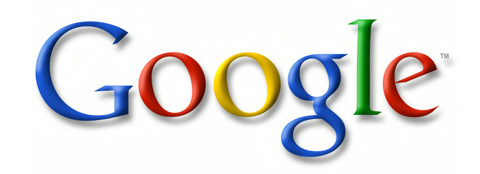
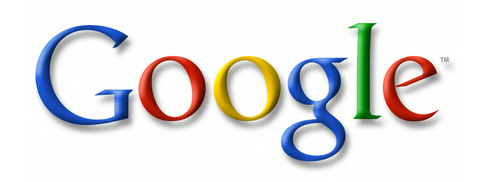
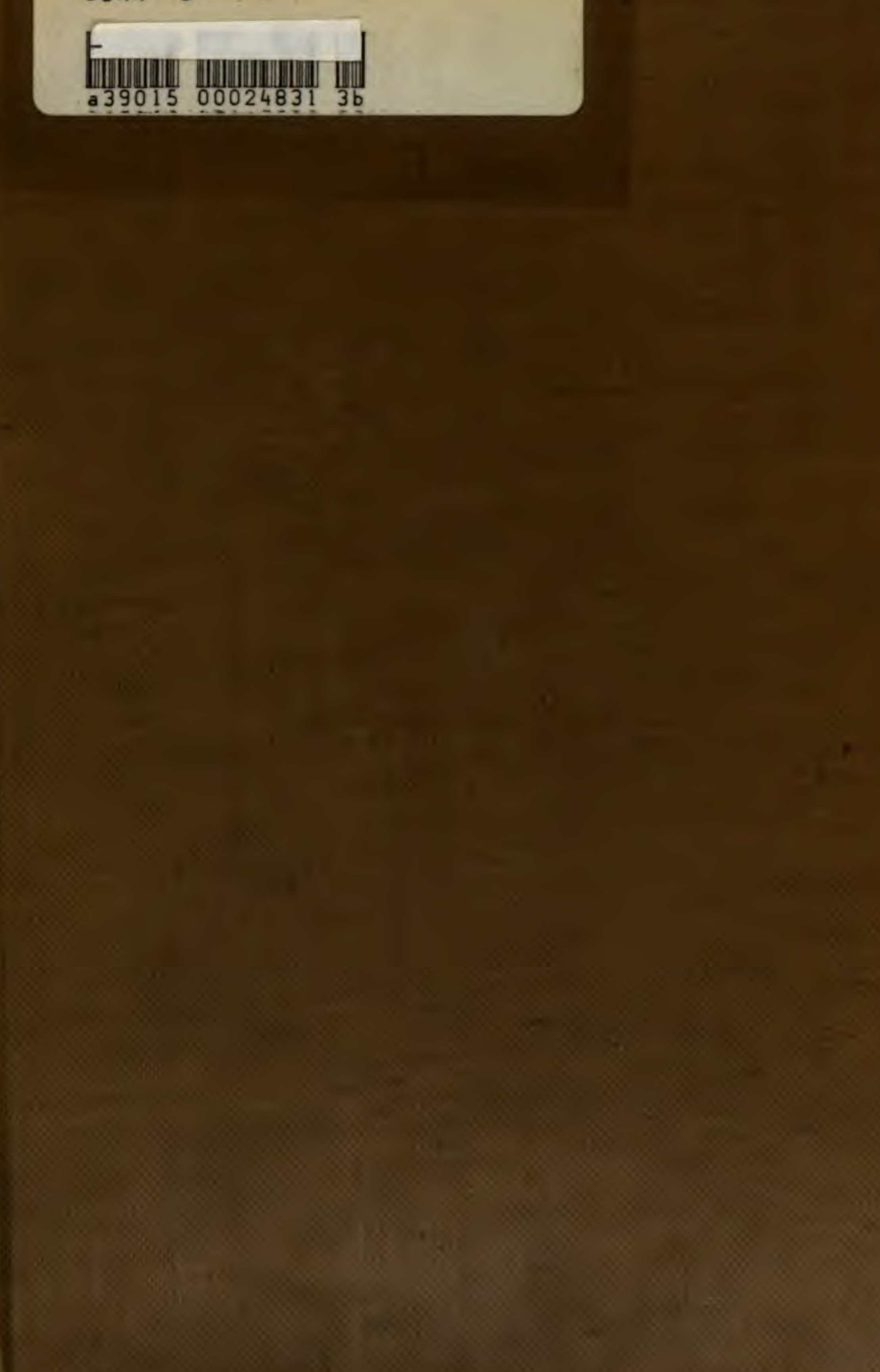
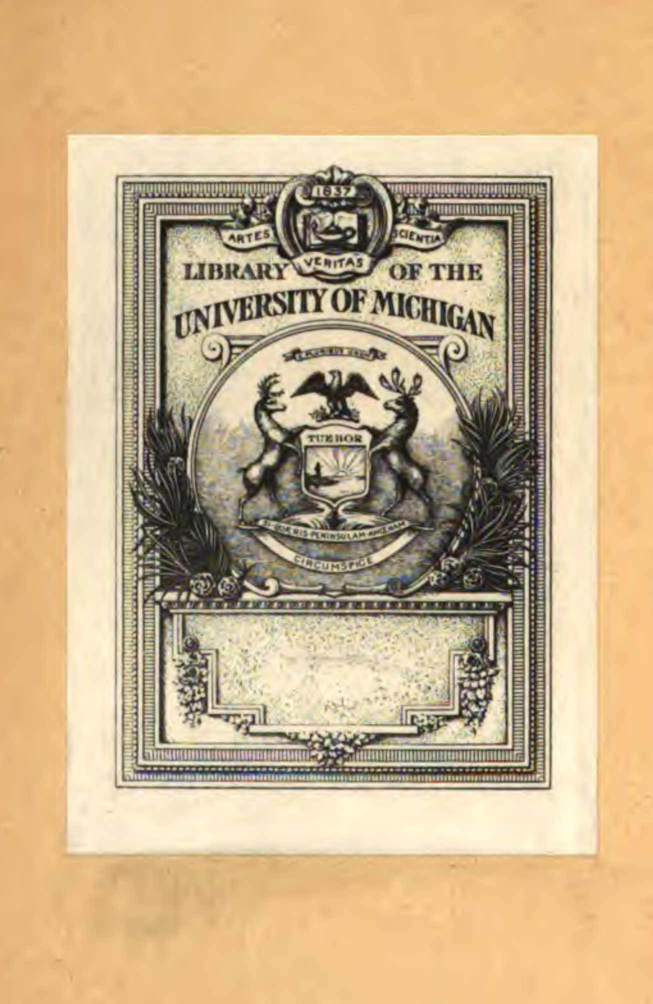





a39015 00024831 3b


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

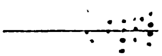
AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLES

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.



DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

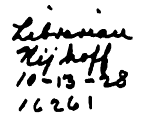
V

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXVIII.



LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

AU XVIIᵉ ET AU XVIIIᵉ SIÈCLES

DEUXIÈME PARTIE

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

CAHIERS DE 1789.

GRAND BAILLIAGE DE COTENTIN.

VOEUX, DOLÉANCES ET INSTRUCTIONS DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE COTENTIN, POUR SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

RELIGION.

Les premiers sentiments du clergé envers le roi, sont sa très-humble reconnaissance pour la convocation des États généraux de son royaume et son inviolable fidélité pour sa personne sacrée.

Ses premiers vœux sont pour la religion; il supplie très-ins-

(1) Archives impériales, B., III, 53, p. 442.

tamment Sa Majesté de lui continuer toute sa protection royale dans ces temps malheureux; en conséquence, il demande:

1° La tenue des synodes diocésains et des conciles provinciaux et nationaux pour le soutien de la discipline et le maintien des mœurs;

2° Que les lois concernant le respect dû aux choses, aux jours, aux lieux et aux personnes de la religion soient remises en vigueur;

3° Que la licence de la presse et l'introduction des mauvais livres soient arrêtées dans le royaume conformément aux lois;

4° Que les rituels soient homologués, on désirerait aussi unité de rit dans l'Église gallicane;

5° Que l'édit concernant les protestants soit pris en considération et qu'on y ajoute les modifications dont il paraît susceptible.

LÉGISLATION.

1° Que la constitution de la France soit fixée d'une manière invariable par les États généraux, en sorte qu'il ne reste aucun doute sur les droits respectifs du roi et de la nation;

2° Que le retour des États généraux soit périodique et à époque fixe;

3° Qu'on rende à la province de Normandie ses États particuliers dans la forme des États généraux;

4° Que la distinction constitutionnelle des trois ordres soit conservée dans le royaume;

5° Qu'aucuns députés ne votent dans les prochains États généraux pour aucun impôt, qu'au préalable la constitution du royaume ne soit fixée;

6° Que la liberté individuelle des citoyens soit assurée et à l'abri de tout acte d'autorité arbitraire;

7° Que la déclaration du 15 décembre 1698 soit rapportée et qu'il ne soit plus permis aux évêques d'envoyer provisoirement au séminaire et sans déduction de causes les curés de leur diocèse;

8° Que les Codes civil, criminel, maritime et fiscal soient réformés;

9° Que le territoire des Tribunaux soit arrondi et qu'on établisse des bailliages dans les villes considérables qui n'en ont point;

10° Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés et leurs finances remboursées aussitôt qu'il sera possible;

11° Qu'il soit fait une réforme dans les contrôles des actes; qu'il y ait tarif et tableau;

12° Que les charges et droits des prisées et ventes soient supprimés;

13° Qu'il soit remédié à l'abus des rentes viagères, si contra ires au patriotisme et à l'union des familles;

14° Que l'édit des hypothèques, si préjudiciable aux créanciers, soit révoqué ou corrigé;

15° Que la gabelle soit supprimée;

16° Que les traites de l'intérieur du royaume soient supprimées et que tous les commis soient placés sur les frontières;

17° Que les milices soient supprimées et qu'on avise aux moyens d'y suppléer d'une manière moins onéreuse;

18° Que, dans chaque paroisse ou arrondissement, il soit établi des juges de paix pour calmer la première effervescence des contestations naissantes, et pour pourvoir à la police provisoire;

19° Que la tutelle des pauvres mineurs soit réglée gratis par les juges de paix;

20° Qu'il soit fait un règlement pour les landes, marais et communes, dans lequel le droit de propriété soit assuré contre les prétentions du fisc et le sort des pauvres ménagé;

21° Que les forêts soient repeuplées et que les usagers soient rétablis dans leurs droits ou dédommagés;

22° Que les colléges ou universités soient réformés, que les études y soient plus suivies, les examens plus rigoureux;

23° Que la vérification des lettres-patentes et les informations de *commodo* et *incommodo* ordonnées par les Cours souveraines pour établissements quelconques soient renvoyées comme autrefois aux juges royaux du ressort;

24° Que les visites que font les juges royaux des registres des paroisses à la mort des curés se fassent gratis, ou qu'elles soient aux frais du Roi, comme toute autre fonction concernant l'ordre public; au surplus, que la déclaration de 1736 soit exécutée;

25° Qu'il soit apporté plus de discrétion et de réserve dans la demande et la concession des monitoires.

IMPOTS ET FINANCES.

1° Que la dette et les besoins de l'État soient constatés et le sort de ses créanciers légitimes assuré;

2° Que les députés du clergé aux États généraux pourront faire tous les sacrifices pécuniaires que l'intérêt du royaume exige dans les circonstances présentes pour le bien de la paix et l'union des Ordres;

3° Qu'aucun impôt ne puisse jamais être levé sans le consentement de la nation assemblée et ce pour un temps limité;

4° Que la répartition et le recouvrement des impôts consentis soit simplifié;

5° Qu'il soit remédié à l'abus des pensions et que la liste de toutes celles qui seront accordées chaque année soit rendue publique;

6° Qu'il soit statué sur toutes les autres économies et réductions nécessaires;

7° Que les ministres d'Etat soient déclarés comptables à la nation;

8° Qu'on examine le parti le plus avantageux à prendre relativement aux domaines.

CLERGÉ.

1° Que le clergé conserve ses formes et le droit de répartir ses impositions;

2° Qu'il soit fait de nouveaux départements entre les diocèses et un nouveau tarif;

3° Que l'organisation des Chambres syndicales soit changée, que les curés y soient représentés par des députés pris d'entre eux et choisis par eux en nombre égal à tous les autres membres réunis, qu'il y ait aussi un député particulier pour les ecclésiastiques et un pour les réguliers contribuables, qu'il n'y ait plus d'honoraires pour les membres, et qu'il soit imprimé chaque

année un tableau contenant : 1° la somme totale des impositions du diocèse ; 2° les frais de dépenses de la Chambre ; 3° les impositions particulières de chaque contribuable qui recevra un exemplaire ;

Qu'il y ait une égale représentation des curés dans toutes les assemblées qui intéressent le clergé par député également pris d'entre eux et choisis par eux ;

5° Que les déports soient supprimés ;

6° Il serait à désirer que les dîmes qui sont destinées par leur origine à la desserte des paroisses, à la décence du culte public et au soulagement des pauvres, fussent rendues aux curés pour être consacrées à ces objets ;

7° Du moins est-il essentiel que les portions congrues et autres bénéfices d'égale ou de moindre valeur soient portés à 1,500 fr. en argent ou en essence, au choix des curés, avec un supplément progressif à raison des circonstances locales pour remplacer la suppression de tout casuel forcé ;

8° Qu'il soit établi dans chaque paroisse, relativement à la population et autres circonstances un ou plusieurs vicaires dont les honoraires seront proportionnellement augmentés ;

9° Qu'il soit accordé des pensions : 1° aux prêtres, qui n'ayant point de bénéfices auront exercé le saint ministère pendant vingt ans ; 2° aux prêtres infirmes ou âgés ; 3° aux curés qui, en résignant, ne pourraient se réserver une pension suffisante ;

10° Que tous les décimateurs de chaque paroisse soient tenus de contribuer proportionnellement aux honoraires des vicaires ;

11° Que ces gros décimateurs et possesseurs de fonds ecclésiastiques non résidants dans les paroisses, soient obligés de stipuler dans leurs baux le dixième de leur revenu en faveur des pauvres ;

12° Que tous les bénéfices en commande soient supprimés vacance arrivant et que les revenus en soient appliqués à des fondations d'écoles, bourses de colléges, de séminaires, à des hôpitaux et autres établissements pieux et utiles, et spécialement à la dotation des cures insuffisantes et au dédommagement des bénéficiers dont l'intérêt particulier aurait été sacrifié à l'intérêt général ;

13° Que, dans les lieux où cette application ne pourra se faire,

on y puisse former de semblables établissements et fondations sans formalités coûteuses et sans autres frais que ceux d'expédition des lettres ;

14° Que tous les bénéfices-cures dépendant des bénéfices supprimés, dont la nomination est dévolue à l'ordinaire, soient conférés aux anciens vicaires et autres anciens prêtres également occupés au saint ministère dans chaque diocèse ;

15° Qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul curé et que, dans les paroisses où il s'en trouve plusieurs, il n'y ait que le dernier titulaire vivant qui soit remplacé et qui réunisse tous les titres et tous les revenus ;

16° Que les déclarations du Roi portant défense aux curés de s'assembler soient révoquées ;

17° Que les curés soient maintenus dans le droit de se choisir des coopérateurs parmi tous les prêtres approuvés par leur évêque;

18° Que la déclaration du Roi de 1786, portant règlement pour les dîmes dans la province de Normandie soit vérifiée et exécutée;

19° Que la déclaration du Roi de 1768, touchant les portions congrues, soit révoquée en ce qui concerne les novates et les aumônes ;

20° Que les sarrazins et limages soient réputés généralement vertes dîmes, ainsi qu'ils le sont presque universellement, et qu'à ce titre ils appartiennent aux curés ;

21° Que la présidence aux assemblées de fabriques et de bureaux de charité soit rendue partout aux curés ;

22° Que l'imposition au quart denier pour jouissance de terre affermée ou acquise par des ecclésiastiques n'ait plus lieu ;

23° Qu'il soit permis de reconstituer sur toutes sortes de personnes les rentes amorties aux trésors et fabriques des églises.

PROTESTATION DE LA MINORITÉ DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE COUTANCES, 25 MARS 1789.

Après la lecture qui nous a été donnée hier, à six heures et demie de relevée, d'un cahier intitulé : *Doléances et instructions*

du clergé du Cotentin, nous avons vu avec peine que cet écrit, qui devait être composé des cahiers particuliers des doyennés, en avait omis plusieurs, n'avait pas fait mention de quelques articles intéressants et surtout ne contenait pas le vœu général de désintéressement que nous désirions y être exprimé, et ne représentait que l'idée d'un sacrifice pécuniaire momentané.

Nous avons cru en conséquence devoir manifester nos sentiments par acte public, et, sans admettre plusieurs articles que nous n'approuvons pas, protester contre celui qui paraît admettre dans le clergé le prétendu privilége de s'imposer lui-même.

Nous déclarons donc que notre vœu est que le clergé soit imposé comme les autres ordres et paye en proportion de ses revenus et dans les mêmes formes qu'eux et sur un seul et même rôle, faisant ainsi le sacrifice général de tous ses priviléges pécuniaires, et approuvant par ces présentes tout ce que les États généraux croiront devoir faire pour le bien général.

Les commissaires élus pour la rédaction des cahiers du clergé étaient : MM. Marie-Louis-Léonord, abbé de Cussy ; François Le Lusson, curé de Fontenay ; Le Bisson, curé de Saint-Louet-sur-Loison ; l'abbé Dubois, chanoine ; l'abbé Jacques-Louis d'Hauchemail ; Alex. Mathieu, curé de Romphaire ; Fr. Le Rouvillois, curé de Carantilly ; Jacques de Fretel, curé de Saint-Floxel ; Fr. Becherel, curé de Saint-Loup ; Julien Lebel, curé de Mortain ; Louis Bazin, curé de Saint-Laurent-des-Cuves ; l'abbé régulier de la Luzerne, Bernardin-Gautier de L'Espagneur.

CAHIER DE POUVOIRS QUE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DU GRAND-BAILLIAGE DE COTENTIN, RÉUNIE AUX TERMES DES LETTRES DE CONVOCATION DONNÉES A VERSAILLES LE 24 JANVIER DERNIER, DONNE AUX DÉPUTÉS QU'ELLE ÉLIRA PAR LA VOIE DU SCRUTIN (1).

Art. 1. — L'assemblée de la noblesse du grand bailliage de Cotentin donne par le présent acte, et sans autres limitations

(1) Archives de Saint-Lo.

que celles qui sont contenues dans les articles suivants, pouvoir à ses députés de la représenter aux États généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume, et le bonheur, tant commun que particulier, de tous les citoyens.

Art. 2. — L'assemblée s'est convaincue qu'en droit public elle n'a nul pouvoir de rien changer à la constitution, que les droits qui assurent la distinction des ordres dans la monarchie, étant aussi sacrés que ceux de la propriété, elle ne peut en aucune manière y déroger; pourquoi en se conformant, pour cette fois seulement, au règlement annexé aux lettres de convocation et protestant contre toute induction qu'on pourrait tirer du serment qu'elle a prêté, elle a arrêté unanimement que l'obéissance provisoire qu'elle rend dans ce moment aux ordres du Roi, ne pourra la préjudicier dans les réclamations et protestations qu'elle charge ses députés de faire aux États généraux, sur l'atteinte qu'on a portée au droit inaltérable d'une représentation égale et légale de chaque ordre.

Art. 3. — Elle pose donc pour base que la constitution française est composée du Roi, chef suprême de la nation, et des trois ordres essentiellement distincts et séparés, égaux, libres, individuels, sans subdivision et mutuellement indépendants.

Art. 4. — Conformément à la loi salique, la succession à la couronne de France est héréditaire de mâle en mâle dans la race régnante, à l'extinction de laquelle la nation assemblée a le droit de se choisir un roi; de même qu'en cas de minorité ou autres événements qui nécessiteraient une régence, elle a seule le droit de nommer le régent et de régler ses pouvoirs.

Art. 5. — Vu le dommage qui est résulté pour la nation de l'interruption des assemblées nationales, et la nécessité constante dont elles sont pour maintenir la constitution et les relations qui doivent exister entre le Roi et la nation, les députés feront statuer qu'à l'avenir les États généraux seront assemblés périodiquement et à des époques fixes, dont l'Assemblée estime

que la première doit être, au plus tard, dans trois ans et ensuite de cinq ans en cinq ans.

Art. 6. — A la nation seule assemblée en États généraux appartient le droit ancien et reconnu de consentir et octroyer tous les emprunts et tous les impôts soit directs, soit indirects, et de les voter librement ; en conséquence de ce droit certain de la nation, il sera statué qu'aucun emprunt ne pourra être fait, ni aucun impôt mis, prorogé, ni perçu sans le consentement formel des États généraux, sous peine de concussion.

Art. 7. — L'assemblée donne mandat à ses députés de recevoir le compte qui sera rendu aux États généraux des dettes du trésor royal, d'examiner quelle en est l'origine, de discuter leur légitimité, l'utilité et la légitimité des dons et pensions, celles des emprunts et des intérêts auxquels ils auront été contractés, et seulement après cet examen ; d'où il résultera que les dettes illégitimes dans leur origine seront entièrement rejetées, et que les dettes illégitimes par leur quotité seront réduites à leurs justes taux, comme surprises par un abus de la confiance du Roi ; leur donne pouvoir de s'engager avec les autres représentants de la nation, et en son nom au payement de la dette qui alors, de dette royale, deviendra dette nationale; de consentir tel impôt ou tel emprunt qui sera jugé nécessaire pour en acquitter les intérêts, et pour former en même temps un fonds d'amortissement qui en assure l'exécution.

Art. 8. — Aucuns impôts, soit pour les besoins ordinaires de l'État, soit pour le payement de la dette nationale, ne seront octroyés que pour l'intervalle d'une tenue des États généraux à l'autre, et tout impôt cessera de droit au terme fixé.

Art. 9. — Les ministres des finances rendront chaque année un compte public, et seront responsables aux États généraux de leur administration.

Art. 10. — Les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées, et les ministres de chacun de ces départements seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds.

Art. 11. — Il sera statué qu'à l'avenir aucune loi ne pourra

être portée que par le concours de l'autorité du Roi et du vœu ou du consentement libre de la nation.

Art. 12. — Pour assurer aux citoyens de tous les ordres la liberté personnelle et individuelle à laquelle chacun a droit, tant qu'il se conforme aux lois, l'usage des lettres de cachet sera aboli. Aucun citoyen ne pourra être détenu ailleurs que dans les prisons ordinaires pour y être jugé par les juges naturels, ni privé de son état, qu'en vertu d'un jugement préalable.

Art. 13. — Aucun acte de pouvoir absolu ne pourra suspendre ni détourner le cours de la justice réglée ; il ne sera établi aucune commission extraordinaire, aucune évocation ne sera admise que dans les cas prévus par la loi qui sera consentie par les États généraux.

Art. 14. — La forfaiture des cours souveraines ne sera jugée que par le Roi et la nation assemblés.

Art. 15. — L'assemblée désire que dans tous les cas on maintienne et conserve l'union et la concorde entre tous les ordres, et qu'ils agissent de concert par la communication de leurs commissaires respectifs ; mais elle veut que l'on délibère toujours par ordre.

Art. 16. — La majorité seule des voix de chaque ordre formera le vœu unique et précis de l'ordre dont il sera émané, et la réunion du vœu de chacun des trois ordres pourra seul former le vœu général, le vœu des deux ordres ne pouvant lier le troisième.

Art. 17. — L'ordre de la noblesse du bailliage de Cotentin, disposé à faire aux besoins de l'État tous les sacrifices pécuniaires qu'ils exigeront, ne peut cependant s'assujétir à la taille qui est un impôt contraire aux droits et franchises de la noblesse. Mais il autorise ses députés à offrir, conjointement avec les deux autres ordres, comme don gratuit, un impôt qui soit également réparti sur toutes les propriétés, en réservant pour le noble l'exploitation franche d'une portion de sa propriété équitablement bornée et toutes les autres prérogatives distinctives d'ordres.

Art. 18. — Elle charge expressément ses députés de demander la restitution des États provinciaux de la Normandie, suspendus par le fait, quoique toujours existants par le droit, ainsi que l'exécution entière de ses priviléges consacrés dans tous les traités et chartes des rois.

Art. 19. — Elle les charge de se réunir aux députés des autres bailliages pour concerter ensemble et présenter aux États généraux le plan de la formation et de l'organisation des États de Normandie ; et immédiatement après la tenue des États généraux, les trois ordres de la province seront assemblés pour accepter, rejeter ou modifier le plan proposé et fixer définitivement sa constitution.

Art. 20. — L'assemblée enjoint à ses députés de demander que dorénavant la province députe directement aux États généraux, de manière que tout noble conserve son suffrage individuel pour la nomination des députés de son ordre, et de veiller à ce que, dans le plan qui sera arrêté pour la convocation des assemblées nationales, la province y ait à l'avenir une représentation et une influence proportionnées à sa population et à ses contributions.

Art. 21. — Elle charge expressément ses députés de demander :

1° Que la régie, administration et perception de tous les impôts directs et indirects qui se percevront dans la province, soient confiées à ses États provinciaux ;

2° Que la portion contributive de la province aux impôts du royaume soit fixée suivant ses facultés et proportionnellement avec les autres provinces du royaume ;

3° Que les subventions extraordinaires affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, ou au payement des rentes viagères, soient également partagées ou réparties entre les provinces à raison de leurs forces contributives, les contrats royaux convertis en contrats sur les provinces, afin que chacune dans son district puisse satisfaire à l'acquittement de sa quote-part de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, et qu'elle profite seule des extinctions, à mesure qu'elles arriveront.

ART. 22. — Les députés proposeront aux États généraux de prendre en considération l'aliénation du domaine de la couronne, excepté les forêts du Roi; dans le cas où elle serait adoptée, l'assemblée les autorise à la consentir pour acquitter les dettes de l'État.

ART. 23. — L'assemblée enjoint formellement à ses députés de n'entrer dans aucun examen des dettes du trésor royal, et de ne consentir aucuns nouveaux impôts ou emprunts, ni la prorogation de ceux qui existent, qu'au préalable il ne soit fait une loi fondamentale, sanctionnée par le Roi, les États séants, qui consolide à jamais les bases de la constitution du royaume et de la province de Normandie.

ART. 24. — Enfin, l'assemblée déclare que, sur tous les objets qui ne sont point exprimés dans les présents pouvoirs, elle s'en rapporte à la sagesse et au patriotisme de ses députés, et elle les charge expressément de se joindre aux autres représentants de son ordre aux États généraux pour porter au Roi l'expression des sentiments d'amour et de fidélité de la noblesse française, dont la loyauté a mérité, dans tous les temps, la confiance de ses Rois.

Le présent cahier arrêté en vingt-quatre articles par l'assemblée de la noblesse du grand bailliage de Cotentin, dans sa séance du 24 mars 1789.

DAUXAIS DE MONFARVILLE, ACHARD DE BONVOULOIR, LE MAGNEN, BEAUDRAP DE SOTTEVILLE, LE FORESTIER, comte de MOBECQ, MICHEL DE CHAMBERT, LE FORESTIER DE MUNEVILLE, ARTUR DE LA VILLARMOIS, DANNEVILLE, DE VAUFLEURY DE SAINT-CYR, le chevalier de GASSÉ DE COLLAS, PLESSARD SERVIGNY, FREMIN DE BEAUMONT.

CAHIER DES DEMANDES, REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE COTENTIN (1).

Le vœu de l'assemblée est :

Que les délibérations de l'assemblée des États généraux soient formées par les trois ordres réunis, et que les suffrages y soient comptés par tête, sans aucune prépondérance ;

Que le premier objet de ses délibérations soit d'assurer invariablement la constitution de l'État par des règles fondamentales qui concilient les libertés et franchises de la nation avec le respect dû à l'autorité du Roi, et qu'il ne puisse être voté pour l'impôt avant que cette constitution soit réglée et assurée ;

Que, dans cette constitution, la composition, l'organisation, la convocation des États généraux soient fixées ;

Que, dans la composition des assemblées nationales, le tiers-état ait un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres ordres réunis, et que ses représentants soient pris dans son ordre ;

Que la manière de présenter le cahier et de haranguer aux États généraux soit uniforme pour les trois ordres ;

Que l'organisation des assemblées nationales soit simplifiée ;

Que le nombre des représentants de chaque territoire soit proportionné à sa population et à ses contributions, de manière à établir sur cette double base l'égalité de représentation entre les provinces en général et entre les districts en particulier ;

Qu'il soit pourvu aux moyens de faire jouir toute la nation de l'avantage de députer directement aux États généraux, à l'effet de quoi chaque district serait formé de manière à avoir une députation ;

Que le retour périodique des États soit nécessairement établi et fixé ;

Que chaque assemblée nationale soit libre d'avancer le terme de la suivante, sans pouvoir la retarder ;

Que l'époque de la tenue des États généraux qui suivra les

(1) Archives impériales, B, III, 53, p. 565.

prochains, y soit déterminée à plus bref délai que la période ordinaire;

Que le moyen d'assurer à la nation le retour de chaque assemblée soit prévu et réglé;

Que le droit des États généraux sur toutes matières relatives à la quotité et à la perception des subsides, ainsi qu'à la législation et administration générale du royaume soit reconnu et qu'il soit statué sur l'attribution du droit de vérifier les lois qui seront proposées dans l'intervalle d'une assemblée nationale à l'autre et de leur donner l'exécution provisoire;

Que la nation assemblée puisse seule déférer et régler la régence du royaume;

Que la dette nationale soit vérifiée et consolidée par les États généraux;

Que les États généraux s'assurent du montant des dépenses nécessaires à chaque département et proportionnent les impôts aux besoins réels de l'État;

Que, dans l'examen de vérification de ces dépenses, il soit remédié à l'abus des pensions, avisé à la suppression des charges onéreuses à l'état et inutiles dans l'administration du gouvernement civil et militaire;

Que l'ordre à observer dans l'administration des finances soit réglé par les États généraux;

Qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement des États généraux, sans leur octroi formel;

Qu'il ne puisse également être fait aucun emprunt sans le consentement des États généraux, faute de quoi il ne serait pas obligatoire pour la nation;

Que les moyens à employer pour le remboursement de l'emprunt soient prévus, discutés et réglés par l'assemblée, avant même que le consentement puisse être accordé;

Qu'aucun impôt n'ait lieu qu'à temps et pour l'intervalle seulement d'une assemblée à l'autre, de sorte qu'il cesse de droit à l'expiration du terme fixé;

Qu'il soit néanmoins prévu aux besoins d'une guerre ou autre cas de dépenses extraordinaires qui pourraient arriver dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre;

Que, dans les cas d'augmentation de la quotité, l'impôt établi soit préféré à l'établissement d'un nouvel impôt;

Que le tableau de la recette et de la dépense nationale soit publié chaque année, et que le compte en soit vérifié à chaque tenue d'États généraux ;

Que la responsabilité des ministres envers la nation soit établie ;

Que l'assemblée de la constitution nationale soit complétée par l'établissement d'États provinciaux dans toutes les provinces du royaume, et que lesdits États et leurs commissions soient placés au centre de chaque province ;

Que dans les États provinciaux et leurs commissions intermédiaires, les délibérations soient aussi formées par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête, sans aucune prépondérance ;

Que le tiers-état y ait, comme dans les États généraux, un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres réunis et pris dans son ordre ;

Que le tiers-état ait des syndics particuliers ;

Que le nombre des représentants de chaque territoire y soit également proportionné à la population et aux contributions ;

Qu'il soit avisé et pourvu aux moyens de faire jouir chaque canton d'une province de l'avantage d'être représenté immédiatement auxdits États provinciaux par des personnes instruites de ses besoins locaux et de ses griefs particuliers ;

Que le retour périodique des États provinciaux soit également établi et fixé ;

Que les États provinciaux et leurs commissions intermédiaires soient chargés de faire exécuter les délibérations et arrêtés des assemblées générales de la nation ;

Que chacun desdits États particuliers fasse percevoir les impôts de la province par qui il jugera à propos, d'après le régime déterminé par les États généraux ;

Que les États particuliers puissent lever, par forme d'additions aux impositions de la province, la somme nécessaire pour subvenir tant à leurs dépenses qu'à l'exécution des projets et travaux utiles qu'ils auront arrêtés ;

Que si, contre toute attente, les États provinciaux n'avaient pas universellement lieu dans tout le royaume, ils soient rendus à la province de Normandie et la charte Normande renouvelée et confirmée ;

Que l'édit de 1771, concernant l'administration des villes, soit supprimé et qu'il soit fait un règlement général pour ladite libre formation de leurs municipalités ;

Qu'il soit établi dans l'armée française une discipline plus analogue au caractère national et surtout que la punition de coups de plat de sabre en soit à jamais bannie ;

Que les États généraux s'occupent du règlement promis par l'édit de 1787, au sujet des biens des non-catholiques fugitifs qui sont actuellement en régie ;

Que les domaines de la couronne soient aliénés pour servir à la libération des dettes de l'État, à l'exception toutefois des forêts, à la conservation et à l'amélioration desquelles il sera pourvu ;

Que les États généraux prennent en considération les contrats d'échanges et autres concessions des domaines pour les ratifier ou révoquer ;

Que le payement des rentes dues par l'État soit fait dans les provinces aux bureaux de recette du domicile des créanciers ;

Qu'il ne subsiste aucune exclusion du tiers-état aux dignités, charges et emplois civils et militaires et ecclésiastiques ;

Que tous les impôts et leurs frais de perception soient communs aux trois ordres du royaume dans toutes les provinces sans distinction, avec abolition de tous priviléges pécuniaires et de tous abonnements ;

Que la taille, taillon et capitation noble et roturière et toutes autres impositions, tant personnelles que réelles, soient supprimées et remplacées par des impositions réparties entre les trois ordres, à proportion de leurs biens et par des rôles communs aux trois ordres ;

Qu'il soit avisé aux moyens de faire contribuer les capitalistes, négociants et marchands ;

Que le logement des gens de guerre, casernement des troupes, convois militaires et toutes autres charges publiques soient également supportés par les trois ordres ;

Que les droits de francs fiefs soient supprimés ;

Que les droits d'échange soient supprimés, sauf à pourvoir à l'indemnité des acquéreurs desdits droits ;

Que la gabelle, les aides, droits sur les cuirs et autres de

pareille nature soient supprimés le plus tôt possible et remplacés par des impôts moins onéreux, sauf au pays de quart bouillon en général et aux propriétaires de salines en particulier à s'adresser aux États généraux pour y obtenir une juste indemnité;

Que les traites à l'intérieur soient supprimées et qu'en attendant, on soit provisoirement dispensé d'acquits à caution pour l'enlèvement des denrées du crû du pays, comme cidre et autres dans les quatre lieux limitrophes de la Bretagne et autres provinces réputées étrangères ;

Que le taux des droits de contrôle soit modéré, et leur tarif réformé de manière à faire cesser l'arbitraire dans leur perception et qu'il soit pourvu à éviter l'inquisition fiscale qu'occasionnent les recherches des préposés au recouvrement tant desdits droits que de ceux de centième denier, insinuation, etc., de tous lesquels droits la connaissance du litige soit attribuée aux juges ordinaires;

Que les droits de sceau, dans les chancelleries et la province, ainsi que les droits de greffe soient réduits;

Que le code civil et criminel soit réformé;

Que le même genre de peines soit appliqué aux mêmes crimes sans distinction de personnes;

Que les lois concernant la chasse et la pêche soient revues et modifiées ;

Que les ordonnances sur les faillites et banqueroutes soient remises en vigueur et qu'il soit pourvu à l'abus des lettres de répit et des arrêts en surséance;

Que les priviléges de committimus et autres priviléges attributifs de juridiction soient supprimés en toutes matières ;

Que tous tribunaux d'exception soient supprimés en toutes matières ;

Que tous tribunaux d'exception soient supprimés, en remboursant les officiers de la manière la plus juste qui sera avisée par les États généraux ;

Que la compétence desdits tribunaux d'exception, ainsi que celle attribuée aux intendants subdélégués et autres commissaires soit rendue aux juges ordinaires ;

Qu'il y ait nécessairement deux degrés de juridiction en matière criminelle et qu'on n'en puisse éprouver que deux en matière civile; 2

Que les hautes justices soient supprimées, sauf l'indemnité des seigneurs hauts justiciers s'il y a lieu et sans toucher à leurs autres droits utiles et honorifiques ;

Que l'arrondissement des tribunaux soit perfectionné et formé par paroisses entières ;

Que la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance soit augmentée et le nombre des juges réglés en raison et considération de ladite compétence ;

Que la vénalité des offices de judicature cesse d'avoir lieu pour y être pourvu par élection aussitôt que l'état des finances le permettra, en remboursant les titulaires de la manière indiquée pour les tribunaux d'exception ;

Que l'on ne puisse être admis ou élu auxdits offices sans avoir exercé la profession d'avocat pendant quatre ans ;

Que l'on ne puisse être reçu à l'état de notaire sans avoir travaillé pendant quatre ans chez un avocat ou un notaire ;

Que les offices de priseurs, vendeurs et leurs droits soient supprimés moyennant une juste indemnité ;

Que les offices de procureurs soient supprimés moyennant remboursement de la manière la plus juste qui sera avisée par les États généraux ;

Que la durée de l'opposition au sceau des lettres de ratification établie par l'édit de 1771 soit prorogée à trente ans et que les deniers à distribuer entre les opposants ne soient pas sujets à consignation ;

Que l'on s'occupe de concilier avec la police générale de l'état concernant le port et l'usage des armes, le moyen de pourvoir à la sûreté particulière des citoyens de toutes les classes, tant au dedans qu'au dehors de leurs habitations ;

Que la liberté des citoyens soit assurée et mise à l'abri des atteintes qui y ont été portées par l'abus des lettres de cachet et des prisons d'État, et qu'il ne puisse jamais être fait d'emprisonnement par l'ordre des gouverneurs ;

Que la presse jouisse d'une juste liberté ;

Que les députés de l'assemblée manifestent aux États généraux qu'elle les a chargés par acclamation de leur demander de s'occuper de l'examen des moyens de détruire la traite des noirs et de préparer la destruction de l'esclavage ;

Que la servitude des mainmortables soit totalement abolie en France ;

Que les annates soient supprimées et que chaque évêque, dans son diocèse, puisse accorder toutes dispenses, provisions et grâces qui s'obtiennent en cour de Rome, de sorte qu'il ne subsiste aucune communication avec la chancellerie romaine, et que l'obtention de ces dispenses, provisions et grâces soit gratuite, à l'exception des simples frais d'expédition, dont le taux serait modérément fixé ;

Que les déports des bénéfices-cures soient supprimés ;

Que la pluralité des bénéfices au-delà de quinze cents livres ne puisse avoir lieu ;

Que les lois concernant la résidence des bénéficiers à charge d'âmes soient strictes, et leur exécution en général désormais confiées aux juges des lieux ;

Que les bénéfices des abbés et prieurs commandataires demeurent supprimés au décès des titulaires actuels, ainsi que les monastères où il ne se trouverait pas le nombre de religieux prescrit par l'édit de 1768, afin de convertir les maisons desdits bénéfices et monastères en hospices de charité, et d'en appliquer les revenus tant à l'entretien desdits hospices, qu'à tous autres objets d'utilité publique, principalement dans le lieu de la situation ;

Que l'émission des vœux de religion ne puisse avoir lieu avant trente ans pour les hommes et vingt-cinq ans pour les femmes ;

Qu'il soit pris des mesures efficaces pour assurer aux pauvres une portion des biens ecclésiastiques en général, suivant leur destination primitive ;

Qu'il soit fait un règlement général sur les dîmes ;

Que les paroisses soient déchargées des réparations et reconstructions des presbytères et bâtiments en dépendant ;

Que les portions congrues des curés soient augmentées en raison du nombre de feux et de l'étendue des paroisses, sans pouvoir être au-dessous de douze cents livres, et les pensions des vicaires, à proportion, si mieux n'aiment les décimateurs abandonner leurs dîmes ; au moyen de laquelle augmentation il ne pourrait être perçu aucuns droits pour les baptêmes, mariages et sépultures ;

Qu'il soit libre aux gens de mainmorte, aux fabriques et trésors de reconstituer les deniers provenus du remboursement de leurs rentes ;

Que les maîtrises et jurandes d'arts et métiers soient supprimées, sauf le remboursement ;

Que les poids, mesures et aunages soient rendus uniformes dans tout le royaume ;

Qu'il soit pourvu aux désavantages résultant du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et de l'arrêt au conseil de 1784 relatif au commerce des colonies ;

Que les lettres patentes accordées à la ville de Bayonne, concernant l'admission des morues et des huîtres de pêches étrangères soient révoquées ;

Que les droits perçus, en Normandie, sur le poisson frais et salé soient supprimés ;

Que les manufactures d'ouvrages en cuivre soient encouragées et mises en état de soutenir la concurrence, en modérant les droits perçus sur les cuivres bruts, et en faisant supporter partie de ces droits aux cuivres travaillés venant de l'étranger ;

Que les droits de coutumes et péages soient supprimés comme onéreux et donnant des entraves au commerce, sauf néanmoins à pourvoir à l'entière indemnité de ceux qui justifieront d'une propriété légitime desdits droits ;

Qu'il soit fait un règlement pour autoriser le prêt d'argent à intérêt, et réformer les abus des constitutions à rentes viagères ;

Que, pour le bien de l'agriculture, les communes, landes, bruyères, marais et grèves dont les paroisses ont titre à possession, soient partagés, et que les concessions illégitimes qui pourraient en avoir été faites à leur préjudice, soient révoquées ;

Que la liberté de profiter des tangues, varechs et autres engrais de mer, ne puisse être limitée sous prétexte de droit de propriété ou de préférence, sauf telle indemnité qui pourrait être due pour ceux des droits dont la légitimité serait reconnue, parce que, toutefois, à l'égard du varech de rocher, il en sera usé comme par le passé ;

Que tous les moyens possibles d'obtenir, dans la prochaine tenue des États généraux, la suppression des banalités, des corvées, des colombiers et garennes soient mis en usage avec offre de toute indemnité juste et raisonnable ;

Qu'il soit avisé aux moyens de garantir les campagnes voisines des forêts de la dévastation de leurs moissons, par les dégâts que causent les bêtes fauves ;

Que les chemins vicinaux soient réparés et entretenus par les paroisses ;

Que, pour faciliter les moyens de mettre en valeur les fonds dépendants des bénéfices, les baux qui en auraient été consentis légitimement et sans fraude ne puissent être résiliés par aucune mutation de titulaire ; à l'effet de quoi tous pots-de-vin seront prohibés et tous baux passés par bannissement judiciaire ;

Que les levées de milice, tant de terre que de mer, cessent d'avoir lieu, autant que faire se pourra, et que, dans le cas où elles seraient nécessaires, il en soit usé pour la milice de mer comme pour celle de terre, avec les mêmes exemptions et permissions ; toutefois, aux communautés des paroisses de fournir sans tirage le nombre d'hommes qu'elles devraient, parce qu'alors le prix de l'engagement serait réparti entre tous les contribuables en général au marc la livre des impositions communes à tous les ordres ;

Que les États généraux prennent en considération le besoin d'une réforme dans les mœurs et s'occupent des moyens d'y parvenir ; que la loterie royale soit supprimée comme une des causes de la ruine du peuple et de la dépravation des mœurs ;

Que l'éducation publique soit perfectionnée et qu'il soit remédié aux abus qui ont lieu dans les universités ;

Que, pour favoriser les établissements d'écoles de charité, les actes de dotation desdites écoles, jusqu'à concurrence de trois cents livres de revenu dans les campagnes et de six cents livres dans les villes, soient exempts des droits royaux et dispensés des formalités prescrites par l'édit de 1749 et autres subséquents.

Le présent, rédigé par nous, commissaires soussignés, après que les articles y contenus ont été discutés, examinés et définitivement à la pluralité des voix de l'assemblée générale dudit bailliage, le 30 mars 1789. Signé : Duhamel, Le Menuet, Tesnière de Bremesnil, Vieillard, Morin l'aîné, Desplanques du Mesnil Caillemer, Brohon, Le Sacher de la Palière, Le Rebours

de la Pigeonière, Besnard, de Glatigny, Euvremer, Courteaux, des Fontaines, Angot, Le Lièvre de la Prévotière, Le Tullier, Pourret, Desmaret de Montchaton et Blosson.

CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES ARRÊTÉ PAR LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DES COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE CARENTAN (1).

Le tiers-état du bailliage de Carentan charge ses députés de demander que messieurs les Députés aux États généraux fassent arrêter avant tout que les ordres seront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, parce que l'on ne doit s'occuper des subsides qu'après avoir donné à la nation une constitution qui assure les droits du prince et des sujets, de manière que la loi ne puisse être portée sans le consentement du peuple réuni en assemblées nationales et périodiques, et que les ministres, les tribunaux et tous les sujets du Roi ne puissent jamais la violer.

Si, contre toute attente, les ordres privilégiés se refusaient à délibérer par tête et voulaient délibérer par ordre, messieurs les Députés sont spécialement chargés de demander que, dans ce cas, les ordres privilégiés réunis n'aient qu'une voix et le tiers-état l'autre.

Messieurs les Députés sont chargés d'approfondir la dette publique et de faire fixer la dépense, ils voudront bien ne point octroyer l'impôt que pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante ; ils apporteront tous leurs soins pour procurer au peuple l'égalité dans la répartition, l'uniformité et la simplicité dans la perception et la comptabilité, et l'abolition de tous priviléges pécuniaires.

Ils demanderont surtout que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume et que leur convocation ait lieu comme tous les trois ans.

Messieurs les Députés auront grand soin de demander qu'aucun

(1) Archives de Saint-Lo.

emprunt de deniers publics ne puisse être fait sans le consentement des États généraux.

Que les États provinciaux soient établis dans toutes les provinces du royaume desquelles les membres seront élus par leur ordre, un quart par le clergé, un autre quart par la noblesse et la moitié par le tiers-état ; ces députés seront nommés par les bailliages, suivant la forme actuelle et délibéreront par tête.

Messieurs les Députés seront spécialement chargés d'insister, à tout événement, sur le rétablissement des États de la province de Normandie, en demandant qu'ils soient organisés suivant le plan des assemblées provinciales, que les assises soient fixées à Caen, comme le centre de la province, que pour régler les affaires particulières de chaque généralité, comme les finances, voirie, et autres choses qui en concernent une seule, lesdits États soient divisés en trois chambres : celle de Rouen, celle de Caen et celle d'Alençon ; que les membres qui sisteront au nom de la généralité qui les aura nommés soient les seuls qui puissent régler et administrer ce qui la concerne.

Ils demanderont que les deniers payés par une généralité ne soient jamais employés dans une autre ;

En demandant la réduction des pensions sur le trésor royal, ils voteront pour que la somme en soit fixée et que le seigneur Roi soit supplié de permettre qu'aucune pension ni gratification sur un bon ne soit consentie et payée sans avoir été visée par un comité *ad hoc*, afin de prévenir les surprises qui pourraient être faites à la bonté de Sa Majesté.

Ils seront chargés de demander que les impositions réelles et personnelles actuellement subsistantes, sous quelque dénomination qu'elles soient, demeurent supprimées pour être remplacées par une seule imposition, qui sera assise sur toutes les terres du royaume de quelque nature qu'elles soient, et payée par les propriétaires, ecclésiastiques, nobles, non nobles, sans distinction de personnes et sans en excepter le domaine royal ni toutes les dîmes quelconques, laquelle imposition sera payée dans le lieu de la situation des fonds.

Que les rentes foncières, hypothèques et viagères seront réduites d'un dixième au profit du débiteur, à moins que les contrats ne présentent des clauses contraires.

Le désir de l'Assemblée est que les États généraux fixent, conjointement avec le roi, la portion d'impôt que chaque province ou généralité paiera, laquelle sera répartie par l'assemblée provinciale sur chaque arrondissement en proportion de son étendue ou richesse, et l'assemblée de ce département d'arrondissement fera la répartition que chaque paroisse devra payer. Ensuite, la municipalité de chaque paroisse répartira sur chaque propriétaire la partie qu'il devra supporter relativement à la valeur des fonds, sans égard à la qualité du propriétaire, tous priviléges étant supprimés.

Messieurs les Députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de rendre la perception des impôts moins dispendieuse, que le compte des finances soit rendu tous les ans par le contrôleur général pour être examiné par des commissaires pris dans la Chambre des comptes, les conseillers d'État et les membres des États provinciaux s'ils ont lieu, ou des Assemblées provinciales si elles subsistent, lequel compte, après son apurement, sera rendu public.

Ils demanderont qu'aucune loi ne puisse être exécutée qu'elle n'ait préalablement été adressée aux États provinciaux ou assemblées provinciales, aux fins de vérification.

Ils demanderont pareillement la suppression de tous les péages par terre et par eau dans l'étendue du royaume, des droits de halle, de marché, de banalité et autres droits particuliers payés par le public, comme contraires à la liberté du commerce et à la liberté individuelle, sous l'offre de dédommager d'une manière convenable les propriétaires, soit par le public, soit par les particuliers qui se trouvent assujétis au droit qui sera supprimé, après toutefois que les possesseurs de ce droit auront justifié de titres valables; car, dans le cas contraire, soit parce que l'objet de la cession aura cessé, soit parce que ces droits auront été perçus par erreur ou par abus, ils demeureront supprimés sans dédommagement.

Messieurs les Députés demanderont que le non noble soit déchargé à l'avenir de la collecte des deniers du royaume à tour de rôle, suivant l'usage ancien, et que les paroisses soient autorisées à nommer un receveur qui sera choisi par les trois ordres, lequel fera la recette des impositions tant que l'on aura confiance

en lui, et sera au gage de la paroisse et à sa garantie; chaque municipalité tenue de veiller à ce que son receveur porte régulièrement les deniers au dépôt du département, lesquels deniers seront portés chez lui par chaque contribuable.

La suppression des droits sur les cuirs sera sollicitée, parce qu'elle renchérit considérablement cette denrée de première nécessité.

Le vœu du tiers-état est que la gabelle soit supprimée, que le commerce du sel soit rendu libre; il attend de la justice de Sa Majesté cette suppression avec d'autant plus de confiance qu'elle l'a promise.

Messieurs les Députés sont chargés de demander la modération des droits de contrôle et surtout un tarif clair et précis tel que tout homme puisse être en état de juger la perception.

Ils demanderont la suppression du droit de centième denier des successions collatérales comme injuste et onéreux, et pour y suppléer, qu'il soit ordonné que tous les contrats de mariage, lots et partages, à l'avenir, seront passés devant notaire, parce que le contrat le plus haut estimé, quelques conditions qu'il renferme, ne pourra jamais produire plus de douze livres de droits.

La suppression des droits de greffe, qui rendent les procédures ruineuses, doit être aussi sollicitée.

Enfin il est essentiel que, lorsqu'il s'élèvera quelque contestation entre le contrôleur et le particulier, la connaissance en soit interdite à l'Intendant pour être dévolue aux juges ordinaires; et, afin que le receveur ne mentionne point de contestations mal fondées, qu'il soit ordonné qu'il ne pourra procéder sans l'avis de deux avocats du bailliage dans l'arrondissement duquel il sera établi.

Ils demanderont que les droits des Aides soient distraits des fermes et qu'ils soient régis par les provinces; qu'au surplus, tout ce qui pourrait être l'objet de ferme générale soit mis en régie, que toutes les douanes de l'intérieur du royaume soient renvoyées aux frontières et que les droits en soient fixés par un tarif assez clairement énoncé pour n'être sujet à aucune interprétation captieuse; ils demanderont enfin la suppression du droit du don gratuit et autres de ce genre qui gênent le commerce.

Le désir de l'Assemblée est que les États généraux fixent, conjointement avec le roi, la portion d'impôt que chaque province ou généralité paiera, laquelle sera répartie par l'assemblée provinciale sur chaque arrondissement en proportion de son étendue ou richesse, et l'assemblée de ce département d'arrondissement fera la répartition que chaque paroisse devra payer. Ensuite, la municipalité de chaque paroisse répartira sur chaque propriétaire la partie qu'il devra supporter relativement à la valeur des fonds, sans égard à la qualité du propriétaire, tous priviléges étant supprimés.

Messieurs les Députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de rendre la perception des impôts moins dispendieuse, que le compte des finances soit rendu tous les ans par le contrôleur général pour être examiné par des commissaires pris dans la Chambre des comptes, les conseillers d'État et les membres des États provinciaux s'ils ont lieu, ou des Assemblées provinciales si elles subsistent, lequel compte, après son apurement, sera rendu public.

Ils demanderont qu'aucune loi ne puisse être exécutée qu'elle n'ait préalablement été adressée aux États provinciaux ou assemblées provinciales, aux fins de vérification.

Ils demanderont pareillement la suppression de tous les péages par terre et par eau dans l'étendue du royaume, des droits de halle, de marché, de banalité et autres droits particuliers payés par le public, comme contraires à la liberté du commerce et à la liberté individuelle, sous l'offre de dédommager d'une manière convenable les propriétaires, soit par le public, soit par les particuliers qui se trouvent assujétis au droit qui sera supprimé, après toutefois que les possesseurs de ce droit auront justifié de titres valables; car, dans le cas contraire, soit parce que l'objet de la cession aura cessé, soit parce que ces droits auront été perçus par erreur ou par abus, ils demeureront supprimés sans dédommagement.

Messieurs les Députés demanderont que le non noble soit déchargé à l'avenir de la collecte des deniers du royaume à tour de rôle, suivant l'usage ancien, et que les paroisses soient autorisées à nommer un receveur qui sera choisi par les trois ordres, lequel fera la recette des impositions tant que l'on aura confiance

en lui, et sera au gage de la paroisse et à sa garantie; chaque municipalité tenue de veiller à ce que son receveur porte régulièrement les deniers au dépôt du département, lesquels deniers seront portés chez lui par chaque contribuable.

La suppression des droits sur les cuirs sera sollicitée, parce qu'elle renchérit considérablement cette denrée de première nécessité.

Le vœu du tiers-état est que la gabelle soit supprimée, que le commerce du sel soit rendu libre; il attend de la justice de Sa Majesté cette suppression avec d'autant plus de confiance qu'elle l'a promise.

Messieurs les Députés sont chargés de demander la modération des droits de contrôle et surtout un tarif clair et précis tel que tout homme puisse être en état de juger la perception.

Ils demanderont la suppression du droit de centième denier des successions collatérales comme injuste et onéreux, et pour y suppléer, qu'il soit ordonné que tous les contrats de mariage, lots et partages, à l'avenir, seront passés devant notaire, parce que le contrat le plus haut estimé, quelques conditions qu'il renferme, ne pourra jamais produire plus de douze livres de droits.

La suppression des droits de greffe, qui rendent les procédures ruineuses, doit être aussi sollicitée.

Enfin il est essentiel que, lorsqu'il s'élèvera quelque contestation entre le contrôleur et le particulier, la connaissance en soit interdite à l'Intendant pour être dévolue aux juges ordinaires; et, afin que le receveur ne mentionne point de contestations mal fondées, qu'il soit ordonné qu'il ne pourra procéder sans l'avis de deux avocats du bailliage dans l'arrondissement duquel il sera établi.

Ils demanderont que les droits des Aides soient distraits des fermes et qu'ils soient régis par les provinces; qu'au surplus, tout ce qui pourrait être l'objet de ferme générale soit mis en régie, que toutes les douanes de l'intérieur du royaume soient renvoyées aux frontières et que les droits en soient fixés par un tarif assez clairement énoncé pour n'être sujet à aucune interprétation captieuse; ils demanderont enfin la suppression du droit du don gratuit et autres de ce genre qui gênent le commerce.

Messieurs les Députés demanderont que les domaines de la couronne soient aliénés en entier excepté ceux que le Roi habite ou qui lui sont nécessaires pour ses plaisirs et ceux qui forment l'apanage des princes; que les deniers qui en proviendront soient employés à payer les dettes de l'Etat, laquelle vente sera faite par adjudication au profit de quiconque les portera au plus haut prix.

Ils demanderont encore la suppression du droit de franc-fief.

Ils solliciteront le partage des landes communes, bruyères et marais entre les différents usagers et propriétaires des paroisses où ces marais sont assis, moyen unique de mettre ces terrains en valeur et de donner aux usagers et propriétaires une pleine assurance contre les tentatives des concessionnaires, la possession immémoriale de ces paroisses devant leur valoir mieux que tous les titres possibles.

Ils demanderont la suppression de toutes les cours et juridictions d'exception et que la connaissance des matières attribuées à toutes ces juridictions le soit aux bailliages et, par appel, aux cours supérieures.

Ils demanderont aussi la suppression des hautes justices, et, pour éviter la réclamation que les seigneurs pourraient faire à cet égard, on leur proposera de choisir leur bailli sur trois sujets qui leur seront présentés par les officiers du bailliage dans les enclaves duquel se trouveront leur haute justice; chaque bailli sera conseiller-né au bailliage, il aura tous les émoluments des affaires de sa haute justice et sera néanmoins toujours présidé par M. le lieutenant-général.

Ils demanderont pareillement la suppression de la vénalité de tous les offices indistinctement et surtout de ceux des finances, comme receveurs généraux et particuliers.

Ils sont chargés de demander l'arrondissement des bailliages, qu'il y soit établi un nombre de juges suffisant pour y rendre la justice sans que ces juges puissent, dans aucun cas, prendre des épices et qu'on leur accorde le droit de juger en dernier ressort les procès civils jusqu'à concurrence de mille livres.

Ils demanderont par suite que les cours souveraines soient multipliées et placées à la portée des justiciables.

Enfin, la réformation des Codes civil et criminel, désirée depuis

si longtemps par tous les ordres, sera vivement sollicitée, et l'on insistera surtout pour obtenir que les accusés aient un défenseur et que le sort des prisonniers soit adouci en rendant les prisons plus saines, en supprimant tous les cachots, en procurant à ces malheureux une couchette, paillasse et couverture assez fortes pour les mettre à l'abri de l'extrême rigueur du froid, et en leur faisant fournir à chacun deux livres de pain, au lieu d'une livre et demie.

Ils demanderont qu'on avise aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuses et qu'il ne soit accordé à l'avenir ni lettre de répit, ni arrêts de surséance.

Que lorsqu'un créancier en billet aura obtenu une sentence de condamnation, l'intérêt du capital soit exigible du jour de la signification, ce qui aura lieu pour toutes dettes mobilières.

Ils demanderont que tout citoyen ne puisse être jugé par aucune commission, mais bien par ses juges ordinaires.

Ils demanderont la confirmation de la Charte aux Normands; qu'en conséquence, aucun habitant de la province ne puisse être traduit en jugement hors de la province, nonobstant l'attribution du scel du Châtelet et tous autres priviléges ou lois contraires.

Ils demanderont que, dans la réduction des droits judiciaires, on n'omette pas surtout de réduire les droits de notaire et priseur vendeur.

Ils demanderont pareillement que les communautés soient dispensées de faire viser leurs délibérations par les intendants ; qu'elles soient seulement assujéties à prendre les avis de deux avocats de leur bailliage, lorsqu'il s'agira de procéder.

Il existe dans le royaume une quantité de monastères, abbayes en commande, prieurés et autres bénéfices ecclésiastiques qui ne sont plus habités ou dans lesquels on ne voit que quelques religieux ; le bien général exige qu'ils soient supprimés et convertis en hôpitaux ou hospices qui seront l'asile des enfants trouvés, des orphelins, des incurables, des vieillards, des aveugles, des veuves et filles qui se trouveraient enceintes. Messieurs les Députés sont chargés de présenter le vœu du tiers à cet égard ; il est à croire que le clergé, convaincu lui-même de l'inutilité de ces maisons et applaudissant à la destination proposée, n'entreprendra pas de combattre ce projet.

Il est juste aussi que l'entrée de ces hospices soit accordée aux matelots invalides, aux femmes et aux enfants des matelots employés au service de la marine royale et de ceux qui y perdront la vie.

Ils demanderont la suppression de toutes les dîmes de substitution et généralement de toutes dîmes insolites, et observeront qu'il serait bien à désirer pour la nation qu'il fût possible de convertir la prestation des dîmes ecclésiastiques en nature, en prestations, en argent.

Ils demanderont que les curés et gros décimateurs dont le produit des dîmes excède 1,500 livres, soient non-seulement chargés de l'entretien de leurs presbytères, mais encore de leur reconstruction.

Ils demanderont pareillement qu'à la mort des réguliers qui possèdent des cures, leur cote morte, après leur décès, appartienne en entier aux pauvres de leur paroisse, sans que les maisons dont ils sortent puissent les réclamer, parce qu'il sera prélevé sur icelles les réparations à la charge du bénéficier.

Messieurs les Députés sont chargés de demander que le Roi ne vende point la noblesse à prix d'argent ; que, par suite, les offices de secrétaires du roi soient supprimés; qu'il soit fait une recherche exacte de la noblesse et, qu'après cette révision, ceux qui seront trouvés nobles soient portés sur un registre destiné à cet usage, lequel sera déposé au greffe du bailliage pour y avoir recours au besoin, sur lequel registre chaque noble sera désigné sous les titres et qualités qu'il a droit de prendre.

Qu'il soit permis à la noblesse d'exercer toutes professions, faire valoir les biens d'autrui et participer sans dérogation à tous les moyens honnêtes d'enrichissement.

Ils demanderont qu'on anéantisse cette fatale décision qui vient d'être donnée, que le soldat ne pourra espérer être fait lieutenant, ni concourir aux grades supérieurs et aux récompenses militaires, quelle que soit sa conduite et quelques belles actions qu'il fasse : c'est ôter toute émulation à des hommes qui en sont susceptibles et qu'il importe tant à l'Etat de conserver ; il faut demander que le tiers-état puisse au contraire prétendre aux honneurs et grades militaires ainsi qu'à posséder les charges de la haute magistrature.

Ils demanderont que les mêmes délits soient punis des mêmes peines sans distinction du rang des personnes.

Ils demanderont pareillement que l'on adoucisse la discipline du soldat français, et qu'on le délivre de la punition du coup de plat de sabre.

Ils solliciteront la suppression du tirage de la milice et de la garde-côte comme extrêmement onéreux au peuple et décourageant l'agriculture.

Ils sont de même chargés de demander la suppression de toutes les maîtrises, la liberté du commerce et de l'industrie.

De demander la liberté de la presse et l'abolition des lettres de cachet.

De demander la suppression de la mendicité en général des moines.

Demander que les États généraux, conjointement avec le Roi, établissent une éducation nationale sous l'inspection des magistrats qui la régleront d'après le plan adopté.

Ils demanderont qu'on abolisse dans tout le royaume la main-mortable.

Ils demanderont que l'on prenne les moyens nécessaires pour le rétablissement et la conservation des forêts et des bois, et que l'on invite tous les propriétaires à faire des plantations.

Ils demanderont que l'on s'occupe surtout de la réforme des mœurs; qu'il soit permis de prêter à intérêt à un terme fixé, au denier vingt, comme un moyen puissant d'anéantir l'usure forcée et de diminuer également le goût trop dominant des fonds perdus, objet intéressant qui doit être pris en considération dans la circonstance présente, et ils demanderont en outre que les constitutions viagères ne puissent, à l'avenir, excéder le denier dix.

Ils demanderont l'égalité des poids, aunes et mesures dans tout le royaume.

Ils observeront qu'il serait très-intéressant que les garennes et colombiers fussent supprimés en considération du tort que les cultivateurs en éprouvent.

Ils demanderont la suppression de la régie des haras et qu'elle soit confiée aux provinces.

Ils demanderont aussi la suppression de la loterie royale

comme étant une des raisons de l'appauvrissement du peuple, qui y risque jusqu'à son nécessaire.

L'utilité des chemins publics et vicinaux est généralement reconnue, l'on sait combien il est intéressant pour le commerce et l'agriculture qu'ils soient multipliés, et que ceux existants soient rendus praticables; cet objet sera proposé comme très-important.

Un autre objet non moins digne de l'attention des Députés est la construction d'un pont sur la Vire, au passage du Petit-Vey, où la mer engloutit chaque année quantité de voyageurs de toutes les parties du royaume; l'humanité, l'intérêt public et particulier sollicitent de concert ce travail qui procurera une communication facile au port de Cherbourg, devenu l'un des principaux du royaume.

Certains particuliers possèdent, ou du moins exercent sur beaucoup de rivières, notamment en Basse-Normandie, des droits de pêcherie; il est indispensable de solliciter la suppression de ces droits, comme infiniment nuisibles, tant par l'obstacle qu'ils apportent à la navigation que par la submersion des terres des environs, qui en est toujours la suite.

Enfin, messieurs les Députés sont chargés de demander qu'il soit permis à tout citoyen domicilié d'avoir chez lui une arme à feu, et qu'il ne soit, pour le port d'armes, justiciable que des juges ordinaires.

De demander que l'émission des derniers vœux pour les ordres religieux soit fixée pour l'un et l'autre sexe à trente et un ans, que tout sujet qui se retirera dans un couvent et qui sera d'espèce à entrer dans les ordres sacrés, soit admis à les obtenir comme à l'ordinaire, même la prêtrise, sans pouvoir faire ses derniers vœux qu'à l'âge ci-dessus, afin de pouvoir en quitter si la vocation venait à changer.

Au surplus, le tiers-état du bailliage de Carentan donne, par le présent, aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin à l'assemblée du bailliage principal de Coutances, ses pouvoirs généraux pour le représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité

générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

La clarté, la précision, la brièveté ont semblé aux Députés du tiers-état du bailliage de Carentan devoir être la base essentielle de leurs remontrances. En effet, ils n'ont pas prétendu donner un plan complet d'administration, mais seulement faire connaître leurs vues patriotiques sur les grands abus à réformer et sur quelques innovations nécessaires à établir ; quel homme assez audacieux oserait montrer son tableau à côté de celui que présentera probablement aux États généraux le Restaurateur de la chose publique?

La modération et l'esprit de paix ont présidé à leurs travaux, et si quelques-unes de leurs observations paraissent trop fortes au clergé, c'est lui qui leur a donné cette hardiesse. La plupart de ses membres semblent disposés à faire tous les sacrifices raisonnables ; ainsi pourrait-il leur en vouloir pour avoir anticipé sur ses bonnes intentions qu'il manifeste?

En conservant à la noblesse ses prérogatives honorifiques, la justice et la raison lui défendent de trouver mauvais qu'on l'assimile pour les impôts au reste des citoyens.

Le tiers-état réclame ses droits, qu'il ne dit pas que les deux autres ordres ont usurpés, mais dont il les a laissés jouir tranquillement par sa faute. Le clergé le protége par ses prières, les armes de la noblesse le défendent ; pour ces bienfaits, il leur accorde de bon cœur la prééminence, et comme la justice et l'équité, qui président nécessairement à leurs délibérations, leur feront adopter les justes réclamations du tiers, il leur offre d'avance l'hommage de son estime et de sa reconnaissance.

Fait et arrêté en ladite salle de l'hôpital dudit Carentan, par tous les députés des paroisses relevant dudit bailliage de Carentan présents, après que lecture leur en a été donnée, cejourd'hui 10 mars 1789.

HERVIEU DE PONT-LOUIS ; DUMESNIL DESPLANQUES ; DE REVELLY DE LA HUBARDIÈRE ; G. VILLARD ; CAILLEMER ; L. SANSON ; H. DE SAINT-JULLIEN ; C. DRIEU ; F. BACHELEY ; G. GRUCHY. — Suivent les autres signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES DÉPUTÉS DES VILLE, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE VIRE, ARRÊTÉ DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE LE 5 MARS 1789 DANS LA CHAPELLE SAINT-THOMAS DE VIRE (1).

ART. 1er. — L'assemblée des députés de la ville de Vire et de ceux des différentes paroisses dépendantes du bailliage dudit lieu, réunie aux termes des lettres de convocation, données à Versailles, le 24 janvier dernier, et de notre ordonnance du 18 février dernier, pour procéder à la réunion, en un seul cahier, de tous les cahiers de doléances desdites ville, bourgs et paroisses, ont, par le présent acte et conformément aux pouvoirs qui leur ont été donnés par lesdites paroisses, conféré à ceux qui seront choisis par la voix du scrutin, en l'assemblée générale des députés, qui se tiendra à Caen, le 16 de ce mois, les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du roi.

ART. 2. — L'assemblée n'ajouterait rien à ces pouvoirs, qu'un abandon général aux vues de bienfaisance et d'équité du monarque qui nous gouverne, et de l'homme d'État auquel il a, pour le bonheur de la nation, rendu sa confiance, si l'expérience du passé et l'intérêt puissant de la patrie ne lui faisaient une loi, dans ces moments précieux, d'assurer à la postérité les fruits de la bonté du souverain, par une constitution solide et à l'abri de toutes vicissitudes, elle charge en conséquence ses députés spécialement de commencer leurs opérations par cet objet important.

ART. 3. — Persuadée que la délibération par tête est la seule capable de maintenir entre les différents ordres cette union dont

(1) Communiqué par M. des Essarts, président à la Cour impériale de Caen.

le défaut a rendu inutile à la nation les anciens États généraux, elle engage ses députés à obtenir par les raisons de patriotisme et d'utilité publique que cette forme soit seule admise, et passe même en loi pour l'avenir.

Cependant, préférant la paix et l'union aux prétentions les plus justes, elle se soumet à la délibération qui sera adoptée par la pluralité, pourvu que l'unanimité des trois ordres soit nécessaire pour toutes lois nationales ; qu'en cas de partage, on en revienne à la délibération par tête, suivant l'usage établi dans les États provinciaux, et qu'il n'y ait aucune différence dans la manière dont les trois ordres porteront leur vœu à Sa Majesté.

ART. 4. — L'assemblée charge aussi ses députés de demander :

Que les États généraux se rassemblent à des époques fixes, tous les cinq ans par exemple, et que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, qui ne pourra jamais excéder le temps fixé pour la convocation suivante ;

Que chaque convocation soit toujours précédée par une nouvelle élection libre, afin qu'aucune personne ne puisse s'arroger sans mission le droit de représenter ses concitoyens ;

Qu'aucune loi ne puisse être exécutée sans avoir été délibérée et arrêtée dans l'assemblée des États généraux ;

Qu'aucuns impôts et droits additionnels, emprunts et créations d'offices, ne puissent être consentis que par la nation assemblée en États généraux, sans que les cours supérieures, même les États provinciaux, aient le droit de la représenter dans cette partie, et que toute levée d'impôts qui n'aurait pas reçu cette sanction solennelle soit regardée comme concussion et poursuivie comme telle, et que les lois fiscales interprétatives des édits, consenties par les États généraux, qui ne présenteraient pas cependant une augmentation d'impôts, n'aient force de loi qu'après avoir été librement reçues et enregistrées par les États particuliers seulement.

ART. 5. — Que, suivant le vœu général des pairs de France, de la plus grande partie de la noblesse et du clergé et de tous les privilégiés du tiers, il ne soit plus admis de distinctions ou exemptions pécuniaires : qu'ainsi tous les ordres et toutes les classes de la société soient également soumis aux mêmes impôts,

et que les droits de francs fiefs, qui ne tombent que sur le tiers-état, soient supprimés;

Que les provinces privilégiées soient invitées, au nom du titre commun de citoyen, à renoncer aux franchises sur les droits d'entrée et de sortie sur le sel et le tabac, sur les droits de vaisselle, cuir, carte, amidon et autres exemptions pareilles, parce qu'il ne peut y avoir de différence dans les droits, sans donner ouverture à la contrebande, sans mettre un mur de séparation entre les provinces du même État, et entraîner une surveillance coûteuse;

Quant aux charges qui peuvent être modifiées sans inconvénient, telles que les capitations, les aides, octrois et autres, qu'elles soient entièrement laissées à la disposition des États provinciaux, tant pour la forme et le nom, que pour la perception et la répartition;

Que la taille, capitation taillable et le vingtième soient supprimés, en les remplaçant par un seul impôt, supporté par toutes les terres et maisons du royaume, sans distinction de la personne ou du fief, du maître ou des fermiers, et fixe, pour les terres, proportionnellement à leur produit net, après une juste estimation, de manière que cette imposition une fois assise, soit, comme il a été établi (en Prusse), invariable et ne puisse être augmentée à raison de la valeur que l'industrie pourra donner à la terre après sa fixation.

Art. 6. — Que la dette nationale soit vérifiée, et que quelque parti que prennent les États généraux sur cet objet, ils ne puissent engager à perpétuité la nation aux créanciers de l'État et qu'ils ne la chargent de ce fardeau accablant que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, précaution même admise pour les impôts nécessaires à la sûreté de l'État.

Art. 7. — Que Sa Majesté règle, de concert avec les États généraux, les dépenses de chaque département d'une manière invariable, sauf les précautions que la prudence exige dans les circonstances extraordinaires;

Qu'elle soit également suppliée de fixer, par une loi irrévocable, les pensions, sous quelque dénomination qu'elles soient, et de les faire toutes payer à une même caisse;

Que le compte des finances soit rendu public tous les ans, les originaux remis à l'assemblée de la nation, et que les ministres soient responsables, aux États généraux, de leur gestion et des fonds assignés à leurs départements.

Art. 8. — Que les domaines de la couronne puissent être aliénés à perpétuité, sous la garantie de la nation, et afin de multiplier les propriétés, ils soient divisés en plusieurs petites portions; que les deniers qui en reviendront seront employés au plus grand bien de la nation, par les États généraux.

Art. 9. — Que le tarif obscur des contrôles soit réformé et simplifié; que les droits sur les actes qui concernent particulièrement les familles, comme les contrats de mariage et les lots et partages soient considérablement diminués, changement favorable aux finances publiques pour la multiplicité des actes qui seront présentés.

Art. 10. — Qu'il soit avisé au moyen de mettre les particuliers à l'abri des recherches et poursuites des vérificateurs, sous prétexte de fausses déclarations des successions collatérales.

Art. 11. — Que les offices de priseurs vendeurs soient supprimés comme absolument inutiles et très-onéreux aux mineurs et aux débiteurs.

Art. 12. — L'assemblée charge aussi ses députés de supplier Sa Majesté d'empêcher tout transport d'argent hors du royaume, sous prétexte d'annates et de dispenses, et de rendre aux évêques leur droit primitif d'accorder des dispenses dans les cas permis par les ordonnances du royaume, à condition qu'elles soient gratuites; que les droits de déport, qui ne sont fondés sur aucune loi connue, soient supprimés comme nuisibles aux paroisses; qu'en conséquence, elles puissent être déchargées des reconstructions et réparations des presbytères.

Art. 13. — De demander que la liberté individuelle soit assurée par une loi invariable; qu'en conséquence, l'usage des lettres de cachet soit pour jamais proscrit, mais que, pour mettre l'honneur des familles en sûreté, le juge des lieux soit autorisé d'ordonner la détention limitée d'un particulier, sur la demande unanime de sa famille assemblée et de l'avis de la municipalité du lieu.

Qu'il ne soit plus permis à aucun gouverneur ou commandant dans les provinces, de faire arrêter un citoyen domicilié, sans une ordonnance préalable du juge royal.

Art. 14. — Que les milices soient supprimées comme un fardeau pesant sur une classe seule, nuisible à l'agriculture et inutile dans un État où le Roi trouvera toujours autant de soldats que de citoyens.

Art. 15. — Que Sa Majesté soit suppliée de retirer cette décision, si décourageante pour la plus grande partie de ses sujets, qui exige quatre degrés de noblesse pour être admis comme officier dans ses troupes de terre et de mer, et de faire réformer ces décisions abusives et contradictoires des cours supérieures, qui veulent exiger des preuves de noblesse pour remplir des charges qui la donnent.

Art. 16. — Que la liberté de la presse soit établie, sans d'autre exception que pour les libelles contre les particuliers ou contre la conduite privée des gens en place.

Art. 17. — Quant à l'administration de la justice, le désir de l'assemblée serait qu'elle fût gratuite, et que la vénalité des charges fût supprimée, mais elle s'en rapporte à la prudence des États généraux pour aviser au moyen de les rembourser;

Elle se borne à solliciter une réforme dans la justice civile, et surtout dans le code criminel; elle propose avec confiance pour modèle, dans cette dernière partie, la législation anglaise, justement célèbre dans l'Europe; elle demande aussi que les degrés de juridiction soient supprimés, que nul citoyen ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel, sous prétexte de commitimus, priorité de l'hôtel, privilége du Châtelet et autres, en n'exceptant que ceux des pairs de France dans les matières personnelles.

Art. 18. — Que nulle commission ou évocation ne puisse déranger le cours de la justice, ou la suspendre, et que les crimes soient toujours punis par la peine que la loi détermine sans distinction des coupables.

Art. 19. — Qu'il soit fait une loi positive qui autorise le prêt d'argent, sans aliéner le capital, seul moyen d'opérer la circula-

tion de sommes considérables, qui feraient fleurir l'agriculture et le commerce.

Art. 20. —Que les lettres de répit et de surséance soient supprimées, et que les juges conseils se réunissent aux juges royaux dans les affaires de commerce qui sont de la compétence de ces derniers.

Art. 21. — L'assemblée supplie instamment Sa Majesté d'établir au plus tôt, dans sa province de Normandie, des États dans la forme de ceux du Dauphiné; d'en fixer le siége à Caen, comme le centre de la province, et que ces États aient la libre perception et répartition de tous les impôts dont la quotité aurait été déterminée dans l'assemblée des États généraux.

Art. 22. — D'ordonner que l'édit de 1766 pour les municipalités des villes soit exécuté, et de rendre à leurs habitants le droit qu'elle vient d'accorder aux habitants des campagnes, de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 23. — Elle demanderait aussi que Sa Majesté voulût bien n'accorder aucune conservation exclusive dans les forêts de cette province, trop éloignées de ses châteaux pour faire partie de ses plaisirs, et de permettre à toutes personnes d'y poursuivre les bêtes malfaisantes qui dévastent les récoltes.

Art. 24. — L'assemblée observe enfin qu'il serait à désirer que les poids et mesures fussent les mêmes partout le royaume ; que l'on eût la liberté de prendre tous les engrais de mer indistinctement; que, pour l'intérêt particulier des laboureurs de ce bailliage, les curés décimateurs fussent tenus de rendre aux paroissiens les pailles à un prix modique et fixé par le juge ;

Que la connaissance des contestations relatives à la voirie fût attribuée au juge du lieu, et que les ateliers de charité ne puissent être employés que sur les routes de bourg à ville.

Le présent cahier clos et arrêté dans ladite assemblée, ledit jour et an que dessus, et signé après lecture.

Flaust, Gilles Allais, A. Danjou, Surirey, Mauduis, Ch. Collais, Cailly, Étienne Le Boucher, L. Moine, Gilles Hellouin, Berge, Marie, P. Rabache, L. Dupont, M. Le Besnerais, F. Richomme,

TILLAULT, F BOISSEL, DE BOAISNE, Z. BENOIST, FRILOUX DU COUDRAY, G. THURIN, S. BERTRAND, Jacques HÉLIX, L. LAUTOUR, F. CONSTANTIN, N. LEPRINCE, BRENET, Julien ESNAULT, FOSSEY, CASTEL, TAHÈRE, LENORMAND, MARVINGT, BOISSAIS, LEFRANÇOIS, DUPONT, LAURENT, P. DANJOU, P. LIOUT, P. MICHEDIN, FLEUROT, J. FAUQUAIS, LE BAILLY, J. DUMONT, S. HÉBERT-SONDRY, S. HARIVEL, Ph. LEFRANÇOIS, CHAMPIN, LEGRIX, MORIEUX, J. HARNOIS, BLAINÉ, N. METTE, DESMOTREUX, Ch. MADELINE, FAUCON-DEPALLIÈRE, DUHAMEL, LEMOIGNE, MADELINE, DEBON, LE CONTE, LÉONOR, FOUCHER, BAZIN, Fr. BARBOT, M. BAZIN, DE LA FONTENELLE, SAILLOFIN DE LA TIGERIE, B. BUMEFUIL, GUÉRIN, DELAUNAY, LETUIT, L. DORGE, T. CANIVET, M. BONNEL, Julien DANJOU, J.-B. LEROUX, MARVAUX, Jean LEPELTIER, Gilles LEHERPEUR, P. SICOT, N. MORICE, L. MARCHAND, CAUTRUDE-COSTY, GRENOUIN, NOEL GOSSELIN, B.-F POSTEL, André GUILLÉ DU HAMEL, J-B. ANGER, F. GARNIER, F. FRILOUX, MAUDUIT, DUFAY-LAMARE, SURIREY, JAURRY, PHÉLIX, J. JOUVIN, G. DESMOIS, M. PELCERF, LESSANS, Jean JUSEL, DEBAISE, J. MALIGNE, L. DE LA FERTÉ, F. SANSON, J.-F. TOUYON, LE COCQ, PELFRESNE, Ch. DUFAY, J. HELLOUIN, JAMET, THOUROUDE, J.-B. LE ROUPEL, Jacques PERDRIEL, J.-B. TROCHU, J.-S. TOSTAIN, P. LEPESANT, Louis MANSON, LOUVET DE LA MOTTE, J. PELCERF, LOUVET, BUNOT-CLAUDE, N. PELCERF, P. ROGER, P. LENFANT, J. FERRU, CHANU, PONTÉCOULANT, DURAND, C. ROGER, Jacques BRIÈRE, M. MORIEUX, M. GROUARD, PRUDEHOMME, B. ANGOT, DANNE, LEBOUCHER, LEHARIVEL, ROQUETTE, P. HALLEY, DE MALOUIN, L.-G. ROGER, Ct BUHOT, PESANT, BAVEREL, DU ROSEY, SERAULT DE LA RUE, G. HAREL, DURAND, Jean DUVAL, F. COUSIN, PERLAUDET, DE LA RANDIE, GRIVEL, C. RICHARD, Jean VIMOND, F. POULAIN, J. MORIEUX, SURBLED DE LA MAHÈRE, IS. BARBOT, A. GUERET, C. BRIDET, VARDON, LE BAILLY, J. LE CORNU, BASOURDY, FLOQUET, POSTEL DES RIVIÈRES, MONLIEN DE LA MOISSONNIÈRE, B. MAUDUIT, M. GUÉRIN, F. LE MELOREL, P. RENARD, F. BRIQUET, VIVIEN, Gil. ROBERT, BLOUCEY, P. SUPERNANT, F. BELLOU, BADION, P. RENAULT, P. DUPONT, C. DUPONT, F. HAMEL, F. GAUTIER, Jac. SAVEY, E LE FRANÇOIS, F. LECOUTURIER, VIGEON, P. MARIE, P. VIGEON, OBELIN, JAMFRIS, LE CHARTIER, VENIARD, DUPONT, G. DUPONT, ALLAIS, Y. RENARD, M. LE MELOREL, DE MORTREUX DE LA POTRIE, B. PEPIN, F. VAUTIER, M. DUHAMEL, Ch. DESCHAMPS, EMOUIN, FAUDET, Charles VERLON, Joachim BRÉARD, P. CULDRE, DALLIGNY, G. TIRARD, COYSEL DE LA

Chaise, Courvallet, Louis Prestavoine, P. Lelandois, Lecourt, Patard, J.-Augustin Maupas, François Le Charpentier, G. Le Charpentier, Ch. Bazin, J. Fabert, Buttray, Demarquet, Prépetit, Cotelle, Legoiz, Banse, Swit, etc., etc.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES, REPRÉSENTATIONS ET DEMANDES DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (1).

Depuis longtemps, les droits de la nation ont été méconnus ou méprisés, ceux du trône ont pris une excroissance monstrueuse et effrayante ; la nation a vécu sous le joug humiliant de la servitude et sa pesanteur insupportable a failli en opérer la ruine.

CONSTITUTION.

Pour soustraire désormais la nation aux vexations criantes qui ont été comme les fruits naturels de l'oubli de ses droits, et pour la garantir de ses secousses violentes qui, dernièrement, l'ont mise à deux doigts de sa perte, le tiers-état demande que le premier travail des États généraux, soit de fixer d'une manière claire et précise les droits de la nation et ceux du trône, qu'il soit décidé que les États généraux auront un retour périodique, fixe, assuré et indépendant de la volonté du gouvernement ; que les parlements, qui ont si bien mérité la confiance et la reconnaissance de la nation, à la fermeté et au patriotisme desquels elle doit l'heureuse révolution dont elle jouit, soient déclarés être une forme de trois États raccourcis au petit pied, les représentants provisoires de la nation pendant l'intermédiaire des États généraux ; en conséquence, qu'il soit statué de la manière la plus formelle qu'aucune loi ne pourra être mise à exécution sans un enregistrement fait après vérification libre dans les cours de parlement, et sans que lesdites cours soient

(1) Archives impériales, B, III, 54, p. 123

tenues d'obtempérer à des lettres de première, seconde ou finale jussion, de cachet ou de patentes.

Que, néanmoins, il soit arrêté que ces lois ainsi vérifiées n'auront qu'une exécution provisoire, et qu'à la tenue prochaine des États généraux elles seront de nouveau vérifiées pour recevoir, s'il y avait lieu, la sanction nationale.

Des ministres ignorants ou pervers ont successivement et progressivement empiété sur les droits de la nation; ils ont, sous prétexte de servir le Roi et d'affermir son autorité d'abord, égriffé, ensuite déchiré le contrat naturel et saint qui liait les Français à leur Roi qui n'en est que le chef et non le propriétaire; ils ont osé le faire parler en despote dans des lois qu'il ne pouvait que proposer et non ordonner, même pour le bien de la nation et de tous les individus qui la composent, en insérant dans la clôture du préambule et à la fin du dispositif des lois, des expressions qui le caractérisent énergiquement; et ensuite, par une conséquence naturelle de cette insertion et des idées qu'elle présente, ils ont violenté la nation dans la personne de ses magistrats pour que ces lois soient enregistrées, afin de leur procurer l'exécution.

RESPONSABILITÉ.

Le tiers-état demande que ces expressions soient pour jamais proscrites du préambule et de la clôture des lois, que les ministres, s'il s'en trouvait par la suite, ce qu'à Dieu ne plaise, qui abuseraient de leur crédit et de la confiance de Sa Majesté, pour l'induire à des démarches illégales ou funestes pour elle ou pour la nation, puissent être poursuivis par la cour de parlement, séant à Paris, et punis comme traîtres au Roi et à la nation; qu'il soit permis à tout citoyen de dénoncer publiquement les abus et malversations des ministres et d'en poursuivre directement la réparation authentique, sans que Sa Majesté puisse évoquer à elle ou à son conseil les procès en résultance desdites dénonciations, ou nommer des commissaires particuliers pour les juger.

LIBERTÉ DES CITOYENS.

La liberté et la propriété des citoyens ont été attaquées et méprisées : la liberté, par des lettres de cachet ; la propriété, par une multitude d'impôts créés et perçus sans l'aveu de la nation ; le tiers-état demande que les lettres de cachet soient totalement abrogées, que la Bastille, Vincennes et autres prisons, dites d'État, soient fermées pour toujours, qu'il n'y ait plus d'exils et de proscriptions, sans une accusation intentée et un procès fait et parfait dans les formes légales, sauf à Sa Majesté à écarter de sa cour ceux de ses sujets qui auraient encouru sa disgrâce ; le tiers-état demande qu'aucun impôt ne puisse être créé et perçu sans le consentement de la nation.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

Le haut clergé abuse de son crédit à la cour, pour faire réunir sur la même tête plusieurs bénéfices : cette bigamie ecclésiastique est un scandale dans la religion ; un autre scandale est le défaut de résidence des évêques dans leurs diocèses, des abbés dans leurs monastères et abbayes.

Le tiers-état demande que, suivant les saints canons et la discipline ancienne de l'Église, un ecclésiastique, de quelque état et condition qu'il soit, ne puisse posséder deux bénéfices ; si un seul peut fournir à le nourrir et entretenir avec décence, mais en même temps avec la modestie qui doit être inséparable de son état.

Il demande que les archevêques et évêques soient tenus de résider dans leurs archevêchés et évêchés, et les abbés dans leurs monastères et abbayes ; ils sont pasteurs, ils doivent faire paître leurs brebis.

CONTRE LA SUPPRESSION DES MONASTÈRES.

Un abus criant que le haut clergé fait de son crédit et de son autorité, c'est la suppression des monastères ; les familles nombreuses du tiers-état trouvaient, ainsi que celles de la noblesse

du second ordre, dans les monastères de saint Benoît de l'ancienne observance et dans beaucoup d'autres des places honnêtes pour leurs enfants, qui voulaient se consacrer dans une vie contemplative au service du Seigneur; ils y trouvaient une très-honnête subsistance; la famille se ressentait souvent de l'aisance du religieux, il fournissait à l'éducation des jeunes frères, à la dot des sœurs, poussait, soutenait les aînés dans un état auquel ils n'auraient pas pu atteindre; enfin, ces solitaires réunis dans un même lieu y consommaient leurs revenus, y secouraient les pauvres; toutes ces ressources, les seules dont le tiers-état jouissait, leur ont été enlevées.

Sa Majesté avait ordonné la réforme des abus qui s'étaient introduits parmi les moines, relativement à leur régime et à leur discipline; il avait nommé une commission pour la générale réformation de ces abus, et au lieu de les réformer, on a détruit les moines; pour y parvenir, les abbés ont empêché les moines de recevoir des novices et ils ont fait séculariser ceux qui existaient, en les séduisant par la crainte, par l'espérance, et en leur faisant goûter les délices d'une vie libre et indépendante; cette conduite du haut clergé blesse la religion, la justice et la charité; elle enlève à la religion de pieux solitaires qui cultiveraient avec fruit et édification la vigne du Seigneur; elle prive les fondateurs des prières perpétuelles qu'ils avaient fondées à grands frais et en donnant de gros biens à l'Église et elle déchire le contrat synallagmatique *Do ut facias*, intervenu entre les fondateurs et l'Église; enfin, elle blesse la charité, en ce qu'elle prive les pauvres des ressources infinies qu'ils retireraient tant au spirituel qu'au temporel si les anciens établissements détruits existaient.

Le tiers-état demande qu'il soit remédié à cet abus en rétablissant les monastères sur l'ancien pied, ou du moins dans le cas où l'incontinence, le désordre des moines si scandaleusement prônés par le haut clergé pour parvenir à ses fins, serait si constant, si avéré, que leur rétablissement serait un nouveau scandale dans la religion et ferait même désirer l'anéantissement de ceux qui existent encore; il demande que les abbés soient supprimés, étant absurde qu'il y ait des abbés sans religieux; il demande que les dîmes des abbayes supprimées soient rendues

aux curés, et les biens fonds desdites abbayes mises en économat perpétuel et affermés pour le produit en provenant vertir au payement des pensions des militaires retirés du service et qui les auraient méritées, soit à raison de leurs blessures, soit de la longueur de leurs services.

ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

La haute noblesse ou la noblesse courtisane absorbe toutes les places, toutes les faveurs de la cour ; il semble que toutes les dignités tant ecclésiastiques que militaires, font une partie de son patrimoine et qu'elle a en propriété, sous le titre de pensions et de gratifications, une portion du revenu de l'État. Ce n'est pas le mérite personnel, ce ne sont pas les services rendus à l'État et à la nation qui font accorder les places et les grâces, mais le crédit : un grand nom fait un archevêque, un évêque ou un abbé, rarement le mérite met le bâton de maréchal de France à la main d'un militaire.

Dans la primitive Église, les évêques étaient choisis par le peuple et il était gouverné par des Saints ; aujourd'hui que le Roi nomme à tous les grands bénéfices et que, pour en obtenir, la naissance tient lieu de tout, qu'on ouvre les yeux et qu'on voie.

Le tiers-état demande qu'il soit statué que désormais les archevêques et évêques seront choisis parmi et par le clergé du diocèse, que les abbayes en commande qui pourraient être conservées, soient désormais régulières et que les abbés soient élus par les religieux de l'ordre d'où dépendra ladite abbaye.

DÉPORT.

Le droit de déport est un droit usurpé par les évêques de plusieurs provinces de la France ; il est odieux, en ce qu'il prive pendant un an un troupeau de son véritable pasteur pour le livrer à un mercenaire, parce qu'il prive les pauvres pendant l'année du déport des secours qu'ils retiraient de leur curé ; enfin, parce qu'il semble renfermer en lui une espèce de simonie. Le tiers-état demande qu'il soit anéanti.

DIMES.

L'exaction de la dîme ecclésiastique est un impôt en faveur du clergé que jamais la nation n'a consenti par une loi formelle ; cet impôt est un des plus accablants pour les personnes de la campagne. C'est le cinquième au moins du produit net du revenu des fonds cultivés, il est de plus une source d'inimitiés et de procès entre les curés et leurs paroissiens.

Il faut, sans doute, une subsistance honnête aux curés, il faut de plus qu'ils trouvent dans le produit de leurs bénéfices le moyen de soulager la misère, les infirmités de leurs pauvres paroissiens; le tiers-état demande que MM. les députés aux États généraux prennent cet objet en très-grande considération et si, ils ne se portent pas à anéantir ce droit onéreux en y substituant le payement d'une somme à raison des feux d'une paroisse, laquelle somme serait répartie sur chaque propriétaire à raison de ses propriétés et facultés, du moins, en le conservant, le tiers-état demande qu'il soit statué que, dorénavant, la dîme ne sera due uniquement que des fruits que la terre produira par la culture et par l'ensemencement à la réserve des tremaines, trèfles, luzernes et autres verdages propres à la nourriture des bestiaux ; ensemble des raisins, des pommes et des poires, à faire vins, cidre et poiré, non compris néanmoins les légumes et fruits de table des jardins, sauf pour les paroisses où il n'y aurait point ou presque point de culture et dont le produit de la dîme ne pourrait monter à douze cents livres, à assujétir les habitants au payement de cette somme qui serait imposée au marc la livre de la taille, en les dispensant d'ailleurs du payement d'aucune dîme.

La noblesse du second ordre et ce qu'on appelle le tiers-état n'a que des ronces et des épines à recueillir après un travail continuel et accablant ; si un membre d'une de ces deux classes de citoyens prend le parti de l'Église, il est souvent réduit à ne vivre que de la rétribution du sacrifice que la nécessité autant que la piété le contraint d'offrir tous les jours au Tout-Puissant, et les emplois les plus minces, les moins lucratifs et les plus fa-

tigants sont perpétuellement son partage ; s'il parvient à une dignité du second ordre, à devenir curé ou recteur, la médiocrité du revenu attaché à la majeure partie de ces places, parce que ce qu'on appelle gros bénéficiers, enlèvent dans la paroisse la plus forte partie des dîmes, le contraint à gémir auprès de l'indigence et il ne peut lui offrir que des larmes sincères à la vérité, mais insuffisantes pour la soulager. Le tiers-état ne demande pas que, comme dans la primitive Église, tous les biens ecclésiastiques d'un diocèse soient mis en masse pour être partagés à chaque ecclésiastique, en raison de ses besoins, de ses emplois et de ses charges ; il connaît les abus qui ont résulté de cette forme d'administration et de répartition, mais il demande qu'il soit décidé par une loi formelle que l'intégrité des dîmes d'une paroisse, si la nation consent à la perpétuité de cet impôt, appartiendra aux curés.

Si la noblesse du second ordre et les personnes du tiers-état prennent le parti des armes, la noblesse qui commande et le roturier qui obéit, sont traités de la manière la moins convenable à des Français, les officiers subalternes sont soumis à la férule de l'officier général et supérieur, de la manière la plus criante ; son état, sa liberté, son honneur dépendent absolument de son caprice ; une note infamante donnée par un officier supérieur contre un officier subalterne, quoique l'ouvrage de la calomnie, suffit pour le perdre : il est, sans information préalable, privé de son état, condamné souvent à vingt ans et un jour de prison.

Les appointements de l'officier des derniers grades ne peuvent suffire pour son entretien et sa nourriture, et le soldat meurt de faim ; ce n'est pas cependant ce qu'il y a de plus fâcheux pour le soldat ; la discipline à son égard est tyrannique, honteuse et flétrissante ; pour la plus légère faute, il est condamné à recevoir quinze coups de plat de sabre sur le cul ; l'horreur d'une pareille discipline peut se sentir, mais aucune expression ne peut la rendre ; les auteurs de cette discipline atroce l'ont amenée de Prusse ; ces gens ineptes n'ont pas senti la différence qui existe entre la nation française et l'allemande : la première, conduite par l'honneur, compagnon naturel de la liberté bien sentie, n'a besoin pour agir, pour se contenir que son aiguillon, toujours en activité par le sentiment de la liberté ; l'autre, abâtardie par

la servitude, n'a des ressorts que par la crainte des souffrances physiques ; en un mot, le génie français n'est pas le génie allemand, les humeurs d'un peuple ne sont pas celles de l'autre et il est aussi ridicule, aussi absurde de vouloir conduire les Français à l'allemande qu'il le serait de monter la cavalerie française sur des bœufs.

La bande que l'on appelle dorée est trop nombreuse, la plupart des personnes qui la composent, n'ayant rien d'intéressant à faire et voulant paraître gens à talents et se procurer un plus grand avancement, imaginent mille petits changements, soit dans l'habillement, soit dans les évolutions militaires, tous changements plus ridicules et plus dégoûtants les uns que les autres; le changement d'habillement est une puérilité insensée et ruineuse, soit pour l'officier, soit pour l'État. C'est lui dont les évolutions militaires harcellent l'officier et le soldat sans l'instruire; la nation française a un habillement comme un caractère qui lui est propre, elle n'est pas faite pour singer une autre nation.

Le tiers-état n'a pas de plan à présenter pour la composition de l'armée française, il n'a pas le temps de le combiner, la précipitation que l'on met dans la formation des États généraux lui laisse à peine le temps de jeter un coup d'œil rapide sur tous les grands objets qui intéressent l'État ; mais il demande que cette bande dorée soit diminuée au moins des deux tiers, parce que ces deux tiers sont une charge pesante et inutile à l'État: quatre maréchaux de France, douze lieutenants généraux, vingt-quatre maréchaux de camp et soixante officiers de toutes classes du génie peuvent faire le service avec les princes du sang, qui sont faits pour commander sous le titre de lieutenants généraux; les inspecteurs sont inutiles, les gouverneurs de provinces peuvent inspecter les régiments en garnison dans leurs gouvernements ; le tiers-état demande que les régiments soient doublés pour diminuer le nombre des officiers supérieurs, que ces officiers supérieurs soient d'ailleurs réduits à un colonel, un lieutenant-colonel, un major, que ces grades soient donnés au plus ancien officier des divers régiments ; il demande que les appointements des officiers généraux et supérieurs supprimés, servent à augmenter le traitement des officiers des derniers grades et à contribuer à porter la solde du soldat à sept sols par jour ; il de-

mande, sinon qu'il soit défendu aux officiers généraux et supérieurs de donner au ministre des notes, non-seulement capables de perdre un officier, mais même d'occasionner la plus légère sensation désagréable sur son compte, du moins qu'il soit ordonné que ces notes seront envoyées au corps dont l'officier sera membre, pour après avoir entendu l'officier en reconnaître la vérité ou en dénoncer la fausseté ; il demande que la discipline odieuse, barbare et tyrannique des coups de plat de sabre et de ce que certain mauvais plaisant appelle dans le régiment, dont il est lieutenant-colonel, la divine marianne, soit proscrite pour toujours ; il demande, enfin, que l'habillement des troupes françaises soit l'habit français, et qu'il ne soit jamais permis de changer le costume et l'ordonnance nationaux dans la plus légère partie.

Les pensions et les gratifications sont données à la noblesse courtisane avec une profusion qui tient de la folie ; le tiers-état demande que MM. les députés aux États généraux s'en fassent remettre l'état avec le nom des pensionnés, pour, en comparant les services à la récompense, juger de la légitimité de ces derniers et la réduire à ses justes bornes.

L'administration de la justice, au lieu d'être un bienfait gratuit du trône, bienfait dû à la nation, est une occasion pour la vexer.

Les droits de greffe sont horriblement multipliés, la procédure criminelle ouvre un champ trop vaste à la cupidité des agents subalternes connus sous le nom de procureurs, leurs droits sont innombrables, ils sont énormes surtout dans les cours souveraines. Enfin ils ont trop la liberté et l'occasion de multiplier les actes de la procédure ; aussi il semble que les procès sont une propriété qui leur appartienne et qu'ils font valoir au gré de leur cupidité ; souvent la forme donnée à une procédure, les incidents sans nombre qui en résultent, rendent les procès éternels et ruineux. Et, dans la marche tortueuse, entortillée et ténébreuse de la procédure, l'homme qui a le droit le meilleur et le plus apparent, fait souvent un faux pas ; et quand la forme n'emporte pas le fond, les frais des incidents absorbent souvent les capitaux. Les plaidoiries retardent excessivement l'expédition des affaires, elles sont une occasion dernière de diffamation et de scandale ; elles servent d'aliment à la curiosité, à la médisance et

à la calomnie et sont souvent l'occasion de procès en sous-ordre dans lesquels les parties, les avocats et les juges même sont compromis.

La composition des juridictions, quant à leur territoire et à la compétence des juges, produit une foule de procès aussi ridicules que ruineux. Souvent, on plaide pendant dix ans et on commence sa ruine pour savoir devant quel juge on plaidera, et quel homme s'engraissera du reste de notre subsistance. Enfin, on voit souvent un juge obligé de descendre de dessus son siége et d'abandonner le service public pour se mettre au rang des plaideurs et s'exposer à des condamnations de dépens très-considérables, afin de conserver ou acquérir une compétence stérile pour et dont les agents subalternes de sa juridiction profitent seuls.

Le tiers-état demande que les droits de greffier soient sinon supprimés en totalité, du moins réduits à un seul et modique droit; il demande non la destruction des procureurs, parce qu'ils peuvent être utiles pour diriger une procédure, mais que leurs droits soient simplifiés et modérés; il demande que la forme et les délais de la procédure soient réglés de telle sorte qu'il ne soit pas à la liberté des procureurs de multiplier les actes de la procédure et qu'ils soient contraints de suivre l'instruction dans les époques déterminées sans délivrer et sans nécessiter des actes et des jugements pour les y astreindre, à peine de répondre personnellement des frais que leur négligence aurait pu occasionner; il demande qu'il n'y ait de plaidoiries que pour les affaires provisoires, celles qui se jugent sans instruction préalable comme clameur gagée à la première audience et autres; et pour faire rendre les jugements interlocutoires nécessaires à l'instruction à l'égard des autres affaires, il demande que lorsqu'elles seront instruites par un écrit de défenses de réponse, de réplique et de solution, ce qui fait deux écritures de chaque côté, lesquelles écritures seront fournies dans un délai déterminé après lequel les parties ne pourront plus les fournir, celle diligente puisse poursuivre le jugement de l'instance dans l'état d'instruction où elle se trouvera, en faisant une sommation à l'autre de déposer dans huitaine ses pièces au greffe; que lesdites pièces soient déposées sans inventaire, mais après avoir été cotées; que, la huitaine expirée, le greffier représente à la Chambre du con-

seil sur le bureau de justice les pièces qui lui auront été déposées et que les juges procèdent de suite et sans interruption à l'examen et au jugement des procès dont les pièces leur auront été représentées.

Le tiers-état demande que chaque bailliage soit arrondi par paroisses entières, et comme cet ordre serait impossible si les hauts justiciers subsistaient, il en demande la suppression et la réunion aux bailliages, suppression d'autant moins embarrassante que d'un côté les hautes justices sont plus à charge qu'utiles aux seigneurs qui les possèdent, d'un autre qu'elle opérera une réunion à la couronne d'un droit qui en est essentiellement dépendant, qui en est le domaine le plus b au, et qui doit être à ce titre plus aliénable que les domaines utiles, droit enfin qui n'est possédé par les seigneurs qu'à titre d'usurpations faites dans le temps où les lois féodales ont, par la force, assujéti les Français à leur empire, ou par une concession inégale de nos Rois. Il demande, le tiers-état, que les hautes justices, ainsi supprimées et réunies aux bailliages royaux, tous les présidiaux et bailliages soient également supprimés et qu'il soit formé de nouveaux bailliages arrondis par paroisse et dont le siége soit placé, autant qu'il sera possible, dans les villes situées le plus près du centre de chaque bailliage ainsi arrondi. Il demande que les tribunaux dits d'exception, à la réserve des élections, soient supprimés et la compétence de ces tribunaux réunie à celle des bailliages auxquels elle appartenait originairement; il demande que les bailliages soient composés d'un certain nombre de juges, pour que le service public puisse se faire avec l'intelligence et la célérité convenables; il demande, enfin, que les bailliages ainsi circonscrits et composés jugent au souverain les causes tant réelles que personnelles et mixtes, non excédantes deux cents livres de rente ou quatre mille livres une fois payées, sans y comprendre les dommages et intérêts qui seraient conclus par les parties.

Les affaires concernant la police et toutes celles du petit crime, c'est-à-dire celles où il ne peut échoir peine afflictive ou infamante.

Dans la forme de la justice criminelle, l'humiliation de la sellette est absurde et révoltante.

L'instruction secrète peut avoir quelques inconvénients, mais l'instruction publique serait un moyen de rendre les procès éternels et ruineux pour les familles et pour l'État. L'astucieuse chicane trouverait dans sa hideuse tête des ressources pour les rendre éternels, elle arracherait par ce moyen l'homme puissant et riche de dessous le glaive de la loi. Ce serait un nouveau scandale et une occasion de plus aux riches et à l'homme haineux et vindicatif, pour vexer et écraser celui qui aurait le malheur de lui déplaire.

Quant à la punition des délits, les peines ne sont pas relatives aux crimes. Le tiers-état demande que l'interrogatoire sur la sellette soit supprimé et que nul individu de la société ne puisse être condamné au dernier supplice s'il n'a tué ou attenté d'une manière non équivoque à la vie d'un citoyen.

VÉNALITÉ.

La vénalité des charges, fruit malheureux de la déprédation des finances, de la prodigalité et du besoin, opère un mal dont on ne peut mesurer l'étendue. La nation a souvent réclamé contre et elle avait été proscrite aux États de 1614, mais sa proscription n'a été que momentanée, et l'impossibilité ou le besoin a réduit l'État à rembourser les propriétaires des offices, a fait rétablir ou maintenir les choses sur l'ancien pied. Le tiers-état désirerait avec ardeur que les offices de judicature ne fussent que la récompense des talents et des vertus des personnes qui se consacrent au barreau et que les juges de chaque tribunal pussent à leur choix compléter leur nombre, les juges supérieurs en prenant parmi les inférieurs de leur ressort, et les inférieurs parmi les jurisconsultes attachés aux tribunaux de la province, mais l'état malheureux des finances et la nécessité de combler un déficit énorme lui ôte toute espérance à cet égard (*), il ne peut que former des vœux pour qu'un meilleur ordre dans l'administration des finances et dans la répartition des impôts prépare cette heureuse révolution. Cependant il croit qu'il est possible de diminuer le mal en corrigeant les abus qui se sont introduits dans les écoles de droit et en ôtant aux jeunes gens la

(*) Il faudrait huit cent millions au moins pour rembourser les offices.

faculté d'exercer l'état d'avocat et celui de juge au sortir des bancs.

Dans les écoles de droit, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons des professeurs. Ces étudiants restent chez eux, se contentent de faire à la fin de chaque trimestre un voyage dans la ville où est l'université pour inscrire leurs noms sur les tablettes; ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se font choisir. On leur donne ensuite à soutenir une thèse où sont les arguments et les réponses. Ils lisent cette thèse qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre, et voilà souvent, sans d'autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois. Enfin, voilà tout d'un coup avec de l'argent des juges même souverains des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens.

Le tiers-état demande que par une loi précise il soit statué que qui que ce soit ne pourra être reçu au grade de licencié, s'il n'a de fait et avec assiduité suivi les leçons des professeurs pendant trois ans; que désormais il ne sera accordé aucune dispense d'études et qu'un licencié ne pourra exercer, même dans les bailliages, la profession d'avocat ou être reçu à l'office de juge s'il n'a de fait suivi les audiences pendant cinq ans avec assiduité, et travaillé de même et pendant le même temps dans l'étude d'un avocat, de ce dont il sera tenu rapporter un certificat en bonne forme.

Des lois excluent les membres du tiers-état de l'entrée dans le service de terre et de mer comme officiers ; par des délibérations de certaines compagnies, ils n'y sont jamais admis, quoique cependant les places de ces compagnies paraissent faites pour eux, puisqu'elles confèrent la noblesse au premier ou au deuxième degré. Ces lois, ces délibérations sont injustes, humiliantes et contraires au bien de l'État. Elles livrent souvent les places importantes à la médiocrité et éteignent l'émulation. Le tiers-état demande à être admis comme la noblesse à toutes les places militaires et civiles, parce que de son côté l'homme noble pourra sans dérogeance exercer tel état qu'il voudra prendre.

Les gens du tiers-état portent seuls la majeure partie des impositions et sous ce rapport ils ressemblent plutôt à des serfs, à de vils esclaves dont les travaux et les sueurs font le patrimoine des nobles et des gens d'église qu'à des hommes libres. Les gens d'église et la noblesse reconnaissent enfin, si l'on en croit les papiers publics, l'injustice, la tyrannie, l'odieux, la vexation d'un pareil procédé ; ils sentent que tous les individus d'une société d'hommes également libres, liés ensemble par leur mutuel consentement, doivent supporter avec égalité et en raison de leurs facultés respectives les charges de la société, comme ils doivent prétendre par concurrence à toutes les places, à toutes les dignités de l'État, s'ils ont un mérite propre à les remplir pour l'avantage de la société. C'est un retour de leur part aux règles de la justice et du bon sens. Le tiers-état se flatte que ce retour est véritable et sincère, qu'il sera durable et qu'il sera consacré par une loi irréfragable de la demande et du vœu unanime du clergé et de la noblesse ; mais s'il était trompé dans son attente, ce qu'à Dieu ne plaise, si le clergé et la noblesse voulaient continuer à jouir des exemptions monstrueuses qui font la ruine du tiers-état, alors la nécessité de défendre le sien.... Mais le tiers-état détourne les yeux pour ne pas voir les suites funestes qui résulteraient de ce refus inconcevable, il ne veut voir dans les membres du clergé et de la noblesse que des hommes justes et bons.

Les impôts doivent être répartis avec égalité ; il suit de ce principe sacré qu'aucun particulier, qu'aucun corps ne doit être assujéti à aucun impôt particulier, soit à raison de sa personne, soit à cause de son état, soit parce qu'il possède une espèce particulière de biens ; ainsi un roturier ne doit pas payer un droit de franc fief pour raison des biens qualifiés nobles qu'il possède, le centième denier représentatif du polle doit être supprimé ; le tiers-état demande que ces deux impôts soient anéantis.

L'on a engagé le Roi à faire des échanges inégaux et ruineux, ce sont des aliénations indirectes des domaines de la couronne que la constitution de l'État réprouve ; MM. les députés aux États généraux s'occuperont de cet objet, casseront les contrats d'échanges inégaux et réuniront ainsi à la couronne les grands biens qui en ont été distraits. Plusieurs villes, paroisses

et communautés possèdent depuis un temps immémorial des marais, des landes; ces biens, seule ressource des pauvres familles et seul soulagement pour les riches chargés d'impôts, ont de tout temps excité la cupidité des gens puissants; ils ont, par toutes sortes de moyens, cherché à se les approprier; il n'y a point de tracasseries qu'ils n'aient suscitées pour parvenir à leur but; le nombre d'arrêts du conseil qu'ils ont fait rendre effraie, ils s'en sont fait faire des concessions, des inféodations, ils ont ensuite voulu contraindre les habitants des paroisses à communiquer des titres de propriété de leurs communes, comme s'il était possible d'avoir des titres d'une possession plus que millenaire après les guerres et les troubles qui ont de temps en temps désolé la France; ils les ont traduits au conseil et plusieurs sont parvenus à dépouiller des paroisses de leurs biens; quoiqu'en Normandie, par un statut réel, la possession quadragénaire vaille des titres en toute cour et juridiction, il existe encore une infinité de procès au conseil qui désolent et ruinent plusieurs villes et paroisses.

Le tiers-état demande que les habitants des villes et paroisses où il y a des biens communaux, soient gardés et maintenus dans la possession et jouissance desdits biens communaux sans pouvoir jamais y être troublés en manière quelconque. En conséquence, que toutes concessions, inféodations ou autres actes qui en transféreraient la propriété à tous autres qu'auxdits habitants soient déclarés nuls et de nul effet et comme s'ils n'avaient jamais existé.

Les assemblées provinciales ont été établies pour le bien de la société, elles peuvent l'opérer, mais leur formation ne leur donne pas assez de confiance publique et d'ailleurs leurs opérations subordonnées ne leur laissent pas suffisamment de liberté, les États provinciaux doivent opérer nécessairement un plus grand avantage avec moins de dépense.

Le tiers-état demande que les États provinciaux de Normandie soient rétablis, mais dans la forme de ceux du Dauphiné.

Il faut des impôts, parce qu'il faut subvenir aux besoins de l'État, mais il faut qu'outre la parfaite égalité dans la répartition entre tous les membres d'un État, les impôts tombent sur des objets qui, en procurant un revenu suffisant, soient en même temps

le moins à charge au peuple et tout impôt qui, sans rapporter un grand bénéfiee à l'État, est excessivement à charge, soit à raison des frais de perception, soit parce que la fixation des droits à payer dépend de l'arbitraire des agents du fisc, soit enfin parce qu'il occasionne des tracasseries, ou est la source presque nécessaire d'une foule de procès, doit être proscrit et supprimé.

De ce nombre est le contrôle; l'arbitraire d'un commis est une souveraine loi qu'il faut suivre et l'interprétation qu'il donne aux clauses d'un acte, les conséquences qu'il en tire souvent d'après son intérêt personnel, son amitié ou sa haine pour la personne qui présente l'acte à contrôler, déterminent les droits qu'il perçoit; aussi l'on voit souvent qu'ici l'on demande cent livres pour contrôler un acte et que là on le contrôle pour quinze sols. Cet établissement du contrôle qui d'abord n'a eu pour principe, pour but que la sûreté, que la tranquillité publique, est une des sources de son malheur, la nécessité où l'on est de rédiger certains actes importants d'une certaine manière, pour éviter des droits immenses, la représentation et le contrôle forcé des différents actes dont on n'a que faire, mais qui en font la base ou l'occasion, donne naissance à une multitude de procès ruineux; le tiers-état demande que cet impôt soit supprimé.

Une autre espèce d'impôt, d'autant plus malheureux à supporter qu'il ne porte aucun bénéfice à l'État et qu'il en fait sortir l'or, c'est l'obligation où sont les Français d'avoir recours à la cour de Rome pour les collations de bénéfices consistoriaux, etc., etc.; enfin, c'est le payement du droit d'annates. Les évêques de France comme celui de Rome ont la plénitude des pouvoirs; ils l'ont comme lui de droit divin; il n'est que le premier des évêques et non leur supérieur. Jean XXII a abusé de son crédit à la cour de France pour se faire accorder le droit d'annates sur tous les bénéfices consistoriaux. Léon X et François Ier se sont donné réciproquement, par le fameux concordat, ce qui ne leur appartenait pas; la nation pour lors abâtardie sous la verge de l'esclavage a prêté le col au joug. Les évêques de France ont méconnu leurs droits, ou n'ont pas eu le courage de les réclamer. Ils ont reçu des lois d'une puissance étrangère, quoique égale à la leur; ils se sont abaissés jusqu'à se rendre ses tributaires, ses dépendants et comme ses vicaires; les évêques français sentiront

sans doute ce qu'ils sont, ils réclameront certainement contre l'enlèvement de leurs droits, contre l'exaction du droit d'annates, espèce de déport non moins odieux que celui que certains évêques de France exigent dans leurs diocèses; ils demanderont indubitablement à être réintégrés dans leurs droits, à être soustraits au payement de l'annate; mais le tiers-état doit faire et fait de ces abus inconcevables l'objet de sa réclamation particulière. Il demande que toute communication avec la chancellerie romaine soit anéantie, que le droit d'annates soit aboli, que les évêques de France soient réintégrés dans leurs droits, qu'en conséquence ils confèrent tous les bénéfices de leurs diocèses, vacants ou impétrables, de telle manière que ce soit sur la présentation, nomination et résignation de qui a le droit de présenter, nommer et résigner; qu'ils accordent également toutes les dispenses dont les diocésains pourraient avoir besoin; enfin, qu'ils fassent dans leurs diocèses ce que le pape ou l'évêque de Rome fait dans le sien et ce que, par usurpation ou par concession des Rois de France, il fait dans les diocèses des évêques français.

Un impôt excessivement à charge, c'est la nécessité où sont les habitants d'entretenir et de reconstruire les presbytères de leurs paroisses; ils n'y ont pas toujours été obligés, ils le doivent au crédit du haut clergé; le tiers-état demande à être déchargé de cette obligation.

Le tiers-état peut encore mettre au nombre des impôts qui le vexent sans procurer le plus léger bénéfice à l'État, le droit de banalité de moulins, celui de garennes, celui de colombiers; la banalité de moulin est une occasion de voler et de vexer de bien des manières ceux qui y sont sujets, c'est une entrave à la liberté. Les lapins, les pigeons désolent les récoltes.

Le tiers-état demande que le droit de banalité en général soit anéanti, que les garennes à lapins et les colombiers soient détruits ou qu'il soit permis à toutes personnes de tuer les pigeons et les lapins qu'elle trouvera sur ses fonds.

Les bois sont détruits partout, le gouvernement il est vrai, s'occupe d'une manière convenable de leur repeuplement, mais les particuliers détruisent et ne repeuplent pas. Le tiers-état demande qu'il soit ordonné que celui qui abattra un arbre sera tenu d'en replanter deux.

Les finances sont dans l'état le plus affligeant; un déficit énorme incalculé, et peut-être incalculable, menace la fortune d'une foule de citoyens et d'étrangers; le crédit et l'honneur de la France en sont ébranlés, il faut le combler ce déficit; le tiers-état est disposé à faire pour cet effet tous les sacrifices nécessaires, mais il demande que ses causes soient mises au grand jour, et que les déprédateurs des finances soient poursuivis et punis.

Cependant, si Sa Majesté annonçait de la répugnance pour faire connaître les causes de la déprédation ainsi que ses auteurs, l'amour du tiers-état pour son Roi, sa reconnaissance pour les grands sacrifices que Sa Majesté a daigné faire et promet encore de faire pour le soulagement des misères publiques, le détermine dès à présent à se désister de cette demande, et il remet la peine encourue par ces déprédateurs.

Pour combler ce déficit, il faut sans doute une réforme générale dans toutes les parties de l'administration et principalement dans celle des finances, il faudra une refonte générale des impôts; le tiers-état ne doute pas que M. le directeur général des finances n'ait des projets bien vus, bien calculés, d'où il doit résulter les moindres charges avec de plus grandes recettes; il ne doute pas qu'il fera enfin disparaître ces énormes financiers qui s'engraissent si rapidement et avec tant de rapidité de la substance de la nation; qu'il réduira à ses justes bornes cette armée effroyable et hideuse de commis de toutes classes, vermine qui ronge et consomme une portion considérable du produit des impôts, en même temps qu'elle cause le trouble, la consternation, la désolation, la ruine et quelquefois le déshonneur dans les familles; c'est à son zèle si connu pour le bien public, à son amour pour Sa Majesté, aux talents admirables qu'il développe avec tant d'énergie et de patriotisme qu'il s'en rapporte avec la plus haute confiance, ses projets seront mis sous les yeux des États généraux, ils seront infailliblement reçus avec admiration et reconnaissance; cependant, puisque le tiers-état est appelé à donner son vœu pour un meilleur état de choses, il va hasarder quelques réflexions sur un objet qui l'intéresse aussi essentiellement.

Des impositions qui nécessitent une perception compliquée, des frais de recette ou de perception considérables lui paraissent devoir être supprimés.

Ceux, au contraire, dont la perception est simple, qui n'exigent presque point de frais, dont le versement se fait presque sans moyen au Trésor royal, lui paraissent devoir être conservés ou adoptés; ainsi l'impôt sur le sel, sur le tabac, les boissons, les cuirs, etc., etc., qui demandent une multitude d'agents et pour en faire la recette et pour en empêcher les fraudes, leur paraissent devoir être réformés; ceux, au contraire, comme la taille rendue générale, les dîmes et la capitation, dont la perception se fait sans frais et qui ne présentent aucune occasion de faire la fraude, paraissent devoir être conservés et portés au taux convenable pour fournir au Trésor royal la somme suffisante pour les nécessités de l'État.

Il importe peu ou doit peu importer aux citoyens qui sont obligés de fournir une somme quelconque à l'État que cette somme soit apportée dans son Trésor par mille ruisseaux différents ou par deux ou trois canaux, puisque ces mille ruisseaux découlent d'une même source qui est leur bourse. Ainsi le tiers-état pense que ce serait une bonne opération de n'imposer que les personnes par la capitation et les tailles personnelles, les terres par les tailles d'exploitation, le dixième et le territorial; les rentes dues par la ville de Paris et le Roi par la retenue du dixième; enfin, les maisons, les châteaux, les parcs, les bois, par le dixième de leur produit, et de supprimer toute autre espèce d'imposition, excepté les droits dus aux frontières pour l'entrée et la sortie des marchandises, pour lesquels droits il serait seulement besoin de commis aux frontières. Sans doute les impositions qui ne porteront pour la majeure partie que sur les fonds feront augmenter le prix des productions de la terre, le pain sera plus cher, mais la classe indigente de la nation n'aura pas à se plaindre, parce que le sel, le tabac, le vin, le cidre, la bière, l'eau-de-vie, le cuir et autres objets de consommation journalière étant moins chers, elle trouvera dans la diminution de ces choses un ample dédommagement de l'augmentation du prix du pain. Au surplus, le tiers-état le répète, c'est aux talents admirables de M. le Directeur-général des Finances, c'est à son amour pour Sa Majesté, à son zèle pour le bien de l'État et pour le soulagement de la classe des citoyens vexés, écrasés et tyranniquement traités depuis si longtemps,

qu'il s'en rapporte pour la réforme aussi essentiellement nécessaire dans l'administration des finances; il pensera certainement que la nation française ne sera pas toujours gouvernée par Louis XVI et qu'un second Calonne pourra devenir ministre des finances.

Les prisées et ventes sont excessivement à charge au peuple, les droits des priseurs absorbent souvent le montant des vendues. Les mineurs dont les biens doivent être vendus par les priseurs vendeurs, se trouvent ruinés par l'excès de leurs droits; le tiers-état demande que les priseurs vendeurs soient supprimés et qu'il soit à la liberté d'un chacun de faire faire les ventes de meubles par tel officier qu'il voudra choisir; il demande aussi que les droits de ventes soient redimés.

Les vérificateurs du dixième font des opérations qui n'ont pas toujours pour base la justice et l'équité, ils n'ont pas, d'ailleurs, la connaissance nécessaire pour répartir ou faire répartir cette imposition avec égalité entre les individus d'une même paroisse. Le tiers-état demande que, si l'on continue de payer le dixième, chaque paroisse soit imposée à une somme totale par les États provinciaux ou par les Assemblées provinciales, et que cette somme soit répartie sur tous les fonds de la paroisse, à raison de leur valeur, par des députés qu'elle se sera choisis.

Presque tous les propriétaires de fonds de terre doivent des rentes à leurs seigneurs, et les seigneurs ne veulent point leur diminuer de dixième : le tiers-état demande que, dans le cas où le dixième continuerait d'être perçu, les seigneurs ne seront pas imposés au dixième pour leur gage-pleige.

Les rentes viagères sont la ruine de bien des familles, elles sont l'aliment de la paresse et conduisent au célibat. Le tiers-état demande qu'il soit défendu à toute personne âgée de moins de soixante ans de placer ses fonds en viager ou au moins que les rentes soient fixées à un taux modéré, sans qu'il soit permis de l'excéder à peine de nullité des contrats et de confiscation du capital au profit des pauvres.

Le matelotage ou la milice de mer, à laquelle les paroisses qualifiées côtes sont assujéties, effraie et désole les habitants de ces paroisses, elle arrache de bons propriétaires et de bons cultivateurs à la culture des terres : ils aiment mieux s'abaisser et se

réduire à l'état bas et humiliant de domestiques de curés ou de gentilshommes que d'y rester sujets. Le tiers-état demande que cette milice soit abolie, ou, dans le cas où elle ne serait pas proscrite, qu'il y ait pour cette milice les mêmes exemptions que pour la milice de terre.

La mer est commune à tout le monde, ainsi tout le monde a droit d'y prendre ce qu'elle présente pour l'engrais des terres; cependant, les paroisses qui bordent immédiatement la mer, prétendent avoir le droit exclusif d'y prendre du varech ou d'en couper trois jours avant les autres paroisses plus éloignées; le tiers-état demande que cette prétention, occasion de rixes et de procès, soit proscrite comme souverainement injuste, et qu'il soit décidé que tous ceux qui voudront aller à la mer pour y chercher des engrais le feront par concurrence.

L'éducation de la jeunesse est un objet de la plus haute importance pour l'État, beaucoup de paroisses sont privées d'écoles parce que les frais énormes qu'il faut faire pour les fonder, les formalités qu'il faut prendre, rebutent les personnes pieuses et bien intentionnées qui donneraient des biens pour l'établissement d'écoles; le tiers-état demande qu'il soit permis de donner des biens-fonds ou des rentes jusqu'à la concurrence de la somme de trois cents livres de revenus d'écoles, sans être assujéti au payement d'aucuns droits, à aucune formalité.

Les entrepreneurs des chemins sont dans l'usage de laisser, lors de la confection des grandes routes, des intermédiaires considérables et impraticables. Le tiers-état demande que ces entrepreneurs soient tenus de travailler à la construction des chemins sans y laisser d'intervalles.

L'on a privé depuis longtemps une très-grande quantité de personnes de leurs fonds pour la construction des grandes routes; d'autres ont fourni, ont laissé prendre sur leurs terres les matériaux nécessaires à cette confection. Ces personnes ont fait maintes et maintes démarches, présenté requêtes sur requêtes pour obtenir le dédommagement qui leur est dû. Elles n'ont encore pu l'obtenir. Le tiers-état demande qu'il soit ordonné que ce dédommagement sera payé incontinent, et à l'égard de celui qui sera dû par la suite pour ces objets, qu'il sera payé dans l'année.

Le tiers-état demande que désormais il ne soit plus accordé aux débiteurs aucuns arrêts de surséance. Enfin, il demande qu'aux États généraux les voix soient comptées par tête et non par ordre.

DEMANDES PARTICULIÈRES

DES COMMUNES DE CURQUEVILLE, DU VAST ET DE FRÉVILLE.

Que l'édit de création des conservateurs des hypothèques soit retiré.

Fait, arrêté et signé à Saint-Sauveur-le-Vicomte, le 10 mars 1789.

CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DRESSÉ PAR LES VINGT COMMISSAIRES NOMMÉS A CET EFFET DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE SAINT-LO, TENUE LE 10 MARS 1789 (1).

ART. 1er. — Le but le plus important auquel on doit chercher à atteindre, est de procurer à la nation une constitution solide, durable et qui, en assurant les droits de la couronne, fixe invariablement ceux du peuple; l'Assemblée déclare donc qu'elle regarde cet objet important comme le seul prix digne, aux yeux de la nation, des sacrifices qu'elle a déjà faits et qu'elle fera encore certainement pour le soutien de l'État.

Les députés aux États généraux doivent donc faire consacrer de nouveau les maximes essentielles et fondamentales qui suivent :

1° Que la France est une monarchie, que le Roi est le chef de la nation, qu'en lui réside sans partage le pouvoir souverain, pouvoir non arbitraire et absolu, mais limité seulement par la loi, ce qui règle et ne diminue pas l'usage légitime de l'autorité souveraine;

(1) Archives impériales, B, III, 54, p. 307.

2° Que la nation française est libre et franche sous son Roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer, en matière d'impôt, que par le consentement de la nation et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation ;

3° Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc, sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés autrement que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle ;

4° Que si la famille régnante masculine venait à s'éteindre, il n'appartiendrait qu'à la nation assemblée de se choisir un roi, dans la famille duquel le trône deviendrait de nouveau héréditaire ; de même qu'en cas de minorité ou autres accidents pareils, la nation assemblée peut seule régler la régence ;

5° Si la nation avait le malheur de voir s'éteindre la famille régnante, qu'il fût question d'élire un roi, la nation serait convoquée, dans la forme usitée, par le chancelier, comme premier magistrat du royaume, et dans le cas de minorité ou autres accidents qui nécessiteraient une régence, cette convocation serait faite de la même manière par le premier prince du sang ;

6° Enfin, la majorité des rois demeurera fixée à quatorze ans.

Art. 2. — Conformément à ces maximes, l'Assemblée autorise les députés aux États généraux à demander :

1° Que le retour périodique des États libres et généraux du royaume devienne le régime permanent de l'administration de l'État ;

2° Que leur organisation, la forme de leur convocation et celle de l'élection des députés soient fixées invariablement, conformément à ce que prescrivent la raison et l'intérêt général de la nation, sans s'arrêter aux anciens usages, lorsqu'ils ne se trouveront pas conformes à ceux des deux grands principes, afin qu'à l'avenir la convocation des États ne puisse occasionner aucun trouble ni dérangement dans l'harmonie générale ; qu'en conséquence, pour l'avenir, le royaume soit divisé en un nombre déterminé de districts dans lesquels se feront les élections, de manière que chaque district eût sa députation complète ;

3° Et comme la forme de délibérer par tous les ordres réunis et en comptant les suffrages par tête, est la seule voie propre à opérer infailliblement le bien qu'on doit attendre de pareilles assemblées, lesdits députés feront valoir tous les moyens de conviction propres à obtenir que cette forme soit la seule suivie; ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui seraient consentis à cet égard par la pluralité des opinions;

4° Que l'intervalle des assemblées successives soit fixé, et spécialement que l'époque de la seconde tenue qui suivra les États de 1789, soit déterminée au plus tard pour 1792, attendu que, dans la prochaine assemblée, les grands intérêts de l'État qu'il s'agira de traiter, ne peuvent manquer d'absorber l'attention, et qu'une infinité d'objets de détails, quoique très-essentiels, se trouveront nécessairement négligés; d'autre part, le peu d'intervalle qui s'est écoulé entre le moment de la convocation et celui des assemblées destinées à élire les députés et à former les cahiers, n'a pas laissé le loisir de s'occuper de différentes matières qui pourront être agitées et réglées beaucoup plus utilement et plus convenablement dans une prochaine tenue;

5° Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucun emprunt, aucune levée de deniers, ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi, et du vœu et du consentement libre de la nation, qui ne reconnaîtra à l'avenir aucun impôt comme légalement établi, et ne se réputera garante et pénable d'aucun emprunt lorsque, n'ayant pas été accordés ni autorisés par eux, en assemblée d'États généraux, ils ne seraient revêtus que d'un simple enregistrement dans les cours;

6° Que l'enregistrement, dans les Cours souveraines, des règlements que Sa Majesté pourrait faire dans l'intervalle d'une tenue d'États généraux à l'autre, ne puisse être regardé à l'avenir comme une acceptation définitive de ces mêmes règlements, qui n'acquerront force absolue de loi que par la ratification qui en sera faite par les États assemblés;

7° Encore bien qu'aucun impôt direct ou indirect ne puisse

avoir lieu sans le consentement libre de la nation assemblée, l'intérêt du commerce et des manufactures exigeant quelquefois qu'il soit établi des droits au profit du fisc, à l'entrée ou à la sortie des marchandises ou productions nationales ou étrangères, le Roi pourra continuer d'établir ou modifier lesdites taxes, selon qu'il en sera requis par les députés des chambres de commerce;

8° Que du sein des États généraux, il sorte une constitution d'États particuliers, dans chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par eux; ces États particuliers qui, en participant à l'autorité de l'Assemblée nationale, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire, et pourront choisir les moyens qui paraîtront les plus avantageux à la province pour acquitter sa contribution.

Les députés feront valoir spécialement les droits de la province au rétablissement de ces États, indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces, mais rétablissement qu'on consentira obtenir par le concours du vœu des prochains États généraux, ainsi que la nouvelle organisation desdits États particuliers, tant pour faire le bien réel de la province que pour s'associer au régime d'administration générale qui serait jugé par l'Assemblée nationale, plus convenable au bien commun de tout le royaume.

Art. 3. — L'assemblée ne pouvant douter de la loyauté des intentions de Sa Majesté n'aurait rien à ajouter à cette partie, si l'instabilité des événements n'obligeait pas la nation d'affermir les bases de sa constitution, constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle. C'est donc ce seul motif qui doit faire recommander aux députés du bailliage de Cotentin :

1° De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné;

2° De proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins pour une concession

nouvelle de ce qu'il serait trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains et qui n'ait reçu cette limitation, qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si les États généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler ;

3° Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition, sans aucune différence pécuniaire, soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement;

4° Qu'en conservant le droit de contrôle des actes non-seulement comme un impôt qui peut être indispensable, mais plus encore, comme un moyen d'assurer le repos des familles, il soit nécessairement procédé à la réformation des tarifs de perception et que sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ce droit, il soit statué, par les tribunaux ordinaires, et pour qu'il ne reste aucun doute sur les nécessités de cette réforme, il sera remis entre les mains des députés un mémoire particulier et détaillé de tous les abus, et de tous les inconvénients auxquels le régime actuel de la perception de cet impôt a donné ouverture ;

5° Parmi les impôts qu'il sera nécessaire de conserver, il en est deux surtout qu'on ne peut établir sans perpétuer l'injustice et la gêne la plus accablante : l'un porté sur toutes les villes du royaume, c'est le don gratuit; la perception de ce droit occasionne des embarras et des difficultés sans nombre ; l'autre ne porte que sur certaines villes, telles que celles-ci, c'est l'impôt connu sous le titre d'octroi municipal ; la nécessité de l'abolition de cet impôt peut s'établir démonstrativement, mais comme il serait trop long de le faire ici, ce sera l'objet d'un mémoire particulier.

Art. 4. — 1° L'opinion et le désir de l'Assemblée sont que la constitution ayant été solidement fixée, d'après des bases ci-devant exposées, les députés s'occupent d'établir l'aisance, l'ordre

et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue et les besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements, pourront imposer au zèle de la nation.

L'Assemblée croit ne devoir prescrire aux députés aucun plan fixe d'opérations et délibérations sur cet objet de leur mission, parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du gouvernement, et des lumières qu'ils acquerront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel et par leurs conférences avec les autres députés.

Elle désirerait cependant que la vérification des besoins et de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoins et de dettes, afin de connaître, sur chaque objet, la source des abus et d'y appliquer le remède en même temps que le secours.

Elle désirerait que les impôts à octroyer puissent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, et au payement des rentes viagères.

L'Assemblée désirerait qu'il fût possible de libérer dès à présent le trésor royal de ces deux dernières espèces de charges, afin que, l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établît à l'instant un ordre clair, simple, indestructible qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le retour et le renouvellement des désordres.

L'Assemblée n'ose proposer à cet égard aucuns moyens propres à parvenir à ce but important. Elle ne peut que s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des États assemblés, qui, d'après les connaissances et les renseignements qui leur seront communiqués, pourront prendre le parti qui paraîtra le plus convenable.

Cependant, au moyen de ce que la nation contractera l'engagement de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'État, même à ce qui peut intéresser l'éclat et la majesté du trône, l'Assemblée ne balance pas à estimer que la conservation des domaines étant plus nuisible qu'avantageuse à la nation, que le régime en étant infiniment vicieux, et que leur produit allant perpétuellement en décroissant, il serait très-convenable de les aliéner, à l'exception des forêts, pour appliquer les deniers qui proviendraient des ventes, lesquelles seraient faites par les États provinciaux qui seraient commis à cet effet au remboursement des dettes à époques fixes ; et, s'ils ne paraissaient pas devoir y suffire, il serait pourvu à l'excédant de toute autre manière.

2° Le régime des subsides, borné au taux des charges ordinaires du subside à temps, du subside qui ne puisse être prorogé ni augmenté que par une assemblée des États généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue à l'autre; une pareille circonstance exige sans doute qu'il soit pourvu au besoin du moment de la manière la plus prompte et la plus expéditive.

Cette manière serait que Sa Majesté pût valablement former un emprunt dont la somme serait toutefois déterminée et spécifiée d'avance par les États, et que pour faire face tant aux intérêts de cet emprunt remboursable à époque fixe qu'à un excédant actuel, applicable à l'extinction de la dette même, la masse des impôts octroyés pour la somme ordinaire fût augmentée d'un ou deux sols par livre sous la dénomination de *crise de guerre.*

Si ce secours provisoire ainsi fixé et déterminé par le cas de guerre paraissait insuffisant au gouvernement, par des événements qu'il est impossible de prévoir, Sa Majesté pourrait alors convoquer extraordinairement les États, et elle serait toujours sûre de trouver dans la fidélité et l'attachement de ses sujets, comme dans leur amour pour la gloire et la prospérité du royaume des ressources infaillibles.

Au surplus, l'Assemblée déclare qu'en manifestant ces dires et ces opinions, elle n'entend pas les proposer aux députés comme un plan fixe auquel ils seraient tenus de s'arrêter, mais comme de simples instructions qui ne seront prises en considé-

ration, qu'autant qu'elles ne se trouveront pas écartées par des vues préférables.

3° L'Assemblée pense qu'en fixant les subsides ordinaires, on ne peut le faire que sur l'aperçu des états de dépense actuelle, mais comme elle ne doute pas qu'il existe dans chaque département une infinité d'abus qu'il serait possible de faire cesser, sans nuire en aucune manière au bien et à l'activité du service, et dont l'abolition serait infiniment avantageuse à la nation, en fermant mille canaux par où s'opère la disparition des revenus de l'État, il serait à désirer qu'il fût établi une commission dont les fonctions se borneraient uniquement à la recherche de ces abus multipliés. Chaque citoyen qui en aurait connaissance serait invité d'en faire la dénonciation à cette commission qui, après s'être assurée de l'existence de l'abus, le dénoncerait elle-même à Sa Majesté. Sa Majesté y pourvoirait selon sa sagesse et sa prudence, sauf à la prochaine tenue des États à être définitivement apporté le remède qui serait concerté entre le Roi et la nation, sur le compte qui en serait rendu par la commission.

4° L'exemple qui a été donné en 1781 par l'administrateur que la nation voit avec tant de satisfaction à la tête des finances, est bien propre à faire désirer que la loi dont il a lui-même alors suggéré l'idée, fût adoptée, et que, dans un espace de temps déterminé, il fût rendu un compte public de la recette et de la dépense des revenus de l'État. L'Assemblée n'insistera sur l'utilité de cette institution outre qu'elle se présente d'elle-même; les motifs que M. Necker a fait valoir dans son compte rendu, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Art. 5. — 1° L'Assemblée manifeste le désir que le pouvoir judiciaire, qui est une branche de la puissance exécutive et que Sa Majesté fait exercer en son nom, par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre, qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte de pouvoir absolu ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée; enfin que, pour toutes affaires réelles ou personnelles, aucun habitant de la province de Normandie ne puisse être tra-

duit hors le ressort de ladite province, conformément aux privi- léges consacrés par la charte normande;

2° Que pour assurer aux tribunaux le maintien de la considération qui leur est due, et à la nation l'utilité qu'elle en doit retirer, il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle, et au renouvellement des lois du commerce, surtout en fait de faillite, et qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine, qui prévienne la confusion si funeste à la chose publique des objets d'administration et de ceux qui sont du ressort de la juridiction;

3° Que le nombre des tribunaux soit diminué, qu'il soit formé des arrondissements plus analogues à l'avantage et à la commodité des justiciables, que ces arrondissements soient faits par paroisse et non par fief, en attribuant cependant au tribunal du chef-lieu de la seigneurie la connaissance exclusive des matières féodales entre le seigneur et les vassaux, dans le cas où les juges des seigneuries deviendraient incompétents; que le pouvoir en dernier ressort des présidiaux et des bailliages soit augmenté ainsi que cela fût demandé aux États de 1561 (1);

4° Que, conformément à ce qui fut demandé aux mêmes États, on réduise le nombre des officiers à celui seulement jugé nécessaire, que la vénalité des charges soit abolie et qu'on donne à la nation le pouvoir de choisir et élire elle-même ses juges, avec cette modification, toutefois, que l'élection n'aura lieu qu'à mesure qu'il se trouverait des places vacantes par le décès ou démission des officiers actuellement en charge, tellement que le remboursement ne serait opéré que sur le taux de l'évaluation faite par ceux desdits officiers qui ont payé le centième denier, et par ceux qui ne l'auraient pas payé sur le taux de l'évaluation dudit office, déduction faite du double des droits de centième denier; et à l'effet duquel remboursement successif, il serait formé un fonds ou une caisse particulière sous le titre de caisse de remboursement des offices, sans que les deniers à ce destinés, sous quelque prétexte que ce soit, pussent être appliqués à aucun autre usage, sinon au payement des pensions qui seraient payées aux juges élus; au moyen de quoi, toutes épices et vacations supprimées et la justice rendue gratuitement;

(1) *Histoire de France*, par Garnier, t. XXIX, p. 160.

5° L'expérience montre qu'un fléau désolant pour les campagnes sont les hautes justices: le droit de juger les citoyens est une prérogative inséparable de la couronne. Si on a regardé jusqu'ici comme un principe sacré que les domaines qui lui appartiennent sont inaliénables, c'est surtout à l'égard de ce droit majestueux d'administrateur de la justice au peuple, que ce principe doit être invoqué.

L'assemblée estime donc qu'on ne peut trop se hâter de réintégrer Sa Majesté dans toute la plénitude de ce droit. Mais comme elle croit en même temps qu'on ne peut anéantir des traités faits sur la foi publique, sans dédommager entièrement ceux qui pourraient se trouver lésés par cette revendication, il devient indispensable de pourvoir au remboursement des propriétaires desdites hautes justices, sans altérer en aucune manière les droits utiles et honorifiques qu'elles leur procurent.

6° Enfin, il est de notoriété que la déclaration du mois d'octobre 1703, par laquelle il est statué que les corps et communautés ne peuvent intenter aucun procès ni y défendre qu'après avoir obtenu le visa du commissaire départi, opère des inconvénients de toutes espèces, les raisons qui font désirer l'anéantissement ou la modification de cette loi, seront plus amplement détaillées dans un mémoire particulier qui sera remis aux députés du bailliage de Cotentin et ils demeurent invités à solliciter l'effet de ce mémoire.

Art. 6.—L'assemblée désire : 1° que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres, qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriétés, soient anéanties ;

2° Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures et de l'industrie soient abolies, et qu'il soit pourvu surtout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre et de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 relatif aux Colonies ;

3° Il existe notamment depuis quelques années un droit établi sur les cuirs qui arrête, non seulement l'industrie des fabricants, mais qui cause encore des inquiétudes perpétuelles à ceux qui les

emploient, et les expose fréquemment à soutenir des procès aussi dangereux que dispendieux. Le moyen le plus sûr de faire revivre une branche de commerce aussi importante pour le royaume et pour cette ville en particulier, serait de l'affranchir et de lui restituer la liberté la plus entière;

4° Il doit être pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement tant de plantations, que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible et de rendre pour la seconde la nation indépendante de l'étranger. Un moyen qui paraîtrait propre à prévenir la disette des bois qui se fait déjà sentir, serait de mettre les acquéreurs des landes et bruyères faisant partie du domaine, dans la soumission d'en planter une partie et de l'entretenir en cet état ;

5° Les landes, grèves, communes, marais et autres terres incultes sont devenus depuis quelque temps un objet de cupidité qui a causé, notamment dans la province, des troubles et des inquiétudes sans nombre: presque toutes les communautés ayant ou prétendant avoir droit à ces terres ont été forcées d'essuyer des procès longs et dispendieux pour soutenir ou réclamer leurs droits. Ces terres seront presque inutiles pour l'État, tant qu'elles resteront en communes, mais cette considération ne doit pas rendre injuste. On peut concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier; le moyen le plus simple et le plus naturel pour parvenir à ce double but, est d'en faire le partage de la manière qui sera jugée la plus convenable, parce que, toutefois, il sera pourvu à la part des pauvres, encore bien qu'ils n'aient aucune propriété;

6° Les chemins publics et vicinaux méritent l'attention des États généraux. Il n'en existe pas dans tous les endroits où le besoin s'en fait sentir; dans d'autres endroits, il en existe qui sont trop étroits et s'opposent aux progrès de l'agriculture. L'importation et l'exportation reçoivent des entraves trop gênantes, en même temps que les voyageurs sont exposés au plus grand danger de perdre la vie. Il faudrait donc pourvoir à ce qu'il fût ouvert des chemins dans les lieux où leur existence serait reconnue nécessaire, et à ce que ceux existants fussent élargis, réparés et entretenus d'une manière convenable.

Art. 7.—Un des objets les plus importants sur lesquels l'attention doit se reposer, est l'éducation de la jeunesse. Tout le monde sait combien l'éducation publique est vicieuse; personne n'ignore les abus qui se sont glissés même dans les universités. Il est à désirer qu'on s'occupe essentiellement de cet objet, et que, dans les principales villes du royaume, on établisse une éducation nationale et une chaire de droit public. On peut en même temps appliquer aux colléges particuliers des petites villes une partie des règlements qui seront faits pour les universités et autant que ces colléges en paraîtront susceptibles.

Un autre objet non moins important est la réformation des mœurs. Ce n'est point ici le lieu de faire le tableau de leur corruption; mais il est encore à désirer qu'on prenne les précautions les plus sages pour leur régénération. L'assemblée ne croit pas devoir fixer aucune opinion sur les moyens qui peuvent être employés. Cependant, elle dira que celui d'honorer et de distinguer la pureté et l'austérité des principes et de la conduite des citoyens serait bien puissant sur des cœurs français.

Il serait à désirer qu'à l'avenir, les vertus militaires et civiles puissent seules procurer l'admission dans l'ordre de la noblesse.

Elle ajoutera qu'il serait essentiellement avantageux de rétablir les jugements de famille, pour arrêter la licence et les désordres qu'occasionnent l'insubordination, et sur lesquels la loi semble n'avoir pas de prise.

Une des causes qui contribue le plus à la corruption, est la facilité ou plutôt la fureur avec laquelle on se porte à contracter à rentes viagères. Non seulement ces sortes de contrats ouvrent la porte à l'usure la plus répréhensible et la plus désastreuse, surtout pour cette basse province, mais encore ils portent le préjudice le plus considérable à la société, à l'agriculture et au commerce. Ceux qui s'obligent, se ruinent; ceux envers lesquels on s'oblige, se condamnent souvent eux-mêmes à un célibat perpétuel, et on voit des pères de famille, en contractant de cette manière, fondre leur fortune et anéantir l'espoir de leurs enfants pour satisfaire souvent un goût immodéré pour le luxe.

Le moyen d'arrêter les progrès du mal à cet égard, serait de ne permettre ces sortes de contrats qu'à un âge et à un taux fixés et déterminés par la loi, et afin de ne point ralentir la circula-

tion du numéraire et de l'augmenter, au contraire, en même temps qu'on ferait tomber l'usure, il faudrait permettre le prêt à intérêt et autoriser le remboursement des rentes viagères créées à prix d'argent, nonobstant toutes stipulations contraires.

Art. 8.—1° Depuis quelque temps la matière des dîmes a causé dans la province de Normandie des contestations multipliées entre les décimateurs et les décimables, la jurisprudence actuelle est sur ce point dans un état d'incertitude qui fait désirer aux uns et aux autres un règlement qui puisse prévenir par la suite toutes les difficultés à cet égard. L'assemblée recommande donc aux députés aux États généraux de solliciter une décision sur ce point important et d'insister surtout pour que le droit décimal soit restreint dans ses justes bornes, sans égard aux usurpations qui peuvent avoir lieu, notamment à l'égard des dîmes insolites et sans que la perception de la dîme sur les fruits qui sont déclarés décimables, puisse assujétir le fond en cas de changement de culture;

2° Il paraît tout à fait injuste que les communautés soient tenues de l'entretien des maisons presbytérales, et mille raisons doivent porter à en revenir aux principes qui existaient avant l'ordonnance de Blois, en chargeant les gros décimateurs de cet entretien, ainsi que des linges, ornements et vases sacrés;

3° On se conformera encore aux anciens principes et aux anciennes règles, en prenant les mesures convenables pour que les pauvres trouvent dans une partie des revenus de l'église un secours assuré contre la misère et l'infortune.

Quels secours ne trouverait-on pas, par exemple, dans la suppression des annates que la religion n'autorise pas, à beaucoup près, et qu'une saine politique désavoue; le droit du déport (1), qui s'exerce sur certains bénéfices de la province, n'est pas lui-même plus favorable, et il est de l'intérêt de la religion comme de celui du peuple d'en demander la suppression;

4° Il est très-intéressant de solliciter l'exécution précise de l'édit du Roi du mois de mars 1768, relativement au nombre de religieux dont chaque monastère doit être composé, et la suppression surtout des monastères situés dans les campagnes ou dans

(1) *Jus omnimo abusivum et prorsus abutendum.* Dumoulin.

les petits bourgs et de tous autres qui ne seraient pas réputés maisons principales, et dans lesquels, depuis la promulgation de cette loi, l'ordre ou congrégation dont dépend ladite maison n'a pu envoyer le nombre de sujets désirés par ladite loi.

Les biens et revenus attachés à ces monastères peuvent être très-utilement appliqués, soit à décharger le trésor royal des dotations de certaines maisons religieuses, dont l'utilité est généralement reconnue, soit au soulagement des pauvres, soit à former des maisons d'éducation, des hospices de charité ou d'enfants trouvés ; un pareil emploi, en servant l'humanité, n'aura rien de contraire à la religion, ni même aux intentions présumées des fondateurs ;

5° Les lois relatives à la résidence et à la multiplicité des bénéfices doivent être remises en vigueur et les portions congrues augmentées ;

6° Il serait à désirer que tous les fiefs, seigneuries et droits honorifiques appartenant à des gens de main-morte, fussent remis dans le commerce et aliénés dans un temps qui serait fixé, parce qu'il serait pourvu au remplacement des capitaux de la manière la plus avantageuse à l'État, et dans le cas où il en serait autrement, qu'au moins les débiteurs des rentes, soit en essence, soit en argent, pussent s'en libérer au taux qui sera déterminé en pourvoyant de la même manière au remplacement des capitaux ;

7° Enfin, comme l'instabilité des baux faits par les bénéficiers nuit infiniment à l'intérêt public, en empêchant les fermiers de cultiver cette espèce de biens avec sécurité et de faire les avances convenables pour en tirer le meilleur parti, il serait à désirer que le successeur aux bénéfices fût tenu d'entretenir les baux faits par son prédécesseur, et pour éviter tout inconvénient à cet égard, il faudrait que ces sortes de baux fussent passés par bannissement judiciaire et que tout pot-de-vin fût prohibé.

Art. 9.—Il est encore quelques objets particuliers dignes de fixer l'attention de l'assemblée prochaine des États généraux :

1° Les députés seront chargés de demander que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort ;

2° Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers ;

3° Que l'État étant chargé de la nourriture et entretien des bâtards et enfants trouvés et les seigneurs n'y contribuant pour rien, la succession de ces sortes de personnes mourant sans enfants, vertisse au profit de l'État;

4° Qu'il soit loisible de se redimer des droits de banalités, corvées et autres services personnels, moyennant une redevance foncière et seigneuriale fixée par estimation ; et dans le cas d'aliénation actuelle des moulins et fours banaux, et des fonds auxquels sont attachés lesdites corvées ou services personnels, les débiteurs pourront s'en affranchir en payant le capital de l'estimation au denier 25 entre les mains des aliénataires;

5° L'assemblée déclare que sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus qui pourront être proposés et discutés aux États généraux, tant pour l'intérêt de la nation en corps, que pour le bonheur personnel de ses membres, elle s'en rapporte à ce que les députés qui seront élus pour le bailliage de Cotentin, estimeront en leur âme et conscience devoir être statué et décidé pour le plus grand bien commun ;

6° L'assemblée déclare enfin qu'en consentant que la province s'adjoigne au régime commun d'administration qui sera délibéré par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province, à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale pour l'uniformité de principes et de gouvernement; mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouvent hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Fait et rédigé en l'Hôtel-de-Ville de Saint-Lo, par les commissaires soussignés, ce 11 mars 1789.

Signé : Le Menuet, Hélie, Vieillard fils, Bernard, Poisson de Coudreville, Le Monnier de Gouville, Gonfrey, Dubail, Colleville, l'Écuyer Saint, Lécuyer Montarny, Pezeril, Dorey, Hubert, Dubourg, Osmond, Groualle, Dufour de Précauville, Dufour et Durand, et signé : Robillard et Raoult.

Les commissaires nommés pour la rédaction du cahier du tiers-état de Saint-Lo, étaient :

MM. Le Menuet de la Jugannière, Vieillard fils, Saint, Dorée la Perrelle, Dubourg, Pezeril, Durand, Desperelles, Le Monnier de Gouville, Hélie, Groualle, Dufour, avocat, Bernard, avocat du Roi, Poisson de Coudreville, Dufour de Précauville, Lescuyer, Dubail, Lécuyer de Montarny, de Colleville, Gonfrey et Osmond.

DISCOURS prononcé a l'Assemblée du 6 mars par M. Le Menuet, l'un des commissaires du tiers-état de la ville de Saint-Lo, avant la lecture du projet de cahier (1).

Messieurs,

Les commissaires que vous avez nommés par votre délibération du 27 février dernier pour rédiger le projet de vos Cahiers de remontrances, plaintes et doléances, se sont empressés de répondre à la confiance dont vous les avez honorés ; il va vous être donné lecture de ce projet, pour que vous indiquiez les retranchements ou les modifications que vous croirez nécessaires ou les omissions que vous pourrez remarquer.

Outre la connaissance que quelques-uns d'entre vous peuvent avoir déjà prise de ce projet, vos commissaires estiment qu'il doit en être d'abord fait une lecture entière pour vous mettre plus à portée d'en saisir l'ensemble, après quoi chaque article en sera repris séparément pour recevoir vos observations.

Mais avant tout permettez-nous de vous exposer le point de vue sous lequel nous avons considéré le travail dont vous nous avez chargés.

Depuis bientôt deux siècles la nation avait été privée du précieux avantage de concourir avec son roi à l'administration générale du royaume ; cette antique forme de gouvernement ne

(1) Archives impériales, B, III, 54, p. 300.

nous semblait plus qu'un songe ; étrangers pour ainsi dire au milieu de notre patrie, nous ne tenions à l'État que par des contributions, le patriotisme était éteint dans tous les cœurs et le seul lien qui nous unissait au gouvernement, était cet amour inné que tout Français éprouve pour son Roi et que rien n'est capable d'altérer.

C'est dans cette situation que des circonstances qu'il serait douloureux de retracer ont déterminé le Roi le plus digne de notre respectueux attachement, qui a daigné se qualifier lui-même du titre d'ami de son peuple, à restituer à la nation la plénitude de ses priviléges et de ses droits.

Vous n'avez pu, Messieurs, entendre la lecture qui vous fut donnée, lors de votre première assemblée, des lettres de convocation et du règlement qui les accompagne, sans sentir vos cœurs pénétrés de la plus vive émotion, et cette impression n'a pas été moins profonde pour ceux qui ont connu le résultat du conseil du 27 décembre dernier et le rapport du ministre vertueux dont le nom seul semble soutenir, dans ce moment de crise, le fardeau de la chose publique.

Comment en effet ne pas s'attendrir lorsqu'on voit les fers de la servitude, prêts à nous envelopper, se briser tout à coup à la voix bienfaisante du Monarque qui nous gouverne ; comment ne pas s'attendrir lorsqu'on voit le plus simple citoyen invité à faire parvenir aux pieds du trône ses plaintes et ses doléances et proposer son avis pour réparer les désordres sur lesquels il ne nous était permis que de gémir.

Vous avez cru, Messieurs, devoir charger vos commissaires de préparer l'expression de vos vœux ; ils ont pensé que dans une circonstance aussi importante, on ne devait pas s'attacher à de minutieux objets de détail sur lesquels l'assemblée nationale, absorbée tout entière par les grands intérêts de l'État, aurait nécessairement glissé. Ils ont estimé que, pour assurer la félicité publique, on devait principalement s'occuper de jeter les fondements d'une bonne et solide institution et d'un régime permanent qui, en consacrant les droits du trône comme ceux du peuple, conduirait infailliblement à la réforme des abus et en préviendraient le retour.

Ce point essentiel n'a pas été le seul que vos commissaires ont

pris en considération : Un germe malheureux de fermentation et de discorde s'est développé parmi les trois ordres, des écrits souvent indiscrets ont inondé le public, en quelques endroits l'effervescence a été portée au point qu'un sang qui n'appartient qu'à la patrie..... Mais n'arrêtons pas nos regards sur ces scènes affligeantes.

Vos commissaires se sont convaincus que les grands avantages qu'on a droit de se promettre de la prochaine assemblée nationale ne pouvaient être que le fruit de l'harmonie et de l'union des cœurs et des volontés ; ils se sont donc conformés aux vues de tous les bons citoyens en tâchant de dissiper les préventions des deux premiers ordres ; le moyen d'y parvenir était d'allier une noble fermeté dans la réclamation de vos justes droits à la modération de vos demandes, et de prouver que la raison et la justice étaient vos seuls guides.

Cette tâche pénible eût été difficilement remplie par vos commissaires s'ils n'avaient pas trouvé une grande ressource dans un essai de ce genre publié par la principale cité de la province ; ils n'ont pour ainsi dire eu que la peine de s'y conformer, en y ajoutant les articles qui leur ont paru d'une importance à peu près pareille. Heureux vos commissaires, Messieurs, si vous jugez leur travail digne de votre approbation.

Ils ne rempliraient pas cependant entièrement votre attente si, avant de terminer, ils n'adressaient pas en votre nom à Monsieur, qui préside, vos sincères remercîments de la manière attentionnée, délicate et vraiment patriotique avec laquelle il s'est acquitté auprès de vous des fonctions que Sa Majesté lui a confiées, et nous le prions d'agréer ce témoignage public de notre reconnaissance.

CAHIER CONTENANT LES DOLÉANCES DE LA COMMUNE DE LA VILLE DE GRANVILLE.

CONSTITUTION.

ART. 1er. — L'opinion et le désir de cette commune est que le tiers-état ne puisse être représenté dans aucun cas que par des

députés tirés de son ordre, sans qu'aucun noble ou privilégié y puisse être admis; que, dans toutes les délibérations particulières ou générales, le tiers-état doit avoir un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis ; que la loi qui interviendra à cet égard, prescrive que les suffrages soient pris dans cette proportion et comptés par tête, et qu'elle devienne loi fondamentale du royaume.

Art. 2. — Que la nation détermine un retour d'États généraux dans une période fixe qui n'excède pas l'intervalle de cinq ans dans le temps de paix, et plus souvent, si les besoins de l'État l'exigent.

Art. 3. — Qu'aucun impôt, ou augmentation d'impôt ne soit consenti qu'après l'examen des créances sur l'État, qui ne seront légitimées que par l'arrêté qui en sera fait par les États généraux. D'après les vues bienfaisantes que Sa Majesté a annoncées à ses peuples, ils espèrent qu'elle voudra bien fixer elle-même les dépenses pour sa maison, les pensions et celles des départements dont les ministres devront être comptables.

Art. 4. — Qu'aucun impôt consenti par les États généraux ne puisse être prorogé au-delà du terme fixé pour le retour desdits États.

IMPOTS.

Art. 5. — Que tous les impôts et charges, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient supportés également par tous les ordres et leurs membres respectifs, en proportion des propriétés de chacun, sans que nul puisse à l'avenir réclamer aucun privilége, soit à titre de service, soit à titre de charge qui l'exempte de l'imposition publique.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Art. 6. — La commune pense que tout citoyen né français, étant personnellement libre et franc sous la protection des lois, l'usage des lettres de cachet doit être aboli, et qu'on doit, au

contraire, accorder la liberté de la presse pour peu que l'ouvrage soit souscrit du nom de l'auteur et de l'imprimeur.

RÉFORMES DE LA JUSTICE.

Art. 7. — Le désir de l'Assemblée est qu'il soit fait, dans les formes de la procédure et dans la manière de rendre la justice distributive, tous les amendements nécessaires ; que les lettres de répit ne puissent suspendre l'effet des lois, que par le consentement des créanciers qui formeront la plus forte portion des créances; que les arrêts du Conseil sur requête, les droits de committimus, attribués à tels tribunaux que ce soit, ne puissent porter atteinte au droit qu'a tout normand de n'être jugé que dans sa province ; qu'il est nécessaire de supprimer les juridictions d'exception qui ne sont d'aucune utilité ; de former des bailliages ressortant nuement à la Cour, dans une étendue de districts qui mettent les justiciables à portée de leur tribunal.

RÉFORMES.

Art. 8. — Que les États généraux avisent aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de détruire les gabelles, et que ce nom soit à jamais proscrit de la langue d'un peuple auquel il a produit tant de maux, parce que toutes les provinces de France, animées d'un esprit de justice, se chargeront sans doute dans une proportion déterminée par leurs facultés, d'une quote-part des impositions qui doivent comprendre le produit des gabelles.

Art. 9. — Qu'il plaise au Roi permettre la révision des échanges faits avec les biens domaniaux et concessions faites par Sa Majesté, et d'aliéner, s'il est nécessaire, pour un temps ou pour toujours, les domaines de la couronne, excepté les bois et forêts dont la garde pourrait être confiée aux États provinciaux.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 10. — Que l'établissement des États provinciaux promis par Sa Majesté sera la principale source de la prospérité publique, et un lien nécessaire avec les États généraux ; que la province de Normandie a d'autant plus de droit de solliciter cet ancien régime, qu'il est consacré dans sa charte de réunion à la France.

Art. 11. — Que la répartition des impôts de tout genre, destinés à chaque province, soit faite par les États provinciaux et qu'ils soient chargés de la perception des droits d'aides et d'en verser le montant au trésor royal, d'après le produit de la régie actuelle.

Art. 12. — Que pour fixer la variation subite qu'une simple décision du Conseil met dans les droits des traites, il soit arrêté aux États généraux un tarif clair, et dont la durée constante s'étende depuis la tenue des présents États généraux, jusqu'au moment où ils devront se rassembler.

COMMERCE.

Art. 13. — La suppression des gabelles est d'autant plus désirable qu'elle seule retarde l'exécution des vues bienfaisantes que le Roi a manifestées, pour rendre libre le commerce intérieur de son royaume.

Art. 14. — Le désir de la commune de Granville est de voir tomber enfin ces barrières qui rendent les Français étrangers les uns aux autres, et empêchent la communication réciproque des fruits de leur sol et de leur industrie.

Art. 15. — La révision de l'arrêt du Conseil de 1784, pour l'admission des étrangers dans les colonies, sera sollicitée par toutes les places de commerce. Cette importante question intéresse la prospérité de l'État et l'existence de la marine de France. La commune de Granville espère que cet arrêt sera rapporté, et

que le régime des colonies françaises sera semblable à celui des colonies des royaumes voisins.

Art. 16. — L'admission des morues et huiles étrangères, les lettres patentes accordées à Bayonne, comme privilége particulier, sont destructives de la pêche nationale.

Art. 17. — Il est à désirer que la circulation du poisson sec et salé soit libre et sans droits par tout le royaume. Les droits de consommation, sur le poisson frais et salé, établis en Normandie et Picardie, sont une surcharge d'impôts pour ces provinces et pèsent particulièrement sur la classe pauvre.

Art. 18. — La visite des navires est abusive et particulièrement à charge à la place de Granville. Les droits sur les prisées et ventes des navires doivent être supprimés. Les formes, dans les réceptions de capitaines, doivent être rétablies suivant l'ordonnance de 1781.

Art. 19. — Les représentants du tiers-état au bailliage de Cotentin solliciteront, avec le zèle le plus pressant, la perfection du port de Granville, d'après les plans économiques et proportionnels aux besoins d'un port de commerce ; ils demanderont que les sommes destinées pour la confection de ce port ne soient plus détournées à des travaux étrangers.

Art. 20. — Ils demanderont que, si le traité de commerce avec l'Angleterre existe, le port de Granville soit regardé comme port d'entrepôt ; son commerce, sa proximité avec l'Angleterre, les anciennes faveurs qui lui ont été accordées, exigent qu'il soit assimilé, à cet égard, au port de Saint-Malo.

Art. 21. — Nous recommandons encore expressément à nos députés de demander qu'il soit libre à tout propriétaire de bâtir sur ses héritages ou propriétés, et que les obstacles que les ingénieurs militaires apportent depuis longtemps à la prospérité de Granville et de son commerce, soient anéantis pour toujours.

Art. 22. — Le bailliage de Cotentin réclame avec confiance de la justice des États généraux, que l'ordonnance pour le tirage des canonniers auxiliaires de la marine soit supprimée, comme

destructive de l'agriculture, et la cause certaine de la dépopulation des contrées voisines de la mer.

Art. 23. — Il serait inutile de détailler, dans le cahier de nos doléances, les nombreux abus, ouvrages du temps et du pouvoir ministériel, qui se sont introduits dans toutes les branches de l'administration ; il nous est bien doux d'en attendre le remède d'un nouvel ordre de choses, qui promet à la nation un bonheur constant ; il sera l'ouvrage d'un prince juste, d'une nation généreuse et sensible. Cet espoir si consolant nous engage à donner à nos représentants aux États généraux tous pouvoirs de faire en notre nom toutes les représentations que les circonstances rendront nécessaires. Nous désirons entretenir avec eux une correspondance pendant la tenue des États généraux, et nous nous ferons un devoir de leur adresser toutes les instructions particulières dont ils pourront avoir besoin.

Signé : Hugon de la Cour, N. Perrée, Hugon de la Noe, J. Perrée.

CAHIER de réunion des doléances, plaintes et remontrances réduites du tiers-état de la ville et paroisses dépendantes du bailliage royal de Thorigny, des 5, 6 et 7 mars 1789.

Les trois états de la France sont également hommes, citoyens et sujets ; leur égale passion est l'amour de leur Roi, et ce juste monarque veut les rendre également heureux,

La somme du bonheur est dans la sagesse d'une constitution immuable.

L'organisation des communes réunies écarte aujourd'hui toutes les doléances locales et personnelles pour ne s'occuper que des grands intérêts de la nation, parce que la prospérité individuelle naîtra de la prospérité publique.

Le nombre des privilégiés que Louis XIV, dans un édit de 1705,

reconnaissait s'être accru au point qu'il ne restait pas assez de contribuables pour acquitter les impôts, s'est prodigieusement multiplié, quoiqu'ils soient portés à un taux effrayant.

Ces impôts créés à temps dans la guerre, rendus perpétuels dans la paix, pèsent en majeure partie sur le peuple, qui est le nerf de l'État.

Ses deux principales forces, le commerce et l'agriculture languissent dans une circonstance où il s'agit de combler un *déficit* énorme, et le luxe monte toujours; le seul remède aux maux publics est d'en tarir la source; ils sont immenses, mais les guérir n'est pas l'ouvrage d'un moment. La bonté paternelle d'un Roi, nouveau Henri, dirigée par l'immortel successeur de l'immortel Sully, nous invite à verser nos douleurs, nos souhaits dans son sein ; déposons-les sous le sceau de la confiance et de l'amour.

La corporation des communes de ce bailliage donne par le présent cahier plein pouvoir à messieurs les Députés qui seront choisis par la voie du scrutin dans l'assemblée du 16 de ce mois à Caen, de proposer et demander aux États généraux :

1° Une constitution solide et invariable qui assure les droits de la couronne et de la nation ;

2° Le retour périodique des États généraux dont la seconde tenue sera rapprochée pour perfectionner le grand œuvre qui ne peut être qu'ébauché; d'établir comme loi inviolable qu'aucun impôt ne soit accordé que par ces États; que la durée de cet impôt soit fixée à leurs intervalles; que nul emprunt public ne soit fait que de leur consentement, et qu'il y soit établi des comités pour faire le procès des ministres et autres qui auraient diverti les deniers publics ;

3° Que les États provinciaux soient établis ;

4° Que dans les assemblées nationales le nombre des députés du tiers-état soit toujours égal aux deux autres ; que les voix soient recueillies par tête et non par ordre, jamais d'après le nombre des députés présents , mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre aux assemblées ;

5° Qu'il soit défendu d'attenter à la liberté individuelle que par les formes judiciaires ;

6° Un impôt territorial et unique frappant également sur les trois ordres et circonscrit dans les lieux mêmes ;

7° Un impôt personnel et balancé sur la classe des négociants et autres non fonciers;

8° La suppression de tous priviléges pécuniaires des trois états et de toutes exemptions telles que des gardes-étalon, maîtres de postes, etc.;

9° Que la collecte devienne une charge commune dont les frais de recouvrement seront ajoutés à l'impôt même;

10° D'établir une caisse provinciale dont le versement se ferait dans le trésor royal avec suppression de tous receveurs et agents intermédiaires;

11° D'interdire aux commissaires départis, s'ils subsistent, la compétence des matières contentieuses de finance, et de réduire leurs appointements;

12° Un règlement invariable et universel sur les dîmes solites rappelées à leurs justes bornes, et l'abrogation des insolites.

CLERGÉ.

13° L'égalité relative de tous les bénéfices;

14° De destiner, d'accord avec les députés de la hiérarchie du clergé, des fonds pour les infortunés de chaque paroisse, les hôpitaux et l'éducation publique sur l'excédant de leurs biens, après l'assurance d'un revenu suffisant, les réparations et reconstructions de leurs maisons presbytérales, conventuelles et autres prélevées;

15° La suppression et des annates, qui enlèvent du royaume des fonds considérables, et des déports dont l'abus ne s'est guère perpétué que dans cette province;

16° Que toutes les dispenses soient dévolues aux évêques diocésains, tenus de les accorder gratuitement;

17° De recombiner les principes de l'éducation publique;

18° D'effacer la mendicité par des établissements de charité pour évacuer les vagabonds et mendiants valides.

NOBLESSE.

19° D'abroger la banalité des moulins, du consentement des propriétaires, afin que la liberté fasse naître l'émulation de fidélité et l'amélioration de la substance de l'homme;

20° D'astreindre les possesseurs de colombiers et garennes à déposer devant le juge royal copie du titre de ces droits, détruire ceux qui n'en seraient point appuyés et aviser pour les autres aux moyens de préserver la campagne de la dévastation ; de réduire le code des chasses ;

21° De supplier Sa Majesté de considérer pour le soulagement de son peuple la multiplicité des pensions.

JUSTICE.

22° Une réforme générale dans l'ordre judiciaire, la procédure civile et criminelle et l'épurement des tribunaux ;

23° Des comités de conciliation dans les membres des municipalités des paroisses, pour les affaires contentieuses;

24° De déraciner le préjugé national qui enveloppe, dans les familles, l'innocence avec le crime; abroger les confiscations et admettre aux charges publiques les enfants des condamnés ;

25° De supprimer les *committimus* et tous privilèges tendant à ôter au citoyen les moyens de se défendre ;

26° L'abolition de la vénalité des charges de judicature, qui seront données au mérite et possédées indistinctement par les trois ordres;

27° La suppression de l'arbitraire des contrôles et insinuations, un nouveau tarif réduit aux droits les plus simples, notamment pour les contrats de mariage, lots et autres actes de famille ;

28° La révocation de l'édit de conservation des hypothèques qui les éteint en dépouillant pour un acquéreur libre le citoyen engagé de droits consacrés par une loi plus ancienne que la monarchie, et troubler la tranquillité publique ;

29° De ramener les fonds perdus à un taux équitable et arrêter l'arbitraire destructif de quadrupler les revenus en anéantissant les fonds.

GABELLE.

30° D'aviser à un régime économique sur l'objet qui forme le produit des aides, gabelles, si l'état des finances ne permet pas de les détruire ;

31° De reculer les traites aux frontières du royaume ;

32° L'uniformité des poids et mesures ;

33° Qu'il n'y ait plus d'exemption de milice pour les domestiques des trois ordres et que la levée se fasse au centre des arrondissements, si cette levée, devenue un impôt aggravant pour le tiers, ne peut être remplacée ;

34° De faire supporter la prestation de la corvée en argent aux trois ordres, qui profitent également des grandes routes ; ne réduire le taux, que la cessation des exemptions diminuerait, qu'à leur perfection, et en corriger le régime d'administration ;

35° Balancer les arts et manufactures, principalement ceux qui tiennent au luxe, avec l'agriculture qui manque de bras ;

36° De remédier aux ravages des banqueroutes multipliées ;

37° Le repeuplement de tous les bois et forêts ;

38° Le défrichement et partage entre les communaux de toutes les landes, bruyères, marais et autres terres incultes ;

39° La perfection des grandes routes dans l'étendue de ce bailliage et élections voisines ;

40° De consentir l'aliénation des biens domaniaux, à l'exception aussi des forêts, pour combler le déficit ;

41° De demander l'inféodation des biens de mainmorte, à l'exception des bois et forêts ;

42° Une réforme pour la solidité et la salubrité des prisons ;

43° Enfin, la corporation donne aux Députés qui vont être nommés pour porter le présent cahier général à l'assemblée des trois états du bailliage de Caen, et à ceux qui seront députés aux États généraux, pouvoirs entiers pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté ; demandant d'être réservés de donner plus amples doléances, plaintes et remontrances dans la tenue des États généraux, ainsi qu'à présenter leurs doléances particulières aux États provinciaux, vu que la rapidité des instants n'a permis qu'une simple analyse. Ce que lesdits députés ont signé après réitérée lecture, lesdits jour et an, sur les cinq heures du soir. — Signé : Fleury de Saint-Ouen, Lescot de Cretteville, Heudeline, P. de

Boisramay, Briquet, Bauquet de La Pomerie, Bauquet, Lamoureux, G. Roulland, P. Lemerare, F. Gillettes, P. Duval, J.-F. Barbier, Legual, Aveline, Gernier, J. Renouf, R. Gacions, Devy, P. Devy, C. Vergy, D. Denais, Delauney, D. Gaillet, André, Postel, Campion, M. Sollié, Guerard, Vaudevire, Laforge, Aumont, Cordhomme, Duhamel, de Closmesnil, Le Conte, Lamoureux, Aumont, Binet, Tricard, Langlois, Le Sieur, Pierre Masset, Lefresne, Lemière, J. Chasle, J Le Sieur, Simon Lemonnier, François Isabel, P. Duval; P. Lehaguais, J. Duval, H. Parey, Pennier, J. Villière, Bazire, Bellery, Grivel, J. Le Berrarier, P. Le Fèvre, Brunet, M. Roulland, C. Bures, Guilbert, Bures, J. Jouf, Guy, J. Huet, Regnauld, Isabel, Auvray, B[te] Yvon, Le François, Madelaine, Le Duc, Denis, M. Jean, Binet, Louvel, Delangle, J. Badin, Lemarchand, Mariette, Isabel, Cordhomme, Girault, Geffroy, Marion, Gefroy, Thomasse, Guilmette, Lesnault, Poret, Deschamps, Poret, Lair, Grandin, Youf, Godey, Dubreuil, La Bouche, Le Chipet, de Faudaix, Aze, Devilliers, Sallen, Capelle, Le Clair, Aupoix, Le Bœuf, Boivin, Guernier, Paslos, Martin, Lapommeraye, Guernier, Le Bis, Beausire, Heudeline, Maudlit, Degrémont, La Fosse, Hémery, Hébert, Capelle, Le Guelinel, de Lignerolles, Féron, Jacques Nicolle, Aumont, Pain et Dufresne.

GRIEFS, PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-DES-AGNEAUX (1).

Ils demandent : 1° Que les seigneurs et propriétaires des patronages continuent de préposer des sujets dignes et capables aux cures et bénéfices (*);

2° Que la collation ne cesse d'en appartenir aux évêques;

3° Que les ecclésiastiques qui composeront le doyenné, sur-

(1) Archives impériales, B., III, 54, p. 353 jusqu'à 382.

(*) L'influence que l'exercice de la fonction de curé a sur les mœurs aurait fait désirer que la nomination en fût accordée aux ecclésiastiques du doyenné dans lequel le bénéfice est enclavé, mais la crainte de choquer les droits de propriété a fait rendre l'article ainsi qu'il est conçu.

veillent la conduite des curés, vicaires et autres bénéficiers et que, dans l'assemblée dudit doyenné, les vicaires y soient préposés et établis dans chaque paroisse où il en sera nécessaire ;

4° Que si, dans la suite, il était reconnu, par lesdits ecclésiastiques du doyenné, que le bénéficier élu ou vicaire délégué fût incapable, par le changement de ses mœurs, après une monition il soit déposé, et dans la même assemblée et délibération il en soit préposé un autre par le patron et doyen ;

5° Que jamais ladite déposition n'ait lieu pour cause de maladie ou infirmité, fût-elle perpétuelle ou incurable.

DIMES.

1° Que toutes terres soient affranchies de la prestation de la dîme en essence ;

2° Que, pour remettre l'égalité entre les propriétaires des terres en labour et autres, sujettes à dîmes, et les propriétaires en prés, herbages et autres, non sujettes à dîmes, faire tomber absolument les procès et contestations en cette partie, entre les propriétaires et décimateurs, chaque propriétaire sera tenu de payer en argent sa quotité proportionnelle qui sera arbitrée par substitution et sera perçue sur le taux de l'imposition réelle, levée au nom de l'État (1) ;

3° Que, pour régler le montant de la prestation en argent, celui du produit des dîmes, levées en essence dans chaque paroisse, soit arbitré et évalué entre les paroissiens et les bénéficiers, pour être levée une somme équivalente sur tous les fonds de l'arrondissement de chaque bailliage ou généralité, tant sur les fonds décimables que non décimables, dont le produit sera versé dans la caisse de la religion ;

4° Que de cette caisse seront extraites les pensions arbitrées pour chaque curé, vicaire, et celles qui seront fixées, à tous autres bénéficiers possédant auparavant lesdites dîmes, considération

(1) Si l'égalité est juste dans l'impôt dû à l'État, la même égalité doit régner dans l'impôt dû à la religion, et cependant il est des pays, des paroisses entières en herbages qui ne paient rien à la religion, ce qui est injuste.

faite de la valeur des aumônes, rentes et autres objets attachés aux bénéfices qui seront cédés en diminution de ladite pension auxdits bénéficiers;

5° Qu'il sera aussi extrait de cette caisse la portion revenant à l'État, eu égard à la fixation qui en sera faite en proportion des biens fonds et revenus de l'État;

6° Que, sur ladite caisse, il soit encore pris la portion appartenant aux pauvres de chaque paroisse, en proportion du nombre qu'elle contiendra, dont chaque année il sera fait un état entre les curés, vicaires et paroissiens, et que ladite somme soit distribuée chaque dimanche, issue des messes paroissiales, par les sieurs curés ou vicaires présents, au moins de six principaux membres de la paroisse qui signeront avec lesdits sieurs curés ou vicaires au procès-verbal, qui en sera rédigé sur le registre à ce destiné;

7° Qu'il ne soit perçu, par lesdits curés et vicaires, aucuns droits pour l'administration des sacrements et inhumations, et ne sera fait d'autres mémoires que pour les salaires des curios;

8° Les revenus des fabriques resteront au trésor, pour l'entretien de l'église en général, cimetière, fournitures d'ornements, vases sacrés, etc. ; et s'ils ne suffisent pas, seront pris et levés sur le produit de la caisse de la religion, pour autant qu'elle suffira ;

9° Qu'il en soit de même pour la reconstruction et réparation des maisons presbytérales qui seront également à sa charge, du restant du produit de la caisse de la religion; et si elle ne suffit pas, que les frais en soient levés par une imposition particulière sur les fonds de la paroisse, qui aura toujours pour base l'impôt territorial levé sous le nom du Roi ou de l'État;

10° Que le nombre des maisons religieuses, autant qu'elles seront jugées inutiles, soit diminué et leurs biens fonds et revenus attribués à l'administration qui sera formée pour la religion et les revenus desdites maisons, versés dans ladite caisse de la religion.

JUSTICE.

1° Que toutes cours, soit supérieure ou subalterne, ordinaire ou extraordinaire, soient supprimées, même la juridiction attribuée aux intendants;

2° Que deux cours supérieures seulement soient établies aux deux centres de la province de Normandie;

3° Que, pour le rapprochement des justiciables de leurs juges, il soit créé des tribunaux dans chaque ville et lieux où il en sera nécessaire, dont l'arrondissement sera égal à chacun desdits tribunaux;

4° Que tous avocats et procureurs soient supprimés, comme le moyen le plus propre à arrêter le cours des procès (1);

5° Que chaque tribunal, soit supérieur ou subalterne, soit formé de deux chambres, une ordinaire et l'autre extraordinaire. La première connaîtra de toutes les contestations ordinaires et la seconde de tous les cas extraordinaires attribués ci-devant à tous les tribunaux extraordinaires pour autant que lesdits cas et matières subsisteront;

6° Que, pour compléter lesdits tribunaux supérieurs ou subalternes, il soit pris dans le corps des anciens juges, avocats et procureurs dont les vertus, les mœurs et l'habileté seront connus, tel nombre de juges qui sera nécessaire pour les compléter, à raison, dans la chambre ordinaire, d'un par quatre paroisses (2), et dans la chambre extraordinaire d'un par dix paroisses, en outre le procureur du Roi et le greffier, auxquels seront expédiées des provisions nouvelles sans frais, et que lesdits juges, suivant un tableau, changent chaque année de paroisse;

7° Qu'il soit défendu auxdits juges, procureurs du Roi et greffiers de se taxer aucunes épices et vacations, ni rien percevoir, sous les peines qui seront arbitrées, même celles de l'infamie

(1) Il est révoltant de voir des hommes dans cet état, en outre de la tenue de leur maison, laisser à leurs héritiers des fortunes considérables. Il peut y avoir des jurisconsultes pour le conseil seulement, mais il est du bien public de les empêcher d'approcher des tribunaux.

(2) Dans les Cours supérieures, ce sera par juridiction.

et du déshonneur, et auxquelles il sera exactement tenu la main;

8° Qu'il soit liquidé auxdits juges une pension convenable et toutefois modique dont ils seront payés régulièrement chaque année;

9° Que lorsqu'un desdits officiers décédera ou quittera son état pour quelque cause que ce soit, il soit remplacé de la manière suivante;

10° Que les universités soient surveillées et que le genre d'études y soit prescrit de manière qu'il n'y soit enseigné rien que d'utile et de relatif au gouvernement qui sera établi, en sorte qu'il ne sorte desdites universités que des sujets bien instruits et très-capables qui, après en être sortis, seront agrégés aux tribunaux auxquels ils s'attacheront et seront auprès de chaque juge en qualité de secrétaires;

11° Lorsqu'une place de juge vaquera, les paroisses de l'arrondissement s'assembleront séparément et éliront dans leur délibération dix du nombre des agrégés qu'ils croiront les plus propres à remplir la place; les délibérations seront rapportées à l'assemblée de l'arrondissement qui, dans sa délibération, en fixera cinq du nombre des dix. Cette délibération sera envoyée aux États provinciaux, que le Roi sera supplié de rendre à la province, qui en choisira trois dont les noms seront envoyés au Roi par lesdits États, qui choisira celui qui devra remplir la place, et auquel sera, dans le même instant, adressé des provisions.

ADMINISTRATION DE JUSTICE.

1° Si quelque action est formée, qu'elle soit introduite par un simple exploit avec assignation devant le juge dans le département duquel le défendeur sera domicilié;

2° Qu'au jour de l'assignation le défendeur soit tenu de comparaître. S'il ne comparaît pas qu'il y ait un délai de huit jours, auquel jour, sans plus de délai, il comparaîtra par lui-même ou par procureur fondé de sa procuration;

3° Si l'affaire est sommaire, elle sera sur-le-champ décidée par lui et jugée par défaut ou en présence, avec amende et les frais de l'assignation contre la partie qui succombera;

4° Si l'une des parties est défaillante au dernier délai, le défaut ou congé sera prononcé sur-le-champ avec amende, mais en cas qu'elle fasse signifier son opposition, quel qu'en soit l'événement, l'amende et frais prononcés seront toujours sans restitution, et en faisant, par le juge, droit sur l'opposition, il ne la jugera qu'avec amende et frais ;

5° Si l'une ou l'autre des parties prétend qu'il lui ait été fait grief, elle en appellera au comité général des juges qui la jugera avec amende et frais d'appel comme ci-dessus ;

6° Si l'affaire est de nature à mériter une instruction, les parties remettront au commissaire juge de la paroisse du défendeur leurs titres établissant leurs demandes et défenses ; il entrera en conférence avec les parties autant de fois qu'il le jugera nécessaire et fera son possible pour les faire transiger. S'il ne peut y parvenir, il renverra la connaissance et décision au comité des juges dont il fera toujours partie. Le comité la jugera avec amende.

7° Il pourra être appelé, par un simple exploit dudit comité, de toutes affaires excédant 200 fr. ; celles au-dessous seront jugées en dernier ressort ;

8° L'affaire appelée sera portée au juge de la cour supérieure qni aura le bailliage du défendeur dans son arrondissement, et les délais seront de moitié plus longs qu'au premier degré de juridiction ;

9° Le juge supérieur tentera de faire entrer les parties en conciliation après les avoir entendues et pris connaissance de l'affaire ;

10° Si l'affaire ne peut être conciliée, les juges de la cour supérieure s'assembleront au comité et rendront leur arrêt en dernier ressort avec amende et frais, dans lesquels seront compris les vacations des parties qui tomberont à la charge de celle qui succombera ;

11° Les amendes seront assez considérables et toujours de moitié plus fortes en cour supérieure, comme un moyen d'empêcher le goût de la contestation ;

12° Elles seront versées entre les mains d'un receveur qui sera préposé, et vertiront au payement des appointements des juges, à la réparation des auditoires et prisons ; le surplus, s'il ne suffit pas, sera à la charge de l'État ;

13° Si, en matière sommaire, les parties sont contraires en faits, elles feront venir leurs témoins qui, après serment, déposeront desdits faits en la présence des parties, qui en signeront avec le juge-secrétaire et greffier le procès-verbal, après toutefois que les reproches, s'il en est fourni, auront été jugés sur-le-champ et fait mention d'iceux sur le registre, et ensuite le juge fera droit au même instant;

14° En matière qui sera renvoyée au comité, les parties et leurs témoins comparaîtront devant le comité, et feront leurs dépositions en la manière comme ci-devant, et sera jugée dans la même séance ou continuation ;

15° Que si l'imposition de la taille est conservée, pour faire tomber les actions en comparaison de ligne ou cote, au lieu de la voie des arbitres choisis par les parties, le demandeur, en signifiant son action, sera tenu de donner liste, article par article, de toutes ses propriétés en terre, rentes, et de leur valeur annuelle, ainsi que de ses charges; que le défendeur soit tenu, en lui faisant signifier sa réponse, lui donner pareillement la liste de ses biens et charges, lesquels exploits seront rapportés au commissaire de la paroisse du défendeur, qui jugera les parties sur ladite liste, ou en comité, si l'affaire y est par lui renvoyée ; le tout avec amende et frais contre la partie qui succombera ;

16° Dans lesdites affaires de comparaison d'impôt, la sentence portera toujours que les objets qui auront été cités dans la liste par l'une ou l'autre partie, demeureront confisqués au profit de la partie qui sera autorisée d'en faire recherche, pendant quarante ans, sans que cette disposition puisse jamais être rendue illusoire;

17° S'il s'agit d'accession de lieu et visite d'experts, les parties en conviendront devant le juge, qui en fera mention sur le registre. Ils seront assignés pour se trouver sur le lieu, à jour et heure indiqués et marqués par le juge qui, avec les parties et les experts, se rendront sur le lieu, où, après serment prêté, le juge rédigera sur le registre procès-verbal de leurs rapports, des dires et raisons des parties, et le fera signer tant aux experts qu'aux parties;

18° Ledit registre, lors du jugement, sera lu et, en cas d'appel,

il en sera délivré copie, ainsi que des dépositions des témoins dans les affaires où ils seront admis ;

19° Que toute action et procès ne pourra durer plus d'un an, à commencer du jour de l'exploit, y compris l'appel en cour souveraine ; après lequel temps, elle sera déclarée périr sans pouvoir être intentée de nouveau, et que dans ce cas les juges demeurent responsables de tous capitaux, dommages-intérêts et frais des parties, faute d'en avoir poursuivi et terminé le jugement.

JUSTICES SEIGNEURIALES,

SOIT HAUTES, MOYENNES OU BASSES.

1° Les propriétaires des hautes justices, moyennes ou basses, seront conservés, à la charge par iceux de l'appel au tribunal de l'arrondissement ;

2° Lesdits propriétaires expédieront des provisions aux juges qui seront choisis parmi les agrégés attachés aux tribunaux, et qui leur seront présentés par le comité du tribunal de leur arrondissement;

3° Les propriétaires les pourvoiront de gages et appointements convenables et honnêtes ;

4° Lesdits juges seigneuriaux administreront la justice comme les juges royaux, et les amendes vertiront pour le payement des appointements, des réparations des tribunaux et prisons, et seront payées aux mains d'un receveur à ce préposé.

IMPOSITIONS.

1° Disent, lesdits habitants, qu'ils ont été vexés ci-devant, dans leurs impositions au dixième, en remettant des opérations arbitraires et illégales du nommé Briard, vérificateur; qu'outre la disproportion de leurs impositions avec la valeur de leurs fonds, il en existe une plus considérable avec les impositions supportées par les autres paroisses; pourquoi ils demandent une réforme, et de ne payer qu'en proportion de leurs biens, et en égalité avec tous les membres de l'État, de quelqu'ordre qu'il

soit, sans aucun privilége ni exemption, quelque favorable qu'il soit ;

2° Que tous droits d'aides, gabelles, capitations, droits sur les cuirs, boucherie, industrie, dons gratuits, tarifs, etc., soient supprimés ;

3° Qu'en substitution de tous les droits ci-dessus, après fixation de ce qui en revient au trésor royal et public, il soit levé une somme totale sur la France, sur toutes les personnes de l'État, depuis l'âge de dix ans (1). En raison de ce qu'elle contient d'habitants, autres toutefois que les pauvres jugés tels par les communautés, laquelle somme, égale au produit net, sera distribuée par paroisse, eu égard à son nombre d'habitants, et imposée sur chaque tête de dix ans et au-dessus, de quelqu'ordre qu'il soit.

SUPPRESSION DES TAILLES,

DIXIÈME, CHEMINS ET IMPOT TERRITORIAL ACTUEL.

1° Qu'il soit levé, après avoir perçu le montant du produit des impôts ci-dessus, un impôt territorial sur tous les biens et revenus de l'État, en proportion de ses biens actuels, lequel impôt sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant l'exigence des circonstances où l'État se trouvera ;

2° Les sommes seront départies à chaque communauté, suivant la valeur de son revenu, et imposées par les habitants, suivant le revenu d'un chacun, et versées par le collecteur aux mains du receveur à gages qui sera établi pour l'arrondissement, qui le fera parvenir directement au trésor royal ;

3° Les rentes et produits des anciennes fieffes étant anéantis par l'augmentation de la valeur des fonds et le rehaussement des denrées, ne seront passibles d'aucune diminution de l'imposition territoriale, mais les rentes foncières et hypothèques qui pourront être créées dans la suite en seront passibles ;

4° Qu'il soit loisible à tout citoyen de faire valoir son argent à perpétuité ou à temps, au denier 20, à charge de diminution ;

5° Que les rentes viagères pour fonds ou rentes vendues ou

(1) Elles consomment du sel et des boissons.

argent soient autorisées sans que les contrats puissent jamais excéder le denier 40 de la valeur du fonds cédé ou de l'intérêt de l'argent donné ;

6° Que de tels contrats soient à toujours défendus aux pères et mères.

CONTROLE DES ACTES.

1° Que les lois concernant le contrôle soient supprimées et anéanties comme formant autant de piéges à la bonne foi et à la tranquillité des citoyens; que ledit contrôle soit rendu à sa première institution; que tous les actes des notaires y soient seulement sujets, ainsi que les exploits des huissiers et sergents et les actes privés que les parties voudront librement faire contrôler pour en assurer la date, lequel contrôle sera fixé sur la valeur des actes et nullement sur les qualités et énonciations des dispositions, de quelque manière qu'elles soient rédigées, c'est-à-dire à tant par livre du montant desdits actes publics ou privés ;

2° Que, vu les besoins de l'État et jusqu'à ce que les embarras soient disparus, les successions collatérales, passé le premier degré, qui en sera seulement exempt, soient sujettes au payement du treizième de la valeur desdites successions dont la déclaration sera faite ;

3° Que les acquéreurs des fonds ou rentes foncières soient également sujets au payement du treizième de la valeur des contrats de ventes envers l'État.

NOBLESSE.

1° Qu'aucunes charges ne pourront conférer dorénavant la noblesse héréditaire, qu'elle ne sera accordée que pour les grands et importants services et actions éclatantes surtout dans l'état militaire ;

2° Qu'il pourra seulement être accordé une noblesse personnelle et pour la vie seulement aux personnes qui rempliront leurs états avec distinction dans le militaire ou dans la robe.

REMBOURSEMENT DES OFFICES SUPPRIMÉS.

1° Qu'il soit levé une imposition particulière sur les biens de l'État en général, qui sera versée dans une caisse particulière à ce destinée, sur laquelle seront prises les sommes convenables pour rembourser les finances de chaque office supprimé, par ordre d'ancienneté, sans aucune distinction de qualité supérieure ou inférieure ou de finance, sur le pied de l'évaluation qui en aura été faite;

2° Que sur ladite caisse soient pris également, chaque année, les intérêts desdites finances pour être payés à chaque propriétaire d'icelles jusqu'au jour du remboursement, lesquels intérêts seront sujets à l'impôt territorial.

BOIS ET FORÊTS.

1° Que les lois concernant les bois et forêts et la conservation des arbres soient maintenues et conservées;

2° Qu'il soit enjoint à tous propriétaires de planter sur les fossés vides d'arbres, des arbres en chêne, orme et hêtres, de planter des arbres de cette nature à trente pieds au moins de distance les uns des autres, à peine d'y être contraints par le ministère public et d'amende;

3° Que lorsqu'un propriétaire abattra un arbre mûr ou qu'il mourra ou tombera, il soit obligé, sous peine d'amende, d'en faire planter deux;

4° Que la chambre extraordinaire soit chargée de l'administration et juridiction en cette partie.

CHEMINS.

Que les chemins publics nommés petits chemins soient, ainsi que les grandes routes et chaussées, mis à l'entretien du public et aux dépens de la somme levée sous le nom de l'impôt territorial, qui les comprendra dans le montant des dépenses.

COMMERCE.

Que toutes lettres de change, obligations et billets de commerce, conversion de capitaux en intérêts ne puissent être faits que sur papier timbré, dont le prix augmentera graduellement de 100 fr. en 100 fr., et dont le produit fera masse avec les sommes levées sous le nom d'imposition territoriale ;

2° Faute par les commerçants et capitalistes d'user du papier timbré ou de se servir de celui destiné à la classe des capitaux qu'il s'agira de régler, les actes, billets et obligations seront déclarés nuls et de nul effet, les débiteurs déchargés du payement d'icelles, et les parties qui l'auront souscrit, comme aussi celles qui en demanderont le payement, seront condamnées en amendes.

RETOUR PÉRIODIQUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Que la nation s'assemble en corps, de cinq ans en cinq ans régulièrement, pour prendre connaissance de l'administration réglée lors des États précédents et aviser, sous l'autorité du Roi, aux besoins de l'État jusqu'à la tenue des États prochains.

ENREGISTREMENT.

Que les résultats de l'assemblée des États généraux et ordonnances rendues par le Roi en conséquence soient enregistrés et publiés dans tous les tribunaux tant supérieurs qu'inférieurs, pour y être enregistrés et exécutés pour le temps de la période seulement, ainsi que les édits, ordonnances et règlements qui pourraient se rencontrer dans l'exécution desdits résultats jusqu'à la tenue des États prochains.

FASTE ET LUXE.

Enfin, le Roi est très-humblement supplié, par sa suprême autorité, sa profonde sagesse et par l'exemple de sa cour, le plus

fort moyen, d'anéantir le faste et le luxe de son royaume comme l'ennemi destructeur des empires les plus affermis, des fortunes particulières, contraire aux bonnes mœurs, aux mariages, à l'utile population et à la félicité publique.

Arrêté par nous, commissaires soussignés, ce 4 mars 1789.

Signé : de Champeaux, chevalier de Saint-Louis; Mauger de Varennes, chevalier de Saint-Louis; Gonfrey; Jean Gires; Bellamy; Lastelle; Adam; Le Rouxel; David Le Heup; Aubril; Paris, etc.

VOEUX ET DOLÉANCES DES PAROISSIENS ET HABITANTS DE SAINT-GERMAIN-DE-LA-CAMPAGNE.

Demandent, lesdits paroissiens et habitants :

1° Une seule et unique imposition sur tous les fonds en général, sans nulle exception;

2° La suppression de toutes dîmes, de tous bénéfices simples, chapelles et généralement de tous moines et communautés qui n'ont point charge d'âmes, sauf à pourvoir aux pensions des curés et vicaires, qui seront réglées suivant le nombre de leurs habitants, et levées sur lesdits biens et bénéfices supprimés; le surplus réversible au profit du Roi, pour être employé à l'acquit des dettes et aux besoins de l'État, un quart préalablement levé pour le soulagement des pauvres;

3° La suppression des déports;

4° La décharge des réparations des presbytères et autres bâtiments après la mort des curés;

5° La présentation par les chefs seigneurs des paroisses à toutes les cures du royaume, parce qu'ils n'y pourront nommer qu'un sujet âgé au moins de trente-six ans, et qui aura fait les fonctions de vicaire pendant six; lequel sujet sera choisi par le présentateur, sur trois que la paroisse assemblée lui présentera; parce que, dans le cas où il y aura dans ladite paroisse un prêtre qui y aura vicarié pendant six ans consécutifs, il sera préféré;



6° La suppression de tous droits de banalité, corvées seigneuriales, treizièmes, et l'amortissement des rentes seigneuriales sur le pied des évaluations ;

7° Suppression également de tous colombiers ; destruction des lapins et autre gibier malfaisant, ou permission à tout citoyen de les tuer sur son fonds, et défense de chasser ou faire chasser en aucun temps sur les terres ensemencées ;

8° La suppression de tous fermiers généraux, aides et gabelles ;

9° La liberté du sel, du tabac et autres marchandises excrues dans le royaume ;

10° Que tout citoyen honnête et éclairé puisse posséder les charges de judicature, et qu'elles ne soient plus vénales, mais données au mérite ;

11° La réformation dans la justice, et simplification dans la procédure, pour que tout procès ne puisse durer que six mois au plus ;

12° Ne recevoir aucuns juges qu'après dix ans d'exercice d'avocat dans un bailliage, et aucuns conseillers au parlement, qu'après avoir également exercé dix ans dans d'autres tribunaux ;

13° L'égalité aux filles et aux garçons dans les successions, sans préciput, et la liberté de se marier à vingt-cinq ans ;

14° Suppression de tous décrets, des commissaires aux saisies réelles et receveurs des consignations, sauf à vendre les biens saisis comme les biens de mineurs ;

15° Que le crime et les fautes soient personnelles, sans préjugé d'infamie pour les familles ;

16° L'établissement, dans chaque ville au-dessus de cinq cents feux, d'un petit collége pour les enfants, jusqu'à la rhétorique, sans préjudice d'un maître et d'une maîtresse d'école dans chaque paroisse, ou d'un d'eux seulement, suivant le besoin ;

17° Suppression de toute mascarade et jeux publics ;

18° Suppression de l'émoute et autres droits indûment perçus par les hôpitaux, sinon iceux obligés de recevoir et élever jusqu'à l'âge de quinze à seize ans tous les enfants des paroisses sur lesquelles ils percevront lesdits droits, qui ne pourront subsister sans mendier leur vie ; lesquels hôpitaux seront également tenus de recevoir, généralement et indistinctement, tous les en-

fants trouvés qui leur seront apportés, et d'établir une manufacture quelconque pour les élever comme ceux dont on a parlé ci-dessus, et qui, comme ces derniers, y seront employés;

19° Permission à tous citoyens d'avoir chez eux, et de porter en route toutes armes défensives contre les malfaiteurs et bêtes furieuses et enragées.

Arrêté, depuis la paroisse nouvellement assemblée, que l'article de la coutume, relativement à la part des filles dans les successions directes, reste tel qu'il est, c'est-à-dire qu'elles auront suivant l'usage.

Fait et arrêté en présence des soussignés, ce 1er de mars 1789, et coté et paraphé de nous, Pierre-Antoine Ozière, syndic de ladite paroisse.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE CARENTAN (1).

L'opinion et le désir de l'Assemblée est que les délibérations soient prises aux États généraux par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête; elle donne mandat spécial à ses députés de proposer et requérir que cette forme soit suivie; elle les charge spécialement d'employer tous leurs efforts pour la faire adopter en développant les principes qui la rendent plus constitutionnelle, et les grands avantages qu'on en doit retirer.

Conformément à ces maximes, l'Assemblée autorise ses députés à demander :

1° Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume, que l'intervalle de leur assemblée successive soit fixé, et spécialement que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789 soit déterminée;

2° Que toutes les impositions actuelles comme taille, taillon, corvée, capitation noble et roturière, vingtièmes et autres pré-

(1) Archives de Saint-Lo. Voir ci-dessus, p. 22, les instructions données par les communautés du bailliage.

sentement imposées sur les terres et les personnes, quelque dénomination qu'elles aient, soient et demeurent supprimées, éteintes et anéanties à perpétuité; qu'il soit ordonné que jamais on ne pourra établir de taxe personnelle ou arbitraire, et qu'il soit créé, pour les remplacer, une seule et unique imposition, nommée subvention territoriale ou autrement, assise généralement sur toutes les terres du royaume, de quelque nature qu'elles soient, et payée par les propriétaires sans distinction d'ecclésiastiques, nobles, non nobles ou de domaine royal; laquelle sera payée dans le lieu de la situation des fonds, ainsi que les dîmes quelconques qui seront imposées également, et qu'il ne pourra être fait aucun abonnement particulier d'impôt, parce que cependant les rentes foncières non exemptes et les rentes hypothèques seront réductibles d'un dixième au profit du débiteur;

Demande aussi que le non noble soit déchargé à l'avenir de la collecte des deniers royaux, à tour de rôle, suivant l'usage ancien, et que les paroisses soient autorisées à nommer un receveur, choisi par les trois ordres de chaque paroisse, qui fera la recette de la subvention pendant tout le temps qu'ils auront confiance en lui, lequel sera à leurs gages, de la gestion duquel chaque paroisse sera garante, et la municipalité tenue de veiller à ce qu'il paie régulièrement le receveur des impositions dans les temps marqués.

Demande aussi qu'il soit statué que les États provinciaux ou Assemblées provinciales soient établis dans toutes les provinces du royaume, et que tous les membres soient élus par leurs pairs, le clergé pour un quart, la noblesse pour un autre quart, et le tiers-état pour la moitié et qu'à l'avenir les députés soient nommés par les bailliages, comme dans la forme actuelle.

Demande aussi, ledit tiers-état, que le Roi veuille bien rétablir les États provinciaux de Normandie, dont les séances seront fixées à Caen, comme étant au centre de la province, mais seulement pour régler les affaires générales de la province; demandant que pour régler les affaires particulières de chaque généralité, comme les finances, voiries ou autres choses qui en concernent une seule, lesdits États soient divisés en trois chambres, celle de Rouen, celle de Caen et celle d'Alençon, et que les

membres qui sisteront au nom de la généralité qui les aura nommés, soient les seuls qui puissent régler et administrer ce qui la concerne, sans qu'aucuns deniers payés par une généralité puissent être employés dans une autre que celle qui les aura payés.

Demande aussi qu'il ne puisse être fait, à l'avenir, aucuns emprunts de deniers publics, au moins que les États généraux ne les aient octroyés.

Demande aussi qu'il soit avisé aux moyens de rendre la perception des impositions plus facile et moins dispendieuse; qu'il soit rendu tous les ans, par le contrôleur général, le compte des finances, lequel sera ensuite examiné par des commissaires pris dans la chambre des comptes, les conseillers d'État et les membres des États provinciaux, s'ils ont lieu, ou des Assemblées provinciales, si elles subsistent; lequel compte, une fois apuré, sera rendu public.

Que chaque ministre soit également tenu de rendre, tous les ans, le compte de l'emploi des deniers de son département; il sera, pour en faire l'examen, nommé des commissaires comme ci-dessus, et ensuite sera rendu public.

Qu'en cas de malversation de la part d'aucuns desdits ministres, ils soient dénoncés à la justice et poursuivis suivant la rigueur des lois, et jugés par la grande Chambre du Parlement de Paris, concurremment avec deux membres de chacune des grandes Chambres des autres Parlements, pour ensuite le procès et le jugement rendus publics.

Demande aussi que les États généraux fixent, conjointement avec le Roi, la portion d'impôt que chaque province ou généralité payera, laquelle sera répartie par l'Assemblée provinciale de chaque généralité, sur les arrondissements, en proportion de leur étendue ou richesse, et l'assemblée de chaque département, d'arrondissement fera la répartition de la portion que chaque paroisse devra payer, et la municipalité de chaque paroisse répartira sur chaque propriétaire la partie qu'il devra porter relativement à la valeur des fonds, sans égard à la qualité du propriétaire, tout privilége étant supprimé.

Demande aussi la suppression de toutes les cours et juridictions d'exception, sans qu'on en conserve aucune, ainsi que celles des

hautes justices, et que la connaissance des matières dont connaissaient toutes les juridictions, soit attribuée aux bailliages, et pour appel aux cours supérieures.

Demande aussi la suppression de la vénalité de tous les offices indistinctement, et surtout ceux des finances, comme receveurs généraux et particuliers.

Demande aussi l'arrondissement des bailliages, et qu'il y soit établi un nombre de juges suffisant pour y faire le service facilement.

Demande aussi que les Cours qui jugeront en dernier ressort soient multipliées et placées à la portée des justiciables.

Demande aussi que la justice soit rendue gratuitement au peuple, et que les juges ne puissent prendre aucunes épices.

Demande aussi qu'il soit ordonné une réformation des codes civil et criminel actuellement existants.

Demande que, pour les mêmes délits, on inflige les mêmes peines aux personnes, sans distinction d'ordre ni d'état.

Demande aussi la suppression de tous les péages, par terre et par eau, dans l'intérieur du royaume; que les droits de halle, de marché, de banalité et autres droits particuliers payés par le public, soient également supprimés comme contraires à la liberté du commerce et à la liberté individuelle, en dédommageant d'une manière convenable les propriétaires, soit par le public, soit par les particuliers qui se trouvent assujétis au droit qui sera supprimé, après justification de titres reconnus valables, et que les titres qui seront reconnus pour non valables, soit parce que l'objet de la concession aura cessé, ou que ce soit par raison d'erreur ou d'abus, soient supprimés sans dédommagement.

Demande aussi la suppression des droits sur les cuirs, comme renchérissant considérablement une denrée de première nécessité.

Demande aussi la suppression de la loterie royale, comme étant une des raisons de l'appauvrissement du peuple, qui y risque jusqu'à son nécessaire.

Demande aussi que la gabelle soit supprimée, et le commerce du sel rendu libre; en conséquence, l'on imposera les marais salants, en raison du produit qu'ils font au propriétaire, et il sera perçu un droit quelconque par quintal, qui sera payé à

l'extraction du marais salant, après quoi il sera libre de le transporter et vendre dans toute l'étendue du royaume; et pour en favoriser la consommation, on prohibera strictement l'introduction des sels étrangers et les salaisons étrangères faites avec d'autres sels que le sel gris de France.

Demande aussi qu'en cas que la gabelle soit supprimée, les sels blancs bouillis soient prohibés, comme consommant une quantité prodigieuse de bois, dont la cherté excessive est si nuisible au peuple.

Demande aussi que les droits de contrôle des actes soient modérés, et qu'il soit fait un nouveau tarif si clairement énoncé et si précis, qu'ils ne puissent être sujets à aucune interprétation, de façon que tout homme soit en état de connaître ce qu'il doit payer pour un acte qu'il a fait ou qu'il veut faire.

Demande aussi que le droit de centième denier des successions collatérales soit supprimé comme injuste et onéreux, et pour y suppléer, qu'il soit ordonné que tous les contrats de mariage, à l'avenir, seront passés devant notaire, parce que le plus fort droit ne passera pas douze livres pour le contrat le plus haut estimé.

Demande aussi que la régie des aides soit supprimée, et que pour les remplacer il sera fait un abonnement entre le Roi et la province, qui les imposera sur les villes et bourgs, de la manière qu'elle les arrêtera.

Demande aussi que les fermes générales soient supprimées, et qu'il soit établi une régie générale pour les remplacer, comme étant aussi utile et aussi avantageuse au public que la ferme lui est nuisible.

Demande aussi que toutes les douanes de l'intérieur du royaume soient renvoyées aux frontières, et que les droits en soient fixés par un tarif clairement énoncé, et qu'il ne soit sujet à aucune interprétation.

Demande aussi la suppression de tout droit de transit.

Demande aussi la suppression du droit du don gratuit et autres petits droits qui gênent le commerce.

Demande aussi qu'il y ait une entière liberté de commerce et d'industrie par tout le royaume, et que toutes les maîtrises soient supprimées; qu'il soit libre à chaque individu d'exercer la pro-

fession ou métier qui lui conviendra, sans rien payer, mais seulement tenu de se faire registrer à la police de son domicile, qu'elle enregistrera gratis, sans qu'elle puisse fixer le nombre des personnes dans chaque profession ou métier.

Demande aussi que le Roi ne vende point la noblesse à prix d'argent, et que les offices de secrétaires du Roi soient supprimés.

Demande aussi qu'il soit fait une recherche exacte de la noblesse, parce que beaucoup de particuliers usurpent ce titre honorable, et qu'après cette révision, ceux qui seront trouvés nobles seront registrés dans un registre destiné à cet usage et mis à demeure au greffe du bailliage de leur domicile pour y avoir recours au besoin, et que chaque noble y soit désigné sous les titres et qualités qu'il possède, sans qu'il puisse en prendre d'autres que ceux qu'il a effectivement.

Demande aussi qu'il soit permis à la noblesse d'exercer toutes professions, faire valoir les biens d'autrui et participer sans dérogeance à tous les moyens honnêtes d'enrichissement.

Demande aussi qu'il y ait une entière liberté de la presse, et l'abolition des lettres de cachet.

Demande aussi la réduction des pensions sur le trésor royal, et que la somme en soit fixe ; que le seigneur Roi sera supplié de permettre qu'aucunes pensions et gratifications sur un bon ne soient consenties et payées sans avoir été visées par un comité nommé *ad hoc*, afin de prévenir les surprises qui pourraient avoir été faites à la bonté de Sa Majesté.

Demande aussi que l'on avise aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuses et la suppression de toutes lettres et arrêts de surséance.

Demande aussi que les États généraux, conjointement avec le Roi, établissent une éducation nationale, sous l'inspection des magistrats qui la régleront d'après le plan adopté.

Demande aussi la suppression du tirage de la milice et de la garde des côtes, comme extrêmement onéreux au peuple, et décourageant l'agriculture.

Demande que l'on abolisse dans tout le royaume la mainmortable ou la servitude, tant personnelle que par suite, comme excessivement injuste.

Demande que les domaines de la couronne seront aliénés en entier, excepté ceux que le Roi habite ou qui lui sont nécessaires pour ses plaisirs, et ceux qui forment l'apanage des princes ; en conséquence, ils seront vendus et aliénés à perpétuité, en faveur des acquéreurs, et les deniers qui en proviendront seront employés à payer les dettes de l'État, laquelle vente sera faite par adjudication où toute personne pourra concourir.

Demande aussi la suppression du droit de franc fief.

Demande que l'on adoucisse la discipline du soldat français, et qu'on le délivre de la punition du coup de plat de sabre.

Demande aussi qu'on anéantisse cette fatale décision qui vient d'être donnée, que le soldat ne pourra espérer être fait lieutenant, ni concourir aux grades supérieurs et aux récompenses militaires, quelques belles actions qu'il fasse et quelque bonne conduite qu'il ait ; c'est ôter toute émulation à des hommes qui en sont si susceptibles, et qu'il importe tant à l'État de conserver.

Demande, au contraire, que le tiers-état puisse prétendre aux honneurs et grades militaires, ainsi qu'à posséder les charges de la haute magistrature.

Demande aussi que le sort des prisonniers soit adouci, en rendant les prisons plus saines, en les aérant davantage, leur donnant plus d'espace dans les appartements, et une grande cour qui soit exposée au soleil, où ils auront la liberté de se promener tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'après son coucher ; que tous les cachots sous terre ou qui sont humides soient proscrits à jamais, détruits et comblés à la promulgation de l'ordonnance qui sera rendue à la séparation des États généraux ; que les cachots noirs soient proscrits dans toute la domination française, tant pour le militaire que pour le civil, et pour les accusés au criminel ; qu'il soit ordonné qu'il sera construit des cachots, dans toutes les prisons, qui auront deux pieds d'élévation au-dessus du rez-de-chaussée, et recevront l'air et la lumière par une fenêtre grillée qui aura au moins deux pieds de largeur et quatre pieds de hauteur d'ouverture libre, avec un volet fermant à la volonté du prisonnier ; qu'il y aura une couchette pour chaque prisonnier, avec une paillasse et une couverture assez épaisse pour le garantir du froid ; que les prisonniers auront

deux livres de pain par jour, au lieu de livre et demie, qui est reconnue insuffisante; enfin, qu'il sera pris tous les moyens possibles d'alléger la dureté de la captivité des infortunés prisonniers.

Demande aussi, le tiers-état, la liberté de tuer les pigeons, les lapins, les bêtes fauves et autres bêtes malfaisantes qui se trouveront sur son fonds.

Demande aussi qu'il soit ordonné que les landes, bruyères communes et marais soient partagés entre les différents propriétaires de chaque paroisse où ils sont assis.

Demande aussi qu'on prenne les moyens nécessaires pour le rétablissement et la conservation des forêts et bois, et inviter tous les propriétaires à faire des plantations.

Demande aussi qu'il soit pris les moyens les plus efficaces pour arrêter les suites funestes du jeu.

Demande aussi que l'on prenne tous les moyens possibles pour réformer les mœurs; qu'il soit aussi permis de prêter à intérêt à terme fixe, au denier vingt, comme moyen puissant d'anéantir l'usure forcée, et diminuer également le goût trop dominant des fonds perdus, objet intéressant qui doit être pris en considération dans la circonstance présente.

Demande que, lorsqu'un créancier en billet aura obtenu sentence de condamnation, l'intérêt du capital soit exigible du jour de l'assignation, ce qui aura lieu également pour toutes dettes mobilières.

Demande qu'il n'y ait, dans tout le royaume, qu'un même poids, aune et mesures.

Demande la suppression des dîmes de substitution et de toutes les espèces de dîmes insolites.

Demande aussi que l'on supprime quelques monastères, abbayes en commande, prieurés ou autres bénéfices ecclésiastiques en nombre suffisant dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume, et qu'il y soit établi des hôpitaux ou des hospices dans lesquels on mettra tous les enfants trouvés, les orphelins, les incurables, les vieillards, les journaliers et autres pauvres artisans demeurés malades et sans secours, les pauvres infirmes et incapables de gagner leur vie, les aveugles et les filles et veuves grosses qui y seront reçues, soignées et accouchées, et ne

seront renvoyées qu'après leur entier rétablissement ; lesquels établissements seront dirigés par les officiers du bailliage dans le ressort duquel ils seront situés, conjointement avec l'évêque du diocèse, les curés des paroisses où ils seront situés, et par les officiers municipaux de la ville dans l'arrondissement de laquelle ils seront situés.

Demande que sur les côtes de France et sur les bords des rivières qui fournissent des matelots à la marine royale, il soit supprimé un nombre suffisant d'abbayes, prieurés et monastères situés à la distance convenable pour les convertir en hospices où l'on recevra les matelots invalides, les femmes et les enfants des matelots partis pour le service de la marine royale, et de ceux qui y sont morts, de leurs père et mère demeurés pauvres, l'expérience faisant voir que la principale peine du matelot, en partant pour le service, est la certitude de laisser sa famille dans la misère.

Supprimer les annates en cour de Rome ; que les évêques soient rétablis dans leurs anciens droits d'accorder les dispenses nécessaires dans leur diocèse.

Demande que les cures à portion congrue soient portées à 1,500 fr. de pension annuelle, afin que les curés, jouissant de plus d'aisance, puissent faire plus de bien aux pauvres de leur paroisse, et que le tiers des dîmes ecclésiastiques dans chaque paroisse où elles appartiennent à d'autres qu'aux curés, soit en partie, soit en totalité, restent et demeurent affectées chaque année pour les pauvres de la paroisse ; qu'il sera versé annuellement dans un coffre-fort fermant à quatre clefs déposées dans la sacristie, et que le curé, le syndic municipal et deux principaux paroissiens, nommés à cet effet, auront chacun une clef, et que la paroisse assemblée ordonne de la distribution dans les temps et de la manière qu'ils le jugeront plus avantageux aux pauvres.

Demande que la mort des réguliers qui possèdent des cures, leur cote-morte après leur décès, appartiennent en entier aux pauvres de leur paroisse, sans que les maisons dont ils sortent puissent les réclamer ; qu'aussitôt après leur mort, le syndic municipal et deux personnes de la municipalité feront mettre les scellés sur leurs meubles, lesquels seront levés en la présence du procureur du Roi qui y sistera gratis. Et le répertoire et inven-

taire seront faits par l'officier public, et après la vente des meubles, le montant de la cote-morte sera distribué aux pauvres.

Demande que le gouvernement prenne tous les moyens possibles pour favoriser la multiplication des chevaux de toute espèce, afin de se passer des secours de l'étranger pour le service des troupes; qu'il soit fait un fonds dans chaque province pour l'achat des beaux individus de race étrangère, pour se procurer de superbes étalons, propres à perfectionner les races.

Qu'on prenne également en considération la nécessité et l'avantage de multiplier les moutons de belles races étrangères et d'améliorer celles qui existent dans le royaume, afin de perfectionner leurs laines, sans être obligé de recourir à l'étranger pour s'en procurer et fournir nos belles manufactures.

Demande qu'il soit établi, dans les principales villes de chaque province des cours gratuits d'arts et métiers.

Demande que les communautés soient affranchies de l'obligation d'un visa pour leurs affaires contentieuses en prenant l'avis de trois avocats du siége où l'affaire sera proposée.

Demande que l'émission des derniers vœux pour les ordres religieux soit fixé pour les hommes comme pour les filles à trente et un ans; que tout sujet qui se retirerait dans un couvent et qui serait d'espèce à entrer dans les ordres sacrés, fût admis à les obtenir comme à l'ordinaire, même la prêtrise, sans pouvoir faire ses derniers vœux qu'à l'âge ci-dessus, afin de pouvoir en quitter si sa vocation venait à changer.

L'Assemblée déclare que sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus, qui pourraient être proposés et discutés aux États tant pour l'intérêt de la nation en corps que pour le bonheur personnel de chacun de ses membres, elle s'en rapporte à ce que ses députés estimeront à leur âme et conscience devoir être statué et décidé pour le plus grand bien commun.

L'Assemblée déclare enfin qu'en consentant à un régime commun d'administration qui sera délibéré par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes et de gouvernement, mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États

généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues qui la déterminent.

Et pour porter le présent cahier de ses remontrances, plaintes et doléances à l'assemblée préliminaire desdits députés des paroisses et communautés de ce bailliage, marquée au 5 de ce mois par Monsieur le Lieutenant-général, la présente assemblée a ordonné qu'il sera remis à Messieurs les députés qui vont être nommés.

Et qui délibéreront conjointement avec lesdits sieurs députés des paroisses et réduiront ensemble leurs cahiers en un seul, et ensuite procéderont à la nomination du quart d'entre eux pour porter le cahier de ce bailliage à l'assemblée des trois États du bailliage de Coutances, conformément aux lettres de convocation et à l'article 38 du règlement du 24 janvier dernier, ce qui a été signé par lesdits sieurs délibérants après lecture.

Hervieu de Pont-Louis, Dumesnil Desplanques, Le Revilly de la Huberdière, Caillemer, Aug. Hamon, E. Marin, Martin, Morel, Lesage de Néville. — Suivent les autres signatures.

APPENDICE.

CAHIERS DES PAROISSES

DES DIFFÉRENTS BAILLIAGES DE NORMANDIE.

BAILLAGE DU PERCHE (1).

CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE BAZOCHES.

Les habitants de la paroisse de Bazoches requièrent :

ART. 1er. — Qu'il soit demandé aux États généraux que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, contribuent également à la répartition et au payement de toutes les impositions de quelque nature qu'elles soient, lesquelles seront toutes confirmées, autorisées, ou établies de nouveau, sans préjudicier toutefois au rang et à la distinction due à chaque ordre, et que les délibérations à prendre aux États généraux sur ces objets et sur toutes les autres affaires qui intéresseront la nation en général, soient prises en commun par les trois ordres réunis et les voix comptées par tête.

ART. 2. — Que les impôts et droits, de quelque nature qu'ils soient, ayant été établis depuis les derniers États, sans le con-

(1) Les cahiers des paroisses du Perche sont extraits d'un recueil appartenant à M. Léon de La Sicotière. Un grand nombre des cahiers que contient cette précieuse collection ayant été copiés les uns sur les autres, nous avons choisi pour les publier ceux qui ont un caractère individuel et original.

cours de la nation assemblée, soient éteints et supprimés, et qu'il ne puisse en être levé aucun que par la nation elle-même assemblée, et par la tenue des États généraux.

Art. 3. — Que le droit de répartir des impôts soit rendu aux provinces, pour s'opérer entre les paroisses et communautés, sans pouvoir être confié ni à des commissaires du Roi, ni à des pourvus d'office ; que la répartition en soit aussi rendue à chaque paroisse, notamment à celle de Bazoches, pour s'opérer entre les divers habitants eux-mêmes, et propriétaires et contribuables.

Art. 4. — Qu'il soit accordé, à la province du Perche, des États particuliers, pour régler et établir toutes les distributions d'impôts et au maintien du commerce, manufacture, chemins, travaux publics qui intéressent la province.

Dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos d'accorder des États particuliers à cette province, les habitants d'icelle requièrent que la province du Perche, de laquelle cette paroisse fait partie, soit réunie à celle de Normandie, avec laquelle elle a jusqu'à présent été liée sur tous ces objets.

Art. 5.—Que les impositions, sous le fardeau desquelles gémit cette province, et notamment cette paroisse, dont le sol est presque en entier de mauvaise nature et qualité, soient diminuées et réglées, en raison de sa contenance et de sadite nature et qualité.

Art. 6. — Que tous les impôts et droits du Roi soient abonnés par province, et ensuite par paroisse, en sorte que les deniers en provenant soient versés directement dans les coffres du Roi, sans moyens intermédiaires qui en absorbent la majeure partie.

Art 7. — Qu'il soit procédé à la réformation de l'administration de la justice, de manière à abréger la lenteur dans les affaires; qu'il soit également procédé à la suppression ou réformation des formules, des contrôles, des greffes et autres de cette nature, qui rendent les procédures et autres affaires exorbitamment coûteuses, et mettent souvent par là les sujets du Roi dans l'impossibilité d'en voir la fin.

Art. 8. — Que le prix du sel soit diminué ou rendu mar-

chand, et égal dans tout le royaume comme une denrée de première nécessité.

Art. 9. — Qu'il soit procédé à une réformation du délai accordé aux seigneurs pour les retraits qui, étant fixés à dix ans, ôtent aux nouveaux propriétaires la faculté de faire sur les fonds qu'ils ont acquis aucune augmentation, en sorte que, s'ils ont construit quelques bâtiments, ils courent risque de perdre une partie de leur fortune qu'ils ont employée à se faire un asile.

Art. 10. — Que la banalité des moulins soit supprimée, les meuniers s'en faisant un titre pour retenir pendant un certain temps les grains des pauvres vassaux, qui n'ont pas même encore la liberté de s'en plaindre.

Art. 11. — Qu'il soit fait un règlement pour les aveux, en ce que ceux qui tiennent l'aînesse, règlent à leur gré les droits des contribuables.

Art 12. — Qu'il y ait un temps fixé pour la chasse : combien de grains ne sont-ils pas pillés et presque entièrement détruits par les chasseurs et par leurs chiens !

Art. 13. — Qu'il soit fait une suppression dans les colombiers et dans les garennes, en ce que ces dernières contiennent un nombre infini de lapins, qui mettent souvent les particuliers dans le cas de se voir privés de la majeure partie de leurs récoltes, et qu'il soit fixé un temps, pendant les semences et les récoltes de toute espèce, pour retenir les pigeons, avec injonction d'y tenir la main.

Art. 14. — Qu'il y ait une réformation dans la perception des dixièmes, notamment à l'égard des décimateurs étrangers qui viennent enlever une partie des biens des paroisses et qui ne contribuent en rien au soulagement des pauvres.

Art. 15. — La suppression des huissiers priseurs qui absorbent (tant par leur assistance aux inventaires, que par les ventes qu'ils font privilégiément et les prolongent à fantaisie) la majeure partie des deniers des mineurs.

Art. 16. — Qu'il soit fait une suppression entière de la régie générale et notamment de celle des aides.

Art. 17. — Que les habitants de cette province, et notamment ceux de cette paroisse, soient réintégrés et maintenus dans le droit de mettre des bestiaux dans les prairies communes d'antiquité, après la première herbe enlevée, lequel droit a été ôté il y a environ deux ans ou six au plus.

Arrêté, en ladite paroisse de Bazoches, le 3 mars 1789.

CAHIER des plaintes, doléances et remontrances des habitants du tiers-état de la paroisse de Bizon.

Ont dit que la multiplicité des impôts est la principale cause de la misère qui règne parmi le peuple, que de ce nombre infini de droits imposés tels que tailles, accessoires, capitations, vingtièmes, se fait nécessairement une inégalité dans la répartition sur les sujets de Sa Majesté (source féconde de haines, vengeances et procès entre les contribuables), ainsi que des frais excessifs dans la perception desdits impôts, dans les recettes particulières et générales, qui absorbent une partie desdits impôts avant d'être versés au trésor royal.

Que les privilèges ou exemptions accordés ou achetés jusqu'à ce jour par des personnes que leurs richesses, arts ou métiers même mécaniques par elles exercés séparent de la classe du peuple ou distinguent par des taxes particulières, emportent toujours une autre injustice envers les autres contribuables qui, par ces privilèges, supportent seuls les charges de l'État, vu que ces privilèges roturiers ne peuvent être imposés au-dessus de leur taxe d'office sans faire des frais énormes pour se pourvoir contre eux devant les juges de l'élection, soit que l'impôt soit augmenté, soit que leur fortune accroisse.

Que le fardeau des impôts, loin de peser également sur les nobles et seigneurs, n'affecte que le peuple, que même les grands usent de tous moyens licites et illicites pour soustraire leurs fermiers aux charges qu'ils devraient supporter à raison des locations de leurs domaines, en célant et cachant les baux, en faisant

des contre-lettres, prétextant qu'ils font valoir par leurs gens lesdits domaines en faisant vendre leurs bois, herbes, etc., quoique, dans le fait, lesdits domaines soient affermés, mais secrètement.

Que les droits perçus sur le sel sont exorbitants, que chaque particulier n'a pas la liberté d'acheter le sel où bon lui semble, qu'il est contraint par toutes sortes de voies d'acheter au lieu seul d'où il relève la quantité de sel que les officiers de l'administration jugent être nécessaire pour la consommation de chaque famille, à raison des individus qui la composent et du nombre desquels ils se font donner déclaration par le syndic ou collecteur de la paroisse ; que souvent on est amendé arbitrairement par lesdits officiers, juges et parties, pour n'avoir pas déclaré l'emploi du sel levé audit grenier et avoir négligé de prendre un billet rouge ou noir ; que le peuple gémit, sans oser se plaindre, de l'insolence et brigandage des gens préposés pour empêcher la contrebande du sel ou du tabac.

Que l'impôt connu sous le nom d'aides met des entraves au commerce, gêne la circulation des denrées nécessaires à la vie, empêche le transport de différentes marchandises, restreint la consommation, expose le peuple aux saisies et amendes arbitraires, vu le nombre infini de lois, arrêts et ordonnances relatifs à cet impôt et ignorés absolument du peuple, dont l'interprétation est toujours entre les mains des commis des fermes; que l'on a vu souvent des révoltes, meurtres et assassinats s'ensuivre de la dureté des habitants; enfin, que cet impôt n'est point égal dans toutes les provinces, mais qu'il change et varie suivant les différents lieux où il est en vigueur.

Que l'impôt représentatif de la corvée est abusif en ce que l'argent qui en provient est souvent employé à toute autre destination qu'à la confection et perfection des grandes routes et sans aucune connaissance ni communication au contribuable de l'emploi de cet argent, contre les ordres exprès de Sa Majesté; que l'on a vu souvent l'adjudication des ouvrages des grandes routes faites avant l'affiche qui devait être publiée à la porte de l'église de la paroisse; qu'il y a des abus infinis soit dans l'obtention des routes que les seigneurs sollicitent pour leur utilité particulière, soit dans la largeur desdites routes, qui détruit un

terrain presque toujours précieux à l'agriculture et dont la propriété n'est jamais payée envers celui qui le fournit, soit enfin dans les délais que les ingénieurs et entrepreneurs savent si bien diriger pour leurs propres intérêts; qu'il est intéressant pour toutes les communautés qu'il ne soit ouvert aucune route avant la confection et perfection de celles qui sont entreprises actuellement, et que celles qui sont commencées soient parfaites promptement; enfin, que tous les propriétaires indistinctement contribuent à l'impôt de la corvée, vu l'utilité générale et plus grande encore du seigneur et des riches.

Que les chemins de communication d'un bourg à l'autre, tels que de Regmalard à Longny, ne sont point praticables et ont besoin de réparations, ce qui nuit beaucoup au commerce et au transport des denrées; que ces réparations devraient être faites au moyen de l'argent perçu pour la corvée et non pas aux dépens du propriétaire du terrain contigu audit chemin, regardant comme une injustice de faire lesdites réparations aux dépens dudit propriétaire; que lesdits chemins de communication ne soient plus réparés à la diligence des officiers de la justice du seigneur, sévissant contre les vassaux, mais muets envers leur seigneur.

Que les terrains qui avoisinent les bois des seigneurs sont exposés aux ravages du gibier; que, pour obtenir les dédommagements résultant de ces dégâts, le vassal du seigneur ne peut y parvenir qu'après avoir fait constater à grands frais lesdits dommages; qu'il est malheureux pour un particulier de se voir condamné, amendé, puni corporellement, flétri, écroué et même enlevé du sein de sa famille, envoyé aux galères ou aux îles suivant le caprice d'un grand seigneur dont la loi est sa volonté, sur le rapport d'un garde-chasse, et ce pour avoir attenté à la vie d'un lapin, sans que ce particulier puisse invoquer à son secours les lois, ouvrage des grands seigneurs, ni les hommes, flatteurs bas et indignes de l'autorité des grands.

Que les abus, dans l'administration de la justice, soient corrigés et que la paix et la justice ne soient plus ennemies; qu'il est à souhaiter qu'il n'y ait plus que trois degrés de juridiction, savoir celle du seigneur haut justicier, celle du bailliage royal et enfin celle qui jugerait en dernier ressort; qu'aux deux pre-

mières juridictions il soit attribué le jugement définitif des causes, jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée, sauf cependant le droit aux parties d'évoquer la cause au bailliage royal, si elles le jugent à propos, mais de ne pouvoir interjeter appel de la sentence du juge territorial en cas qu'elles se soient soumises à son jugement; que jamais et dans aucune circonstance le juge du seigneur ne puisse connaître des causes entre ledit seigneur et son vassal; que tout procès soit jugé définitivement à la quatrième audience, sauf le cas où il serait nécessaire de faire une enquête, mais que, d'après l'enquête faite, l'affaire soit jugée à la troisième ou quatrième audience; que les frais d'une procédure quelconque ne surpassent jamais le fonds du procès; que les sentences soient écrites lisiblement et dans la même forme usitée pour les actes des notaires, mais non grossoyées, style inventé pour augmenter la ferme du timbre; que lesdites sentences ne soient expédiées en parchemin que lorsqu'elles serviront de titre de propriété, ce qui serait mentionné dans la sentence; que les officiers de justice soient taxés pour l'apposition et levée des scellés, mais non par vacations; que le nombre desdits officiers soit réduit à deux pour la susdite opération; que les charges d'huissier priseur soient absolument supprimées; que les droits de contrôle soient fixés pour quelque acte que ce soit, et non perçus à raison du prix de l'acte et des qualités des personnes.

Que les délits faits par les bestiaux soient jugés par les membres de la municipalité de chaque paroisse, d'après le rapport du dommage fait par des experts habitants de la paroisse et nommés et assermentés à cet effet, et dans le cas où les experts seraient parents ou alliés des parties prises en délit, la municipalité soit autorisée à en nommer d'autres pour faire visite dudit délit, et, sur leur rapport, être décidé et jugé sans appel, ce qu'il appartiendra.

Que les servitudes telles que les banalités du moulin, four, pressoir, etc., soient entièrement abolies et supprimées, vu que le peuple seul est assujéti à ces servitudes, restes de l'injuste féodalité.

Que les débiteurs des rentes foncières ou autres envers les cures, fabriques, monastères, hôpitaux et communautés aient la

liberté de rembourser toutes les rentes au denier courant, à la charge par les curés, marguilliers et l'administrateur des biens des communautés, de placer à constitution les fonds provenant de ces remboursements au profit desdites cures, fabriques ou communautés.

Qu'il soit libre aussi à chaque vassal d'un seigneur de racheter la rente foncière ou féodale dont son héritage est tenu envers le seigneur, en remboursant le capital de ladite rente.

De toutes ces réflexions, lesdits habitants, pénétrés de respect et de reconnaissance pour Sa Majesté, osent espérer de sa bonté qu'elle daignera accueillir leur demande, qu'ils réduisent aux principaux articles suivants :

1° Que tous les impôts, de quelque nature et espèce que ce soit, soient réduits à un seul, dont la répartition soit faite par les habitants eux-mêmes sur tous les citoyens de quelque qualité et distinction qu'ils soient ;

2° Que le sel et le tabac ne soient assujétis à aucun droit, mais qu'il soit permis à chaque particulier de faire commerce, et que, dans le cas où il ne serait pas possible d'accorder cette liberté de commerce pour le sel, à cause de l'état actuel des finances de Sa Majesté, le prix en fût du moins diminué, avec l'espoir pour le peuple de voir un jour ses justes réclamations sur le commerce du sel réalisées et exécutées ;

3° Que les commis des aides soient supprimés absolument ainsi que les receveurs particuliers et généraux des finances, de manière que le collecteur de chaque paroisse verse directement au trésor royal les deniers provenant des impôts par le canal des postes ;

4° Que le gibier destructeur des moissons des pauvres cultivateurs soit détruit ou au moins réduit à un si petit nombre qu'il ne puisse presque plus faire de dégât ;

5° Que l'argent provenant des corvées soit employé réellement aux grandes routes ; duquel emploi chaque communauté ait droit de se faire rendre compte, lorsqu'elle craindra le divertissement des deniers ;

6° Enfin que, par des lois sages et invariables, les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice soient corrigés, et par ces moyens et autres le peuple jouira du bonheur que le lien paternel de Sa Majesté désire de lui procurer.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE CHAMPS.

ART. 1er.—Supprimer tous les droits qu'on perçoit dans l'intérieur du royaume, comme droit de sortie et d'entrée d'une province réputée étrangère dans une autre qui ne l'est pas, et par ce moyen donner un libre cours au commerce dans tout le royaume qui, étant sous la même domination, ne doit point souffrir d'entraves dans une province plus que dans une autre.

ART. 2.—La suppression des droits de gabelle, du tabac et généralement tous les impôts perçus par la ferme générale, excepté les droits d'entrée des marchandises venant de l'étranger, et de celles qui y seront transportées.

RÉGIE GÉNÉRALE.

ART. 3.—La suppression totale de tous les droits de la régie générale, comme droits d'aides, droits sur la marque des fer, or et argent, droits sur les cuirs, droits de rivières, droits de gros, de péage et une infinité d'autres, dont les frais de perception sont immenses et donnent beaucoup d'entraves au commerce.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ART. 4.—La suppression totale des droits de francs-fiefs dans le royaume et ceux des greffes, la modification dans ceux du contrôle, c'est-à-dire supprimer au moins les dix sols pour livre.

ART. 5.—Substituer à ces impôts un impôt unique qui serait la capitation qui comprendrait tous les droits ci-dessus, lesquels seraient alors répartis également sur les sujets des trois ordres du royaume, eu égard à leur commerce, industrie, facultés, etc.

ART 6.—Supprimer les vingtièmes, tailles, taillon, brevets, grands chemins et autres impôts de cette nature, et leur substituer un impôt nommé impôt territorial qui serait perçu non en

nature, mais réparti également sur les trois ordres, eu égard à leur revenu.

Art. 7. — Le seigneur roi est respectueusement supplié d'accorder des États particuliers à la province du Perche et de joindre à cette province tous les cantons qui en ont été distraits, et que les membres qui composeront lesdits États soient pris de manière que la somme des membres du tiers-état soit égale à celle des deux autres ordres réunis.

Art. 8. — Supprimer dans la province toutes les hautes justices ressortissantes par appel à d'autres justices subalternes, et les réunir soit aux justices d'où elles ressortent, soit au bailliage royal le plus prochain, suivant la proximité, en sorte que tout procès ne puisse, pour être jugé en dernier ressort, que parcourir au plus trois degrés de juridiction.

Art. 9. — Laisser subsister toutes les hautes justices relevant immédiatement d'un siége royal et dont l'exercice se fait dans des bourgs, et joindre même à celles-ci l'exercice de celles enclavées dans les paroisses qui ont pour chef-lieu des bourgs ou hameaux de plus de cent feux, parce qu'il est fort onéreux aux sujets d'aller à cinq, à six lieues, et quelquefois plus loin, pour avoir justice souvent d'un objet modique.

Art. 10.—Supprimer tous les huissiers priseurs, dont la fonction, loin d'être utile, est préjudiciable : 1° en ce qu'un seul homme prive cinquante autres de se procurer l'ouvrage qu'il a le droit exclusif de faire, et expose ces cinquante hommes, par les moyens de subsistance qu'il leur ôte, à faire leur état avec moins d'honnêteté ; 2° en ce que ces huissiers priseurs, s'appuyant sur leur droit exclusif, ne font aucune remise sur leurs droits, ce que tout autre huissier ne pourrait pas faire, parce que le public ayant la facilité de prendre tel ou tel huissier, il marchanderait, ce qui serait bien plus juste que d'être obligé, pour se faire exécuter, de prendre un huissier priseur plutôt qu'un autre ; 3° enfin, parce que les frais énormes qu'ils occasionnent effraient le public, au point qu'il néglige de se mettre en règle ; de là, naît une infinité de procès.

Art. 11.— Qu'il soit établi des juges de paix qui seraient pris parmi les plus éclairés et les plus honnêtes de la paroisse.

Ils jugeraient à l'amiable toutes les difficultés connues sous le nom de matières sommaires, suivant l'ordonnance de 1667, dans le cas où les habitants requerraient leur jugement.

M. le curé serait toujours un des juges, même le seigneur, s'il le jugeait à propos.

Art. 12.—Que les procès qui seraient soumis aux juridictions contentieuses n'éprouvent pas, à l'avenir, la lenteur qu'il ont éprouvée jusqu'à ce jour, car il est préjudiciable aux intérêts et à la tranquillité des sujets qu'un procès dont le principal n'excède pas quelquefois vingt livres, et qui devrait être au moins jugé en deux audiences, dure des années entières, soit par la multiplicité des remises de cause, soit par l'absence d'un des avocats, pendant laquelle l'autre avocat, au désavantage souvent de la partie, ne veut pas poursuivre, par égard pour son confrère.

Enfin, nous croyons que le ministère ne peut trop employer de moyens, pour prévenir à l'avenir tous les abus que l'on a faits jusqu'à ce jour de la procédure, et ôter toutes les ressources aux subtilités des chicaneurs qui ordinairement entraînent tant de maux et la ruine de beaucoup de familles.

Art. 13.—Supprimer toutes les banalités et corvées des seigneurs.

Art. 14.—Supprimer les redevances connues sous le nom d'avenages, qui se perçoivent sur ceux qui font pacager leurs bestiaux dans les forêts, soit du Roi, soit des princes ; cet impôt est modique, et cependant fort à charge aux riverains auxquels ledit seigneur Roi est très-respectueusement supplié de vouloir bien continuer le droit de faire paître leurs bestiaux dans lesdites forêts, et dans les cantons qui leur seront délivrés par les officiers des maîtrises, sans frais, et de confirmer aussi auxdits riverains le droit qu'ils ont toujours eu d'avoir tous les morts-bois gisant par terre.

Art. 15.—Ledit seigneur Roi est très-respectueusement prié d'ordonner que les États généraux qui vont se tenir, soient périodiques, et que la période soit de cinq ou de dix ans au plus.

Art. 16.—Supprimer toutes les dîmes, charnaux, bois et chanvres.

Art. 17.—Supprimer aux seigneurs les droits de colombier et garenne, dont ils ne reçoivent que le désagrément de voir enlever aux cultivateurs de la paroisse les fruits de leurs travaux.

Art. 18.—Le tiers-état demande qu'il lui soit permis de composer leur aveu en particulier et non en commun, des terres tenues en foi et hommage de leur seigneur, tel que les particuliers le rendent en la province de Normandie, et pour toute formalité, rien que la signature dudit rendant, en supprimant la réception de l'aveu en justice, et les vacations d'un féodiste, qui entraînent aux particuliers des frais immenses.

Art. 19.—Les curés, manquant d'une honnête subsistance, en différentes paroisses du royaume, le tiers-état désire qu'il y soit pourvu par les États généraux sur les dîmes appartenant aux décimateurs, dans différentes paroisses du royaume,

Art. 20.—La suppression du havage, que le tiers-état paye à la halle de Mortagne, attendu que lui seul en est susceptible.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE DORCEAU.

I° LA GABELLE.

Messieurs les députés du bourg et paroisse de Dorceau, feront entendre, dans les assemblées de la province du Perche, les gémissements des artisans, manœuvres et autres pauvres qui sont privés habituellement, par l'excessive cherté du sel, de l'aliment le plus nécessaire à leur subsistance, entrant dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, qui annonçait, par un édit du mois de septembre 1787, la réforme ou la destruction de la gabelle. Ils demanderont avec instance que cet impôt désastreux soit supprimé.

2° LES AIDES.

On comprend, sous cette dénomination, les boissons, la boucherie, les cuirs, la marque des fers, les papiers et cartons, et l'amidon.

Les boissons et la boucherie sont des objets de première nécessité pour la vie de l'homme ; il serait à souhaiter qu'ils ne fussent grevés d'aucun impôt.

Les assujétissements, les droits sur différentes manufactures, qui sont excessifs, spécialement sur les cuirs, découragent les habitants. Si les besoins de l'État n'en permettent pas la suppression, du moins ils permettraient des réformes aussi avantageuses que faciles.

En changeant la manière dont on perçoit les droits des aides, on animerait, on augmenterait l'industrie ; on favoriserait la consommation ; on donnerait des bras à l'agriculture, des talents aux différentes branches de commerce et des trésors immenses à l'État.

3° LE CONTROLE.

Le contrôle a été établi pour la conservation des actes, mais fallait-il y assujétir tant d'actes, surtout dans les procédures ? La déclaration de la valeur d'un objet employé dans un acte, était-elle bien nécessaire ? L'entrée des bureaux de contrôle est bordée de précipices ; une évaluation rigoureuse expose à une surcharge d'impôts ; une évaluation modérée expose aux recherches vexatoires des vérifications.

Un cohéritier trouve l'occasion de vendre ou d'affermer avantageusement le lot qui lui est échu en partage, il en profite. Le vérificateur évalue tout l'héritage sur le pied de cette vente ou location ; tous les autres héritiers se trouvent en contravention ; on leur fait payer des doubles et triples droits, et souvent cette contravention apparente ne vient que de l'intelligence du cultivateur, et de l'amélioration de l'objet vendu ou affermé. Il n'est pas de bureau plus fécond en ressources pécuniaires, que celui du contrôle. La fortune est-elle inférieure à la qualité ? on per-

çoit des droits suivant la qualité. La qualité est-elle inférieure à la fortune? on prend suivant la fortune. La complication de cet infernal impôt pourrait être remplacée par un seul plus modéré, fixe et invariable; il éviterait les procès et les vexations, et augmenterait le nombre des mutations.

4° LA CORVÉE.

La corvée, convertie en argent, est imposée à raison de cinq sols pour livre de la taille; elle pourrait être réduite au moins d'un tiers, et supportée par les trois ordres également. MM. les députés voudront bien demander cette réduction, comme aussi que ce soit l'administration provinciale qui soit chargée de la confection et réparation de ses grandes routes, et enfin que chaque paroisse voie l'emploi de ses deniers, ne payant que pour ses propres ouvrages.

5° LES PRIVILÉGES.

Les priviléges accordés aux maîtres de poste de faire valoir cent arpents de terre labourable pourraient être supprimés. Il n'est pas naturel que le peuple paye les frais des voyageurs opulents; il serait plus juste qu'il fût accordé une augmentation sur le prix des chevaux de poste.

Tous les priviléges pécuniaires, ou exemptant des charges publiques, devraient être supprimés, étant une surcharge au peuple.

6° CLERGÉ ET GENS DE MAINMORTE.

Le tiers-état voit avec douleur des ecclésiastiques posséder des bénéfices simples, et emporter le plus beau revenu d'une paroisse, sans y rendre aucun service, abandonnant les pauvres au seul secours des habitants et des curés, qui ont à peine le nécessaire. MM. les députés emploieront tout leur pouvoir pour qu'il soit représenté à Sa Majesté qu'il serait à désirer, pour le bien des peuples et surtout pour les paroisses nombreuses, que

tout bénéfice simple dont le revenu vaudrait douze cents livres et au-dessus, obligeât à résider le possesseur dans la paroisse où est situé ledit bénéfice, afin d'aider à la desservir, et à célébrer les divins offices, ou d'abandonner, à la disposition de la communauté, la moitié du revenu de son bénéfice, tant pour les honoraires d'un prêtre qui le représenterait, que pour le soulagement des pauvres et l'instruction de la jeunesse.

Les bénéfices simples sont souvent en biens fonds et en dîmes. Dans les paroisses où il n'y a point ces sortes de bénéfices, la dîme se partage quelquefois entre l'évêque et le curé, ou avec des monastères; souvent aussi les curés en jouissent seuls. Dans tous les cas, c'est toujours une très-grande charge pour le peuple, et un moyen de l'en soulager, ce serait de régler que toute cure n'ayant pas six cents communiants, aurait quinze cents francs; que toutes celles qui en auraient quinze cents, eussent deux mille francs, et deux mille quatre cents francs, toutes celles au-dessus. Un curé pourrait, avec un tel revenu, être chargé de son logement, ce qui éviterait bien des divisions entre le pasteur et les ouailles. Pour compléter ces sommes, on leur abandonnerait les terres faisant partie des bénéfices simples qui se trouveraient dans leur paroisse. Si elles n'y suffisaient pas, tous les habitants composant la paroisse seraient imposés au marc la livre, pour remplir les susdites sommes, et alors les dîmes pourraient être supprimées. A l'égard des évêques et des couvents, leurs revenus sont assez considérables en d'autres natures, pour supporter cette diminution.

Quelle époque que celle de la suppression des dîmes! Le peuple n'aurait point de termes assez expressifs pour témoigner sa reconnaissance au monarque qui l'aurait opérée!

Comme beaucoup d'héritages sont grevés de rentes au profit des églises, confréries ou gens de mainmorte, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien permettre que lesdites rentes soient amorties, et d'accorder aux églises ou gens de mainmorte, de replacer en fonds les deniers provenant desdits remboursements.

7° LE BLÉ.

La cherté excessive où est le blé cette année, vient sans doute de la grêle et du manque de récoltes général. La voix douloureuse de l'indigent supplie Sa Majesté de vouloir bien permettre que l'exportation du blé n'ait lieu qu'après deux années de pleine récolte ; que si la troisième n'était pas bonne, elle n'eût pas lieu. Par ce moyen, on éviterait un des plus grands fléaux.

8° LES BANQUEROUTES.

Le luxe et la mauvaise foi multiplient, tous les jours, les banqueroutes. Un bon gouvernement ne peut être indifférent sur une déprédation de mœurs aussi évidente qu'affligeante. Sa Majesté peut y remédier, en statuant, par une loi sage et exécutoire, que tout banqueroutier sera puni comme du crime de vol et de lèse-confiance, à moins qu'il ne prouve des pertes dont les créanciers auraient connaissance, par significations à eux faites, aux conseils d'où il relèverait.

Ne serait-il pas possible de remplacer par un seul impôt, qui frapperait sur tous les biens fonds du royaume indistinctivement, tous ceux qui se perçoivent à tant de différents bureaux ; de charger chaque province de s'imposer et de verser directement au trésor royal la portion de cet impôt proportionnel à ce qu'elle paye actuellement ; il en résulterait une augmentation sensible dans les finances du Roi et une diminution égale pour ses sujets.

9° ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Soit qu'on exécute ou non le projet de créer de proche en proche des bailliages royaux, Sa Majesté sera suppliée de permettre l'appel des sentences d'une justice seigneuriale, quelle qu'en soit la dénomination et la qualité, directement aux siéges royaux ou cours souveraines ; d'ordonner que, dans les procès, la forme n'emporte point le fond, et que les frais d'un procès ne pourront jamais excéder la valeur de la chose contestée ; que

les lois soient exécutoires pour les sujets des trois ordres également, afin que le crime ne reste point impuni ; que les charges d'huissier priseur nouvellement créées dans cette province soient supprimées.

10° DROITS SEIGNEURIAUX.

La plupart des droits seigneuriaux ont pris naissance dans les temps de troubles et de désordres. Est-il à présumer que les peuples aient accordé volontairement aux seigneurs les banalités de fours et moulins ? Ces droits ont paru à Louis XIV être si contraires à la liberté publique, qu'il y a renoncé dans les terres de son domaine. Nous ne doutons pas que les seigneurs ne se fassent un devoir, d'imiter cet acte de bienfaisance du prince ; peut-être préviendront-ils nos désirs, en nous rendant la liberté de faire moudre et cuire à volonté.

Ceux de ces droits qui portent encore, dans les marchés, l'odieuse dénomination de coutume, seront toujours regardés par le peuple comme des usurpations établies par la loi du plus fort. Les souverains ont rendu ces droits légitimes, en les autorisant par leur approbation. Ils pourraient, en usant de la même autorité, en libérer les peuples et laisser aux seigneurs l'honneur de protéger leurs vassaux gratuitement, et d'appeler les marchands étrangers à leurs foires et marchés, en affirmant les bancs ou boutiques de leurs halles à un prix raisonnable.

Combien d'autres droits destructeurs de l'agriculture, consignés dans les coutumes établies par les seigneurs ou gens qui leur étaient dévoués, tels que les redevances, les lots et ventes, etc. Autrefois, la chasse n'était que pour le divertissement des seigneurs ; une partie du gibier était enfermée dans des garennes murées ; aujourd'hui, tout le gibier en liberté désole les campagnes, ravage les moissons, enlève les récoltes ; le laboureur irrité des pertes qu'il éprouve ne peut s'en venger sur ces animaux destructeurs ; il exposerait sa fortune, sa liberté et l'honneur de sa famille. L'humanité se révolte contre des châtiments si rigoureux ; il n'y a pas de proportion entre le délit et la peine : le tiers-ordre est la victime des priviléges.

11° Les députés de la province du Perche supplieront très-respec-

tueusement Sa Majesté d'agréer les très-humbles remercîments du tiers-état, de l'avoir rétabli dans ses droits primitifs aux assemblées générales du royaume, le suppliant de vouloir bien prendre en considération les plaintes et doléances de ses peuples; qu'ils espèrent que Sa Majesté n'y trouvera rien que de conforme à ses intentions paternelles; que si, contre la pureté de leurs sentiments, ils s'étaient écartés en quelques articles, ils mettent toute leur confiance en Sa Majesté, s'en rapportant entièrement à sa sagesse, puisqu'elle ne désire que le bonheur de ses peuples.

12° Les députés nommés par la paroisse pour porter le cahier des remontrances, plaintes et doléances, à l'assemblée d'élection, soutiendront, de toute l'autorité que la paroisse leur donne, tous et un chacun des articles contenus audit cahier. La paroisse déclare qu'elle les désavouerait et leur retirerait ses pouvoirs, s'ils contrevenaient à tout ce qui y est constaté. Cependant, comme plusieurs paroisses ont les mêmes plaintes à faire, pour tous les articles qui se trouveront avoir du rapport, ils conviendront qu'ils soient réunis, dans un seul, au cahier général de la province. MM. les députés de cette paroisse donneront leurs suffrages à l'assemblée d'élection, pour qu'il soit nommé un troisième député pour les États généraux, en cas de maladie d'un des deux nommés par les règlements, et pour qu'il soit accordé auxdits députés une somme convenable, tant pour les frais de route que pour leur séjour à Versailles.

CAHIERS DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DU MAGE.

Lesquels ont dit que les impôts de toute espèce dont ils sont accablés, sont absolument ruineux; qu'il les réduisent, pour la plupart, à la plus grande misère, au point qu'il en est beaucoup d'entre eux qui ne peuvent pas se procurer le moyen de manger une malheureuse soupe maigre trois à quatre fois par semaine; qu'outre la taille et ses accessoires, la corvée et les dîmes qui

sont très-haut dans cette paroisse, l'impôt de la gabelle est celui qui est le plus à charge, tant par la cherté de cette denrée, que par les contraintes et autres frais qui en sont la suite ;

Que celui du tabac ne l'est pas moins, pour ceux à qui l'usage en est devenu nécessaire ; que tous ces impôts avec les autres dont nous ne connaissons pas la multitude, dont nous savons à peine les noms et dont nous ignorons les règlements, mettent des entraves au peu de commerce qu'ils peuvent faire, gênent singulièrement leur liberté et les exposent souvent sans le savoir à faire des fraudes que leur conscience ne peut pas leur reprocher, mais que l'avidité et la dureté des commis leur font payer bien cher ;

Qu'ils ont d'autant moins de moyens de se garantir de leurs poursuites, que ces espèces de sangsues sont juges et parties dans leur propre cause, et que lesdits habitants, accusés séparément, n'ont pas la force de lutter contre des compagnies de financiers qui écrasent le royaume par parties;

Que la liberté et la propriété la plus sacrée desdits habitants ne sont pas en sûreté contre l'odieuse inquisition des traitants ; qu'ils les voient souvent, par troupes, armés de fusils, sans être accompagnés d'aucun officier connu, forcer l'entrée de leur demeure isolée, jeter l'effroi dans le cœur d'une pauvre femme, qui en est ordinairement la seule gardienne, et à l'aide de quelques papiers qu'elle ne sait pas lire, fouiller partout, bouleverser tout son ménage, faire tomber ses petits enfants de peur et de mal, ravir quelquefois des sommes, et enlever furtivement ce qu'ils peuvent trouver à leur convenance, déposer eux-mêmes de la contrebande, et faire ensuite, sur cette inique trouvaille, des procès qu'on se trouve encore trop heureux d'accommoder pour l'argent qu'ils demandent ; qu'il est odieux d'être arrêté, et fouillé, et quelquefois saisi en route, aux portes des villes, et à différents autres passages, sous prétexte d'infraction à des droits qu'on ne connaît pas, ou faute de s'être muni de quelque permission dont on n'a pas l'idée et qu'on ne donne jamais gratis ;

De ne pouvoir pas vendre ses grosses et menues denrées dans les marchés, sans payer quelque droit, en espèce ou en argent ; de payer continuellement l'impôt représentatif de la corvée pour des routes qu'on commence et qu'on ne finit point, telle que

celle qui passe dans cette paroisse, dont ils perdent le terrain, sans pouvoir profiter de celui de l'ancien chemin, parce que la nouvelle est impraticable, depuis plus de dix ans qu'elle est tracée;

Se plaignent, en outre, lesdits habitants, de la trop grande quantité de lapins et autre gibier nuisible qui dévastent leurs récoltes, de l'abus des procès-verbaux des gardes-chasse qui sont crus sur leur rapport, de la rigueur de leurs amendes et des châtiments pour fait de chasse, et du despotisme des seigneurs qui font enlever. par la maréchaussée, ceux qu'ils regardent comme braconniers, les font mettre en prison, passer dans les îles, ou autrement s'en défont, sans garder aucune formalité et sans laisser au malheureux le droit si naturel d'être entendu et de se défendre; toutefois, sur cet article, nous rendons à notre seigneur actuel toute la justice qui est due à son équité. Ces sortes d'enlèvements ne se sont point faits de son temps, et il a dédommagé plusieurs particuliers de cette paroisse qui avaient souffert de son gibier;

De la sujétion ou banalité, qui est un continuel sujet de plaintes et contestations entre le seigneur et ses vassaux, et une occasion pour les meuniers de voler impunément le public;

Du privilège, ou plutôt l'abus accordé à la noblesse, de faire valoir par eux-mêmes une quantité de terre énorme labourable, prés, bois et étangs, et dans la même ou dans différentes paroisses, ou de l'affermer par des baux, sous signatures privées; le tout, sans payer leur juste contingent de taille et de corvée, parce qu'on ne peut fournir la preuve de ces baux;

Se plaignent enfin, lesdits habitants, des abus sans nombre qui se commettent dans l'administration de la justice, et notamment des longueurs de la procédure, des formes qui emportent souvent le fond, des degrés de juridiction trop multipliés, des taxations arbitraires, trop fortes, faites par les juges ou autres officiers, pour leur transport, leur assistance et autres actes qui les regardent, et dont les malheureux plaideurs ne sauraient se tirer qu'en payant et en pleurant;

Des droits exorbitants des contrôles, des injustices des contrôleurs qui font payer pour des sommes ou des valeurs qui n'existent pas réellement, ou qui tirent plusieurs droits pour un

même acte, sous prétexte qu'il renferme des clauses qui obèrent les droits, quoique dans le fait les contractants n'en aient pas l'idée ;

Ensuite, et en conséquence de ce que Sa Majesté veut bien accorder à son peuple la permission de lui faire des représentations, et de lui suggérer des moyens de soulagement pour son bonheur, lesdits habitants osent lui dire avec confiance que leurs vœux les plus empressés sont :

1° Qu'il n'y ait, dans tout le royaume, ou au moins dans leur province, qu'un seul impôt; que cet impôt frappe également toutes les propriétés, sauf à accorder quelques autres priviléges au clergé et à la noblesse ; que la perception s'en fasse le plus simplement, et la remise le plus directement possible ; qu'à cet effet, il ne puisse y avoir qu'un rôle pour chaque paroisse, qui sera confié à un des principaux habitants, ou autre personne chargée d'en faire la recette, moyennant quelques deniers pour livre, comme il se pratique pour la taille et les dîmes ;

2° Que, pour faciliter l'exécution de cette justice distributive, la province du Perche soit abonnée et mise en pays d'État, sans être réunie à d'autres ; nos mœurs, nos coutumes et notre territoire étant différents de ceux des provinces voisines, seraient un obstacle à proportion parfaite ;

3° Que le commerce, même celui du sel, du tabac et des autres denrées, soit absolument libre de toute entrave, excepté aux frontières du royaume, lorsqu'il s'agit de traiter avec l'étranger; qu'à cet effet, le roi veuille bien supprimer toutes les compagnies de traitants, fermiers généraux, employés et commis, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils existent ; qu'autant qu'ils peuvent s'apercevoir, ce moyen seul peut augmenter les revenus du souverain, et en même temps diminuer de beaucoup le fardeau du peuple ;

Si cette suppression paraît répugner au cœur paternel de Sa Majesté, parce qu'il se trouverait un trop grand nombre d'individus sans emploi, et par conséquent sans pain, elle peut se rassurer et se tranquilliser par les considérations suivantes :

1° Que tous ceux qui sont dans les premiers emplois s'y sont assez enrichis pour vivre d'une manière plus aisée qu'ils n'avaient eu lieu d'espérer, en suivant la fortune et l'état de leur aïeul ;

2° Que tous les petits subalternes pourraient être employés utilement dans les recettes des paroisses, dans le commerce du sel, à la culture du tabac autorisée en France, dans le service militaire, ou enfin rendus à l'agriculture ou au métier de leur père ;

3° Qu'aucun citoyen, et en aucun endroit dans l'intérieur du royaume, ne puisse être arrêté ni fouillé, excepté pour cas de crime de police, et qu'il soit franc comme son nom ;

4° Que toutes les banalités, sujétions et servitudes odieuses soient supprimées et anéanties ;

5° Que la justice soit rendue gratis à tous les sujets du Roi, ou au moins que les frais n'excèdent jamais le fond ; en conséquence, les juges royaux et autres officiers nécessaires, rentés aux dépens du fisc ; ceux de moyenne, haute et basse justice, aux dépens des seigneurs : les avocats, aux dépens des parties qui, ne pouvant se défendre elles-mêmes, choisiront librement leur défenseur ; que le temps, pour juger les causes et les degrés de juridiction qu'elles peuvent exiger, soit fixé par quelque loi ; que les causes entre les seigneurs et leurs vassaux ne soient jamais portées à leur justice ; que les délits et dommages entre voisins soient jugés par la municipalité de la paroisse, ou d'une paroisse voisine, sur le rapport des experts nommés à cet effet dans chaque paroisse ;

6° Que les charges d'huissier priseur soient supprimées, comme étant absolument nuisibles anx intérêts des sujets de Sa Majesté ;

7° Que les honoraires de tous les actes de propriété et tous les droits de ceux de conservation soient fixés par un tarif modéré, uniforme et connu ;

8° Que, par une loi générale, il soit permis aux débiteurs de rentes envers les cures, fabriques, hôpitaux, même de rentes foncières envers les seigneurs, de les rembourser au denier courant, sauf, à l'égard des cures, fabriques et hôpitaux, à les constituer ; et à l'égard des seigneurs, à conserver, pour raison des rentes foncières, ou de telle autre matière qu'elles soient, un cens modique ;

9° Que les receveurs et administrateurs des deniers publics soient tenus d'en rendre tous les ans un fidèle compte à l'assemblée des députés de ladite province et d'en justifier l'emploi.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE MENUS.

La déprédation des finances n'est que trop avérée, mais ce n'est pas à de misérables gens de campagne à en rechercher les causes, à sonder le mal et à appliquer les remèdes. Assez de gens éclairés qui en connaissent les ressorts, discuteront cette matière ; nous hasarderons cependant deux mots à cet égard, et nous dirons que l'impunité ne contribue pas peu à ces déprédations.

Si ceux que le roi honore de sa confiance, étaient comptables de leurs opérations et responsables des déficits, ils y regarderaient de plus près ; mais, malheureusement, on n'a que trop usé d'indulgence à leur égard. Un misérable domestique qui fait tort de cinq sols à son maître, passe avec justice par toute la rigueur des lois, tandis qu'un ministre déprédateur divertit impunément les deniers du trésor royal. Quelle inconséquence !

IMPOTS.

ART. 1.—Un des remèdes les plus efficaces serait, à notre avis, la suppression de cette foule d'impôts dont les agents, sans nombre, absorbent la majeure partie des revenus de l'État et s'engraissent du sang le plus pur de la France. Mais, dira-t-on, que faire de tous ces gens-là ? plaisante objection ! Lorsqu'à la fin d'une guerre qui a mis le Roi dans le cas d'augmenter le nombre de ses troupes, il est obligé, pour ne pas surcharger l'État, d'en réformer une partie considérable, s'inquiète-t-on beaucoup de ce que deviendront nombre d'officiers, qui ont employé leurs fonds à lever de nouvelles compagnies, et un nombre bien plus grand de soldats qui, ayant perdu pendant un long service l'usage d'un travail continuel et pénible, ne peuvent, dans un âge avancé, subvenir à leur subsistance ? Les uns et les autres ont cependant prodigué leur sang et leur vie pour la défense et la sûreté de leurs compatriotes.

Il ne faudrait donc qu'un seul impôt, tel que l'impôt territo-

rial, ou du moins un très-petit nombre d'impôts qui, départis par l'Assemblée provinciale ou par les États que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à notre province comme au temps de ses anciens comtes, sur tous les biens du royaume, sans aucune distinction ni privilége, et la répartition individuelle faite par les municipalités ; on pourrait parvenir, du moins par la suite, à cette égalité si désirable et si désirée. Cet impôt serait perçu par les municipalités et par elles versé, de quartier en quartier, sans frais, directement au trésor royal, par la voie des diligences ou autres voitures publiques qui seraient tenues de s'en charger sans rétribution. A cet effet, affermir de plus en plus les assemblées provinciales, de département et municipales ; on pourrait même encore tirer un avantage de ces dernières, en en faisant des juges de paix, à l'instar de ceux d'Angleterre.

JUSTICES SUBALTERNES.

Art. 2.—Suppression de toutes les justices seigneuriales et subalternes qui, formant des degrés de juridiction à l'infini, facilitent l'oppression du riche sur le pauvre qui ne peut le suivre si loin, et se trouve ruiné avant d'en avoir essuyé la moitié. Pour les remplacer dans les appositions de scellés, reconnaissance d'iceux, les tutelles, curatelles, adjudications des personnes et biens des mineurs, etc., les notaires royaux donneraient, sans doute, un bon supplément de finances qui servirait dans le besoin présent; et leur ministère, au moyen d'un règlement équitable, deviendrait moins dispendieux.

Par rapport aux affaires litigieuses, on pourrait établir dans les chefs-lieux, à quatre, cinq et six lieues les uns des autres, des justices royales, et la finance de tous ces officiers produirait encore une somme assez conséquente. Enfin, une réformation dans la procédure, un nouveau code clair, simple et précis qui bannirait pour jamais ces grosses volumineuses, rarement profitables et toujours ruineuses pour les parties.

TABELLIONS ET NOTAIRES DE CAMPAGNE.

Art. 3—Suppression des tabellionnés des seigneurs et de tous ces notaires de campagne qui, par leur impéritie, ne font guère

d'actes qui ne puissent fournir matière à plusieurs procès et dont les minutes sont ordinairement soustraites et perdues, à leur mort, au préjudice des particuliers qui ont eu confiance en eux.

JURÉS PRISEURS.

ART. 4.—Suppression des jurés priseurs. Si celui de ce bailliage est une preuve qu'il peut y avoir d'honnêtes gens parmi eux, l'expérience journalière prouve que souvent le mobilier d'une succession suffit à peine à la voracité de quelques-uns de ses confrères. D'ailleurs, ces entraves sont trop gênantes et trop odieuses.

CONTROLES.

ART. 5.—Diminution des droits de contrôle, avec un nouveau tarif aussi clair que précis, qui anéantisse l'arbitraire qui règne en cette partie.

AIDES ET GABELLES.

ART. 6.—Suppression des aides, gabelles, entrepôts, ainsi que de tout ce qui peut mettre des entraves à toute espèce de commerce ; en conséquence, le sel, le tabac marchand et les boissons absolument libres.

ART. 7.— Faculté aux censitaires de rembourser au seigneur, sur le pied du denier, les cens et rentes seigneuriales, ou du moins suppression de la solidarité, d'autant plus désastreuse qu'elle occasionne chaque année des frais inévitables. En effet, si quelqu'un s'avise, pour s'en garantir, d'aller payer une ou plusieurs prises, il peut être assuré de recevoir dès le lendemain et jours suivants une ou plusieurs assignations pour le payement des prises dans lesquelles il possède ses moindres objets. Aussi, l'échéance des rentes seigneuriales est, pour l'huissier de la seigneurie, le temps d'une moisson si ample, qu'elle est jalousée de la plupart des gens d'affaires qui font des copies d'assignations et prennent à journée l'huissier qui, pour un écu, leur en gagne vingt et plus.

Les droits de banalité sont encore plus révoltants et plus dé-

sastreux. Les seigneurs qui, à ce moyen, afferment leurs moulins à plus haut prix, emploient tout leur crédit pour maintenir les meuniers dans la possession où ils sont de voler impunément les malheureux censitaires.

RECONNAISSANCES A TERRIER.

Art. 8.—Les reconnaissances de terrier sont devenues un vrai brigandage. Autrefois, un notaire à terrier se contentait, pour ses droits de préambule et clôture, de six actes de sept sols six deniers et de deux sols six deniers pour chacun article, et les seigneurs plus humains prenaient assez ordinairement les grosses à leur compte ; ainsi les censitaires n'avaient pas lieu de se plaindre. A présent, les commissaires notaires à terrier, étayés d'un règlement qu'ils ont surpris à la sollicitation des seigneurs; écrasent ces malheureux en faisant payer les minutes au moins six fois plus cher, et en enflant les grosses, et de la généalogie des censitaires et des espèces d'extraits des titres de propriété qu'il se font représenter, de façon que la déclaration d'une seule bicoque qui ne comprend pas une perche de terrain, sans la moindre dépendance (déclaration dont la minute n'aurait coûté, il y a vingt-cinq ans, que 17 sols 6 deniers, y compris le papier et le contrôle), vient de coûter à un misérable garçon meunier près de 15 livres. N'est-il pas odieux d'exiger une somme aussi forte pour le nouveau titre d'une redevance de deux ou trois deniers?

C'est à l'auguste assemblée qui doit avoir lieu le mois prochain, à réprimer de semblables abus, à ordonner les restitutions convenables et à infliger les peines que méritent de semblables concussionnaires.

Que les seigneurs se fassent reconnaître, à la bonne heure ! mais que la reconnaissance se fasse à leurs frais, s'ils veulent que leurs tenanciers s'enrichissent si promptement.

ROUTES.

Art. 9.—Les grandes routes s'établissent et se dirigent plus souvent sur l'intérêt des seigneurs qui les sollicitent, pour se

procurer l'agrément des voyages qu'ils font dans leurs terres, et augmenter le prix de leurs bois en en facilitant la tirée, que sur l'intérêt public dont ils ont soin de colorer leurs poursuites. Ce sont donc les seigneurs qui retirent le plus d'agrément et d'utilité des grandes routes, et c'est le pauvre cultivateur, le misérable artisan qui en font seuls les frais. Quelle contradiction avec ce principe d'équité, suivant lequel celui qui retire avantage d'une chose, doit en supporter les charges!

La confection de celle qui a été ouverte, il y a six à sept ans, sur des fonds les moins mauvais de cette paroisse (dans l'étendue de trois quarts de lieue de longueur, sur soixante pieds au moins de largeur), sans qu'aucun ait reçu le moindre dédommagement, est interrompue depuis que la Ferté-Vidame a changé de seigneur. Ne serait-il pas raisonnable que, perdant notre terrain, les trois cents livres ou environ que paie annuellement la paroisse, pour les routes, fussent employées à la perfection de cette route (du moins dans les endroits qui sont impraticables), et à la construction d'un pont sur la rivière d'Eure, dans laquelle la vie des voituriers et de leurs chevaux, ainsi que celle des voyageurs, sont exposées pendant les grandes eaux.

CAHIERS DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE MOUTIERS.

A Sa Majesté, en conformité de ses ordres portés en ses lettres du 24 janvier dernier, et au règlement y annexé, pleinement convaincus des intentions bienfaisantes de Sa Majesté et du zèle que MM. les députés mettront à exposer les calamités dont ils sont depuis longtemps la victime, ils osent espérer que si les circonstances ne permettent pas de faire tout le bien qu'ils demandent, leur sort sera au moins amélioré. Pénétrés de ces sentiments, ils croient avec confiance que Sa Majesté voudra bien supprimer tous les priviléges et exemptions au moyen desquels la classe la plus malheureuse de ses fidèles sujets se trouve porter presque seule la masse des impôts.

Art. 1. — L'achat du sel est si onéreux, que la majeure partie des habitants de Moutiers se trouvent privés d'aliments dont on ne peut user sans sel ; un quart, levé au grenier, qui doit peser vingt-cinq livres, ne pèse jamais que vingt-deux à vingt-trois, y compris le sac qui le contient. S'il était marchand, et par conséquent moins cher, ou qu'il serait inutile d'entretenir plusieurs mille de commis, il y aurait plus de consommation, et il entrerait plus de deniers dans les coffres de Sa Majesté.

Art. 2. — Il n'y a aucun marché ni foire à Moutiers; néanmoins, on y paye les aides dont on désire ardemment la suppression; on y paye le quatrième et les entrées comme dans une ville.

Art. 3. — La faculté de faire produire le tabac en France, et la liberté de le vendre.

Art. 4. — Qu'il n'y ait qu'un seul impôt, sous quelque dénomination qu'il soit, et proportionnel au tènement de chaque individu, soit ecclésiastique, noble ou roturier.

Art. 5. — La procédure civile et criminelle, simplifiée. Qu'il n'y ait que trois degrés de juridiction, le premier ayant le droit de juger souverainement jusqu'à 150 livres; le second, jusqu'à 6,000 livres.

Art. 6. — La route commencée, qui passe par Moutiers, partant de la route de Paris à Angers, au pied de la butte du Bois-au-Large, et tendant à Longny, où existe la route qui communique à Mortagne, favoriserait beaucoup le commerce, si elle était faite. Ceux qui ont fourni le terrain n'en sont point indemnisés. Les habitants verraient avec plaisir la perfection de cette route, et désireraient que le terrain fourni fût payé en totalité, ou au moins la moitié.

Art. 7. — L'exercice des jurés-priseurs qui ont le droit de faire des ventes, exclusivement à tous autres officiers, est préjudiciable aux intérêts du public; et le transport de leur résidence coûte ou excède les droits que prendraient les officiers ou sergents, pour faire lesdites ventes.

Art. 8. — Les maîtres de forges ou d'autres usines ne payent point la trentième partie du dommage qu'ils causent en fouillant

les terres, pour extraire les mines. Il serait bon qu'ils ne pussent le faire sans la participation du propriétaire, ou au moins qu'ils lui payassent la valeur de son terrain.

ART. 9. — Les droits de contrôle et insinuation sont exorbitants. Quant aux droits des successions collatérales, rien n'est si ruineux pour les familles : un objet estimé 6,000 livres, à sa juste valeur dans le temps, si le propriétaire vient à le louer plus de 150 livres, sans avoir égard si on y a fait quelque bâtisse, ou si on l'a amélioré, MM. les domanistes exigent des droits en sus qu'ils font payer, et une amende considérable.

ART. 10. — Souvent, à la mort de MM. les curés, il naît des procès, à cause des grosses et menues réparations de leurs presbytères; il serait avantageux qu'ils fussent chargés de toutes les réparations et réfections, et non les paroisses.

ART. 11. — La milice qui sert à former les régiments provinciaux est nécessaire à l'État, mais le tirage au sort devrait s'effectuer dans les paroisses, soit devant les juges ou commissaires nommés à cet effet, ce qui ferait un grand bien aux paroisses dont les garçons, ainsi que les pères, mères et syndics sont nécessités de s'absenter pour plusieurs jours, ce qui devient ruineux.

ART. 12. — Les maîtrises des eaux et forêts supprimées, et les contestations dont elles connaissent portées en première instance devant les juges gruyers, et en seconde au bailliage royal.

ART. 13. — Monseigneur l'évêque de Blois, seigneur de Moutiers sentant la servitude dure d'être assujéti à la banalité de ses moulins, n'a jamais voulu y contraindre ses sujets ; comme ce seigneur bienfaisant ne peut toujours exister, lesdits habitants désirent la destruction des banalités.

CAHIERS DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE NEUILLY.

Les sujets taillables du roi ne peuvent réparer le déficit qui se trouve dans ses finances ; ils sont surchargés d'impôts, et ils

ne peuvent attendre de sa bonté et de sa justice que la suppression d'une partie de ce fardeau; pour, d'un côté, faire disparaître ce déficit, et, d'un autre côté, procurer un bien réel aux peuples, on propose les moyens suivants :

De supprimer partie des maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, afin que le bien que possèdent les religieux et religieuses soit mis dans le commerce ou vendu au profit du Roi ; cette suppression suppose absolument celle de MM. les abbés commandataires.

La suppression des justices seigneuriales, ces justices étant absolument à charge aux peuples, parce que, pour la plupart, il faut toujours essuyer trois ou quatre degrés de juridiction, pour pouvoir faire décider souverainement une contestation, le malheureux étant épuisé à moitié chemin, et le riche impunément injuste envers lui.

La création de bailliages royaux, sous telle dénomination que Sa Majesté le jugera à propos, dans tous les bourgs et villes un peu considérables où il y a foires et marchés, à la distance de trois, quatre ou cinq lieues au plus.

Que les municipalités, dans chaque paroisse, continuent à subsister, avec la liberté de faire des rôles, des tailles et autres charges auxquelles sont assujétis tous les sujets du Roi, en faisant payer à chacun d'eux ce qu'ils devront naturellement, au proportionnement de leurs facultés.

Supprimer tous les droits d'aides et de gabelles, ainsi que ceux sur le tabac, les cuirs, les fers et autres, et réduire généralement tous les droits fiscaux à un seul qui sera l'impôt territorial, dont la répartition se fera également et par juste proportion sur tous les biens du royaume appartenant à tous les ordres de l'État, sans aucune différence ni distinction quelconque.

De décharger chaque particulier, débiteur de droits seigneuriaux, de la solidité des redevances des prises dans lesquelles sont situés leurs différents héritages relevant d'un même seigneur.

D'abolir les lettres de cachet.

D'abolir également toutes les entraves qui gênent la liberté du commerce.

De toutes les suppressions, demander celle des fermes du sel

et du tabac comme objets essentiels, la première surtout, qui est en effet le cri du malheureux : *Hélas ! je n'ai pas même d'argent pour avoir du sel, afin de me faire de la soupe.* Ce cri et autres devraient-ils être entendus dans un pays comme la France ?

Demander la perfection des grandes routes pour l'utilité publique et la circulation du commerce.

Permettre aux paroisses de pourvoir par elles-mêmes et d'aviser comme bon leur semblera aux moyens d'avoir de bons maîtres d'école dans les campagnes, pour l'éducation des enfants qui s'y trouve singulièrement négligée, et cela du choix et consentement de MM. les curés de chaque paroisse.

Que chaque province soit réunie en pays d'État ; que chaque communauté verse sans frais le montant de ses impositions dans la caisse des chefs-lieux, et que, du chef-lieu, elles rentrent directement dans les coffres du Roi. Alors Sa Majesté percevra la totalité du tribut que lui paient ses sujets, en épargnant les frais de régie et de recette.

Que les jurés-priseurs soient entièrement supprimés.

Que les seigneurs et propriétaires des rivières et étangs soient tenus de payer des impôts en raison de leur propriété.

C'est ainsi qu'il a été fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de Neuilly, tenue ledit jour, 7 mars 1789.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DU PIN.

ART. 1er. — Représenter que depuis 1747 jusqu'en l'année présente 1789, la paroisse du Pin a été augmentée sur les dixièmes et vingtièmes de la somme de 502 livres.

ART. 2. — Représenter à l'assemblée des États généraux que la paroisse du Pin est située dans le bailliage de Mortagne ; qu'il y a trois hautes justices qui prétendent y avoir droit, ainsi que le bailliage de Bellesme ; qu'il y a trois villages, ce qui cause souvent aux habitants de ladite paroisse des difficultés et

des frais, attendu qu'ils ne savent pas de quelle justice ils relèvent; et pour mettre fin à toutes ces difficultés, ils désireraient, pour toutes les affaires contentieuses, n'avoir affaire qu'à une justice.

Art. 3. — Demander la suppression des cessions des retraits féodaux que les seigneurs sont dans l'usage de faire, aux termes de leurs droits, ce qui suscite des frais aux sujets de Sa Majesté et les prive de profiter de leurs travaux qu'ils font aux biens par eux acquis.

Art. 4. — Représenter que la rivière de Bréanche, qui passe au travers de notre paroisse, inonde souvent le peu de prés fauchables qu'il y a ; de sorte que, sur trois années, les propriétaires et les fermiers en ont-ils une bonne, et que ceux qui ont droit de pêche gaspillent les herbes en tous temps et obligent les riverains aux bianages, directement dans le temps où ils sont le plus occupés à ramasser leurs récoltes ou à travailler à l'agriculture de leurs terres ; pourquoi ils désireraient, si le bianage tombe à leur charge, qu'il soit fait dans le mois d'avril de chaque année plutôt que dans tout autre temps.

Art. 5. — Demander pourquoi les commis des aides du Perche perçoivent-ils le quatrième de toutes les boissons que les aubergistes vendent, pendant que dans le Maine ils ne perçoivent que le huitième ?

Art. 6. — Représenter que ce n'est ni les gens d'église, ni les seigneurs et gentilshommes qui donnent le recouvert aux pauvres ni aux voyageurs, au contraire, les envoient chez les propriétaires et fermiers qui en sont journellement écrasés.

Art. 7. — Représenter que les féodistes des seigneuries font tous les aveux et déclarations dus à chaque seigneur, les font arrêter par des notaires étrangers plutôt qu'au notaire des lieux, ce qui embarrasse les sujets et le notaire de chaque district de pouvoir connaître de quelle seigneurie ni à quel devoir les héritages des sujets sont tenus, encore bien que les contrôleurs des actes entendent que chaque notaire déclare dans les contrats de vente de quelle seigneurie et à quel devoir les héritiers sont tenus.

Art. 8. — Représenter que pendant que l'intendant donnera ses ordres comme il l'a fait jusqu'à présent, tant pour la contribution des grandes routes qu'entretien d'icelles, elles ne seront jamais solides et il y aura tous les ans à faire, attendu que les encaissements n'ont été garnis dans le fond que de moellon, pendant qu'il aurait dû les faire faire en cailloux, et que les grandes routes qu'il a fait faire sont toutes plates, au lieu d'être bombées dans le milieu.

Art. 9. — Comme aussi représenter que le bourg du Pin est situé entre Mortagne et Bellême, et que la grande route qui conduit auxdites deux villes passe au travers du bourg, ce qui occasionne plusieurs merciers, joueurs de blanque et autres à vendre et à jouer pendant le service divin, chose qui doit être supprimée, ou qu'il soit pourvu à ce que quelques habitants notables y tiennent la main, comme le notaire royal du lieu ou le syndic municipal, assisté du greffier de la municipalité de ladite paroisse.

Art. 10. — Représenter qu'il est inutile d'avoir des procureurs pour défenseurs en causes, attendu qu'un avocat est suffisant pour remplir ces deux fonctions, d'autant plus qu'il n'y a pas beaucoup de temps que ces charges sont en usage dans tous les bailliages, et qu'avant leur création les procès n'étaient pas si coûteux comme ils le sont.

Art. 11. — Demander la suppression entière des dîmes churmaux, que les curés prétendent avoir droit de faire payer à chaque habitant, ainsi que la dîme des sainfoins et trèfles, attendu qu'ils sont en usage en très-peu de paroisses: que ce prétendu droit de dîme ne fait que d'augmenter annuellement et qu'il devient par cette raison préjudiciable aux sujets et leur occasionne des procès avec les sieurs curés et autres décimateurs.

Art. 12. — Demander et requérir les suppressions entières de toutes les abbayes et prieurés et qu'il leur soit accordé une pension proportionnée à leur rang, et tous les biens qu'ils possèdent réunis à la couronne, pour en décharger les sujets et soulager l'État, pourvu toutefois qu'il consente à payer les impôts comme il est dit à l'article premier des remontrances du 3 de ce mois.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE REGMALARD.

Littéralement comme Dorceau, avec le supplément ci-dessous :

1° Nous demandons, conformément aux intentions de Sa Majesté, qu'il ne puisse être levé aucun impôt autre que les trois ordres ne l'aient consenti, et que les cours souveraines ne puissent enregistrer aucun acte émané du conseil, pour fait de fisc ;

2° Qu'il soit établi un corps intermédiaire et constitutionnel pris dans le sein des États généraux, pour veiller au maintien des lois qui seront établies et pour être le médiateur des demandes du peuple près de Sa Majesté, à moins qu'il ne fût arrêté que les États généraux tiendraient à des époques peu éloignées ;

3° Qu'il soit établi des États généraux dans chaque province, attendu que le sol diffère et que l'impôt frappant sur la propriété doit être suivant la qualité du fond ;

4° Que la finance des charges de la magistrature soit supprimée et qu'il n'y ait plus que le mérite qui puisse y parvenir ;

5° Que le tiers-état entre également aux cours souveraines avec les deux autres ordres, afin que la justice soit rendue équitablement à tous ;

6° Que les codes civil et criminel soient réformés, afin d'abréger la marche et la longueur des procès ; que le texte en soit rédigé de manière qu'on ne puisse tirer différentes interprétations d'un même article ;

7° Qu'il ne soit accordé de pensions qu'après que le motif aura mûrement été examiné par le corps intermédiaire ou par les États généraux, lors de leurs tenues ;

8° Que toute espèce de loteries soient supprimées ; les malheurs qu'elles occasionnent doivent l'emporter sur le bénéfice que le gouvernement y fait ;

9° Les fiefs sont comme les autres droits seigneuriaux ; leur origine se perd dans la nuit des temps. Jusqu'à nos jours, aucun

jurisconsulte n'a pu trouver les droits du seigneur, ni les devoirs du vassal sur cette usurpation. Nous prions Sa Majesté de vouloir bien supprimer tous les fiefs et francs fiefs; que toutes les terres qui sont grevées de ces titres, rentrent dans la classe des autres biens libres, pour être partagées entre cohéritiers, par égale portion et sans distinction, et qu'il ne soit perçu aucun droit, sous la dénomination de fiefs ou préciputs;

10° Si, après l'examen fait de l'État des finances de Sa Majesté, il était reconnu unanimement qu'il fût nécessaire de faire un emprunt; pour remédier aux maux pressants, les députés donneront leurs suffrages pour que cet emprunt soit remboursable à époque fixe ou en viager, et non en perpétuel;

11° Que tous les délits civils soient jugés par le bureau de la municipalité et sans frais que ceux des experts auxquels il serait accordé leur transport, suivant les cas;

12° Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent avoir droit de banalité que par des concessions du Roi et des titres ou dénombrements anciens, car ils ne peuvent acquérir par possession immémoriale. C'est une servitude qu'on ne peut prescrire même par cent ans, parce qu'elle est odieuse. La violence des seigneurs et la pauvreté des peuples en ont apparemment été la première origine; les seigneurs faisaient bâtir des moulins et obligeaient leurs vassaux à y venir moudre, et de là s'est introduit le droit de banalité, qui n'était qu'une usurpation dans son commencement;

13° Nous demandons aussi qu'il ne soit plus fait de procès pour la chasse des pigeons. Ces animaux sont dangereux pour les terres nouvellement ensemencées, et la punition où ces sortes de procès conduisent, répugne à l'humanité et à la raison;

14° Nous supplions Sa Majesté de nous délivrer de toute servitude, sous telle dénomination qu'elle puisse être, et de nous accorder droit de port d'armes, pour que nous puissions garantir nos récoltes de toute espèce d'animaux destructeurs.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-HILAIRE PRÈS MORTAGNE.

Les habitants de ladite paroisse demandent :

ART. 1er.—La répartition de tout impôt quelconque entre les trois ordres, sans cependant préjudicier aux distinctions et prérogatives attribuées aux deux premiers ordres.

ART. 2.—Le changement de la dénomination de tout impôt actuellement existant, et la refonte de la masse de ceux qui doivent frapper sur les trois ordres, en deux subsides annuels fixes, l'un territorial et l'autre personnel.

ART. 3.—La répartition de l'impôt représentatif de la corvée sur les trois ordres, au marc la livre de l'imposition de chacun.

ART. 4.—La suppression ou au moins la diminution de l'impôt sur le sel et le tabac.

ART. 5.—Le rétablissement des anciens États de cette province, en y admettant l'ordre du tiers en nombre égal aux deux premiers ordres.

ART. 6. Que la répartition de tous les impôts assis sur cette province soit faite par les États d'icelle, ainsi que la perception et le montant versé directement au Trésor royal.

ART. 7.—Le commerce des biens nobles et la suppression de franc-fief.

ART. 8.—La suppression des banalités de fours et moulins, comme contraire à la liberté naturelle des citoyens.

ART. 9.—Qu'il soit fait une indemnité des pertes causées aux récoltes par les lapins, pigeons et bêtes fauves, ou de les tuer et guetter par soi-même.

ART. 10.—La suppression des jurés-priseurs et des quatre deniers pour livre à eux attribuée sur la vente des meubles.

ART. 11.—La suppression ou la diminution que la compagnie des aides lève.

ART. 12.—Que M. le curé perçoit la dîme et qu'il fait payer les enterrements et mariages et qu'il a tous les grains fond, et que si un particulier fait un boisseau ou deux de vesce sur le Giret, pour serrer en vert, pour la nourriture de ses bestiaux, le curé les envoie dîmer.

ART. 13.—Que les justices seigneuriales soient supprimées et que les justiciables soient rapprochés de leur juge, de façon qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction.

ART. 14.—Que le droit de retrait féodal soit restreint à trois mois après l'exhibition des lettres d'acquisition, laquelle exhibition pourra être faite au seigneur ou domicile, par les acquéreurs assistés d'un notaire.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE.

Si par le résultat de ces lettres de convocation, il est écrit et gravé, dans le cœur de leur monarque, qu'il tend et offre une main bienfaisante au soulagement de ses peuples, pour réformer les abus d'administration de tous genres ; s'il demande pareillement l'établissement d'un impôt quelconque, peu onéreux à ses peuples, à substituer à nombre d'impôts de toute espèce et sans bornes qui écrasent son peuple par leur mauvaise administration, pour, par l'établissement de cet impôt quelconque, subvenir aux besoins de l'État et au soutien de sa gloire ; s'il est de sa volonté que cet impôt quelconque soit réparti et supporté également par tous ses sujets sans distinction, eu égard à leurs propriétés, facultés et industries ; si, en un mot, cette volonté puisée dans le grand principe d'équité, qui nous enseigne invariablement que tout sujet doit également supporter les charges de l'État ; si cette voix se fait entendre jusque dans le plus petit réduit de son royaume, à travers les nuages les plus épais, presque impéné-

trables aux yeux les plus lumineux, quel cœur insensible d'un bon français demeurerait sourd et indocile à de telles prévenances, et ne s'empresserait pas d'aller au devant des vues d'un monarque chéri et aimé de ses sujets, qui n'a d'autre objet que de faire renaître le bonheur de ses peuples, et pourvoir au soulagement de leurs maux, pour lui en marquer toute sa reconnaissance, et lui offrir la majeure partie de sa fortune? Les habitants de Saint-Sulpice assemblés, pénétrés de ces principes profitant de telles faveurs, remontrent très-humblement à Sa Majesté que leur paroisse, circonscrite d'un petit terrain formé d'une grouille sèche et ingrate, refuse souvent au cultivateur la récompense de ses peines et soins, et à peine le cultivateur retire-t-il, dans des années arides, la semence qu'il lui a confiée; indépendamment de ce, les impôts ne s'en doivent pas moins acquitter, ainsi que la ferme due au propriétaire par le laboureur qui, par ce moyen, se trouve frustré de sa subsistance et frais de culture; ajoutant que, si le terrain qui n'est habité que par quarante-quatre feux ou ménages, dont la majeure partie, tombés dans la plus affreuse misère, devient à charge au reste de la commune, qui est encore surchargée d'impôts consignés dans le rôle des impositions, tant en taille accessoire, corvée, capitation montant au marc la livre du revenu de leur propriété, à plus de quatorze sols pour livre, indépendamment des deux vingtièmes, des sols pour livre et du dixième de leurs récoltes envers les décimateurs de la paroisse; à quoi, si l'on ajoute la portion qu'ils paient sur le tabac, sel, cuir et autres marchandises et denrées, en proportion de la consommation qu'ils en peuvent faire pour leur subsistance et entretien, qui, déduit sur le si peu de revenu qui leur reste, d'après les principaux impôts payés, le prélèvement des sels paye la majeure partie de ces impôts, à l'acquit et décharge de nombre de propriétaires de ladite paroisse qui, sous de vains prétextes d'exemption, en laissent le fardeau entier à la partie la plus indigente, tombant enfin, accablés de ce fardeau, dans la dernière misère, et faute de bras et de vigueur, les campagnes deviennent désertes et sans culture; si donc le propriétaire qui s'en prétend exempt, sous prétexte de finance payée ou autrement, en payait sa portion égale, tous ces inconvénients n'arriveraient pas, et s'il plai-

sait à Sa Majesté d'accorder à la province la conversion de pays d'élection en pays d'États, et de demander à la province une somme d'impôts quelconque, pour suppléer à nombre d'impôts sans fin, entassés les uns sur les autres et régis par nombre de traitants et commis qui, en comprenant et absorbant la majeure partie, n'en laissent aller que la plus petite partie à leur destination, en exerçant sur cette perception une infinité d'exactions et de frais sur les redevables ; si donc la province maîtresse de la répartition des impôts accordés, en faisait la répartition égale sur chaque individu, à peu de frais, et les droits parvenant ainsi à leur destination ne passeraient point par des sentiers obliques et tortueux et par des mains avides ; et alors le laboureur certain que la portion des impôts qu'il payerait parviendrait au pied du trône, par une voie peu coûteuse et courte, il reprendrait avec joie le manche de sa charrue; ses bras reprendraient vigueur ; il bannirait de son cœur les amertumes qui y résident par la dureté des impôts aggravants qu'il supporte.

Ils observent encore que la dîme, dans l'origine, n'ayant été destinée que pour faire subsister les curés des paroisses, pour l'administration des saints sacrements, et subvenir à la misère des indigents, néanmoins leur pasteur est privé de cet avantage et n'est payé que de sept cents livres, sous la dénomination de portion congrue acquittée par ses deux décimateurs Tiron et Toussaint; mais bien loin que ces décimateurs soient à portée de secourir l'indigent et de l'aider en ses besoins, s'ils en sont sollicités, on n'en reçoit que des refus. Leur pasteur, témoin oculaire de cette indigence, est nécessité par son zèle pastoral et sa charité sans bornes, de subvenir à cette indigence avec les deniers de sa propre subsistance, et il ne lui reste que des regrets impuissants de suppléer à la bonté de son cœur, que de gémir en secret de ne pouvoir subvenir en plus outre à d'aussi pressants besoins.

Dans ces circonstances, lesdits habitants assemblés se croient en droit de réclamer de la bonté de leur Roi l'ancien usage de la perception de ladite dîme, au profit de leur pasteur, en bannissant de ladite paroisse lesdits décimateurs étrangers qui en jouissent, sans en porter aucune charge. Alors l'abus d'administration de tous genres cessera et les choses rentreront dans

l'ordre naturel et ordinaire, ce que partie des délibérants présents, et personnes dénommées en notre procès-verbal ont signé avec nous et notre greffier.

GRAND BAILLAGE DE CAEN.

CAHIER DES COMMUNES OU DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE BAYEUX.

L'assemblée charge ses députés au bailliage de Caen de voter pour que les articles suivants soient insérés dans le cahier général de ce bailliage principal.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION.

1° Que les États généraux reconnaissent que la France est un état gouverné par un roi sous l'autorité des lois consenties par la nation, et fassent confirmer le droit héréditaire de la maison régnante et régnicole au trône, de mâles en mâles, à l'exclusion des femmes et suivant les degrés de primogéniture, et que, dans le cas d'extinction de cette auguste maison, ils fassent confirmer le droit à la nation de choisir son roi ;

2° Qu'il soit reconnu que chaque député aux États généraux et assemblées qui en émanent, y étant le représentant libre d'une nation libre, aucune puissance civile ou militaire ne peut forcer son consentement ;

3° Que les députés du tiers-état y soient toujours en nombre égal à ceux de la noblesse et du clergé réunis, et que les députés des trois ordres, invités à délibérer conjointement, y donnent leur suffrage par tête ;

4° Que le retour périodique des États généraux soit fixé et que les assemblées graduelles pour leur formation à l'avenir

soient composées de manière que l'arrondissement de la convocation et celui de l'imposition soient les mêmes;

5° Qu'aucun impôt ou subside ne puisse être levé sans le consentement des États généraux qui ne pourront l'accorder que pour un temps limité, sauf à les assembler extraordinairement pour urgente nécessité; à laquelle fin les députés conserveront leurs pouvoirs d'une période à l'autre et seront remplacés en cas de mort ou de légitime empêchement, par leur ordre et bailliage, le vœu de l'assemblée étant qu'il y ait une nouvelle convocation en 1792;

6° Que tous les priviléges pécuniaires soient abolis et que les impôts et autres charges publiques, même les logements et casernements des gens de guerre, soient supportés indistinctement par les trois ordres;

7° Que la noblesse puisse faire tout commerce et exercer toute profession sans déroger;

8° Que les anoblissements à venir ne soient accordés qu'au mérite reconnu et aux services constatés, et jamais à prix d'argent;

9° Que dans le cas où les États généraux estimeraient utile de se former une commission intermédiaire, dont tous les avantages et les inconvénients sont la matière d'un grand problème, les députés voteront pour qu'elle soit composée d'une députation de chaque province prise au sein des États généraux, que les suffrages y soient recueillis par tête, et qu'elle soit strictement réduite à l'exécution de ce qui aura été arrêté aux États généraux;

10° Qu'au même cas, les députés qui composeraient cette commission soient renouvelés, changés ou révoqués par les provinces de manière à la régler par les États généraux, en conservant toutefois à chaque province la représentation et la proportion de ses députés des trois ordres;

11° Que les ministres, ainsi que la commission intermédiaire des États généraux, si elle a lieu, soient comptables à la nation;

12° Qu'il soit créé ou rétabli des États particuliers pour chaque province, conformément à l'organisation ci-dessus demandée pour les États généraux, en consentant, par les deux premiers ordres, qu'il y soit délibéré conjointement et par tête; que ces États soient placés au centre de la province;

13° Que les États provinciaux aient une ou plusieurs commissions intermédiaires tirées de leur sein pour, après leurs opérations, exécuter ce qu'ils auront arrêté en résultance de la décision des États généraux ; que la représentation de chaque ordre y soit conforme à celle demandée pour les États provinciaux, et qu'il y soit pareillement opiné par tête ;

14° Que tous intendants ou commissaires départis pour chaque province soient supprimés et que leur juridiction soit attribuée aux administrations provinciales et commissions intermédiaires;

15° Qu'en consacrant à jamais la liberté individuelle, les lettres de cachet et tous autres actes de pouvoir arbitraire soient abolis ;

16° Que toutefois si la réclusion de quelque citoyen paraît indispensable, la famille ou la paroisse puisse, après délibération de douze parents ou notables voisins, et sur l'avis de la municipalité, s'adresser à la commission intermédiaire du ressort qui sollicitera les ordres du Roi nécessaires à cet effet ;

17° Que, conséquemment à ces principes, les dénonciations dans les cours par un de Messieurs ainsi que les *veniat* soient proscrits ;

18° Qu'aucun citoyen ne puisse être distrait de sa juridiction naturelle sous quelque prétexte que ce soit ; pourquoi l'abolition de toutes commissions, committimus et autres priviléges dérogatoires à ces lois ;

19° Que la liberté de la presse soit accordée, parce que l'ouvrage sera signé de l'auteur sur le manuscrit ou l'imprimé ;

20° Que toute loi sera librement consentie par les États généraux, sanctionnée par le Roi, publiée les États généraux séant, et ensuite envoyée dans les cours de parlement qui en seront les dépositaires et seront tenues de les faire exécuter ;

21° Que tous les priviléges des provinces contraires au bien général de la nation cesseront, et que sous cette condition la Normandie fasse le sacrifice des siens;

22° Qu'il ne sera rien innové au titre, ni à la valeur actuelle des monnaies, ni publié aucune loi à cet égard sans le consentement des États généraux ;

23° Que tout citoyen français de quelque ordre qu'il soit, soit restitué et maintenu dans le droit de pouvoir occuper tous emplois civils et militaires ;

CHAPITRE II.

DES IMPÔTS ET SUBSIDES.

1° Que la répartition des impôts et subsides soit exclusivement confiée à des municipalités librement élues dans les villes, bourgs et campagnes, et qu'aucune d'elles, ou assemblées supérieures n'aient égard qu'aux ordres qui leur parviendront des États provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires, sans qu'elles puissent se prêter à l'exécution d'aucun arrêt ou décision du Conseil;

2° Qu'il n'y ait dans chaque communauté qu'un préposé au recouvrement des impositions; que les receveurs tant particuliers que généraux soient supprimés, sauf le remboursement de leurs offices, et que ceux qui seront chargés de les remplacer pour les recettes générales soient au choix des États provinciaux, et pour les recettes particulières au choix des assemblées inférieures;

3° Qu'avant de s'occuper de la fixation des subsides, il soit voté pour la reddition d'un compte exact de l'État des finances qui fasse connaître l'origine de toutes les dépenses abusives, afin de les proscrire;

4° Que l'article des pensions soit scrupuleusement examiné pour en connaître la nature et la quotité et que celles qui se trouveront trop fortes ou surprises à la religion du Roi soient réduites ou rejetées;

5° Qu'il soit assigné sommes fixes pour chaque département;

6° Que le système général actuel des finances soit refondu le plus tôt possible; la gabelle, les aides et les droits de marque sur les cuirs, commis et employés à leur perception supprimés, et que le plan de remplacement de ces impôts et autres faisant partie de ce système général soit le plus simple, le plus clair et le plus rapproché de l'impôt unique, le plus éloigné de l'arbitraire et dont la répartition et perception puisse se faire le plus facilement et le plus équitablement sur les trois ordres;

7° Que Sa Majesté soit très-humblement et instamment sup-

pliée de rendre dès à présent la liberté aux malheureux citoyens détenus aux galères pour n'avoir pu satisfaire aux amendes auxquelles ils ont été condamnés pour fraude et contrebande ; et que désormais la peine de galères ne pourra être prononcée en pareil cas ;

8° Qu'en conservant la formalité de contrôle des actes et la rendant générale, les droits en soient réformés ; qu'il soit en conséquence établi un tarif uniforme, fixe et invariable, et que les contrats de mariage, lots et partages et les transactions, tous actes favorables et de première nécessité, soient assujétis à des droits si modiques que la classe la plus indigente puisse profiter de l'avantage de rendre ces actes publics.

CHAPITRE III.

DOMAINES.

1° Que toute possession de quarante ans vaille titre, sauf le cas où celui d'engagement serait représenté, auquel cas la possession centenaire ne pourra prévaloir contre le Roi ;

2° Que les petits domaines soient aliénés par adjudication publique sur les lieux et le prix en provenant employé à l'acquit des dettes de l'État, et qu'à cette fin les États généraux proposent ou consentent une loi nouvelle qui assure aux adjudicataires de ces objets la stabilité de leurs acquisitions ;

3° Que les terrains et matériaux des anciennes fortifications et leurs dépendances soient irrévocablement réunis au patrimoine des villes pour leur agrandissement ou embellissement ;

4° Qu'en aucun cas les grands domaines ne puissent être aliénés, même à titre d'échange, sans l'aveu et consentement des États généraux, et qu'il soit avisé à leur amélioration et à la diminution des frais de leur régie en la confiant, ainsi que la recherche, aux administrations provinciales ;

5° Que les engagements actuels soient révoqués et que les États généraux fassent faire la recherche et vérification des échanges frauduleux ou préjudiciables à l'État, faits depuis moins de quarante ans, pour les révoquer pareillement.

CHAPITRE IV.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

1° Que les annates soient supprimées, et qu'il soit pris des mesures efficaces pour empêcher le transport de l'argent de France à la Cour de Rome, sous quelque prétexte que ce soit;

2° Que le prétendu droit de déport soit également aboli;

3° Que les anciennes lois canoniques contre la pluralité des bénéfices soient exécutées au moins pour le cas où la réunion de leur revenu excédera l'honnête nécessaire d'un ecclésiastique;

4° Qu'il en soit de même des lois qui réglaient originairement le partage des biens ecclésiastiques, et qu'en conséquence la quatrième part appartenant aux pauvres leur soit restituée pour être administrée par les municipalités;

5° Qu'on s'occupe de l'état actuel des maisons religieuses pour demander la suppression de celles à supprimer, la réforme de celles à conserver, le retardement de l'émission des vœux, le rétablissement de la discipline, etc.;

6° Que les ordinaires seront maintenus et même rétablis dans leurs droits et juridiction sur tous les ecclésiastiques bénéficiers ou autres résidant dans leurs diocèses: pourquoi toutes exemptions seront supprimées;

7° Que les évêques, abbés, curés et tous autres bénéficiers soient tenus à résider au lieu de leurs bénéfices: pourquoi le Roi sera supplié de ne leur accorder aucun emploi qui les attache à la Cour;

8° Que toutes cures régulières soient sécularisées à la première vacance, et que la cote morte des titulaires actuels soit accordée aux pauvres des paroisses;

9° Qu'il n'y ait qu'un curé dans chaque paroisse, sauf l'établissement d'un ou de plusieurs vicaires, et à pourvoir aux intérêts des patrons;

10° Qu'il soit fait union des bénéfices cures de ville et de campagne, où elles sont sans dot convenable, ou sans un nombre suffisant de paroissiens;

11° Qu'il soit fait une loi générale sur les dîmes qui, sans les

ruiner, favorise la liberté de l'agriculture; le vœu général serait cependant qu'elles fussent supprimées;

12° Que les dîmes de poisson, d'industrie et autres de ce genre soient abolies;

13° Que les pensions des curés portionnaires soient au moins portées à douze cents livres, non compris les revenus des obits et domaine des cures, parce qu'ils ne pourront rien exiger pour l'administration des sacrements;

14° Qu'en aucun cas les baux des biens ecclésiastiques ne soient résiliés par démission, permutation ou résignation, et qu'en cas de mort, ils continuent d'avoir leur exécution pendant une année en outre de la courante;

15° Que les sujets français soient tenus de s'adresser aux évêques pour l'obtention de toutes dispenses de parenté, résignations, permutations avec ou sans pension, et généralement dans tous les genres de vacance de bénéfices.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1° Que la justice soit rendue au nom du Roi par tout le royaume : pourquoi suppression de toutes hautes justices tant patrimoniales que domaniales et seigneuriales, soit qu'elles ressortissent médiatement ou immédiatement aux Cours, moyennant remboursement, s'il y échet, en conservant néanmoins aux hauts justiciers leurs titres et prérogatives autres que l'exercice de la justice qui sera réuni aux bailliages et siéges royaux;

2° Qu'en toutes matières, excepté celles d'appel comme d'abus, dont la compétence sera conservée aux Cours de Parlement, et dans les procès où les tribunaux inférieurs seront partie, lesquels procès seront portés en première instance dans lesdites Cours pour être jugés souverainement, il y ait toujours deux degrés de juridiction, savoir : le bailliage ou siége royal de première instance, et le tribunal d'appel prononçant souverainement, sauf le pourvoi au Conseil du Roi dans les cas de l'ordonnance;

3° Que toutes les Cours de Parlement soient conservées et celle de Normandie transférée au centre de la province;

4° Qu'il sera pris les mesures les plus sages pour détruire et abolir la vénalité des offices de judicature, et pour y substituer l'éligibilité des magistrats soit dans les Parlements ou les Siéges inférieurs : l'élection sera faite pour les Parlements par les États provinciaux, et par les municipalités pour les autres tribunaux;

5° Que les citoyens du tiers-état seront admis dans tous les tribunaux de justice en nombre au moins égal aux deux premiers ordres;

6° Que tous les offices de la police et leurs fonctions soient unis soit aux bailliages, soit aux municipalités des villes et bourgs du royaume;

7° Que toutes les Cours et Siéges extraordinaires et d'exception, et surtout, suivant le vœu général des communautés de ce bailliage exprimé dans tous les cahiers, les bureaux des finances soient supprimés, sauf indemnité ou remplacement dans les tribunaux qui subsisteront;

8° Que la compétence en dernier ressort des présidiaux restera fixée à deux mille livres, et celle des sièges royaux de première instance sera portée par ampliation à cent livres en toutes matières civiles, même de petit criminel dans le cas où il n'écherra que des condamnations d'intérêts, parce que, dans les lieux où les présidiaux sont établis, la présidialité sera détachée de bailliages ou sénéchaussées, et qu'il y sera formé un tribunal composé de juges distincts et séparés;

9° Que dans ces tribunaux les causes d'audience soient mises au rôle qui sera arrêté, comme dans les Parlements, pour fixer l'ordre des causes à plaider;

10° Que tout appel simple soit relevé dans un mois de sa date, faute de quoi déclaré péri, et qu'il ne puisse être accordé lettres d'appel qu'autant que l'appelant aura fait apparoir d'une consultation signée de deux avocats immatriculés dans la juridiction du tribunal d'appel;

11° Que les municipalités soient érigées en tribunaux de paix pour toutes les matières dont l'objet et la valeur ne méritent pas d'être portés dans les tribunaux ordinaires, telles que dommages de bestiaux, légères entreprises sur les terrains contigus, déran-

gement des bornes et devises en labourant, simples rixes et autres cas semblables;

12° Que tous différends y seront terminés sans aucune forme de procès, à la pluralité des voix; que la décision de la municipalité signée de tous les membres présents soit exécutée, et qu'en cas de refus d'exécution de la part d'une des parties, elle puisse y être forcée par le juge royal s'il y a lieu, auquel cas elle soit condamnée à trois livres d'aumône envers les pauvres du lieu;

13° Que Sa Majesté soit suppliée de veiller à l'abréviation des procédures: pourquoi les États généraux nommeront des commissaires pour concourir avec ceux que Sa Majesté a nommés ou nommera à cet effet;

14° Que les jugements en dernier ressort dans les premiers tribunaux ou présidiaux ne puissent être rendus que par sept juges au moins dans les bailliages, et dix dans les présidiaux;

15° Que les lois du royaume concernant la résidence des juges soient exécutées, et qu'il soit pourvu par la nation à ce qu'aucune autorité ne puisse suspendre l'exercice de la justice due aux citoyens;

16° Que le nombre des officiers ministériels soit de beaucoup réduit, et que l'édit de création des jurés priseurs et autres lois interprétatives soient révisés à l'effet d'accorder, avec les droits de ces officiers, la liberté de la confiance des citoyens et la sûreté de leurs deniers;

17° Que l'édit des hypothèques soit aussi revu;

18° Que les prévôts des maréchaux ne puissent juger aucun procès criminel, et qu'après avoir informé, décrété et emprisonné, ils soient tenus renvoyer aux juges ordinaires;

19° Qu'il soit établi des brigades et maréchaussées dans les bourgs trop éloignés des villes;

20° Que le Code criminel soit scrupuleusement examiné; que la procédure ne soit plus secrète; que l'accusé ait un conseil; que l'usage de la sellette ou question soit supprimé, qu'il soit pourvu à l'indemnité en réparation d'honneur d'un innocent faussement accusé, et que les informations, récolements et confrontations, interrogatoires (même toute enquête au civil comme au criminel), soient faits par le juge en présence d'un adjoint pris alternativement parmi les officiers du siége.

CHAPITRE VI.

MONNAIES.

Que pour éviter les difficultés toujours renaissantes au sujet des pièces de vingt-quatre deniers non suffisamment marquées, toutes pièces de dix-huit deniers soient portées comme elles à vingt-quatre.

CHAPITRE VII.

POIDS ET MESURES.

Qu'une loi promulguée aux États généraux établisse qu'il n'y aura plus qu'un seul poids et une seule mesure dans tout le royaume, laquelle ne commencera d'avoir son effet que dans un an de sa promulgation, afin que dans cet intervalle les juges royaux puissent s'occuper des rapports nécessaires pour opérer cette réduction.

CHAPITRE VIII.

COMMERCE.

1° Que tout monopole sur le commerce soit supprimé; les traités de commerce et priviléges exclusifs révisés; que les maîtrises à prix d'argent soient éteintes, ainsi que tous droits réservés au profit du Roi ou des communautés, et que les veuves jouissent de l'état de leur mari;

2° Que les lois concernant les banqueroutes soient remises en vigueur;

3° Qu'il soit délibéré pour l'établissement d'un hâvre à Port-en-Bessin, qui facilite le cabotage en temps de paix, et la retraite des corsaires et vaisseaux français en temps de guerre; de même pour l'établissement d'un pont au passage du Petit-Vey. Les députés aux États généraux sont priés de faire valoir les moyens d'utilité et nécessité de ces établissements déjà avoués par le gouvernement;

4° Que le droit de coutume soit rendu uniforme dans toutes

les villes, bourgs, marchés et lieux de commerce, ainsi que les droits d'entrée sur les marchandises dans les villes tarifées ou abonnées;

5° Que l'état des malheureux qui font naufrage sur les côtes de France soit pris en considération par les États généraux; que les lois sur ce rendues soient révisées, renouvelées, s'ils les trouvent sages, et adoucies s'ils les trouvent trop onéreuses.

CHAPITRE IX.

CHEMINS VICINAUX.

Que l'entretien des chemins vicinaux soit à l'avenir une charge publique, et que tous les chemins inutiles soient supprimés.

CHAPITRE X.

MESSAGERIES.

Que tous abus dans les messageries soient réformés et les droits de permis supprimés.

CHAPITRE XI.

SERVICE DE LA COTE ET MILICE.

1° Qu'afin de soulager les paroisses réputées maritimes qui fournissent des gardes-côtes, cette charge soit étendue à un plus grand nombre de paroisses, et que les soldats tirés au sort soient remplacés par des hommes qu'elles enrôleraient volontairement à leurs frais, et que la voie du sort, alarmante pour les familles, ne soit jamais employée qu'au défaut de volontaires, tant dans l'intérieur des terres que sur la côte;

2° Que la contribution pécuniaire pour l'engagement de ces hommes soit supportée par tous les membres des communautés, sans autres exemptions que pour les familles qui ont déjà fourni un militaire en activité, mort au service ou congédié depuis dix ans, dans quelque grade que ce soit;

3° Qu'en cas de tirage au sort personne ne puisse exempter

un valet, excepté l'officier en pied qui en exemptera un nombre proportionné à son grade, et celui à qui le sort sera échu pourra se faire substituer;

4° Que ces soldats seront payés lorsqu'ils seront employés;

5° Que les matelots soient également enrôlés volontairement et choisis de même pour les embarquements.

CHAPITRE XII.

DISCIPLINE MILITAIRE.

Que la correction du militaire ne l'avilisse en aucun cas; et qu'il soit pourvu à sa retraite après un long service.

CHAPITRE XIII.

ANOBLISSEMENTS.

Qu'il soit fait une recherche des usurpateurs de la noblesse, par un tribunal composé moitié de nobles ecclésiastiques, et moitié de tiers-état.

CHAPITRE XIV.

DROITS FÉODAUX.

1° Que les droits de franc-fief soient abolis;

2° Que les corvées et banalités soient converties en redevances annuelles, ou soient rachetées en argent, au choix des possesseurs de fiefs;

3° Que les colombiers et garennes ouvertes soient supprimés, en indemnisant les seigneurs qui seront fondés en titres et possessions, de la manière et dans la proportion qui sera réglée par les États généraux;

4° Qu'il soit permis à tout laboureur, bien famé, d'avoir chez lui une arme à feu pour la sûreté de sa maison, ses meubles et ses bestiaux, et ce, sur l'octroi de l'assemblée de département, qui ne sera accordé que de l'avis de la municipalité;

5° Qu'il soit, en conséquence, permis aux mêmes personnes de

tuer, sur leurs fonds, toutes bêtes fauves, sangliers, lapins, corbeaux et autres animaux et oiseaux malfaisants ;

6° Que les droits d'échange et contre-échange soient supprimés en remboursant ceux qui justifieront les avoir acquis, sauf le droit de treizième ou lods et ventes pour les contrats où il y aurait débours.

CHAPITRE XV.

DES LANDES ET COMMUNES.

1° Qu'on ne puisse troubler les communautés dans la propriété de leurs landes, bruyères, communes et marais dont elles sont en possession paisible par et depuis quarante ans ;

2° Que lesdites communautés soient tenues de travailler incessamment à l'amélioration desdites landes, bruyères, marais et communes, soit en les défrichant, plantant ou asséchant, et qu'il soit libre à chacune d'elles de les partager entre ceux qui y ont droit, ou d'en continuer la jouissance en commun, en prenant toutefois en considération, dans tous les cas, le soulagement des pauvres ;

3° Qu'il soit aussi recommandé aux gens de main-morte possédant des bruyères, landages ou autres fonds non en valeur, de les améliorer eux-mêmes ou de les affermer conformément au droit.

CHAPITRE XVI.

MENDICITÉ.

1° Qu'il soit pris des mesures efficaces pour extirper la mendicité ; que les pauvres soient renvoyés dans le lieu de leur domicile ; et qu'il soit avisé à l'entretien et en général au sort des enfants trouvés ;

2° Qu'il soit établi deux caisses de charité, dont l'une, placée dans le centre de chaque département, renfermera la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques de ce département. Que l'autre caisse soit établie dans chaque paroisse, entretenue par les aumônes libres et volontaires des habitants, par celles qui seront prononcées par le tribunal de paix, enfin par les produits des fondations destinées aux pauvres ;

3° Que la première caisse soit sous l'administration de l'assemblée de département, et la seconde sous l'inspection et administration de la municipalité, spécialement destinée à secourir les pauvres de la paroisse.

CHAPITRE XVII.

UNIVERSITÉS.

1° Le Roi sera très-humblement supplié de faire communiquer aux États les plans arrêtés ou projetés pour la réforme des études dans les Universités, et de confier aux États provinciaux l'exécution de ceux de ces plans qui seront adoptés ;

2° Qu'il soit en outre établi des colléges de plein exercice dans les villes qui n'en ont point encore, et qu'ils soient tous dotés convenablement par l'union de bénéfices, et par préférence des bénéfices réguliers dont les titulaires réguliers ne font ni résidence, ni service sur les lieux ;

3° Que les droits acquis à la province de Normandie aux bourses de différents colléges de la ville de Paris, seront rétablis, et que toute ordonnance ou autre disposition qui aurait suspendu l'exercice de ces droits ou y aurait porté atteinte, soit révoquée ;

4° Que la déclaration du Roi du 13 septembre 1778, enregistrée au Parlement de Paris le même mois, et tous règlements faits en conséquence, par lesquels la propriété d'aucune bourse fondée par Me Gervais Chrétien aurait été attribuée à des sujets de différentes provinces, quoiqu'elles aient été toutes destinées à des citoyens normands, et notamment du diocèse de Bayeux, dans le collége de son nom, en ladite ville de Paris, et toutes autres lois et ordonnances surprises à la justice du Roi soient révoquées, et qu'il soit ordonné que la fondation sera exécutée suivant sa forme et teneur.

CHAPITRE XVIII.

PRÉJUGÉS CONTRE LES FAMILLES.

1° Que la justice et la bienfaisance de Sa Majesté accordent à la Nation une loi qui, rendant purement personnelle l'infamie des

condamnations à mort naturelle ou civile, abolisse les confiscations, reçoive les parents des condamnés à leur succession, et les admette comme tous autres citoyens à tous emplois, ordres et dignités civiles, ou militaires ou ecclésiastiques ;

2° Que tout condamné soit, par la condamnation même, dégradé du titre de citoyen.

CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENT.

1° Que le taux des pensions prises sur les fonds de l'État soit fixé comme les autres dépenses; que Sa Majesté ait la disposition libre de ces pensions et soit humblement suppliée de vouloir bien y faire participer les membres méritants du tiers-état qui lui seront recommandés par les États provinciaux ;

2° Qu'il soit établi des primes d'encouragement consistant principalement en distinctions honorables pour toutes personnes qui, au jugement des États provinciaux, sur l'avis et recommandation des municipalités, se seront distinguées dans leur profession quelle qu'elle soit, par quelque acte d'humanité, ou par quelque invention utile à la société.

CHAPITRE XX.

INTÉRÊT D'ARGENT.

1° Que les États généraux prennent en considération l'énorme quantité de moyens introduits pour ruiner les sujets de l'État ; l'excès de l'intérêt auquel on place l'argent à rente viagère, les loteries, l'usure, les jeux de hazard, la rareté de l'argent, et qu'ils indiquent les remèdes de tous ces maux, par l'autorisation du prêt à intérêt à cinq pour cent ou autres lois qu'ils solliciteront ;

2° Que, dans tous les cas, les débiteurs morosifs fussent de droit sujets aux intérêts du retard, à compter du jour de l'action.

CHAPITRE XXI.

DES GRANDES ROUTES.

1° Que l'on évite l'abus des grandes routes trop multipliées qui, passant par des villages protégés, éloignent le voyageur des villes et ruinent leur commerce, comme il en arriverait aux villes de Caen, Saint-Lo et Bayeux, si l'on exécutait les routes projetées à travers les campagnes qui les séparent;

2° Que la dépense de toute espèce d'ouvrages qui n'ont pour objet que l'intérêt de quelques particuliers, cesse d'être assignée sur l'état du fonds du Roi ou autres deniers publics, et qu'en conséquence celle de la construction et entretien des digues de Fontenoy, sur le Vey, soit appliquée dans le département à quelqu'autre emploi d'une utilité générale ;

3° Qu'il ne soit désormais construit aucune route ou autre espèce d'ouvrages publics sur le fonds d'un citoyen sans l'indemniser au moment même de la dépossession, et qu'il soit aussi pourvu d'une manière plus efficace au dédommagement dû pour l'ouverture des carrières ;

4° Enfin l'assemblée charge ses députés de commencer et terminer leurs représentations en témoignant au Roi son amour pour la personne sacrée de Sa Majesté, la plus sincère et la plus respectueuse reconnaissance pour le bonheur qu'elle prépare à la Nation, et que toute la France attend avec autant et plus de confiance des plans préparés par sa haute sagesse et les veilles de son digne ministre des finances, que des efforts réunis d'une multitude de citoyens, même les plus éclairés et les mieux intentionnés.

OBSERVATIONS DE MM. LE CANU ET LAURENT.

La nation est dans un moment bien important et même décisif pour sa gloire et pour son bonheur ; il est sans doute bien doux de respirer après une léthargie de près de deux siècles, mais

qu'il est à craindre que notre réveil ne soit convulsif ! chacun, poussé par un mouvement extraordinaire, tend aux extrêmes : on veut tout changer, tout détruire, tandis qu'il ne s'agit peut-être que de rappeler et de bien déterminer les principes que notre indifférence nous avait fait perdre de vue.

Ces principes sont appuyés sur les lois les plus anciennes et nous sont indiqués par le Roi lui-même dans le résultat de son conseil du 27 novembre 1788, publié par ordre de Sa Majesté. Appelés par Elle-même à les développer, soyons à jamais pénétrés de la sainteté de notre ministère.

La fixité de la constitution est la base première et la plus solide et du bonheur des peuples et de l'autorité des rois; il n'est pas plus permis à la nation de renoncer à ses droits que de manquer aux devoirs qui en sont la suite; la moindre atteinte dans la circonstance présente, sous quelque prétexte que l'on crût se la croire permise, deviendrait bientôt le tombeau de la félicité publique.

Les abus sont sans doute innombrables dans toutes les parties de l'administration; mais comme il serait mal avisé et même dangereux de tenter sur-le-champ une réforme générale, et que nous devons tendre au grand œuvre de l'union des trois ordres pour opérer efficacement la régénération de l'État, nous pensons qu'on doit se borner aux principes de la constitution et aux moyens de vérifier et d'acquitter la dette nationale.

FORME DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 1er. — La première mission que les députés du tiers-état nous semblent avoir à remplir, serait de demander qu'il soit arrêté par une loi fixe et immuable que ses représentants seront toujours en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis, afin que dès ce moment l'autorité ne puisse plus d'elle-même y faire aucune réforme.

ART. 2. — On a paru désirer que, dans les délibérations, les suffrages des trois ordres réunis se prissent par tête et non par chambres séparées; on observe cependant que cette nouvelle forme est absolument contraire aux anciennes lois et notamment

à l'ordonnance de 1355, dont les dispositions furent rappelées aux États de Blois, en 1576, et y reçurent une nouvelle sanction. Nous ne devons pas croire que nos pères aient adopté cette forme sans en avoir mûrement pesé les motifs, la délibération toujours fixée par tête entraînerait l'extinction du droit de *veto* qui appartient constitutionnellement à chacun des trois ordres, et qui, jusqu'à présent, a été leur sauvegarde. Bientôt elle deviendrait, entre les mains des ministres, un instrument de despotisme pour asservir toutes les classes de citoyens les unes par les autres ; et le tiers-état qui paraît désirer avec tant d'ardeur qu'il ne puisse être délibéré par chambres séparées, s'expose par là même à compromettre ses plus précieux intérêts.

Il suffit de connaître son histoire pour être convaincu que la réunion des deux premiers ordres de l'État contre le tiers n'est pas impossible.

Les derniers États tenus en 1614 nous en fournissent encore un exemple que nous ne devons pas perdre de vue ; or, en supposant que la réunion vînt à se renouveler entre le clergé et la noblesse, il ne faudrait plus aux deux premiers ordres de l'État que quelques suffrages dans le tiers pour maîtriser ce dernier par une majorité funeste : d'après ces observations, nous croyons donc que les délibérations par ordres séparés seraient plus avantageuses au tiers que celles par tête.

CONSTITUTION.

Art. 3. — Il est avoué qu'aucun impôt ne peut être levé en France sans le consentement de tous représentés par les États généraux ; de ce principe, reconnu constitutionnel, il en résulte nécessairement un autre concernant notre législation, c'est que la loi qui doit régler la moralité de nos actions, nos franchises, nos libertés, nos propriétés, nos vies, notre honneur doit à plus forte raison être l'expression du vœu national ; et ce principe est né avec la monarchie : *lex fit consensu populi et constitutione regis*. Il faut donc que les députés fassent sanctionner par une nouvelle loi qu'aucun impôt ne pourra être levé, comme aucune loi promulguée saus le consentement exprès des États généraux.

Art. 4. — Que le retour périodique des États généraux sera fixé au plus tard de cinq ans en cinq ans, et comme il est impossible de présenter dès à présent un plan de réforme et d'amélioration, la seconde tenue aura lieu en 1791.

Art. 5. — Les députés solliciteront l'établissement d'États provinciaux dans les provinces où il n'y en a jamais eu, et leur convocation légale dans celles où ils auront cessé d'avoir lieu, telles que la Normandie. Ils réclameront avec force la précieuse Charte aux Normands, accordée en 1315, par Louis le Hutin, confirmée par ses successeurs jusqu'à Henri III inclusivement, et ren fermant les droits et priviléges sur la foi desquels la Normandie a consenti à devenir une province de France en 1204, sous Philippe-Auguste. Un de ses priviléges les plus essentiels est qu'il ne puisse être levé aucun impôt en cette province sans le consentement de ses États, ce qui donne même particulièrement à ses représentants le droit de *veto* aux États généraux.

Art. 6. — Conformément à cette Charte, les députés demanderont également le maintien de l'Echiquier ou Parlement de cette province, lequel ne peut être détruit, changé ni divisé, sans le consentement exprès des trois États du pays et du duché de Normandie.

Art. 7. — Les Députés s'opposeront de tout leur pouvoir à l'établissement d'une Commission intermédiaire des États généraux, sous quelque couleur que cet établissement puisse leur être présenté; sa composition sera un colosse effrayant dans l'État; les princes, les ducs et pairs, les grands de la couronne, les Ministres y auraient entrée par leurs seules qualités, les courtisans s'y glisseraient insensiblement; et des députés, en petit nombre, loin de leurs provinces et de leurs concitoyens, journellement exposés aux tentations de la séduction, pourraient à peine bégayer quelques représentations qu'on leur ferait bientôt abandonner..... — Sa forme serait d'ailleurs inconstitutionnelle : elle le serait d'autant plus que, concourant avec le souverain à la confection de la loi, elle ne peut être chargée de la vérifier.

Art. 8. — La liberté des citoyens étant encore plus sacrée que

leurs propriétés, aucun particulier ne pourra en être privé par lettres de cachet que sur la réclamation moralement unanime de sa famille que l'on peut dire par son état soumise à la loi.

ART. 9. — Qu'il soit particulièrement enjoint, dans la procuration qui sera délivrée aux députés, de ne s'occuper de l'impôt qu'après que la constitution aura été sanctionnée par une loi précise et invariable.

ART. 10. — Avant de procéder à la concession d'aucun impôt, les députés doivent s'appliquer soigneusement à constater le le *déficit* et ne contracter à son égard aucune obligation illimitée ; ils ne doivent même octroyer aucun impôt pour combler ce *déficit* qu'après avoir préalablement pris les moyens les plus efficaces pour rendre désormais impossible la dissipation des revenus de l'État ; il répugne aux principes que la substance des peuples soit abandonnée, comme par le passé, à la prodigalité, à l'insouciance, à la déprédation des ministres.

ART. 11. — Les États généraux fixeront la peine due aux ministres prévaricateurs, laquelle, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être remise ni modérée.

ART. 12. — Les besoins de l'État une fois rigoureusement déterminés, les députés consentiront les subsides et impôts, sous la dénomination et la forme qu'ils croiront la plus capable d'exclure l'arbitraire et de manière que la répartition frappe uniformément tout citoyen de quelque état, rang ou condition qu'il soit : pourquoi tous priviléges pécuniaires seront abolis.... Lesdits impôts ne pourront être consentis que d'une tenue à l'autre; et si les prochains États généraux ne se tenaient pas dans le terme qui sera fixé, toute perception dès cet instant demeurera interdite.

CONCLUSION.

Les cinq cahiers particuliers et le cahier général du bailliage de Caen embrassent bien d'autres objets; différents articles présentent de bonnes vues, des réformes salutaires et un plan d'amélioration; mais gardons-nous de précipiter le bien, il doit

se faire lentement : le temps ne nous a pas permis de mûrir nos idées et le zèle pourrait nous égarer.

Réfléchissons qu'il ne faut jamais toucher à une propriété quelconque, et que nous ne devons pas enfreindre légèrement ce qui a été consenti et entretenu par nos pères. Ce qui s'opère de soi-même est bien plus durable que ce qui s'obtient dans un moment d'effervescence. Nous sommes tous liés par des contrats primitifs, invitons donc les seigneurs à renoncer à des droits onéreux, mais n'oublions jamais que ces droits, quelqu'aggravants qu'ils soient, font partie de leur propriété ; montrons-leur l'honneur du sacrifice, et peut-être que leur générosité l'emportera sur nos désirs.

Un autre objet paraît encore avoir fixé le vœu général, c'est l'abrogation de la vénalité des charges ; cette vénalité, il est sans doute impossible de la détruire dans les circonstances présentes ; une pareille destruction, quelque graduelle qu'on la suppose, serait une nouvelle charge toujours accablante ; dans l'ordre politique, elle serait peut-être dangereuse.

Les magistrats, quelques précautions que l'on prît, seraient toujours choisis par le Roi, ou plutôt par les ministres. La faveur, l'intrigue et la cabale détermineraient le choix, et peut-être aurions-nous des juges qui ne vaudraient pas ceux que le hasard nous donne. On demande que ces juges soient stipendiés, c'est-à-dire qu'ils deviennent les esclaves d'une pension plus ou moins forte, c'est-à-dire que le citoyen tranquille qui fait des sacrifices pour n'avoir point de procès paiera perpétuellement comme le chicaneur le plus outré ; c'est-à-dire que l'État, qui est dans une crise vraiment alarmante, sera encore surchargé d'un fardeau qui le dessèchera dans toutes ses parties. Il fallait au moins calculer la misère de l'État et l'immensité de toutes les pensions, de tous ces remboursements, pour nous démontrer seulement que le fait était possible.

On parle encore de l'abolition des cinq grosses fermes.... Tout le monde convient que les fermiers généraux sont nourris du sang des peuples ; mais nos finances sont épuisées, pourrions-nous fournir aux remboursements indispensables ? pourrions-nous surtout subvenir comme nous le devons à l'absolu nécessaire d'une infinité de subalternes que nous laisserions tout à

coup sans pain, et qui n'auraient pour toutes ressources que le crime, le désespoir et la mort? Que ces considérations majeures arrêtent notre enthousiasme et nous portent à exécuter sans précipitation ce qui ne peut être sur-le-champ exécuté sans trouble.

En général, suspendons souvent notre jugement, et lors surtout qu'il s'agit d'innover, mettons de la lenteur dans l'exécution: ce qui peut être différé doit être soumis à l'examen le plus calme, le plus réfléchi; un parfait législateur est encore à naître, et nous voudrions, en quinze jours, présenter un plan général de législation.

On nous dira peut-être que les États provinciaux feront des emprunts qui pourront suppléer à toutes ces destructions; mais il en est de l'État comme d'un particulier : quand il est ruiné, les emprunts ne font qu'accélérer sa chûte et la rendre plus terrible et plus scandaleuse. Economisons, économisons, et, comme l'a dit un grand homme, notre ami, notre protecteur et notre appui : « Ne pas faire ceci, ne pas faire cela, sont des ressources infinies pour un État. »

Lorsque le *déficit* sera rigoureusement constaté, lorsque les ressources de l'État seront calculées, ce sera au sein des États provinciaux que nous préparerons des plans de législation et d'administration; attendons donc que notre constitution soit arrêtée par une loi invariable, c'est le seul point dont nous devons nous occuper en ce moment. En se fixant à ce grand objet nous serons tous unis, parce que, s'agissant de l'intérêt général, tous les vœux tendront également à le consolider. Faisons voir à l'Europe attentive que nous sommes tous citoyens, et que lorsqu'il s'agit de la cause commune, nous n'avons qu'une seule expression, un seul sentiment.

Mais ce qui ne peut souffrir de retard, ce qui pèse à tous nos cœurs attendris, ce qui a été si énergiquement exprimé par MM. les Députés de Bayeux, c'est la grâce de ces infortunés qui ne sont devenus criminels que parce que nos lois fiscales sont injustes et sanguinaires et dévorantes. Réunissons-nous tous pour faire tomber les chaînes avilissantes et meurtrières; qu'elles n'enchaînent désormais que les véritables coupables; le cri de la misère et de l'humanité ne peut jamais être indifférent à un

roi qui veut sincèrement le bonheur de tous et de chacun de ses sujets.

O concitoyens, ces observations nous sont dictées par l'amour le plus pur et le plus saint : celui de l'État. Etouffons nos querelles ; que le tiers-état lui-même donne l'exemple de la sagesse et de la modération ; que dans ce moment intéressant il se montre plus occupé du bonheur de tous que jaloux de ses prérogatives ; qu'il soit assez grand pour ne point insister sur des objets particuliers qui seraient capables d'éloigner le rapprochement et l'union de tous les ordres. Ce rapprochement, cette union auront nécessairement lieu si nous nous bornons aux articles précédents ou autres équivalents. Ne songeons donc qu'à poser les fondements augustes de notre constitution et ensuite à pourvoir aux besoins pressants de l'État.

Sans doute nous avons besoin d'un plan de réforme et dans notre administration et dans notre législation ; mais des États généraux sont demandés pour 1791, alors nous aurons acquis des connaissances que nous ne pouvons pas avoir en ce moment, nous aurons eu le temps de méditer, de rectifier nos idées, et, après un travail long et suivi, nous pourrons présenter un ensemble réfléchi, discuté et sagement combiné. Songeons encore que si nous sommes unis à la prochaine tenue des États généraux, il en résultera des avantages infinis, les préjugés s'effaceront, les haines s'éteindront, chacun ne sera plus distingué que par l'amour du bien public, un accord heureux liera toutes les portions de l'État, et le parti le plus juste deviendra celui de tous.

Lu et déposé en l'assemblée générale du tiers-état des cinq bailliages réunis de Caen, Bayeux, Falaise, Vire et Thorigny.

CAHIER GÉNÉRAL DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE ET BAILLIAGE DE FALAISE.

CHAPITRE Ier.

DES DROITS DU MONARQUE ET DE LA NATION.

1° Que l'on fasse une charte où l'autorité monarchique et les droits du peuple français soient reconnus et posés d'une manière claire et précise; que cette charte soit déposée aux archives et dans les greffes de tous les tribunaux de chaque province;

2° Que les militaires soient astreints à deux serments : l'un, de servir fidèlement le Roi contre les ennemis de la patrie; l'autre de ne jamais porter les armes contre les sujets de l'État;

3° Que les États libres et généraux de la nation se tiennent de droit tous les cinq ans;

4° Que dès les prochains États généraux, les opinions soient comptées par tête et non par ordre, et qu'il soit reconnu que si le tiers-état consent à n'avoir que le même nombre de députés que les deux premiers ordres, c'est par amour pour la paix et sans se préjudicier;

5° Que lors de la lecture du cahier du tiers-état aux États généraux, son orateur soit debout comme ceux des autres ordres, qu'il soit assis comme eux pendant les séances.

CHAPITRE II.

DE LA DETTE NATIONALE, DES MOYENS DE L'ACQUITTER ET D'EMPÊCHER QU'ELLE NE REPARAISSE.

1° Fixer par livres, sous et deniers les capitaux de la dette nationale, réduire tous les intérêts usuraires, s'engager à les acquitter;

2° Se faire représenter des États au vrai des dépenses ordinaires par chaque année de la marine, de l'entretien des troupes et en général de toutes les parties de l'administration;

3° Diminuer et réduire autant qu'il sera possible les frais de chaque bureau ;

4° Se faire représenter un état exact de toutes les pensions et gratifications à l'effet de réduire équitablement celles qui ne seraient pas méritées ;

5° Fixer une somme déterminée pour la dépense annuelle de chaque partie, dans le trésor particulier de laquelle elle soit versée directement et d'où elle ne puisse être divertie sous quelque prétexte que ce soit ;

6° Supplier le Roi de distinguer la dépense de sa maison et de fixer un nombre de millions suffisant pour maintenir la splendeur de son trône, même pour que ceux qui seront dignes de son affection ressentent les effets de sa générosité, sans que la somme à laquelle Sa Majesté voudra bien se passer puisse limiter son pouvoir d'exiger au-delà, vu que l'amour de ses sujets ne connaît point de bornes ;

7° Déclarer nuls comme obtenus par l'intrigue et l'importunité tous contrats d'échange, d'engagements et inféodations des domaines du Roi; vendre au plus haut et dernier enchérisseur tous les domaines, à l'exception desdits forêts domaines qui ne seraient éloignés que de vingt-cinq lieues de Versailles; mettre lesdites forêts en réserve, prendre les précautions les plus sûres pour faire soigner et amender lesdites forêts tant par les plantations que par les élaguements et éclaircissements ;

8° Réunir toutes les communautés religieuses d'hommes, situées dans les campagnes ; accorder à chaque religieux une pension viagère honnête, lui donner la liberté de vivre comme prêtre habitué, dans tel lieu qu'il lui plaira choisir ou d'entrer dans une communauté de ville de son ordre ; lesquelles seront composées au moins de cinquante religieux et soumises à l'ordinaire ;

9° Vendre les terres, fiefs, bois et maisons desdites communautés qui seront vacantes par ladite réunion ; employer les deux tiers des prix, en provenant avec la totalité des prix provenant de la vente des domaines, à amortir une partie des capitaux de la dette nationale :

10° Pourvoir, par l'impôt au payement des intérêts des capitaux restants, et rembourser annuellement une partie desdits capitaux,

au moyen de la diminution des intérêts par l'extinction successive des rentes viagères et des économies ;

11° Etablir une loi constitutionnelle qui inflige des peines très-sévères aux ministres prévaricateurs qui détourneraient les deniers publics, soit en se les appropriant, soit en les divertissant à des objets étrangers à leur destination, et qui oblige chaque ministre de présenter annuellement un état au vrai de sa recette et dépense, qui sera imprimé et rendu public par tout le royaume, et dont un exemplaire certifié véritable sera envoyé, pour être déposé et conservé dans les archives de chaque province ;

12° Que la quotité de l'impôt soit fixée au terme de sa nécessité, et que tous impôts cessent de droit s'ils ne sont prorogés par un nouveau consentement libre de la nation, qui ne pourra désormais être représentée que par les États généraux.

CHAPITRE III.

DES IMPOTS A SUPPRIMER ET DE LLUR REMPLACEMENT.

1° Demander avec instance la suppression des impôts des gabelles, des aides, du tabac, des droits de marques sur les cuirs et peaux, sur l'or, l'argent et l'étain, sur les papiers et cartons, et d'inspecteurs aux boucheries, des tailles, tarifs, capitations, corvées, péages, jauges et réformation, des milices, des droits de havages, de contrôles tels qu'ils sont établis, d'insinuations, centième denier, francs fiefs, poids le Roi, de tous les droits de traite intérieure qui obstruent le commerce et empêchent la libre circulation, des dixième et vingtième fouages, monéages, de tous les droits qui se perçoivent par les contrôleurs sur les sentences, ordonnances, jugements ou arrêts ; enfin, de tous les droits ou impôts perçus au bénéfice du Roi ou des seigneurs, comme engagistes, inféodataires, donataires ou acquéreurs, sous quelque dénomination qu'ils soient connus ou à quelques titres qu'ils soient perçus ;

2° Que l'on établisse d'abord deux impôts principaux : l'un sur les fonds et propriétés foncières, l'autre sur les personnes, sans aucune distinction de biens ni de personnes ;

3° Que le sel et le tabac se vendent librement et que le produit de l'un et de l'autre impôt, les frais de régie déduits, soit remplacé par tel autre impôt qui sera trouvé, par les députés aux États généraux, le moins onéreux aux sujets du Roi ;

4° Que l'on établisse des droits aux frontières sur les marchandises venant de l'étranger, proportionnels à ceux qu'établissent les puissances avec lesquelles nous commerçons ; que ces droits soient plus considérables sur les marchandises étrangères semblables à celles que nous fabriquons ;

5° Que tous les actes intéressants de la société comme les contrats de mariage, de ventes, fieffes ou échanges, ceux portant création de rentes viagères ou perpétuelles, ou autres actes de cette nature, seront assujétis à la formalité du contrôle ; que ce droit soit fixé à une somme modique et établi par un tarif si clair que le plus simple particulier puisse le comprendre.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE. DE LA POLICE GÉNÉRALE ET INSTRUCTION DE LA JEUNESSE.

1° Demander la réforme de l'ordonnance de 1667 pour abréger la forme de l'instruction ou en diminuer les frais; demander la réforme de l'ordonnance des eaux et forêts, comme opposée à la liberté naturelle et civile ; qu'il soit surtout permis à tout propriétaire de bâtir sur son fonds près des forêts, excepté sur les grandes routes ;

2° Demander la réforme de l'ordonnance de 1670, surtout pour le secret de la procédure; accorder un défenseur à l'accusé; faire concourir sa justification avec l'accusation;

3° Demander un Code pénal qui contienne l'énumération des délits en tous genres; mettre la peine à côté du délit dans une juste proportion relative à nos mœurs sans distinction d'ordre ni de qualité, à laquelle nul ne puisse être soustrait en vertu de lettres de cachet, mais seulement par la clémence du Prince;

4° Faire une loi qui serve de sauvegarde à tout citoyen et qui le préserve d'être privé de sa liberté, en vertu de lettres de

cachet ou d'ordres arbitraires, dont surtout les gouverneurs de province abusent impunément ;

5° Que la calomnie soit punie de la peine du talion et que, pour quelques crimes que ce soit, l'accusé ne puisse être jugé que par le juge royal du lieu du délit, suivant cette maxime *ubi delictum ibi pœna ;* et qu'en matière civile tous droits de committimus et d'évocation soient anéantis ;

6° Que tous les officiers de judicature soient électifs par bailliage, présidial et province ; que la science, la probité et une fortune honnête soient les vertus réunies qui fixent ; que les officiers actuellement en exercice soient remboursés comptant du prix de leurs offices, sur le pied de l'évaluation pour le centième denier ou des contrats qui présenteraient un prix au-dessus de ladite évaluation ; qu'il soit libre aux titulaires actuels de remettre leurs offices ; que dans leur remboursement entreront les payements auxquels ils ont été forcés, pour rembourser les officiers supprimés dans leur arrondissement, ainsi que les frais de provisions et de réception ;

7° Qu'aucun juge ne puisse, pour raison de son état, percevoir aucune somme d'argent, ni recevoir aucun présent si modique qu'il soit, sous les peines les plus sévères ; qu'il soit donné à chaque conseiller de bailliage ou sénéchaussée une modique somme annuelle de 300 livres ; à ceux des présidiaux, 400 livres ; à ceux des parlements 600 livres ; aux lieutenants généraux civils, criminels et de police et procureurs du Roi, chacun 1,000 livres ; à ceux des présidiaux, 1,200 livres ; aux premiers présidents et procureurs généraux des parlements, chacun 3,000 livres ; aux avocats du Roi et généraux, la somme accordée aux conseillers de leurs siéges ;

8° Qu'il n'y ait plus que trois tribunaux dans le royaume : les bailliages ou sénéchaussées, les présidiaux et les parlements ; que les récipiendiaires soient reçus dans chacun de leurs siéges et y prêtent le serment sans frais ;

9° Que les droits des officiers ministériels soient modérés et clairement fixés dans tous les siéges et tribunaux, et que les offices de procureurs soient supprimés ;

10° Que l'on supprime la juridiction des officialités, au moins pour l'instruction conjointe ;

11° Qu'il soit fait un arrondissement de chaque siége ou tribunal, à l'effet que les justiciables des bailliages ou sénéchaussées ne soient pas éloignés de plus de quatre à six lieues et ceux des présidiaux de douze à quinze lieues;

12° Que l'on autorise les bailliages à juger en dernier ressort au nombre de sept juges jusqu'à une somme déterminée, ainsi que les présidiaux par une progression ultradimidiaire;

13° Que les tribunaux soient composés moitié de la noblesse et moitié du tiers-état; que la noblesse qui sera accordée par le Roi soit personnelle et non transmissible, à moins qu'elle ne soit confirmée par les États généraux; demander la révocation de l'ordonnance qui interdit au tiers-état d'être admis comme officier dans les corps militaires; que les procureurs du Roi des bailliages et présidiaux soient autorisés de poursuivre, même intenter les causes et procès des pauvres, tant en demandant qu'en défendant; qu'à cet effet, ils puissent faire faire, par tous les huissiers et sergents du ressort, tous exploits, diligences et exécutions nécessaires;

14° Que les membres de la municipalité de chaque paroisse soient en même temps juges de paix pour les procès en dommages et dégâts de bestiaux, et que, dans le cas où l'une des parties ne voudrait s'arrêter à leur jugement arbitral, ledit jugement vaudra de rapport en juridiction contentieuse;

15° Que l'édit de 1771, concernant les hypothèques, soit modifié; que le délai de deux mois pour l'affiche des contrats au tableau des hypothèques soit prolongé au moins de deux mois si les États généraux n'estiment pas qu'il soit préférable de l'anéantir ou d'en modifier quelques dispositions;

16° Que l'on supprime toutes les lettres de chancellerie près les présidiaux et les parlements;

17° Que l'on assujétisse les notaires à faire une double minute de tous les actes qu'ils passeront sur papier libre, signée d'eux et certifiée conforme à celle qu'ils garderont et qu'ils déposeront tous les trois mois au greffe du bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel ils seront situés, dont il ne pourra être délivré aucune expédition, sinon au cas de perte de la première minute;

18° Qu'à l'exemple de la Prusse, les officiers de judicature

aient un habit uniforme qu'ils ne pourront quitter ni dans le lieu où ils administreront la justice, ni lorsqu'ils voyageront; que cet habit soit simple et ne ressente pas le luxe; qu'il n'y ait ni or ni argent pour l'orner ou l'enchérir, que cet uniforme soit interdit à toute autre personne;

19° Qu'il soit, au bout de quinze ans d'exercice dans les fonctions de conseiller, au bout de dix ans dans les fonctions de lieutenant général, procureur et avocat du Roi dans les bailliages, sénéchaussées et présidiaux, donné pour récompense une médaille portant en légende : *Optimi judicis præmium ;*

20° Que l'on prenne les précautions les plus sûres pour former de bonnes écoles de droit; que l'on n'admette aucun candidat au serment d'avocat sans qu'au préalable il ait fait preuve d'instruction en demandant et en défendant tant au civil qu'au criminel.

POLICE GÉNÉRALE.

1° Qu'il soit fait un fonds de charité dans chaque paroisse sous la direction du curé et de plusieurs principaux habitants, pour subvenir aux pauvres malades et valétudinaires, même aux pauvres valides dans les saisons rigoureuses; que l'on y emploie le tiers restant des prix de la vente des biens des communautés religieuses dont on demande la réunion par l'article 8 du chapitre II; que l'on en forme une masse générale dans chaque province pour être répartie par bailliage et paroisses; qu'en cas d'insuffisance, il y soit pourvu par supplément d'impôt;

2° Que l'on établisse des peines sévères contre les mendiants en général et surtout contre les valides, et que l'on répute mendiants valides les conducteurs d'animaux, les porteurs de lanternes magiques, les vendeurs d'orviétan, poudres et autres, connus sous le nom d'opérateurs, charlatans ou empiriques, les vendeurs de chansons, relations, les faiseurs de tours de gibecière, ceux qui se diront faussement marchands et autres coureurs de cette nature, qu'ils soient punis comme tels et qu'il soit défendu à toute personne de leur délivrer aucun passeport; ces sortes de gens sont la pépinière des scélérats;

3° Que l'on établisse un bureau dans chaque province où l'on

adresse de chaque siége les signalements de ceux qui seront prévenus de quelques crimes qui mériteront peines afflictives ou infamantes, duquel bureau lesdits signalements soient envoyés francs de port dans le bureau de chaque province du royaume;

4° Que, pour rétablir les mœurs, on restitue les droits de l'autorité paternelle soumise à l'inspection du magistrat, que l'on perfectionne la loi des non catholiques, que toute religion soit tolérée en observant cependant que le seul culte de la religion dominante soit publiquement autorisé;

5° Que, sous quelque prétexte que ce soit, il ne sorte pas un sou monnayé hors du royaume pour les dépenses ou expéditions de cour de Rome, et dans le cas de refus de la part du chef de l'Église romaine de les accorder gratis, qu'elles soient dévolues aux archevêques et évêques, chacun dans leur ressort; qu'en outre le concordat soit aboli et la pragmatique sanction soit rétablie;

6° Que les archevêques et évêques soient tenus de résider habituellement dans leurs siéges, qu'ils ne puissent s'en absenter plus de quinze jours par semestre, à peine de confiscation de leur temporel;

7° Que l'on supprime les abbés de toutes les communautés religieuses, si mieux n'aiment se retirer dans leurs communautés et y vivre comme chefs, mais sans distinction de revenu;

8° Qu'aucune personne de l'un ou de l'autre sexe ne puisse faire et prononcer des vœux de religion, savoir: les hommes avant trente-cinq ans et les femmes avant vingt-cinq ans accomplis, sous peine de nullité; enjoindre aux procureurs du Roi d'y tenir exactement la main chacun dans leur ressort;

9° Que chaque communauté d'hommes dans les villes qui seront dans la distance de cinq lieues et au-delà des villes où il y aura collége établi, soit tenue d'établir un collége dans lequel la jeunesse, tant des villes que des campagnes, sera instruite gratuitement;

10° Que l'on avise aux moyens de dessécher et améliorer les marais et communes, tant pour la santé des habitants voisins que pour rendre lesdites communes plus avantageuses pour l'agriculture et l'éducation des bestiaux;

11° Que les seigneurs soient contraints de curer les rivières, de manière qu'elles ne nuisent à la propriété des riverains, ni à la commodité publique ;

12° Que les poids et mesures soient uniformes dans tout le royaume ; que les pièces de 6 liards et de 2 sous soient au même prix ;

13° Que l'on établisse dans chaque paroisse de campagne un maître et une maîtresse d'école, pour instruire les enfants de l'un et de l'autre sexe, qu'ils soient capables et de bonnes mœurs ; que le maître d'école ait fait au moins ses humanités, pour donner à ses élèves les premiers éléments de la langue latine ; que l'un et l'autre consacrent un jour chaque semaine à faire répéter les principaux mystères de la Foi ;

14° Que tous les établissements pour instruire la jeunesse et secourir l'humanité, soient exempts des formalités et droits auxquels ils sont assujétis ;

15° Que l'on établisse un médecin habile de deux lieues, et une sage-femme instruite dans chaque paroisse, qui seront raisonnablement payés par chaque département ou municipalité ;

16° Que l'on respecte l'humanité jusqu'à l'instant du supplice, que les prisons soient rendues saines, que l'on n'y trouve plus de cachots souterrains, que l'on nourrisse convenablement les prisonniers, qu'il y ait des lits et une infirmerie dans chaque prison où les accusés seront soignés comme dans les hôpitaux.

C'est une économie de la dépense actuelle.

CHAPITRE V.

DES DEMANDES PARTICULIÈRES DE LA PROVINCE.

1° Que les États suspendus de la province de Normandie lui soient restitués ; que les députés d'iceux soient choisis dans la forme et proportion pour chaque ordre des députés aux États généraux ;

Que l'on conserve l'établissement des bureaux intermédiaires et des municipalités ; que l'on procède incessamment à leur régénération et que les différentes Assemblées soient élémentaires des États provinciaux ; que les fonctions des membres des diffé-

rentes assemblées soient gratuites, et qu'on n'entreprenne plus sur les propriétés des particuliers, par la traversée des grandes routes, sans auparavant les indemniser;

2° Que l'on ôte toute espèce de juridiction contentieuse aux trois intendants, que même on les supprime comme dispendieux et inutiles;

3° Que les sommes destinées aux dépenses particulières à la province, pour les travaux publics, la confection et l'entretien des grandes routes, l'administration de la justice, etc., soient versées au Trésor des États, pour être employées sur leur demande par l'autorité du Roi;

4° Qu'au lieu d'entrepreneurs pour les vivres des troupes, les étapes soient accordées aux États de la province. Il n'est point d'infidélités auxquelles la cupidité ne porte ces entrepreneurs; que les soldats dans leur marche logent indistinctement chez toutes personnes, qu'on les y reçoive avec les égards dus aux défenseurs de la patrie; que l'on supprime les punitions humiliantes que l'on a établies par la dernière ordonnance;

5° Que l'on avise aux moyens de rendre les chemins vicinaux praticables, à l'effet d'établir la facilité de l'exportation de proche en proche;

6° Que les pigeons, lapins et bêtes fauves soient détruits dans toute la province; qu'il soit enjoint aux procureurs du Roi d'y tenir la main;

7° Que les banalités des fours, moulins et pressoirs, soient éteintes et supprimées comme un reste honteux de servitude, ainsi que le service de prévôté et de corvée;

8° Que les entraves que les droits féodaux mettent à l'agriculture et au commerce des fonds soient ôtées; que l'on supprime surtout les treizièmes sur les bois de haute futaie, ainsi que sur les ventes d'usufruit ou avec rétention d'usufruit;

9° Qu'il soit permis à tout propriétaire de prendre avec lacs, piéges et filets autour et dans ses pépinières et jardins à légumes, les lièvres qui y font un dégât considérable, surtout pendant l'hiver;

10° Qu'il soit défendu aux seigneurs de chasser à cheval, depuis que les blés sont semés jusqu'après la récolte, sous peine de perdre le droit de chasse, lequel soit dévolu au propriétaire

sur le fonds duquel lesdits seigneurs auront fait dommage pendant ce temps;

11° Que la forme des décrets d'immeubles et des retraits et clameurs soit simplifiée et rendue moins dispendieuse; et que l'on supprime les receveurs des consignations;

12° Que le droit de succéder soit étendu sans limitation de degré, et que la succession du bâtard soit acquise à sa mère ou à son défaut à la communauté dans laquelle la succession sera ouverte;

13° Que pour rendre les lins et chanvres de plus belle et meilleure qualité, il soit permis de les faire rouir dans les rivières;

14° Que l'on supprime toutes les dîmes en général; que l'on accorde à chaque curé et vicaire une pension honnête et relative à leur travail et à leur position; que l'on forme un fonds dans chaque diocèse, pour subvenir aux ecclésiastiques nécessiteux, qui seront sans emploi ou qui auront vieilli dans le ministère; que l'on supprime tous les droits perçus par les curés des villes et campagnes, pour l'administration des sacrements, comme répugnant à la dignité du ministère;

Que les terres d'aumône attachées aux bénéfices cures, soient accordées aux curés en diminution de leurs pensions;

Que nul ecclésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice, qu'il soit ou non à charge d'âmes;

15° Que l'on supprime les abus de la régie de la caisse de Poissy, et qu'elle soit tenue de payer généralement pour tous les bouchers, sinon qu'elle ne percevra le droit établi de ceux qui n'y seraient pas reçus;

16° Que l'on perfectionne l'édit du commerce au titre des faillites et banqueroutes; que les faillis et banqueroutiers soient tenus de justifier de leur conduite au ministère public, nonobstant toutes transactions ou contrats d'atermoiement, même homologués;

17° Que les officiers municipaux des villes et communautés soient électifs de trois ans en trois ans; qu'ils soient tenus de rendre chaque année un compte public et imprimé de leur administration, dans les formes prescrites par les édits de 1764 et 1766;

18° Que le sacrifice que les représentants de la province con-

sentiront de ses droits particuliers, n'ait lieu qu'autant que toutes les provinces du royaume renonceront aux leurs pour l'avantage général, sinon, et même dans le cas d'inexécution de tout ou partie de ce qui sera consenti par les États généraux; que les droits particuliers de ladite province restent dans toute leur force ;

19° Que toutes réparations des presbytères et bâtiments en dépendant soient mises à la charge des bénéficiers et de leurs successions ;

20° Que les déports et autres droits semblables dans l'étendue du royaume soient supprimés, et que les baux des gens de mainmorte soient entretenus par leurs successeurs ;

21° Que les lois concernant l'usure, plus nécessaires que jamais, soient remises en vigueur ; et à cet effet que le prêt à intérêt, au denier de la loi, contre lequel il n'y a que des préjugés mal fondés, soit permis dans toute l'étendue du royaume, comme il l'est dans quelques provinces ; et enfin que les constitutions à rentes viagères qui propagent le célibat et désolent le commerce soient prohibées au-dessus du denier dix, sinon dans le cas seulement où le constituant aura atteint l'âge de soixante ans ;

22° Que les délibérations pour l'élection des tuteurs aux mineurs pauvres et indigents soient faites devant le curé et deux des membres de la municipalité de chaque paroisse, et que copie de chaque délibération soit envoyée aux greffes des juridictions dans chacun leur ressort ;

23° Que l'on fasse des approvisionnements dans chaque province pour se garantir de la disette ; que lesdits approvisionnements soient faits dans les années abondantes, sous la direction et l'inspection des États provinciaux ;

24° Que les droits de roulages exclusifs et des messageries soient éteints et supprimés comme destructeurs de la liberté du commerce.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE DE FALAISE.

1° Supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre qu'il soit établi une imprimerie dans la ville de Falaise ;

2° Demander pareillement à Sa Majesté de vouloir bien accorder l'établissement d'un collége dans ladite ville : l'abbaye de Saint-Jean présente un emplacement avantageux pour cet établissement ; le collége serait établi dans l'abbatiale et les revenus de l'abbé, montant à environ neuf mille livres, serviraient au paiement des gages des professeurs ;

3° Demander encore qu'il soit établi un consulat en ladite ville dont la propriété du greffe continuera d'appartenir au propriétaire actuel, pour éviter un dédommagement ;

4° Demander également que les officiers municipaux actuellement en exercice soient tenus de rendre un compte exact et circonstancié de leur administration des revenus patrimoniaux et octrois, de toutes les sommes qu'ils ont reçues tant à titre de supplément de tarif, besoins de ville, que de gratifications et indemnités, devant les officiers élus qui leur succéderont et vingt notables choisis par la communauté ; que ledit compte soit rendu public par la voie de l'impression, à l'effet que chaque citoyen soit à portée d'en relever les erreurs et omissions qui pourraient s'y glisser, et savoir à quoi ont été employées les sommes énormes qu'ils perçoivent depuis nombre d'années en sus des revenus des biens patrimoniaux, avec lesquels et une modique perception sur le tarif M. Chauvel faisait face à tout, et économisait encore, au point que la veille de sa sortie, il amortit mille livres de rente due à l'hôpital ;

5° Demander aussi qu'ils soient également tenus de rendre compte de l'administration des deux hôpitaux, objet de la plus grande considération, à partir de la même époque et dans la même forme ;

6° Que MM. les officiers municipaux ne puissent faire des bâtisses ni prendre d'argent en constitution sans le vœu et le consentement des corporations ;

7° Demander la révocation de l'édit de 1779, pour les arts et métiers, que les jurandes, réceptions, visites et reddition de compte se fassent gratis.

BAILLAGE SECONDAIRE D'ORBEC.

PAROISSES (1).

PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE BAILLEUL.

1° Établir une commission intermédiaire dont les pouvoirs seront déterminés et qui rendra compte de ses opérations aux prochains États généraux qui les suivront ;

2° Rendre à la province de Normandie ses anciens États et ses États provinciaux, sans exclure personne, de quelque qualité et profession qne ce soit, et de voter par tête et non par ordre ;

3° Éteindre et supprimer tous priviléges et toute exemption d'impôts, et faire supporter par tous les sujets de la France, sans aucune distinction, et suivant les facultés de chacun, les impôts que les États généraux auront consentis ;

4° Admettre les gens du tiers-état à occuper tous offices, toutes charges et tous emplois, et à posséder fiefs et seigneuries, sans payer l'impôt avilissant du franc fief ;

5° Décharger ses sujets du désastreux impôt du sel, et, comme il n'est pas possible que le Roi fasse un si grand sacrifice dans ce moment, lui offrir une contribution par tête de tous ceux qui sont dans l'âge de contribuer présentement, les pauvres nécessiteux exceptés, et d'après laquelle, sans aucune exception, le collecteur ferait le recouvrement de contribution, comme il est déjà obligé d'en faire le rôle pour le porter au grenier ; il n'aura de plus à faire que l'argent à toucher. Par cette raison le sel deviendrait marchand, et cette branche de commerce ferait

(1) Tous les cahiers appartenant au bailliage d'Orbec sont tirés des Archives du Calvados : parmi les cent soixante-treize qui appartiennent à ce riche dépôt, il en est un grand nombre qui ont été littéralement copiés les uns sur les autres. Nous avons choisi les plus importants et laissé de côté tous ceux qui n'auraient fourni que des répétitions inutiles.

vivre plus de cent mille familles, mettrait le sel à grand marché, procurerait au laboureur la facilité d'en donnner à ses bestiaux, ce qui leur donne la santé ainsi qu'il est reconnu par toutes les compagnies.

6° Supprimer les droits d'aides et autres semblables, lesquels sont désastreux pour les familles, parce que ces mêmes droits seraient payés par chaque débitant qui se trouverait dans chaque paroisse, suivant les droits fixés au collecteur en exercice par une ligne séparée de son rôle, ce qui ferait un revenu considérable au Roi en supprimant le grand nombre d'employés inutiles pour les mêmes droits; et à leurs places enjoindre à l'assemblée municipale de veiller à l'abus et à la fraude qui pourraient se commettre. Laquelle assemblée aurait le droit de condamner les contraventionnaires en l'amende suivant les cas de fraude.

7° Une servitude bien à charge à tous les possédants fonds, c'est les réparations et réédifications des presbytères et tous logements que l'on est obligé de fournir aux sieurs curés. Supplient Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir elles tomberont à la charge des bénéficiaires et gros décimateurs;

8° Que tous les notaires soient à l'avenir licenciés en droit, et subissent un examen sévère par les doyens de cet état, comme étant dépositaires du sort des familles et de leur tranquillité;

9° Que pour les dispenses qui sont demandées à Rome, qu'il plaise à Sa Majesté et aux États généraux d'établir en France le plus ancien cardinal ou archevêque pour les ordonner, ainsi que pour les premières années de tous les bénéfices qui montent à des millions que l'on envoie à Rome, et que l'on nomme annates, ce qui fait un fonds perdu pour la France;

10° Proportionner la punition au crime, mais que les familles n'y soient point impliquées par la privation de leurs biens qui sont consignés, et qui de droit devraient rester à la famille;

11° Supplient Sa Majesté qu'à l'avenir, à l'égard de toutes les contestations qui pourraient arriver comme entreprise de fonds, servitude sujette à vérifications d'experts, impositions de deniers royaux qui se trouveraient mal faites, que les premières plaintes seront portées à l'assemblée municipale, et, dans le cas où l'on n'aurait pas pu concilier les parties, défenses soient faites à tous

tribunaux de recevoir aucun appelant sans que, au préalable, l'appelant ne représente le procès-verbal de l'assemblée municipale de sa communauté; voilà le vu des grands biens qui pourraient nous en arriver : ce serait commencer par où l'on a coutume de finir, quand les parties sont totalement ruinées;

12° Demander que les mesures des grains soient égales dans tout le royaume, ainsi que les poids et aunages. Cela mettra le ministre plus en état de juger les difficultés qui pourraient naître, et ce serait un grand abus qu'il en fût usé autrement, surtout en Normandie où les mesures des grains sont autant différentes qu'il y a de halles et de marchés;

13° Remercier Sa Majesté, au nom de la communauté, de nous avoir donné la faculté de nous imposer les deniers royaux, et l'assurer que ce moyen est le seul pour anéantir la collecte arbitraire du temps présent, qui sépare et désunit tous les hommes et nourrit la vengeance. Aujourd'hui qu'ils vont se réunir, la fraternité tant désirée va se reproduire. L'usage actuel est une pépinière à procès toujours bien accueillis par les élections.

CAHIER CONTENANT LES INSTRUCTIONS, VŒUX ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE BAZOCQUES.

Chargent leurs députés :

1° De solliciter une adresse de la part du tiers-état à Sa Majesté pour la remercier des preuves de sa bonté paternelle, qu'elle lui marque par sesdites lettres;

2° De la supplier d'accorder une constitution au royaume et la forme invariable des États généraux, leur retour périodique de cinq ans en cinq ans, et qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement et approbation desdits États;

3° Que les membres du tiers-état soient toujours en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, et qu'on vote par tête;

4° Que tous les priviléges pécuniaires soient abolis et qu'en conséquence, toutes les charges et tous les impôts tant créés

qu'à créer, soient payés et acquittés par tous les habitants du royaume sans distinction d'ordre, de qualité et d'état, à proportion de leurs biens, industries et facultés ;

5° De n'accorder de pouvoir à leurs députés qu'autant que l'article précédent sera préalablement arrêté ;

6° De vérifier la dette de la nation et de l'obliger à s'acquitter dans toutes les parties qui seront trouvées justes et raisonnables ;

7° De prendre connaissance des abus qui ont pu se glisser dans toutes les parties de l'administration sans en excepter aucune et de les redresser autant que possible ;

8° De solliciter particulièrement l'abolition de l'impôt sur les gabelles, déjà jugé désastreux par Sa Majesté elle-même, et de tous autres dont les frais de perception absorbent la majeure partie du produit, et d'y suppléer par autres impôts dont la perception soit moins onéreuse ;

9° De solliciter le rétablissement des États provinciaux, composés d'autant de députés du tiers-état que de députés des deux autres ordres réunis, avec pouvoir de répartir dans toute la province, la masse de tous les impôts dont elle sera chargée ;

10° De solliciter la conservation des municipalités des campagnes dans la forme où elles existent, ou avec meilleure forme qu'on pourrait leur donner pour leur perfection, avec faculté d'imposer tous les fonds de leur paroisse, sans distinction de l'état ou domicile des propriétaires ;

11° De donner à leurs députés les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux, et de s'en rapporter sur le tout à leurs lumières, leur justice et leur légalité, et de ne les restreindre qu'à l'obligation de se conformer à l'article 4 ci-dessus.

Fait et arrêté, signé double, ce 1er mars 1789.

PLAINTES ET DOLÉANCES DES SYNDICS ET HABITANTS DE LA PAROISSE DE BELLOU.

ARTICLE PREMIER.

1° Le menu peuple, à cause de la cherté excessive du pain, souffre et languit, et n'aurait pu se sustenter pendant l'hiver à

cause de sa rigueur extrême, s'il n'eût été assisté, et s'il ne l'était encore actuellement par les personnes charitables qui se privent de partie de leur nécessaire pour le secourir, parce que le prix du blé ayant augmenté considérablement depuis que les grandes gelées ont cessé, son travail n'est pas suffisant, surtout s'il a de la famille.

ARTICLE II.

CONCERNANT LES GABELLES.

1° Le sel du grenier de Livarot, qui doit être beau sel gris, est presque blanc, creux, léger et n'a pas la qualité requise, et sale bien moins que celui des années précédentes; indubitablement parce qu'il n'a pas été assez longtemps gablé sur le rivage de la mer et dans les grands dépôts;

2° Supposant qu'il sale un quart moins qu'à l'ordinaire, celui qui en levait pour la somme de 30 livres par an, est obligé d'en lever pour celle de 37 livres 10 sols;

3° C'est un monopole de la part des fermiers généraux de livrer un sel demi-gris pour un sel gris;

4° Ils en doivent une restitution au peuple qui, forcé d'en lever au grenier, se trouve surchargé d'impôts par la mauvaise qualité du sel;

5° L'indigent est le plus à plaindre, lui qui n'a pas le moyen d'en lever au grenier, le prend à la petite gabelle, à six ou neuf deniers pour livre plus cher;

6° Le peuple paye assez d'impôts de toute espèce, sans le surcharger en le forçant de se livrer d'un mauvais sel, qui ne sale pas beaucoup plus que le blanc, qui d'ailleurs est à un prix excessif, notamment pour l'indigent qui n'a pas le moyen d'avoir du pain;

7° Le public est sujet à la visite d'une brigade de six employés qui ont le droit de faire des perquisitions, et qui lui font ouvrir ses appartements et même ses coffres et armoires, lui bouleversent ses linges et effets, lui font des procès-verbaux lorsqu'ils ne lui trouvent qu'une ou deux livres de beurre salé, si dans l'année il n'a pas levé du sel au grenier pour de grosses salaisons;

8° Le Roi, en supprimant les gabelles, délivrerait le peuple d'un grand fardeau;

9° Sa Majesté, en rendant le sel marchand, pourrait remplacer le revenu qu'il en retire par un impôt territorial sur les fonds de la campagne, et sur les maisons des villes et bourgs du royaume;

10° Enfin, si le roi ne se portait pas à la suppression des gabelles, Sa Majesté sera suppliée par de très-humbles remontrances de vouloir bien diminuer le prix, comme excessif, de cette denrée dont on ne peut se passer, et d'ailleurs on est forcé d'en prendre quand bien même on n'en aurait pas besoin.

ARTICLE III.

1° Sa Majesté sera aussi suppliée de vouloir bien supprimer les aides, qui ne sont pas moins à charge au public par les fréquentes visites des commis chez les bourgeois, surtout chez les cabaretiers chez lesquels ils vont trois à quatre fois par jour, et chez les bouilleurs d'eaux-de-vie, dans la campagne;

2° Le public ne passerait plus son temps à aller prendre des congés, lorsqu'il vend des boissons, lorsqu'il veut bouillir en petite et en bonne eau-de-vie et lorsqu'il veut piler et brasser ses fruits, lorsqu'il n'a pas de pressoir chez lui, ou lorsqu'il en a un sur son fonds, situé sur une autre paroisse que celle où il a son domicile;

3° Pour les congés d'eaux-de-vie, des bouilleurs sont obligés d'aller jusqu'à deux et deux lieues et demie, au bureau de leur district, les lever, et s'il se trouve beaucoup de monde au bureau, il est obligé d'y attendre deux heures son tour et rang;

4° Il lui faut deux heures au moins pour retourner en sa maison, voilà bien du temps perdu, ce qui fait que, pour ensuite transporter ses eaux-de-vie à leur destination, il est obligé d'aller de nuit;

5° Les fraudeurs ne s'en plaignent pas, parce que ces gens-là vont toujours de nuit, pour se soustraire à la rencontre des commis;

6° Mais les fraudeurs causent un préjudice notable à ceux qui ne fraudent pas, parce que ceux-ci, ayant leurs caves pleines

d'eaux-de-vie, sont obligés d'attendre à les vendre jusqu'à deux ou trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que ceux qui en vendent en fraude aient vendu tout ce qu'ils en ont dans leurs caves, car ils vendent le tout, tant en déclaration que sans déclarations, à des hommes fraudeurs ainsi qu'eux, à qui ils vendent la partie qui va en fraude trois ou quatre sols plus que l'autre ;

7° Ceux qui n'ont pas le caractère de fraudeurs, dont le revenu ne consiste qu'en boissons, comme il y en a beaucoup dans le pays d'Auge, sont bien à plaindre d'être obligés de vendre à plus bas prix que leurs voisins qui sont moins scrupuleux;

8° Il arrive encore assez souvent que les gens qui ne fraudent pas et qui ne connaissent pas les marchands comme ceux qui fraudent, parce qu'ils leur en vendent fréquemment, en vendront à un homme qu'ils ne connaissent pas; qui, ayant la figure d'un honnête homme, les trompe en ne les payant pas de l'eau-de-vie et ne leur rapportant pas même la décharge, aux termes des déclarations du Roi ;

9° Ces vendeurs qui ont vendu leur eau-de-vie à un inconnu pour satisfaire leurs créanciers, se trouvent plus gênés qu'ils ne l'étaient auparavant, car en outre de la perte qu'ils ont faite de leur marchandise, ils sont obligés d'en payer les droits d'aides au quadruple, comme un débitant ou un cabaretier, faute de représentation de décharge et d'attestation comme quoi l'eau-de-vie est arrivée à sa destination par les commis dans le district desquels elle a dû arriver;

10° Les commis aux aides tirent des droits de débit sur les cabaretiers si haut qu'ils les mettent dans la nécessité de frauder pour avoir un petit profit pour récompense du temps qu'ils passent au service de ceux qui viennent à leurs auberges ;

11° Les commis conviennent qu'ils tirent des droits trop forts aux cabaretiers et qu'ils savent bien qu'ils fraudent, parce qu'ils ne pourraient avoir de profit s'ils ne le faisaient pas, mais ils disent en même temps que s'ils leur tiraient des droits moindres ils frauderaient également.

N'est-ce pas là une injustice criante? Les commis obligent les cabaretiers à frauder pour leur faire des procès s'ils les trouvent fraudant et en tirer une amende et faire paraître du travail pour leur avancement en charge.

12° Les bourgeois sont aussi incommodés par ces commis qui font des visites chez eux tous les trois mois et toutes les fois qu'ils font entrer des boissons dans leurs caves;

13° Cette partie, qui porte un grand obstacle dans le commerce, n'est pas celle dont le Roi retire le plus, à cause des grands frais de régie qui, dit-on, excèdent plus de la moitié des droits tirés sur le public;

14° Sa Majesté, en supprimant les droits d'aides et les droits sur les cuirs y réunis, comme il y a lieu de l'espérer d'elle, puisqu'elle nous a manifesté dans tous les temps qu'elle n'a rien de plus à cœur que de rendre ses sujets heureux, les délivrerait d'un grand fardeau en les rendant libres de disposer de leurs marchandises à leur gré et sans gêne.

Pour remplacer ces droits d'aides comme ceux de gabelles et sur les cuirs, nous ne connaissons pas d'autre moyen que de les convertir en deux impôts, l'un territorial, sur les fonds des campagnes, et l'autre sur les habitants des villes et bourgs, dans la proportion de la valeur des fonds et de la consommation qui se fait dans lesdites villes et bourgs, dont la répartition se ferait par les officiers municipaux des villes et les membres de la municipalité des bourgs et paroisses, le plus justement que faire se pourrait, eu égard et en proportion de la somme à laquelle leur ville, bourg ou paroisse aurait été taxée, dont le recouvrement se ferait par un homme qui serait par eux à ce préposé et dont ils demeureraient garants de la solvabilité, lequel serait tenu de faire parvenir les deniers de recettes soit au trésor royal, à Paris, soit dans tel autre lieu que Sa Majesté jugerait à propos.

ARTICLE IV.

CONCERNANT LES DROITS DE CONTROLE, ETC.

1° Nous ne pensons pas que Sa Majesté puisse actuellement supprimer les droits de contrôle, centièmes deniers, insinuations, etc., vu la difficulté de les remplacer parce qu'ils sont considérables, mais les diminuer s'il y a lieu;

2° Ces droits, quelques considérables qu'ils soient, se trouvent encore augmentés par la mauvaise interprétation que donnent

les commis à la perception de ces droits à nombre d'articles du tarif du 29 septembre 1722;

3° Ce tarif est interprété à fantaisie par les commis: l'un l'interprète d'une manière et un autre différemment, ce qui fait que le public, les avocats et même aujourd'hui les notaires ne connaissent pour ainsi dire plus rien à leurs perceptions, dont il y en a de si injustes que si les commis pouvaient être traduits en justice réglée, ils seraient au moins condamnés à la restitution;

4° Tantôt les commis se fondent pour faire leurs perceptions sur différentes décisions du conseil, que les fermiers-généraux ont fait rendre, lesquelles sont en grand nombre; tantôt sur de simples ordres de messieurs les fermiers généraux et administrateurs des domaines, consignés sur leur sommier qu'ils appellent sommier d'ordres.

Il y en a tant que quelquefois ils sont un temps considérable à trouver l'article d'ordre qui a rapport à l'acte qui leur est présenté à contrôler, pour en percevoir les droits, et tantôt ils ont recours à des auteurs qui ont traité de ces droits, car cette partie a été commentée comme on a commenté la Coutume de Normandie.

Et même, ce qui est absurde, il est parvenu à notre connaissance qu'un acte passé en Normandie, entre personnes y domiciliées, a été contrôlé en interprétation d'un article d'une autre Coutume qui permet ce que celle de Normandie réprouve et n'admet pas;

5° Si les commis du contrôle font des perceptions exagérées, ce qui arrive assez ordinairement, car, pour ne se mettre pas dans le cas d'être forcés en recette par leur contrôleur ambulant, ce qui semble être pour eux un déshonneur et un retardement de leur avancement en charge, ils aiment mieux prendre plus que moins, les parties se pourvoient devant M. l'intendant, il est rare que ces parties ne soient pas condamnées suivant les conclusions du directeur des domaines à qui leur requête a été communiquée.

Si elles appellent de son ordonnance au Conseil, il ne leur est quelquefois pas fait droit au bout de deux ans.

Le mieux est de s'adresser directement à MM. les administra-

teurs des domaines, et encore on a vu que ce n'a été qu'au bout d'environ un an qu'ils ont ordonné la restitution aux parties qui n'y pensaient plus, ce qui fait qu'il y en a bien qui ne réclament pas un petit droit qui ne mérite pas les frais d'une requête.

Pour réprimer ces abus nous espérons que le Roi, sur de très-humbles remontrances qui lui seront faites à cette fin, voudra bien faire, en faveur de ses fidèles sujets, un nouveau tarif des droits de contrôles, centièmes deniers et insinuations, avec défense aux commis de l'interpréter comme ils ont fait celui du 29 septembre 1722, si ce n'est en faveur des parties, si quelques articles étaient susceptibles d'interprétation, sauf à Sa Majesté seule à interpréter ceux qui, par la suite, lui paraîtraient en être susceptibles, parce qu'ils lui seraient préjudiciables, ce qu'elle voudrait bien rendre notoire, afin que son peuple n'en puisse ignorer.

ARTICLE V.

1° Les banqueroutes ruinent le commerce, les marchands pour l'ordinaire font banqueroute les mains pleines ;

2° Les plus gros, sur lesquels on compte le plus, manquent les premiers ;

Ils font paraître toujours beaucoup de pertes, et vont jusqu'à mettre au nombre de leurs dépenses les frais d'accouchement de leurs épouses, qu'ils font monter à des sommes considérables, ce qui est affreux.

Ces banqueroutiers exposent à leurs créanciers, qu'ils mettent souvent en état d'en faire autant, les grandes pertes qu'ils ont essuyées dans leur commerce, aux fins de leur faire remise de moitié, du tiers ou du quart de ce qui leur est dû, avec promesse de leur payer le surplus dans des termes.

Ces créanciers, ou la majeure partie d'iceux consentent à un acte d'atermoiement.

On voit ensuite ces sortes de gens faire le même commerce, et souvent plus florissant qu'auparavant.

Les termes de payement stipulés par l'acte d'atermoiement venant à expirer, à un an ou six mois près, ils déclarent nouvelle banqueroute, etc. On a vu la faire jusqu'à trois fois.

Les petits marchands, à l'imitation des gros, apprennent la manière de la faire impunément, et ils la font aussi et cela devient à la mode.

C'est un abus que le Roi devrait réprimer, ce que Sa Majesté pourrait faire en ne permettant plus les banqueroutes.

Ce serait bien malheureux pour celui qui aurait fait véritablement des pertes; mais ne vaut-il pas mieux qu'un seul périsse que cinquante? Cela donnerait exemple et ferait que chacun se mettrait en garde et rétablirait la bonne-foi, qu'on ne reconnaît bientôt plus dans nombre de commerçants, qui se font un jeu de mettre leurs bilans au greffe.

ARTICLE VI.

Au surplus, nous avons l'honneur d'observer au Roi que nous ne connaissons pas de remède plus efficace aux maux de l'État que celui de supprimer les tailles, et de mettre un impôt sur tous les biens des sujets de son royaume, sans exception, et par ce moyen ceux qui possèdent de grands biens payeraient en proportion de ceux qui n'en ont pas beaucoup. Il semble que les riches maintenant ne devraient pas se refuser à contribuer à payer les impôts, dans la proportion de ceux qui ne le sont pas et qui payent au-delà de leurs forces; d'ailleurs, rien n'est si raisonnable.

Sa Majesté pourrait encore imposer de forts impôts sur les communautés de religieux, qui possèdent de grands biens et revenus, et, en outre, s'approprier leurs seigneuries et leurs rentes seigneuriales; car il répugne à bien du monde que des religieux, qui devraient mener une vie austère, soient seigneurs de paroisses, pour les vendre au soulagement des dettes de l'État et du peuple par conséquent.

PLAINTES ET DOLÉANCES, PLANS ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE BELLOUET.

1° Une administration exacte et bien dirigée dans les finances;
2° Que les ministres en rendent compte au Roi et à la nation;

3° Répartition égale des impositions sur tous les biens, revenus et productions quelconques, nulle exemption pécuniaire, nonobstant tout privilége;

4° L'égalité de nombre et de voix du tiers-état, de la noblesse et du clergé à la tenue des États généraux ;

5° Voter par ordre ;

6° La tenue des États de la province ;

7° Le rétablissement de la charte normande ;

8° La continuation des assemblées provinciales ;

9° Réunion des impôts sur les biens fonds et revenus, à l'exception des vingtièmes ;

10° Leur fixation comme dans le Berry, et leur prestation en argent ;

11° Que l'enregistrement de tout édit bursal, de tout arrêt ou règlement concernant tout impôt, ne se fera plus devant le Parlement ou Chambre des comptes, mais devant le Tribunal de la nation constitutionnellement représentée ; c'est à elle à discuter ces intérêts et ce qu'exige le besoin de l'État ;

12° Refuser au Parlement et Cours supérieures connaissance et soumission du résultat des assemblées provinciales. Il n'est pas juste que quelques personnes sans qualité, à cette fin, veuillent être les maîtres de la nation qui n'en reconnaît qu'un ;

13° Que les charges de judicature cessent d'être vénales, à cause des conséquences douloureuses d'un pareil système ;

14° Que le Parlement ou autres Chambres supérieures ne puissent, dans ce qui sera leur ressort, rien innover de ce qui intéresse le bien public et général, sans le consentement des assemblées provinciales. N'est-il pas juste que la nation juge elle-même, si ce qu'on veut est son bien ou son mal ?

15° Qu'il y ait un terme fixe pour juger des procès clos ;

16° Que tous les degrés de juridiction soient réduits à deux ;

17° Que le jugement des pairs soit introduit et fasse un degré de juridiction préalable ;

18° Que la forme n'emporte pas le fond ;

19° Que tout juge réponde de son jugement s'il est contre les lois, et sans prise : un juge ne peut être censé ignorer les lois ;

20° Que le juge ne puisse mettre un procès en rapport, sans le consentement des parties, ou dans le cas de la loi ;

21° Qu'en matière criminelle, l'usage de la sellette soit aboli ; que tout jugement portant peine de mort soit prononcé un mois avant son exécution, au criminel ou à son plus proche parent ou héritier présomptif s'il en a, ou enfin à un fondé de procuration avec communication de toute la procédure;

22° Corriger la disproportion et l'inégalité scandaleuse qui existe au sujet des dîmes, entre les fonds en herbe et les terres labourables, soit par l'anéantissement des dîmes, y suppléant par des prestations en argent, soit par tout autre moyen. Les travaux de laboureur sont pénibles, les frais de culture et de récolte considérables et même onéreux ; les récoltes du cultivateur sujettes à un grand nombre de dangers qui peuvent se réaliser en malheurs ; les fonds en herbe donnent leurs productions pendant le repos et presque le sommeil du propriétaire ; ils exigent peu de frais, ne sont pas ordinairement sujets aux mêmes dangers ; les terres labourables payent tout, et les fonds en herbe et même quantité de bois et autres objets ne payent rien ;

23° Qu'il y ait pour la dîme, si elle subsiste encore, un règlement pour les choses décimables pour la province, et que dans chaque paroisse il soit fait un acte de notoriété sur l'usage, la qualité, quantité et quotité des objets ;

24° La permission d'exiger deux battues par an dans les bois et forêts et autres objets sujets à la dévastation, excepté les terres qui forment la propriété des princes et seigneurs, excepté leur garenne, suivant l'ordonnance pour la diminution des bêtes malfaisantes ;

25° La décharge des riverains des réparations des fossés, des bois et forêts du domaine, ou au moins l'abandon des curures ;

26° La liberté à tout propriétaire et fermier d'avoir chez lui des armes à feu et interdiction à tout garde de verbaliser contre iceux, pour le port d'arme dans leur cour et enclos y adjacent ;

37° L'abolition de tout droit de banalité, coutume, péage et autres droits de cette nature ;

28° Interdiction aux seigneurs, à leurs sénéchaux, feudistes et greffiers de rédiger leurs aveux et déclarations de leurs fiefs et réductions à un temps court pour le terme de trente ans ou plus pour clamer les aveux ;

29° L'abolition de la mendicité par des établissements et bureaux de charité dans chaque paroisse et l'exemption des lettres patentes pour donation en faveur;

30° Que les fondations de piété et d'utilité publique, spécialement celles qui ont pour fin l'éducation, ne soient plus arrêtées par des entraves aussi rebutantes;

31° Que le papier timbré ne passe point les bornes actuelles, s'il ne tient lieu d'autre impôt;

32° Que les droits de contrôle soient rendus publics et attachés dans le bureau de recouvrement d'une manière claire et exacte. Les causes de cette réclamation sont les extorsions mystérieuses des contrôleurs;

33° Que la qualité des personnes ne supporte aucun droit, et que les actes sous seing ne soient point sujets à un droit en sus pour le laps du temps;

34° Réclamation générale. — Destruction entière des commis et employés aux gabelles, aides, tabacs, cuirs, etc., et tout ce qui est susceptible de cette opération très-importante et si longtemps désirée.

CAUSES DES DOLÉANCES.

1° Ce moyen de perception est odieux et insupportable à une nation libre et généreuse;

2° Ce moyen de perception s'accorde très-mal avec les sentiments paternels du monarque, qui aime véritablement son peuple et qui veut sa prospérité et son bien dès qu'il est possible;

3° Il est sans contredit que la substance de ces impôts se perd dans les mains avides et multipliées des commis, employés, contrôleurs, régisseurs, directeurs, receveurs généraux et particuliers. Il en résulte que la nation est accablée sans que les coffres de Sa Majesté en perçoivent un avantage proportionné;

4° Les extorsions sans nombre des traitants, dont la conscience en général n'est nullement délicate, extorsions dont la nation ne peut presque se défendre, ni obtenir justice;

5° Les violences réciproques,—le sang répandu,—les meurtres;

6° Les entraves du commerce;

7° La perte pour l'État de tant d'hommes dont les talents et

les bras auraient servi utilement ailleurs, s'ils n'eussent par ces emplois été rendus inutiles et propres à rien ;

8° Ce moyen de perception odieux, violent et ruineux n'est nullement nécessaire, il peut y être suppléé par d'autres moyens de perception qui n'échapperont pas à la sagesse des États généraux.

Laisser à la prudence des États généraux de pourvoir modiquement à la subsistance de ces hommes sans emploi, non pour aucuns services rendus à l'État, mais pour ne pas les mettre dans la nécessité de devenir un fléau d'autre genre, pourvu toutefois qu'il soit présenté par eux un certificat signé du curé, du syndic et des membres de l'assemblée municipale de leur ressort, par lequel il apparaîtra qu'ils n'ont d'autre moyen pour subsister.

P. S. — Plus d'arbitraire dans la réception générale et particulière des impôts et nulles taxes d'offices; de même la suppression entière de tous les fermiers généraux, aux obéissances par chaque paroisse de verser les impôts dans le trésor royal. Et, par le moyen de rescriptions, le renvoi dans leurs familles des forçats pour cause de fraude dans les gabelles, tabacs et effets de chasse, et que les amendes pour les faits ci-dessus ne soient que pécuniaires.

La suppression du droit de colombier.

La permission de l'intérêt au denier vingt dans le commerce.

VOEUX DU TIERS-ÉTAT DE LA PAROISSE DE BIENFAITE.

Que tous les impôts quelconques soient refondus en un seul, sous une unique dénomination; que cet impôt soit également réparti sur tous les biens fonds de tous les citoyens, sans aucune distinction que ce puisse être et en un seul et même rôle pour la plus grande facilité de la perception, la moins onéreuse et la moins dispendieuse.

Pour éviter les disputes, procès, haines et animosités malheureusement trop fréquents entre les curés et leurs paroissiens, que toutes dîmes soient supprimées ; qu'il soit payé à chaque

curé une somme de douze cents livres en argent, qu'il jouisse en outre de son presbytère, cour et jardin ; qu'il soit payé à chaque vicaire des paroisses qui sont tenues d'en avoir, une autre somme de cinq cents francs, l'une et l'autre payables par avance de trois mois en trois mois, comme pensions alimentaires, lesquelles pensions seront réparties également sur tous les fonds de la paroisse.

Que toutes les terres aumônées aux curés soient vendues, que l'argent qui en proviendra soit employé aux réparations et décorations des églises ou à l'établissement d'un maître ou d'une maîtresse d'école.

Par cette nouvelle disposition, l'espoir de vivre dans l'opulence et de posséder de riches bénéfices sera détruit, il ne sera plus désormais un appât pour quantité de sujets qui, sans goût et sans vocation, se dévouent par cupidité au ministère des autels; les vrais ecclésiastiques, pénétrés de la sainteté de leur état, reconnaîtront qu'on aura suffisamment pourvu à leur subsistance; ils s'estimeront heureux de n'être plus distraits de leurs fonctions par des affaires domestiques et de n'être plus exposés à avoir des démêlés avec des paroissiens auxquels ils doivent l'édification et le bon exemple de l'union et de la concorde.

Que, devant par état ne s'occuper que du spirituel, tout curé et ecclésiastique soit dispensé de se trouver à aucune assemblée paroissiale, leur présence ne pouvant qu'intimider et gêner la liberté des opinions.

Qu'il y ait suppression de quantité de maisons religieuses et abbayes, qui absorbent les plus grands biens de la France, et dont l'existence est absolument inutile au peuple chrétien.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse des bureaux de charité pour le soulagement des pauvres, dont l'administration sera confiée alternativement aux paroissiens choisis dans les trois ordres.

Que les dégâts énormes que font les pigeons sur les semences et productions de la terre soient pris en considération; qu'ils n'aient plus le vol libre, qu'ils restent enfermés dans les colombiers et qu'il soit permis à toute personne de les tirer s'ils viennent à se répandre sur ses fonds.

Qu'il soit permis à tout citoyen de tirer et de détruire sur ses terre tous oiseaux, gibier et bêtes sauvages qui dévastent et ravagent les récoltes.

Qu'il soit fait défense à toute personne de laisser divaguer aucun chien de chasse ou chevaux sur les terres ensemencées.

Que toutes banalités, toutes corvées et les treizièmes dans les mutations soient supprimés.

Qu'il n'y ait plus de vénalité dans les charges de magistrature et emplois militaires, pour que tout citoyen honnête et instruit puisse y être admis.

Que la longueur des procédures soit abrégée ; que les frais et coûts soient taxés de diminution et que le jugement de toute affaire quelconque soit prononcé dans les six mois.

Que les aides et gabelles soient anéantis, que le sel et le tabac soient dans tout le royaume une branche libre de commerce.

Qu'il y ait changement à l'article de la coutume de Normandie, afin que les enfants des deux sexes soient rendus aptes à partager également tous biens patrimoniaux, successions directes et indirectes.

Qu'il soit pourvu à un entretien exact des grandes routes et chemins vicinaux, que leur largeur soit convenable et que ces dépenses dérivent de la masse commune.

Que l'émoutte des grains et tous droits indûment perçus sur différentes denrées par l'hôpital de la ville d'Orbec soient supprimés.

Que le préjugé soit détruit, que les fautes soient personnelles, que le crime seul fasse le déshonneur et non l'échafaud, qu'une famille honnête ne soit point tachée à perpétuité pour avoir nourri une hydre dans son sein, que ce ne soit point un motif d'exclusion aux charges, alliances, offices, emplois à quiconque fait preuve de mérite et de probité.

Que tous les habitants tenant fonds au bord des routes tendant de ville en ville qui sont obligés d'entretenir ces routes, soient déchargés du paiement des routes royales, ce qu'ils sont obligés de faire comme les autres, ce qui a été dicté par le sieur Michel Berton, seul, sans le consentement des autres paroissiens.

De plus, que les aumônes desquelles il est ci-devant parlé

attachées aux bénéfices et cures des paroisses soient affermées, pour les fermages être employés au soulagement des pauvres desdites paroisses et à l'intention de la jeunesse.

CAHIER DE LA PAROISSE DE BOCQUENCEY-LATOUCHE.

1° L'établissement juridique des États généraux ;

2° Rendre à la Normandie ses anciens États ;

3° D'admettre toujours le tiers-état pour moitié aux États généraux et aux États provinciaux, sans exclure personne, de quelque profession qu'ils soient, et de voter par tête et non par ordre ;

4° De rendre aux habitants des villes, bourgs et campagnes le droit de choisir dans tous les cas leurs représentants ;

5° D'éteindre et de supprimer tout privilége d'exemption d'impôt, et de faire supporter par tous les sujets de la France sans distinction, et suivant les facultés de chacun, les impôts que les États généraux auront consentis ;

6° D'admettre les gens du tiers-état à occuper tous les offices, toutes charges et tous emplois, et à posséder tous fiefs et seigneuries sans payer l'impôt avilissant du franc fief ;

7° De supprimer les gabelles, les droits d'aides et leur juridiction, dont la perception est très-coûteuse et cause souvent la ruine et le déshonneur des familles, et de rendre libre le tabac ;

8° D'abréger la procédure, et de n'admettre que deux tribunaux pour un jugement définitif ;

9° Que les accusés aient le droit de se choisir un défenseur ;

10° De supprimer tous les droits de banalité et de corvée, ruineux pour tous les vassaux, et rentes seigneuriales, amenage de meule, etc.

11° D'autoriser l'amortissement de toute rente et faisance seigneuriale dus aux fiefs et seigneuries, pour employer les capitaux aux besoins de l'État ;

12° Que les gros décimateurs soient obligés de contribuer au moins pour un quart de leurs revenus dans toutes les paroisses

où ils ont des dîmes ou autres biens, au soulagement des pauvres, à l'éducation publique et autres œuvres pieuses; ou, si l'on aime mieux, supprimer les dîmes, moyennant que leur revenu vertira aux besoins de l'État;

13° D'abolir les peines qu'éprouvent les familles des personnes qui ont été flétries par les lois; que ceux dont la vertu sera connue ou non suspectée parmi eux soient admis aux charges publiques, d'où le crime seul doit être exclu;

14° Que la subsistance du peuple ne soit pas à la merci des agioteurs ou de l'avarice, que l'aliment de première nécessité ne soit pas à un prix exorbitant, pour que le pauvre puisse s'en procurer, et que l'exportation du blé ne soit permise que dans les années d'abondance;

15° Que l'agriculture soit protégée et encouragée;

16° Que les propriétaires des campagnes soient autorisés à avoir chez eux des armes défensives, surtout quand leurs habitations seront exposées, pour les mettre à l'abri des malfaiteurs et des animaux sauvages ou enragés; et, en outre, qu'il soit permis à toute personne habitant dans les paroisses de tirer sur les lapins qui ne seront pas garennés, et également sur les pigeons qui ne seront pas enfermés en temps de droit comme les mois de mars, août et octobre, comme causant un grand dommage au public;

17° L'abolition des lettres de cachet ou d'enlèvement des pères de famille ou autres personnes accusées de délit de chasse, sur la simple déposition d'un seigneur, qui peut surprendre la religion d'un gouverneur, sans qu'au préalable les procès des accusés soient faits en petite règle compétente de l'espèce de délit;

18° Que jamais un garde ne soit cru sur la simple rédaction de son procès-verbal, s'il n'est appuyé de plusieurs témoins, puisque, sans le concours de plusieurs témoignages, on ne peut condamner le plus grand criminel;

19° Que pour délits de chasse et de pêche la flétrissure soit abolie, et qu'on ne puisse obtenir que des amendes ou intérêts pécuniaires pour tout dédommagement;

20° Que tous les droits seigneuriaux onéreux qui auront été depuis leur origine accrus ou usurpés soient réduits, s'il n'est pas possible d'en espérer l'affranchissement, et qu'au moins les vas-

saux soient autorisés, sans frais, d'éclaircir leurs doutes sur la véracité de lettres qu'on a intérêt de leur soustraire;

21° Que les banqueroutiers subissent une peine plus onéreuse que celles qu'ils subissent maintenant;

22° Que l'aunage et la mesure des grains soient les mêmes par tout le royaume;

23° Que chaque paroisse nourrisse ses pauvres et qu'il ne soit permis à aucun mendiant d'en sortir, et cela pour éviter les malheurs que causent ces gens sans aveu;

24° De supprimer les droits féodaux comme retraits, treizièmes et autres semblables;

25° Qu'il ne soit levé qu'un seul et même impôt, et que cet impôt soit réparti à proportion par trois députés choisis dans l'assemblée municipale, afin de se dispenser de payer des droits d'élection, et que le tout soit rempli dans un seul rôle et assis par les députés de chaque paroisse, comme connaissant mieux les facultés de chaque paroisse;

26° Que toutes les terres payent sur les paroisses où elles sont situées, sans aucune exception; un mauvais fonds, comme une moitié pierre et mauvais bois, un quart très-marécageux, et l'autre quart en costil pierreux et entraîné par les inondations des eaux;

27° Que les pailles provenant des dîmes et bénéfices de chaque paroisse resteront pour être vendues et qu'elles y soient taxées;

28° Que les curés et moines soient réduits chacun à douze cents livres, et que le surplus vertira aux besoins de l'État, et que tout le monde soit obligé sans exemption au payement des routes royales.

CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DU BOSCMORET.

1° Remontrent lesdits habitants que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder à la nation les priviléges de la liberté française; bien entendu néanmoins que nous ne compre-

nons pas sous ce terme la liberté des opinions contraires au bien de l'État et à la religion ;

2° Supplient également Sa Majesté d'accorder que les ministres ayant l'administration des finances soient responsables du déficit, et punis comme criminels de lèse-nation ;

3° Que les lettres de cachet soient supprimées, excepté toutefois le cas où elles pourraient être salutaires pour le bien et l'utilité de la nation, et il serait, en ce cas, procédé dans l'instant par voies judiciaires à l'examen de l'accusé ;

4° Sa Majesté sera suppliée d'apporter un changement dans l'administration de la justice, tant sur la forme de procéder que sur la forme d'administrer les charges de cette place importante, qui ne doivent être confiées qu'à des personnes qui se seront distinguées par leurs vertus, et qui auront donné des preuves de leur mérite, et après avoir exercé les fonctions d'avocat pendant douze années ; par ce moyen, on pourra parvenir à écarter des tribunaux judiciaires les abus qui ont pu jusqu'alors s'y glisser.

Pour cet effet, Sa Majesté sera suppliée de déclarer les charges non vénales ; que les bailliages et sénéchaussées secondaires seront composés d'un lieutenant général et d'un lieutenant particulier, de deux conseillers assesseurs, d'un avocat et procureur du Roi, et que tous procès jugés d'audience ou rapport ne sera prononcé que d'après l'opinion qui sera prise des quatre plus anciens avocats du siége, présents à la cause, et d'arrêter que tous appelants de sentence rendue en la manière susdite seront contraints de rembourser les frais, rapport, jugement et cours de la sentence en entier, dans un mois du jour de l'appel ; que dans les procès mis au rapport, Messieurs les rapporteurs soient contraints de faire leur rapport dans le délai de deux mois au plus tard, du jour de la closion ou forclusion des pièces, et que, d'après les pièces closes ou forcloses, aucune des parties ne pourra signifier aucun écrit.

Sera également suppliée Sa Majesté, de ne permettre l'évocation des causes d'un tribunal à l'autre, sans qu'au préalable la partie appelante n'ait remboursé l'autre partie de tous ses frais et procédures.

Enfin, de diminuer les officiers dans l'administration de la justice.

Sa Majesté sera suppliée de supprimer les vicomtés ressortissant au bailliage ou sénéchaussée secondaire et de supprimer les procureurs, cette classe d'officiers ne faisant qu'aggraver et augmenter les frais des procédures.

Demandent, enfin, qu'il soit établi dans chaque bailliage un avocat pour défendre la cause des accusés en crime et relégués dans les prisons, ou qu'il leur soit libre d'en choisir un, lequel sera payé sur les revenus de l'État lorsque l'accusé ne pourra le payer à ses frais;

5° Que les tribunaux des élections soient supprimés et que la répartition des impôts soit faite par les départements au département, et dans les paroisses ou communautés par l'assemblée municipale, assistée d'adjoints nommés pour cet effet par les habitants des paroisses ; et que les fonds soient imposés dans les villes, bourgs ou paroisses où ils sont situés;

6° Que les impôts tels que le vingtième, taille, accessoire et capitation soient réunis en un seul impôt et imposé sur tous les fonds et revenus indistinctement, sans avoir égard à la qualité de ceux qui les possèdent, excepté les hôpitaux;

7° Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de supprimer les gabelles et rendre le sel vénal comme les autres marchandises; que les fermiers généraux des gabelles, boissons, boucheries, tanneries et leurs commis employés auxdites fermes soient supprimés, et les droits payés par les cabaretiers, bouchers et tanneurs soient versés directement au bureau du receveur particulier des finances de chaque département;

8° Que les mesures des graines des villes et provinces du royaume soient réglées et fixées de la même grandeur partout le royaume;

9° Sa Majesté sera également suppliée d'ordonner que tous les curés soient tenus et obligés d'entretenir leurs presbytères et autres bâtiments qui sont maintenant à la charge des paroisses, de grosses et menues réparations, attendu que les curés et décimateurs jouissent de cinq ans en cinq ans d'une année du revenu des paroisses de campagne;

10° Sera très-humblement suppliée Sa Majesté que les seigneurs évêques ne puissent procéder à aucune union de bénéfices ayant charge d'âmes, que du consentement des sieurs curés

et des habitants propriétaires demeurant dans lesdites paroisses, soit que lesdits bénéfices soient en patronage ecclésiastique ou lods, les réunions étant odieuses par elles-mêmes et excitant des troubles; on voit des exemples de paroisses fort nombreuses qui pour l'ordinaire sont le lieu du libertinage et des séditions, au lieu que dans les paroisses moins nombreuses, la tranquillité y règne toujours. — On observera d'abord qu'il serait fort aisé de remédier à l'inégalité du revenu de cures trop médiocres en déclarant que les bénéfices cures ayant charge d'âmes et n'ayant pas 1,200 livres de revenu, il y serait suppléé par union de bénéfice simple ou par des revenus pris des abbayes supprimées ou autre revenu semblable, qui ne cause aucun bien sensible à l'État; supplie également qu'il en soit de même à l'égard des pauvres fabriques, sans avoir égard, dans l'un ou l'autre cas, si la cure est en patronage ecclésiastique ou lod, l'un et l'autre étant également sujets de Sa Majesté;

11° Que Sa Majesté sera suppliée très-humblement d'abolir la banalité des moulins et des fours banaux; les meuniers sont impunément infidèles, ne rendant qu'une partie de la farine que doit produire le grain, se confiant sur les droits qu'ils ont de forcer leurs baniers de suivre le ban de leurs moulins;

12° Qu'aucune personne, de quelque condition et de qualité qu'elle puisse être, ne pourra avoir colombier, trie ou volière; qu'ils soient entièrement supprimés et les pigeons détruits;

13° Sera suppliée Sa Majesté que le gibier soit entièrement détruit et qu'aucun seigneur ne pourra en avoir d'aucune espèce, s'il n'est enfermé dans un parc clos de murs, de manière qu'il n'en puisse sortir, le gibier dévastant entièrement les récoltes des grains de toute espèce des laboureurs et propriétaires voisins des forêts, que la plupart des habitants sont obligés d'abandonner la culture de leurs fonds et les met hors d'état de payer les impôts;

14° Supplie enfin très-humblement Sa Majesté qu'en dérogeant aux arrêtés et règlements qui défendent à toutes les personnes non nobles ou officiers de Sa Majesté d'avoir aucune arme à feu sous peine d'amende, s'ils ne l'ont déclarée, Sa Majesté sera suppliée de permettre à ses sujets la liberté d'avoir dorénavant un fusil pour la sûreté de chaque propriétaire demeurant dans

les paroisses de campagne, qui maintenant sont privés de pouvoir donner secours à leurs chiens ou autres animaux domestiques, lorsqu'ils sont atteints par quelque animal furieux.

CAHIER DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE BOSRENOULT.

Les habitants de la paroisse de Bosrenoult, considérant qu'ils succombent sous le fardeau des impositions, fardeau d'autant plus onéreux pour eux, qu'en sus des subsides ils payent encore annuellement au domaine une somme de 1,200 livres, lesdits habitants, à cette considération, estiment que ce n'est point dans une augmentation d'impôts qu'il faut chercher le remède aux maux de l'État, mais dans une répartition juste et égale d'un impôt établi sur tous les biens fonds privilégiés ou non, et aussi dans les économies dont la perception des impôts est susceptible. Si chaque province était établie en pays d'État, qu'elle eût une constitution représentative des trois États, semblable à celle du Dauphiné, c'est-à-dire que le tiers-état eût un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres, chaque paroisse, ainsi constituée ne pourrait-elle pas, par des assemblées graduelles, se charger de la répartition des différents impôts? Chaque province ainsi établie en pays d'État ne pourrait-elle pas payer annuellement au Roi la somme des subsides à laquelle elle est imposée ; sauf à elle de chercher les moyens de diminuer les frais de perception, et les fruits de cette économie être employés à acquitter la dette nationale, puis servir au profit des contribuables. Le premier acte d'administration que chaque province aurait à exercer, serait sans doute d'anéantir les gabelles, cet impôt désastreux, et d'y substituer une imposition qui serait répartie par les municipalités sur chaque famille, à raison de son aisance et du nombre de ses individus, et perçue par un collecteur. Les aides ne pourraient-elles pas subir la même réforme par rapport aux habitants des villes et bourgs? Mais, pour ce qui concerne le débit des boissons, ne pourrait-on point imposer à une somme proportionnée à la consommation les aubergistes de chaque ville, de chaque bourg, de chaque canton,

et cette somme être répartie entre eux et perçue par chacun d'eux successivement? Ne pourrait-on point pratiquer la même chose à l'égard de tous les corps et communautés de commerce, négoce, arts et métiers de chaque ville, bourg et canton? Cette imposition ajoutée à l'industrie telle qu'elle existe aujourd'hui pour le commerçant des villes, remplacerait les droits de l'entrée et de la sortie du royaume, et alors cesseraient les entraves mises au commerce; alors on ne verrait plus le citoyen armé contre le citoyen, pour empêcher les progrès et entreprises de la fraude; alors n'existeraient plus ces guerres civiles et journalières qui ont lieu aux frontières du royaume, alors le citoyen ne serait plus exposé aux vexations et perquisitions des agents de la ferme et de la régie, vexations si opposées aux franchises du peuple français. Tel est le plan d'administration que les habitants de Bosrenoult regarderaient comme le plus favorable à remédier aux besoins de l'État, et à assurer la prospérité générale du royaume et le bien des sujets de Sa Majesté. Lesdits habitants estimeraient aussi que, pour entretenir cette harmonie qui doit exister entre toutes les communautés et provinces d'un même royaume, la périodicité des assemblées particulières de chaque province et les États généraux du royaume seraient nécessaires; ils regarderaient aussi comme utile que les États généraux du royaume, après leur séparation, fussent représentés par une commission intermédiaire, à laquelle les ministres des finances fussent comptables de leur gestion. Au surplus, lesdits habitants supplient Sa Majesté de vouloir bien exécuter dans l'administration de la justice le plan de réforme que sa sagesse a projeté, de vouloir bien en conséquence diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes de procédure, de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs, de supprimer les recettes des consignations qui seront mises en régie au profit du Roi, sauf à rembourser les receveurs d'icelle de leur première finance, de délivrer le public des vexations exercées par lesdits receveurs des consignations, en établissant les greffiers du bailliage pour faire les fonctions de commissaires aux saisies-recettes, de vouloir bien aussi faire dans la régie des domaines et contrôles les réformes dont elle est susceptible.

Lesdits habitants désireraient encore que, pour empêcher les progrès de la chicane, qui désole et afflige tant de familles, dans les paroisses de campagne, les municipalités composées de bons cultivateurs, de gens recommandables par leur intégrité, fussent autorisées à vider toutes les petites contestations qui naissent fréquemment à la campagne au sujet des partages des pièces, et autres de semblable nature. Les vœux desdits habitants seraient comblés, si on établissait dans toutes les paroisses des écoles de charité pour instruire la jeunesse, des bureaux de charité pour réprimer la mendicité, en faisant contribuer à ces établissements les gros décimateurs qui ne rendent aucun service dans lesdites paroisses ; et lesdits habitants, pour terminer leurs cahiers demandent que les curés soient tenus de supporter personnellement, et sans recours sur leurs paroissiens, les réparations et reconstructions de leurs presbytères et autres bâtiments de leurs cures ; ils désireraient aussi, l'abolition des milices, en y substituant une légère imposition sur tous les garçons de chaque paroisse ; la destruction prochaine et totale de tous les colombiers et garennes, pour et afin que les propriétés des vassaux ne soient plus exposées aux ravages et pillages des pigeons, lapins, bêtes fauves et autre gibier.

PAROISSE DE SAINT-PIERRE DE CANTELOUP.

1° Nous supplions que tous les édits que le Roi a rendus dans le mois de juillet dernier, concernant l'administration de la justice, aient leur exécution ;

2° Que toutes les basses juridictions soient supprimées, multipliant trop les procédures et les frais, et éternisant les procès ;

3° Que tous les chefs de l'Église soient pensionnés de chacun douze à quinze mille livres, et le surplus des revenus pourra servir à la récompense des vrais serviteurs de l'État et au soulagement des pauvres ;

4° Que toutes les abbayes et communautés situées dans les campagnes soient supprimées, en faisant une pension honnête à chaque religieux et religieuse jusqu'à extinction ;

5° Que tous les curés soient pensionnés de chacun douze cents livres, afin de les mettre à portée de soulager les pauvres de leurs paroisses ;

6° Que tous les colombiers soient détruits pour toujours, les pigeons étant les destructeurs de tous les biens de la campagne, ce qui cause de grandes pertes aux cultivateurs par la grande quantité ;

7° Que tous les fiefs soient réunis à la couronne, et les rentes seigneuriales et le treizième abolis pour toujours, vu qu'il existe des terrains qui payent plus de rentes seigneuriales qu'ils n'apportent de revenus, réunir toutes les mesures à la même grandeur, supprimer toute banalité de moulins et de fours, etc. ;

8° Qu'il plaise au Roi de rendre le sel et le tabac marchands ;

9° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt sur toutes les terres ; qu'il n'y ait plus aucun privilégié ; qu'il nous soit permis de faire la répartition des impôts dans nos paroisses, pour éviter les frais et abus qui se commettent par les procureurs et élections ;

10° Que nous jouissions tous des mêmes prérogatives, et que nous ayons tous droit aux charges de l'État ;

11° Que les droits des aides soient supprimés ;

12° Que le Roi, notre père, nous permette de soutenir avec vérité les droits de nos compatriotes, en nous donnant la faculté d'avoir quatre voix à l'assemblée des États généraux du royaume ;

13° Nous supplions le Roi de vouloir bien établir pour toujours des États généraux, créer des assemblées provinciales, donner une existence invariable aux assemblées municipales dans chaque paroisse, devant lesquelles les paroissiens pourraient terminer leurs procès, ce qui épargnerait à tous les individus beaucoup de frais et de procédures, et on pourrait espérer que toutes les difficultés de différentes espèces y seraient terminées promptement et sans partialité par le choix qui serait fait de tous les membres les plus distingués, tant par leurs lumières que par leur probité et leur état ;

14° Qu'il plaise au Roi d'ordonner que tous les lapins de garennes soient détruits, vu les torts considérables qu'ils font aux voisins des garennes et bois ;

15° Qu'il plaise au Roi de réprimer tous les abus tant dans le

ministère que dans la magistrature, source de tous les maux qui nous accablent aujourd'hui ;

16° Nous supplions le Roi de vouloir bien remédier aux abus qui se commettent dans la finance, surtout dans la perception des deniers qui doivent rentrer au trésor royal.

Ce que faisant, le tiers-état ne cessera de lever ses vœux au ciel pour la conservation de santé de notre Roi et la longue durée de son règne.

DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CAUVERVILLE.

ART. 1er. — Demander que les États provinciaux tiennent avec la conservation des Assemblées municipales.

ART. 2. — Que les trois ordres contribuent aux contributions également, personnellement et réellement, sans aucune exemption ni privilége, sans priviléges des honneurs et distinctions dus aux premiers ordres, et sans que le tiers-état pour cela soit en rien avili ni humilié.

ART. 3. — Lesdits habitants supplient Sa Majesté de leur accorder les vertes dîmes, pour les dédommager des frais de la dixième partie que ces Messieurs curés perçoivent dans leurs paroisses, comme n'en ayant pas besoin.

ART. 4. — Que les curés soient sujets aux constructions et à l'entretien de leurs bâtiments, et que les paroissiens n'en soient plus inquiétés à l'avenir.

ART. 5. — Les habitants désirent que les cures qui tombent en déport, aillent au bénéfice de l'État ou aux curés rentrant, vu que cela va aux évêchés qui jouissent souvent d'un revenu considérable.

ART. 6. — Lesdits habitants désirant pourvoir aux besoins des pauvres de leur paroisse et à leur nourriture, se trouvent accablés de pauvres inconnus qui les exposent souvent au danger.

Art. 7. — Les seigneurs, en recevant leurs rentes, ne font point la déduction des vingtièmes sur lesdites rentes. Lesdits habitants espèrent que cette déduction leur sera faite.

Art. 8. — Que les seigneurs, et autres qui ont des pigeons, soient obligés de les faire retenir et enfermer tous les ans pendant les mois de mars et avril, qui sont ceux de la semence et des menus grains, et aussi pendant les mois de juillet, août et septembre, vu le dommage qu'ils occasionnent pendant la maturité des grains.

Art. 9. — Demander que les treizièmes soient supprimés sur les échanges, comme c'est le plus souvent la commodité des habitants.

Art. 10. — Que les poids et mesures et aunages soient parfaitement égaux par tout le royaume.

Art. 11. — Que les droits de coutume et havage dans les marchés soient parfaitement tenus en forme, qu'ils soient poursuivis à la continuation de l'examen des titres des seigneurs, comme Sa Majesté l'avait déjà ordonné, pour être pourvu à l'indemnité s'il y a lieu.

Art. 12. — Les habitants demandent à Sa Majesté à ne payer qu'un seul impôt pour tous droits, et ce serait une grande satisfaction pour le public.

Art. 13. — Il survient souvent entre les taillables, dans les paroisses, des contestations qui sont portées en l'élection, et qui sont ruineuses pour les parties. Lesdits habitants désireraient que les assemblées municipales, établies dans les paroisses, eussent le droit de juger ces contestations, ainsi que celles qui surviennent pour les échappées de bestiaux, entreprise de terre, plantations de bornes, haies et fossés, et autres petites questions qui ne se terminent toujours que par des arbitrages de laboureurs.

Art. 14. — Les procès sont ordinairement ruineux, parce qu'ils sont trop longtemps à être jugés ; il faut passer par différents degrés de juridiction pour avoir un jugement final, ce qui met les parties hors d'état d'en maintenir la poursuite ; s'il était possible de faire une ordonnance plus simple et plus facile, con-

cernant la procédure, et de supprimer un degré de juridiction, cela épargnerait beaucoup de frais et de désagréments aux familles.

Art. 15. — Les droits de contrôle établis, tant sur les actes de notaire que sous seing, sous signature privée, fixe ni variable, sont trop sujets à la distraire et exposent souvent les contractants à des droits beaucoup plus considérables qu'il ne paraît, et même à des amendes; on désire qu'il y ait des règles plus certaines, afin de mettre les particuliers dans le cas de contracter sans s'exposer, et de faciliter les mutations, échanges, transactions, mariages, etc.

Art. 16. — Que les droits d'aides soient répartis de la manière des bourgs et paroisses de chaque département, en faisant le dépouillement sur les registres des transports d'eau-de-vie, vin, cidre, bière et poiré sortant chacun des paroisses des entrées dans lesdits bourgs; et du quatrième, pour les auberges, on ferait dans les rôles une autre colonne d'abonnement, où chaque partie qui vend ces liqueurs ci-dessus en gros, serait imposée avec indication pour le rachat de ces congés, chaque bourgeois, avec indication pour le rachat de ses entrées, et tous les aubergistes en communauté pour le rachat de leur quatrième, et ceux qui auraient le droit de veiller sur les muche-pots et qui, n'étant pas compris dans la colonne d'abonnement du quatrième, ne doivent être punis pour vouloir participer aux avantages du détail. Par ce moyen, tous les employés seraient supprimés, et la pension dont ils jouissent revertirait au bénéfice de l'État, qui formerait une somme considérable et par ce moyen toute fraude serait abolie, et cela éviterait bien des disgrâces et meurtres qu'elle occasionne à ceux qui s'y exposent pour gagner leur vie; ce serait une des plus grandes satisfactions pour le public de n'être point sujet aux employés, et de faire son commerce en liberté.

Art. 17. — Les droits de cuirs peuvent se répartir d'une même manière. Les tanneurs veillent sur toutes les manufactures de leur communauté.

Art. 18. — De même pour les droits de boucherie.

Art. 19. — Que les agents des gabelles soient aussi supprimés ; que le sel soit diminué, et que le produit qui en surviendrait soit à prélever par répartition des paroisses, et les pensions que tous les employés pour le sel possèdent revertiraient au bénéfice de l'État, ce qui fera aussi une somme considérable et serait une seconde grande satisfaction pour le public.

Art. 20. — Pour le tabac, on saura ce qu'il en coûte à Sa Majesté pour la régie de cette partie, le produit ne peut être réparti de même, parce que chaque vendeur de tabac payera la somme indiquée par chacune des paroisses.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CERQUEUX.

Après avoir mûrement et longtemps réfléchi aux maux qui affligent la nation, et saisissant avec joie le moment favorable de porter au pied du trône nos plaintes et doléances sur les abus qui se sont introduits de nos jours, nous avons cru devoir solliciter de la justice du roi la reconnaissance du droit de la nation sur le pouvoir législatif, sa nature et son étendue, les juges qui lui sont naturels, l'octroi, la répartition et la perception des impôts, la gestion des ministres et la périodicité des États généraux.

Item, nous avons cru devoir solliciter de la justice du roi l'abolition de toute loi arbitraire, dont l'abus s'est introduit au grand étonnement et détriment de ses sujets, dont la volonté générale doit seule former la loi : pourquoi nous supplions très-instamment Sa Majesté d'anéantir à l'avenir toute loi arbitraire, comme aussi réformer et anéantir toute lettre de cachet, de surséance, de fausse garde, ensemble l'abolition des emprisonnements arbitraires et des évocations.

Comme tout état monarchique ne peut subsister sans lois, et que ce sont les lois qui gouvernent la nation qui les a établies, de même les lois invariablement posées ne pouvant être enfreintes ni trangressées par ceux à qui la nation en a confié l'exécution, il doit en résulter la nécessité de les exécuter invariablement. C'est pourquoi sur cet article Sa Majesté sera très-

humblement suppliée de reconnaître la nécessité des juges légaux, ainsi que le droit que la nation seule a de consentir à accorder, répartir et percevoir l'impôt, quelles qu'en soient la nature et la destination, le droit que la province de Normandie a de réclamer les États généraux, dont Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder le rétablissement.

Nous avons aussi cru devoir représenter à Sa Majesté la nécessité indispensable de rendre les ministres garants et responsables de leur gestion : pourquoi nous supplions Sa Majesté en faisant droit sur cet article qu'en cas de divertissement de deniers par les ministres, ils soient jugés par les Tribunaux, suivant la rigueur des lois, comme coupables de lèse-nation.

Item, sera suppliée Sa Majesté de consentir que la périodicité des États généraux soit fixée, et qu'à l'avenir aucun impôt ne sera perçu s'il n'est consenti par les États généraux ; pour la sûreté et la stabilité desquels articles ci-dessus, Sa Majesté sera très-instamment suppliée d'accorder une loi qui sera publiée, lue et enregistrée avant que les députés par nous chargés de pouvoir aux États généraux puissent passer à nul autre article de délibération, car telle est la condition sous laquelle nous accordons notre confiance à nos députés à l'Assemblée générale.

Réfléchissant ensuite à la dette légitime de la nation, nous autorisons nos députés à la faire constater et sanctionner en prenant une connaissance parfaite de la quotité et de l'origine du déficit ; les autorisons en outre à consolider les capitaux et modérer les intérêts usuraires, à examiner les pensions et leurs titres, à faire retrancher celles qui sont excessives ou non méritées, comme aussi retrancher les emprunts non sanctionnés ou à gros intérêts.

Enjoignons aussi très-expressément à nos députés d'assurer le maniement des deniers publics, de manière qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la nation.

Item, Sa Majesté sera suppliée d'abolir la gabelle et les aides dont l'introduction est très-préjudiciable à ses sujets.

Sa Majesté sera aussi suppliée de réduire tous les impôts en un seul, qui sera supporté par tous les trois ordres et par tous les fonds indistinctement, dont la durée ne pourra être que pour

un temps limité et déterminé, et sous la condition qu'il sera supporté également par les trois ordres.

Supplions en outre Sa Majesté de maintenir les Parlements dans l'autorité nécessaire pour empêcher toute contravention à ce qui aura été arrêté par les États généraux, comme aussi diminuer les frais de justice, ainsi que le nombre des huissiers.

De plus, étant informés que le tiers-état des villes prétend se faire décharger de l'industrie, et faire rejeter cet impôt sur les fonds des campagnes, nous défendons expressément à nos députés de consentir à ce qu'aucune procuration soit donnée aux députés du tiers-état des villes pour représenter le tiers-état des campagnes à l'Assemblée générale, n'entendant nullement être représentés par le tiers-état des villes, protestant d'avance de nullité contre ce qui pourrait être fait contradictoirement au présent article, insistant à ce que nous soyons représentés par les députés de la campagne et non autrement.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CIRFONTAINE.

1° Que les nouvelles dispositions proposées par Sa Majesté pour l'administration de la justice tant civile que criminelle soient établies et mises à exécution comme le moyen le plus propre à finir nombre de tristes procédures qui ruinent les familles;

2° Que les impôts soient également répartis sur tous les fonds dans chaque paroisse, sans distinction noble, roturière ou autre;

3° Qu'aux États généraux et autres assemblées qui ont quelques rapports, le nombre des députés du tiers soit de moitié ainsi qu'aux États provinciaux, sans en exclure personne de quelque profession que ce soit, et de voter par voix et non par ordre;

4° La suppression entière des aides et gabelles, ou du moins une nouvelle disposition qui en allège toutes les rigueurs;

5° S'il est possible qu'on réduise tous les impôts en un seul;

6° Que tous les droits des contrôles, des insinuations et ceux qui les perçoivent sur le jugement soient diminués ;

7° Que les places de judicature et autres ne s'accordent qu'au mérite seul, et qu'elles puissent être occupées par ceux du tiers-état comme par tout autre ;

8° Que soient supprimés les banalités des moulins, des fours, des pressoirs, les droits de chasse, de colombier, de haute volée, de garenne et toutes rentes seigneuriales, vu que quelques fonds payent plus que ne vaut le revenu, et quand on vient à vendre lesdits fonds, ils prennent encore le treizième avec toutes les autres impositions que l'on est obligé de payer, vu que ces droits sont des ressorts de l'ancienne barbarie et qui dans toute l'étendue du royaume formeraient le dégât d'une forte province;

9° Que la noblesse ne s'accorde jamais qu'au mérite des armes ou autre, mais jamais à prix d'argent, ni pour passer du père aux fils ;

10° Que les paroisses soient dispensées de fournir des logements à leurs curés, ce qui cause dans plusieurs paroisses des procès terribles qui durent depuis plus de trente années ;

11° Que l'on représente que toutes les abbayes soient détruites ou à détruire, que Sa Majesté s'empare de leurs revenus pour en faire ce qu'elle jugera à propos, et fixera pareillemeut leurs revenus ;

12° Nous représentons à l'égard des dîmes perçues dans les paroisses, et supplions Sa Majesté d'établir un nouvel ordre à ce sujet, vu que ces biens sont dispendieux pour les peuples, et, s'il était possible, de les mettre tous égaux à 12 ou 1,500 livres et que le bénéfice rentre au bénéfice de l'État ;

13° On demande qu'il soit établi par les paroisses trois arbitres juges de paix, pour arranger toutes les affaires qui, d'après leur main, seraient portées en justice ;

14° L'on demande qu'il soit permis aux veuves et orphelins et personnes indéfendues d'avoir un conseil gratis pour défendre leurs affaires;

15° Nous représentons qu'il serait à propos d'augmenter les brigades des officiers de maréchaussée ainsi que leurs revenus, vu que vingt sols par jour n'est point assez pour les conserva-

teurs du bien public ; car, pour la nourriture d'un homme et d'un cheval, leur pension est insuffisante ;

16° L'on représente que les impositions du royaume de France sont évaluées en tout à 585,000,000 dont le clergé paye une somme modique pour ses revenus, ne payant que 11,000,000 ; la noblesse aussi, qui possède des revenus immenses, ne paye que comme le clergé, 11,000,000, tandis que le tiers-état, qui ne possède rien en comparaison, paye cependant 563,000,000 ;

17° Nous demandons que l'on s'occupe du moyen de diminuer les banqueroutes, qui nous paraissent avoir la mauvaise foi pour principe plutôt qu'une nécessité forcée ; qu'on porte des peines plus diffamantes contre les contrevenants ;

18° Nous demandons l'abolition de la vénalité des charges ;

19° Nous demandons que les corvées et réparations des grandes routes soient payées par ceux qui les fréquentent le plus souvent comme les postes, les diligences et autres voitures publiques, vu que les bordiers desdites grandes routes sont obligés de payer cinq sols pour livre du pied de leur taille, et en outre sont obligés à la réparation des fossés des deux côtés des mêmes routes.

PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE COULMER.

ART. 1er. — Les habitants de la paroisse de Coulmer chargent leurs députés de faire graduellement parvenir aux pieds du trône la respectueuse reconnaissance que leur inspire le bienfait signalé dont Sa Majesté daigne favoriser son royaume, en convoquant les États généraux.

ART. 2. — Les avantages considérables que la nation espère tirer de cette notable assemblée leur fait désirer et supplier Sa Majesté, toujours bienfaisante, de leur en accorder le retour périodique, pour les mettre à portée de lui faire connaître plus souvent et plus facilement leurs besoins, et en même temps de consolider l'édifice qui aura été élevé pour le bonheur du royaume et la gloire du souverain.

ART. 3. — Ils prient leurs députés de faire solliciter Sa Majesté

pour qu'elle leur accorde des États provinciaux, légalement composés de députés, élus moitié dans l'ordre du clergé et de la noblesse réunis, et moitié dans le tiers-état, par le canal desquels la province pourra lui adresser ses très-respectueuses remontrances, lui demander du secours dans ses besoins, et alléger enfin le fardeau accablant des impôts par une plus juste répartition entre les généralités, les départements et les paroisses.

Art. 4. — Que ces États provinciaux aient en sous-ordre une commission intermédiaire et des assemblées annuelles de département, composées de députés des trois ordres en la manière ci-dessus, qui puissent les remplacer pendant leur vacance, et coopérer plus équitablement par leurs connaissances locales au bien public.

Art. 5. — Que tout privilége, quant à l'exemption de tout ou partie d'impôt, soit entièrement supprimé, étant absolument injuste que ceux qui jouissent des avantages de la société n'en supportent pas les charges dans la même proportion que les autres citoyens. On observe cependant que ceux qui, par de longs et signalés services rendus à l'État, mériteraient des récompenses, fussent gratifiés pécuniairement et relativement à leurs mérites: cette gratification serait moins onéreuse à l'État, en ce qu'elle ôterait aux citoyens la facilité de se soustraire aux impôts.

Art. 6. — Considérant que l'ordre de la noblesse s'accroît journellement et trop facilement par l'achat que les roturiers opulents font des charges auxquelles cette prérogative est attachée, et que cette multiplicité est préjudiciable en différentes manières au bien de l'État ; ils supplient Sa Majesté de remédier à cet abus en n'en accordant les titres soit pour la vie, soit pour la postérité, qu'à ceux qui, par la longueur de leurs services et leurs actions signalées, se seraient suffisamment distingués pour mériter ce degré d'honneur ; ce qui serait scrupuleusement examiné et vérifié par une commission *ad hoc* des trois ordres.

Art. 7. — Que les communautés de religieux rentées soient entièrement supprimées, comme inutiles à l'État, nuisibles à la population, scandaleuses pour la plupart, et que les biens d'icelles

tant mobiliers qu'immobiliers, la pension des religieux actuels préalablement prise, soient employés aux besoins pressants de l'État.

Art. 8. — Que celles d'hommes mendiants ne puissent à l'avenir recevoir de novices afin qu'elles se trouvent supprimées à l'extinction des religieux actuels, et qu'après leur extinction leurs maisons soient abandonnées par Sa Majesté, pour faire ou des hôpitaux, ou des casernes, ou des manufactures.

Art. 9. — Que les communautés de femmes tant rentées que mendiantes soient supprimées, en en laissant cependant subsister une par chaque ville principale de la province, destinée à l'éducation de la jeunesse, et que les biens des autres, tant mobiliers qu'immobiliers, soient, comme ceux des hommes, employés aux besoins de l'État, la dot des religieuses actuelles préalablement rendue avec la liberté à elles de se marier.

Art. 10. — Que la dîme soit totalement supprimée comme un droit très-nuisible à l'agriculture, la source inépuisable de procès, et injuste dans son principe; car n'est-il pas révoltant que le propriétaire uniquement de terres labourables paye seul à son curé les honoraires qui lui sont dus, pendant que celui d'herbages ou prairies, le commerçant, l'homme de robe, le capitaliste, en sont exempts? Ce droit de dîme pourrait être plus équitablement remplacé par un impôt proportionné à la quantité de feux que comprendrait chaque ville, et conséquemment aux charges des curés.

Art. 11. — Que dans chaque paroisse il y eut annuellement un unique collecteur des impôts, lequel serait obligé de verser directement au trésor royal sa recette à la déduction de deux deniers par livre, ou, à son choix, entre les mains d'un unique receveur domicilié au centre de la province, qui alors bénéficierait des deux deniers par livre du collecteur. Cette économie considérable serait d'autant plus facile et moins onéreuse pour les collecteurs de cette province; qu'elle a, dans toutes ses parties, des commerçants avec la capitale du royaume.

Art. 12. — Que la quantité d'impôts qui entraîne avec elle une masse immense de frais de perception soit simplifiée, en suppri-

mant surtout les aides et gabelles, impôts dont les dépenses sont peu moins considérables que le profit que l'État en retire, et qui causent la ruine et souvent la mort de quantité de citoyens. Ces impôts pourraient être remplacés par un seul qui serait capital ou individuel et dont la perception serait faite sans frais.

ART. 13. — Que la chicane, l'un des fléaux les plus ruineux pour les familles, par la perte qu'elles font, tant de leur temps, — à cause de leur éloignement des tribunaux, — que de leur fortune, à cause de l'insatiable cupidité des membres subalternes de la justice, soit au moins affaiblie par Sa Majesté, en diminuant le nombre des degrés de juridiction pour les affaires d'une modique conséquence, et en rapprochant des justiciables les tribunaux supérieurs pour les affaires majeures.

ART. 14. — Que la mendicité, source ordinaire de la fainéantise, et surtout du brigandage, soit arrêtée, en obligeant chaque paroisse à assister ses pauvres incapables de gagner leur vie, et, pour parvenir à cet établissement, non moins glorieux pour les riches qu'avantageux pour les indigents, Sa Majesté serait suppliée de permettre qu'on se servît de l'excédant du revenu des fabriques, des quêtes de toute espèce qui se font dans les églises, auxquelles il serait ajouté une subvention au marc la livre de la taille, proportionnée aux besoins des pauvres de chaque paroisse, dont le curé, le seigneur, ou, en son absence, le gentilhomme, avec deux membres de la municipalité, auraient l'administration.

ART. 15. — Que, vu que le prix excessif des grains désole actuellement la province, Sa Majesté serait suppliée de lui donner un prompt secours, en défendant l'exportation des grains sous des peines corporelles, tant que le blé vaudrait six livres le boisseau pesant soixante livres; en lui procurant des grains ou farines dans le moment présent, et en ordonnant que par la suite les États provinciaux auraient soin de faire entretenir, dans chaque principale ville de leur province, un magasin de blé qui serait formé lorsque le blé vaudrait au-dessous de six livres et serait ouvert lorsqu'il vaudrait au-dessus de sept livres.

ART. 16. — Que les poids et mesures dans toute l'étendue du

royaume seraient les mêmes, afin d'éviter quantité d'abus qui se commettent journellement et qui dérivent de cette variation.

ART. 17. — Qu'il soit permis aux débiteurs de cens, faisances et rentes seigneuriales, tant en grains qu'en argent, ainsi que des rentes foncières de quelqu'espèce et nature qu'elles soient, de s'en affranchir en payant le capital d'icelles au denier vingt-cinq. Cette liberté ne serait pas moins juste et avantageuse pour le débiteur que pour le créancier qui bénéficierait de cinq pour cent et en outre des frais de perception.

ART. 18. — Que le droit de banalité des fours et moulins soit supprimé comme contraire à la liberté des citoyens et la source de quantité d'abus et de procès, en obligeant cependant les vassaux à indemniser leurs seigneurs de la perte qu'ils feraient sur le pied du denier vingt-cinq.

CAHIER DE COURTONNE-LA-VILLE.

L'an 1789, le dimanche, premier jour de mars, à l'issue de la messe paroissiale de Courtonne-la-Ville, diocèse de Lisieux, après l'annonce faite au prône, son de la cloche et autres cérémonies en pareil cas observées, se sont assemblés les paroissiens, en vertu de l'assignation qui a été faite, le 22 du mois dernier, à Pierre Masselin, syndic de ladite paroisse, pour notifier auxdits paroissiens de nommer parmi eux deux députés pour porter, jeudi prochain, 5 de ce mois, à Orbec, à huit heures du matin, dans l'église des Capucins de ladite ville, le cahier de doléances, plaintes et remontrances qu'ont faites lesdits paroissiens; quoi faisant, ils ont nommé unanimement Pierre Masselin et Jean Rabaule fils Pierre, laboureur, pour représenter et se plaindre qu'il existe dans ladite paroisse une grande quantité de terrain non sujet à aucune imposition;

2° De ce qu'ils sont asservis à une banalité onéreuse de moulins, surtout dans des temps de cherté;

De ce que la milice les assujettit à des déplacements dispendieux;

De ce qu'ils sont fatigués par les incursions des commis des fermes générales pour le sel, la viande, le tabac, les boissons, etc.;

De ce que l'ignorance des lois du contrôle les expose chaque jour à des condamnations d'amendes de double ou triple droit, lors même qu'ils n'ont eu aucune intention de frauder les droits du Roi ;

De ce que, dans les marchés voisins, ils sont vexés par des demandes de droits d'entrée, coutume de péage et autres droits dont il leur est impossible de connaître le tarif et même la dénomination de ce qu'ils sont chargés ;

De l'impôt du rachat de la corvée ;

De ce que les formalités judiciaires sont si longues, si dispendieuses et si obscures qu'ils n'osent se présenter aux tribunaux de la justice pour réclamer leurs droits les plus légitimes et les plus certains;

De ce qu'ils sont privés et dépouillés d'armes à feu. et par là, dans l'impuissance de se défendre contre des malfaiteurs et bêtes féroces qui en voudraient à leur vie et à leurs propriétés ;

De ce que les rentes seigneuriales sont sujettes depuis quelques années à des augmentations arbitraires, et demandent à s'en affranchir en payant au seigneur le denier vingt-cinq.

Tous lesquels articles ont été arrêtés et signés par le général de ladite paroisse, le jour et an que dessus.

DOLÉANCES DE COURTONNEL.

1° L'assemblée municipale reçoit et accepte volontiers tous les édits et ordonnances qu'il a plu et plaira au Roi d'envoyer touchant les assemblées municipales ;

2° Qu'il est nécessaire pour la juste répartition des impositions que les fonds payent dans l'endroit où ils sont situés ; que toutes les impositions soient comprises dans un même rôle, qui sera fait par l'assemblée municipale, seul moyen d'éviter les injustices qui se commettent par les collecteurs devant les procureurs assesseurs ;

3° Qu'il est à souhaiter que le Roi rende libre le transport des boissons, et que le sel soit libre, et qu'il lève sur les fonds une somme équivalente au produit qu'il en retire, et qu'il renvoie une infinité d'employés, qui coûtent infiniment, qui sont le fléau de la société, par les concussions injustes et outrées qu'ils exercent envers ceux qu'ils trouvent en contravention, en faisant condamner souvent aux galères des personnes absolument nécessaires à une pauvre famille qui languit dans la misère et arrachant ainsi à l'agriculture des gens dont elle a besoin;

4° Que le Roi doit être supplié de remédier aux abus des treizièmes, chose ruinante pour les vendeurs, acquéreurs, ainsi qu'aux rentes seigneuriales dont les vassaux sont accablés;

5° Que le Roi doit être supplié de ne laisser exister que les colombiers qui sont de droit, en ordonnant de les faire fermer dans le temps de la moisson, de la semaille du blé et des menus grains, et de faire interdire tous les autres colombiers; d'ordonner de détruire les lapins et les bêtes fauves que les seigneurs élèvent et conservent en grand nombre, et qui font périr les grains et les bois pendant l'hiver et en tous temps;

6° Que le Roi doit être supplié de mettre ordre dans l'administration de la justice, d'empêcher les officiers de faire durer les procès si longtemps par des tours de chicane, de ne point ruiner les clients par des épices énormes, et de ne point attendre à prononcer le jugement lorsque les parties ne peuvent plus fournir d'argent; enfin, de faire observer le nouveau code;

7° Le Roi, comme père du peuple et le soutien du pauvre, doit défendre l'inégalité des mesures dans le même endroit, et même d'ordonner l'égalité des boisseaux dans chaque pays; de défendre tout commerce sur le blé par les blatiers; de ne permettre aux boulangers d'entrer dans les halles qu'après que la populace aura fait sa provision; d'ordonner aux juges de police de la donner sur le prix du blé acheté par le peuple, et sur le prix des boulangers qui font monter le blé à un prix excessif pour avoir la police sur le prix de leur achat et ruiner les plus pauvres qui n'ont point le moyen d'acheter à la halle; de défendre aux fermiers de vendre chez eux leur blé aux boulangers qui, par ce moyen, affament les halles en détournant le fermier d'y aller; de faire très-expressément défendre aux amidonniers de se servir

de blé froment pour leur amidon, ils affament le pays par la grande consommation qu'ils en font;

8° Le Roi doit être supplié de défendre toutes les petites auberges qui sont absolument inutiles, où les particuliers consument, le dimanche, le gain de leur semaine, où il se forme des complots séditieux, où il arrive des troubles, des batteries et même des meurtres et ne conserver que les hôtelleries nécessaires aux voyageurs.

CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CROISILLES.

1° Chaque vassal, de quelque qualité qu'il soit, aura la liberté de s'affranchir de tous les droits seigneuriaux, soit en grains, en argent pour le denier ordinaire, comme pour les rentes, hypothèques à cause de la ordinaire des vassaux qui souvent négligent de les payer;

2° Que toute la partie des aides soit entièrement supprimée, ainsi que les gabelles, parce que les frais immenses qu'elles entraînent ne soulagent point ou peu le gouvernement;

3° Que les grandes routes soient confiées à chaque communauté et réduites à vingt-quatre pieds;

4° Qu'il y ait une réforme dans l'administration de la justice, et notamment dans les parlements, et que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, sauf à donner la connaissance aux juges ordinaires, en créant des bailliages d'arrondissement de cinq en cinq lieues;

5° Que tous les biens indistinctement appartenant à la noblesse ou au clergé soient imposés dans une proportion égale, par six des principaux habitants de chaque paroisse;

6° Que les communautés religieuses, de quelque espèce qu'elles soient, soient supprimées à l'avenir, et que les biens en provenant soient employés à l'acquit ci-après;

7° Que toutes les dîmes soient supprimées, et qu'il soit accordé à chaque curé 1,500 livres et au vicaire 500 livres qui seront pris sur les biens desdites communautés, lesquelles communautés, en attendant leur extinction, seront réunies à d'autres;

8° Qu'il sera formé incessamment les arrondissements des cures par la suppression de plusieurs ;

9° Que le pacte fait entre le Roi et la cour de Rome soit aboli, et que les dispenses, de quelque espèce qu'elles soient, soient confiées aux évêques qui seront tenus et obligés de les donner gratuitement ;

10° Que le commerce des grains soit expressément défendu hors le royaume, sauf la circulation à l'intérieur ;

11° Que les Parlements aient le droit seuls de juger les ministres qui prévariqueraient, parce que néanmoins l'enregistrement de tout impôt ne leur sera confié, mais à un corps qui sera composé par les États du royaume ;

12° Que les colombiers soient entièrement détruits, à cause des dommages causés aux grains par les pigeons ;

13° Que les treizièmes qui sont perçus par les seigneurs soient supprimés, étant considérablement coûteux ;

14° Qu'on supprime aussi les bureaux des recettes qui emportent un revenu considérable à Sa Majesté, et que deux habitants de la paroisse soient députés pour faire parvenir l'impôt fixe sur ladite paroisse à Versailles, en établissant une gratification auxdits députés ;

15° Que les impôts de chaque paroisse soient répartis par six ou huit habitants nommés par la paroisse chaque année, comme de leur donner le pouvoir de faire faire le tirage de la milice, afin d'arrêter les frais qui peuvent en courir.

DOLÉANCES DE LA PAROISSE D'ÉPREVILLE-EN-LIEUVIN.

1° La paroisse d'Epreville étant composée d'environ six cents acres de terre, est chargée de deux mille quatre cent trente-huit livres de taille en principal, et pour les accessoires de la somme de trois mille trente livres, et de la somme de six cent vingt-trois livres neuf sols quatre deniers pour les chemins dont les ouvrages n'avancent pas beaucoup, et pour les vingtièmes de la somme de deux mille deux cent dix livres seize sols : ce qui ré-

duit les cultivateurs à payer des sommes excessives, vu qu'il est fait valoir, tant par MM. de Tolmer, Dalicour, que par M. Lepeinteur, M. de Giverville et Mme de Bellemare et autres, au moins quatre-vingt-dix acres de terre qui ne payent pas de taille, ce qui surcharge les autres possédant fonds de ladite paroisse;

2° M. le curé qui fait valoir le bénéfice de ladite paroisse, qui vaut environ trois mille quatre cents de revenu, et une grosse dîme que possède M. Nodain, vicaire-général de Lisieux, vaut de revenu environ quinze cents livres, qui fait une diminution certaine du dixième du revenu de ladite paroisse, lesquelles dîmes ne sont aucunement susceptibles des frais du faire valoir que les cultivateurs sont obligés de faire;

3° Encore une charge bien onéreuse pour les possédants fonds de ladite paroisse, c'est que la plus grande partie des sieurs curés ne font presque point faire de réparations à leurs presbytères; il arrive très-souvent que les paroissiens sont obligés d'en faire faire de tous neufs, ce qui est une grande charge pour la paroisse. Nous croyons qu'il serait à propos d'interdire cet usage, vu que leurs bénéfices sont d'assez de revenu pour s'en charger comme ils les trouvent, sauf à eux d'avoir recours aux héritiers de leurs prédécesseurs; ce qui donnerait une grande tranquillité aux paroissiens et habitants.

Il faut encore observer qu'il y a beaucoup de mauvais fonds et bassiers qui ne sont pas d'un grand produit. Il y a eu en 1788 des orages qui ont occasionné pour plus de deux mille livres de perte dans les récoltes, ce qui diminue toujours le revenu des cultivateurs. Cependant on n'a eu aucune diminution pour l'année 1789, quoiqu'ayant fait les remontrances nécessaires pour en obtenir.

Il faut encore observer la misère du peuple qui est si grande qu'il se fait dans tous les bourgs et villes des révoltes où l'on se trouve exposé; et personne n'ose porter ses grains dans les halles, car la plupart ne sont payés que de peu d'argent et les autres n'en reçoivent point du tout. Il serait à souhaiter qu'on pût mettre ordre à tout cela pour la tranquillité de tous les cultivateurs. Supplions très-humblement Sa Majesté de regarder d'un œil favorable les très-humbles et respectueuses remontrances et doléances faites et rédigées par nous syndic, députés

et paroissiens, à l'issue de la grand'messe et au son de la cloche.

CAHIER DES PLAINTES DE LA PAROISSE DE TISCHEVILLE.

Lesquels habitants demandent :

1° Que les treizièmes soient supprimés ;

2° Que les garennes, qui ruinent les terres voisines, et les colombiers, extrêmement communs, dont les pigeons ravagent les campagnes, soient détruits ;

3° Que le sel, indispensablement nécessaire à la vie, devienne marchand, et, par là, plus à la portée du pauvre, et qu'on se trouve ainsi délivré des visites onéreuses et importunes, pour ne rien dire de plus, des gens commis pour les gabelles ;

4° Qu'on soit libre de vendre, transporter et bouillir ses boissons et eaux-de-vie, et que, par ce moyen, les employés qui coûtent infiniment à l'État et gênent considérablement le peuple, soient supprimés ;

5° Que les communautés de religieux mendiants, onéreux au peuple, soient pourvues de leur subsistance par les communautés de bénédictins et autres, qui regorgent de biens, et même réduire celles-ci au plus petit nombre, et pourvoir chacune d'une pension convenable, pour le surplus de leurs revenus qu'ils soient employés aux besoins de l'État et au soulagement des peuples ;

6° Que les cuirs, absolument nécessaires aux besoins personnels de l'homme et à l'usage de l'agriculture, deviennent à meilleur compte, et pour cela que les droits en soient ôtés, les tanneurs abonnés, et les commis supprimés ;

7° Que les biens, généralement dans les paroisses, possédés par des gentilshommes dont une partie font valoir pour s'exempter de taille, payent comme les biens roturiers ;

8° Que les maîtres de poste qui ont le privilége de faire valoir beaucoup de terre sans payer de taille, la payent dans la suite, attendu qu'ils se servent de leurs chevaux pour faire valoir leurs terres, qu'ils sont payés de leurs courses, et on désire qu'il en soit de même des étalons ;

9° Que la banalité des moulins, une des plus rudes, des plus onéreuses et des plus révoltantes des tailles, soit abolie et qu'on laisse aux vassaux la liberté à cet égard ;

10° Qu'il cesse d'y avoir dans Paris des lieux pour retirer ceux qui font banqueroute, car ces derniers se fondent sur ces asiles pour abandonner la bonne foi, et qu'on ne leur donne plus de sauf-conduit pour les mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers ;

11° A l'égard du tirage de la milice, qui coûte beaucoup aux paroisses, il conviendrait qu'à sa place les garçons, grands et petits, sujets au tirage de la milice, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, payassent annuellement une somme modique fixée par Sa Majesté ;

12° Qu'il est nécessaire qu'on fixe et diminue le salaire des avocats et procureurs qui ruinent les misérables, et portent, par leurs vexations, bien des personnes à perdre une partie de leurs biens par la crainte des frais de la justice.

CAHIER DE LA PAROISSE DU FAVRIL.

1° Nous trouvons bon et acceptons tout ce que le roi a fait l'année dernière, concernant les réformes judiciaires, civiles et criminelles ;

2° Nous demandons que toutes personnes, de quelque état et condition et dignité qu'elle puisse être, paye au Roi avec nous également tous les impôts ;

3° Que l'on tienne tous les cinq ans les États généraux et qu'il existe toujours une Cour intermédiaire ;

4° Que le tiers ait la moitié des voix, et que l'on vote par voix dans toute assemblée ;

5° Que l'on supprime les aides et les gabelles ;

6° Nous demandons que nous ne soyons plus obligés de loger nos curés ;

7° Que tout notaire soit à l'avenir licencié en droit, et subisse avant d'être reçu un examen scrupuleux par les doyens, comme étant dépositaire du sort des familles ;

8° Sinon les droits de fiefs, que l'on ne souffre point de pigeons qui détruisent les grains des campagnes ;

9° Que pour nos dispenses que l'on demande à Rome, que l'on établisse des cardinaux ou le primat archevêque de France pour les donner, aussi bien que la première année des bénéfices que l'on appelle annates, qui montent à des millions, que l'on envoie à Rome, qui n'en reviennent et qui, par conséquent, sont perdus pour nous ;

10° Que l'on doit proportionner la punition au crime, et que l'on n'en doit point punir la famille par la perte de son bien ;

11° Demandons l'abolition des banalités et de tout affranchissement d'anarchie féodale ;

12° Que toutes les places de judicatures surtout, et autres, ne soient accordées qu'au mérite, et que le tiers état puisse aussi les posséder ;

13° Nous demandons que l'on établisse des juges de paix par les paroisses, pour prévenir ou empêcher les procès qui ruinent ces mêmes paroisses, et qui, étant arrêtés ou arrangés pour meilleur parti, et comme ils le font en Hollande et dernièrement à Saint-Denis, généralité d'Alençon en Normandie, procurerait un grand bien surtout aux pauvres gens de la campagne qui ne sont que trop souvent victimes de leur ignorance ;

14° Nous demandons aussi que l'on s'occupe des moyens de diminuer les banqueroutes qui nous paraissent avoir bien plus la mauvaise foi pour principe qu'une nécessité forcée ; peut-être en diminuerait-on le nombre en y infligeant des peines plus déshonorantes que d'ordinaire ;

15° Que tous les impôts que nous aurons à payer soient réunis tous à la même ligne et que tout passe par une seule main.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE FIRVILLE.

ART. 1er. — Les habitants supplient Sa Majesté, que les États provinciaux soient maintenus avec la conservation des assemblées provinciales et municipales, et que les assemblées provin-

ciales connaissent de toutes matières relativement aux tailles pour empêcher les frais dispendieux des élections.

ART. 2. — Que les trois ordres contribuent également aux contributions réelles et personnelles, et sans aucunes exemptions ni privilèges, sans préjudice des honneurs et distinctions dus aux premiers ordres, et sans que le tiers-état pour cela puisse être avili ni humilié.

ART. 3. — Que l'administration de la justice en général soit simplifiée, ainsi que les lois ; qu'il soit jugé en dernier ressort jusqu'à concurrence des sommes qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, parce que le plaintif aura la liberté, d'après le jugement, de se plaindre aux assemblées provinciales, qui auront le droit de faire tous changements aux jugements ; que les changements seront faits et rendus au pied d'un mémoire présenté par le plaintif sur papier commun, la partie adverse dûment approchée pour être présente à la réformation du jugement.

ART. 4. — Que les arrondissements soient faits par paroisses et non par fiefs, en ce qui concerne les juridictions.

ART. 5. — Que les droits de coutume et de havage dans les marchés soient parfaitement tenus en forme ; qu'il soit poursuivi à l'examen des titres des seigneurs, comme Sa Majesté l'avait déjà ordonné, pour être pourvu à l'indemnité, s'il y échoit.

ART. 6. — Que les poids et mesures soient parfaitement égaux dans la province.

ART. 7. — Que chaque particulier soit libre de faire moudre son grain où il voudra.

ART. 8. — Que les deniers de la corvée restent dans le pays où les ouvrages sont faits.

ART. 9. — Que les contrôles, centièmes deniers et droits réunis à la partie des domaines pour le département de Firville, subsistent pour assurer l'état des actes, et comme les droits sont absoluments exorbitants, qu'ils soient perçus comme ils étaient en 1740, quoique beaucoup plus considérables qu'ils n'étaient lors de leur création, ce qui se peut faire sans diminuer les reve-

nus de l'État, en diminuant les droits des régisseurs comme ceux des directeurs, et autres personnes attachées à la régie de cette partie.

Art. 10. — Que les chemins intermédiaires soient faits par la communauté, et non par les riverains.

Art. 11. — Que les droits d'aides soient répartis par abonnement sur chacun des bourgs et paroisses du département, à raison du produit net comme d'une année sur dix, en faisant le dépouillement sur les registres des transports d'eaux-de-vie, vins, cidre, bière et poiré sortant de chacune des paroisses, des entrées dans les bourgs et du quatrième pour les auberges ; on ferait dans les rôles une autre colonne d'abonnements où chaque particulier qui vend les liqueurs ci-dessus en gros serait imposé avec indication pour le rachat de ses congés, tout bourgeois par indication pour rachat de ses entiers, et tous les aubergistes en communauté pour le rachat de leurs quatrièmes, et ceux-ci auront le droit de veiller sur les muche-pots qui, n'étant pas compris dans la colonne d'abonnement du quatrième, en seront punis pour vouloir participer aux avantages du détail ; par ce moyen tous les employés des fermes seront supprimés, et les pensions dont ils jouissent revertiront au bénéfice de l'État, ce qui formerait une somme considérable et, par ce moyen, toutes fraudes seraient abolies et on éviterait bien des disgrâces et des meurtres qu'elles occasionnent à ceux qui s'y exposent pour gagner leur vie. Ce serait une grande satisfaction pour le peuple de n'être point sujet aux employés des fermes et de faire son commerce en liberté.

Art. 12. — Les droits des cuirs peuvent se répartir de la même manière. Les tanneurs veilleront sur toutes les manufactures de leurs communautés.

Art. 13. — De même pour les droits de boucherie.

Art. 14. — Que les agents des gabelles soient aussi supprimés, que le sel soit diminué et que le produit qui en proviendra soit à prélever par répartition sur chacune des paroisses, et que les pensions dont jouissent les employés revertissent également au

bénéfice de l'État. Ce serait une seconde grande satisfaction pour le peuple.

ART. 15. — Pour le tabac, on saura ce qu'il en coûte à Sa Majesté pour la régie de cette partie. Le produit ne peut être réparti de même, parce que chaque vendeur de tabac payerait la somme indiquée pour chacune des paroisses, et les pensions que les employés tirent pour la régie de cette partie revertiront également au bénéfice de l'État, ce qui formerait encore une somme considérable.

ART. 16. — Que défenses soient faites à tous rouleurs qui, sous le titre de médecins, vendent des drogues sans en connaître la portée, et par ce moyen estropient et tuent beaucoup de personnes, de distribuer leurs drogues sous peine d'être constitués prisonniers et d'être punis comme voleurs; que pareilles défenses seront faites, sous les mêmes peines, à tous médecins chirurgiens de travailler au corps humain, s'ils n'ont des certificats des cours qu'ils auront faits pour ce fait, s'ils ne sont jugés capables par les médecins en chef sous lesquels ils auront travaillé, s'ils ne sont pourvus de lettres de réception qu'ils obtiendront sur les certificats des médecins en chef et sur des attestations de vie et de mœurs qui leur seront délivrés par les assemblées provinciales et municipales.

ART. 17. — Que défenses soient faites à toutes personnes de mendier hors de leurs paroisses, sous peine d'être poursuivies extraordinairement et que ceux qui demanderont dans leurs paroisses soient munis d'un certificat du curé de ladite paroisse, parce que les suppliants obéissent à concourir avec les seigneurs et les curés à leurs besoins.

ART. 18. — Que les presbytères et tous les bâtiments occupés par les curés soient dépavés et reconstruits par lesdits curés, sans qu'ils puissent y appeler les suppliants.

ART. 19. — Que les seigneurs et autres qui auront des pigeons soient obligés de les faire retenir et enfermer tous les ans pendant les mois de mars et avril, qui sont le temps de la semence des menus grains et aussi pendant les mois de juillet, août et

septembre, vu les dommages qu'ils occasionnent lors de la maturité des grains.

Art. 20. — Que les seigneurs soient obligés de tenir compte à leurs vassaux du dixième de leurs rentes seigneuriales.

Art. 21. — Que les criminels soient jugés dans l'espace de six mois au plus, à compter du jour qu'ils seront constitués prisonniers, sans que les juges puissent en retarder le jugement, ce qui coûtera moins à l'État, vu qu'il y a des personnes qui croupissent pendant un temps infini dans les prisons.

Art. 22. — Que les bénéfices cures ne soient plus possédés à l'avenir par des réguliers qui pourraient, en vertu du vœu d'obéissance joint à celui de pauvreté, être retirés à chaque instant de leurs paroisses à la volonté de leurs supérieurs, ne peuvent y travailler avec le même zèle et la même attache et réciproquement ne méritent point la même confiance que leurs paroissiens accordent à un prêtre séculier.

Art. 23. — Que les recettes des deniers royaux soient simplifiées.

Art. 24. — Que les fonds payent les impôts dans les paroisses où ils sont situés.

CAHIERS DE LA PAROISSE DE FUMICHON.

Les gabelles et les droits d'aides sont infiniment à charge au peuple, non-seulement par eux-mêmes, mais encore par la manière dont ils sont administrés et perçus. Les perquisitions des employés sont désolantes; on pourrait, sur ces matières, entrer dans des détails immenses : on prie instamment les personnes instruites et éclairées de le faire, aux fins de parvenir à la suppression générale desdits employés.

Les droits de contrôle établis sur les actes de notaire, autant que ceux sous signature privée, étant trop compliqués pour être connus et entendus, même des particuliers les mieux instruits, sont, par conséquent, trop sujets à l'arbitraire, et exposent souvent les contrevenants à des frais bien plus considérables

qu'ils ne l'espèrent, et même à des amendes : ils désirent qu'il y ait sur cette matière des règles plus certaines et plus claires pour que les droits soient perçus d'une manière fixe et invariable. Il en résultera que toutes espèces de mutations et de transactions se feront plus librement et se multiplieront à l'avantage des citoyens et de l'État. Pour favoriser les alliances, ils désirent que les contrôles sur les contrats de mariage soient beaucoup modérés ; ils désirent que les treizièmes sur les échanges soient supprimés.

Il survient souvent entre les taillables des contestations ruineuses qui sont portées à l'élection : ne serait-il pas possible que les assemblées, si sagement établies dans les paroisses, eussent droit d'asseoir leurs impositions et de supprimer les élections, et de juger gratuitement ces contestations, ainsi que celles qui surviennent pour échappées de bestiaux, entreprises de terrain, plantations de bornes, haies et fossés, et autres qui se terminent ordinairement par les laboureurs.

Les procès sont ordinairement ruineux, parce qu'ils sont trop longtemps à être jugés, par les différents degrés de juridiction, pour en avoir la fin ; s'il était possible de faire une ordonnance plus simple et plus laconique concernant la procédure, et de supprimer un degré de juridiction, cela épargnerait beaucoup de frais et de désagréments aux familles, en matière civile et criminelle.

Les poids et mesures et aunages dans chaque canton occasionnent souvent des contestations et des difficultés, le commerce en éprouve à chaque instant : l'utilité publique exigerait qu'ils fussent uniformes par tout le royaume, surtout les rentes seigneuriales.

On trompe souvent les gouverneurs de province : un gentilhomme écrit que tel particulier est un braconnier ; sur la foi d'une lettre qui n'a de vrai que l'animosité et la haine, un gouverneur décerne un ordre pour emprisonner ce particulier qui, presque toujours, n'a commis d'autre crime que de déplaire à un gentilhomme. On se récrie contre de tels emprisonnements.

La suppression des banalités, dont tout le monde connaît les dangers auxquels sont exposés les banniers, des colombiers, qui contiennent des mille pigeons qui mangent et arrachent les

moissons du cultivateur, du gibier de toute espèce, des chiens des chasseurs qui achèvent de dévaster les grains, brisent les clôtures d'un fonds dont les bestiaux sortant sont pris en délit, conduits au parc d'où le propriétaire ne les retire souvent qu'à grands frais. A la vérité, tous les seigneurs n'usent pas de ces droits, mais presque tous les employés en abusent. On a donc lieu d'espérer que les propriétaires des fiefs qui aiment l'État et le peuple se réuniront à lui pour parvenir à faire fixer les rentes seigneuriales en essence à une somme quelconque.

Tout le fardeau des impôts a toujours été supporté par la propriété du tiers-état, mais aujourd'hui que les différents corps qui composent la nation se dévouent à l'envi au bien de l'État et annoncent un si grand patriotisme, le tiers-état espère que tous les seigneurs, gentilshommes, évêques, abbés commendataires, curés et autres ecclésiastiques, assujettiront bénévolement tous les fonds qu'ils possèdent, soit en propriété ou à titre de bénéfice, à tous les impôts quelconques imposés et à imposer à proportion de ceux du tiers-état, et comme ils le surpassent en richesses, puissance et dignités, peut-être aussi voudront-ils bien supporter les plus grands poids des impôts.

Un autre fardeau encore est la réparation des presbytères, qui tombe sur le compte des paroisses. Un curé ou un bénéficiaire néglige les bâtiments dont il jouit à titre de son bénéfice, quelquefois il laisse une succession chargée de dettes, alors son successeur oblige les paroissiens à faire les réparations ou à faire un nouvel édifice brillant. Les amis du tiers-état se réuniront sans doute pour solliciter et obtenir que ces réparations soient faites à l'avenir aux dépens des curés et bénéficiaires ; que des députés seront nommés dans chaque paroisse pour veiller à ce qu'elles ne soient pas négligées, parce que le curé ou bénéficiaire sera tenu de prendre les choses dans l'état où son prédécesseur les aura laissées, et si on ne se décidait pas à en décider aussi sûrement qu'on le portera à faire faire les réparations ou constructions à même l'année du déport qui vertit au profit de l'évêque diocésain.

Les laboureurs et propriétaires, n'ayant pas suffisamment d'herbe dans les campagnes, sont obligés, pour la consommation

et nourriture de leurs bestiaux qui servent à la culture de leurs terres, de semer des trèfles et autres hivernages dont les curés et bénéficiaires perçoivent la dîme. Il semble juste qu'à l'avenir les propriétaires et laboureurs aient le droit de faire autant d'hivernages qu'il leur en faut pour nourrir leurs bestiaux sans en payer la dîme.

Demandent que, si les vingtièmes ne sont pas supprimés, les rentes seigneuriales y seront assujetties comme toutes les autres rentes.

Ils demandent la suppression de la dîme de la laine des moutons, ainsi que celle des agneaux, attendu que cela fait plus de perte au laboureur que de profit, vu les pertes qu'on y éprouve.

CAHIER DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE D'HERMIVAL.

ART. 1. — L'assemblée exige que les députés demandent le retour périodique des États généraux à un terme fixe d'après leur prochaine tenue.

ART. 2. — L'assemblée désire qu'il soit sollicité par lesdits députés le retour des États de la province de Normandie, qui n'ont été que suspendus et non anéantis, et qu'il soit établi des commissions intermédiaires dans les principales villes, comme ville épiscopale ou ville où résident actuellement les élections.

ART. 3. — Que la totalité des droits actuels compris sous le nom de taille, accessoires, capitation, industrie, corvée, ustensiles, fourrages, vingtièmes et sol pour livre, soient entièrement supprimés et que ces impositions soient commuées en deux subsides : le premier, connu sous le nom de subside ordinaire, qui sera destiné à acquitter les dettes connues et permanentes de l'État ; le second, connu sous la dénomination de subside extraordinaire, sera destiné à acquitter les charges non prévues, comme frais de guerre et autres.

Que la quotité de ces impositions, fixée par les États généraux,

ne pourra être augmentée que du consentement de la nation généralement assemblée, c'est-à-dire pendant le temps intermédiaire de la tenue desdits États généraux, lesquelles impositions seront supportées par toutes personnes indistinctement.

Art. 4. — Il est du vœu de l'assemblée de demander la suppression des aides, gabelles, tabac, et que les produits en soient confondus dans les impositions ci-dessus dénommées; que les droits de contrôle soient simplifiés et réduits en un seul, de manière que ce droit unique soit à portée d'être connu du redevable et du percepteur.

Art. 5. — Que toutes les cures qui se trouvent dans l'apanage de Normandie soient fixées à 1,500 livres d'annuel exempt de tous droits et de la charge des vicaires dans celles qui y sont sujettes, parce que du surplus il en sera fait une masse qui vertira au bénéfice des pertes de tout genre sous la dénomination de moins imposé, et le surplus au bénéfice des pauvres.

Art. 6.—L'assemblée demande qu'il soit nommé des adjoints aux députés du grand bailliage, lesquels remplaceront lesdits députés soit pour cause de mort, maladie ou autres empêchements quelconques, lesquels adjoints seront autorisés à se faire expédier les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 7. — L'assemblée désire qu'il soit nommé des députés dans la classe de ceux qui sont à portée de connaître l'agriculture et ses produits, pour balancer l'intérêt des campagnes avec celui des villes; de même qu'il en soit nommé dans les négociants et marchands pour faire valoir les droits du commerce de chaque espèce.

Art. 8. — L'assemblée a chargé lesdits députés de demander la suppression des degrés de juridiction intermédiaires et qu'ils soient réduits à deux, c'est-à-dire le degré de première instance et celui de dernier ressort. Elle demande particulièrement l'abolissement du droit de committimus et de privilége, du sceau du Châtelet, de manière que tout justiciable, de quelque qualité et condition qu'il soit, comparaisse devant le juge de sa résidence; que, pour éviter le déplacement des commerçants, il soit établi des consulats dans les lieux principaux de la province, lesquels

jugeront en dernier ressort, conformément aux ordonnances du commerce.

Art. 9. — L'assemblée a voté que, dans le nombre des membres qui composent les cours souveraines, il y soit admis au moins une moitié des personnes considérées du tiers-état.

Art. 10. — L'assemblée a encore arrêté que les députés solliciteront l'extinction des droits de douanes, et que les barrières seront reculées jusqu'à l'extrémité du royaume, et que les marchandises, de quelque espèce que ce puisse être, provenant des manufactures de la France, ne seront assujéties à aucune espèce de droits.

Art. 11. — L'assemblée a de plus arrêté que les députés solliciteront l'abolition de la milice et enrôlements forcés, et qu'il sera fait un fonds pour lever des personnes de bonne volonté qui seront incorporées dans les corps en qualité de recrues, parce que les enrôlements forcés retirent les cultivateurs des travaux de la campagne sur laquelle ils portent particulièrement.

Art. 12.— L'assemblée sollicite avec instance que le tiers-état délibère par tête et non par ordre, tant dans les États généraux que provinciaux; que le tiers-état y soit admis pour moitié, ainsi qu'à posséder tous offices.

Art. 13.— L'assemblée expose que les taillables sont imposés pour les routes; cependant les chemins vicinaux tombent sur le compte de chaque riverain; c'est pourquoi elle demande que les chemins de chaque paroisse soient entretenus aux dépens de cette paroisse en général.

Art. 14. — L'assemblée demande que les assemblées établies dans les paroisses aient le droit de juger gratuitement, en première instance, les contestations ruineuses entre les taillables qui sont portées dans les élections ainsi que celles qui surviennent pour échappées de bestiaux, entreprise de terrain, plantation de bornes, haies et fossés, et autres questions qui se terminent ordinairement par arbitrage de laboureurs.

Art. 15. —L'assemblée remontre que le nombre immense de pigeons détruisent, arrachent et mangent les semences des

grains et font les dégâts lorsqu'ils sont en maturité ; c'est pourquoi elle supplie d'aviser au moyen de les contenir.

DOLÉANCES DE LA PAROISSE D'HEUGON, POUR LE BIEN GÉNÉRAL.

1° L'agriculture, le premier des arts, le plus utile, mérite des encouragements par quelques récompenses qui animent le laboureur et le portent à l'émulation ;

2° Que tous les biens soient soumis à l'impôt sans distinction, privilége ou immunité, que la répartition en soit faite avec justice et équité, sans acception ni distinction des personnes ;

3° Que le commerce soit libre des entraves qui le gênent ;

4° La diminution dans le prix du sel en Normandie, qui est un lourd fardeau pour la classe indigente des citoyens, si nombreuse, et qu'on contraint de lever du sel dans les greniers ;

5° La réformation de l'ordonnance civile : en simplifier les formalités qui traînent en longueur les procès, et ruinent les citoyens par les frais immenses d'instruction dans les différents degrés de juridiction. Le demandeur et le défendeur, par les frais de la procédure, sont souvent ruinés sans voir la fin du procès, et il est souvent plus avantageux de perdre son bien que de le défendre. Chose bien affligeante pour les citoyens, les écrits se multiplient, il naît des incidents, la procédure devient énorme, la forme emporte le fonds, on perd avec le bon droit, et les frais ont absorbé la fortune des deux parties ;

6° Un moyen qui paraît simple et pourrait procurer un grand bien pour le peuple dans les paroisses de la campagne, serait un établissement de juges de paix sous le nom de médiateurs, composé, dans les paroisses, de gens d'âge, prudents, éclairés, réfléchis et amis de la justice, des laboureurs, des marchands et citoyens estimés du public. Ces hommes désintéressés pourraient terminer à l'amiable une infinité d'affaires qui, souvent commencées pour une bagatelle, ont des suites funestes ; les seigneurs, les curés seraient suppliés d'interposer leurs bons

offices pour porter les parties à la paix et à ces accommodements gratuits. Par cette voie, l'union régnerait ; les querelles, les animosités et les vengeances qui en sont la suite, n'auraient plus lieu entre les citoyens à l'occasion d'un procès. Si les parties refusaient de se rendre au sentiment de ces conciliateurs, alors ils auraient recours aux tribunaux, pour faire décider leurs questions ;

7° Diminuer les frais pour le recouvrement des deniers royaux, simplifier la régie qui emporte des sommes considérables, qui enrichissent une infinité de personnes qui occupent des emplois ;

8° Comme depuis plusieurs années la jeunesse se dérange dans les campagnes, franchit les bornes du respect et de la subordination envers les parents, que le dérèglement fait de plus en plus des progrès, que les liaisons, les mauvais exemples, les sociétés dangereuses précipitent les jeunes gens dans le libertinage ; il est à souhaiter, pour le bien de la république, qu'on renouvelle les défenses contre les jeux de hasard et le jeu de cartes qu'on nomme, dans les campagnes, *brelan*, où des enfants de famille, contre la volonté et à l'insu de leurs parents, perdent leur argent, les ouvriers le salaire de leurs travaux, en s'assemblant, surtout les dimanches et fêtes, dans des maisons où l'on donne à jouer, soit dans des cabarets ou guinguettes qui ne sont remplis, le dimanche et les fêtes, que de joueurs ou de buveurs, la majeure partie du jour et quelquefois les nuits entières, ce qui ruine les familles, réduit les enfants à la mendicité, cause le trouble et est un scandale pour les gens de bien. Tous ces maux n'arrivent que parce qu'il n'y a point de police dans les campagnes ;

9° La cherté du pain, la disette des travaux, remplit les campagnes de mendiants valides et de jeunes gens de l'un et l'autre sexe de douze et quinze ans et au-dessus, ce qui les conduit à l'oisiveté, les expose au vice et au libertinage, et prive la république de bras utiles qu'on pourrait employer à l'agriculture, aux arts, aux travaux publics, en établissant des ateliers de charité pour secourir le peuple dans la disette.

CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DRESSÉ PAR LES HABITANTS DE LA PAROISSE DES JONQUERETS.

1° La constitution de l'État sera consolidée et affermie en extirpant les abus qui ont pu se glisser dans toutes les parties de l'administration et dans le régime intérieur de l'État, sans porter aucune atteinte aux propriétés qui demeureront sacrées sous la sauvegarde du Roi, dont l'autorité, toujours chère aux Français, sera affermie sur une base inébranlable ;

2° Comme il n'y a rien de plus précieux que la liberté, aucun citoyen ne pourra être arrêté ni constitué prisonnier sans être coupable d'un délit. Si pour la sûreté et la tranquillité de l'État on juge qu'il y ait des circonstances où l'on puisse le faire, comme dans le cas de sédition, ces circonstances seront déterminées par une loi, afin que tout citoyen soit en état de s'en garantir ;

3° La dette de l'État sera vérifiée et consolidée ;

4° Dorénavant, la dette nationale et toutes les charges du gouvernement seront acquittées par des impôts supportés par tous les citoyens de tous les ordres indistinctement, en proportion des propriétés et des revenus de chacun. Etant juste que tous ceux qui sont protégés du gouvernement en supportent proportionnellement les charges, ainsi tous priviléges pécuniaires doivent disparaître ;

5° Ces impôts ainsi que les lois seront consentis par les députés des trois ordres, librement élus et délibérant librement dans l'assemblée des États généraux. Les impôts ne seront consentis que pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la tenue prochaine des États généraux ;

6° Les États généraux seront convoqués périodiquement à telle époque qui sera fixée aux prochains États généraux, comme de cinq ans en cinq ans ;

7° Il sera nommé une commission intermédiaire pour régler provisoirement les objets qui ne pourront être différés jusqu'à la prochaine tenue des États généraux ;

8° Il sera rendu un compte annuel et public de l'emploi des revenus de l'État pour en éviter la dissipation ;

9° On cherchera les moyens de supprimer les gabelles et les aides et d'y substituer des impôts moins onéreux à la chose publique. Il en sera de même des impôts qui peuvent nuire à la félicité des citoyens et gêner leur liberté ;

10° Afin de parvenir à une juste répartition de tout impôt territorial, les fonds seront imposés dans la paroisse où ils sont situés et il n'y aura qu'une seule dénomination d'impôt et un rôle unique pour chaque citoyen de chaque paroisse de tous les ordres ;

11° Il sera formé des États provinciaux dans la province de Normandie où les membres du tiers-état seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres, et élus librement ;

12° Les assemblées municipales seront conservées et maintenues irrévocablement dans chaque paroisse ou communauté ;

13° On supprimera la vénalité des charges de judicature qui seront remboursées à la mort ou à la retraite volontaire de chaque titulaire, et les juges, tant des tribunaux souverains que des tribunaux subalternes, seront choisis par la province ;

14° On simplifiera les procédures, on supprimera tous tribunaux inutiles et on créera des tribunaux où il en sera besoin ; on déterminera, arrondira et circonscrira le ressort de chaque tribunal, de manière qu'on puisse rapprocher la justice des justiciables et diminuer les frais énormes de la procédure ;

15° On demandera que les lois, tant civiles que criminelles, soient simplifiées et corrigées dans ce qu'elles ont de défectueux, et de faire disparaître les contradictions qui se rencontrent dans la jurisprudence et qui font rendre tant d'arrêts contradictoires ;

16° On sollicitera que les affaires civiles soient portées en première instance et sans frais devant la municipalité du lieu, ou des arbitres nommés dans chaque paroisse ;

17° On sollicitera des lois et des règlements qui puissent garantir les laboureurs des incursions et des dévastations du gibier et des pigeons ;

18° On cherchera les moyens de remédier à l'abus des banalités, sans porter atteinte à la propriété des seigneurs, soit en laissant la liberté aux vassaux de faire moudre indistinctement

à tous les moulins de leur seigneur ou autrement, peut-être même qu'une pleine liberté pourrait être permise, puisqu'alors ce serait la probité des meuniers qui, en inspirant de la confiance, donnerait de la valeur aux moulins;

19° On désirerait qu'au lieu de milices on établît une levée de volontaires qui feraient les fonctions de soldats provinciaux au moyen d'une somme que payerait chaque garçon sujet au tirage;

20° On désirerait la suppression des déports et l'entrée des curés dans leurs bénéfices aussitôt après leur prise de possession, alors les pauvres ne seraient pas privés des secours qu'ils ont droit d'attendre de leurs propres pasteurs;

21° On avisera aux moyens de bannir la mendicité par des établissements de charité.

Fait et arrêté cejourd'hui 4 mars 1789.

CAHIER DE LA CHAPELLE-HARENG.

1° Nous consentons à tout ce que le Roi a fait l'année dernière au sujet des réformes judiciaires, civiles et criminelles, et à ce que les ordonnances du Roi du mois de mai dernier soient exécutées dans toute leur forme et teneur;

2° Demandons que tous les impôts soient payés avec équité et égalité par toute personne du royaume, de quelque rang et dignité qu'elle puisse être;

3° Demandons que tout notaire soit à l'avenir licencié en droit et subisse à l'avenir un examen scrupuleux par les doyens, comme dépositaire du sort des familles;

4° Demandons que la tenue des États généraux soit tous les cinq ans, et que le tiers-état y ait la moitié des voix, comme dans toute assemblée et délibération, et toujours une assemblée intermédiaire;

5° Demandons à être déchargés des grosses et menues réparations et réfections généralement quelconques des presbytères comme étant une charge très-coûteuse, et que tous curés et bénéficiers actuels et à venir, possédant dîmes ou non soient

tenus de donner bonne et suffisante caution pour faire telle réparation et réfection qui se trouveront à faire après leur décès ou changement de place ;

6° Demandons que l'on ait à décider que les plus anciens archevêques, doyens, cardinaux ou primats de la France aient le droit de nous accorder nos dispenses de mariage, ainsi que les dispenses pour toute résignation de bénéfices quelconques, sans que les résignataires soient obligés d'envoyer en cour de Rome, pour être autorisés à prendre possession de leurs bénéfices résignés, ainsi que de garder la première année des bénéfices que l'on appelle annates, qui monte à des millions par an, lesquels vont à Rome et ne rentrent jamais en France ;

7° Demandons que tous curés soient fixés à 1,500 livres de revenu par an ; que les paroisses ou l'État soient chargés de les payer, et que les dîmes soient supprimées ;

8° Nous demandons que les moines de tous ordres, excepté les mendiants, soient fixés à chacun 600 livres de revenu par an, que le surplus soit accordé à l'État ;

9° Demandons qu'il n'y ait que les grands fiefs qui aient le droit d'avoir des pigeons, comme étant la destruction de tous les grains et le dévastement des campagnes ; et que tous citoyens qui seront pris à porter l'arme ou tirant sur le gibier ne soient point punis par leur corps, qu'ils soient seulement punis par leurs facultés ;

10° Demandons que tous criminels ne soient punis que proportionnellement à leurs crimes, et pour eux seulement, sans que cela retombe sur leur famille, et que leurs héritiers ne soient pas privés de leur héritage ni subissent aucun reproche ;

11° Demandons que les héritiers et issus de bâtards nés en légitime mariage soient portés héritiers aux héritages de leurs père et mère ;

12° Demandons que l'on s'occupe de diminuer les banqueroutes qui paraissent avoir bien plus la mauvaise foi pour principe qu'une nécessité forcée, en infligeant des peines plus diffamantes à ceux qui en abuseraient ;

13° Demandons que les chemins tendant de bourg à ville, de seize et vingt-quatre pieds et plus, soient entretenus à l'avenir aux frais des communautés comme les grandes routes, et que

les ouvrages à y faire soient bannis par adjudication par la commission intermédiaire de chaque arrondissement, dont les formes judiciaires de ce jour très-rigoureuses ruinent les riverains desdits chemins ;

14° Demandons la suppression des gabelles, de la compagnie des aides, des fermiers généraux et des receveurs des tailles, comme remportant presque la meilleure partie des impôts ;

15° Demandons la suppression des procureurs comme étant des membres inutiles à la judicature et très-onéreux aux citoyens, ainsi que la vénalité des charges ;

16° Demandons que toutes les charges de judicature et toutes les autres ne soient accordées qu'au mérite, et que le tiers-état puisse les posséder ;

17° Demandons que l'on établisse des juges de paix par les paroisses, comme en Hollande et à Saint-Denis, généralité d'Alençon en Normandie, pour prévenir ou arrêter la meilleure partie des procès dont trop souvent l'ignorance est la victime ;

18° Demandons que toute cure vacante par mort ou changement de place des curés ne soit donnée qu'au rang d'âge et degrés des prêtres ; qu'il n'y ait point de préférence, c'est-à-dire au concours ;

19° Demandons l'impôt territorial et la continuation des assemblées provinciales ;

20° Demandons la suppression de la banalité des moulins et de toutes banalités qui sont très-onéreuses et ruinent les malheureux vassaux ;

21° Demandons que toutes les foires du royaume soient franches, en général, et qu'on ne puisse exiger aucun droit de coutume lesdits jours de foire ;

22° Demandons que toutes les mesures en grains, dans les halles et marchés du royaume, et que tous les grains soient mesurés ras et non comble et qu'elles soient toutes uniques pour empêcher les variations et abus qui se commettent dans lesdites halles et marchés.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE LA FOLLETIÈRE.

Ladite assemblée du tiers-état de La Folletière déclare :

1° Que son opinion et son désir est que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes ; elle en donne mandat spécial à ses députés, parce que si cela éprouvait difficulté, les députés pourront proposer qu'il soit demandé avant tout aux députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des priviléges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres, parce que si cela était refusé, les députés du tiers-état conserveraient à cet ordre son droit ancien de ne pouvoir être engagé par les deux autres ordres sans son consentement ;

2° Qu'il y ait une Constitution solide et raisonnable, qui fixe d'une manière précise les droits essentiels du peuple ou de la nation, et ceux du trône, en les conciliant avec l'idée d'une monarchie et celle d'une nation libre et franche sous son Roi, l'autorité souveraine résidant en sa personne sans partage et ne pouvant s'exercer en matière d'impôt que par le consentement de la nation avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation ; que chaque citoyen français soit déclaré personnellement libre sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois ;

3° Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume, et que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé, ainsi que les matières qui seront de nature à y être traitées ;

4° Qu'aucune loi essentielle pour tout le royaume, aucuns emprunts pour l'État et aucune levée de deniers, ne puisse avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et du vœu et du consentement libre de la nation ;

5° Que, pour assurer aux Tribunaux le maintien de la considération qui leur est due, et à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile et criminelle : par

exemple, en supprimant la vénalité des offices, surtout de ceux de judicatures, en veillant à ce que les sujets destinés à remplir ces places soient mieux éprouvés qu'ils ne le sont souvent dans les Universités, et très-scrupuleusement examinés en présence de magistrats, juges et jurisconsultes, sur leurs sciences, expériences et capacité; qu'il y aura dans les Parlements au moins un tiers des offices destinés à être possédés exclusivement par des personnes du tiers-état ayant exercé pendant un temps suffisant l'état de juge ou d'avocat, et mérité la confiance et l'estime publique; que les frais de procédure soient diminués par leur simplification ; qu'en matière civile, lors des enquêtes ou interrogatoires, il soit libre à la partie poursuivie de choisir dans le siége un juge qui assiste auxdites opérations avec celui qui recevra l'enquête ou interrogatoire; que les rapports soient faits à jour indiqué par délai compétent en présence des parties, de leurs procureurs et avocats, s'ils jugent à propos de s'y trouver; que les jugements soient motivés; qu'en matière criminelle, les accusés puissent avoir un défenseur, et qu'il soit pourvu à la réforme des abus résultant du trop grand secret de la procédure; que la question soit abrogée et que, quand il s'agira de la perte de la vie ou de l'honneur d'une personne du tiers-état, il y ait au moins un nombre égal de juges dudit tiers-état, combiné avec celui des juges de l'ordre de la noblesse; qu'il soit établi dans les villes, bourgs et paroisses des juges de paix, pour les matières qui paraîtront devoir leur être soumises préalablement avant le recours aux Tribunaux ;

6° Que le tiers-état soit apte à parvenir à tous offices, dignités et places, selon le mérite des sujets, et qu'il y ait pour cela des règlements fixes et invariables;

7° Qu'il soit défendu d'usurper les qualités de nobles, marquis, comtes et barons, sous des peines contre les usurpateurs, et qu'il sera veillé par les gens du Roi dans les Tribunaux à la réforme de l'abus de la tolérance des qualités usurpées;

8° Que, du sein des États généraux, il sorte une Constitution d'États particuliers en chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par eux, recommandant aux députés de faire valoir à cet effet, spécialement et dans toute leur force, les droits particuliers de la Normandie au

rétablissement de ses États provinciaux, qui n'ont été que suspendus et non anéantis;

9° Que les Députés ne s'occupent de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné; de proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués, notamment les tailles, accessoires d'icelles, *impôts représentatifs des corvées*, gabelles, capitation et autres, pesant trop sur le tiers-état, pour être remplacés par des impôts nouveaux ou par une concession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver; parce qu'en octroyant de nouveaux impôts il n'en soit établi ni conservé aucuns qui marquent une différence d'ordres pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement, et faite avec le plus d'équité possible par toutes les municipalités;

10° Que les impôts ne soient octroyés qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si les États généraux n'étaient point assemblés pour les renouveler;

11° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri de l'usage arbitraire des lettres de cachet et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort;

12° Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaine classe de citoyens de l'exploitation des terres et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de la propriété, soient anéantis;

13° Qu'on recherche les meilleurs moyens de taxer le luxe pour soulager les campagnes et qu'il soit donné, aux frais de l'État, des encouragements à l'agriculture, en récompensant les meilleurs cultivateurs;

14° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement des plantations;

15° Qu'il soit pourvu à des moyens sages pour préserver les cultivateurs du dégât fait à leurs moissons, par la destruction du gibier malfaisant et par la suppression des colombiers existant sans droit, et par de bons règlements pour prévenir et empêcher les abus des colombiers existant légalement;

16° Qu'il sera remédié aux inconvénients de la mendicité en faisant supporter à chaque paroisse sa charge, en faisant contribuer les gros bénéficiaires au soulagement des pauvres par des sommes à remettre aux municipalités des paroisses où leurs biens et revenus sont situés, et en empêchant la course des mendiants et vagabonds et l'établissement de tout nouveau citoyen ou paroissien dans un nouveau lieu, à moins qu'il ne justifie à la municipalité du lieu de certificats bons et suffisants sur leur bonne vie, mœurs et conduite ;

17° Que tous tribunaux de juridiction extraordinaire qui paraîtront inutiles et onéreux soient supprimés, ainsi que tous tribunaux de justice qui occasionneraient plus de deux degrés de juridiction, en remboursant préalablement et en deniers comptants les officiers supprimés sur le pied de l'évaluation des offices en exécution de l'édit de 1771 ;

18° Que tous droits perçus sur les blés soient supprimés ;

19° Enfin, ladite communauté recommande à ses députés de faire pour l'intérêt général du royaume et l'intérêt particulier de ladite paroisse de la Folletière tout ce que leur honneur et leur conscience pourront leur prescrire à cet égard.

DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE LA VESPIÈRE.

Remontrent à Sa Majesté :

1° Que le seigneur et autres gentilshommes de la même paroisse font valoir par eux-mêmes près d'un quart de la même paroisse tant en terres de labour, prés, bois et bruyères pour lesquels ils ne paient point de taille qui rejaillit sur les autres malheureux habitants ; pourquoi ils osent supplier Sa Majesté de les faire contribuer aux charges publiques dans la même égalité des autres citoyens ;

2° Qu'à la cure de La Vespière il est annexé plusieurs acres de terres d'aumônes, et qu'il y a aussi dans ladite paroisse une quantité d'acres de bois taillis appartenant à la cure d'Abenon ;

que ces deux objets ne payent point de taille; pourquoi lesdits habitants demandent qu'ils soient comme eux sujets aux charges publiques;

3° Que la seigneurie nommée Le Prey, s'étendant sur cette paroisse, assujétit les vassaux à la banalité des moulins, que cette obligation entraîne des désagréments et inconvénients que l'on ne détaillera point ici, parce que l'on est persuadé que le ministère est pleinement informé des abus qui en résultent, si nuisibles au tiers-état; pourquoi ils supplient Sa Majesté de vouloir bien les décharger de cet assujétissement;

4° Le seigneur de cette paroisse exige un droit d'élévation de cheminée, par lui appelé droit d'âtrier, pour lequel il exige, lorsque l'on bâtit une cheminée, dans un terrain où il n'y en avait point, la faisance annuelle d'un boisseau de blé, qui se paye chaque année en essence ou sur l'appréciation qui actuellement vaut 12 livres; duquel droit ne nous apparaît aucun titre, et dont nous ne connaissons pas l'origine, sinon la possession dont se targue le seigneur; nous souhaiterions l'abolition de ce prétendu droit;

5° Que dans les bois du seigneur et gentilshommes, il se trouve considérablement de lapins qui dévastent les récoltes que doivent espérer les malheureux cultivateurs limitrophes; on supplie Sa Majesté de vouloir bien y mettre ordre;

6° On supplie également Sa Majesté d'ordonner la réduction des colombiers qui ont été si multipliés au préjudice de la Coutume de Normandie, ce qui fait que la grande quantité de pigeons porte un préjudice considérable au laboureur;

7° Il y a dans le gouvernement une sorte d'inquisition qui attente ouvertement à la liberté des citoyens du tiers-état. Souvent sans être coupable, seulement pour avoir déplu au premier gentilhomme, il l'accuse, par une lettre qu'il adresse au gouverneur, d'être braconnier; aussitôt il vient un ordre de l'arrêter, on le met en prison pour trois mois sans qu'il puisse même savoir qui l'a fait arrêter, le gouvernement prétendant ne devoir s'expliquer de cela qu'à la province;

8° On supplierait également Sa Majesté d'obliger Messieurs les curés à la totalité des réparations de leurs presbytères, étant naturel que des hommes qui bénéficient de la dixième partie des

fruits d'une paroisse sans frais de semences, cultures et récoltes, soient assujétis à tenir et mettre les logements dont ils se servent en dû état généralement de réparations;

9° La paroisse de La Vespière est limitrophe de la ville d'Orbec, ce qui fait que les habitants y portent tous leurs grains et autres denrées; mais ils éprouvent dans ce lieu d'Orbec la perception d'un droit de havage de la part de l'hôpital dudit lieu, qui est porté à un seizième de boisseau par somme composée de cinq boisseaux; ils prennent sur foin, légumes, bois, même sur le pain qu'on porte au marché, etc., et cela sans préjudice du droit de coutume que l'on paye au domaine; ce droit se perçoit sur les autres grains comme sur le blé. Ces articles multipliés ne laissent pas d'être coûteux, et gênent beaucoup les cultivateurs; pour quoi l'on supplie Sa Majesté d'y prêter toute son attention bienfaisante.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LIVET-EN-OUSCHE.

1° La constitution de l'État sera consolidée et affermie en extirpant les abus qui ont pu se glisser dans toutes les parties de l'administration et dans le régime intérieur de l'État sans porter aucune atteinte aux propriétés qui demeureront sacrées, sous la sauvegarde du Roi dont l'autorité, toujours chère aux Français, sera affermie sur une base inébranlable;

2° Comme il n'y a rien de plus précieux que la liberté, aucun citoyen ne pourra être arrêté ni constitué prisonnier sans être coupable d'un délit. Si pour la sûreté et la tranquillité de l'État on juge qu'il y ait des circonstances où on puisse le faire, comme dans le cas de sédition, ces circonstances seront déterminées par une loi afin que tout citoyen soit en état de s'en garantir;

3° La dette de l'État sera vérifiée et consolidée;

4° Dorénavant la dette nationale et toutes les charges du Gouvernement seront acquittées par des impôts supportés par tous les citoyens de tous les ordres indistinctement en proportion des propriétés et des revenus de chacun, étant juste que tous ceux qui sont protégés du Gouvernement en supportent proportion-

nellement les charges. Ainsi, tous priviléges pécuniaires doivent disparaître;

5° Les impôts, ainsi que les lois, seront consentis par les députés des trois ordres librement élus et délibérant librement dans l'Assemblée des États généraux. Les impôts ne seront consentis que pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la tenue prochaine des États généraux ;

6° Les États généraux seront convoqués périodiquement à telle époque qui sera fixée aux prochains États généraux, comme de cinq ans en cinq ans;

7° Il sera nommé une commission intermédiaire pour régler provisoirement les objets qui ne pourront être différés jusqu'à la prochaine tenue des États généraux;

8° Il sera rendu un compte annuel et public de l'emploi des revenus de l'État pour en éviter la dissipation ;

9° On cherchera les moyens de supprimer les gabelles et aides et d'y substituer des impôts moins onéreux à la chose publique ; il en sera de même des impôts qui peuvent nuire à la félicité des citoyens et gêner leur liberté ;

10° Afin de parvenir à une juste répartition de tout impôt territorial, les fonds seront imposés dans la paroisse où ils sont situés et il n'y aura qu'une seule dénomination d'impôt et un rôle unique pour chaque citoyen de chaque paroisse de tous les ordres ;

11° Il sera formé des États provinciaux dans la province de Normandie où les membres du tiers-état seront en nombre égal à ceux des autres ordres et élus librement;

12° Les assemblées municipales seront conservées et maintenues irrévocablement dans chaque paroisse ou communauté ;

13° On supprimera la vénalité des charges de judicature qui seront remboursées à la mort ou à la rétrocité volontaire de chaque titulaire, et les juges tant des tribunaux souverains que des tribunaux subalternes, seront choisis par la province;

14° On simplifiera les procédures ; on supprimera tous tribunaux inutiles, et on créera des tribunaux où il en sera besoin ; on déterminera, arrondira et circonscrira le ressort de chaque tribunal, de manière qu'on puisse rapprocher la justice des justiciables et diminuer les frais énormes de la procédure ;

15° On demandera que les lois tant civiles que criminelles soient simplifiées et corrigées dans ce qu'elles ont de défectueux, et de faire disparaître les contradictions qui se rencontrent dans la jurisprudence et qui font rendre tant d'arrêts contradictoires;

16° On sollicitera que les affaires civiles soient portées en première instance et sans frais devant la municipalité des lieux ou des arbitres nommés dans chaque paroisse ;

17° On sollicitera des lois et des règlements qui puissent garantir les laboureurs des incursions et des dévastations du gibier et des pigeons ;

18° On cherchera les moyens de remédier à l'abus des banalités sans porter atteinte à la propriété des seigneurs, soit en laissant la liberté aux vassaux de faire moudre indistinctement à tous les moulins de leur seigneur ou autrement. Peut-être même qu'une pleine liberté pourrait être permise, puisqu'alors ce serait la probité des meuniers qui, en inspirant de la confiance, donnerait de la valeur aux moulins ;

19° On désirerait qu'au lieu de milices on établisse une levée de volontaires qui feraient les fonctions des soldats provinciaux au moyen d'une somme que payerait chaque garçon sujet au tirage;

20° On désirerait la suppression des déports et l'entrée des curés dans leurs bénéfices aussitôt après leurs prises de possession ; alors les pauvres ne seraient pas privés des secours qu'ils ont droit d'attendre de leurs propres pasteurs ;

21° On avisera aux moyens de bannir la mendicité par des établissements de charité ;

22° On demande que les réparations des presbytères tombent à la charge de Messieurs les curés ou de leurs héritiers.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MAROLLES.

1° Nous consentons à tous les édits que le Roi a rendus dans le mois de juillet dernier, concernant l'administration de la justice;

2° Que toutes les basses juridictions seront supprimées, multipliant trop les frais et le temps, et autres abus;

3° Que toutes dîmes soient supprimées, étant données à des personnes qui en font mauvais usage;

4° Que tous les chefs de l'Église soient pensionnés de chacun 12 à 15,000 livres; le surplus des revenus pourra servir à la récompense des vrais serviteurs de l'État et aux pauvres;

5° Que toutes les abbayes soient abolies, et faire une pension honnête à chaque moine jusqu'à extinction; le surplus du revenu, l'appliquer comme à l'article 4;

6° Que tous les curés soient pensionnés de chacun 1,000 ou 1,200 livres et qu'ils entretiennent leur presbytère, sans que les paroissiens y soient assujétis en aucun temps;

7° Que tous les colombiers où l'on met les pigeons de haut vol soient interdits pour toujours, étant les destructeurs des biens de la campagne, ce qui cause de grandes pertes aux cultivateurs par la grande quantité, excepté cependant les colombiers des chefs du royaume;

8° Que tous les fiefs soient réunis à la couronne et les rentes supprimées, vu qu'il y a des pièces de terre qui paient plus de rente seigneuriale qu'elles ne valent; cela n'empêche pas d'en payer la taille sans aucune déduction, et autre abus; et réunir toutes les mesures, et supprimer toutes banalités des moulins et autres;

9° Qu'il plaise au Roi de donner la liberté du sel et du tabac dans le commerce comme chose bien utile et nécessaire;

10° Qu'il n'y ait qu'un seul droit sur les terres, le plus modique qu'il se pourra, vu la misère du siècle, et que toutes y soient assujéties sans aucune distinction; l'on aura égard à la médiocrité et à l'incommodité de faire valoir; qu'il nous soit permis de faire la répartition dans nos paroisses pour éviter les frais et abus qui se commettent par les procureurs et élus de l'élection;

11° Que nous jouissions tous des mêmes prérogatives, coopérant tous aux charges de l'État en exposant nos vies et donnant nos biens;

12° Que les droits des aides soient supprimés, et trouver un moyen de les remplacer à moins de frais, soit par abonnement ou autre façon;

13° Que le Roi, notre père, nous permette de soutenir avec vérité le droit de nos compatriotes, en nous donnant la faculté d'avoir quatre voix à l'assemblée des États généraux du royaume ;

14° Outre les impôts de la taille, nous payons la quatrième partie du premier brevet de la taille pour les corvées et réparations des grandes routes. Il serait plus à propos que l'entretien de ces routes soit payé par ceux qui les fréquentent le plus souvent, comme postes, diligences et voitures publiques. Ce faisant, le peuple du tiers-état ne cessera d'élever ses vœux au ciel pour la conservation de la santé de notre Roi, et la longue durée de son règne.

15° Qu'il nous soit permis, au cas de difficulté, de faire dresser un procès-verbal d'arbitrage par devant des personnes intelligentes, choisies par les parties pour éviter les frais exorbitants qui jusqu'à présent ont eu lieu même pour des petits objets.

Fait et arrêté double lesdits jours et an que dessus.

PAROISSE DU MESNIL-GUILLAUME.

Les habitants et paroissiens du Mesnil-Guillaume :

Supplient le ministre de vouloir bien considérer que, le prix du sel étant considérable, les pauvres qui souvent sont chargés d'enfants, sont dans l'impossibilité de fournir les sommes suffisantes pour lever la quantité de sel à laquelle ils sont taxés et contraints.

Ils sont encore plus à plaindre quand ils sont surpris par les employés en faisant usage du sel de morue ou d'eau salée, à cause des amendes exorbitantes auxquelles ils sont condamnés ; pourquoi la liberté du sel serait très-désirable, ainsi que la suppression des employés.

Les droits multipliés que payent toutes les denrées et boissons sont encore un fardeau très-onéreux.

On désirerait aussi la liberté de choisir à volonté les asseseurs de la taille, ou d'en faire l'assiette soi-même, pour éviter les frais.

Les abus qui résultent des priviléges des maîtres de poste, qui font valoir des terrains immenses dans différentes paroisses sans rien payer, font un tort considérable aux paroisses, qui portent le rejet occasionné par ces impositions. Le Mesnil-Guillaume est dans ce cas.

Lesdits habitants sont encore plaintifs de ce que, malgré les cinq sols pour livre qu'ils payent pour les chemins, les riverains sont encore souvent condamnés à des frais, lorsqu'il se trouve quelqu'endroit mauvais dans la route d'Orbec à Lisieux, qu'on les oblige de réparer à leurs frais.

Ladite paroisse, par la position de son terrain, qui est en pente, est encore bien grevée par l'entretien des chemins de traverse qui est très-coûteux, à cause des torrents et des inondations qui entraînent les terres.

Le ministre est également supplié de mettre de la réforme dans la justice. Les procédures sont trop longues et trop coûteuses.

Les priviléges des gentilshommes sont quelquefois trop étendus pour leur faire-valoir.

Enfin les impôts sont trop multipliés, et il serait à désirer qu'il n'y en eût qu'un seul, et que le nombre des receveurs fût aussi diminué.

CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DES MOUTIERS-HUBERT.

Les habitants soussignés se plaignent :

1° De l'enlèvement qui leur a été fait de leurs bruyères et communes, sans même être déchargés des cens et rentes qu'ils étaient obligés de faire pour l'usage constaté par les titres et contrats qu'ils avaient en icelles, et dont ils ont la douleur de se voir privés et dépouillés. Ils en demandent la restitution, comme étant la seule ressource qu'on puisse leur procurer pour continuer de faire valoir les mauvais fonds dont leur paroisse est composée; sans elle ils seront obligés d'en abandonner la plus grande partie à la stérilité et à l'inertie qui leur sont naturelles,

éprouvant tous les jours que leurs productions actuelles n'équivalent point aux dépenses et frais de culture qu'ils exigent.

2° Du tort que les lapins et bêtes fauves de toute espèce font à la paroisse, comme étant enclavée dans la forêt et d'autres bois; de l'inflexibilité rigoureuse et préjudiciable des officiers de la maîtrise des eaux et forêts, qui refusent à ceux d'entre eux qui avoisinent la forêt des Moutiers-Hubert, de faire élaguer à une certaine hauteur les arbres qui sont dans son enceinte et qui, par l'étendue de leurs branches, ombragent une partie de leurs fonds, empêchent les productions, obligent à curer les fossés dont ladite forêt est circonscrite, d'en jeter la curure en entier sur le haut bord de ladite forêt, quoiqu'elle soit à l'ordinaire un résultat des engrais des terres du voisin que les pluies y entraînent et y amassent. Puisqu'on les oblige à vider lesdits fossés, ils demandent au moins qu'après avoir réparé la banque de ladite forêt, et l'autre côté dudit fossé, le surplus des engrais qui s'y trouveront soit répandu et jeté sur leurs terres d'où il est sorti, et qu'en outre tous lesdits hauts arbres qui sont sur les banques, soient élagués et émondés à la hauteur prescrite.

3° Des défenses et prohibitions faites par ces mêmes officiers aux voisins de ladite forêt de bâtir soit maisons à demeurer, soit bâtiments de ménages sur leurs propres fonds, et demandent d'avoir la même liberté que tout autre citoyen que la Providence n'a point fait naître dans la proximité d'une forêt.

4° Des défenses aussi faites par ces mêmes officiers de couper les épines, ronces, églantiers, bourdennes, gigneaux et genièvre et bruyère, qui sont des bois de nulle valeur, et qui sèchent par la suite et sont perdus. Ces messieurs ont supprimé ces droits-là malgré les titres authentiques, comme aussi de mettre paître des bestiaux dans ladite forêt, ce qui met les habitants de cette petite paroisse dans la nécessité, attendu qu'ils ne possèdent, pour la plus grande partie, que leur petite demeure. Le restant des fonds appartient à Monsieur, frère du Roi, et à trois ou quatre seigneurs ou gentilshommes.

5° Des torts que font à leurs semailles et à leurs récoltes les pigeons. Ils demandent qu'ils soient renfermés, comme le prescrivent les ordonnances. Malgré qu'ils n'aient pas de servitude à cet égard, ils sont avoisinés de huit colombiers dans une lieue

à la ronde. En conséquence, ils désirent être autorisés à tirer dessus et les tuer, chacun sur son propre fonds, lorsqu'ils y paraîtront dans les temps où ils devraient être renfermés aux colombiers.

5° (bis). De la tyrannie qu'exercent sur les bouilleurs d'eau-de-vie les commis des aides, et de la perception arbitraire dont ils usent envers les débitants de cette même liqueur.

6° Des entraves mises par ces mêmes commis à la bienfaisance des âmes charitables, qui ne peuvent aumôner ni procurer à des personnes pauvres et souffrantes une seule bouteille de vin, ni un seul pot de cidre, capable quelquefois de les ranimer et de leur sauver la vie, sans s'exposer à tomber entre les mains desdits commis et avoir avec eux une affaire de premier désagrément.

7° Des contraintes que font exercer les officiers du grenier à sel contre des malheureux qu'ils forcent, sous peine de saisie de leurs meubles, de lever du sel à leurs greniers, pendant qu'à peine, avec le secours des âmes compatissantes, ils peuvent fournir à alimenter et nourrir leur famille et trouver cinq sols de reste pour faire aux reventes leurs petites provisions de sel.

8° Du refus que font aux pauvres les gardes des susdits officiers d'avoir chez eux une petite provision soit de beurre, soit de lard salé acheté dans la saison où ils peuvent se le procurer à meilleur marché, sous peine de saisie, confiscation et amendes, parce que le sel qui y a servi est acheté à la revente, comme si les débitants de cette saline n'étaient pas censés le lever au nom et pour l'approvisionnement des pauvres.

9° De tous les détours et labyrinthes que fait éclore chaque jour la chicane pour allonger les procédures et les rendre dispendieuses, et souvent même ruineuses pour ceux qui ont le malheur de s'y trouver engagés. Ils demandent qu'on en abrège et simplifie l'ordre et la marche, afin qu'aux tribunaux chacun puisse trouver plus expéditivement et avec intégrité la justice qui lui est due.

10° Du peu de zèle qu'on met à suivre les causes criminelles, ce qui retient pendant des années et des années dans les prisons, ou laisse subsister dans la société des individus malfaisants, qui en sont le fléau redoutable et devraient, sans aucun délai, en

être ou retranchés ou bannis. Ils demandent, pour la sécurité publique, qu'il soit désormais rendu à ces sortes de personnes la prompte justice que requiert la loi.

11° Ils demandent que leur province soit mise en pays d'État, qu'elle fasse un abonnement pour sa part contributive des impositions qu'elle doit payer, et qu'elle la fasse parvenir directement dans les coffres de l'État. Ils demandent en outre qu'alors toutes les espèces de commerce soient libres.

12° Ils demandent que les mendiants et gens sans aveu soient renvoyés dans leur province et leur paroisse, avec défense d'en sortir et sous peine d'être renfermés, parce qu'il leur y sera donné de l'occupation et du travail par les habitants d'icelles, s'ils sont de force et en état d'y vaquer, et qu'en cas d'infirmité, le curé et les principaux habitants se chargeront de leur procurer les secours dont ils auront besoin.

13° Ils demandent que les fonds de la noblesse soient imposés comme les leurs, ainsi que les fonds possédés par le clergé ; que les dîmes soient abattues, et qu'on donne aux sieurs curés une pension honnête pour leur subsistance.

14° Ils demandent et réclament tous les priviléges contenus dans la Charte aux Normands, confirmée par Louis X, en 1315, avouée et rétablie de même par ses successeurs.

15° Ils demandent la restitution de leurs droits et priviléges, constatés par titres authentiques, tant dans la forêt des Moutiers-Hubert, que sur les communes voisines d'icelle, qui leur ont été enlevés.

16° Ils demandent la suppression des banalités des moulins, et autres servitudes pareilles.

17° Ils demandent que les curés qui veulent des presbytères, soient forcés de les faire à leurs frais, ainsi que toutes les réparations, et non les paroissiens.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-COURSON.

Lesdits délibérants demandent :

1° Qu'aucun impôt ne soit à l'avenir mis ni prorogé sans le consentement des États généraux du royaume ;

2° Que les États généraux s'assemblent périodiquement tous les trois ans aux fins de prendre connaissance des ressources ou besoins de l'État et de consentir en connaissance de cause l'augmentation ou la diminution des impôts, suivant l'urgence des cas ;

3° Que les États provinciaux soient rétablis en Normandie, lesquels fixeront l'assiette et perception des impôts que la province devra supporter et seront chargés de régir tous les objets confiés antérieurement aux Assemblées provinciales ;

4° Que si, dans l'intervalle de la tenue des États généraux, il était nécessaire de donner quelques lois, elles ne pourront être enregistrées que du consentement des États provinciaux ;

5° Que les États généraux soient toujours convoqués dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, ainsi que les États provinciaux ; que le tiers-état y soit admis pour moitié et que l'on y prenne les voix et qu'on les compte par tête et non par ordre ;

5° Que tous les impôts existants soient anéantis ; qu'il n'en soit établi qu'un seul qui sera réparti sur tous les fonds du royaume, qu'ils soient possédés par des ecclésiastiques, des nobles ou des roturiers, sans en excepter les dîmes, lequel impôt sera fixé par les États généraux, eu égard aux besoins du royaume ;

7° La suppression de tous les receveurs généraux des finances et des receveurs des tailles, sauf à pourvoir à leur remboursement ; qu'il soit créé à leur place un seul receveur sous le titre de receveur des États provinciaux, qui versera les deniers provenant des impôts directement dans le trésor royal ;

8° La suppression des payeurs des rentes, lesquels seront

acquittées dorénavant par les receveurs de l'État provincial, sur le vu des procureurs-syndics dudit État ;

9° Que les dépenses de chaque département et celles des province soient irrévocablement fixées ;

10° Que les ministres soient responsables de leur gestion aux États généraux, qui pourront les faire juger par l'effet de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux ordinaires ;

11° L'abolition des lettres de cachet en tant qu'elles partent de l'autorité arbitraire, et que chaque citoyen soit remis dans une prison entre les mains de ses juges naturels ;

12° En matière civile l'abréviation des formes, l'abolition de tous les droits de vacations, de committimus et autres priviléges de cette espèce, et la réforme entière de toute la procédure ;

13° En matière criminelle, l'abolition de la question préparatoire et la liberté à l'accusé de se choisir un défenseur, au moins après le premier interrogatoire, et la réforme de toute cette procédure ;

14° L'abolition de la peine d'infamie étendue à toutes les familles dont quelque membre se sera rendu coupable et aura subi quelque peine infamante ;

15° Qu'un ecclésiastique ne pourra posséder plusieurs bénéfices, et que ceux qui en possèdent seront tenus de s'en démettre dans un délai qui leur sera imparti ;

16° Que les États généraux statuent sur les fonds du droit du dixième pour l'anéantir ou le réduire, sauf en cas d'anéantissement à pourvoir aux besoins des curés, suivant leur rang et degré et en considération des charges de leurs bénéfices ;

17° L'abolition des taxes que l'on paye en Cour de Rome pour bulles, dispenses et autres actes de cette espèce ;

18° L'abolition du privilége de la noblesse attaché à toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, et qu'elles ne soient accordées dorénavant qu'au mérite et du consentement des États généraux ;

19° L'abolition de tous les priviléges attachés aux officiers communaux et autres de cette espèce ;

20° La suppression et l'anéantissement des fermes des aides et gabelles ;

21° Que l'exportation des blés ne soit jamais permise hors la

province que dans les années d'abondance et après avoir consulté les États généraux ou au moins provinciaux.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LIVET.

Détail en quoi consiste la paroisse : 1° elle consiste en 60 acres ou environ, composés de plus des trois quarts de mauvaises terres, dont le bénéfice-cure est estimé à 300 livres de revenu annuel, et la paroisse est possédée par plus des trois quarts de pauvres gens, dont le nombre de feux n'est que de douze. L'on est chargé d'un grand nombre d'impositions à n'en être pas les fermiers, et n'y pouvoir pas vivre par l'excédant des impositions qui sont : 2° la taille, capitation et ustensiles, les chemins que l'on paie sur le pied de 5 sols pour livre de la taille, parce que cela passe par tant de mains, qui sont les ingénieurs, sous-ingénieurs, piqueurs, qui en consomment plus de la moitié mal à propos, ainsi que les entrepreneurs des chemins, ce qui ruine le public ; ils en font une espèce de commerce par leurs adjudications. Il faut encore observer que le peu de denrées que l'on peut vendre consiste surtout en boissons que l'on ne peut vendre facilement, attendu qu'il faut payer aux commis des aides des droits pour pressurer ses fruits, payer des congés de remuage, des entrées dans lesquelles le quatrième des boissons. Et, enfin, quand tout cela est payé, il ne revient rien au propriétaire et il ne fait presque que pour les frais de les ramasser et les abîmer. Il faut observer que l'on ne peut pas y tenir : payer le sel de 12 à 13 sols la livre, attendu que, s'il était marchand, il ne coûterait pas 5 sols ; si peu de foin et bois que l'on vende, il faut payer les entrées. Pour toute autre denrée, comme beurre, œufs et tous paniers qui entrent, il faut payer, et les coutumes des bestiaux, qui sont terribles en quelques endroits, tout cela réduit le public à la dernière misère. L'on pourrait demander à Sa Majesté que, sous son bon plaisir, il voulût bien ne faire payer

qu'un seul et même impôt dans chaque paroisse, et que la liberté fût permise dans tous commerces; de plus, augmenter le nombre des archers de maréchaussée, et ne mettre que peu de distance de l'un à l'autre poste pour empêcher les délits qui se font par des attroupements par cantons, ce qui cause bien des pertes et des embarras, ce qui occasionne des délits funestes et fâcheux. Les boucheries paient des droits considérables; les cuirs, les tanneries et autres espèces de marchandises; les commis rançonnent tous ces droits, ce qui perd tout le commerce. En ne payant qu'un seul droit pour tous les commerces, ce serait bien plus avantageux.

Il est à observer qu'il n'y a dans la paroisse qu'une extension de fief qui relève du marquisat de Mailloc, dont les rentes seigneuriales sont si considérables qu'il y a plusieurs aînesses qui payent par acre depuis quarante sols jusqu'à six livres, sans diminuer aucuns droits royaux des vingtièmes. Ils ont augmenté les boisseaux de grains de leur chef, attendu qu'autrefois ce n'était que la mesure d'are qui composait sept pots et pinte, et depuis un temps, ils ont fait rendre des aveux où ils ont mis rès et mesure d'Orbec, ce qui fait une augmentation, et cette mesure se monte à vingt et un pots et pinte. Autrefois, on payait les chapons à quinze sols, à présent, il les faut payer vingt-quatre sols; les gélines se payaient à huit sols autrefois, il les faut payer seize sols. Le tout est doublé de moitié; tout cela n'est provenu que des receveurs de monseigneur l'évêque de Lisieux qui disaient : « Ils le font bien, nous le ferons de même. » C'est pourquoi il est bien impossible de pouvoir tenir à toutes ces impositions ; les terres ne peuvent pas produire assez pour fournir à tous ces engagements, ce qui ruine le tiers-état, et le met hors d'état de pouvoir réussir.

On remontre que, dans les bailliages où il y a des procès, pour le public, c'est devenu chose à ne jamais finir, par le style des procureurs et avocats qui, par leurs détours de chicane, ne finissent qu'après une longitude de temps jusqu'à ce que les familles soient ruinées, sans pouvoir en avoir aucune fin, et cela dans tous les bailliages.

L'on demanderait que toutes les contestations fussent arrangées par quatre honnêtes gens de la paroisse ou paroisse voisine,

et qu'ils en fussent faits les maîtres pour en faire les arrangements. La plupart du peuple, sur la moindre occasion, vont intenter des procès, ils vont consulter un avocat, un procureur qui leur disent : « Vous avez raison, votre affaire est bonne, » alors qu'elle est souvent très-mauvaise ; tout cela c'est pour tirer de l'argent à ce pauvre ignorant, et ils ruinent toute la populace, et cela fait un grand tort à toute la province.

PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-TOUQUETTE.

ARTICLE PREMIER.

1° Le pays que nous habitons est digne de la plus grande compassion, il y a beaucoup de pauvres, la plus grande partie de la terre, inculte, ne produisant que des genêts, bruyères et joncs marins, et autres de la même espèce, il faudrait faire des frais immenses pour les cultiver, encore n'en retirerait-on qu'un très-léger produit; mais point de moyen de faire d'engrais puisqu'il n'y a pas un dixième de cette paroisse en mauvaise terre labourable et le reste en bois, broussailles et mauvaises prairies. On pourrait cependant s'en procurer quelques fois, soit pour mettre dans les terres labourables, soit pour mettre dans de mauvais pâturages, de mauvaises prairies qui, sans cela, ne produisent que des joncs, si on pouvait jouir du droit qu'on avait autrefois de couper et d'arracher la bruyère dans la forêt de Saint-Evroult, qui environne cette paroisse et qui en fait même une partie assez considérable; mais des défenses réitérées des seigneurs abbés et religieux, la cupidité des gardes qui ne cessent de vexer et tourmenter les malheureux riverains, en leur faisant éprouver, par la multiplicité des procès-verbaux, toute la rigueur d'une procédure dispendieuse, et subir des condamnations souvent ruineuses, sont des obstacles insurmontables et causent un découragement presque général ;

2° Il n'y a aucune communication avec les villes voisines, ni

aucun moyen d'y transporter le peu de denrées que produit le pays, les chemins pour y conduire étant impraticables, et n'étant pas en état de supporter les voitures par la nature du sol trop spongieux, quoique annuellement on y fasse des réparations à grands frais ;

3° Un objet de la plus sérieuse réflexion, est la disette du bois causée sans doute par la consommation étonnante des bois, tant des forêts que des bois des particuliers, que font les forges, fourneaux et fonderies, et qui absorbent au-delà du produit du canton. Maux d'autant plus sensibles que les malheureux riverains et censiers sont privés de leurs droits dans la forêt de Saint-Evroult, et forcés de poursuivre un procès ruineux pendant au conseil de Sa Majesté, par un appel interjeté tendant à faire casser un arrêt de la cour du Parlement de Rouen en leur faveur et sont privés par là d'une partie essentielle de leur subsistance ;

4° Il n'y a aucun commerce dans le pays qui puisse procurer quelque avantage ou quelque ressource aux malheureux, ce qui réduit un grand nombre à la nécessité d'être fainéants et mendiants, et même en met quelques-uns, surtout certains étrangers attirés par des espérances trompeuses et l'espoir de quelques aumônes que font certaines maisons charitables, dans le cas de vivre aux dépens du public et d'en troubler le repos et la tranquillité ;

5° Cette paroisse est située dans un lieu rempli de marais et d'étangs, à la chute de la forêt, elle est par conséquent très-malsaine, exposée aux inondations très-fréquentes qui se répandent dans les prairies, couvrent l'herbe, déjà très-mauvaise par elle-même, de vase, et la perdent entièrement ;

6° Enfin le nombre de marais dont ce pays est rempli produit une quantité prodigieuse de brouillards, qui y règnent pendant toute l'année, même dans les plus beaux jours de l'été, et causent une stérilité presque habituelle de fruits, ce qui prive encore les habitants d'une autre partie essentielle de leur subsistance.

ARTICLE II.

1° La forme et la longueur des procédures, l'éloignement des tribunaux, la multiplicité des appels, excitent des plaintes con-

tinuelles, absorbent les facultés des justiciables, et réduisent à la misère ceux mêmes qui gagnent leurs procès, vu encore le bizarre arrangement des juridictions;

2° Nous ne pouvons nous empêcher de nous plaindre des priviléges attachés à la naissance, qui accordent aux nobles le droit de faire valoir chacun une terre de trois mille livres de revenu, sans payer de taille, ce qui met tous les contribuables dans la nécessité d'être surchargés en payant la portion de taille qu'ils payeraient à raison de leur faire-valoir;

3° Comme nous l'avons déjà dit, le pays étant très-pauvre, nous ne pouvons taire les droits que perçoivent les receveurs et autres employés de la régie des aides, et qui sont un motif raisonnable de nos justes plaintes, vu que souvent la tranquillité publique est troublée, les facultés des familles exposées, souvent même absorbées par des amendes, des condamnations qui, si on n'ose pas les dire injustes, du moins sont regardées comme toujours trop rigoureuses, n'étant pour l'ordinaire dictées que par un motif d'intérêt qui cause la ruine de nombre de familles, sans produire aucun avantage à Sa Majesté, puisque, quelque considérable que cela paraît à nos yeux, nous savons que souvent les employés ne reçoivent pas de quoi les remplir de leurs appointements;

4° Le prix excessif du blé, causé par la libre exportation chez l'étranger, et qui, aujourd'hui, excite dans presque tous les pays un murmure et un cri général, est sans doute le plus juste sujet de nos plaintes, et nous ne doutons pas que cet objet ne soit le premier dont Sa Majesté, toujours bienfaisante, ne s'occupe dans l'assemblée de la nation et n'apporte des remèdes aussi prompts qu'efficaces pour soulager les peuples dans leur misère.

ARTICLE III.

Pour apporter quelques remèdes à ces maux, nous avons cru, d'après la liberté qu'a bien voulu nous accorder Sa Majesté, devoir lui faire nos très-humbles remontrances qui seraient:

1° D'engager les propriétaires et autres à la culture et à l'amélioration des terres par quelques gratifications ou indemnités de nature que Sa Majesté aviserait bien pour les mettre

dans le cas de subvenir par la suite en plus forte quotité aux besoins de l'État, mais surtout en les rendant à leurs droits dans la forêt de Saint-Évroult;

2° D'ordonner qu'il soit ouvert des routes de communication avec certains bourgs et villes voisines, comme de Gacé à Laigle, ce qui procurerait la facilité de conduire en ligne directe à la capitale les toiles que l'on fabrique à Vimoutiers, les bestiaux gras que l'on vend à Gacé et dont le commerce est très-considérable, au lieu qu'on est obligé de prendre des chemins et routes détournés, ce qui produirait en outre un avantage réel au bourg de Saint-Évroult, situé au milieu de ces deux endroits, ainsi qu'aux pays circonvoisins, pour la consommation et l'exportation de leurs denrées; d'ordonner l'établissement de quelque manufacture ou de tel autre établissement que Sa Majesté jugera convenable, pour procurer aux pauvres les moyens de subsister en y travaillant;

3° De supprimer la cour des aides et d'ordonner que chaque citoyen payerait une somme fixe pour sa consommation, eu égard au nombre de personnes dont sa maison serait composée, eu égard aussi aux droits que Sa Majesté peut percevoir pour les entrées, et un droit annuel pour ceux qui voudraient vendre ou exercer tel métier ou telle profession, et cette somme, fixée au-dessous de celle que chaque citoyen peut payer actuellement, ferait une augmentation au trésor royal si on considère que la somme immense que Sa Majesté est obligée de payer aux différents employés rentrerait dans ses coffres, parce que le collecteur de chaque paroisse serait chargé de faire cette recette et d'en verser les deniers dans les mains du receveur des finances avec ceux des impositions de la taille;

4° Que nous ne trouvons rien de mieux pour rendre les procédures plus aisées que l'ordre établi par Sa Majesté par son édit du 8 mai dernier, portant création de présidiaux et de grands bailliages avec suppression de toute juridiction subalterne et autres, référer audit édit, sauf à Sa Majesté à y apporter telles modifications qu'elle voudra bien;

5° Qu'un des sages établissements créés par Sa Majesté est celui des assemblées provinciales, de département et municipales, désirons qu'elles soient établies d'une manière stable et permanente;

6° Que toutes les terres contribueront avec égalité au payement des impôts, de quelque nature qu'elles puissent être, sans avoir égard au rang, condition, ordre et qualités de ceux qui les possèdent;

7° Que tous les impôts seront réduits à un seul et perçus par un seul et même rôle;

8° Que, pour rendre le calme et la tranquillité au royaume et soulager les peuples dans leur misère, l'exportation du blé chez l'étranger soit défendue sous des peines très-rigoureuses;

9° Enfin qu'un des objets dignes de la plus grande considération et que nous croyons mériter l'attention du souverain dans l'assemblée de la nation est celui de la gabelle, en fixant par tout le royaume le sel à une somme beaucoup au-dessous de celle à laquelle il est maintenant dans les pays de grandes gabelles. Par ce moyen, les peuples paieraient beaucoup moins, et Sa Majesté retrouverait encore la même somme dans l'économie des frais, dans la suppression de la contrebande et dans la plus grande consommation des provinces où il serait diminué, sauf à Sa Majesté à diminuer aux yeux des habitants des provinces privilégiées l'effet de la loi générale, par une distribution gratuite proportionnée à la consommation desdites provinces;

Nous ne croyons mieux finir ce cahier qu'en suppliant Sa Majesté de jeter les yeux sur le compte que lui a rendu M. Necker, directeur général des finances, en 1787, d'en examiner les projets et le plan d'administration dont l'exécution et l'adoption nous paraissent devoir être le vœu de la nation.

REMONTRANCES DE LA PAROISSE DES NOUARDS.

ARTICLE Ier.

SUR LES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

Nous nous garderons bien de toucher à la religion, nous respectons trop la certitude de ses dogmes et de sa belle morale

pour ce faire, mais nous ne pouvons nous taire sur le compte des personnes qui, par état unique, sont attachées à l'Église depuis leur origine ; elles se sont comportées de sorte à toujours recevoir et ne jamais rien payer. C'est ainsi qu'en use presque tout ce qui s'appelle corps.

Dans tous les temps, quand il a été question de faire payer quelques capitaux aux gens d'Église ou de les gêner dans leurs priviléges, ils ont toujours crié mystiquement qu'on cherchait à détruire la religion, ce qui leur a conservé successivement la faculté de ne rien payer, ou du moins peu de chose, comme si le spirituel n'avait rien de commun avec le temporel. Nous sommes intimement convaincus que les gens d'Église sont sujets du roi comme les autres citoyens; partant de ce principe certain, ils doivent payer à proportion de leurs fortunes comme toutes les autres personnes qui composent la nation dont ils font partie. C'est un autre abus que de dire que le peu qu'ils ont payé est à titre de don gratuit, ce qui paraîtrait une grâce : non, ce n'en est point une de payer ce qu'on doit, surtout quand ce que nous avons nous a été concédé et aumôné à ce titre.

Si les gens d'Église possèdent ou le tiers ou la moitié des biens du royaume, ils doivent ou le tiers ou la moitié des impôts.

Il existe encore deux abus essentiels dans les gens d'Église. Le premier est qu'à chaque mutation de curé ou même pendant leur existence, s'il arrive que la maison presbytériale (ce qui est aujourd'hui un manoir) vienne à péricliter ou même l'écurie, le tout tombe à la charge de la paroisse ; il faut qu'elle fasse des réédifications ou des reconstructions, il faut à cet effet des plans, des devis, des architectes, des requêtes, des arrêts du conseil, et presque toujours des procès dispendieux, toujours inévitables surtout quand il faut faire le jugé parfait de ces ouvrages.

Le second est que ces mêmes gens d'Église vendent leurs dîmes quand elles sont amobiliaires, c'est-à-dire après la Saint-Jean-Baptiste ; ces ventes sont pour la plupart simulées, parce que c'est tantôt à un ancien fermier, tantôt à un ami ou domestique qui ne veut point payer de taille, parce qu'on ne peut justifier de bail ; à ce moyen, le curé ou décimateur profite de la

taille avec l'acheteur, parce que le premier la donne à un meilleur prix et le second ne la prend qu'à ce prix, toujours à meilleur compte, parce que s'il devait payer 200 liv. de taille, s'il donne 100 liv. d'augmentation de fermage, il gagne encore 100 liv. avec les accessoires qui se montent à plus de 50 liv. actuellement. On doit donc sentir la force de ce raisonnement et l'injustice criante de cet abus, pour des gens qui doivent l'exemple, qui occasionne souvent des procès ruineux pour les paroisses, ce qui fait qu'il conviendrait d'annuler ces sortes de ventes.

ARTICLE 2.

DE LA NOBLESSE.

Il est certain que de tous les temps la noblesse a été dispensée de payer des impôts au détriment du tiers-état ; il est également certain qu'il y a de l'équité à le faire, parce que dans les temps reculés la noblesse et le clergé faisaient la guerre à leurs frais, leurs vassaux ou serfs étaient à leur solde ; mais aujourd'hui que la noblesse est à la solde de l'État ainsi que le soldat, il n'est pas juste que leurs biens soient affranchis d'impôts, puisque cette franchise ne leur a été accordée qu'à raison de leur service. La noblesse a donc abusivement conservé le droit de ne rien payer. Cet abus peut être réformé en la faisant payer pour sa propriété le marc la livre des impositions que paie la nation entière dont elle fait partie.

Nous n'entendons pas gêner la noblesse dans les honneurs qui lui sont dus, ni dans la franchise de sa personne, ni dans ses dignités ; mais nous disons que ces biens ont cessé d'être francs sitôt qu'elle a cessé le service, et que ces mêmes biens doivent, comme ceux de tous les autres citoyens, à proportion égale.

ARTICLE 3.

DE LA JURISPRUDENCE.

Nous croyons très-équitable de conserver les parlements, les bailliages, les assemblées provinciales, intermédiaires et muni-

cipales; le bien qui est résulté de cette institution en aussi peu de temps en fait espérer de plus grands à l'avenir; il est également équitable de rapprocher la justice des justiciables, et de maintenir les hautes justices en ce qu'elles sont dans leur sein, et qu'il n'y a pour eux ni épices à payer, ni droit de procureur; le seul inconvénient qui en résulte est que le justiciable est souvent obligé de procéder en trois tribunaux; mais on pourrait les faire relever des cours et leur attribuer le droit de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une telle somme, et arrêter que tous les citoyens d'une paroisse fussent justiciables de la juridiction dont dépend l'Église, parce qu'il existe dans plusieurs paroisses jusqu'à huit à dix fiefs qui ont autant de tribunaux différents, ce qui occasionne une fourmilière de procès par le défaut de connaissances des officiers ministériels à connaître l'étendue desdits fiefs.

ARTICLE 4.

DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

Il est notoire que les chevaux et voitures occupés à la poste ne le sont que pour ceux qui sont fortunés, tels que le clergé et la noblesse. Le tarif qui règle le salaire des voitures de poste est sans doute trop faible, il serait bon de l'augmenter, puisqu'il n'y a que la gent fortunée qui s'en serve, plutôt que de donner auxdits maîtres de poste des priviléges qui les exemptent de taille, et lesquels sous ce prétexte font valoir des biens de conséquence dont les habitans sont obligés de payer la taille.

ARTICLE 5.

GARDES ÉTALONS.

Il est encore une autre sorte de privilége dans les campagnes, ce sont les gardes étalons qui encore bien qu'ils se fassent payer des 6, 12, 18 ou 24 liv. pour faire servir les juments, avec en outre depuis 24 sols jusqu'à 3 liv. pour le domestique, jouissent encore du privilége de l'exemption de tailles qui est pour le

moins de 30 liv. de principal de taille avec les accessoires. Il y en a même qui prétendent avoir la franchise de cinquante acres de terre, ce qui est bien plus conséquent. Il serait dans ce cas nécessaire de faire un nouveau tarif qui augmenterait ce service et retirerait tous ces priviléges.

ARTICLE 6.

Il serait à propos de remédier incessamment aux inconvénients qui résultent de la dureté et durée de l'hiver par les attroupements qui se font aux halles à blé par la populace, qui enlève de force le blé des laboureurs en ne payant que ce qu'ils veulent, ce qui empêche les laboureurs de porter leur blé aux halles, prive les boulangers de cuire et fait souffrir considérablement le pauvre comme il n'y a jamais eu d'exemple.

CAHIER DE LA PAROISSE DE PONTALLERI.

Les paroissiens de Pontalleri demandent:

1° Qu'il soit fait de très-humbles remercîments au roi qui a la bonté, justice et générosité de faire rentrer la nation dans ses droits trop longtemps oubliés, comme aussi des protestations du zèle avec lequel, plus que jamais, son peuple libre sera toujours prêt à consacrer pour son service sa vie et ses biens.

2° Ils demandent au Roi et à la nation entière le rétablissement des États provinciaux de la Normandie, seuls chargés de lever et de répartir la part de cette province dans les impositions consenties par les États généraux, de veiller à l'égalité de cette répartition, à l'économie de la perception, à l'économie des travaux publics et dépenses de toute espèce, à la protection et amélioration de l'agriculture et du commerce, au soulagement des pauvres, à l'institution, entretien et perfectionnement de tous établissements utiles à la province.

3° Que les États de Normandie soient constitués selon le plan

qui sera proposé par les représentants réunis de cette province, et dans la proportion de un pour le clergé, deux pour la noblesse, trois pour le tiers-état; mais ils demandent expressément et très-instamment que, sur trois du tiers-état, il y en ait toujours deux de pris dans les habitants de la campagne, et n'ayant d'autre profession que celle de cultivateurs, propriétaires ou fermiers, ne faisant autre commerce que celui de grains, bestiaux, boissons et autres productions de la terre; car enfin le peuple se trouverait mal représenté en tous les cas par des bourgeois dont les intérêts ne sont pas les mêmes, ni les connaissances du même genre.

4° Ils demandent et désirent, par la même raison, la même distinction et proportion dans les députés du tiers-état pour l'assemblée générale de la nation; ils chargent expressément leurs envoyés de la procurer tant qu'il dépendra d'eux et d'en représenter fortement la nécessité à leurs concitoyens, comme aussi ils leur recommandent surtout de faire de leur côté ce qui dépendra d'eux pour l'union, la paix et l'intimité de tous les ordres, persuadés que la division entraînerait après elle les maux les plus funestes.

5° Lesdits paroissiens demandent que les deux premiers ordres, contents de leurs prérogatives personnelles, abandonnent généreusement leurs privilèges d'argent, et qu'ils consentent à contribuer aux charges de l'État comme le tiers-état, sans aucune différence, jouissant de toute propriété, liberté, sûreté de leurs personnes et de leurs biens, d'une égalité parfaite quant aux impositions, et d'une assurance complète contre toute oppression; les membres du tiers-état rendront aux deux premiers ordres l'honneur et le respect dus à leur dignité et à leur naissance.

6° Ils demandent qu'on supplie le Roi et la nation d'user de formes et de moyens dans la perception des impôts qui soient moins onéreux. Sur cet objet important et difficile, nous oserons seulement présenter quelques petites observations :

1° La dénomination de vingtième est inquiétante, tend continuellement à des vérifications importunes, à des accroissements illégaux et peu supportables.

2° La taille est bien plus fâcheuse encore, on le sait du reste:

nous souhaiterions que ces deux impôts fussent abolis et remplacés par un seul impôt territorial que l'on saurait fixer à tant pour la France, dont tant pour telle province, etc.

3° Les aides sont encore fort à charge; la perception en est importune, nuisible et dispendieuse, gêne beaucoup le commerce des boissons, et notamment celui des eaux-de-vie de cidre et de poiré dans cette province, et surtout dans le Pays-d'Auge, ne pouvant être importés dans les autres provinces et particulièrement dans le Maine.

Est-il rien encore de plus gênant, pour ne pas dire injuste, de punir le vendeur d'eau-de-vie qui peut être de très-bonne foi, et de le rendre responsable de la fraude de son acheteur, en forçant le premier de remettre les décharges au bureau : pour punir la fraude du dernier, le premier risque de se voir ruiné. Au reste, si l'on se plaint de la fraude, les impôts excessifs la provoquent eux-mêmes. Si on ne prend pas le parti de détruire la partie des aides, au moins elle doit être susceptible d'une grande réforme.

4° Quoique lesdits paroissiens aient beaucoup à se plaindre de la qualité du sel presque blanc, creux, plus léger et salant d'un tiers moins qu'à l'ordinaire, ce qui occasionne aux particuliers une plus grande consommation, cependant ils ne parleront pas de la destruction de la gabelle, sachant combien le gouvernement et la nation doivent s'en occuper.

Enfin, lesdits paroissiens, faisant pour la plupart le commerce de bœufs, demandent la suppression de la caisse de Poissy, qui est pour l'Etat une très-mince ressource et très à charge à la province de Normandie, ainsi que celle du droit de péage perçu en toutes les provinces.

DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE PRÊTREVILLE.

ART. 1er. — Ils désirent que tous les impôts soient répartis par égalité sur tous les sujets de Sa Majesté.

Art. 2. — Ils désirent, et on trouverait fort avantageux dans les paroisses, au lieu de faire tirer les garçons au sort pour la milice, que tous ceux qui ont l'âge et la taille fussent tenus de payer, pour tenir lieu de milice, chacun 40 sols chaque année; cela épargnerait dans cette paroisse au moins quatre-vingts jours d'ouvrage perdus, tant par les garçons que par les pères et mères, maîtres et maîtresses qui les accompagnent, et des frais de voyage qui deviennent très-coûteux.

Art. 3. — Ils désirent que les rôles des impositions soient simplifiés, c'est-à-dire que le principal de la taille, la capitation, la corvée et autres accessoires soient réunis en une seule somme, de manière à ce que chaque contribuable soit imposé pour tous ses objets en un seul article et un même rôle; ils trouvent que cette manière d'imposition serait beaucoup plus avantageuse, tant pour l'assiette que pour la perception, moins coûteuse et moins sujette à erreur, plus facile pour la vérification. Il n'est pas de municipalité qui ne pût aisément former le rôle desdites impositions, et s'épargner par ce moyen environ 40 livres qu'il en coûte tous les ans, et au moins 20 livres pour les cents des dépenses et voyages que les collecteurs sont obligés de faire. Au contraire, si on laissait subsister la forme actuelle, il n'est presque point de municipalité dans les campagnes qui fût en état de former lesdits rôles, à cause des calculs sans fin qui font souvent tomber dans l'erreur. En supposant qu'on voulût laisser subsister les impositions sous leur dénomination actuelle, il suffirait d'en faire mention en tête du rôle en expliquant la somme particulière destinée à chaque dénomination.

Art. 4. — Ils sont persuadés qu'un des grands moyens pour subvenir aux besoins de l'Etat est de diminuer les frais de perception dans les impôts, en faisant parvenir plus directement les deniers au trésor royal, ce qui peut se faire en établissant dans un certain arrondissement ou département un receveur particulier qui, au moyen d'une somme beaucoup plus médiocre que celle qui en coûte, serait chargé de faire cette recette.

Art. 5. — Une grande suppression, ardemment demandée par les habitants de ce lieu et qui augmenterait considérablement les revenus du Roi, ce serait la suppression des aides. Il est d'ex-

périence que la plupart des petits bureaux, qui sont en grand nombre, ne perçoivent presque que ce qu'il faut pour se payer, et souvent il n'y en a pas assez, ce qui occasionne une charge réelle pour les citoyens, sans qu'il en résulte aucun bien pour l'Etat. Il serait à souhaiter que seulement depuis dix ans tous les employés eussent été supprimés, que les boissons, le sel et le tabac eussent été marchands, et que généralement nous eussions payé autant qu'ils ont fait sortir d'argent au public. Il y aurait au trésor royal suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de l'Etat. Puisqu'aujourd'hui le désir du Monarque est de nous faire du bien, la Compagnie des aides étant supprimée, nous rendre par un rejet d'impôt général tant bourgs que villes, que campagnes, obligés de remplir le montant du pareil revenu, l'acquisition de la liberté générale serait un soulagement inexprimable.

Art. 6. — Lesdits habitants désirent ardemment de voir abréger la longueur des procédures, et diminuer le coût considérable des écrits occasionnés par la multitude des incidents qui en sont la suite. Il est d'expérience qu'on emploie assez souvent dix ou douze pages de papier pour exprimer ce qu'il serait aisé de mettre en une seule en disant autant. En conséquence, ils trouveraient fort utile que les municipalités des paroisses fussent autorisées à terminer une infinité de contestations qui s'élèvent entre particuliers, et qui, dans le principe, sont de très-peu de conséquence, tels que les dommages occasionnés par les bestiaux, les usurpations de quelques petites portions de terrain de voisin en voisin, haies, fossés et différentes choses de cette nature, qui, dans l'état actuel ne peuvent être jugées, qu'après une visite et estimation d'experts, moyens malheureusement coûteux, et qu'on n'emploie ordinairement qu'après qu'il en a déjà beaucoup coûté d'argent ; de sorte qu'une affaire de ce genre, quelque minutieuse qu'elle soit au principal, devient ruineuse pour le particulier qui succombe sans laisser aucun avantage à celui qui gagne son procès.

Art. 6 (bis). — Exprimer notre désir que les déports sont abolis entièrement, que chaque curé, aussitôt qu'il sera installé, jouisse de l'année déportuaire pour décharger les paroisses de toutes constructions, réparations et réédifications.

Art. 7. — Faire ordonner que les banqueroutes, qui sont toujours désastreuses, seront exactement recherchées pour découvrir les frauduleuses, et punir bien sévèrement les coupables. La masse de leurs banqueroutes passe presque toujours à l'étranger, ensuite l'homme impuni rentre dans ce pays avec l'argent qu'il a volé, et fait le même commerce. On ne peut trop recommander cet objet.

Art. 8. — Nous sommes confiants que notre ordre opinera par tête.

Art. 9. — Nous prions la nation de s'appesantir sur l'immensité des droits que produit le contrôle des actes et suites : tout est bursal et ne repose que sur des contraventions. Les conventions sont absolument gênées par urgence de perception ; les actes sous signature qui sont permis, ne le paraissent à présent que pour tendre des piéges afin de les arrêter. — Les contrats de mariage, qui méritent de la faveur, sont écrasés, on ne peut trop recommander d'en diminuer les droits : tout le monde y est intéressé.

Art. 10. — N'attribuer la connaissance des impôts qu'à un seul juge, ce sera éviter infiniment de frais et d'embarras.

Art. 11. — Accorder les frais de procédure contre les finances, lorsque les parties réussissent ; on n'en obtenait jamais contre les fermes de domaines, et cela nous paraît injuste.

Art. 12. — Se prêter à nous procurer des chemins convenables : que les assemblées en soient juges.

Art. 13. — Nous nous en rapportons à la nation de statuer sur les autres sujets de plaintes et doléances.

Et nous la prions d'examiner que les seigneurs de fiefs ayant le droit d'empêcher leurs vassaux de détruire les lapins et les pigeons, presque tous les vassaux souffrent de ce gibier. Il faudrait ordonner aux seigneurs de les faire détruire, ou permettre aux vassaux, après un avertissement public, de les détruire eux-mêmes.

CAHIER DE LA PAROISSE DE REZENLIEU.

Les habitants de la paroisse de Rezenlieu sont, pour la plupart, de pauvres journaliers qui gémissent depuis longtemps sous le fardeau accablant des impôts accumulés sur eux, sans ordre et sans mesure, et présentement réduits à la misère par la cherté du blé. Malgré leur triste situation, cependant, ils consentent volontiers à contribuer autant qu'ils pourront à ce qui sera nécessaire pour soutenir l'honneur du trône et la gloire de l'État, mais ils désirent ardemment :

1° Que la noblesse et le clergé partagent avec eux ce fardeau;

2° La réforme dans l'administration de la justice. On voit des malheureux dont souvent le travail suffit à peine pour fournir à leurs premiers besoins, se ruiner pour suivre dans différents tribunaux une affaire de modique intérêt. Qu'il serait avantageux qu'on pût obtenir la justice à moindres frais.

3° Que la perception de la dîme soit réformée; le pauvre cultivateur paye exactement la dîme du grain qu'il récolte à la sueur de son front, tandis que les fonds en herbes, qui ne coûtent rien à cultiver, ne contribuent en rien à la nourriture des pasteurs. Les riches qui les possèdent refuseraient-ils de payer quelque chose pour soulager le laboureur?

4° Qu'on mette la réforme dans les ordres religieux. Le superflu des biens immenses qu'ils possèdent peut beaucoup servir au soutien de l'État, et par conséquent au soulagement des malheureux.

5° Qu'on simplifie la perception des impôts, et en particulier ce qui regarde le sel, le tabac et les aides; ils sont persuadés qu'on y trouvera de grandes ressources pour fournir aux besoins de l'État.

Au reste, lesdits habitants croient ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à ce que le zèle, les lumières et la sagesse des États généraux leur suggéreront et à ce que le Roi jugera à propos d'ordonner sur les délibérations arrêtées à la pluralité des voix.

Se permettent seulement, lesdits habitants, de témoigner par-

ticulièrement leurs désirs et engagent leurs députés à les exprimer partout où besoin sera, avec toute la force qu'ils pourront y mettre, et à demander que l'administration de la province de Normandie soit confiée à l'avenir à des États provinciaux.

Enjoignent, en outre, à leurs députés de conformer tous leurs discours et leurs démarches à leurs vœux ardents pour que le plus parfait accord règne non-seulement entre eux et les autres membres du tiers-état, mais encore entre les trois ordres, estimant que le plus grand intérêt de chacun est d'établir et de maintenir ce concert précieux qui assurera principalement le succès de leurs mesures et de leurs effets.

PLAINTES DE LA PAROISSE DE SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL.

1° Que tous les biens fonds appartenant tant aux nobles qu'aux ecclésiastiques paient comme ceux du tiers-état, et soient assujettis, non-seulement à l'entretien des grandes routes, mais encore à toutes celles que l'on pourrait tracer, car il n'en résulte pas moins d'avantages pour eux que pour le public; ce sont eux qui en sont les auteurs; combien de puissants seigneurs demandent une multitude de routes, soit pour découvrir leurs superbes châteaux, soit pour en faire la beauté et l'ornement? Quoiqu'elles ne soient pas entièrement utiles au public, il faut néanmoins que ce dernier capitule et fournisse ce qu'on lui demande. Ne devrait-il pas lui être permis de donner son agrément et son opinion? Pourrait-il refuser ce qui lui serait avantageux? Ne serait-il pas le premier à le demander? Il en connaîtrait trop lui-même l'utilité pour ne pas y consentir.

2° La capitation, ce tribut antique des Gaules, cet impôt arbitraire sur les personnes et facultés, n'a reçu ni dénomination constante, ni forme réglée que sous Louis XIV. Ce prince, pour fournir aux frais de l'État et de la guerre, l'établit par sa déclaration du 18 janvier 1695, sur tous les trois ordres sans exception ni priviléges; à cette époque, 1701, le clergé de France fut abonné, pour un million par an, et, par une délibération du 11

avril 1710, cette portion contributive fut rachetée par 24 millions. Tels étaient, messieurs, ces temps si favorables où l'on mesurait le surcroît des impôts aux forces des trois états.

Rien n'intéresse plus sensiblement que les progrès de l'agriculture, que la conservation des individus qui en sont les premiers et les principaux agents ; vous devez la regarder comme le premier, le plus utile et même le plus essentiel de tous les arts, et vous représenter son importance, les attentions et les encouragements qu'elle mérite : c'est cependant dans cette classe que tout le poids des impôts se fait sentir ; elle est tellement surchargée que les cultivateurs à peine y peuvent subsister, et avoir les bestiaux nécessaires pour cultiver les terres ; ils pleurent et gémissent sous ce fardeau sans pouvoir vous faire connaître leur misérable état. Si l'on veut soulager les pauvres contribuables, il suffit de fixer les regards sur les communautés des deux sexes, on y trouvera des ressources capables de subvenir aux besoins de l'État, en leur retranchant une partie de leurs revenus immenses et superflus; c'est chez eux que l'on voit régner le luxe, les repas pompeux et distingués; ils amassent et thésaurisent pour enrichir leurs familles qui jouissent déjà par elles-mêmes de revenus assez considérables.

3° Que la plus grande partie des communautés soient supprimées, et que tous ecclésiastiques possédant cures et bénéfices quelconques soient tenus de faire toutes les réparations de leurs bâtiments et même les constructions neuves de leurs presbytères. Qu'ils ne puissent également vendre aucune partie de leurs dîmes à d'autres que leurs paroissiens; qu'ils ne puissent posséder à la fois plusieurs revenus de bénéfices, tels sont ceux des chapelles, canonicats volants et plusieurs autres de cette espèce; qu'ils soient tenus encore de payer leurs vicaires lorsque leur revenu excédera la somme de 1,200 livres de revenu annuel.

4° Que la répartition de tous les impôts soit faite par la municipalité, et que tous les contribuables qui se croiraient trop imposés soient tenus de s'adresser aux députés de la communauté qui statueront sur leurs plaintes, par voie de conciliation, et de porter ensuite leurs réclamations au bureau intermédiaire; cette forme de procéder n'entraînerait ni formalité ni frais. La décision de ces conciliateurs aurait d'autant plus de poids, qu'ils

connaissent mieux le taux de leurs paroisses et les facultés des contribuables. Elle servirait même à préparer le jugement des tribunaux dans le cas où les plaignants voudraient recourir à la voie contentieuse, parce qu'on les obligerait à mettre en tête de leurs actions la décision motivée de l'assemblée municipale. Ce serait procurer aux pauvres contribuables un libre accès dans les tribunaux, qui ne serait jamais dispendieux, et on aurait encore la consolation de leur avoir épargné un temps précieux, qu'ils peuvent employer si utilement à la culture des terres, ou à l'accroissement de leur commerce. Les formalités des procédures sont si multipliées, les honoraires des procureurs sont si forts que souvent ils surpassent seuls le taux dont le contribuable se plaint.

5° Que toutes autres questions ou débats qui arrivent entre particuliers soient terminés par le seigneur et le curé de la communauté, en y joignant deux ou trois paroissiens qui seront les plus éclairés et d'une probité reconnue. Combien ne voit-on pas ruiner de familles qui ne peuvent obtenir jugement qu'après qu'ils ont perdu leur fortune en frais ! Ce n'est qu'après cela que leurs procureurs et leurs avocats les concilient et les envoient s'arranger par devant d'autres particuliers. Pour remédier à cette formalité de procédés et à ces pertes considérables, il suffirait d'imposer une nouvelle loi, d'accélérer le jugement, de taxer les rétributions des avocats lorsque quelques particuliers auraient besoin de leur ministère.

6° Que les charges de judicature cessent d'être vénales, et deviennent électives, qu'on n'y admette que des personnes recommandables par leur vertu et leur probité; qu'ils soient tenus de terminer les affaires qui seront portées devant leurs tribunaux qu'après une ou deux instances au plus, et ce dans le courant d'une année.

Qu'une réforme considérable soit faite dans toutes les parties de la justice, la suppression totale des procureurs, celles de basses juridictions, comme étant d'expérience que plus il y a de tribunaux, plus les procès se multiplient et traînent en longueur, que, pour obvier à ces abus, nombre de causes soient jugées sans appel, dans les bailliages.

7° La suppression de la gabelle. Il y a peut-être plus de vingt

mille commis employés dans cette partie onéreuse à l'État, et qui donneraient de nouveaux bras à l'agriculture et au commerce.

Le nombre qui représentera les trois états du royaume étant fixé, nous demandons que chaque représentant opine par ordre et sans qu'une voix puisse en prévaloir une autre sur toutes les décisions qu'il y aura à prendre pour le bonheur de l'Etat et de la nation.

Pour ne laisser à personne aucun sujet de mécontentement, relativement à l'imposition commune de tous les fonds à la taille, nous observons qu'il est juste que le clergé et la noblesse jouissent toujours, de préférence à tous autres, des honneurs et des prérogatives, des dignités et bons emplois, des grandes charges et des belles places du royaume et que tous ceux qui serviront bien l'État soient grandement récompensés, suivant leur mérite.

PAROISSE DE SAINT-AUBIN-DE-SALLON.

Les objets qui paraissent les plus importants sont :

1° Qu'il paraît juste que le retour des États généraux soit fixé et que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789, soit déterminée.

2° Qu'à chacune de ses assemblées, il soit traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt et aucune levée de deniers ne puisse avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et du vœu ou du consentement libre de la Nation.

3° Que la Charte aux Normands soit confirmée en son entier comme elle l'a été jusqu'à présent par tous nos rois.

4° Que les États particuliers provinciaux de la province de Normandie lui soient rendus.

5° D'admettre à toujours le tiers-état pour moitié aux États généraux et aux États provinciaux, sans en exclure personne, de

quelque profession qu'il soit, et de voter par tête et non par ordre.

6° Que les fonds de chaque paroisse y paient leur impôt, ce qui évitera bien des procès.

7° Que tous les impôts en général soient réduits en un et supportés par tous les ordres sans exception sur tous les fonds en général et dîmes, et sur l'industrie, la profession et le métier, desquels derniers articles seulement seront exempts les deux premiers ordres.

8° Que la répartition de l'impôt soit faite par la municipalité de chaque paroisse, plus en état d'y procéder justement, connaissant la valeur de leurs fonds et revenus, et le commerce de leur paroisse dont ils feront un rôle qui sera rendu exécutoire gratis par la commission intermédiaire provinciale.

9° Qu'il n'y ait qu'un seul receveur ou porte-rôle dans chaque paroisse, auquel tous les contribuables seront tenus de porter par quartiers leur imposition; lequel receveur sera électif, aura six deniers pour livres et pourra ledit porte-rôle saisir et vendre nonobstant toutes oppositions pour éviter la multiplicité des frais que les mauvais sujets occasionnent, et dans le cas d'opposition à la saisie, elle sera portée devant la municipalité et leur jugement absolument exécuté.

10° Supprimer les receveurs des tailles dont les appointements coûtent considérablement à l'État et en établir dans les capitales un qui sera le moins demandant, et à l'arrondissement de dix lieues.

11° De supprimer aussi les élections en général, les municipalités pouvant régler leur contribution et en cas de plaintes, elles seront portées à la commission intermédiaire et provinciale qui les régleront sans frais.

12° De charger les paroissiens de l'obligation de fournir le logement à leur curé, lesquels prennent usage de se faire donner aujourd'hui des châteaux, et ruinent leur paroisse en procès.

13° Supprimer les aides et gabelles et autres personnes de cette nature et dont les appointements sont encore dispendieux et ruineux pour l'État.

14° Abolir les dispenses en cour de Rome, les établir en France et les amendes vertir au profit des pauvres de la paroisse des impétrants.

15° Donner des appointements aux juges criminels et ne pas donner d'avocats à ces derniers pour se défendre, n'en ayant pas besoin pour découvrir la vérité, ce qui d'ailleurs éternisait les procès au lieu de les abréger.

16° Retirer de la compétence des juges quantité de petites questions qui, par leur origine de peu de chose, deviennent des plus importantes par la suite, par la grande multiplicité des frais qui ruinent les parties entières, lesquelles sont les entreprises de fonds, soit de labour, masures, haies ou fossés, plantations de bornes, de saisonnements, réparations, réédifications et autres causes semblables qui ne se jugent ordinairement que sur le procès-verbal d'experts laboureurs, et soumettre toutes sortes de questions à la décision de la municipalité de la paroisse; il serait encore bon d'y soumettre toutes les autres questions pour cause de prêt ou de vente de marchandises qui n'excéderait point cent livres.

17° Abréger un degré de juridiction, le troisième étant inutile ; accélérer les affaires, et permettre aux parties de plaider leur cause sans être obligées de se servir du ministère d'avocat ni de procureur, cela ne faisant que de consommer les parties, leur laisser la liberté à cet égard.

18° Faire un changement dans la perception des droits de contrôle où tout est aujourd'hui problématique, au moyen des édits bursaux dont s'aident les contrôleurs pour la perception toujours rigoureuse de leurs droits.

19° Admettre le tiers-état à posséder tous fiefs et seigneuries sans être obligé de payer l'impôt humiliant du droit de franc-fief.

20° Ne donner aucune voix au clergé dans les questions de la noblesse avec le tiers-état, à moins que leurs revenus et dîmes ne paient les impôts conjointement avec le tiers-état et en proportion de ce qu'ils possèdent et perçoivent.

21° Que tous les ordres paient pour la confection et l'entretien des grandes routes et autres chemins; qu'il n'y ait aucun privilége dans tous les impôts, ni pour les maîtres des postes ni pour les gardes étalons, devant être payés par ceux qui les font travailler.

22° Augmenter le nombre des maréchaussées ; en mettre une

brigade dans toutes les villes et bourgs, pour que le bon ordre soit mieux gardé, vu qu'il se commet une quantité d'abus, le pays étant rempli de quantité de mauvais sujets vagabonds; augmenter leurs appointements comme étant insuffisants actuellement pour vivre honnêtement.

23° Détruire quantité de guinguettes qui sont dans les villages et où les gens s'amusent à boire, à jouer et à se battre, ce qui perd d'honnêtes familles, les mauvais sujets donnant mauvais conseils et mauvaise conduite aux bons dans ces sortes d'endroits dangereux, après être pris de boisson.

24° Que chaque paroisse soit tenue de nourrir ses pauvres et faire défense à ces derniers d'en sortir sous prétexte d'aller mendier leur vie hors.

25° Accorder une pension de 300 fr. aux pères de famille qui ont dix enfants vivants.

26° Qu'il n'y ait en France qu'une seule mesure, qu'un seul poids et qu'un seul aunage; ordonner une punition contre ceux qui mettraient, comme il y en a qui ne font que trop communément, un boisseau plus ou moins de blé par somme pour vendre à la halle, et qui, par ce canal, font monter le blé à des prix plus élevés et afin de faire donner au boulanger la police sur le prix au détriment du malheureux pauvre.

27° Réduire les dîmes dans leur première création, c'est-à-dire qu'il n'y ait de sujet à dîmer que le blé, le seigle, l'orge et l'avoine, comme dans l'origine.

28° Supprimer les charges vénales et auxquelles on donne les privilèges de la noblesse.

29° Supprimer aussi les fuies et colombiers qui n'ont pas un droit particulier, et vu le tort que les pigeons font en mars, juillet, août et septembre, permettre de les tirer dans les grains.

30° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts soit en les affermant ou autrement.

31° Qu'il ne soit accordé à l'avenir de lettre de cession, répit, sauvegarde, ou de surséance, de jugement, ni permis de banqueroute, faillite ou séparation civile, sans être bien instruit des causes, et sans avant tout y avoir appelé tous les créanciers, vu qu'il s'y commet des abus des plus grands, des vols manifestes au détriment d'honnêtes marchands, la plus grande partie ne solli-

citant ce que dessus que les mains pleines : on devrait les punir.

32e et dernier article. Anéantir le traité de commerce d'Angleterre qui détruit entièrement celui de la France.

CAHIER DES PAROISSIENS DE SAINT-AUBIN-DU-THENNEY.

1° Demander que toutes les dettes de l'Etat soient acquittées, sauf cependant celles qui pourraient procurer des donations, gratifications et surprises de la bonté du Roi.

2° Demander le plus expressément que tous les biens, tant ecclésiastiques que nobles et roturiers, soient également et sans aucune distinction chargés de toutes les impositions nécessaires au bien de l'Etat, sauf et sans préjudice des honneurs et autres prérogatives dus tant au clergé qu'à la noblesse. Que tous priviléges et exemptions soient abolis.

3° Demander que l'état des impôts soit réglé par le seul état, et réparti par les assemblées municipales.

4° Demander que les Etats de la province lui soient rendus, que les gabelles soient détruites, ainsi que les aides, comme étant les choses les plus à charge au public et la source d'une infinité d'injustices. Tous les jours, en effet, on fait un procès à un malheureux pour lever du sel, on l'accable de frais, tandis qu'il n'a pas souvent de quoi avoir du pain ; il en est de même des aides : sur la moindre apparence on vous suppose en fraude, on vous dresse des procès-verbaux, et on est jugé par ceux qui sont juges et parties, on est condamné et on succombe à l'injustice.

5° Demander qu'il soit fait un nouveau Code de justice qui puisse abréger les formalités et diminuer les frais des procès si ruineux et si dispendieux, Code auquel les juges soient obligés de s'astreindre sans pouvoir interpréter la loi ; et comme il est d'expérience que les plus grands maux de l'Etat sont les procès qui journellement causent les divisions dans les familles, entretiennent les haines et les inimitiés, conduisent à la ruine des fortunes, qu'il soit défendu à tout particulier d'intenter aucun procès qu'après avoir pris l'avis des membres de la municipalité,

d'avoir remis l'affaire à leur jugement comme étant plus dans le cas de connaître la vérité des faits et de pouvoir par les jugements mieux instruire les juges devant qui les affaires pourraient aller par appel.

6° Demander que les banalités soient supprimées, et que la liberté soit rendue à tout particulier de faire moudre leur grain à tel moulin qu'ils voudront ; les raisons de cette demande sont: 1° que rien ne gêne davantage la liberté des peuples que le droit de banalité, qui oblige souvent les particuliers d'aller à un moulin fort éloigné, tandis qu'ils en ont un très-près, ce qui leur occasionne la perte du temps qui leur est très-précieux, que quelque soin qu'on ait pris pour mettre le public à couvert des injustices des meuniers, jamais on n'a pu arrêter le cours ; s'ils ne vous attrapent pas d'une façon, ils le font d'une autre. Tantôt ils changent votre blé, tantôt ils vous y mettent du sable pour faire le poids. Leurs injustices sont journalières, et ils les exercent surtout à l'égard de ceux qui sont leurs sujets ; et quelques torts qu'ils vous fassent, toujours ils sont en droit de vous faire revenir à leurs moulins, de continuer à vous piller ; de sorte qu'un particulier sait qu'il est volé par le meunier dont il est sujet. Fut-il jamais d'entrave plus injuste, plus contraire à la liberté publique.

7° Demander la suppression de tout treuage et en particulier la réformation d'une injustice qui se commet à la ville d'Orbec, au sujet d'une certaine quantité de blé et autres grains qu'on y prend pour nourrir, dit-on, les pauvres de ladite ville; et voici l'abus : tous ceux qui vendent du blé et autres grains à la halle d'Orbec sont obligés, contre le droit commun, de donner tant de blé par somme, par boisseau pour l'hôpital, hôpital que MM. d'Orbec prétendent n'être fondé que pour leur ville. Lors de cet arrangement les habitants dudit Orbec ont eu soin de se faire exempter de cette contribution, les curés et les nobles en sont de même exempts, de sorte qu'il faut que les seuls cultivateurs et laboureurs des paroisses circonvoisines nourrissent les pauvres d'Orbec, sans que les bourgeois d'Orbec qui font valoir leurs terres et qui y vendent leurs produits, contribuent en rien et sans vouloir jamais recevoir à leur hôpital aucun autre pauvre que ceux de leur ville.

8° Demander la destruction des colombiers, ou au moins qu'on y mette quelque règle. Personne n'ignore combien les pigeons font de mal au public; les dégâts qu'ils causent dans la campagne; dans le temps des semences et récoltes, et lorsque les grains commencent à mûrir, ils enlèvent aux cultivateurs une grande partie des fruits de leurs travaux et au public l'avantage d'une plus grande ressource. Qu'il soit ordonné ou de les détruire entièrement, ou de ne laisser subsister que les colombiers établis sur de bons titres; qu'il soit ordonné aux propriétaires de ces colombiers de tenir leurs pigeons enfermés pendant le temps de semailles et de récoltes, c'est-à-dire les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre; qu'il soit permis aux laboureurs d'y contraindre lesdits propriétaires de colombiers; ou de tuer les pigeons s'ils sont trouvés dans les campagnes dans les temps ci-dessus indiqués.

9° Demander la destruction du gibier, tout le monde sait combien le gibier est nuisible au public. Le lapin mange le blé et le fait périr, le lièvre le coupe, la perdrix pendant l'hiver mange le cœur du blé et le fait mourir, le gros gibier dévaste les campagnes et les bois. Qu'il soit permis à tout propriétaire de se préserver au moins dans sa cour et son jardin, ses enclos, ses pépinières et ses terres chargées d'engrais, des incursions du gibier en le tuant.

10° Demander l'abolition des déports qui sont d'usage en Normandie.

11° Demander qu'il soit fait défense à tout mendiant de sortir de sa paroisse.

12° Demander que les curés soient tenus aux grosses et menues réparations de leurs presbytères, et que les paroissiens en soient totalement déchargés.

13° Demander la suppression des abbayes et prieurés non cures des deux sexes et que leurs revenus soient employés aux besoins de l'Etat.

14° Suppression des fermiers généraux, receveurs généraux, élections, eaux et forêts.

15° Demander que la punition du criminel purge sa famille, que ce ne soit pas une raison pour exclure un honnête homme des emplois et charges.

16. Qu'il n'y ait à l'avenir qu'un seul impôt qui soit réparti par des députés nommés par la paroisse.

17° Que tout particulier soit tenu, avant d'appeler de son jugement, de payer tous les dépens et qu'aucun procès ne puisse durer plus que trois mois dans chaque tribunal.

18° Il existe dans le duché de Broglie une servitude qui est que chaque particulier est tenu de conduire ses bestiaux et de porter ses marchandises et denrées au marché dudit Broglie, avant de pouvoir les exposer en aucun autre marché, et demandons la suppression de cette servitude.

19° Demander qu'à l'avenir les fonds payent l'impôt à la paroisse où ils sont situés, sans avoir égard au chef-lieu.

20° Demander que le tiers état soit admis à posséder toutes sortes de charges dans la judicature indistinctement avec la noblesse et le clergé.

DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES FAITES PAR LES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-CYR-D'ESTRANCOURT.

Le commerce languit depuis longtemps dans le royaume; notre province en ressent plus que toute autre les suites fâcheuses, et principalement la contrée que nous habitons, surtout dans notre paroisse où les terres, plus mauvaises que moyennes, ne sont pas à beaucoup près suffisantes pour nourrir le monde qu'elle contient. Les magasins des négociants, autant qu'il y en a dans le pays, sont remplis de marchandises que personne ne demande; les marchands détaillants ne trouvent point à vendre celle dont ils sont chargés; les fabricants, pour la plus grande partie, ont quitté leurs manufactures, les tisserands ont abandonné leur métier, les ouvriers sont hors de place, le prix des lins et des laines augmenté de près de moitié. Les femmes mêmes et les enfants sont hors d'état de tirer aucun bénéfice de la filature, tout le menu peuple est dans l'indigence, dans la misère. Ils sont sans travail depuis que l'argent ne circule plus comme à l'ordinaire dans la province. On ne voit plus actuellement que

nouvelles banqueroutes qui ruinent et abattent la fortune de chacun des commerçants; on ne voit que désordres se produire de toute manière et de toute part. Nous croyons que tous ces maux ne sont venus jusqu'à nous que parce que l'étranger peut-être plus industrieux et plus encouragé que nous ne sommes, arrête tout le progrès que chacun de nous pouvait faire dans le commerce en apportant dans nos provinces, et particulièrement ici, toutes sortes de marchandises qu'il fabrique, qu'il vend à vil prix, et tire ainsi tout l'or et l'argent de nos provinces. Il serait bien à propos de faire payer à ces marchandises arrivant dans nos ports, et à celles qu'on ferait sortir du royaume, une somme autant conséquente qu'il serait possible : par là le prix de leur étoffe se trouverait augmenté, et deviendrait à peu près de niveau avec celui de notre province. Ce serait donner beaucoup d'occupation à notre pays, les fabricants reprendraient leur métier, et le commerce de la vigueur. Ces temps heureux arriveraient pour le bien de toute la nation.

L'établissement de la compagnie des aides nuit beaucoup aux libertés de notre province et à son bonheur. Elle en tire des sommes considérables qui l'enrichissent à la ruine des habitants. Les employés qui la composent nous nuisent de toute manière, autant qu'il est en leur pouvoir. Ils sont le plus souvent juges et parties, on les craint, on les fuit. Trouvent-ils de la fraude où il n'y en a point? Les arrangements s'en font sur-le-champ et sous la cheminée, mais ils ont trouvé le tour à leur profit. Notre avis est pour le mieux de supprimer cet établissement en Normandie. Il sera facile de faire parvenir au trésor royal une pareille somme sans frais, et même une plus forte que ladite compagnie peut y verser chaque année. Pour cela chaque ville et bourg sujet pourra s'abonner pour un prix sur les boucheries, les tanneries, et ce qui en dépend. On pourra confier la répartition de la somme convenue aux bourgeois, à la charge de le faire équitablement. Enfin toute communauté pourra choisir un de ses membres pour recueillir, et se charger de faire passer franchement ladite somme au trésor. Le général y gagnera les sommes que ladite compagnie conserve pour elle, et chaque particulier y trouvera une sûreté qu'il désire depuis longtemps.

Il a été établi par Sa Majesté plusieurs greniers à sel dans cette

province. Le port du sel se fait à grands frais et difficilement, il faut pour chaque grenier un receveur, quantité d'officiers et de de commis, lesquels ont été établis pour veiller à la qualité du sel et à la mesure qui s'en fait, et tous ces gens-là coûtent beaucoup d'argent au roi; le prix et la qualité de sel ne sont pas toujours les mêmes; les pauvres comme les riches poursuivis en public, sont tenus de lever une certaine quantité du sel auxdits greniers, et la plus grande partie n'est pas en état de le faire. Le premier qui se trouve en retard, est poursuivi et condamné à des amendes, celui qui sait le moins se défendre paye le plus d'argent; en fait de prise, celui qui n'a pas ce qu'on lui demande lorsqu'il est arrêté portant du sel est envoyé aux galères et déshonoré. Les moyens à proposer contre ces abus sont de rendre le sel libre et marchand, de mettre un prix convenable à la livre ou à la mesure du sel qui sera selon la taxe faite, et payant sur les salines par le marchand qui voudra en faire commerce, afin de faire entrer par cette voie dans les coffres du roi le produit net qui y entre actuellement. On y gagnerait le salaire des receveurs, des officiers, des commis; le peuple aura la liberté de faire des salaisons à sa commodité, et personne ne courra les risques d'être déshonoré, pour porter cette marchandise où il voudra.

Les biens ecclésiastiques, de gentilshommes, des privilégiés, les dîmes, les aumônes des curés, etc., qui sont toutes les plus belles possessions de notre province, ont été jusqu'à présent exemptées du payement de la taille et des suites, elles ont été aussi exemptées de la corvée des routes. Ils jouissent de leurs revenus, la plupart de gros bénéfices, de grosses pensions, de bons emplois et de belles charges; ce sont eux qui jouissent du bénéfice et de l'agrément des routes; cependant tout le fardeau des tailles et des corvées est sur le peuple, qui n'a presque que son industrie pour subsister, il a toujours gémi jusqu'à présent, mais il n'avait jamais vu le moment favorable pour s'en plaindre, et il ne verrait pas encore ce temps heureux si l'auguste monarque qui le gouverne ne le lui eût commandé. Puisque nous avons la liberté nous demandons que tous les biens des ecclésiastiques, des gentilshommes, c'est-à-dire de toute la noblesse, les biens des privilégiés, des maîtres de poste, de trésors, et les

dîmes, etc., soient imposés à la taille comme sont les nôtres; qu'il n'y ait qu'un seul impôt concernant les fonds qui comprenne tous les impôts qu'on paye aujourd'hui sous diverses dénominations, et que les répartitions soient faites dans les paroisses par les députés des municipalités et en présence des collecteurs.

Qu'on mette les réparations des presbytères à la charge des curés. Il est constaté qu'ils ont des revenus suffisants pour faire entretenir leurs maisons et bien mieux que le pauvre misérable qui n'a pas le moyen de subsister. S'il plaît à Sa Majesté de décharger les misérables des réparations qui pourraient tomber à leur charge.

Le commerce rétabli, les aides et gabelles supprimés, la charge des bénéfices, les biens distribués, tous les fonds de la province imposés à un impôt commun, portant sur le nom de chaque propriété, il n'est point de citoyen normand, et nous pensons de même des peuples des autres provinces, qui ne soit content d'aider à l'établissement de l'Etat s'il en est besoin, et de faire pour l'Etat les plus grands sacrifices.

Pour ne laisser à personne aucun sujet de mécontentement à l'égard de l'imposition commune de tous les biens fonds nous observons qu'il est juste que le clergé et la noblesse jouissent de préférence à tous autres des honneurs, des prérogatives, des dignités, des grands emplois, des charges de considération et des plus belles places du royaume. Que ceux qui serviront soient récompensés suivant leur mérite, c'est là notre vœu et nous espérons qu'il sera celui de toute la nation.

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-DENIS-DE-NOZOLLES.

Le moyen le plus prompt et le plus juste pour satisfaire aux besoin de l'Etat par un ordre fixe et durable, c'est d'imposer tous les fonds et revenus ; en général tous ces revenus dont jouissent ces Messieurs évêques, curés, religieux et religieuses de différents ordres qui ne payent presque rien au Roi, tous ces revenus dont

jouissent ces Messieurs religieux, retirés dans leurs abbayes qui possèdent toutes ces dîmes d'un revenu considérable. — Ne vaut-il pas mieux les faire contribuer, à raison de ces revenus, pour le besoin de l'Etat que de donner une augmentation sur des fonds qui sont déjà imposés à toute valeur ? Ne vaut-il pas mieux soulager le cultivateur et faire contribuer ces Messieurs religieux à un impôt fixe et raisonnable pour les secours de l'Etat ? On peut dire avec vérité que l'on se passerait mieux d'un moine que d'un laboureur.

Ne serait-il pas plus juste de faire payer tous ces revenus dont jouissent ces puissants seigneurs retirés dans les villes pour leur satisfaction, et qui possèdent les terres les plus considérables du royaume ; tous ces Messieurs de condition qui jouissent de revenus considérables et ceux qui sont revêtus de charges pour se dispenser de payer aucun impôt, et pour se dispenser de faire aucune fonction utile pour le bonheur des villes, des communautés et paroisses.

On peut dire avec vérité que c'est le tiers-état qui supporte tous les fléaux et charges du pays de la campagne. Il est à remarquer que dans le nombre des habitants de chaque paroisse, il n'y a pas un tiers qui soit en état de satisfaire aux besoins et attentions nécessaires pour cultiver et faire valoir les terres comme il faut.

C'est donc à ceux qui sont dans le cas d'y satisfaire, de suppléer au besoin de toutes les charges et fonctions qui sont à faire dans les paroisses, c'est à eux d'être du matin au soir à la tête de leur atelier de gens de travail pour veiller à ce qui est besoin de faire; c'est à eux de suppléer aux besoins de ceux qui ne peuvent pas avoir d'occupation à leur compte, de leur procurer de l'ouvrage, de leur donner une rétribution convenable; c'est donc à celui qui fait valoir de satisfaire aux besoins de ces pauvres infirmes qui ne peuvent gagner leur vie, qui sont tous les jours à leur porte à leur demander les secours dont ils ont besoin.

C'est donc à ces habitants des paroisses qui composent partie du tiers-état de faire toutes les fonctions de leurs paroisses, d'exécuter les ordres de Sa Majesté, de faire la répartition des deniers du Roi, d'en faire le recouvrement; c'est à eux de veiller au bon ordre qui doit être à la fabrique de leur paroisse; tout

cela prouve que le tiers-état est utile et à ménager, car s'il devenait insolvable de faire valoir par l'augmentation d'impôts qui augmentent de plus en plus, il y aurait bien du malheur sur terre.

Nous supplions Sa Majesté d'ordonner que tous les fonds imposés ou non qui sont faits valoir sous le titre paieront à l'avenir dans les paroisses où ils seront situés, pour éviter les abus qui se commettent à cet égard, ainsi que de pourvoir aux entraves qui leur arrivent tant par les employés des gabelles que des aides, et des servitudes et banalités sur les membres du tiers-état; ainsi que des droits de colombiers, préjudiciables au public, désirant ne rendre hommage qu'à son seigneur Roi.

CAHIER DE REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-PONTCHARDON.

Considérant que nous succombons sous le fardeau des impositions, fardeau d'autant plus onéreux pour nous qu'on nous prive d'une partie d'héritage dont nos ancêtres de père et fils et d'un temps immémorial avaient joui jusqu'à ce jour sans empêchement ni contredit de personne, qui était l'unique ressource de la paroisse, puisque cette commune nous procurait le seul moyen de pâturer nos bestiaux pour faire valoir le peu de terre que nous avons, et ôter aux pauvres la commodité de nourrir une vache pour les faire subsister, soit qu'ils puissent l'avoir à eux ou à loyer. Depuis environ deux ans la dame engagiste du domaine d'Orbec fait faire des procès à ceux de la paroisse dont les bestiaux sont trouvés sur ladite commune.

Nous ne croyons pas que ce soit dans une augmentation d'impôts sur le peuple qu'on trouvera le remède aux maux de l'Etat, mais bien dans une répartition juste et égale d'un impôt établi sur tous les biens fonds, privilégiés ou non. Ne pourrait-on pas, dans chaque province par des assemblées graduelles, se charger de la répartition des différents impôts ? Chaque province établie en pays d'Etat, ne pourrait-elle pas payer annuellement au Roi

la somme des subsides à laquelle elle est taxée, sauf à elle de prendre les moyens de diminuer les frais de perception, et les fruits de cette économie être employés à acquitter la dette nationale pour vertir au profit des contribuables? Le premier acte d'administration que chaque province aurait à exercer serait sans doute d'anéantir les gabelles, cet impôt désastreux qui serait réparti par la municipalité sur chaque famille, à raison de son aisance et du nombre de ses individus, et perçu par un collecteur.

Les aides ne pourraient-elles pas subir le même sort, par rapport aux habitants des villes et bourgs? Mais pour ce qui concerne le débit des boissons ne pourrait-on point imposer à une somme proportionnée à la consommation, les aubergistes de chaque ville, de chaque bourg, de chaque canton, et cette somme être répartie entre eux et perçue par chacun d'eux successivement.

De même à l'égard de tous les corps et communautés de commerce, négoce, arts et métiers de chaque ville, bourg et canton, cette imposition ajoutée à l'industrie telle qu'elle existe aujourd'hui pour les commerces des villes remplacerait les droits de la sortie et de l'entrée du royaume et alors cesseraient les entraves mises au commerce, alors on ne verrait plus le citoyen armé contre le citoyen pour empêcher les progrès, et les entreprises de la fraude; alors n'existerait plus cette guerre civile et journalière qui a lieu aux frontières du royaume; alors le citoyen ne serait plus exposé aux vexations et perquisitions des agents de la ferme et de la régie, vexations si opposées à la franchise du peuple français. Le moment qui verrait éclore ce nouvel ordre ne pourrait-il pas être considéré comme l'annonce du plus beau jour?

Nous désirerions encore que des gens recommandables et d'une probité reconnue, fussent autorisés à vider toutes les contestations qui naissent à la campagne, et qui n'excéderaient pas la somme de 50 livres, ou fussent jugées en dernier ressort en vicomté.

Avons encore l'honneur de représenter à Sa Majesté que le bénéfice de notre paroisse est peut-être le plus pauvre de tout le royaume, et que monsieur le curé n'y trouve pas son premier

nécessaire, et, pour cette raison, ne peut donner aucun secours aux pauvres de sa paroisse, étant lui-même hors d'état d'entretenir de réparations l'église et le presbytère et les autres bâtiments à sa charge ; et que ledit bénéfice étant à la nomination du Roi, ils espèrent par sa bonté paternelle qu'il voudra bien lui procurer les moyens de vivre selon son état.

CAHIER DE PLAINTES ET DE REMONTRANCES POUR LES HABITANTS COMPOSANT LE TIERS-ÉTAT DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN-D'AUNEY.

Le moment heureux, désiré depuis longtemps par le peuple est enfin arrivé ; l'auguste monarque qui nous gouverne vient de nous envoyer ses lettres de convocation aux Etats généraux du royaume. Ce grand Roi, digne successeur du premier des Bourbons, nous invite à aller à lui, nous en donne les moyens et nous commande de lui adresser nos plaintes sur tous les sujets qui nous font gémir et de lui faire nos remontrances sur tous les abus qui se commettent contre nos propres intérêts ; son but est d'alléger le fardeau des impôts qui nous accable, de rendre notre sort le plus doux possible. Chantons tous un cantique d'allégresse à sa louange et prions de tous nos cœurs la divine Providence de conserver ses jours précieux pour le bonheur de la France et de lui donner la force nécessaire pour terminer à notre avantage l'ouvrage qu'il a commencé ; pour cela nous pouvons, ainsi qu'il nous le recommande, lui faire connaître avec confiance les maux et les charges qui nous accablent et les moyens qui pourraient nous en délivrer.

Notre paroisse est située dans un terrain ingrat dont le sol mauvais ne nous produit qu'une très-petite quantité d'herbes, de fruits et de grains ; ce peu de choses n'est pas à beaucoup près capable de nourrir les habitants qu'elle contient et ils n'ont de ressources pour vivre que ce que le commerce, l'industrie et le travail peuvent leur procurer. Mais dans ce temps malheureux,

tout leur manquant à la fois, ils sont tous pour ainsi dire, réduits à la plus grande misère; dans cette extrémité, rien ne les soutient que les secours qu'ils espèrent de la bonté du prince d'accord avec la nature.

Le commerce languit depuis longtemps dans le royaume; notre province en ressent plus que toute autre les suites fâcheuses, nos marchands ne trouvent plus à vendre leurs marchandises, les manufactures deviennent inutiles en Normandie; les tisserands n'occupent plus personne; tous les ouvriers sont hors de place; les prix des lins et des laines augmentés de près de moitié met les enfants et les femmes hors d'état de tirer aucun bénéfice de la filature, tout le menu peuple est dans une indigence extrême et n'a point de travail depuis que l'argent ne circule plus à l'ordinaire dans notre canton; on ne voit ici actuellement que nouvelles banqueroutes qui ruinent tout le monde; on ne voit que désordres se commettre de toutes manières et de toutes parts; nous croyons que ces maux ne sont venus jusqu'à nous que de ce que l'arbre qui pouvait nous nourrir en partie ne porte plus de fruits pour nous, c'est-à-dire de ce que l'étranger, peut-être plus industrieux que nous ne le sommes, arrête et enlève tout le produit que nous pouvions faire dans le commerce en apportant dans nos provinces et particulièrement le long des mers qui nous avoisinent, toutes sortes de marchandises légères qu'il peut vendre à vils prix et de ce qu'il en tire tout l'or et l'argent et sans doute ce qui lui convient le mieux avec trop de facilité. Nous remontrons que les moyens d'empêcher ces gens-là de nous être à charge et de nous faire autant de tort qu'ils le font, serait, il nous semble, de mettre des entraves au gain qui les attire, comme de faire payer à leurs marchandises arrivant dans nos ports et et à celles qu'ils pourraient faire sortir du royaume une somme autant importante qu'il serait possible; par là le prix de leurs petites étoffes se trouverait augmenté et deviendrait à peu près de niveau à celui des nôtres qui, étant de meilleur qualité, seraient toujours préférables; par là le peu d'emplettes qu'ils feraient ici et le peu d'argent qu'ils en remporteraient leur étant moins favorable, ils seraient bientôt dégoûtés de leurs voyages si fréquents dans nos contrées; il en résulterait que les marchands vendraient leurs marchandises, que les manufactures repren-

draient leur activité, que chacun des ouvriers trouverait place, que le peuple aurait du travail ; enfin, le commerce du royaume en tout genre reprendrait sa force et tout le monde en tirerait de quoi subsister et satisfaire à ses besoins.

L'établissement de la compagnie des aides nuit beaucoup à la liberté et au bonheur des citoyens de notre province ; elle enlève des sommes considérables qui l'enrichissent à notre ruine. Les employés qui composent ladite compagnie ont des lois inconnues dont ils font autant de fois usage qu'il est en leur pouvoir ; tout est arbitraire chez eux, ils sont toujours juges et parties, souvent ils trouvent de la fraude où il n'y en a pas ; aussi les arrangements s'en font sur-le-champ, on leur paie par crainte ce qu'ils demandent, et tout cela à leur profit ; c'est ainsi qu'ils traitent ordinairement ; il en résulte une vexation pour le particulier ou un abus de la part des employés, mais il n'en revient aucun bénéfice à l'État ; nous remontrons que les moyens pour éviter l'un et de prévenir l'autre cas, est pour le mieux de supprimer l'établissement de ladite compagnie en Normandie ; il sera facile de faire parvenir sans frais au trésor royal une pareille et même une plus forte somme que celle que ladite y verse chaque année pour raison des droits qu'elle prend sur la province ; pour cela chaque ville et bourg sujets à l'entrée pourra s'abonner pour un prix à prendre sur les bouchers, les tanneurs, les mégissiers, les aubergistes, les bouilleurs et sur les bourgeois, à cause de leurs boissons, donner la répartition à faire aux intéressés sur la somme convenue tant dans leur endroit que dans un arrondissement déterminé, à la charge de le faire équitablement et de faire parvenir la recette des deniers franchement à sa destination ; le général y gagnera les sommes immenses que ladite compagnie conserve par devers soi pour entretien de ses directeurs, ses contrôleurs, ses receveurs, ses employés qui sont sans nombre, et chaque particulier y trouvera la sûreté qu'il désire depuis si longtemps de pouvoir faire l'assemblage de sa marchandise nécessaire à son état, sans être exposé à aucune contravention ; cet abonnement n'empêchera pas l'industrie ; que les bourgeois paient à cause de leurs facultés numéraires et de leur commerce.

L'entretien des greniers à sel se fait à grands frais ; il en coûte

beaucoup pour le payement du transport, pour les receveurs, les officiers, les gardes, les commis établis pour veiller à la qualité du sel et à la mesure qui s'en fait ; d'après ces précautions on croirait être en sûreté, cependant on a souvent remarqué que le poids et la qualité du sel ne sont pas toujours les mêmes ; les pauvres comme les riches, parmi le peuple, sont tenus de lever à chaque grenier une certaine quantité de sel, et la plupart ne sont pas en état de le faire ; le premier qui se trouve en retard est poursuivi et condamné à une amende ; celui qui sait le moins se défendre paie le plus d'argent ; en fait de peine, celui qui n'a pas ce qu'on lui demande lorsqu'il a été arrêté portant du sel est traîné à la galère et déshonoré : nous remontrons que les moyens à proposer contre ces abus sont de rendre le sel libre et marchand ; en ce faisant, mettre un prix convenable à la livre ou à la mesure de sel qui sera payée sur les salines royales, suivant la taxe par le marchand qui voudra en faire commerce, afin de faire entrer par cette voie dans le coffre du Roi le produit net qu'il en tire actuellement ; on y gagnera les salaires des receveurs, des officiers, des gardes, des commis ; chacun aura la liberté de faire des salaisons à sa volonté, et personne ne courra plus de risque d'être déshonoré pour porter cette marchandise où il voudra.

L'administration de la justice ne se fait plus comme autrefois par zèle et par devoir ; sans l'argent rien ne peut plus mouvoir ; tous les procès sont dangereux actuellement, les formes qu'il faut y observer entraînent d'incidents en incidents qui coûtent beaucoup plus que le fonds ; les avocats écrivent sans fin, les procureurs voyagent souvent sans besoin, les huissiers font quantité de diligences dans un même jour, et les uns et les autres se font payer comme ils l'entendent ; toutes ces vexations étonnent le public, font que la plus grande partie des procès restent à juger, que le malheureux n'ose former une demande légitime ; nous remontrons qu'il est nécessaire de pourvoir à ces abus trop souvent multipliés et qui font la ruine de quantité de familles ; pour cela il serait bon de supprimer la partie des formes à peu près inutiles, de réduire les droits des avocats, des procureurs et des huissiers de moitié, et que, par une loi dont ils ne puissent s'écarter, ils soient tenus de ne rien exiger de leurs

parties au-delà de la taxe du juge faite d'après cette loi. Mais pour un plus grand bien il serait avantageux à tout le monde d'obliger chaque particulier qui voudrait intenter un procès de citer sa partie devant le curé de sa paroisse et deux habitants les mieux instruits et les plus relevés, choisis par le général chaque année, qui, sur le vu des objets en contestation ou sur l'explication de la question, pourraient juger définitivement de toutes les causes où l'intérêt ou le fond n'excéderait pas la somme de cinquante livres, et qui pourraient donner leur avis sur tout autre procès lorsqu'ils ne pourraient pas le terminer à l'amiable.

Dans tous les temps certaines juridictions n'ont été aucunement utiles à l'État, et, au contraire, ont été à charge au peuple, telles que les eaux et forêts, les élections, etc. Nous remontrons qu'il serait bon de supprimer ces sortes de juridictions pour reporter toutes les causes de leur compétence aux bailliages; cela rapprochera les justiciables de leurs juges et personne n'aura l'embarras de ne savoir assez souvent où former sa demande.

Dans tous les temps, quantité de gens de mérite et en état de posséder des charges, des emplois et des offices et n'en ont pu obtenir, parce que nombre de juges et autres personnes en ont souvent possédé deux ou trois sur une même tête; nous remontrons qu'il est utile pour le bien public de forcer ceux-ci d'opter afin que les autres soient placés; la justice s'en rendra plus facilement, parce que chacun d'eux vaquera à son tour. Il serait aussi à désirer qu'aucune charge de judicature ne fût vénale à l'avenir.

Dans tous temps la partie la plus considérable d'ecclésiastiques par le nombre, ont été privés de bénéfices pour leur vie et sont demeurés à la charge de leurs familles, parce que les évêques, les abbés et certains prêtres en ont possédé deux, quelquefois trois et souvent quatre sur une même tête; nous remontrons que le monarque a seul le droit de réformer cet abus, mais nous croyons que tous les sentiments se réuniront aux nôtres, pour le supplier d'empêcher que qui que ce soit n'ait la liberté de posséder deux bénéfices à la fois, à moins que deux ensemble ne donnent pas douze cents livres de revenu à celui qui les possédera; il en résultera un grand bien; tous les ecclésiastiques

seront placés, et ne seront point à charge à eux ni à leurs familles, comme il est souvent arrivé dans les temps passés en en Normandie.

La grosse bête, c'est-à-dire les cerfs et les biches dévastent la plupart des campagnes de la province; mais surtout les lapins dont la dent et le couvert font totalement mourir les récoltes et rendent infructueux les travaux du laboureur; nous remontrons qu'il est d'une grande utilité pour le général que ces sortes d'animaux soient détruits totalement ou qu'ils soient gardés dans des garennes, entourées de bons murs, et s'il en sort dans les plaines ou aux environs des bois, qu'il soit permis à tout le monde de les tuer; les récoltes en seront plus assurées, et donneront plus d'espérance et même plus davantage réel au peuple.

Les réparations et reconstructions de presbytères tombent à la charge des habitants de chaque paroisse qui les ont fait bâtir; nous remontrons qu'il serait plus juste que les gros décimateurs, à qui le peuple paye la dîme de ses grains et de tout ce qu'il a en général, fussent eux seuls obligés à le faire, parce qu'ils récoltent sans semer et sans labourer.

Les biens des ecclésiastiques, des gentilshommes, de toute la noblesse, les biens des privilégiés, des maîtres de postes, les dîmes, les biens du trésor qui sont les plus belles possessions de notre province, ont été jusqu'à présent exceptés de l'impôt, de la taille et des suites, ou n'en ont payé qu'à la volonté de ceux qui les ont possédés; ils ont aussi été exceptés du payement de la corvée des routes, ceci à quelques personnes qui aient un excédant quelconque dans leurs biens, dans leurs revenus pour vivre, on les trouvera toujours parmi ceux-là; ils jouissent fort ordinairement en sus de leur fortune, la plus grande partie, de gros bénéfices, de bonnes pensions, des grands emplois et des plus belles charges du royaume; ce sont aussi eux qui profitent du bénéfice et de l'agrément des routes; cependant tout le fardeau des routes et des tailles est sur le peuple qui n'a presque que son industrie et son travail pour le faire subsister; il en gémit depuis longtemps et particulièrement depuis que le commerce est bon, mais il n'avait point encore vu le moment favorable pour s'en plaindre; ce jour heureux vient de nous

être donné par les lettres du Roi qui nous appellent aux États généraux. Arrivés là, nous demandons dès à présent et nous demanderons toujours que les biens des ecclésiastiques, des nobles, des privilégiés, des maîtres de postes, les dîmes, les biens appartenant au trésor soient imposés à la taille et aux impositions, comme le sont ceux que nous possédons; qu'il n'y ait qu'un seul impôt concernant les fonds qui comprenne tous les impôts que nous payons aujourd'hui sous diverses dénominations, et que la répartition s'en fasse dans les paroisses par les députés des municipalités en présence des collecteurs; les finances en seront beaucoup augmentées et le peuple pourra être soulagé.

Le nombre qui représentera les trois états du royaume étant fixé, nous demandons que chaque représentant opine par ordre sans qu'une voix puisse en prévaloir une autre, sur toutes les décisions qu'il y aura à faire pour le bonheur de l'État et de la nation.

Pour ne laisser à personne aucun sujet de mécontentement relativement à l'imposition commune de tous les fonds à la taille, nous observons qu'il est juste que le clergé et la noblesse jouissent toujours de préférence à tous les autres des honneurs, des prérogatives, des dignités, des bons emplois, des grandes charges et des plus belles places du royaume et que tous ceux qui serviront bien l'Etat soient grandement récompensés suivant leur mérite.

Le commerce rétabli, les aides et les gabelles supprimés, l'administration de la justice bien ordonnée, les juridictions inutiles anéanties, les bénéfices, les charges, les emplois, les pensions bien distribués; le gibier nuisible détruit; tous les fonds de la province comme ceux de tout le royaume imposés les uns comme les autres par proportion aux impôts communs pour tous sous le nom de chaque propriétaire, chacun pourrait espérer et acquérir de son état, de son industrie, de ses talents, de son travail, les secours nécessaires; il n'est point de citoyen normand qui ne soit content de sacrifier tout pour aider au soutien de l'Etat lorsqu'il en sera besoin; c'est là notre vœu, nous espérons qu'il sera celui de toute la nation.

Arrêté ce premier jour de mars à Saint-Germain-d'Auney dans la maison du syndic municipal, lieu choisi pour cet effet, l'an 1789, et signé après lecture faite.

REPRÉSENTATIONS FAITES PAR LES HABITANTS DE SAINT-HIPPOLYTE-DU-BOUT-DES-PRÉS.

Ils exposent premièrement que leur paroisse n'est composée en grande partie qu'en bois très-mauvais et bruyères, quelque peu de labour assez mauvais, qui ne produit par an que cent gerbes de dîme en blés, et environ cinquante en autres grains, que le peu d'herbe en herbage est souvent inondé et couvert de vase par les inondations qui sont très-fréquentes.

2. Que le revenu du bénéfice cure de leur paroisse vaut à peine 600 liv. dont la perception est difficile et très-coûteuse, à cause de la répugnance qu'on a conçue contre les droits de dîme qu'on désirerait être réduits à une pension fixe, ce qui conserverait la paix entre le curé et les paroissiens.

3. Que le peu de denrées qu'ils récoltent sur leur paroisse coûte de grandes dépenses à cause des droits multipliés qu'ils sont obligés de payer tant pour l'exportation que pour les entrées, étant en outre menacés d'être surchargés de nouveaux droits, étant actuellement poursuivis pour être compris dans les octrois, vu que leur paroisse est dans la banlieue.

4. Qu'ils sont accablés d'impôts sans nombre, ils désirent que tous ces différents impôts puissent être réduits à un seul, lequel serait versé directement et sans frais dans les coffres du Roi ; par ce moyen, on supprimerait un nombre presque infini d'employés et de receveurs qui sont pour ainsi dire les maîtres de la fortune du public et troublent la tranquillité de l'Etat.

5. On désire que, pour obvier à quantité de procès occasionnés dans les paroisses pour des causes très-légères et qui ont souvent des suites fâcheuses et ruineuses, il fût ordonné qu'on choisirait dans chaque paroisse quatre des principaux les plus éclairés qui conjointement avec le curé et le seigneur, ou à son défaut le gentilhomme le plus notable, jugeraient définitivement jusqu'à la somme de 200 liv. toutes les contestations litigieuses qui naissent dans les paroisses. Cet établissement arrêterait une foule de procès dont les commencements ne sont fondés que sur de

légères causes, et dont la fin occasionne la ruine des fortunes les plus solides.

6. Ils exposent enfin qu'il leur en coûte considérablement pour la confection et l'entretien des grandes routes, qu'il s'en est fait une dans leur paroisse tendant de Lisieux à Alençon qui a emporté une grande portion de terrain sur les différents particuliers et dont la dépense a été très-coûteuse aux paroissiens, sans qu'ils puissent en retirer aucun avantage, ne pouvant y accéder par voitures, vu que tous les chemins qui y tendent sont impraticables et demandent des réparations qui devraient être faites par tous les voisins de ces chemins de traverse, ce que les exposants ne pourront obtenir sans l'autorité supérieure qu'ils implorent avec confiance.

Tels sont les très-humbles représentations que les susdits habitants assemblés comme dit ont l'honneur d'adresser aux assemblés générales et particulières, conformément aux ordonnances à eux adressées. Ce qu'ils ont signé ce 27 février 1789.

CAHIER DE PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE-DE-CANTELOUP.

1° Remontrent lesdits habitants qu'ils sont déjà accablés d'impôts et que, s'il était nécessaire d'en payer encore de nouveaux, ils seraient réduits à la dernière détresse ; que, néanmoins, ils sont disposés à tout sacrifice pour subvenir aux besoins de l'État ; mais qu'ils seraient bientôt soulagés s'il plaisait à Sa Majesté d'accorder à la province de Normandie ses anciens États tels qu'elle avait le droit de les avoir sous ses ducs ; il en résulterait une répartition plus égale, et l'on verrait sans inquiétude les citoyens qu'on aurait élus faire, pour y parvenir, les recherches nécessaires. Cette confiance ne pourra jamais s'étendre à des commissaires qu'elle n'aura point librement choisis. Les États provinciaux peuvent seuls remédier à une foule d'abus et de vexations locales qui ne peuvent être remontrées aux États généraux ;

2° Demandent lesdits habitants qu'il ne soit rien fait en matière d'impôts, et qu'il n'en sera demandé aucun à la nation sans le consentement des trois ordres d'icelle, avant que l'état des finances soit vérifié et qu'il n'en résulte la nécessité absolue desdits impôts, lesquels ne seront accordés que lorsque toutes les réductions et économies possibles auront été faites, et que les précautions les plus sages auront été prises pour empêcher les déprédations que pourront faire les ministres, qui en seront toujours responsables;

3° Demandent lesdits habitants qu'il soit nommé au moins la moitié des habitants et riches propriétaires des campagnes pour les représenter aux États généraux, attendu que c'est sur les propriétaires que le faix des impôts pèse le plus;

4° D'éteindre et de supprimer tous priviléges et exemptions d'impôts, et de faire supporter par tous les sujets du royaume, sans aucune distinction et suivant les facultés de chacun, les impôts que les États généraux auront consentis, dont la répartition sera faite avec la plus juste proportion par chaque communauté, et que les fonds paieront les impôts dans les paroisses où ils seront placés;

5° De supprimer les gabelles et les droits d'aides et autres semblables, en avisant à une perception moins dispendieuse pour l'État et moins onéreuse pour les sujets, dont ces objets causent souvent la ruine et même le déshonneur des familles;

5° De décharger les paroisses de fournir le logement à leurs curés;

6° Que l'impôt pour l'entretien des grandes routes soit imposé sur tous les biens fonds, bénéfices et commerces de tous les sujets du royaume sans distinction;

7° Qu'on avise à abréger les frais et le temps des procédures tant civiles que criminelles, qui ruinent les justiciables, en autorisant les parties à proposer eux-mêmes leurs causes à l'audience, surtout lorsqu'elles ne consisteront qu'en faits.

CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-D'ASNIÈRES.

Supplier Sa Majesté de décharger ses sujets du désastreux impôt du sel, et comme il n'est pas possible que le Roi fasse un si grand sacrifice dans ce moment, offrir au roi une contribution par tête de tous ceux qui ont l'âge de contribuer présentement, les pauvres nécessiteux exceptés; et d'après laquelle, sans aucune exception, le collecteur en exercice ferait le recouvrement; comme il est obligé de faire le rôle pour le porter au grenier, il n'aura de plus à faire que l'argent à toucher par tête. Le sel deviendrait marchand, et cette branche de commerce ferait vivre plus de cent mille familles, mettrait le sel à grand marché procurerait la facilité au laboureur d'en donner à ses bestiaux, ce qui lui procure la santé comme il est reconnu par toutes les campagnes, faciliterait l'engrais de tous les animaux, et ferait un profit considérable au cultivateur.

La ferme du tabac : la fixer à bas prix, c'est le moyen d'empêcher la contrebande; et sur le prix fixe affermer les manufactures, et dans le cas où il y aurait quelqu'un qui s'introduirait avec des fraudes de l'étranger, point d'amende pécuniaire, punition corporelle. Charger les députés des assemblées municipales de chaque paroisse d'y tenir la main sévèrement sous peine d'être déshonorés.

Demander le changement de la régie des aides et des cuirs, papiers et huiles, et autres droits; les convertir en abonnements, ce qui rapportera plus d'argent à l'Etat, en supprimant tous les commis. Les maisons de ville seront garantes des abonnements de leur ressort, et les municipalités des abonnements qui seront faits dans leurs paroisses, abonnements qu'il faudra renouveler tous les trois ans. L'État y gagnera; l'argent qui en proviendra sera payé au collecteur, porté au rôle, en quatre termes égaux, à une ligne séparée des autres contributions; cela mettra ses débitants en état de vendre les boissons à meilleur compte, la régie ne coûtera rien à l'État, et cela facilitera pour les personnes charitables le moyen de faire des aumônes de boissons, ce

qu'elles ne peuvent faire sans s'exposer; ainsi que pour le pressurage des fruits, qui est très à charge, ne pouvant transporter les boissons de son crû sans qu'il en coûte de l'argent, indépendamment de ce qu'il faut se déplacer et faire quelquefois plus d'une lieue pour avoir un congé.

Condamner à une amende ceux qui troubleront les débitants dans l'étendue de leur communauté; sauf à celui qui aura l'adjudication dans l'étendue de la paroisse à s'en arranger en sous-ordre pour autant qu'il lui en appartiendra. Enjoindre à l'assemblée municipale d'y tenir la main.

Obtenir une loi durable sur la nature des mesures, afin d'empêcher les contestations ruineuses à cet effet, surtout dans cette province.

Demander que les mesures des grains et les poids soient égaux dans tout le royaume : cela mettrait le ministère bien en état de juger les provinces du royaume qui se trouveraient dans la détresse, et des moyens d'y porter du secours promptement. C'est un grand abus qu'il en soit autrement, surtout en Normandie, où les mesures des grains sont autant différentes qu'il y a de halles et de marchés, ainsi des poids. Ce sont tous les seigneurs qui ont réglé chacun dans l'étendue de leur seigneurie, afin de percevoir leurs rentes seigneuriales, et qui ont bien eu soin de les augmenter plutôt que de les diminuer.

Demander au Roi la permission de lui démontrer ce qu'est la banalité des moulins, et la manière dont le tiers-état souffre de cette odieuse servitude.

Supplier Sa Majesté d'ordonner la réforme dans la chasse, ainsi que dans la multiplicité du gibier qui dévaste les campagnes, particulièrement les garennes ouvertes; permettre à chacun de fureter tous les lapins sur tous les fonds où il s'en trouvera, à moins qu'ils ne soient enfermés; faire défense à tous les gardes des seigneurs de porter de fusil, ni d'avoir de chiens après eux depuis le 1er avril jusqu'au mois d'octobre.

Supplier Sa Majesté qu'à l'avenir toutes les contestations qui pourront arriver, comme entreprise de fonds, servitude sujette à vérification, disputes, impositions des deniers royaux qui se trouveront mal faites; les premières plaintes en seront portées à l'assemblée municipale, et dans le cas où l'on n'aurait pas pu

concilier les parties, défenses soient faites à tous tribunaux de recevoir aucun appelant sans qu'au préalable l'appelant ne présente le procès-verbal de l'assemblée municipale de la communauté. Voilà l'un des plus grands biens qui puissent nous advenir; ce sera commencer par où l'on a coutume de finir, quand les parties sont ruinées.

Remercier Sa Majesté, au nom de la communauté, de nous avoir donné la faculté de nous imposer les deniers royaux sur tous les biens fonds indistinctement, et l'assurer que ce moyen est le seul pour anéantir la collecte arbitrale du temps présent, qui sépare et désunit tous les hommes, et nourrit la vengeance. Aujourd'hui qu'ils vont se réunir, la fraternité tant désirée va se reproduire; tandis que l'usage actuel n'est qu'une pépinière à procès toujours bien accueillis dans les élections.

Une servitude bien à charge à tous les possédants, c'est les réédifications et réparations des presbytères. Supplier Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir, elles tomberont à la charge des bénéficiers et gros décimateurs.

CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-DE-LIVET.

1° Un des premiers et plus ardents désirs des habitants de cette paroisse est que les impôts soient également répartis sur tous les sujets de Sa Majesté;

2° Que les rôles des impositions soient simplifiés, c'est-à-dire que la taille, capitation, accessoires et corvée soient réunis en une seule somme et un seul article par chaque contribuable, se contentant de mettre en tête du rôle le montant de chaque somme capitale, et nullement à chaque article des contribuables. Que l'assiette de toutes les impositions se fasse par la municipalité de chaque paroisse; on épargnerait beaucoup de frais, et la justice serait mieux rendue; plusieurs fois on a nommé des commissaires de l'élection pour présider à l'assiette de la taille de la

paroisse, qui a donné lieu à beaucoup de plaintes et de même dans d'autres circonstances ;

3° Qu'on établisse dans la province ou dans un certain arrondissement un bureau pour verser directement dans le trésor royal le produit des impôts; il ne serait pas nécessaire d'une somme considérable pour tenir ce bureau; ce serait un moyen qui épargnerait beaucoup de dépenses, soulagerait le peuple et enrichirait le trésor royal;

4° Qu'on supprime les aides; ce serait encore un moyen de fournir au trésor royal une augmentation considérable de revenu. Combien de petits bureaux qui coûtent plus qu'ils ne rapportent de profit, ou du moins qui en rapportent très-peu? C'est donc plutôt une charge pour l'État qu'un secours réel; que n'aurait pas produit la suppression de tous les employés des boissons, sel et gabelles et tabac, si, depuis dix ou quinze ans, elle eût été effectuée; il y aurait présentement des sommes considérables au trésor royal, beaucoup de sujets qui, dans ces emplois, sont inutiles, trop souvent nuisibles, se seraient mis dans un état où ils auraient pu rendre service à la société et à la patrie. On pourrait suppléer au produit de ces objets par un impôt par abonnement si les boissons, le sel et le tabac étaient libres et marchands; on soulagerait beaucoup le peuple, on remédierait à beaucoup de maux, et le trésor royal y trouverait un avantage;

5° Que la réforme soit mise dans l'administration de la justice, la longueur des procès abrégée; point de signification d'écrit de procureur à procureur, sinon dans les affaires majeures, encore pourrait-on s'en passer ainsi que des procureurs; simplifier les écrits nécessaires; on dit souvent en dix ou douze pages ce qui se peut dire en une seule; régler les épices des juges, avocats et clercs, les obliger d'avoir une pancarte dans le lieu de leurs séances pour que le public connaisse ce qu'il doit payer;

6° Un autre désir, non moins étendu, est que les municipalités soient autorisées à terminer beaucoup de contestations qui naissent tous les jours dans les paroisses, et qui ordinairement ne se décident que par experts, comme dommage de bestiaux, usurpation d'un peu de terrain, petites dégradations, haies endommagées, fossés ou rigoles mal placés et mille autres contestations de cette nature qui, dans les longues procédures, rui-

nent trop souvent les deux parties. Condamner à une amende envers les pauvres de la paroisse celui qui ne voudrait pas s'en rapporter à la décision de la municipalité ;

7° Qu'on examine exactement les banqueroutes qui ruinent trop de personnes et qu'on punisse sévèrement les fraudes qui s'y commettent;

8° Que toutes les affaires soient portées devant le même juge, et qu'on ne permette d'appel que dans les affaires de conséquence ;

9° Qu'on ne permette point aux pauvres mendiants de s'éloigner de leur paroisse, et qu'ils ne puissent aller que dans les paroisses qui avoisinent la leur; qu'on arrête les étrangers et les inconnus qui trop souvent donnent lieu à de justes plaintes;

10° Enfin qu'on veille à faire tenir les chemins, soit de ville à bourg ou même de traverse, praticables; c'est un avantage pour le général et le particulier; trop souvent on néglige les chemins, et surtout ceux de traverse, on les laisse embarrassés de branches et on est exposé en y passant à cheval, et de nuit surtout;

11° Enfin lesdits paroissiens s'en rapportent aux assemblées supérieures pour régler les autres plaintes et doléances, leur cause est commune avec la nôtre.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC.

Dispositions que les députés du tiers-état doivent apporter dans toutes les assemblées nationales où ils se trouveront :

La justice du monarque qui nous gouverne, vient de rendre à la nation un droit précieux oublié depuis longtemps et qui leur fait espérer d'être rétabli successivement dans tous ceux que la nature et l'ancienne constitution de l'État accorde à tout peuple libre, et principalement aux Français. Le sort du royaume et le bonheur politique d'environ vingt-quatre millions d'individus, vont être réunis dans les mains des députés aux États généraux; leur modération, leur sagesse et surtout l'union qui régnera entre eux, donnera un grand exemple à l'Europe, et fera le bonheur de leur patrie.

La première qualité des députés de tous les ordres est celle de citoyens. Ce titre précieux les oblige à faire à la patrie tous les sacrifices que son intérêt exigera. Il ne faut point douter s'ils seront faits, ces sacrifices. L'ecclésiastique, le noble et l'homme du peuple sentiront qu'ils n'ont qu'un but commun à atteindre, et qu'ils ne pourront y arriver que par la plus étroite union. En conséquence, la communauté de Saint-Julien-de-Mailloc désire que les députés des trois États assemblés à Evreux tâchent de s'inspirer assez de confiance les uns aux autres, en ne faisant parler que la raison et la justice, pour que les trois ordres ne chargent leurs députés aux États généraux que d'un seul cahier, et que les États généraux eux-mêmes n'en présentent qu'un seul au Roi. C'est aux États d'Orléans que l'on vit pour la première fois cette union entre les ordres, jusqu'alors ils avaient conféré ensemble et le résultat de leur conférence formait l'unique cahier que la Nation présentait au Roi ; mais en 1560 le royaume était en proie à des divisions intestines, qui ne permirent pas même à la noblesse d'être d'accord avec elle-même, elle lui fit présenter divers cahiers. Le chancelier de L'Hôpital prit dans les divers cahiers ce qui lui parut de plus juste et en forma l'ordonnance d'Orléans. Si les ordres eussent été d'accord et n'eussent eu qu'un même vœu, ce vœu commun, autorisé par le Roi, aurait été mis au nombre des ordonnances du royaume.

DE LA CONSTITUTION.

On parle souvent en France de constitution et de lois fondamentales, et personne n'est d'accord sur cette constitution, et tout le monde invoque des lois fondamentales qu'il ne connaît qu'imparfaitement. Le désir de la communauté de Mailloc est donc :

1° Qu'avant tout les trois ordres, bien unis et bien persuadés qu'ils n'ont qu'un même intérêt, fixent à toujours et conviennent avec le Roi de ce qu'on doit regarder comme la constitution de l'État et les lois fondamentales du royaume.

2° Qu'on fasse entrer dans la constitution du royaume l'assemblée périodique des États généraux.

3° La sûreté et la liberté des personnes, et par conséquent que l'usage des lettres de cachet soit absolument aboli, et que personne ne puisse être privé de la liberté que suivant la loi et les formes qu'elle a établies.

4° Que les droits de la propriété soient reconnus, et que, en conséquence, nul impôt ne puisse être établi sans le consentement, d'effet ou présumé, du contribuable.

5° Que l'enregistrement dans les cours souveraines, soit qu'il soit libre ou forcé, ne suffise plus pour légitimer un impôt, ou pour mettre la volonté du Roi au nombre des ordonnances perpétuelles du royaume ; mais que le consentement de la Nation soit nécessaire ; que les Cours soient dépositaires de ces lois devenues vraiment nationales ; qu'il leur soit défendu de s'en écarter et enjoint expressément de les faire exécuter ; qu'il leur soit pareillement enjoint de les enregistrer sans aucun délai, dès qu'elles auront vérifié que la Nation y a consenti librement.

6° Qu'il soit donné aux députés du tiers-état envoyés aux États généraux, des pouvoirs suffisants pour régler qu'elle doit être la composition et la forme des États généraux à venir : on ne peut bien discuter ce point important que dans une assemblée générale de la Nation ; d'ailleurs on doit espérer que les députés qui la composeront étant plus éloignés de la fermentation qui a eu lieu dans quelques provinces, écouteront plus la raison et le désintéressement avec plus de sagesse.

7° La communauté de Mailloc désire que les États généraux n'admettent point de commission intermédiaire pour les remplacer. Elle est inutile :

1° Puisque les États généraux peuvent s'assembler assez souvent pour pourvoir par eux-mêmes aux besoins de l'État. Le système politique de l'Europe est tel que nous n'avons plus à craindre d'invasion subite, et, en cas de guerre imprévue, le Roi aura toujours le temps d'assembler les États. D'ailleurs un gouvernement sage inspire assez de confiance pour trouver la ressource momentanée dont il aura besoin.

2° L'établissement d'États particuliers dans toutes les provinces est une seconde raison de se passer de commission intermédiaire. On doit se rappeler que les États de 1355 établirent une espèce de Commission intermédiaire en nommant des États

généraux particuliers. Qu'est-ce qui en résulta ? Le gouvernement gagna les uns, intimida les autres, bientôt ils devinrent officiers royaux, Enfin, ils furent la source des Cours des aides dont nous demandons la suppression.

DE L'IMPOT.

Que quiconque veut participer aux avantages et à la protection que la société accorde à tous les membres qui la composent, doit en supporter les charges ; aussi a-t-on vu les principaux membres de la noblesse abdiquer toute distinction pécuniaire. Cet exemple sera sûrement suivi par tout l'ordre de la noblesse, ne laissera plus subsister entre le gentilhomme et l'habitant des campagnes aucun intérêt différent ; ils seront également l'un et l'autre propriétaires, et supporteront le même impôt.

Le clergé ne peut tenir à son ancien régime quant à l'impôt, sans se séparer du reste de la nation ; quelque sage que ce régime ait été tant que la nation a été privée de ses droits, il deviendrait un scandale politique, s'il est permis de s'expliquer ainsi. Quand la nation les aura recouvrés, tout citoyen doit être imposé de la même manière que ses concitoyens, ou bien renoncer à une même partie. Quand une fois l'intérêt des trois ordres sera devenu le même par la contribution égale de tous les citoyens aux charges de l'Etat, et par la manière uniforme de répartir cette contribution, la communauté de Mailloc désire :

1° Que la taille soit abolie et remplacée par un impôt équivalent qui pesera également sur les trois ordres, c'est le vœu de la noblesse aux Etats de 1483.

2° Que les Etats de la province de Normandie soient rétablis, que l'on ne change à leur constitution que ce qui ne s'accorderait pas avec l'état actuel de la province, mais que ces changements ne soient faits que par l'autorité du Roi à la tête de la nation et du consentement des trois Etats assemblés pour cet effet, afin que ses droits ne soient en rien diminués.

3° Que toute répartition d'impôt se fasse par l'autorité et sous l'inspection des Etats provinciaux et suivant le régime qu'ils trouveront bon d'adopter.

4° Qu'aucune levée de deniers ne puisse être faite sans avoir été préalablement consentie par les États généraux, qu'il soit défendu aux Cours souveraines d'enregistrer aucune loi bursale qui ne soit revêtue de ce consentement national, et qui leur soit ordonné, ainsi qu'à tout juge royal, d'employer l'autorité qui leur est confiée pour empêcher la perception de tout impôt qui n'aurait pas été ainsi consenti et enregistré par les Cours.

5° Que la milice, qui est un véritable impôt sur le tiers-état, et qu'il n'est pas juste d'étendre aux autres ordres, puisque le clergé a des fonctions particulières à remplir, et que la noblesse fait aussi un service personnel, que la milice donc soit soumise à des règles certaines, et que si les intendants ou leurs subdélégués subsistent, qu'on leur interdise toute espèce d'arbitraire dans leur administration.

6° La communauté de Mailloc croit qu'il y a bien des réformes à faire dans l'administration des finances ; qu'il faut prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'arrive aucune déprédation dans le trésor national, que les ministres rendent compte tous les ans au Roi et à la nation de leurs opérations ; que le Roi nous délivre de l'impôt désastreux de la gabelle ; mais elle est persuadée que toutes les réformes nécessaires ne peuvent se faire tout à coup. L'établissement solide d'une bonne constitution sera un sûr garant que les abus de tout genre dans toutes les parties de l'administration disparaîtront peu à peu. Ce qui se passa en 1355 doit servir de leçon aujourd'hui ; le dauphin assembla les États généraux pendant la captivité du roi Jean, son père. Les abus étaient à leur comble, les états voulurent les réformer tous. Ils réformèrent un grand nombre de personnes puissantes, il en résulta que ceux qui étaient dépositaires du pouvoir furent tous intéressés à empêcher l'exécution de l'ordonnance que les états firent rendre, on vexa même ceux des députés qui avaient provoqué la réforme, plusieurs périrent par le glaive des lois confié à des mains iniques, d'autres furent obligés de s'expatrier, et ces résolutions des états ne furent point exécutées. De nouveaux états furent assemblés l'année suivante, mais on remarque que ce n'étaient plus les mêmes députés qui avaient composé l'assemblée de 1355, et l'esprit public n'avait plus la même force. Ce qui se passa à cette époque doit être médité par les députés aux états

généraux, afin d'éviter les fautes qui empêchèrent alors la nation de recouvrer les prérogatives qu'elle avait perdues. L'occasion était unique, si elle eût su en profiter.

DE LA JUSTICE.

Cet objet important doit être traité avec beaucoup de ménagement ; toute innovation est dangereuse quand elle n'est pas absolument nécessaire. Cependant il ne faut pas qu'une pusillanimité coupable empêche de faire aux lois les changements que le bien public exige. La susdite communauté désire :

1° Que les frais de justice soient diminués par la suppression : premièrement des petites chancelleries dont les formalités coûteuses sont inutiles, secondement des droits que le Roi perçoit dans les greffes. Le profit qui lui en revient pourrait être remplacé d'une manière moins onéreuse au peuple. 2° Aussi qu'il soit défendu de retarder les jugements des procès, ce qui cause la ruine des peuples. 3° Que tous les committimus soient abolis, et les évocations hors province défendues aux termes de la Charte aux Normands. 4° Que les travaux de la commission établie par le Roi pour la réformation du Code criminel soient mis sous les yeux des états généraux, et étendus, publiés par la voie de l'impression, afin que la nation puisse dans l'assemblée suivante des états généraux adopter un nouveau Code criminel si elle le juge convenable. 5° Qu'on diminue le grand nombre d'offices de toute espèce que le besoin d'argent où le gouvernement s'est trouvé lui a fait créer en différents temps, mais que l'on prenne à cet égard tous les tempéraments que la justice exige. 6° Qu'on diminue pareillement le nombre des officiers ministériels, qu'on supprime principalement ceux qui gênent la liberté des particuliers, tels, par exemple, que les huissiers priseurs, nouvellement créés, etc. 7° Qu'il soit établi une règle fixe et invariable pour la perception des dîmes insolites ; qu'elles ne soient plus soumises à une jurisprudence incertaine, surtout depuis le dernier arrêt du parlement de Rouen dont le Roi a suspendu l'exécution.

CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE.

Lesdits paroissiens et habitants protestent solennellement qu'ils n'ont rien de plus à cœur que de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté pour le rétablissement des finances, la paix et la prospérité de l'État, et qu'ils sacrifieront volontiers à cette fin leur vie, leur fortune et leurs intérêts les plus chers; mais de quelle utilité seront leurs efforts et leur bonne volonté, et n'auront-ils pas la douleur de ne les voir jamais se réaliser, si les abus sans nombre qui se commettent dans l'administration des deniers publics, de la justice dans les élections, et peut-être dans les autres tribunaux de justice civile et criminelle, dans la gabelle et les aides, dans l'inégalité des impôts de la taille, des chemins, etc., subsistent et continuent d'avoir lieu?

1° Abus dans l'administration des deniers publics :

Sur une livre, à peine entre-t-il un quart dans les coffres du Roi; aussi ceux qui sont préposés à la perception de ces impôts parviennent-ils bientôt d'une fortune médiocre à une fortune considérable, aux dépens de l'État et des contribuables.

2° Abus de la justice dans les élections :

Par l'édit de 1600, il est enjoint à MM. les Élus de faire leur tournée dans chaque année, en saison convenable, et sans aller deux années consécutives dans les mêmes paroisses; cependant ces messieurs se contentent ordinairement de déclarer que tel jour ils se trouveront en telle paroisse, et d'avertir les habitants de plusieurs autres paroisses circonvoisines, à deux ou trois lieues de distance, de s'y rendre, et de leur donner les renseignements qu'ils désirent, sans avoir ni vu, ni constaté par eux-mêmes.

Il est ordonné aux Élus de procéder, dans la quinzaine, aux départements des paroisses de leur élection, avec égalité et justice. Plusieurs cependant, dans les paroisses, sont imposés à une somme inférieure à celle qu'ils doivent payer, parce que quelques-uns de ces messieurs, pour reconnaître les bons services

que leur rendent quelques particuliers par des voitures ou autrement, les imposent à une somme au-dessous de celle qu'ils devraient naturellement payer, à la charge des autres. L'article 2 de la déclaration du 7 février 1768 veut que les commissaires ne puissent faire eux-mêmes les rôles en l'absence des collecteurs et habitants dans la répartition de l'imposition.... et, suivant l'article 18 de la déclaration de 1776, confirmative des opérations de l'intendance de Paris, et mieux suivant le règlement du 20 mars 1673, les officiers de l'élection, chargés de la vérification des rôles, ne pourront les garder plus de trois jours, aux peines portées par les règlements, qui ne seront regardés comme comminatoires, mais de rigueur. Le contraire s'est pratiqué et se pratique dans les élections; on reçoit les certificats que présentent les collecteurs, on les renvoie chez eux pour la huitaine; pendant ce temps, on asseoit la taille, arrière d'eux, on introduit des changements dans les rôles mêmes arrêtés par lesdits collecteurs, et lorsqu'ils se représentent pour recevoir leurs rôles, on les oblige de signer, sans connaissance de cause, et on leur fait attendre l'exécution des mêmes rôles bien au-delà du temps prescrit. Un commissaire est venu dans une paroisse, il fait entendre qu'il n'a d'autre intention que de soulager les pauvres et d'établir une juste proportion entre les contribuables; il exige des habitants une ouverture qu'ils ne veulent point lui faire. Que fait-il ? à l'assiette de la taille, il impose arbitrairement et de son chef à 2 livres celui qui en payait 12, et à 12 livres celui qui n'en payait que 2, etc., afin de les ameuter les uns contre les autres; et pour récompense de son zèle, il jouit, selon les uns, de 3,000 livres de gratification annuelle, et, selon d'autres, de 1,500 seulement.

La justice n'est pas mieux observée à l'égard des translations de domicile. Suivant les dernières ordonnances, et en particulier la déclaration du 16 août 1683, les habitants qui voudront déloger d'une paroisse pour aller demeurer dans une autre, seront tenus de publier au prône de la messe paroissiale leur délogement, et de le faire signifier au syndic et aux habitants de la paroisse qu'ils voudront quitter, avant le 1er octobre qui précédera leur délogement; à l'élection, on ne le peut sans une procédure qui coûte dix ou douze livres. Même pour se faire

décharger d'une jouissance qu'on quitte, deux particuliers, quoique déchargés par le certificat de la paroisse, ont été forcés, par Messieurs de l'élection, de payer chacun sept livres dix sols pour requête et procédure, pour obtenir leur décharge, parce qu'ils étaient parents du collecteur.

3° Abus dans la justice civile ou criminelle :

On se plaint généralement que, dans les tribunaux, depuis qu'on a trouvé l'art de rendre la chicane immortelle, les procès sont interminables, qu'on ne peut se la faire rendre sans qu'il en coûte considérablement, sans se ruiner et sans l'avoir attendue pendant un temps infini. Un particulier sans crédit, sans protection, est-il forcé d'avoir un procès contre un corps, une personne plus puissante que lui, il n'en faut point davantage, il ne trouvera point d'avocat qui veuille se charger de sa cause, ou si quelqu'un s'en est chargé jusqu'à un certain point, il l'abandonnera ; — c'est une affaire d'expérience. Combien d'exemples ne pourrait-on pas en produire? Dernièrement, à Lisieux, à l'occasion des troubles qui sont arrivés à la halle, on a réglé, sous prétexte que la halle n'était destinée que pour approvisionner la ville, que les bourgeois seuls y entreraient jusqu'à une certaine heure, ensuite les boulangers ; les gens de la campagne des environs se sont présentés à leur tour pour avoir du blé, ils n'ont pu s'en procurer, puisqu'il n'y en avait plus. Ils ont représenté que depuis quelques jours ils n'avaient pas de pain ; pour les consoler, des personnes en place auxquelles ils se sont adressés, leur ont répondu qu'ils allassent trouver leurs curés, ou les fermiers, ou qu'ils allassent chez les meuniers acheter de la recoupe pour se faire du pain. Une pareille réponse, au lieu d'apaiser le trouble, n'était-elle pas capable de porter ces particuliers à faire violence aux curés, dont plusieurs sont dans la nécessité d'acheter eux-mêmes le blé, et aux fermiers? Il en résulte encore que les premiers ont le meilleur blé et à plus bas prix, et les derniers, le pire et à plus haut prix.

4° Abus dans la gabelle et les aides :

On connaît les procès-verbaux frauduleux, injustes et sans nombre qu'on forme aux particuliers qui sont obligés de supporter des procès dispendieux et ruineux pour les faire casser et se rédimer de l'indue vexation qu'on leur fait. La violence dont

on use à l'égard de quantité de personnes qui n'ont pas le moyen d'avoir du pain, pour les obliger de lever du sel au grenier, les empêchant de se servir du sel de la morue ou de la sauce du hareng, qu'on aime mieux perdre ou jeter à la rue, et leur faire payer le trop bu pendant qu'elles ne boivent que de l'eau.

5° Abus dans l'inégalité de la taille, vingtièmes et capitation :

Cette inégalité se manifeste de paroisse à paroisse, de particulier à particulier. On connaît des paroisses considérables qui paient moins de taille et surtout de vingtièmes que d'autres qui leur sont beaucoup inférieures en étendue et en revenu. De particulier à particulier : tel, par exemple, protégé par un membre de l'élection, paie dix-sept livres, qui, au plus bas prix, devrait payer trente livres. D'autres, jouissant d'un revenu considérable et de quelque autorité, mais qui n'ont aucun privilége d'exemption connu, ne veulent point être imposés au rôle de la taille et menacent de leur indignation si on le fait.

A l'égard de la capitation roturière, il est certain qu'on lève sur les contribuables une somme plus considérable que celle qui entre dans les coffres du Roi, les frais de perçeption compris, sans quoi il ne resterait pas une somme de capitation libre assez considérable, dont il semble que la disposition est arbitraire, ce dont on pourrait apporter des exemples.

6° Abus à l'égard des chemins :

Les habitants se plaignent que, depuis qu'on a commencé, par ordre du Roi, à travailler aux routes, soit par corvée ou à prix d'argent, ils ont toujours travaillé ou payé sans qu'on ait encore fait aucuns travaux ni réparations aux chemins de leur paroisse qui sont impraticables, soit vicinaux, soit de bourg à ville; qu'on veut même obliger les riverains desdits chemins à les réparer et à les entretenir à leurs frais, sans aucune diminution de la somme qu'ils paient pour les routes, ce qui est pour eux une double charge, laquelle se trouve encore augmentée par le refus que font quelques particuliers en place de contribuer de leur part, se flattant d'obtenir par leur crédit, à même les fonds communs, de quoi réparer leur propre portion sans qu'il leur en coûte rien. Enfin qu'on entreprend de travailler à la route de Lisieux à Livarot pour laquelle il en a déjà tant coûté, soit pour le pont de Saint-Martin, soit pour une grande partie de la route

déjà faite, sous prétexte que la généralité de Rouen ne veut point travailler à la partie qui la concerne sur la même route.

Lesdits habitants supplient très-humblement Sa Majesté de leur accorder, avec les autres sujets de son royaume, une part dans les effets de sa bonté paternelle, et ils estiment que le remède aux abus ci-dessus détaillés et autres serait : 1° de simplifier la perception des impôts, afin qu'ils ne passent point par tant de mains, et de les réduire à un seul, s'il était possible; 2° de laisser aux municipalités le pouvoir de faire elles-mêmes la répartition de la taille, capitation, vingtièmes, chemins, etc., s'ils continuent d'avoir lieu ; 3° de faire exécuter l'ordonnance du mois de mai 1788 et d'abréger les procédures civiles et criminelles, et de réformer ce qu'il y a de défectueux ; que les charges ne soient accordées qu'au mérite et à la capacité et à la probité; 4° de supprimer la gabelle et les aides : les sommes immenses destinées aux appointements des officiers préposés à la garde et perception des aides et gabelles rentreraient dans ses coffres, augmenteraient considérablement son revenu et le mettraient en état de soulager ses sujets, objet depuis longtemps de ses désirs; 5° de continuer les assemblées provinciales, ou d'accorder les États provinciaux en obligeant les unes et les autres de rendre tous les ans compte de leur recette et dépense en présence d'un député choisi dans chaque paroisse des arrondissements de leur ressort. Dieu sauve le Roi!

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-OUEN-LE-HOULT.

1° Demandent les paroissiens de ladite paroisse que l'assemblée municipale se tienne dans chaque paroisse, suivant le désir de Sa Majesté.

2° Demandent qu'il n'y ait qu'un seul impôt payable par tous les sujets de Sa Majesté, de quelque condition qu'ils puissent être.

3° Demandent que ledit impôt soit versé dans les mains d'un

seul receveur, pour diminuer la dépense qu'occasionne la multiplicité des receveurs.

4° Demandent la suppression des employés, la liberté du sel dans toutes les provinces, vu l'abus qui se commet par les employés ; chaque particulier étant obligé de lever au grenier une quantité de sel, se voit souvent sans pain contraint à payer des frais sans nombre ; et le riche, qui plus souvent en lève plus que l'ordonnance ne l'exige, n'est pas à l'abri des perquisitions desdits employés dans tous ses meubles et effets, tant pour le sel que pour les boissons généralement.

5° Demandent un règlement moins dispendieux dans l'administration de la justice, vu l'abus qui se commet dans toutes les procédures par la multiplicité des abus qui ruinent nombre de familles.

6° Demandent que les difficultés qui naîtront dans chaque paroisse soient résolues et terminées par devant Monsieur le Curé par les membres de l'assemblée, ou quatre autres habitants de ladite commune.

7° Demandent que les charges de l'administration ne soient pas vénales et qu'elles ne soient accordées qu'au mérite.

8° Demandent qu'il y ait un tarif dans les bureaux de contrôle par lequel il soit fixé un seul tarif pour tout.

9° Demandent la suppression des banalités dans toutes les paroisses.

10° Demandent qu'il soit accordé à M. le Curé une somme fixe sur tous les fonds de chaque paroisse pour lui tenir lieu de dîmes, sans que le malheureux laboureur soit exposé à payer seul la dîme de tous ses travaux.— Payer la dîme des grains, la dîme des fruits, la dîme des laines, la dîme des agneaux est chose onéreuse pour les fermiers qui sur les troupeaux éprouvent la révolution du commerce, la mortalité des moutons, le coût de nourrir un pasteur et son chien, tandis que les fonds en herbe ne payent rien.

11° Demandent que chaque particulier dans chaque paroisse rende les chemins praticables afin qu'il soit plus facile d'accéder aux grandes routes.

12° Demandent qu'il soit établi un bureau de charité dans chaque paroisse pour subvenir aux besoins des pauvres.

13° Demandent que dans chaque paroisse il soit fait un établissement pour l'instruction de la jeunesse.

14° Demandent que les garennes voisines des terres labourables soient détruites, et que les pigeons soient renfermés depuis le 1er mars jusqu'à la Toussaint.

15° Demandent que dans tous les endroits où il se perçoit des coutumes ou droits de péage, ceux qui sont commis pour la perception desdits péages et leur bureau soient établis sur les bords de la grande route; que celui qui est établi pour cet effet soit obligé de demander son dû, sans que celui qui passe le bureau sans le savoir soit inquiété, et que chaque pancarte soit attachée audit bureau.

16° Demandent que, dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de changer les dîmes, les presbytères tombent à la charge de messieurs les curés, ainsi que l'entretien de leurs églises.

17° Demandent que ceux qui mettent leur état au greffe soient obligés de justifier des pertes réelles sans qu'il soit permis de se réfugier dans les lieux privilégiés où, pour se mettre à l'abri de leurs créanciers, ils consomment et dépensent ce qui pourrait retourner au créancier.

PAROISSE DE SAINT-PIERRE-DE-CHAUMONT.

ART. 1er. — Les impôts étant l'unique et le plus prompt moyen pour soutenir la splendeur du trône, affermir la gloire de la nation française et assurer la tranquillité publique, il est de l'honneur et du devoir de chaque citoyen de les payer exactement et sans répugnance dans le délai que Sa Majesté les exige.

ART. 2. — Les biens appartenant au clergé et à la noblesse doivent être assujettis aux impôts comme les biens appartenant au tiers-état, et imposés sur les mêmes rôles de chaque paroisse dans une proportion égale; mais pour parvenir à une égalité

proportionnelle et désirée par la nation, messieurs les députés aux États généraux sont priés de solliciter de la bonté du Roi un abonnement ou une fixation déterminée des impôts qu'on doit lui payer, pour les provinces de son royaume, après les avoir mises à portée de connaître elles-mêmes la juste proportion dans laquelle elles seraient dans le cas d'y contribuer.

Art. 3. — Si le Roi daigne accorder à différentes provinces de son royaume un abonnement ou une fixation déterminée des impôts qu'elles se feront gloire de lui payer chaque année, chaque province en fera la répartition dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, ainsi que dans les bailliages secondaires ou sénéchaussées secondaires, et, pour établir une justice plus exacte dans l'assiette desdits impôts, le rôle des contribuables sera fait en présence et de l'avis de six députés de chaque paroisse.

Art. 4. — La nation, qui met toute sa confiance dans les lumières et la prudence de messieurs les députés aux États généraux, espère qu'ils feront parvenir au trésor royal avec toute l'économie possible les impôts auxquels elle sera assujettie, et que, pour l'avantage du commerce et l'utilité des marchands qui approvisionnent la capitale, ils se porteront volontiers à solliciter l'établissement d'un bureau de recette dans les différents bourgs et villes de chaque province à raison de cinq ou six lieues de distance.

Art. 5. — Pour délivrer le commerce des entraves et des chaînes dans lesquelles il est lié et languit depuis l'établissement des aides et gabelles, dont le joug devient de plus en plus insupportable à la majeure partie des citoyens, et pour lui redonner son activité primitive, elle supplie Sa Majesté d'écouter la voix de son cœur bienfaisant et de supprimer cette branche onéreuse de l'administration en rendant le sel et le tabac marchands.

Art. 6. — Un autre objet aussi intéressant est la suppression des banalités des moulins, et que chaque citoyen puisse faire moudre ses grains où il jugera à propos; cette suppression obligera les meuniers à se renfermer dans les bornes que prescrivent l'équité et la justice.

Art. 7. — Il serait à désirer qu'il y eût une réforme dans l'administration de la justice ; qu'on bannît à jamais des tribunaux ces procédures monstrueuses qui causent la ruine des familles, et qu'on n'y admît pour défenseurs que des hommes vertueux et éclairés.

Art. 8. — Les habitants des campagnes voient avec douleur que le relâchement de la discipline ecclésiastique s'est introduit dans la majeure partie des religieux qui y résident, soit par la trop grande indulgence des supérieurs, soit par le défaut de sujets compétents ou autrement ; supplient S. M. d'ordonner au supérieur général des différents ordres de religieux de les rappeler dans les communautés qu'ils occupent dans les villes où les anciennes règles ne sont point entièrement oubliées, pour y faire avec leurs confrères le service divin avec la décence qui convient. Quant aux revenus desdites communautés religieuses, il est à souhaiter pour le bien public qu'ils soient employés à la nourriture des malades et des vieillards qui sont dans l'impuissance de gagner leur vie, et que leurs maisons servissent de retraite et d'asile. Quant à leurs fiefs, Sa Majesté est suppliée de les faire vendre pour subvenir aux besoins de l'État ; on espère aussi qu'elle daignera défendre aux supérieurs de ces différents ordres de religieux de recevoir à l'avenir aucuns sujets.

Art. 9. — Les citoyens de différentes provinces du royaume voient avec satisfaction un grand nombre de curés qui perçoivent en entier les dîmes de leurs paroisses, verser dans le sein de l'indigent une portion de leurs revenus ; tandis qu'ils n'envisagent qu'avec douleur dans plusieurs autres paroisses quantité de gros décimateurs qui enlèvent les dîmes et qui, seuls insensibles à la misère du pauvre, n'ont que de la dureté pour les misérables. La nation, désirant remédier à un abus de cette importance, espère que les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux, obtiendront de la bonté du Roi, au lieu de la somme de sept cents livres à laquelle sont fixées leurs portions congrues, celle de deux mille livres qui sera exactement payée par les gros décimateurs aux curés qui résident dans les villes et bourgs, et celle de quinze cents livres aux curés qui habitent les campagnes.

Art. 10. — Il serait avantageux aux citoyens des différentes provinces du royaume que le pacte fait entre le Roi et la Cour de Rome tant pour les dispenses que pour les résignations des bénéfices fût aboli et que, dans l'un et l'autre cas, les parties intéressées à solliciter ces sortes de grâces soient tenues à l'avenir de s'adresser directement à leur évêque diocésain qui les leur accordera gratuitement.

Art. 11. — Pour prévenir la cherté des blés et arrêter ce fléau qui désole depuis si longtemps les familles, messieurs les députés aux États généraux voudront bien solliciter Sa Majesté d'en défendre, sous des peines corporelles, l'exportation hors du royaume et de n'en permettre le commerce que dans l'intérieur.

Art. 12. — Les bêtes fauves et le gibier de différentes espèces qui dévastent les campagnes voisines des forêts et des garennes, et qui désolent le laboureur étant un objet de la plus grande importance, les citoyens du royaume espèrent que Sa Majesté daignera jeter un œil de commisération sur les paroisses qui sont affligées de ce fléau, et y apportera le remède que sa prudence lui suggérera.

Art. 13. — Pour obliger les curés et autres bénéficiers à entretenir avec soin de réparations et réfections les différents bâtiments qui dépendent de leurs bénéfices, il paraît juste et raisonnable de les y contraindre par toutes voies de droit, de leur vivant dans le cas de négligence, de manière qu'après leurs décès leurs paroissiens n'en soient nullement passibles, mais leurs héritiers.

Art. 14. — La vie des citoyens de la campagne étant aussi précieuse aux yeux du Souverain que celle des habitants des villes, messieurs les députés aux États généraux sont priés de solliciter la suppression des maîtrises de chirurgie qui n'admettent que trop facilement et à prix d'argent quantité de chirurgiens dans les différentes parties du royaume, qui à peine savent saigner et purger, et qui, par leur impéritie, donnent la mort à des milliers d'hommes qui serviraient utilement l'État, et de n'admettre à l'avenir à l'exercice de cette profession que des hommes prudents et éclairés qui, comme les médecins, auront

fait leurs études dans les universités, et en seront jugés dignes par des lettres obtenues des professeurs desdites universités et enregistrées dans les bailliages dans le ressort desquels ils fixeront leur résidence.

REMONTRANCES DE LA PAROISSE SAINT-PIERRE-DES-ESSARTS.

1° Lesdits habitants demandent que la répartition de toutes les impositions soit faite par les assemblées provinciales, et par celles qui leur sont subordonnées, conformément aux arrêts du conseil du roi du 8 et du 10 août 1788; que lesdites impositions soient réparties sans distinction sur tous les individus du royaume en proportion de leurs propriétés.

2° La juridiction des élections aggrave encore le poids des impositions; les collecteurs ont bien le droit de faire l'assiette de la taille; mais leur ouvrage ne sera pas reçu s'il n'est fait par les procureurs de ces tribunaux, qui prennent des sommes énormes pour la confection des rôles : les six deniers pour livre accordés aux collecteurs pour le recouvrement ne sont pas suffisants à beaucoup près pour rassasier ces sangliers.

3° Les remises faites par le Roi aux receveurs particuliers et généraux des finances sont trop considérables et sont sujettes à beaucoup de modifications.

4° Il serait à désirer que Sa Majesté fît un Code civil nouveau pour les lois, qui fût clair et précis, qui abrégeât les procédures et les formes juridiques qui révoltent la raison. Un père commence un procès, le fils ne le voit pas finir, on en a vu aller jusqu'à la troisième génération. Un procès se juge par dix sentences; le même procès est pendant à deux et trois juridictions différentes; les incidents naissent des incidents, et ces incidents sont sans fin. Les honoraires des procureurs et des avocats sont si considérables, que ceux qui gagnent leur procès sont ruinés.

5° La gabelle est un impôt désastreux qui pèse sur tous les individus, particulièrement sur la classe la plus indigente, et qui souvent fait perdre à la plupart leur liberté, leurs biens et même

leur vie quand ils ont le malheur de contrevenir à l'ordonnance en se procurant du sel inférieur à celui de la gabelle, qui est fixé à treize sols la livre; ils sont condamnés à des amendes quand la misère les porte à faire la fraude; s'ils ne peuvent payer, ils sont condamnés aux galères; s'ils se révoltent contre ceux qui sont chargés de veiller sur les abus, ils sont pendus, parce que ordinairement ils sont dans l'impuissance de payer les amendes exorbitantes prononcées contre eux. Si le sel était marchand comme les autres denrées, tous ces inconvénients disparaîtraient et on conserverait la vie et la fortune à bien des citoyens qui sont les victimes des employés des fermes. Le tabac présente les mêmes désordres.

6° Les droits des aides sont une surcharge énorme pour les habitants des bourgs et villes assujettis à ces droits d'entrée qui se perçoivent sur les boissons de toute espèce, sur les boucheries, sur les cuirs, etc. Les habitants des campagnes vendraient toutes leurs denrées avec bien plus de facilité et plus cher si tous ces monopoles étaient supprimés.

7° Les droits des contrôles sont fixés d'une manière si embrouillée, et si au-dessus de l'intelligence du vulgaire, que les gens même de l'art y sont souvent embarrassés; il faudrait que ces droits ne fussent point arbitraires, et que les commis chargés de les percevoir n'eussent pas le droit de prendre tantôt sur la chose réelle, tantôt sur la personnelle, choisissant toujours ce qui peut leur être le plus avantageux. Si un droit est payé quatre jours plus tard qu'il n'aurait dû l'être, surtout pour des successions collatérales, les contrôleurs vous signifient un procès-verbal, vous font condamner à des triples droits, à des amendes dix fois plus considérables que le droit même, et, profitant de l'ignorance de ceux qui doivent, ils perçoivent des droits qui ne sont pas dus.

8° Ajoutons à ces détails la grande route de Rouen à Alençon qui coupe entièrement cette petite et malheureuse paroisse sur le long; la taille, les accessoires d'icelles; les quatre sols pour livre; la capitation sur la taille; la capitation d'industrie, l'importance des corvées pour les grandes routes, les vingtièmes, etc. Si le Roi n'a pitié de son peuple, il le verra succomber sous le poids des impositions qui l'accablent et sous lequel il gémit

depuis longtemps. Des hommes nés libres deviendront une multitude d'esclaves, si la bonté de leur souverain ne les fait jouir du bonheur qu'ils espèrent dans la réforme de tous les abus.

PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉBASTIEN-DES-PRÉAUX.

1° Les susdits habitants soussignés se plaignent des torts que font à leurs semailles et à leurs récoltes les pigeons. Nous sommes voisins à une lieue de distance de onze colombiers, sans comprendre celui de notre seigneur, que nous voulons bien souffrir, puisque nous sommes ses vassaux, mais demandons qu'ils soient renfermés comme le prescrivent les ordonnances.

2° De la tyrannie qu'exerce sur les bouilleurs d'eau-de-vie les commis des aides, et des perceptions arbitraires dont ils usent tant envers eux qu'envers les débitants de cette même liqueur.

3° Des entraves mises par ces mêmes commis à la bienfaisance des âmes charitables, qui ne peuvent aumôner ni procurer à des personnes pauvres et souffrantes une seule bouteille de vin, un seul pot de cidre, capable quelquefois de les ranimer et de leur sauver la vie, sans s'exposer à tomber entre les mains desdits commis, et avoir avec eux une affaire de premier désagrément.

4° Des contraintes que font décerner les officiers du grenier à sel contre des malheureux qu'ils forcent, sous peine de saisie de leurs meubles, de lever du sel à leurs greniers pendant qu'à peine avec le secours des âmes compatissantes, ils peuvent se fournir d'aliments et trouver cinq sols pour faire aux reventes leurs petits provisions de sel.

5° Des refus que font aux pauvres les gardes des susdits officiers d'avoir chez eux une petite provision soit de beurre, soit de lard salé acheté dans la saison où ils peuvent se le procurer à meilleur marché, sous peine de la saisie et confiscation avec amendes, parce que le sel qui y a servi est acheté à la revente et non pris

à la gabelle ; comme si les habitants de cette paroisse n'étaient pas censés le lever au nom et pour l'approvisionnement des pauvres. Nous supplions Sa Majesté de vouloir nous accorder la suppression en abonnant tous et chacun des bouilleurs, cabaretiers, marchands de boissons, vins et liqueurs qui s'obligent d'en verser l'abonnement au trésor royal sans frais, ce qui procurerait à Sa Majesté plus de moitié plus d'argent qu'il ne s'en versait avec tous ses employés. On demande que les officiers et archers des gabelles soient supprimés pareillement, on demande que le sel soit marchand et on s'oblige à payer les mêmes abonnements sans frais à Sa Majesté.

6° De la variation et différences des boisseaux de chaque halle pour la mesure des grains et demandons qu'il n'y ait qu'un seul boisseau pour toutes les halles de la province.

7° De tous les tours et labyrinthes que fait éclore chaque jour la chicane, pour allonger les procédures et les rendre dispendieuses et souvent ruineuses pour ceux qui ont le malheur de s'y trouver engagés ; et demande qu'on en abrége et simplifie l'ordre et la marche, afin qu'aux tribunaux ils puissent trouver expéditivement et avec intégrité la justice qui leur est due.

8° Du peu de zèle qu'on met à suivre les causes criminelles, ce qui retient pendant des années et des années dans les prisons, ou laisse subsister dans la société, des individus malfaisants qui en sont le fléau redoutable, et devraient sans aucun délai en être retranchés ou bannis ; et demande pour la sûreté publique qu'il soit désormais rendu à ces sortes de personnes la prompte justice que requiert la loi.

9° Ils demandent que leur province soit mise en pays d'état, qu'elle fasse un abonnement pour sa part contributive des impositions qu'elle doit payer, et qu'elle la fasse parvenir directement dans les coffres de l'Etat. Ils demandent en outre qu'alors toute espèce de commerce y soit libre.

10° Ils demandent la conservation et confirmation des assemblées provinciales et municipales ; que les affaires de chaque municipalité soient chargées de l'impartition du taux d'imposition quelconque auquel sera taxée ladite municipalité, ainsi que de la discussion et jugements de toutes les questions et affaires qui naîtraient en icelle, et sur lesquelles les tribunaux

ne prononcent que d'après les visites et procès-verbaux des arbitres.

11° Que les mendiants et gens sans aveu soient renvoyés dans leurs provinces et leurs paroisses avec défense d'en sortir et d'être arrêtés et renfermés, parce qu'il leur y sera donné de l'occupation et du travail par les habitants d'icelle, s'ils sont de force et en état d'y vaquer; et, en cas d'infirmités, les sieurs curés et les principaux habitants se chargeront de leur procurer les secours dont ils auront besoin.

12° Ils demandent que les nobles qui font très-souvent, et quand il leur plaît, valoir de très-gros revenus dans leurs paroisses, payent la taille comme nous, ou au moins que les paroisses en soient déchargées sur une requête qu'on présentera à monsieur l'intendant ou à l'assemblée provinciale. Au contraire, jusqu'à présent les paroisses n'ont point été déchargées sur les requêtes qui ont été présentées.

13° On demande que les sieurs curés faisant valoir leurs bénéfices, et qui perçoivent la dixième partie de leurs paroisses par les dîmes de grains et en outre les novalles, quoique plantées d'arbres fruitiers dont ils perçoivent encore la dîme des fruits, les moutons et brebis dont ils dîment la laine de la brebis, et l'agneau de la veille Saint-Jean, les truies porteresses qui sont nourries à même les pois, aveines, vesses et orges qui sont déjà dîmés et qu'ils dîment encore, les petits porcs de lait, parce qu'ils disent que c'est une dîme de possession et d'usage, et qu'il est bien vrai que c'est un double emploi de dîme qui n'est pas dû sur ces deux articles, et en outre qu'ils font encore valoir des aumônes dont ils ne paient aucun impôt dans les paroisses.

14° On demande qu'ils paient les impôts comme les paroissiens, parce que les paroissiens sont obligés d'entretenir leurs presbytères de réparations; on demande qu'ils en soient chargés, et obligés de les faire faire à leurs frais, sans que les paroissiens de chaque paroisse y soient appelés en aucune manière que ce puisse être; en outre qu'il y a encore d'autres fonds possédés par les gens de mainmorte comme chapelles et autres bénéfices qui ne paient aucun impôt, on demande qu'ils soient sujets aux impositions comme les paroissiens.

15° On demande que les grosses et menues pailles restent aux

paroissiens, à cette fin de ne pas dégraisser leurs fonds et on s'oblige à payer aux sieurs curés ou décimateurs à quinze livres le cent de bottes de paille pesant vingt livres la botte.

16° On demande à Sa Majesté à ne payer qu'un seul impôt pour tout, qui sera ramassé par un seul collecteur dans chaque paroisse, et qu'il sera obligé de verser les deniers dudit impôt dans les coffres de l'Etat sans frais.

Ils demandent et réclament tous les priviléges contenus et renfermés dans la Charte aux Normands.

PLAINTES DE LA PAROISSE DE SAMESLE.

Les impositions dont nous sommes chargés nous enlèvent la majeure partie des fruits de nos travaux ; mais ce fardeau serait encore léger à supporter sans les dépenses qu'entraînent après elles la répartition et la perception d'icelles. La répartition en ce qu'elle ne peut se faire de nous-mêmes, et que les officiers des élections nous forcent de recourir à eux par toutes sortes de voies aussi tyranniques que dispendieuses ; par la perception, parce que la répartition, souvent mal faite et captieuse, met dans la nécessité d'employer des moyens violents pour percevoir les sommes auxquelles chaque citoyen est imposé; il en résulte des plaintes, des procès (fruits de la négligence ou de l'avarice des officiers des élections), lesquels sont portés devant eux et nous tiennent sans cesse exposés à leur rapacité, de sorte qu'il en coûte presque toujours aux paroisses le double de l'impôt légitimement dû.

Les aides et gabelles ne nous sont pas moins funestes. En grossissant la somme des charges publiques, les employés de l'un et de l'autre nous vexent de mille manières différentes. En nous faisant succomber aux piéges qu'ils nous tendent, ils nous font des procès injustes. En vain nous essayons de demander justice contre eux : ils sont juges et parties et jusqu'ici leurs crimes ont toujours joui du privilége de l'impunité.

Les dîmes viennent encore aggraver nos misères par des dis-

tinctions de différentes espèces qui occasionnent aussi des procès ruineux. Ainsi tous ces différents droits prélevés sur nos possessions ne nous laissent que la misère et le désespoir en partage. Si nous échappons aux uns, nous sommes vaincus par les autres; car, outre la somme écrasable des impôts, les exactions des élections, la cupidité et les friponneries des employés, l'insatiable avarice des décimateurs viennent encore avec les droits de péages, banalités et enfin les tyranniques servitudes féodales.

S'il faut défendre nos héritages, que nous soyons obligés d'avoir recours à la justice, nous n'avons pas plus à nous louer de son administration. La négligence des juges, la cupidité des procureurs et l'ingénieuse imagination des avocats à faire naître des incidents, embarrassent les affaires, les prolongent de sorte que les malheureux justiciables sont souvent contraints par misère de renoncer à leurs prétentions les plus légitimes, faute de pouvoir suffire aux frais qu'entraînent après elle la chicane; il n'en est que trop parmi nous qui ont éprouvé ces malheureux effets, et qui en sont les tristes victimes.

Mais où chercher le remède à tous ces maux ? Est-ce dans la bonté compatissante du Roi qui nous gouverne? Est-ce en lui demandant la diminution des impôts dont il nous charge? Le peut-il dans l'état actuel où sont ses finances ? Non.

Ce n'est donc que dans une répartition égale de ces mêmes impôts et dans l'économie dont est susceptible la manière de les percevoir, c'est pourquoi, profitant de la circonstance, nous demandons unanimement :

1° Que les corps municipaux soient mis en vigueur et qu'on leur donne toute l'autorité nécessaire pour faire eux-mêmes, chacun dans leur endroit, la répartition de toutes les impositions, et pour juger définitivement des questions qui pourraient naître entre les citoyens à ce sujet : ainsi, d'anéantir les élections comme des corps à charge à l'Etat et contraires au bonheur de ses sujets.

2° Que tous les impôts soient réduits à un seul sous la même dénomination; que, pour le faire parvenir plus sûrement aux caisses de l'Etat, le dépôt en soit fait au bureau des domaines de chaque endroit, dont le receveur sera comptable tous les trois mois entre les mains d'un receveur ambulant qui sera à cet effet

établi dans chaque département, afin de déposer directement les sommes aux caisses de l'Etat, envers lequel il sera lui-même comptable. Cette simplification de moyens laissera les sommes plus entières d'autant qu'elles auront passé par moins de mains auxquelles il en reste toujours une partie.

3° Que tous les nobles qui ne doivent avoir qu'une exemption personnelle et non réelle, et tous les privilégiés quelconques faisant valoir leurs propriétés, supportent les impositions de toute espèce, comme les roturiers. La moitié du royaume étant possédée par eux, de leur exemption il résulte clairement une double charge pour le tiers-état. En les faisant entrer dans la classe des contribuables, le fardeau en sera plus léger pour tous et l'Etat y trouvera des ressources infaillibles.

4° Que les aides et gabelles soient supprimées, vu les vexations multipliées et les abus qui en résultent. Ce sera arrêter le cours de ces guerres cruelles que le citoyen ne cesse de faire au citoyen, et faire rentrer dans la classe des hommes utiles une foule innombrable d'hommes qui par leur emploi en paraissent séparés. Ce sera faire cesser les contraventions. La liberté du commerce, du tabac, du sel, ainsi que l'exportation de toute espèce de boissons si longtemps désirée, établira à jamais entre les sujets d'un même roi la concorde et l'union. Si par cette suppression on paraît retrancher une partie des revenus de l'Etat, l'économie qui en résulte en le déchargeant de tant d'hommes à ses gages rend cette partie modique et facile à remplacer.

5° Que les dîmes soient déterminées invariablement sur des objets fixes, afin de faire cesser les discussions infinies qui naissent des distinctions locales et des différences de culture.

6° Que tous les archevêchés, évêchés, abbayes et cures trop considérables soient réduits à un revenu honnête, et que les curés soient tenus de supporter personnellement et sans retour sur leurs paroissiens les réparations, entretiens et reconstructions de leurs presbytères et autres bâtiments dépendant de leurs cures. Par la réduction demandée en tête de cet article, le roi trouvera de quoi réparer la perte occasionnée par la suppression des aides et gabelles.

7° Que les communautés religieuses qui possèdent de grands revenus soient réduites à des pensions honnêtes pour chaque in-

dividu qui les compose, et que le surplus soit employé à la fondation de maisons de charité ou hôpitaux dans chaque endroit pour le soulagement du gouvernement et entretien des pauvres. De cette manière on pourrait empêcher la mendicité, et décharger la société d'un fardeau pénible sans qu'il en coûte à l'Etat.

8° Que les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe soient converties en autant de maisons collégiales pour l'éducation gratuite des enfants, afin de faire de ces hommes inutiles des sujets nécessaires, et de procurer à tous les hommes qui ont des dispositions un moyen facile de les développer et d'en faire usage.

9° Que les droits de péage et toute espèce de banalités soient abolis comme des choses nuisibles au commerce, ainsi que toute servitude féodale qui sont autant de tyrannies.

10° Que les chambres du parlement soient composées en partie de la noblesse et du clergé, et mi-partie du tiers-état afin que les différents ordres n'aient rien à redouter de la faveur des grands et que les affaires importantes qui sont portées au parlement soient censées décidées par la nation, puisque les trois classes s'y trouveront réunies.

11° Que les charges cessent d'être vénales et ne s'accordent qu'au mérite et à la probité reconnue, afin que chacun soit digne de la place qu'il occupera.

12° Qu'il ne soit point permis à un seul homme de posséder plusieurs charges, car outre qu'ils les remplissent toutes par l'attention que chacune demande en particulier, c'est en priver des hommes qui, par leur génie, seraient capables de les remplir et même de s'y distinguer.

13° Que les juridictions subalternes soient composées de plusieurs juges choisis et élus par le peuple, et qu'ils aient droit de juger souverainement des affaires jusqu'à la concurrence d'une somme qui sera déterminée en raison de leur nombre et de leurs lumières.

14° Que la basse robe soit supprimée, et que chaque justiciable ait droit de plaider lui-même sa cause.

15° Que la Normandie soit remise en pays d'état qui lui était anciennement accordé, à l'effet d'être admise à l'abonnement des différents droits qui s'y perçoivent.

16° Qu'à l'avenir il ne se fasse plus de levée d'hommes au sort.

C'est ôter à l'agriculture des bras utiles et précieux, c'est faire d'un bon citoyen un mauvais soldat. Ces levées annuelles constituent les paroisses dans des dépenses plus que suffisantes pour procurer au roi un plus grand nombre d'hommes que les milices en procurent, et d'autant meilleurs que le goût du service les y porterait.

17° Que les poids et mesures soient égaux par tout le royaume afin de rendre le commerce plus facile en le débarrassant de ces différences qui demandent une étude particulière des usages de chaque endroit.

18° Que les colombiers et garennes, en tant qu'elles contiennent des lapins et bêtes fauves, soient détruits, ou tellement encloses et que les animaux n'en puissent sortir pour faire dommages au public.

19° Que les dîmes insolites soient à l'avenir abolies.

CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE TERNAUT.

1° Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien nous accorder l'assujettissement du clergé au paiement des droits que les autres contribuables supportent à raison de leurs possessions ; à l'effet de quoi tout abonnement lui soit interdit dans tous les cas, sauf en faveur du trésor royal.

2° De supprimer tous ordres de religieux et de religieuses qui ne seront d'aucune utilité pour l'éducation de la jeunesse ou pour ce qui regarde le service de Sa Majesté, parce que le revenu de ceux qui ne seraient d'aucune utilité au ministère public, serait employé aux besoins de l'Etat et au soulagement du pauvre, qui gémit de voir tant de biens possédés par ces ordres sans qu'ils daignent lui en donner la moindre parcelle ; et, dans le cas où il plairait à Sa Majesté de les laisser subsister, nous la supplions d'anéantir du moins le droit de perception de dîmes qu'ils ont dans presque toutes les paroisses, et d'accorder que le revenu provenant de ces dîmes soit employé une partie au soulagement

du pauvre qui est en fort grand nombre dans toutes les paroisses et aux misères duquel les ordres n'apportent aucun soulagement; et l'autre partie à la fondation d'un maître et maîtresse d'école qui fussent dans le cas d'instruire une malheureuse jeunesse qui a tant besoin d'éducation.

3° De vouloir bien nous accorder la suppression de tous les déports, ce qui ferait que tout curé se rendrait dès l'instant de sa nomination à son bénéfice cure; et que par ce moyen les paroisses seraient plus tôt attachées à lui, n'étant point obligées de se soumettre aux caprices d'un desservant qui, le plus souvent, n'a que de l'indifférence et du mépris pour des paroissiens avec lesquels il n'a espoir que d'être un peu de temps ; et dans le cas où Sa Majesté voudrait nous accorder notre demande, nous la supplions très-instamment de nous accorder pareillement que tous les curés soient tenus de supporter personnellement et sans aucun recours sur leurs paroissiens toutes les réparations, reconstructions et entretiens de leurs presbytères, ainsi que des autres bâtiments dont ils auront besoin.

4° De vouloir bien supprimer les priviléges et exemptions dont jouissent les nobles qui ne doivent avoir qu'une exemption personnelle et non une réelle. Les fonds du noble qui fait valoir ses propriétés devant supporter les mêmes impositions de toute espèce que celles du roturier.

5° Modifier les rentes seigneuriales de toute espèce ou du moins d'accorder la liberté de les franchir sur le pied des rentes hypothéquées créées jusqu'à ce jour, parce que les seigneurs pour les percevoir mettent dans leurs intérêts un feudiste avide, qui en dépense les trois quarts et consume en même temps un malheureux vassal par la multiplicité des frais qu'il lui fait mal à propos, et le force pour ainsi dire d'abandonner son fonds par les chicanes éternelles dont il.....

6° De nous accorder la suppression de toute espèce de banalités ce qui rendrait un très-grand service à tous ceux de son peuple qui sont contraints de supporter ce fardeau, parce que tous ceux qui tiennent des moulins de cette espèce prennent pour ainsi dire sans mesure, et surtout dans la malheureuse position actuelle, où le blé est fort cher, ils ne rougissent point d'en prendre impunément la moitié plus qu'il ne leur en appartient.

7° De vouloir bien ordonner une destruction prochaine et totale de tous les colombiers, bois et garennes pour autant que les pigeons, lapins, bêtes fauves qui en sortent ne soient point à portée de faire tort aux riverains; et, dans le cas contraire où Sa Majesté se refuserait à la destruction, nous la supplions d'ordonner qu'ils soient renfermés pendant les saisons où l'on met les grains dans la terre et dans le temps dans lequel ils sont bientôt en maturité, et même pendant la moisson, afin que le malheureux laboureur puisse récolter les grains qui lui coûtent tant de sueurs et de travaux; et que dans le cas où les pigeons, lapins et bêtes fauves feraient quelques dommages, il fût permis au possesseur du fonds sur lequel ils feraient quelques dommages de les tuer, sans qu'ils puissent être répréhensibles d'aucune manière.

8° De supprimer entièrement les levées d'hommes qui se font annuellement sous le mot milice, lesquelles coûtent des biens précieux à l'agriculture, vexent ceux qui sont dans le cas de tirer au sort en les forçant à une dépense et à une contribution dont moins que le quart serait plus que suffisant pour procurer à Sa Majesté plus d'hommes que les milices mêmes n'en procurent, et d'autant meilleurs que le goût de servir les y porterait.

9° D'anéantir entièrement l'infernale agence de la gabelle, de laquelle la majeure partie des charges sont occupées par des hommes dignes de ce honteux emploi, qui, pour la plus grande partie, pour ne pas dire tous, on fait apostrophe à l'honnêteté et à la fortune, et sont pour ainsi dire autant de monstres anthropophages qui mangent la malheureuse populace soumise à l'injustice de leurs lois.

10° D'anéantir pareillement la compagnie des aides si préjudiciable aux citoyens des bourgs et villes et à tous les commerces, par les abus ainsi que par les injustices qui en résultent.

11° De diminuer les privilèges accordés aux maîtres de poste aux chevaux, étant d'ailleurs suffisamment récompensés par les droits excessifs qu'ils retirent des courses qu'ils font en multipliant le nombre des chevaux.

12° De nous accorder la réduction de tous les impôts à une seule imposition sous une seule dénomination, et que la réparti-

tion dudit impôt quelconque soit faite dans les paroisses par les contribuables, et non par les procureurs de l'élection, qui prennent des sommes considérables aux malheureux qui sont obligés d'en faire la collection.

13° Que toutes les affaires contentieuses n'excédant pas la somme de 50 liv. soient soumises au jugement irrévocable de trois personnes notables, à cet effet députées à la pluralité des suffrages par le général de la paroisse.

14° Que tous les procès quelconques soient jugés plus promptement que par le passé, et que justice soit rendue avec tout le scrupule que mérite une affaire aussi importante.

15° De supprimer tous les procureurs qui ne sont que des membres inutiles au procès, et desquels le ministère ne sert qu'à multiplier les frais; d'interdire entièrement tous ces avocats de village, qui se font donner des procurations ou qui même achètent des procès pour avoir le plaisir de consumer en frais leurs voisins, et même leurs proches parents, comme étant des personnes très-préjudiciables au repos public. Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien se rendre propice à nos vœux.

De nous accorder la suppression des eaux et forêts étant une juridiction très-contraire aux malheureux citoyens, et une réforme entière dans la justice.

BAILLIAGE DE TORIGNY.

PAROISSES (1).

CAHIER DE LA PAROISSE DE BEUVRIGNY.

A messieurs les lieutenants et députés composant l'assemblée du tiers-état composant l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée

(1) Les cahiers des paroisses du bailliage de Thorigny nous ont été communiqués, ainsi que ceux de Valognes, par M. Dubosc, archiviste de la Manche.

secondaire de Thorigny, remontrent les habitants de la paroisse de Beuvrigny :

1° Que leur paroisse est une des plus petites du canton, d'un mauvais sol, que plus d'un quart du terrain qui la compose est inculte tant par les coteaux, bois et bruyères qui s'y trouvent.

2° Que depuis plus de trente ans, ils paient ainsi que les paroisses circonvoisines, pour la confection des grands chemins, sans avoir encore pu, jusqu'à ce jour, participer aux avantages qu'ils procurent ; c'est pourquoi, ils demandent que la grande route de Caen par Villers-Bocage, le Pont-Farcy, Villedieu et Avranches (villes et bourgs considérables), en Bretagne, qui est commencée depuis plus de vingt-cinq ans, soit finie la première. Les raisons sur lesquelles sont fondées leurs réclamations aussi bien que leurs espérances de réussir à obtenir l'effet, sont :

1° Que cette route est la vraie route de Caen en Bretagne, étant au moins de trois lieues plus courte que toute autre ;

2° Qu'il y a eu et qu'il y a une poste royale sur cette route ;

3° Que dans toute cette traversée, elle est faite à sept lieues près ;

4° Que c'est de Villers et de ses environs par où passe cette route, que plus de soixante paroisses tirent les chaux et autres engrais dont elles ont besoin pour la culture de leurs terres qui sont si mauvaises qu'elles ne produisent rien sans ces secours ;

5° Que le terrain sur lequel elle doit passer est, pour la majeure partie, de nulle valeur, et par conséquent, de peu de dédommagement à payer aux propriétaires.

Vous n'entendrez pas avec indifférence, Messieurs, que, pour le transport d'une charrette de chaux de Villers dans plusieurs de ces paroisses, il faut employer, pendant trois jours au moins, douze bêtes de harnais et trois à quatre hommes ; de sorte que ce qui leur coûte, sur les lieux où l'on vend ces espèces d'engrais, 25 liv. et qui à peine suffit pour deux vergées de terre, leur revient au plus bas prix, rendu chez eux, à 100 livres ; on ne parle encore ni des charrettes brisées, ni des bêtes tuées, ni des hommes blessés, ce qui arrive néanmoins fréquemment ; au lieu que, si cette route était finie, ces malheurs cesseraient et la dépense serait épargnée au moins de moitié. De plus, nous nous trouverions en état de fournir, du moins immédiatement, à la

ville de Caen, des secours tant en cidre qu'en bois de chauffage et d'édifice, même pour les bâtiments de mer, choses dont on ne peut tirer aucun parti dans notre canton, vu le défaut de communication.

3° Que la route de Vire par Campeaux, Thorigny et Saint-Lo à Cherbourg soit ensuite finie; il n'en reste pas plus de quatre lieues à faire.

4° Demandent la suppression des priseurs vendeurs, des receveurs des finances, des aides et gabelles, des bureaux des finances d'élection, des maîtrises des eaux et forêts, des tribunaux de la justice ordinaire, tels que les hautes justices et certains bailliages.

5° Que tout privilége pécuniaire soit anéanti.

6° Que la milice soit supprimée, de même que la juridiction accordée aux intendants, et cette dernière remise aux bailliages royaux.

7° Que les cours souveraines soient rapprochées de leurs justiciables et toute procédure simplifiée.

8° Que tout arrêté qui exclut les membres du tiers-état de nos premières charges, la magistrature et autres, soit entièrement anéanti.

9° Que les évêques soient tenus de résider dans leur diocèse, s'ils n'ont quelque empêchement légitime qui les en dispense, auquel cas ils seront tenus de se faire remplacer par des sujets capables qui administreraient, en leur absence, les sacrements qu'ils sont obligés, par état, de conférer, si mieux n'aiment lesdits seigneurs évêques dédommager leurs malheureux ordinants des dépenses qu'ils leur occasionnent, en les envoyant chez des étrangers recevoir l'ordination.

10° Un seul et unique impôt, pour la perception duquel il n'y ait aussi qu'un seul receveur dans chaque communauté, dont la place sera bannie au rabais; que le prix de son adjudication soit réparti, sur toute la communauté, au marc la livre; lequel adjudicataire aura son jour, heure et lieu marqués dans la paroisse où chaque contribuable portera les deniers que celui adjudicataire sera tenu de faire passer chez le receveur général de la province qu'il plaira de nommer.

11° La suppression des déports ainsi que l'augmentation des portions congrues.

12° Que l'officier chargé du recouvrement des deniers de chaque communauté soit autorisé, non seulement à saisir par lui-même les meubles et effets des redevables, mais encore de faire faire la vente, proclamation préalablement faite, à l'issue de la messe paroissiale, les dimanches ou fêtes qui précéderont ladite vente, sans être obligé d'y appeler aucun priseur-vendeur ni huissier; toutefois, il tiendra un état exact des meubles vendus ainsi que de leur prix, lequel état il représentera en forme aux redevables.

13° Que lorsqu'un chef de famille viendra à décéder, ladite famille soit autorisée, en appelant six des plus proches parents, en présence du curé ou de son vicaire, à faire l'inventaire des meubles, titres et effets restés après son décès, sans y appeler aucun autre de la prétendue justice de nos jours.

14° Demandons aussi que les curés et autres desservants soient entièrement chargés de l'entretien des presbytères et églises.

15° Que les dîmes insolites soient supprimées.

CAHIER DE LA PAROISSE DE BURES.

La communauté, considérant que tous les malheurs qui ont affligé la France, depuis une longue chaîne de siècles, sont uniquement provenus de ce que jamais elle n'a eu de constitution fixe et déterminée, croit devoir mettre à l'écart toutes les plaintes et doléances personnelles qu'elle pourrait faire, pour ne s'occuper que des grands intérêts nationaux, parce que de la prospérité publique naîtra, pour chaque citoyen, un nouvel ordre de choses qui assurera son bonheur.

Il est certain que le nombre des privilégiés que Louis XIV, dans un édit de 1709, reconnaissait s'être accru au point qu'il ne restait point assez de contribuables pour allaiter les impôts, se sont prodigieusement multipliés, quoique les impôts soient portés à un taux effrayant. La plupart de ces impôts vicieux dans leur régime malfaisant que leur effet dans les temps de guerre a rendus perpétuels pendant la paix, pèsent, en la

majeure partie, sur le peuple qui est le nerf d'un Etat; et le commerce de la France, l'agriculture, les deux principales forces de la prospérité publique, languissent dans une circonstance où il s'agit de combler un déficit énorme. Le seul remède aux maux publics doit donc être d'en tarir la source. En conséquence, ladite communauté donne, par le présent cahier, pleins et absolus pouvoirs aux députés qui sont choisis par la voie du scrutin qui se tiendra à Caen dans l'assemblée :

1° Pour demander aux États généraux que la constitution de la France soit établie d'une manière fixe et durable, de telle manière que le patriotisme forme la base de la monarchie; à cet effet, insistent fortement pour que toutes les provinces soient, au sein même des États généraux, formées aux États provinciaux sur le même modèle que ceux du Dauphiné et aient ensemble une corrélation nécessaire pour rendre l'édifice de la puissance publique inébranlable, et pour que les États généraux reviennent périodiquement.

2° De donner, d'accord avec Sa Majesté et les représentants de la nation, les limites de l'autorité royale et des droits de la nation.

3° D'arrêter comme loi inviolable que nul impôt ne pourra être accordé que tout au plus pour l'intervalle d'une tenue d'État telle que la prochaine, par la nation dûment assemblée en états généraux; que désormais nulle loi autre que les règlements qui appartiennent à la puissance exécutive, ne puisse être faite que par le concours de la nation.

4° D'approfondir, avec la plus mûre réflexion, la dette nationale, pour y proportionner le sacrifice du peuple.

5° De demander que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient entièrement supprimés et remplacés par des contributions arrêtées aux États, dont nul fonds, pas même les fonds domaniaux et nul individu des trois ordres, soit exempt.

6° De consentir à l'aliénation des domaines, pour faire face en tout ou en partie au déficit, à l'exception toutefois des pouvoirs donnés auxdits députés de suivre les vues de leur conscience, dans tout ce qui sera proposé pour la réformation de la justice civile et criminelle et l'épurement des tribunaux; leur enjoignant d'insister fortement pour que désormais il ne puisse être

attenté à la liberté individuelle des citoyens et demander la liberté de la presse et la réforme de tous les autres abus, quels qu'ils soient.

7° De demander que l'on confie aux assemblées provinciales de département et municipales le droit de déterminer, chacune dans sa province, département ou communauté, par la voie d'adjudication au rabais, les gages et salaires des personnes qu'il est utile de préposer au recouvrement des différents impôts qui en deviendront un accessoire.

8° Que les dîmes insolites soient supprimées et anéanties comme ayant été usurpées, et qu'il soit fait un règlement invariable pour les dîmes solites.

9° De demander la suppresion des banalités et corvées, et que les curés et bénéficiaires soient chargés des réparations et reconstructions de toutes leurs maisons.

10° Qu'il soit permis à l'homme citoyen d'avoir un fusil pour veiller à la garde de ses biens et détruire les loups, renards, corneilles et autres oiseaux et bêtes malfaisantes qui obligent le cultivateur qui est près des bois et forêts de garder nuit et jour ses grains pendant quatre mois de l'année.

11° Que la milice soit supprimée et qu'il soit permis de former une somme pour l'achat des miliciens ; ou, dans le cas qu'il ne plairait pas à Sa Majesté de l'accorder, que tous les domestiques des trois ordres y soient assujétis à l'exception de ceux des officiers servant l'Etat.

12° Que la prestation en argent représentative de la corvée soit répartie sur tous les fonds, revenus réels et casuels, tant ecclésiastiques que seigneuriaux, et que, sans diminuer le taux de cet impôt, la somme qu'il produira soit employée à la construction et entretien de la route de Villers au Pont-Farcy, qui est essentielle pour se procurer des engrais et pour la communication des marchandises. Ladite communauté s'en rapporte aux lumières et à l'honneur desdits députés, pour voter ce qu'ils croiront de plus utile pour la faculté publique.

CAHIER DE LA PAROISSE DE FOURNEAUX.

1° Que tous les impôts soient tenus ensemble et répartis sur tous les biens fonds et revenus, rôles des trois états portés sur les mêmes rôles.

2° Que les collecteurs soient supprimés ; que les contribuables portent leurs redevances à un bureau sédentaire établi dans la paroisse, le plus près de l'église qu'il se pourra ; que la répartition en soit faite par la municipalité ; que les receveurs des tailles soient supprimés.

3° Que les prestations en argent représentatives de la corvée sur tous les fonds, revenus réels et casuels, tant ecclésiastiques que seigneuriaux ; que la somme que produira ce nouvel impôt, soit employée ainsi que l'ancien à l'entretien des routes actuellement en construction et à construire des nouvelles le plus tôt possible dans l'étendue de notre bailliage, qui sont désirées depuis si longtemps, comme étant absolument nécessaires pour se procurer des engrais et pour l'exploitation des denrées.

4° Que les États provinciaux soient établis en la province abonnée.

5° Que les grands bailliages soient établis, les bailliages secondaires convertis en présidence, et jugeant en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 300 liv. ; que les juridictions d'exception soient supprimées et réunies aux présidiaux.

6° Que la vénalité des charges soit supprimée et qu'elles ne soient données qu'au mérite, sans avoir égard à la chair ni au sang, et que les procureurs soient aussi supprimés.

7° Que les procédures soient abrégées, en sorte que les procès ne durent tout au plus qu'un an, et qu'il soit défendu à toute personne d'intenter action pour des minuties, comme pour servitudes, usurpations, droits d'eau, dommages, avant qu'au préalable la municipalité n'en soit informée, pour arranger les parties, par voie de conciliation, s'il est possible.

8° Que le tiers-état soit admis dans toutes les charges, tant civiles que militaires.

9° Que les banalités des moulins soient supprimées ; qu'il soit

fait un assurant général et invariable pour les rentes seigneuriales, des engrais, volailles, pains et œufs. Les gélines étant jadis payées à 6 sols, ensuite à 8 sols, les chapons à 18 sols, aujourd'hui les receveurs les font payer 20 sols la géline et 25 sols les chapons gras, ce qui augmente quatre fois le prix. On demande la réduction à un prix fixe, afin d'ôter aux receveurs toute accession d'usurpation.

10° Que les miliciens soient supprimés et qu'il soit permis de fournir un fonds pour l'achat des miliciens ; et dans le cas où il ne plairait pas à Sa Majesté de l'accorder, demandons que tous les domestiques des trois ordres y soient assujétis, à l'exception de ceux des officiers servant l'État.

11° Que les landes, bruyères, marais, pâtis, soient partagés par tête, entre ceux qui y ont droit.

12° Que les dîmes insolites soient supprimées et amorties comme ayant été usurpées.

13° Qu'il soit fait un règlement invariable pour les dîmes insolites.

14° Que les sieurs curés décimateurs ne perçoivent aucun droit sur les baptêmes, mariages, sépultures et délivrance d'actes.

15° Que toutes les réparations tant grosses que menues des maisons servant à leur usage, soient généralement à leur charge ainsi que les reconstructions; et si le sieur curé est à la portion congrue, que les réparations et reconstructions soient à la charge des gros décimateurs.

16° Considérant que l'éducation de la jeunesse est la partie la plus essentielle et celle qui contribue le plus à son bonheur et la rend capable d'être utile à l'État et à la justice, nous prions les députés de solliciter du gouvernement d'avoir des petites écoles dotées.

17° Demandons que les animaux malfaisants tels que loups, sangliers, renards, cerfs et biches, corneilles et pigeons soient détruits, n'étant que pour l'agrément des seigneurs et très-onéreux aux cultivateurs, détruisant les moissons et obligeant de les garder nuit et jour, pendant au moins quatre mois de l'année.

18° Qu'il soit permis à l'honnête citoyen d'avoir un fusil pour la garde de ses biens.

19° Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de solliciter du

gouvernement de la Normandie, des ordres pour faire emprisonner aucune personne, sous prétexte d'avoir chassé, circonstance à quoi le gouverneur prête son ministère trop complaisamment.

20° Que les gabelles soient supprimées et remplacées par un impôt partiel, et que le sel soit marchand.

21° Demandons l'abolition des aides et leur remplacement par le papier timbré, sans contravention que la nullité des aides sur papier non timbré.

22° Que les ordres religieux mendiants soient pensionnés et qu'il soit défendu à ceux possédant des biens de recevoir des sujets ; qu'il leur soit assigné des pensions suivant leur état, que le surplus soit aliéné, et à payer tout ou partie des affaires de l'État.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LA FERRIÈRE-AU-DOYEN.

Nous supplions Sa Majesté :

1° D'ordonner que les États provinciaux de la Normandie se tiennent juridiquement comme en Dauphiné.

2° Que l'on supprime la multiplicité des impôts qui existent pour leur en substituer un seul qui se lève indistinctement sur les trois États et qu'en conséquence on abolisse cette multitude de privilèges qui font que l'impôt ne tombe que sur la partie la plus pauvre des sujets.

3° Que dans la répartition les proportions soient mieux observées entre les paroisses, et qu'on tente de trouver des moyens pour fermer aux commissaires du département la main aux présents et l'oreille aux sollicitations injustes.

4° Qu'il soit permis d'avoir dans chaque maison un fusil, pour détruire corneilles, moineaux, loups, chiens enragés, sangliers, lapins, bêtes fauves qui privent en un moment, le laboureur d'une récolte qui lui coûte tant de frais, de jours et de travaux.

5° Que les colombiers soient fermés six mois de l'année, trois mois pendant la semaille et trois mois pendant la récolte.

6° La destruction des aides et de la gabelle.

7° Que, comme il n'arrive que trop souvent pour des objets de la plus petite conséquence, l'orgueil et l'entêtement fassent essuyer des procès ruineux qui le plus souvent n'ont besoin, pour être terminés dès le commencement, que d'un bon conciliateur, il soit ordonné que personne ne puisse à l'avenir entreprendre aucun procès, sans auparavant avoir comparu trois fois en trois jours différents, devant l'assemblée municipale de la communauté dont il est membre, l'avoir instruite du sujet de la litige, sollicité sa médiation, et si l'affaire ne peut être éclaircie et arrangée à l'amiable, que les parties ne puissent se pourvoir devant le juge, sans être munies d'un certificat de comparution devant l'assemblée, signé par les deux tiers au moins des membres de ladite assemblée.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LA LUZERNE.

Les habitants taillables formant le tiers-état de la paroisse et communauté de la Luzerne, soussignés, pleins de confiance en la bonté paternelle du roi notre seigneur, et en la sagesse des vues de son conseil qui sera formé aux Etats généraux par tout ce qu'il y aura de plus respectable dans le royaume, espèrent voir commencer dès cette année, une nouvelle révolution qui procurera la prospérité générale du royaume et le bien des sujets de Sa Majesté dans cette province, par la simplification des impôts, par une répartition juste entre tous les membres de l'Etat qui doivent tous participer aux charges proportionnellement à leurs facultés, puisqu'ils participent tous également à la protection du gouvernement; par la libération des entraves tant du sel que des boissons, qui ne font qu'exposer, à chaque instant, les sujets de Sa Majesté à la rapacité d'une espèce d'hommes anthropophages qui, sans apporter un bien réel à l'État, ne se nourrissent que de la substance du pauvre et de l'indéfendu; enfin, par une utile application des subsides levés pour la corvée, en les employant, dans chaque département, sous les yeux des contribuables, à l'entretien des chemins déjà faits, et à faciliter à moins de dommage possible les communications des paroisses aux villes ou bourgs voisins, pour l'exportation des denrées.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LA MAUFFE.

Les communs habitants de la paroisse de la Mauffe croient :

1° Qu'il est absolument essentiel pour le bonheur du royaume que les prochains Etats généraux commencent par fixer d'une manière fixe et irrévocable la constitution.

2° Qu'un des points fondamentaux de cette constitution doit être que les Etats généraux soient tenus au bout d'un temps déterminé, soient composés de membres librement élus et dans une quantité proportionnée à la population du royaume; que sans leur consentement aucun impôt ne puisse être établi.

3° Que, le Roi venant de décider que le tiers-état aurait, aux prochains Etats généraux, un nombre égal de députés du clergé et de la noblesse réunis, les membres du tiers-état désirent employer tous les moyens que fournit la justice de leur demande, pour obtenir que, dans les délibérations des États généraux, les suffrages soient comptés par tête, ce genre de délibérer étant le seul qui convient aux citoyens d'un même État jouissant d'une égale liberté, le seul qui convienne à des Français qui tous n'ont pour but que la gloire et la prospérité de leur patrie; le seul enfin qui convienne au bien commun de tous les ordres, les vrais intérêts du clergé et de la noblesse n'étant pas d'avilir le tiers-état, comme ceux du tiers-état ne sont pas d'enlever au clergé et à la noblesse les prérogatives dont ils jouissent.

4° Le tiers-état a tout lieu d'espérer de la loyauté des deux premiers ordres de la Normandie qui seront seulement fâchés d'avoir été prévenus par le clergé et la noblesse du royaume, dans leur renonciation formelle à tout privilége pécuniaire et dans leur consentement à l'abolition pleine et entière de tout impôt distinctif d'ordre, bien convaincue qu'est la noblesse que la gloire de verser son sang à la tête de ses concitoyens, pour défendre la patrie, reçoit un nouveau lustre par le don d'une portion de sa fortune pour son service.

5° Lesdits habitants demandent qu'on abolisse jusqu'au nom de la taille, que cet impôt désastreux soit remplacé par un autre qui, sous une dénomination différente, sera supporté par les

Français de tous les ordres, proportionnellement à leur revenu, observant toutefois que ce nouvel impôt étant d'un dixième par exemple du revenu, deviendrait trop onéreux pour la classe des citoyens jouissant de peu. Si celui qui n'a qu'un fonds produisant 5) liv. par an payait dans la même proportion que celui dont la propriété rapporte chaque année 10,000 liv., le premier acquittant sa contribution aux dépens de son strict nécessaire, tandis que l'autre la paie à même son superflu, il est de l'intérêt de l'État de ne pas grever les petits propriétaires cultivateurs.

6° Les moyens de faciliter aux contribuables le paiement de l'impôt dépendant de connaissances locales qui ne peuvent être à la portée que des habitants d'un pays, la Normandie n'eût-elle que cette seule raison, doit solliciter le rétablissement de ses Etats particuliers, pour lesquels elle a les titres les plus formels, lesquels Etats seront composés à l'exemple des Etats généraux.

7° Quel bien ne résultera-t-il pas pour le royaume, lorsqu'on sera parvenu à anéantir la gabelle et les aides, impôts dont la perception est si dispendieuse et qui sont la source d'une multitude de délits et de supplices?

8° Dans ce nouvel ordre, les tribunaux d'exception doivent être supprimés, en pourvoyant au remboursement des officiers qui les composent. Cette suppression est d'autant plus désirable que l'éloignement de quelques-uns de ces tribunaux, tels que les bureaux des finances, est ruineux pour les particuliers qui ont eu le malheur d'être obligés de plaider.

9° Qu'il n'existe plus qu'un tribunal devant lequel toutes les matières de contestation soient portées en première instance; que la juridiction de ce tribunal s'étende sur une quantité de pays au centre de laquelle il soit situé; que le territoire de cette juridiction soit assez étendu pour que les tribunaux ne soient pas trop multipliés, cependant tel que les justiciables n'en soient pas trop éloignés; que ces tribunaux jugent sans appel de contestations qui n'excéderont pas la somme qu'on croira prudent d'arbitrer; que ces tribunaux, ainsi que les tribunaux supérieurs, soient composés, le plus tôt qu'il sera possible, de juges qui soient parvenus à une fonction si auguste, non l'argent à la main, mais qui, par leurs lumières et leur vertu, aient été choisis dans l'ordre des avocats, dont ils auront exercé la profession pendant

un temps suffisant; que la patrie accorde à ces juges une pension qui puisse contenter l'homme vertueux, mais médiocre pour en écarter l'envie de celui qui ne sera qu'avide;

10° Que les citoyens empêchés de déposer, devant des officiers pnblics, les actes de famille dont la conservation est néanmoins si intéressante, tels que de contrats de mariage, lots et partages, etc., par l'énormité des droits de contrat perçus sur ces actes, ne soient plus privés de cet avantage, sinon parce que les droits seront totalement anéantis, au moins parce qu'ils seront réduits à un taux qui ne pourra plus apporter obstacle à ce bien inappréciable. Les citoyens de tous les ordres sont bien intéressés à ce que les différentes branches de cette partie de l'administration soient réformées. Quels abus et dans la perception et dans la manière dont sont jugés les particuliers qui se croient fondés à réclamer!

11° Les communs habitants qui ont entendu maintes fois les nobles auxquels leurs pères avaient transmis la noblesse et non la fortune, privés ainsi d'occuper les places déterminées à leurs ordres, gémir de ce qu'ils ne pouvaient exercer des emplois lucratifs et honnêtes, mais auxquels on a attaché la dérogeance, et forcés par là de vivre dans l'indigence, demandent qu'il ne soit plus interdit à la noblesse de partager avec le tiers-état les professions dans lesquelles le profit est la récompense du travail et de l'honnêteté, et que cet injuste préjugé de dérogeance, encore plus funeste à la noblesse qu'avilissant pour le tiers-état, soit condamné.

12° Exclus présentement de plusieurs emplois soit civils, soit militaires, lesdits communs habitants pensent que le tiers-état doit solliciter la révocation d'une pareille loi, aussi injuste dans son principe que funeste dans ses conséquences; qu'il ne soit plus permis désormais d'acquérir la noblesse soit personnelle, soit transmissible, l'une et l'autre ne devant être la récompense que de services signalés rendus à la patrie.

13° Les biens possédés en commun par les paroisses étant très-mal cultivés, lesdits habitants croient aussi avantageux pour l'État que pour les particuliers que les paroisses où il se trouve des communes procèdent au partage d'icelles de la manière qui sera jugée la plus équitable.

14° Lesdits communs habitants demandent que, suivant l'opinion des canonistes les plus instruits, l'entretien et la reconstruction des presbytères soient à la charge des gros décimateurs. Ils demandent que la portion congrue des curés soit fixée à un taux suffisant pour leur procurer une subsistance honnête; qu'un quart des dîmes des paroisses soit employé au soulagement des pauvres, l'administration de laquelle portion sera confiée à un bureau de charité établi dans les paroisses.

Lesdits communs habitants déclarent qu'ils donnent adjonction à tous les autres objets sur lesquels leurs compatriotes croiront avantageux, pour la gloire du souverain et l'utilité des peuples, de proposer des remontrances, plaintes et doléances. Leurs occupations habituelles ne leur permettent pas d'acquérir les connaissances qui tiennent aux grands principes et ils ne peuvent réfléchir que sur ce qui les touche de plus près.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LITTEAU.

1° La paroisse de Litteau, touchée des vues bienfaisantes du roi, a déclaré, d'une voix unanime, que, pour le bien public, elle pense que tous les sujets de Sa Majesté, tant nobles qu'ecclésiastiques, doivent contribuer aux charges de l'État, à proportion de leurs revenus, ainsi que le tiers-état.

2° Qu'un impôt général sur le terrain serait celui que l'on pourrait faire avec le plus d'équité.

3° Que la suppression des aides et gabelles plairait à tout le monde.

4° Que des pensions données aux curés seraient préférables aux dîmes qui sont le plus souvent un sujet de division entre le pasteur et ses ouailles, entre lesquels on aurait pour lors le plaisir de voir régner l'union dont l'intérêt rompt les nœuds, union qui ferait le bonheur des uns et des autres.

5° Qu'il serait bon d'établir des bureaux de charité dans les paroisses où la vieillesse infirme, après avoir travaillé autant que ses forces le lui ont permis, trouverait les secours qu'elle

doit naturellement attendre de ses semblables, et l'on occuperait à quelque travail les mendiants qui cesseraient alors d'être une charge à l'État ; qu'à cet égard, il existe un vœu général qui serait de transformer, en maisons de charité, ces riches communautés religieuses qui renferment une troupe de gens absolument inutiles à l'État et qui pourraient former de bons cultivateurs, et les autres exercer des arts utiles à la société.

6° La paroisse désirerait aussi qu'un certain nombre des plus honnêtes gens de chaque paroisse fussent les premiers juges qui jugeraient gratis les contestations qui naîtraient dans leur paroisse. Elle pense que des juges du lieu, connaissant mieux le caractère des parties contractantes, seraient plus en état de juger de la bonne ou mauvaise foi de l'une ou de l'autre de ces parties, que le juge éloigné devant qui l'avocat, trompé par la mauvaise foi de l'adroit chicaneur, devient souvent, à la honte de son état, le défenseur de l'injustice. Il arriverait, par cet établissement, qu'il y aurait peu de procès dans la paroisse, plus d'union, moins de distraction des travaux de la campagne ; l'agriculture en ressentirait de bons effets, et le peuple jouirait du bonheur que notre bon Monarque cherche à lui procurer. La paroisse de Litteau prend la liberté de répéter à Sa Majesté, à cet égard, qu'elle croit que l'administration de la justice mieux ordonnée est un des objets importants à fixer son attention, à punir le vice et à encourager l'honneur et la vertu.

7° La communauté sachant que le roi veut que ses sujets jouissent de la liberté, représentera à Sa Majesté que beaucoup de droits féodaux y mettent une entrave digne de son attention, entre autres celui de banalités.

8° Enfin que le droit de colombier n'est pas moins révoltant pour les cultivateurs qui, après avoir sué sang et eau pour se procurer une récolte, la voient dévorer par un nuage de pigeons, sans oser s'en plaindre. La paroisse de Litteau est dans un cas particulier, puisqu'il y en a cinq dans ladite paroisse.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MOON.

Nous, habitants composant la communauté du tiers-état de la paroisse de Moon, heureux de pouvoir aujourd'hui faire parvenir jusqu'au pied du trône, nos vœux et nos réclamations, nos sentiments respectueux de reconnaissance envers Sa Majesté, pour les soins paternels, le soulagement et bonheur de ses peuples, désirant l'accord parfait entre tous les ordres de l'État pour supporter les impôts sur toute espèce de revenu, dîme, aumône, ou suivant la fortune de chacun, et pour l'abolition d'une multitude de droits aussi onéreux qu'effrayants, et l'établissement d'une forme simple dans la perception, en bannissant l'arbitraire, prions nos députés chargés du présent cahier, de remontrer très-respectueusement à Sa Majesté, aux États généraux de la France :

1° Le besoin de rendre à la province de Normandie ses priviléges et ses États, et d'accorder au tiers-état du royaume un nombre de députés égal aux deux autres ordres réunis, ainsi que Sa Majesté en a d'avance conçu le plan, dans sa sagesse.

2° La nécessité de supprimer tous les droits établis sur les denrées et boissons de première nécessité, tels que ceux d'aides, gabelles, traite, inspecteurs aux boucheries et autres dont les frais de perception seuls écrasent le peuple sans soulager l'État, multiplient les priviléges et abus, sèment le trouble et la désolation dans tous les cœurs.

3° De supprimer la taille personnelle, fardeau double, par celle d'exploitation, par la capitation de la corvée, qui s'imposent au marc la livre de ces tailles.

4° De réduire au moindre nombre possible tous les impôts existant sous diverses dénominations, en supprimant tous ceux qui gênent la liberté publique, les remplaçant, si les besoins de l'État l'exigent, sur des objets de luxe, et en assignant à ceux indispensables une dénomination sous laquelle chacun des trois ordres sera tenu de se conformer.

5° En conservant les assemblées provinciales, de dégager l'impôt de première nécessité de l'inquisition de cette foule

d'employés de tout étage qui s'enrichit depuis si longtemps du prix de nos sueurs, en enlevant la plus précieuse partie des revenus de l'État. Un seul impôt qui n'aurait pas uniquement les propriétés foncières pour objet, pourrait remplacer tous ceux existants et remédierait, par l'économie de la perception, à tous les maux actuels.

6° De réformer et simplifier le tarif des droits de greffe, celui du contrôle des actes des notaires. Le premier est ruineux dans les minorités et pour tout particulier forcé de plaider ; le second expose à des amendes vexatoires que les vérificateurs ne portent que trop souvent au delà de la valeur de l'objet qui a donné lieu aux actes.

7° De simplifier la forme et les délais des procédures, en ordonnant un terme qui fixe la durée des procès, autant que faire se pourra.

8° De solliciter un règlement pour la réparation et entretien, aux frais de chaque paroisse, de tous les chemins vicinaux, de paroisse en paroisse ; cet objet étant d'utilité publique doit être supporté par le général.

9° De supprimer les dîmes de toute espèce ; cet impôt dont la prestation et la quotité occupent, depuis si longtemps, les tribunaux de la province et le Conseil, est une source intarissable de procès. En fixant un sort aux curés, capable de les faire vivre et de soulager les pauvres, on rétablirait la confiance perdue par l'opposition d'intérêts, et tout rentrerait dans l'ordre prescrit par la religion et la morale. On atteindrait le but, en retranchant partie du revenu immense du haut clergé, des bénéfices simples et des réguliers ; à ce défaut, par une somme en argent prise sur tous les biens fonds de chaque paroisse indistinctement.

10° De solliciter la prolongation de la route d'Isigny à St-Lo, traversant cette paroisse, conformément au vœu qu'en ont exprimé treize paroisses circonvoisines, par une requête présentée à la commission intermédiaire de Bayeux, de suite à celle de Caen et au Conseil, le 18 mai 1788. Ces deux bureaux ont admis cette requête. On attend, avec confiance, la décision du Conseil.

11° De supprimer les priviléges du tiers-état, sous quelques

dénominations que ce soit, ne paraissant pas juste qu'il en conserve dans un temps où tous les ordres de l'Etat doivent concourir au bien général du royaume.

12° De demander les suffrages du tiers-état, à l'effet de voter par tête et non par ordre, aux États généraux, et de supplier Sa Majesté de conserver au tiers-état la concurrence avec les deux premiers ordres, pour les dignités ecclésiastiques, militaires et civiles.

13° De supplier Sa Majesté de retirer son édit portant création ou rétablissement de la Cour plénière. Les alarmes qu'il a causées engageront son cœur paternel à l'anéantir.

14° De supplier également Sa Majesté de retirer les pouvoirs étendus en faveur des bailliages secondaires. Ils sont alarmants pour le citoyen qui n'a qu'une médiocre fortune. La réclamation sur cet objet est universelle.

Pressés par le peu de temps qui nous a été donné pour nous rassembler, nous n'avons pu tracer que rapidement et sans ordre le tableau de nos doléances et de nos besoins, nous supplions Sa Majesté d'y avoir égard, et nous prions tous nos concitoyens et nos compatriotes, intéressés comme nous à la réforme des abus, d'y ajouter les couleurs qui nous manquent.

CAHIER DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-BOIS-D'ELLES.

1° Les habitants, fidèles sujets de Sa Majesté, reconnaissent qu'il est juste que les dettes de l'État soient acquittées, et quoique tous pauvres fieffataires d'un mauvais fonds défriché depuis il n'y a pas un long nombre d'années, presque tous journaliers, ils consentent cependant à contribuer à l'acquit de ses dettes, suivant leurs facultés et moyens.

2° Que les députés aux Etats généraux doivent s'appliquer soigneusement à découvrir le total de ces dettes, afin d'y proportionner les impositions des peuples.

3° Comme on ne peut remédier efficacement à un mal si l'on n'en connaît pas l'origine et la source, ils doivent s'appliquer

encore davantage à découvrir la cause de ce déficit qu'on annonce, déficit qui surprendrait en temps de guerre et inconcevable en temps de paix, vu que l'on n'a jamais vu les impôts sur le tiers-état aussi multipliés qu'aujourd'hui. Ce déficit immense paraît provenir de trois causes : la première, d'une mauvaise administration; la deuxième, des pensions exorbitantes que l'on accorde à des personnes qui ne les ont souvent méritées que par l'honneur d'avoir occupé, pendant quelque temps, les premières places de l'Etat; la troisième provient du trop grand nombre des privilégiés qui s'accroît prodigieusement de jour en jour, par la vénalité des charges.

4° Il paraît qu'il conviendrait qu'il n'y eût qu'une seule imposition, n'importe quel nom on voudra lui donner. Cela diminuerait le nombre des cueilleurs. En conséquence, on pourrait demander la suppression des aides et gabelles fort onéreuses au peuple et peu utiles à l'Etat; mais, en ne demandant qu'une seule imposition, il faudrait aviser aux moyens de la faire passer sans beaucoup de frais dans le cadre des finances. Il faut surtout s'appesantir sur ce que cette imposition soit répartie d'une manière proportionnelle sur les fonds et revenus de chacun des trois états. Par cette répartition proportionnelle sur les trois états, le tiers-état qui est, sans contredit, le nerf, la force de la félicité publique, se trouverait déchargé : le commerçant et le laboureur, qui en constituent la majeure partie, se trouveraient à leur aise. Le commerçant ne serait plus obligé de prendre à intérêt, pour continuer son négoce; l'agriculteur engraisserait et travaillerait mieux ses terres; les moissons, les denrées seraient abondantes, et cette abondance rejaillerait sur tous les individus de la nation.

5° Quant à l'administration de la justice civile et criminelle, on ne trouve rien de plus large que l'édit de Sa Majesté du mois de mai dernier, en observant néanmoins qu'il serait bon de supprimer les dîmes insolites, sources de toutes les mésintelligences de messieurs les curés avec leurs paroissiens et causes d'un grand nombre de procès ruineux pour les uns et les autres; établir du moins une règle certaine à cette occasion.

6° Comme les religieux mendiants sont fort à charge au reste des fidèles et que les communautés des religieux rentés ont des

revenus beaucoup plus qu'à suffire pour l'honnête entretien des uns et des autres, on ne pourrait en faire un meilleur usage que de les partager entre eux.

7° Comme il arrive très-souvent que des voleurs se couvrent de l'habit d'un pauvre mendiant, il paraît qu'il serait encore bien avantageux pour l'Etat qu'on n'en souffrît aucun ; comme aussi qu'il fût expressément défendu aux évêques de donner des permissions de quêter pour le feu, ce qui occasionne encore un grand nombre de vols.'

CAHIER DE LA PAROISSE DE RAMPAN.

Vive le Roi! vive le père de la nation française! quoiqu'il ne tienne sa puissance que de Dieu seul et qu'il ait l'imprescriptible droit de l'exercer sans l'assentiment de ses sujets, lesquels doivent à ses lois une aussi prompte que respectueuse soumission, non seulement par l'impulsion et la crainte qu'inspire la majesté royale, mais encore par un motif de conscience, le Roi bienfaisant veut que nous y ajoutions celui de l'amour. Quel est celui de ses sujets qui ne désire lui dilater son cœur et lui faire voir les sentiments qu'il en éprouve? Celui que ce digne monarque témoigne à tous lui est un gage assuré de la gratitude de tous. Il leur parle à tous en père et voudrait les voir tous comme ses enfants autour de son trône, entendre leurs voix plaintives et subvenir à leurs besoins. Il en appelle de toutes les classes auprès de lui, pour leur communiquer le secret de ses affaires, et déterminer avec eux le moyen de les faire prospérer et établir un ordre invariable qui assure une administration favorable au royaume entier. Non content d'entendre leurs députés, il autorise, il invite même chaque ordre de citoyens à lui exposer tous les sujets de doléances qu'ils peuvent avoir au bien particulier de chacun d'eux ou de tous. C'est sous cette permission que nous prenons la liberté de le supplier d'agréer les nôtres, par l'organe des députés de notre ordre.

Nous ne représenterons pas à Sa Majesté la multitude d'im-

pôts de tous genres dont la masse s'est appesantie graduellement et qui décourage également le fermier et le propriétaire, lesquels privés d'aisance et de ressources, ne peuvent qu'imparfaitement cultiver la terre et conséquemment n'en retirent que de faibles récoltes qui sont encore souvent moissonnées par différents fléaux soit par l'intempérie des saisons, soit par l'orage et la grêle, soit par les insectes, et de deux ans en deux ans, par le ver de hanneton, ce qui fait que les fermiers sont hors d'état de payer leurs maîtres et que ceux-ci sont eux-mêmes dans la plus grande détresse.

Ah! si le Roi voyait le tableau fidèle de la ruine des malheureux colons de la campagne; qu'il vît la faible subsistance qui les soutient; que ce n'est qu'avec du pain d'orge arrosé d'eau et de sueur, qu'ils végètent, les entrailles de son amour paternel seraient certainement émues, il s'empresserait d'adoucir leur sort.

Nous ne doutons pas que, suivant le penchant de son cœur, il ne prenne tous les moyens que sa bonté et la sagesse de ses conseils lui dictent, pour les soulager; et si les circonstances présentes peuvent retarder sa bienfaisance, nous espérons que nous en ressentirons la douce influence aussitôt qu'elle pourra se manifester.

Sa Majesté est suppliée de nous accorder comme elle le peut, dès qu'elle le voudra, l'arrondissement des juridictions, notariats et contrôles. Nous sommes situés à une lieue de la ville de Saint-Lo, chef-lieu d'élection où nos différentes affaires nous appellent chaque semaine, et cependant nous relevons du bailliage de Thorigny qui est éloigné de quatre lieues, du notariat de Saint-Clair à plus de deux lieues et du contrôle de Cerizy à plus de quatre lieues, ce qui constitue en dépense, tant pour les voyages que pour les actes d'inventaire, répertoires et tutelles; tandis que si nous dépendions du bailliage de Saint-Lo, nous trouverions le triple avantage de la juridiction, du notariat et du contrôle, ce qui nous diminuerait une dépense considérable, donnerait un soulagement plus prompt et le moyen de vaquer à nos affaires journalières.

Sans vouloir porter aucun préjudice aux revenus du Roi nous désirerions la suppression des prisées et ventes Nous ne pouvons

croire que Sa Majesté guidée toujours par des vues de justice et de bienfaisance, considérant les inconvénients qui résultent de ces prisées et ventes, ne se détermine à octroyer notre demande. En effet, sur qui portent les épices et les frais accordés aux adjudicataires de cet office? c'est sur la classe des plus malheureux débiteurs qui ne pouvant satisfaire à leurs créanciers, sont saisis et vendus. Les émoluments accordés aux priseurs-vendeurs aggravent encore le malheureux sort de celui à qui il ne reste quelquefois aucune ressource ; c'est sur les malheureux petits particuliers qui, saisis par des collecteurs pour une modique somme de trois ou quatre livres, qui se voient quelquefois obligés d'en payer plus de vingt pour les frais, ce qui les met encore plus à l'étroit et dans l'impossibilité de payer dans la suite leurs impositions qui refluent nécessairement sur la commune de la paroisse. Il est de fait que les priseurs-vendeurs perçoivent des droits bien plus considérables que les autres officiers publics : 1° il leur est accordé les quatre deniers pour livre du produit de la vente, qui est un objet très-conséquent ; 2° ils perçoivent 12 sols de la feuille du petit papier, pour droit de délivrance, tandis que les autres huissiers ne perçoivent que 6 sols ; 3° enfin, ils font leur résidence fort souvent dans le chef-lieu de leur bailliage, et lorsqu'ils se transportent dans une paroisse éloignée, on est obligé de leur payer des vacations bien plus considérables qu'on ne serait obligé de payer à un huissier ou sergent qu'on prendrait dans l'endroit où l'on veut faire procéder à une vente. Toutes ces considérations seront un motif déterminant pour Sa Majesté qui ne veut que le soulagement de ses peuples, et pour les affranchir de cette sujétion aggravante, autorisera les collecteurs qui ont déjà le droit de saisir, d'avoir aussi celui de vendre sans frais pour les deniers royaux, ainsi que tout particulier en général de choisir l'officier public qu'il voudra et avec lequel il pourra composer pour faire toutes diligences qui lui seront nécessaires vis-à-vis de ses débiteurs.

Nous sommes situés sur le bord de la rivière de Vire, qui arrose, depuis Vire jusqu'au Vey, une étendue de terrain considérable. Cette rivière donne la facilité de transporter des tangues, le meilleur de tous les engrais, mais comme il n'est permis à personne d'en transporter sans être sujet au classement, il en

résulte qu'on en transporte très-peu, parce qu'il n'y a que quelques bateliers déjà classés qui en procurent et qui les vendent à un si haut prix que presque tous les fermiers et propriétaires ne peuvent en avoir. S'il plaisait à Sa Majesté, qui désire les progrès de l'agriculture et veut donner les moyens aux cultivateurs de l'augmenter, il dispenserait tous ceux qui voudraient transporter ces engrais de la loi qui les assujettit au classement; à ce moyen, plus de cent paroisses seraient fécondes, tandis qu'elles sont très-infructueuses et ingrates, et les particuliers, retirant un meilleur produit de leurs terres, seraient plus en état de payer les impôts. D'ailleurs Sa Majesté ne perdrait rien en dérogeant à son ordonnance de la marine, concernant cette partie, parce que ses sujets, en redoutant la rigueur, ne s'exposent point à aller sur les rivières.

Il n'est point de ville dans le royaume, comme dans la capitale, où il n'y ait des hôpitaux où l'indigence trouve le remède du Samaritain et n'éprouve un soulagement proportionné à sa misère; mais nos malheureuses campagnes sont privées de ce double avantage, et les pauvres sont d'autant plus à plaindre qu'après avoir épuisé leurs forces et leur santé, ils sont sans aucune ressource, car tous les riches et propriétaires se sont retirés dans les villes, et ils n'ont souvent d'autre maison où s'adresser que celle du curé, dont la portion n'est souvent que congrue, et, si elle vaut mieux, il ne peut, malgré sa charité et son zèle, que procurer un faible secours. Il serait donc bien à souhaiter que Sa Majesté daignât jeter des yeux de compassion sur cette classe précieuse et si nécessaire au royaume (puisque c'est par leurs bras et leurs travaux qu'ils fécondent les terres), et qu'il lui procurât, par arrondissement, des hospices où elle pût trouver sa subsistance, sans devenir hors d'état de la procurer; et, comme cet établissement ne peut s'exécuter promptement, nous supplions Sa Majesté d'ordonner que les hôpitaux de ville leur soient communs, et nous sommes d'autant plus fondés à réclamer cette grâce, que c'est véritablement une justice, puisque nos campagnes contribuent à la nourriture de ceux de la ville qui y sont reçus, en ce qu'il se fait une perception en la ville de Saint-Lo sur tous les blés qu'on porte au marché de ce lieu.

C'est sans doute un très-grand avantage pour la chose com-

mune que la confection des grandes routes, mais nous voyons avec douleur que depuis plus de trente-huit ans que nous payons des sommes considérables pour cet objet, il y en a cependant très-peu de faites dans notre élection, et que plusieurs sont commencées et demeurées suspendues depuis plus de dix ans. Sans demander la suppression de cet impôt, nous désirerions en voir l'emploi et l'exécution dans notre élection ; c'est pourquoi nous supplions Sa Majesté d'ordonner que toutes impositions relatives à cet objet soient employées pour les routes commencées et celles de nécessité à faire dans l'élection. Nous payons également un impôt pour l'entretien des bâtiments de justice et prisons, et nous voyons, tant à Thorigny qu'à Saint-Lo, qu'on n'y fait aucune réparation; que les criminels s'évadent des prisons de ces deux endroits qui sont dans le plus mauvais état. C'est pourquoi nous sollicitons Sa Majesté que les deniers destinés à cette fin soient également appliqués à ces deux objets, et lorsqu'ils seront en état, nous demandons la suppression de ces impôts.

Comme la paix et la concorde sont les plus grands biens de l'homme et qu'un corps n'est bien organisé qu'autant que tous ses membres sont intimement unis, il serait très-avantageux de procurer un moyen qui maintiendrait l'œuvre de l'ensemble. Tout le monde désire cette paix et cette union, mais souvent l'intérêt particulier la rompt : de là les querelles, les procès et la ruine de plusieurs familles. Ne pourrait-on pas remédier à ces inconvénients si nuisibles à la société, au commerce et au royaume, en établissant, dans chaque lieu, des juges de paix choisis par tous les membres de la paroisse, qui, sur les lieux et sans frais, assemblés à la tête d'un chef qui sera également par eux élu, concilieraient les parties, feraient des transactions et pourraient même rendre des sentences arbitrales, sans cependant que les parties jugées fussent privées de se pourvoir au Tribunal juridique. Si Sa Majesté jugeait, pour le bonheur de ses peuples, que ce moyen fût efficace, nous la supplions d'autoriser cet établissement. Si nous osions, nous irions plus loin et nous solliciterions sa bonté paternelle que dorénavant la justice fût rendue gratis dans les tribunaux ordinaires, que toutes les charges ne fussent plus vénales et qu'elles fussent accordées au mérite reconnu par le témoignage de la nation.

Entre toutes les charges qui nous accablent, une très-onéreuse est la sujétion de réparation et reconstruction des presbytères qui emportent souvent autant de frais que le principal. Nous croyons, sans blesser la justice et sans manquer de dévouement que nous devons au ministère, qu'ils ne trouveront pas mauvais que nous demandions d'être déchargés de l'obligation de contribuer, en aucune manière que ce puisse être, auxdites réparations et reconstructions. S'il leur en coûte plus, dans certaines circonstances, ils seront dédommagés par la liberté qu'ils auront de construire à leur goût, diminuer, augmenter, selon leur bon plaisir, et comme il n'y a, en général, aucun curé qui ne soit jaloux d'entretenir son logement selon son état, on ne doit pas craindre que leurs successeurs en soient préjudiciés. C'est pourquoi nous demandons qu'à leur mort les nouveaux titulaires prennent les choses dans l'état où elles seront. On ne doit pas douter que, quoique ces nouveaux titulaires soient privés de tout secours tant sur la paroisse que sur les héritiers du défunt, ils fassent difficulté d'accepter la place et il n'y a point à craindre qu'il en reste aucune vacante. Ils ne seront pas plus à plaindre que des enfants qui prennent des successions de leur père, quoique les maisons soient en mauvais état. Nous avons l'expérience que plusieurs successions de curés ont été absorbées par les frais et que leurs héritiers ont renoncé à leurs successions, et que conséquemment toute la charge est retombée sur la paroisse. Ce sont ces considérations qui nous portent à solliciter instamment de Sa Majesté une ordonnance qui décharge tant les paroissiens que les héritiers de toutes les sujétions, moyennant quoi elle procurera autant d'avantages à cette commune qu'à toutes les familles des différents ordres.

Nous demandons comme de suite la suppression des déports qui n'est en usage que dans la plus petite partie de ces provinces. Il sera d'autant plus avantageux à celle de Normandie que cet usage soit abrogé, qu'elle en ressent le plus grand préjudice. En effet, lorsqu'un bénéfice cure vient à vaquer, tout le revenu du bénéfice passe dans les mains d'un évêque et des archidiacres qui proposent souvent la desserte de la paroisse à un prêtre mercenaire qui, pour un vil prix, se charge des fonctions, sans prendre aucun intérêt tant au bien spirituel que temporel des habitants.

Il ne se distribue, pendant sa gestion, aucune espèce d'aumône, et les pauvres demeurent dans la plus grande indigence ; tandis que si le nouveau titulaire était aussitôt en possession du temporel comme du spirituel, il s'intéresserait à sa paroisse et serait plutôt en état de lui procurer du soulagement ; de plus, il trouverait le bénéfice en meilleur état, en ce que les déportuaires dévastent souvent les maisons, le jardin potager et la terre, sans être assujétis à aucune réparation ni entretien de tous ces objets. La légitimité de notre demande fondée sur le bien de la chose commune nous fait espérer qu'elle sera favorablement accueillie de Sa Majesté, pour laquelle nous ne cesserons de faire des vœux ardents, afin que son règne soit aussi long que florissant.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉVREMOND-DE-LA-BARRE.

Point de paroisse plus malheureuse que la nôtre ! Il semble que tout se réunit pour l'accabler. Nous sommes surchargés d'impôts ; nos terres ne sont pour ainsi dire que des fiefs que nous tenons de M. l'abbé de Saint-Lo, auquel nous faisons des rentes seigneuriales considérables. Nous n'avons pas, dans la paroisse, dix vergées de terre qui n'en soient maculées. A peine le peu de revenu que nous retirons de notre travail et de ces terres suffit-il pour acquitter ces rentes et ces impôts auxquels nous sommes assujétis.

Si nous avons du blé à vendre, notre marché le plus proche est celui de Saint-Lo où nous le portons ordinairement. Notre sac est-il ouvert, un homme à nous inconnu, soi-disant hospitalier, vient, avec un grand bassin, nous en enlever ce qu'il veut. En supposant un droit légitime à l'hôpital, ne devrait-il pas y avoir une mesure jaugée et un homme public pour l'exiger ? Encore nous serions consolés si les pauvres des paroisses des campagnes qui environnent cet hôpital y étaient reçus, mais il faut produire un extrait de baptême des registres des paroisses de la ville pour y être admis. Pourquoi concourons-nous à nourrir des gens que nous ne connaissons pas, tandis que nous voyons

nos pauvres languir dans la misère et que nous pourrions les tirer de cet état malheureux, en leur appliquant ce qu'on nous oblige de payer pour des étrangers? L'hôpital de Saint-Lo est riche; le Roi paie pour les enfants qu'on y porte; ceux pour lesquels il ne paie pas doivent vivre du travail qui s'y fait. Ne devrait-on pas y recevoir nos pauvres, surtout les malades, ou nous affranchir de ce tribut considérable, pour les assister nous-mêmes?

S'agit-il d'avoir un morceau de pain pour nous nourrir? un moulin banal auquel nous sommes assujétis, contribue à notre malheur. Habile ou ignorant meunier, honnête homme ou non, il faut lui porter notre grain pour le moudre. Pourquoi nous mettre des entraves jusque-là? Pourquoi ne pas nous laisser libres de moudre où nous voulons? Ne faudrait-il pas être fous pour porter nos grains au loin, si nous trouvions, sur les lieux, un homme et un moulin qui nous convinssent? Rien à craindre de cette liberté pour les meuniers; qu'ils soient honnêtes gens et ils auront assez de pratiques.

Un voisin nous attaque-t-il ou sommes-nous obligés de l'attaquer nous-mêmes, soit pour conserver notre bien, soit pour quelque dommage qu'il nous aurait causé, nous sommes obligés de plaider en première instance, à une haute justice dont nous sommes voisins. Quelle misère et quel tracas pour nous? Nos juges et nos avocats font leur résidence à Thorigny. Avons-nous affaire à eux? il faut aller jusque-là les consulter et revenir chercher justice à un autre endroit presque aussi éloigné de nous que le bailliage; il faut quelquefois l'attendre longtemps, parce que quand la saison est rigoureuse comme elle vient d'être, les séances ne se tiennent point, parce qu'il n'est pas naturel de faire un voyage de six lieues, en exposant sa vie, pour défendre ou pour juger une cause. D'ailleurs le temps des avocats si précieux pour la société ne se trouve-t-il pas perdu dans ces voyages et ne le payons-nous pas plus chèrement, ce qui est très-juste, puisque c'est pour nous qu'il se passe. Après tout cela, notre procès est-il jugé? si c'est en notre faveur, notre adversaire ne reste pas là; il nous traduit par appel au bailliage de Thorigny et nous sommes obligés de recommencer de nouveau. Ne vaudrait-il pas mieux franchir ce premier degré de juridiction et aller tout droit

au bailliage ? Que de peines, que de misères, que de dépenses épargnées !

Nous prions MM. de l'assemblée de Thorigny de jeter un coup d'œil sur notre triste sort et de tâcher d'y faire apporter les remèdes convenables.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-BESACE.

Ladite communauté croit, dans les circonstances présentes, devoir mettre à l'écart toutes les plaintes et doléances personnelles que la surcharge d'impôts dont elle est grevée, la mauvaise nature et l'ingratitude de son terrain, les dommages et dégâts occasionnés par l'interruption de la nouvelle grande route de Caen en Bretagne par le Pont-Farcy, qui traverse cette paroisse dans toute sa longueur, la communication interrompue avec les paroisses voisines par la construction d'une nouvelle grande route allant à Saint-Denis-Maisoncelles demeurée imparfaite, qui empêche même les habitants d'accéder à leur église, lui donneraient juste lieu d'exposer aux yeux de la nation assemblée, et ne s'occuper que des intérêts publics.

Cette communauté supplie humblement Sa Majesté d'accorder à cette province des Etats provinciaux semblables à ceux du Dauphiné, et que ces États soient tenus à Caen comme centre de la province.

Que, suivant les promesses de Sa Majesté, les États généraux soient tenus et se rassemblent à des époques fixes et déterminées comme de cinq ans en cinq ans.

Que chaque assemblée des Etats généraux soit précédée d'un nouveau choix de députés dans tous les ordres; qu'aucun citoyen ne puisse avoir le droit de représenter continuellement sa nation.

Que, dans les assemblées des présents États, les voix soient recueillies par tête et non par ordre; que s'il arrivait qu'on procédât par ordre, l'un ne puisse être lié que par le consentement des deux autres; que le consentement unanime des trois ordres fasse seul la loi.

Que Sa Majesté soit suppliée d'anéantir ces arrêtés faits par les différentes cours souveraines du royaume, qui, sans égard au mérite personnel, exigent des gentilshommes pour remplir des places qui anoblissent ; que, conséquemment, tout citoyen-honnête, éclairé et animé d'émulation, puisse posséder toutes charges et emplois, soit ecclésiastiques, militaires ou civils.

Qu'aucune charge ne soit désormais vénale, mais donnée au mérite, sans distinction de condition.

Que tous les priviléges pécuniaires soient, sans exception, supprimés.

Que les droits d'aides et gabelles soient pour toujours abolis et que le remplacement en soit abandonné à la décision des Etats provinciaux; que le sel soit commun, vénal et marchand, et que la liberté de prendre toute sorte d'engrais, dans la mer, soit accordée à tous.

Que le nombre des impôts soit réduit, simplifié et perçu au marc la livre, sur tous les biens des trois ordres indistinctement, et que la répartition en soit faite par les Etats provinciaux.

Que l'administration de la justice soit gratuite, ses différents degrés réduits, la compétence de la multitude des différents tribunaux fixée irrévocablement, les lois civiles et criminelles réformées; qu'elles soient simples, impératives et douces.

Que les assemblées municipales subsistent et qu'aucun ne soit admis à intenter aucun procès qu'au préalable il ne porte ses plaintes aux officiers de sa municipalité qui écouteront les deux parties et les concilieront, s'il y a lieu.

Que les grandes routes soient continuées dans la Normandie ; que le Roi soit supplié de ne plus accorder d'atelier de charité aux seigneurs ou autres, pour la construction de nouvelles routes uniquement inventées pour leurs plaisirs, ou du moins qu'ils soient tenus de dédommager les propriétaires, et qu'ils soient seuls sujets à l'entretien et confection desdites routes ouvertes pour leurs seuls commodités.

Qu'il plaise à Sa Majesté, pour le bien du public, favoriser l'agriculture et permettre de labourer quantité de terrain demeuré inculte, en bruyères et landages appartenant propriétairement au Roi ou aux seigneurs particuliers, sur lesquels les vassaux ont des droits de pâturage, et qu'il leur soit permis de diviser

entre eux lesdites landes, en remboursant les propriétaires de leurs droits de propriété.

Que Sa Majesté soit humblement suppliée de supprimer la levée des milices en temps de paix comme étant onéreuse aux campagnes, reculant les travaux de l'agriculture et très-dispendieuse aux familles, et qu'autant qu'il sera fait des levées de milice, les commissaires qui seront chargés du tirage, se transporteront, par arrondissement, dans les lieux les plus notables de leur département pour remplir leurs fonctions, et éviter par là aux paroisses les frais d'un transport qui leur coûte, en pure perte, presque une seconde taille.

Que Sa Majesté soit suppliée d'abolir toutes corvées et banalités comme onéreuses et nuisibles au tiers-état, par les procédures et vexations outrées qu'on exerce sur lui.

Que les offices de priseurs-vendeurs soient à jamais supprimés comme nuisibles aux pupilles et débiteurs.

Que les droits d'insinuation des traites, de mariage et lots soient simples, intelligibles, diminués et fixés, que les édits et déclarations surpris à cet égard de la religion des monarques par les fermiers généraux, soient et demeurent à jamais supprimés.

Que Sa Majesté anéantisse le droit de déport en Normandie et que le titulaire d'un bénéfice-cure, commençant sa jouissance au jour de sa possession, partage, avec les pauvres de sa paroisse, le pain dont un déportuaire les prive.

Que la collecte cesse d'être une charge personnelle, mais bien une charge commune pour chaque communauté qui sera tenue d'imposer, à la suite de l'impôt, les frais de recouvrement.

Que les charges de procureur en bailliage soient supprimées et ne soient établies dans aucune autre juridiction.

Que l'aliénation des domaines soit consentie, pour faire face en tout ou partie au déficit, à l'exception toutefois des forêts; et au surplus ladite communauté s'en rapporte aux lumières et à l'honneur des députés, de voter ce qu'ils croiront le plus utile pour la félicité publique.

Supplient en outre qu'on demande à Sa Majesté qu'il lui plaise supprimer les juridictions d'élection qui ont grevé et vexé les paroisses par des amendes, des nominations d'office à la collecte et assignations précipitées, sous prétexte que ces paroisses avaient

été négligentes de remettre à leur greffe leurs tableaux et nominations de collecteurs en temps de droit, quoique ces mêmes paroisses se fussent soumises et conformées en tout aux ordres du Roi, en déposant leurs tableaux et nominations de collecteurs, dans les bureaux intermédiaires; que la compétence des affaires qui leur ont été jusqu'ici dévolues, soit désormais attribuée au bailliage.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINTE-SUZANNE.

Nous sommes d'avis :

Que les délibérations aux Etats généraux soient prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête.

Qu'après avoir reconnu que le gouvernement monarchique est le seul propre et convenable à la nation française dont le Roi est le chef, l'autorité du Roi est déclarée ne pouvoir s'exercer, en matière d'impôts, que par le consentement de la nation assemblée.

Que tout citoyen français doit être sous la protection des lois et du Roi, déclaré libre et franc, non corvéable, non sujet au tirage forcé de la milice et non susceptible d'être arrêté en vertu de lettres de cachet, mais uniquement jugé suivant et conformément aux lois; qu'il ne peut être également porté aucune atteinte à sa propriété que conformément aux lois.

Que les Etats généraux du royaume doivent être fixés et marqués tous les cinq ou quatre ans, au 1er mai, et leur convocation prochaine, après la tenue de la présente année, marquée au 1er mai 1793 ou 1794, à l'effet d'y être statué sur la nature, quotité et perception des impôts, sur la législation, l'administration générale du royaume, sans qu'en aucun cas, aucune loi essentielle, aucun emprunt, aucune levée de deniers puisse avoir lieu, sans le concours de l'autorité du Roi et du consentement libre de la nation assemblée.

Que la justice, dans tout le royaume, doit être rendue au nom seul du Roi, sans pouvoir le cours d'icelle être retardé ou arrêté dans aucun tribunal par lettres closes, aucun privilége, création

ou attribution extraordinaires, et à chaque citoyen par son juge naturel, en affaires réelles, personnelles et mixtes, nonobstant tout droit de committimus, droit d'attribution et même du sel du Châtelet de Paris ou autre.

Que les lois civiles et criminelles doivent être réformées, les délais des procédures diminués, et tout procès jugé dans l'an, sauf les causes majeures et lois extraordinaires.

Que les tribunaux ordinaires et d'exception doivent être réduits à un seul tribunal, dans les villes seulement, avec compétence au souverain, jusqu'à une somme quelconque, comme de 1,000 livres ; aux siéges de second rang par tel nombre de siéges inférieurs avec compétence au souverain (en matière civile, même en matière au petit criminel non poursuivie à la requête du ministère public) jusqu'à 8 à 10,000 livres ; les autres questions attribuées par appel à une cour souveraine pour chaque province ou certain ressort.

Que toutes les provinces et la Normandie en particulier, en vertu de ces priviléges, doivent être régies par des Etats particuliers créés et composés à l'instar des Etats généraux, pour diriger toutes les impositions et tous les objets d'administration dans chaque province.

Que la nation doit être déclarée non garante de tout emprunt qui n'aura été accordé et autorisé par elle assemblée en Etats généraux, sans qu'il puisse y être suppléé par aucun enregistrement ou de toute autre manière quelconque.

Que tous les impôts actuels doivent être annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux ou une concession nouvelle de ceux qu'il sera bon de conserver, lesquels impôts nouveaux ou nouvellement accordés ne seront octroyés que pour quatre ou cinq ans et dans l'intervalle d'une tenue à une autre des Etats généraux; après laquelle époque, ils cesseront de plein droit, si les États ne sont rassemblés pour les renouveler, sans que, pour quelque cause que ce soit, ils puissent en établir de plus forts ou nouveaux, s'ils ne sont octroyés dans une assemblée extraordinaire de la nation en Etats généraux.

Que l'ordre et l'économie doivent être établis dans toutes les parties de l'administration; en conséquence, les pensions circonscrites, les dépenses du Roi et des princes déterminées, et celle de chaque département.

Qu'après avoir examiné, vérifié et fixé chaque espèce de dépense, la nature, l'époque et l'étendue des dettes contractées par le Roi et ses prédécesseurs, la nation, en les reconnaissant, assignera, en dernier résultat de ses opérations, la nature, le genre et la quotité des impôts à établir, dont répartition sera faite entre toutes les provinces du royaume, en raison de leur étendue, population et fertilité de leur sol, pour y être assis et répartis par leurs Etats particuliers, sur tous les sujets indistinctement et en être l'imposition faite sur chacun par les trois ordres réunis.

Que tout Français puisse faire imprimer en souscrivant son ouvrage, sauf à statuer les peines, amendes dont seraient susceptibles ceux qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient l'honneur et la réputation de tout citoyen.

Que toutes entraves à l'agriculture, au commerce doivent être détruites et anéanties.

Que tous juges soient déclarés électifs et pensionnés, sans pouvoir percevoir aucune espèce personnellement, mais seulement à leur lieu et place par les receveurs des domaines suivant la taxe qu'ils en feront, lesquels juges des siéges inférieurs seront graduellement élus pour remplir les tribunaux supérieurs, sauf à être pourvu au remboursement des finances.

Que le droit décimal soit restreint aux seuls fruits qui furent originairement octroyés, même puisse être étendu aux lins, chanvres, poires, pommes seulement, nonobstant toute loi ou possession contraire.

Que conformément à la répartition originaire des dîmes, elles soient tenues de toutes les réparations des églises, presbytères et autres bâtiments dépendant des bénéfices, ainsi que les autres revenus et biens des bénéfices, et qu'un tiers d'icelles dîmes, déduction faite des impositions seulement, soit appliqué au soulagement des pauvres, aveugles, familles nombreuses, ainsi qu'il sera réglé par chaque État provincial.

Que les lois et les canons qui défendent la pluralité des bénéfices doivent être renouvelés et scrupuleusement exécutés.

Qu'aucun évêque ou curé ne puisse avoir, hors son diocèse ou paroisse une maison par lui occupée, soit en propriété soit à loyer; qu'ils ne puissent s'absenter sans la permission du juge

de leur domicile, pour cause majeure, même être absents plus qu'il ne leur aura été octroyé sous peine d'être leurs revenus saisis au profit des pauvres de leur diocèse ou paroise, dissertes, charges et réparations prélevées.

Que tout évêque qui s'abstiendra de tenir son ordination soit tenu d'indemniser et défrayer les ordinants de son diocèse, soit qu'ils aillent ailleurs en vertu de missions soit qu'admis à l'ordination, ils soient obligés de différer leur avancement faute d'ordination dans le diocèse.

Que tout évêque attaché à la Cour et tenu d'y résider, ou en ambassade, soit tenu de se constituer un coadjuteur de l'agrément du Roi, ou un vice-grand évêque *in partibus*, résidant à son lieu et place, auquel telle portion des revenus de l'évêché sera adjugée de droit.

Que les portions congrues des curés soient fixées à 1,200 l., celles des vicaires à 500 l. ; sauf, en cas d'abandon des dîmes et autres propriétés possédées à ce titre par les décimateurs et patrons, ainsi que d'insuffisance du tout pour remplir cette portion congrue active, jusqu'à concurrence accorder à chaque paroisse une pension sur les principaux bénéfices de l'évêché ou province.

Que celles des cures de ville où il y a dîme perçue ou suffisante soient fixées en raison de leur paroisse, ville, et remplies également en pensions sur les principaux bénéfices de l'évêché ou province ;

Qu'en conformité de la déclaration du roi de 1768, toutes communautés religieuses non composées du nombre requis de religieux ou réguliers soient détruites, les membres d'icelles remis aux maisons principales ou communautés du même ordre, soit pour les compléter, soit suivant leurs revenus, et soit fait application des biens des maisons supprimées en œuvres pies ou autres établissements utiles, ou vendus et aliénés pour contribuer à l'acquit des dettes du clergé ;

Que le clergé et toutes les provinces qui ont jusqu'ici fait des emprunts pour acquitter tout ou partie de leurs impositions soient tenus d'acquitter les capitaux et intérêts : le clergé par la vente de ses fiefs, terres de dignité et autres rentes, dans la proportion qui sera assignée à chaque province, sous l'inspection de ses États particuliers ; les provinces, par une cotisation par-

ticulière à ce destinée, et qu'à l'avenir soit défendu au clergé et à tout État provincial de faire aucun emprunt pour des besoins particuliers, sans assurer le remboursement du principal et intérêts, sous le délai de deux ou trois ans;

Que l'administration des sacrements, des cérémonies de baptêmes, mariages, funérailles, publication et délivrance des bans, sépulture, soient, sous quelque prétexte que ce soit, gratuites et sans honoraires;

Que le droit de déport existant en Normandie, pour la majeure partie des bénéfices, soit anéanti et supprimé;

Que toutes dispenses soient accordées par les évêques, sans qu'ils puissent obliger les impétrants à avoir recours au pape;

Qu'il ne soit accordé aucun grade militaire ou décoration qu'à ceux qui les auront mérités par leur conduite et des actions de valeur, et qu'à cette fin la promotion soit l'effet du suffrage des membres de chaque corps et des pairs de chaque individu, de manière qu'un soldat ou volontaire de chaque corps soit éligible aux grades supérieurs par le suffrage de tel nombre de soldats de chaque compagnie d'un régiment ou de tel nombre de matelots de chaque vaisseau, d'une flotte ou armée navale; l'officier du dernier grade éligible à celui supérieur par le choix et suffrage de ses collègues de son régiment ou de chaque vaisseau; et ainsi de suite jusqu'au premier grade, lequel, en aucun cas, ne pourra être accordé à la faveur, sauf l'agrément du roi pour chaque promotion;

Que les pensions ne soient accordées qu'à ceux qui, ayant été élevés de grade en grade, ne pourront continuer le service ou le quitteront après trente ans de service, à laquelle époque les pensions seront simplement le tiers des appointements du grade de l'officier et seront portées à la moitié après trente-cinq ans, aux deux tiers après quarante ans, et à la totalité après quarante-cinq ans de service;

Que le nombre des officiers de chaque régiment soit réduit, afin de diminuer les charges de l'État, laquelle réduction s'opérera par degrés et à mesure que les officiers se retireront;

Que la paye du soldat soit augmentée;

Que le nombre des maréchaux de France soit déterminé, ainsi que des lieutenants-généraux et maréchaux de camp, lesquels

n'auront d'appointements qu'alors qu'ils seront employés en cas de guerre;

Que tout gouvernement, commandement et lieutenance de province, de maison royale, de place forte, ville ou château et autres places, soient accordés aux militaires, et, en se retirant du service, leur tiennent place de pension ou jusqu'à concurrence, et soit le traitement de ces dignités ou emplois militaires fixé d'une manière honnête, mais modérée;

Que toutes les fautes ou crimes, sauf ceux dont l'exception sera jugée convenable, soient déclarés personnels, sans que l'enfant des condamnés, digne de remplir un état quelconque, puisse en être écarté ou refusé;

Que tous états quelconques soient permis à la noblesse, sans être une cause de dérogeance;

Que tout citoyen qui sera dans l'impuissance de payer ses dettes soit déclaré incapable de sister dans aucune assemblée et privé de son état, quel qu'il soit;

Que le manufacturier, artisan, marchand, négociant, qui ne pourra justifier de malheurs et pertes imprévues suffisantes pour autoriser son déficit, soit déclaré banqueroutier et condamné à porter le bonnet vert, sans qu'il lui soit permis de compter pour déficit des dépenses annuelles considérables pour sa maison, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, à laquelle fin ils soient tenus de déposer leur bilan au greffe du juge seul de leur domicile, juge royal ou juge consul établi dans le ressort déclaré, et ne puissent être accordées lettres de répit, de surséance, sauf-conduit, etc., que par les juges en connaissance de cause;

Que tous les biens domaniaux, hors les forêts, soient aliénés pour vertir au paiement des dettes de l'État, et qu'il soit pourvu au repeuplement et conservation des forêts;

Que les communes, marais, landes et grèves, soient déclarés appartenir aux communautés dans l'enclave desquelles ils sont situés, divisés et partagés entre les membres des communautés assujétis à toutes les impositions qui seront établies modérément et suivant la valeur du sol, pendant un certain nombre d'années; déclarant, au surplus, ladite communauté donner adjonction aux plaintes et doléances du tiers-état en général, tant du bailliage secondaire de Thorigny que du bailliage principal de

Caen, s'en rapportant à la prudence et sagesse des députés de la nation aux États généraux, d'augmenter ou diminuer les demandes et plaintes, suivant qu'il sera trouvé convenable, et suppliant Sa Majesté d'avoir pour agréable ouïr et entendre les doléances de ses sujets, et d'y pourvoir, de concert avec les États généraux. Ce que les membres de la paroisse ou communauté ont signé, après lecture, ce 1er mars 1789, à Sainte-Suzanne.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SEVANS.

1° Avons observé que, de tous les états, le plus heureux du monde est celui des ecclésiastiques, quand ils sont pourvus de quelque bénéfice. En effet, nous en éprouvons les suites et effets désavantageux, depuis près de deux années que M. notre curé n'a mis le pied dans sa paroisse. Ayant affermé sa dîme, il se fait payer des fermages, les dépenses comme il le juge à propos, dans les lieux où il fait sa résidence, sans en faire aucune libéralité aux pauvres qui sont en très-grand nombre dans cette paroisse. Point d'instruction pastorale donnée ni faite par lui; et nous demandons que le sieur curé fasse sa résidence dans la paroisse, puisqu'il en perçoit le bénéfice.

2° M. l'abbé du Rosel, curé de Maisay, possédant le bénéfice du précuré de Saint-Laurent, desservant sans aucune commission ni charge, — dame! faut-il un état plus heureux! — cependant est très-charitable envers les pauvres;

3° M. Deschamps, curé de Saint-Ouen, chapelain de la chapelle Sainte-Anne, possède le revenu de la chapelle, sans aucune charge ni commission;

4° Le sieur de Beauval, écuyer, possède une terre dans la paroisse;

5° La dame Fierville jouit et possède une terre dans la paroisse;

6° Ladite paroisse est presque à moitié possédée par Mme la marquise de Longaunay, et il n'en revient pas un sixième aux propriétaires, et la paroisse est presque toute à des fermiers et gens tenant à fief;

7° Une grande partie d'étrangers enlève une partie des revenus de ladite paroisse, sans être sujets à aucune charge ni commission, dont les plus notables sont : M. de Banville, demeurant à Saint-Jean ; M. de Malherbe, demeurant à Caen ; M. Lévesque, à Vacognes ; M. du Haut-Village, à Thorigny ; M. La Hoguette, à Thorigny ; les sieurs Lemonnier, à Livry ; François Le Tellier, de Biéville ; M. Hue, demeurant à Cussy ; Nicolas Bargues et les petits Camus, demeurant à Caumont ; Charles Achard, de Planquery, et plusieurs autres qui enlèvent les revenus de la paroisse.

Il est observation qu'il y a un tiers ou environ de terre en landages et terres vagues, argileuses et marais qu'on ne peut labourer, et ce qu'on peut y labourer ne donne rien souvent dans les saisons de pluie ;

8° Il est à remarquer que nous payons au moins une moitié d'impôts du revenu que nous pouvons avoir. Ce que nous avançons est très-vrai, et très-souvent les collecteurs ont des frais pour payer les impôts royaux, vu la grande misère qui est parmi les pauvres ; que nous payons, tous les ans, 1,000 à 1,100 livres pour l'entretien des grandes routes, depuis quinze années, et qu'il y a des routes commencées qui seraient très-utiles au pays pour la culture de la terre, tandis que nous payons pour des routes de sept à huit lieues ;

9° Le nombre d'habitants, dans ladite paroisse, est de sept cents personnes environ, et le nombre des pauvres est au moins des deux tiers. Ainsi, vu l'intention de Sa Majesté, si son bon plaisir veut soulager son peuple, de vouloir au moins le diminuer d'un tiers des impositions et en recharger l'état ecclésiastique et la noblesse, cela donnerait une commodité pour le pauvre menu peuple, et cela n'incommoderait pas beaucoup le clergé et la noblesse ;

10° La paroisse est remplie de mauvais chemins, et, dans la plus grande partie, il n'y a pas de pierres pour les réparer, et ils coûtent au moins douze cents livres aux malheureux riverains pour chaque année, et nous avons au moins quatre lieues pour aller chercher les engrais, pour engraisser les fonds de ladite paroisse ; et, dans quelques années, vu les mauvais chemins, il en restera au moins une moitié à engraisser, par faute de harnais assez forts pour l'incommodité du chemin.

BAILLIAGE DE VALOGNES.

PAROISSES (1).

CAHIER DE LA PAROISSE D'AUDERVILLE.

1° Qu'on remerciera respectueusement Sa Majesté de vouloir bien prendre connaissance des maux de la France ;

2° Qu'on la suppliera humblement de donner aux États généraux une connaissance exacte de l'état des finances, des besoins de l'État, et des causes du déficit depuis la création des impôts existants ;

3° Qu'on espère qu'elle voudra bien n'établir aucun impôt nouveau, mais trouver les ressources nécessaires aux besoins actuels dans la réduction des impôts multipliés et dans les économies à faire dans leur perception ;

4° Qu'on se flatte qu'elle accordera qu'il sera établi, à la suite des États généraux, une commission intermédiaire pour vérifier les impôts, veiller à la sûreté du royaume, empêcher l'invasion du génie fiscal, et que lesdits États généraux soient convoqués tous les cinq ans, à époque fixe ;

5° Que le clergé et la noblesse paieront au prorata de leurs biens, mais sans augmentation d'impôts, à la décharge du tiers-état, et non autrement ;

6° Se plaignent lesdits habitants que depuis longtemps ils sont forcés de payer des sommes immenses pour l'entretien et confection des grandes routes, sans en voir l'effet et utilité ;

7° Représente et demande que ces sommes soient proportionnées aux besoins et mises en des mains sûres pour en être fait emploi ;

8° Que les vexations des fermiers généraux et les entraves par eux mises sur toutes les denrées de première nécessité, devenues impraticables par leur grand prix, soient désormais réprimées ;

(1) Tous les cahiers qui suivent, envoyés par les paroisses du bailliage de Valognes, sont extraits de la collection des archives de Saint-Lo.

9° Que la liberté soit rendue aux Français du centre du royaume, et qu'on place aux frontières les gardes, pour une imposition équivalente à celle que paient lesdits fermiers;

10° Disette de bois générale, devenue une nouvelle surcharge pour les sujets de Sa Majesté;

11° Amendement dans l'administration de la justice, difficile à obtenir par la longueur des procédures, les frais qui les accompagnent, l'éloignement et le conflit des juridictions;

12° Réduction des droits de contrôle, anéantissement des amendes vexatoires qui y sont attachées;

13° Représente, la commune d'Auderville, que ses habitants ayant été, il y a quelque temps, forcés d'abandonner ladite paroisse, à cause de la somme exorbitante d'impôts, elle se trouve presqu'au même point;

14° L'éloignement de plus de six lieues de toute foire et marché, ville ou bourg.

CAHIER DE LA PAROISSE DE BENOITVILLE.

Sa Majesté souhaitant connaître et entendre les doléances, plaintes et remontrances de ses peuples, nous sommes déterminés à lui faire connaître la vérité, relativement aux impôts et à tous autres moyens que leurs consciences et faibles esprits ont pu leur dicter.

La communauté vous remet sous les yeux que, dans la portion des impôts fonciers, la noblesse seule paie l'impôt du vingtième, l'ordre ecclésiastique ne s'y trouve pour rien.

Le tiers-état, ou plutôt le mercenaire, se trouve seul susceptible des trois quarts des impôts qui se prélèvent par la taille foncière et les exploitations, au taillon et à la capitation foncière, qui sont des suites de cette même taille. Outre cela, il faut payer pour la construction des grandes routes, et ces impôts, où la noblesse et les privilégiés n'ont aucune part, accablent les peuples et les réduisent à ne pouvoir apporter de soulagement aux maux de l'État.

Pour prouver la vérité de ce fait, il suffit de faire connaître quelle portion de fonds possèdent les laboureurs-propriétaires de Benoitville. Ils ne possèdent que le quart des fonds ; les autres portions sont possédées par les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés, à cause de leurs charges ou bourgeoisies. A cause de leurs portions, ils accablent vos peuples qui ne possèdent que ces faibles parties et sont seuls à payer ces grands et nombreux impôts.

Les ecclésiastiques possèdent, outre les fonds, la dîme de toutes les récoltes et fruits de la communauté qui est une paroisse de labour, et on est obligé de les entretenir d'ornements, de presbytères, église, clocher et autres choses semblables. Ces ecclésiastiques, et entre autres le grand décimateur, qui n'a aucune charge et possède les deux tiers de la commune, ne donnent pas même le seizième denier dû aux pauvres. Cet état d'opulence peut soulager les peuples et l'État si on leur impose des sommes à payer en raison de leurs bénéfices ou dîmes. Cet impôt serait d'autant plus juste que c'est plutôt le cinquième du revenu des habitants qu'une vraie dîme. Il en résulte une vérité infaillible, puisqu'il ne leur en coûte rien pour bêcher, graisser, cultiver, labourer et récolter, comme à ces pauvres mercenaires qui sont tenus à leurs travaux, qu'ils ne peuvent faire d'eux-mêmes sans le secours d'autres qu'il faut payer et nourrir ainsi que de fournir tous les outils nécessaires à la faisance-valoir qui coûte la moitié des récoltes du laboureur. La dîme prélevée sur l'autre moitié, en payant les impôts exigibles, à peine trouvent-ils de quoi avoir leur pauvre vie.

Joint à ce la noblesse et les privilégiés qui ne se trouvent pour rien dans leurs impôts ci-devant détaillés, en détruisant les vingtièmes qui ne se trouvent plus proportionnés aux biens des propriétaires, à cause des grandes variations arrivées depuis leurs époques. Abolir également les deux tiers de la taille et capitation et taillon ; établir un impôt foncier pour pourvoir aux besoins de l'État et des finances ; pour être ledit impôt réparti sur tous les possédants fonds, immeubles, prieurés, abbayes, religieux des deux sexes, nobles, privilégiés et généralement tous autres possédants fonds, et ce dans l'étendue des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, et que

la répartition d'icelui soit faite par les députés de la municipalité, aux termes des règlements et ordonnances à cet égard.

Outre ces impôts, laisser un tiers de la taille et capitation sans autres suites sous le titre d'exploitation et capitation roturière, pour être réparti par parties égales entre tous les exploitants, relativement à leurs revenus, sans aucun titre de propriété, ferme ou fief, sans y comprendre ceux pour qui les lois ont toujours eu des égards et accordé des privilèges.

Pour prévenir les abus et les difficultés qui pourraient naître relativement à l'impôt foncier, rapport aux rentes qui peuvent être dues sur lesdits fonds, seigneuriales, foncières, exemptes ou non exemptes, qui auraient été créées avant cet établissement, qu'elles soient susceptibles de la diminution de ces mêmes deniers.

A l'égard des grandes routes qui sont de la plus grande utilité pour le bien public de tous les états du royaume, il serait juste que les sommes qu'il en coûte pour icelles fussent payées à l'avenir par les ecclésiastiques, les nobles et privilégiés qui n'ont été jamais pour rien dans cet impôt, sans molester davantage vos peuples qui ont payé seuls jusqu'à cette époque, étant d'une aussi grande utilité pour eux que pour le mercenaire.

A l'égard des bourgeois des villes, bourgs et communautés qui n'ont que des arts de métier, négoce, commerce et industries particulières, ils doivent payer des sommes relatives à leurs états et facultés.

Il serait à propos de diminuer, s'il est possible, de moitié, le nombre des receveurs particuliers des finances, entre les mains desquels passent les finances de l'État, ou du moins de diminuer leur salaire de moitié.

Et à la suite du présent cahier, les députés de l'assemblée municipale de la paroisse se permettent de remettre sous vos yeux que les députés qui composent le bureau intermédiaire du département de Valognes, nous ont adressé des ordres pour la répartition des impôts territoriaux et la reconstruction des bâtiments de justice, les invitant à asseoir ces mesures aux propres frais de la municipalité, laquelle ne peut établir cette assiette, n'étant pas assez éclairée pour ce. Ils leur retranchent même le pouvoir d'asseoir les huit deniers par cote pour frais d'indemnité

et répartition, comme il a été accordé de tout temps par les mandements envoyés par Mgr l'intendant ; il faut que les députés paient un essayeur, perdent leur temps, vivent à l'auberge pendant lesdites assiettes, le tout à leurs frais. Le bureau intermédiaire et provincial de Caen a toujours également fait tout supporter à la municipalité depuis son établissement, sans avoir jamais accordé la permission d'asseoir aucune somme quelconque pour frais d'assiette ou indemnités; cela coûte à la municipalité des frais qui doublent leurs charges de près de moitié, puisqu'ils doivent payer leurs impositions comme les autres habitants — Le greffier de la municipalité se refuse à exécuter tout ce qui est à sa charge et prescrit par les règlements, jusqu'à ce qu'il soit payé par le syndic municipal qui l'a élu et choisi, déclarant qu'il ne connaît que lui seul pour ce : autre charge qui tombe à la municipalité et qui la moleste au premier point.

CAHIER DE LA PAROISSE DE BRICQUEBOSC.

Tous les peuples ensemble sont tenus d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation d'un monarque aussi rempli de bonté et de justice que celui de nos jours, le protecteur et le défenseur des pauvres. Heureux les peuples qui possèdent un Roi lequel, comme un bon père de la patrie, n'a pour but que d'établir dans son royaume l'union et la paix, la concorde et la justice entre tous ses sujets !

De toutes les paroisses du bailliage de Valognes, il n'en est point de plus misérable que la paroisse de Bricquebosc, tant à cause de la terre dont le sol est très-mauvais, que par l'éloignement de la mer qui en est la seule ressource pour graisser. Il n'y a point de gens éclairés, y pouvant à peine trouver deux ou trois personnes pour cueillir et recevoir les deniers de Sa Majesté, et ce, par le défaut d'école; d'ailleurs la plus grande partie des habitants sont manouvriers ou journaliers, obligés de quitter leur chaumière et de s'éloigner pour se procurer le nécessaire ainsi qu'à leur famille, et pour aller à Cherbourg aux travaux de Sa Majesté.

Joint à ces mauvaises circonstances, elle est plus surchargée d'impositions que plusieurs autres paroisses circonvoisines, et presque tous les habitants sont redevables de rentes à la seigneurie du lieu dont il ne leur est fait aucune diminution de dixième depuis quatorze ou quinze ans, ce qui fait une surcharge pour lesdits redevants. D'ailleurs, M. l'abbé de Saint-Sauveur qui perçoit les deux tiers des grosses dîmes n'y fait aucunes charités ni libéralités; au contraire, en les affermant, il a bien soin de donner la préférence à M. le curé qui, par privilége, en jouit sans imposition.

Les colombiers et volières, tant en cette paroisse que sur les limites des circonvoisines, sont la destruction des labours. Si on pouvait détruire ces maisons, que le laboureur serait heureux ! Si on pouvait anéantir les pigeons, animaux destructeurs, et les corneilles, animaux aussi malfaisants! Ces oiseaux se sont tellement multipliés depuis un certain temps que le port d'armes est défendu dans la province, que le cultivateur serait presque près de tomber dans le désespoir et le découragement.

Supplie humblement la communauté qu'à l'avenir MM. les curés seuls soient chargés des reconstruction et entretien des presbytères, et qu'il soit apporté une prompte réforme dans l'administration de la justice; que les frais en soient réduits à une juste proportion; que les procès puissent être terminés plus promptement. On dirait en vérité que la justice est chose bien rare, puisqu'il en coûte tant et qu'on est si longtemps à l'obtenir.

Que les revenus des abbayes, prieurés et bénéfices sans charges d'âmes, où il n'y a plus de religieux, où il ne se fait plus d'offices, revertissent à l'avenir au soulagement des pauvres et à l'établissement de la religion. Que l'on puisse fonder des écoles, et que, pour les établir et doter, il ne faille pas tant de frais et de formalités; le défaut d'instruction est la cause de bien des maux dans les paroisses. Que les réparations des chemins soient à la charge des provinces, le riverain, le voisin, la communauté sur laquelle ils se trouvent sont souvent ceux qui profitent et en ont le plus.

On supplie donc le Souverain et la nation de se réunir et de statuer qu'à l'avenir les impôts ne pourront être votés qu'avec le consentement des peuples.

Que les impôts ne puissent être établis que pour un temps fixé ; qu'il y ait de temps en temps une assemblée de la nation ; que les assemblées fixent la durée des impôts et leur application ; que ceux qui en auront l'administration soient tenus d'en compter toutes fois et quantes à la nation.

La commune réclame des états provinciaux, et un nombre de députés du tiers-état égal à celui des députés réunis des deux premiers ordres.

Que les assemblées provinciales, bureaux intermédiaires et assemblées municipales soient établis partout ; que les membres soient librement choisis par les habitants des paroisses ; qu'ils aient la répartition et la perception des impôts pour les faire parvenir directement dans les coffres de l'État, et que désormais chaque citoyen soit également imposé à raison de ses propriétés et facultés. Qu'il n'y ait qu'un seul et même impôt, un seul et même rôle.

Que, sur les impôts, on fasse un fonds pour assurer du pain aux anciens militaires au moins âgés de soixante ans ou jugés incapables de servir l'État ; qu'on ne parle plus de milice, ni de mer. Le soldat pris par le sort ou par force, est toujours un mauvais soldat, le matelot est encore pis, tous les sujets n'étant pas également propres à la mer. Le déplaisir en fait périr plusieurs.

Que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, on ne parle plus de gabelle ; qu'on supprime les commis et cette chambre noire, l'opprobre de la nation ; qu'on soit libre de prendre le sel où il semblera à propos, et de l'eau de mer pour les blés à semer et autres usages.

Qu'à l'avenir on ne soit point exposé aux vexations des contrôleurs des actes. Il leur est aisé de se jouer de la grossièreté des gens de campagne, si ces droits ne peuvent être anéantis, qu'ils soient réduits à un ordre convenable.

Ladite communauté enjoint très-expressément aux députés de choisir, pour leurs représentants aux États généraux, ceux de l'ordre du tiers-état, et d'insister très-fortement pour exclure tous ceux qui seraient en quelque sorte sous la dépendance du clergé et de la noblesse, comme receveurs, fermiers et autres.

CAHIER DE LA PAROISSE DE BRIX.

La paroisse de Brix avait ci-devant quelques priviléges, comme on le remarque dans les anciens titres, où il est porté bourg de Brix. Il s'y tenait tous les mercredis un marché de blé et autres denrées; il n'y a plus que cinq foires, quatre dites piquettes à Brix et la Saint-Denis.

Cette paroisse avait les droits de pacages et pâturages pour les bestiaux dans les forêts de Brix, comme aussi les masuriers des droits de délivrance pour la réparation de leurs maisons; ces droits n'existent plus, de manière que cette dite paroisse en est aujourd'hui frustrée, et elle ne paie pas moins les rentes au domaine de Valognes.

Il existe maintenant depuis longtemps une fiefferme dite la fiefferme de Brix, dont tous les tenants sont obligés le dimanche de Quasimodo de s'assembler pour nommer deux collecteurs pour faire l'assemblement des rentes en argent et avoine pour les porter et les payer chacun à leur tour audit domaine.

Depuis plus d'un siècle, une partie de la forêt dite Carde-à-la-Rocque aurait été concédée à différentes personnes par fieffes, dont partie des habitants de Brix sont redevables pour certaines rentes.

En 1770, une autre partie de ladite forêt aurait été échangée à M. le duc de la Vrillière, qui l'aurait cédée à Mme la marquise de Langeac, laquelle en aurait traité en faveur de Monsieur frère du roi, qui, en 1778, en a fait la concession à différentes personnes étrangères; ces concessionnaires ont été exemptés pendant quarante années de payer aucune dîme, ni droits quelconques.

La paroisse de Brix contient cinq cent soixante-sept feux ainsi qu'il résulte du rôle à sel; pour se procurer ce sel, on est obligé d'aller aux salines de Portbail ou à Rideauville, distant de cette paroisse d'environ six lieues. On avait coutume de prendre des passavants au bureau du bourg de Bricquebec en passant, mais depuis quelque temps on a transféré le bureau de Briquebec à celui de Cherbourg; il en coûte à chaque particulier un jour

pour aller audit Cherbourg et ensuite deux jours entiers pour se rendre à Portbail et revenir chez soi, c'est donc trois jours pour n'avoir que moitié provision avant la Saint-Jean et moitié après, cela compose six jours entiers par an pour chaque feu, et onze cent trente-quatre demi-feuilles de papier, avec le double en tout deux mille deux cent soixante-huit, qui produisent au moins 170 liv. 2 s., outre la dépense pour les voyages. Ce serait donc un bien pour chaque individu d'avoir sa provision de sel en une seule fois, et remettre le bureau de Briquebec comme il était autrefois, si mieux on n'aimait en établir un à Brix, comme il y est pour le cidre et la marque des cuirs.

Le grand chemin nouveau, de Valognes à Cherbourg, a près de deux lieues et demie de traversée sur cette paroisse, à partir du pont de Notre-Dame-de-Gloire, jusqu'à la paroisse de Tallevast, dont l'emplacement et fossés ont été supportés par une partie des habitants qui, auparavant, en retiraient du bénéfice, et que ce chemin est plus à portée de servir auxdits sieurs concessionnaires, pour l'exploitation et la faisance valoir de leurs terrains, qu'à aucun desdits habitants, excepté ceux qui sont bordiers du grand chemin.

La paroisse de Brix est composée de quantité de montagnes et roches, en grande partie inaccessibles, comme on peut le remarquer par le mont à la Kaine et la position de l'Eglise, qui en sont entourés de tous côtés.

Le sieur prieur de Saint-Jouvin est propriétaire des maisons et terres qui en dépendent, avec la moitié des grosses dîmes de cette paroisse, à partager avec le sieur curé ; MM. du chapitre de Coutances et le sieur prieur de Barnavast ont aussi les novalles, affermées à différentes personnes, en raison de quoi ils ne contribuent en rien au soulagement des pauvres, excepté 50 livres que le sieur prieur de Saint-Jouvin a accoutumé de payer, le surplus est à la charge dudit sieur curé et des habitants.

MM. les seigneurs et gentilshommes possèdent environ la tierce partie des fonds dans cette paroisse, et de la meilleure terre, tant en prairies qu'en terre labourable et plantée.

Les habitants n'ont aucune faculté pour graisser et améliorer leurs fonds, y ayant plus de deux ou trois lieues pour aller à la mer, et actuellement très-peu de bois pour cuire des chaux.

Il y a dans Brix très-peu de bons propriétaires, la majeure partie sont cordonniers, tisserands et journaliers, lesquels, dans les temps des foires et marchés, vont acheter et revendre des bestiaux, pour tâcher d'aider à faire subsister leur famille, et pour payer les impositions, qui se montent, chaque année, à près de 12 ou 13,000 livres, à joindre qu'il y a environ deux cent cinquante pauvres à la charité publique.

Il est à observer qu'après le décès de chaque curé, s'il arrive avant le jour de Pâques, il y a un déport qui vertit au profit du seigneur évêque ou de M. l'archidiacre, de manière que, pendant l'année de ce déport, les pauvres habitants ne peuvent rien espérer pour leur soulagement.

De ce que dessus, il résulte que les habitants de cette paroisse ne sont que fermiers de leurs biens, eu égard aux charges qu'ils sont obligés d'acquitter, et qu'ils n'ont actuellement aucuns priviléges comme ils avaient par le passé.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CANTELOUP.

1° Que les députés envoyés au baillage de Cotentin ne reconnaîtront comme légale l'assemblée des états, qu'en tant qu'elle sera composée de membres librement élus dont le nombre représentant le tiers-état sera égal à celui des deux autres états réunis; que les délibérations seront entièrement prises par les trois ordres réunis; que les suffrages seront comptés par tête, non par ordre. Défense à eux faite de passer outre à aucune délibération que cet article n'ait été arrêté.

2° Que les députés s'occuperont de donner à la France une constitution heureuse, qui assure à l'avenir la stabilité du Monarque et du peuple français, qui ne permette qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du Monarque et le consentement des représentants du peuple, dans une assemblée nationale libre et réunie périodiquement, ou extraordinaire, si les besoins de l'État l'exigent, laquelle loi nul ne pourra violer impunément.

3° Qu'il ne sera établi aucun subside ni emprunt, sans l'octroi

des états généraux; qu'en fait d'impôt, on préférera le plus conforme à la liberté publique et individuelle, et le plus susceptible d'être également réparti, accordé seulement pour un temps limité.

4° Que la promesse faite par plusieurs membres des ordres privilégiés de renoncer à leurs priviléges pécuniaires et de s'en tenir aux honorifiques sera réalisée, et qu'il sera arrêté que, pour parer aux fraudes, les fonds paieront dans les lieux où ils sont situés.

5° Qu'ils solliciteront le rétablissement des anciens priviléges de la province, de la Charte normande, tant de fois confirmés par les édits de nos princes; la restitution des états provinciaux dans la même forme que ceux du Dauphiné, et le choix de la ville de Caen, pour y fixer le lieu de l'assemblée, comme étant le centre de la province.

6° Qu'ils s'occuperont de rétablir l'ordre dans les finances, de reconnaître les besoins de l'État et de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices.

7° Comme le bien de la religion, qui est le plus puissant lien de la société civile, est que les églises des paroisses soient desservies par des pasteurs éclairés dans le grand art de conduire les âmes; qu'il sera arrêté que nul ecclésiastique ne pourra être pourvu de bénéfice ou cure, s'il n'est capable de prêcher et qu'il n'ait rempli avec édification, pendant sept ou huit ans, les fonctions de vicaire ou de desservant dans le diocèse où il sera pourvu.

8° Que comme la pluralité des bénéfices est une espèce de polygamie spirituelle que l'Église a toujours eue en horreur, il sera arrêté que nul, ayant un bénéfice ou pension valant 800 livres, ne pourra être pourvu d'un second qu'il n'ait renoncé au premier; que ceux qui en possèdent plusieurs seront réduits à un seul, et qu'ils opteront dans six mois.

9° Quoique les biens de l'Église ne soient pas destinés à entretenir le luxe et la mondanité des bénéficiaires, mais bien à retourner aux pauvres, comme leur bien légitime, cependant plusieurs abbés et prieurs, qui ont les deux tiers des dîmes, négligent ce devoir important. Il sera arrêté que le quart de ces dîmes vertira au bénéfice des pauvres, dans les paroisses où ils

en possèdent, ou à l'entretien d'un maître ou d'une maîtresse d'école; que la communauté ait le droit de fonder et doter, jusqu'à concurrence de deux cents livres, deux écoles et d'acheter les fonds pour leur emplacement, sur une simple requête présentée au bailli du ressort répondue sur les simples conclusions du procureur du Roi.

10° Que, conformément aux premiers chapitres du concile de Trente, session XXIII, nul bénéficiaire ayant charge d'âmes ne puisse s'absenter de son bénéfice plus de deux ou trois mois, sans les causes et conditions y énoncées; que les contrevenants soient privés de leurs revenus, au prorata de leur absence, dont les pauvres bénéficieront, et qu'il soit enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre personnellement.

11° Que l'abus des déports, réprouvés par les conciles de Châlons, d'Alby, de Bâle, etc., si préjudiciables au spirituel et au temporel des paroisses, soit aboli. Qu'il sera fait un règlement définitif des droits des décimateurs sur les décimables.

12° Quant aux droits féodaux, entre autres abus, il en est deux des plus nuisibles au laboureur, les colombiers et les garennes. Une ordonnance de l'Échiquier de Normandie, en 1276, en avait fixé le nombre à un par chaque fief de haubert; on en voit jusqu'à deux et trois dans de petites paroisses; leur destruction sera demandée, ainsi que celle des garennes, pour être exécutée dans un délai de six mois après les États généraux, à peine de 3,900 liv. d'amende.

13° Quant à la justice, que les Tribunaux soient pourvus de sujets capables par leur science et surtout l'intégrité de leurs mœurs; que les officiers soient électifs et choisis pour les parlements parmi ceux qui auront rempli les charges des bailliages huit ans avec honneur, et pour les bailliages parmi les avocats remarquables par leur science et leur intégrité; qu'on arrondira les bailliages; qu'on supprimera les Tribunaux d'exception, ainsi que les aides et les gabelles.

14° Qu'on abrégera les formalités de la procédure et que les juges, avocats et procureurs, seront responsables.

15° Les députés requerront la confirmation des assemblées provinciales de département et municipales, auxquelles il sera enjoint de veiller sur les ouvrages à la charge de l'État, et d'assister à leur adjudication pour empêcher tout abus.

Finalement, ils requerront la suppression du luxe qui fut en tout temps la ruine des États et la cause de la destruction des empires, comme toutes les histoires en font foi.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CARNEVILLE

1° Les habitants de Carneville disent que dans cette paroisse il y a peu de prairies, quantité de terres incultes et le surplus labourable; très-peu de plantations de pommiers. Le sol ne rapporte au pauvre cultivateur qu'un léger fruit en raison des peines qu'il se donne pour l'amélioration de ces terrains. Il voit à chaque récolte ses peines et son temps inutilement dépensés. Que Sa Majesté veille bien prendre en considération l'état malheureux de la partie la plus souffrante et la plus surchargée de ses peuples, et en conséquence soulage le cultivateur chargé d'impôts qui, chaque jour, deviennent plus insupportables, surtout à cinq ou six lieues autour de Cherbourg, les travaux de cette ville occupant presque tous les bras de cette malheureuse contrée, de telle manière que les domestiques manquent et deviennent d'un prix si grand que la culture est presque négligée par l'impuissance où se trouve le cultivateur de les payer à un semblable taux. Ne serait-il pas possible d'envoyer sur les lieux des hommes pour ces travaux et de renvoyer les habitants aux soins de l'agriculture.

2° Périodicité des États généraux de cinq ans en cinq ans, tenue annuelle des États provinciaux.

3° Mise des réparation et construction des presbytères à la charge des gros décimateurs. — Suppression du déport. — Suppression du tirage au sort des milices et canonniers garde-côtes. « Il ne faut pour trouver des soldats en France que les traiter plus favorablement. »

4° Simplification des impôts pour en faciliter la perception. — Suppression des trésoriers généraux et receveurs des tailles.

5° Qu'on supprime de même les receveurs des finances, les chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel et les gabelles.

6° Consentement des États généraux pour l'augmentation des impôts et emprunts. — Refonte des lois civiles et criminelles de manière à avoir un texte clair et précis.

7° Suppression du tarif des contrôles établi en 1722, qu'il en soit fait un à l'abri des interprétations.—Que les contrôles soient soumis à la juridiction des juges ordinaires. — Que le citoyen soit à l'abri des vexations des commis de toute espèce qui chaque jour le tourmentent.—Qu'il n'y ait point de garnissaires chez le pauvre cultivateur.

8° Qu'il soit dans chaque canton établi des hôpitaux avec les revenus des couvents aujourd'hui sans moines. — Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer publiquement, ou à faire distribuer par leurs fermiers une aumône déterminée et fixe dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes.

9° Entretien des chemins vicinaux par la paroisse. Que la somme affectée aux grandes routes soit employée dans le canton où elle est levée. Que les chemins de la mer soient rendus praticables pour avoir facilement des engrais.

10° Simplification de la marche de la procédure, suppression des hypothèques. — Que la liberté du commerce soit indéfinie.

11° Suppression des colombiers et garennes seigneuriales, attendu que ces animaux ainsi que les corneilles font un tort considérable et détruisent la moitié des récoltes.

12° La communauté demande qu'au lieu de payer au curé la dîme de tout ce qu'on peut avoir, on paie seulement la dîme des grains.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CARTERET.

La communauté représente qu'elle est voisine de la mer, qui, depuis longtemps, entre dans le havre de cette paroisse, avec une telle impétuosité, qu'elle emporte une partie considérable des fonds et des maisons bordant ledit havre. Celles qui n'ont pas été détruites par la mer ont été gagnées par les sables, au point d'en être entièrement couvertes. Les propriétaires travaillent presqu'inutilement à s'en débarrasser, et font, pour s'en garantir, des constructions onéreuses et sans fruit.

Que si les suppliants étaient assez heureux pour que Sa Majesté leur accordât la grâce que quelques ingénieurs de cette partie prissent connaissance des mesures convenables à prendre, on pourrait sauver le restant des maisons de la mer et du sable, on rendrait le havre meilleur et plus commerçant et la dépense ne serait pas considérable, les pierres étant à proximité.

Que les laboureurs sont vexés d'impôts de toute espèce; elle demande que la noblesse y soit soumise.

La taille et les divers impôts supportés par les habitants, sont si onéreux qu'ils sont obligés de s'éloigner pour le commerce ou toute autre partie plus avantageuse que l'agriculture. Mais le commerce est presque anéanti, surtout depuis le traité respectif avec les Anglais.

Les habitants sont presque tous marins, susceptibles d'obéir aux ordres de Sa Majesté, étant assujettis au logement des troupes et au tirage des milices; demandons à Sa Majesté nous être indulgente à ce sujet.

La communauté se plaint de contribuer aux routes sans en éprouver les avantages; de supporter en partie les dépenses de l'église et du presbytère; d'être soumise aux vexations de la gabelle et du contrôle; de la longueur des procédures et des frais de justice.

La communauté de Carteret ose espérer du cœur paternel de son roi, de l'infatigable vigilance de son vertueux ministère, l'adoucissement de ces maux, en fondant les impôts en un seul, en le rendant commun et égal aux trois ordres, en anéantissant les priviléges onéreux trop multipliés, en rendant à l'agriculture les bras et l'aisance indispensables, en favorisant le commerce, en imposant aux dîmes l'entretien du culte, en accordant les États provinciaux et commissions intermédiaires.

La communauté demande à jouir sans trouble des rochers contestés par la communauté de Barneville, conformément au titre consenti auxdits habitants.

La communauté demande la permission d'avoir des armes à feu, étant voisine de l'ennemi.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CAUQUIGNY.

Le monarque français veut le bonheur de son peuple; sa bonté paternelle lui fait désirer le concours de ses sujets, pour l'effectuer d'une manière permanente et durable. On ne peut mieux le seconder qu'en lui montrant les abus qu'il cherche à réformer; c'est ce qui fait désirer aux habitants de Cauquigny qu'il soit représenté et demandé aux États généraux :

1° Que, de cinq ans en cinq ans, les États généraux aient lieu pour fixer et déterminer les points qui intéressent le monarque et la nation;

2° Qu'aux prochains États généraux les droits de la nation soient stablement arrêtés de manière qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt n'arrive sans son consentement exprès et libre;

3° Qu'avant d'accorder aucune augmentation d'impôt, le déficit et le désaccord des recettes et dépenses soient parfaitement constatés par la nation assemblée;

4° Que les États de la province lui soient rendus et qu'elle ait le droit de les convoquer toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Le motif qui les interrompit n'existe heureusement plus sous l'auguste chef qui nous gouverne;

5° Que les impôts soient simplifiés et réduits, s'il est possible, en un seul; qu'il soit réparti proportionnellement aux possessions, propriétés et facultés des trois ordres, sans distinction;

6° Que jusqu'au nom des aides et gabelles soit aboli pour jamais et que les impôts qui en sortent soient confondus avec l'impôt général;

7° Que les impositions parviennent et soient versées directement au trésor royal, sans passer par mille canaux détournés qui en absorbent la majeure partie ;

8° Que les tribunaux qualifiés de chambres souveraines et de bureau des finances soient abrogés, l'incommodité qui en résulte est assez frappante pour déterminer leur anéantissement.

9° Que le prétendu droit de déport exigé par les évêques soit apprécié ; bientôt les racines mal appuyées en seront radicalement détruites, car le cœur paternel de notre souverain se déclare

le protecteur des malheureux et cette institution, l'ouvrage trop dangereux du premier ordre de l'état, lui est radicalement opposée.

10° Que la construction et l'entretien des presbytères, de même que des églises, soient à la charge des décimateurs.

11° Qu'aux dépens des manses conventuelles dont les abbés se sont emparés et des riches abbayes qui existent dans cette province, qui à proprement parler ruinent les cultivateurs qui paient les impositions dont elles sont exemptes sans raison, il soit érigé des écoles dans toutes les paroisses pour les deux sexes, ainsi que des hospices de charité.

12° Suppression des colombiers et garennes, les motifs cruels qui les produisirent doivent disparaître parmi nous. Il existe encore diverses redevances appelées seigneuriales et féodales qui devraient disparaître aux yeux de tout citoyen français qui de droit est affranchi de tout ce qui ressent la servitude.

13° Qu'il soit pourvu d'une manière efficace au repeuplement des forêts, que l'exportation par eau en soit défendue.

14° Que le commerce soit régénéré et vérifié par un régime nouveau.

15° Que les formes longues et tortueuses dans l'administration de la justice civile et criminelle soient rectifiées et simplifiées.

16° Que la liberté du citoyen soit à l'abri des coups d'autorité que lui portent trop souvent ou les lettres de cachet ou les mandats meurtriers des gouverneurs des provinces.

17° Que la paroisse a reçu sur la taille une augmentation de 70 livres du premier denier, ce qui fait une somme très-considérable pour une aussi petite paroisse que celle de Cauquigny, quoique cependant il n'y ait pas d'augmentation dans la généralité et que la susdite paroisse ne possède aucun marais ni communs et qu'elle fût déjà surchargée.

CAHIER DE LA PAROISSE DE CHERBOURG.

Art. 1er. — L'assemblée donne mandat spécial aux députés qui seront nommés pour porter le présent au bailliage secondaire de Valognes, et pour concourir et délibérer à la rédaction des doléances de sa dépendance, de faire insérer dans le cahier général tous les objets qui pourraient se rencontrer uniques, sans qu'on puisse les répéter, et spécialement les doléances particulières de la ville de Cherbourg, qui ne pourront être altérées sous aucun rapport que ce puisse être.

Art. 2. — Ces mêmes doléances particulières seront également admises dans le cahier unique du grand bailliage de notre arrondissement, et ceux de nos députés qui seront élus pour concourir à la dernière rédaction conserveront le même mandat.

Art. 3. — L'assemblée demande qu'aux États généraux du royaume, le président ou orateur du tiers-état parle dans l'attitude et avec cet ensemble de liberté des deux autres ordres.

Art. 4. — Que, dans toutes les assemblées de la Nation, le nombre des députés du tiers ne soit jamais inférieur à celui des deux autres ordres.

Art. 5. — Q'on y vote toujours par tête et jamais par ordre, soit en assemblée générale ou par bureaux.

Art. 6. — Qu'à l'ouverture des États, s'il y a difficulté sur les deux précédents articles, elle soit nécessairement décidée par tête.

Art. 7. — En cas d'opposition de l'un ou des deux ordres, et que l'un ou tous deux prétendît rompre l'assemblée générale en refusant d'opiner ou se retirant, Sa Majesté déclare qu'elle réduit le nombre des délibérants aux États généraux à la quotité de ceux des différents ordres qui ont consenti à voter par tête.

Art. 8. — Après la forme de vote ainsi admise à perpétuité, l'assemblée demande que le premier objet mis en délibération soit l'assurance du paiement de la dette nationale et le consen-

tement aux emprunts provisoires qui seront jugés nécessaires en attendant la clôture des États ; mais qu'aucun genre d'impôts ne soit consenti avant que la Nation ne soit satisfaite sur tous les points qui l'intéressent, désirant que le tiers-état ne soit point exposé à l'intrigue de 1614.

ART. 9. — Qu'on demande la fixation périodique des États généraux tous les cinq ans, et que tous les impôts consentis n'obligent la Nation que jusqu'à cette époque.

ART. 10. — Que la Nation soit conservée et perpétuellement autorisée au droit d'obtenir du Roi la liberté de s'assembler extraordinairement toutes les fois qu'elle jugera que les circonstances l'exigeront.

ART. 11. — Qu'il soit passé de suite à la révision, confirmation ou rétablissement des lois fondamentales de la monarchie française, d'une manière assez claire, assez précise pour cimenter à jamais les droits du Monarque et de la Nation.

ART. 12. — Qu'aucun impôt ne pourra être définitivement établi sans le consentement des États généraux, et que tout impôt provisoire n'aura d'exécution sans la sanction des États provinciaux.

ART. 13. — L'Assemblée, convaincue du double avantage qui doit résulter de l'aliénation des terrains vains et vagues de la Couronne, sollicite cette aliénation.

ART. 14. — Laissant aux États généraux à apprécier quant et comment les biens des ecclésiastiques sont parvenus à leur propriété, l'Assemblée demande que les débiteurs de rentes foncières ou seigneuriales qu'on leur fait payer soient autorisés à l'amortissement au trésor royal, à raison du denier trente, sauf la continuation des mêmes rentes, les droits royaux prélevés.

ART. 15. — A l'égard de tous biens fonds, l'assemblée désire que la nation décide que l'aliénation en soit faite et le prix versé au trésor royal, sauf à leur payer une rente proportionnelle à la valeur actuelle de leur vrai revenu, charges distraites ; et cette rente serait payée avec déduction des droits royaux, soit aux proprié-

taires nécessairement successifs, ou pendant la vie de ceux qu'il est possible de ne pas remplacer.

ART. 16. — Que les évêques résident dans leurs diocèses et les bénéficiers dans le lieu de leurs bénéfices.

ART. 17. — L'assemblée désire que la nation rende aux curés les grosses dîmes qui leur ont primitivement et de droit divin appartenu, et que la reconstruction, grosses et menues réparations des presbytères, sans parler de l'augmentation des aumônes, rarement ou faiblement faites par les décimateurs, soient à la charge des curés.

ART. 18. — Que les princes, le clergé et la noblesse soient assujétis comme sujets et citoyens à toutes les impositions pécuniaires, et que leurs biens fonds, même ceux d'agrément, qui paieraient entre les mains du laboureur n'en soient pas exceptés.

ART. 19. — Que les griefs du peuple français soient redressés en lui restituant sa qualité primitive d'homme libre ; en conséquence, que la nation avise aux moyens d'anéantir les droits de chasse, colombier, garenne, banalité, et toutes servitudes personnelles.

ART. 20. — Que les citoyens méritants du tiers, tant pour leur éducation que leur qualité personnelle, soient comme la noblesse admis aux offices des tribunaux supérieurs et à tous les grades et dignités ecclésiastiques, militaires et civiles sans préjudice cependant de la préférence de la noblesse à mérite égal.

ART. 21. — Qu'il n'y ait jamais de commission nommée pour juger aucun citoyen en matière civile ou criminelle et que sous aucun prétexte que ce puisse être il ne puisse être jugé que par son juge naturel.

ART. 22. — Que toutes les juridictions du royaume ressortissent dûment et sans appel de la cour souveraine.

ART. 23. — Pour éviter les trop ruineuses et trop fréquentes questions de compétence et le préjudice immense qui résulte des frais de voyage et de la privation des laboureurs, l'assemblée désire qu'il soit établi une juridiction unique de première instance dans chaque ville de laquelle ressortiront les bourgs et paroisses

de son arrondissement sans distinction des fiefs, et que ce tribunal de première instance connaisse en dernier ressort de toutes affaires civiles jusqu'à la concurrence d'une somme en principal qui serait prudemment limitée en y joignant les intérêts, dommages et dépens relatifs.

ART. 24. — Qu'il soit nommé des commissaires pour refondre les ordonnances, édits, lettres patentes, déclarations du Roi et arrêts du conseil y relatifs, les simplifier de manière à diminuer les formes ruineuses, accélérer l'instruction et le jugement des procès.

ART. 25. — Que les lettres de cachet soient abolies, mais que les familles puissent obtenir du juge en connaissance de cause et avant l'accusation, l'autorité de faire enfermer dans une maison de force leurs parents qui se déshonoreraient par des actions criminelles sans que leurs requêtes puissent être regardées comme accusation, et sans qu'alors le criminel pût être poursuivi, en exceptant pourtant de cette grâce du Roi les crimes qui n'en seraient pas jugés susceptibles.

ART. 26. — Que les lettres de surséance, jusqu'alors si souvent surprises, ne s'accordent plus qu'avec grande connaissance de cause et pour les motifs les plus légitimes.

ART. 27. — L'assemblée, convaincue des difficultés sans nombre qui résultent de l'édit de 1771, concernant la manière de purger les hypothèques sur les immeubles vendus, et convaincue de son utilité lorsqu'il sera la représentation exacte du décret volontaire, supplie Sa Majesté d'en faire sortir l'interprétation.

ART. 28. — Demande que tout citoyen soit affranchi de l'abus trop fréquent de l'autorité militaire; que la liberté de sa personne dépende uniquement de la loi, et qu'on n'y puisse attenter hors le flagrant délit qu'en vertu d'un décret du magistrat à qui l'exécution en est confiée.

ART. 29. — L'assemblée, désirant que tout le royaume jouisse de l'avantage immense de n'avoir que des juges et des jurisconsultes instruits, sollicite qu'il soit arrêté et agréé par Sa Majesté que les études des universités soient sérieuses et qu'on ne donne les degrés et surtout les licences qu'aux écoliers méritants et

qui auront réellement résidé dans la ville de l'université et suivi les écoles pendant le temps prescrit.

Art. 30. — Qu'aucun sujet ne puisse obtenir de provisions de juge, sans avoir exercé la profession d'avocat et suivi le barreau au moins pendant six ans.

Art. 31. — Que tout traité légalement fait avec le gouvernement ne puisse plus être annulé que par l'autorité des lois qui prononcent ou prononceront la nullité ou la restitution de contrats faits entre citoyens.

Art. 32. — Que la propriété sans vice de chaque citoyen soit désormais sacrée et qu'on ne puisse plus s'en emparer pour les besoins de l'État ou l'utilité publique, sans qu'au préalable la plus juste indemnité du propriétaire n'ait été librement et légalement constatée, et le prix versé en ses mains.

Art. 33. — Que tous les travaux publics soient prudemment réfléchis; que les fonds en soient assurés avant d'en ordonner l'exécution, et qu'une fois commencés, ils soient suivis avec activité et sans interruption.

Art. 34. — L'assemblée demande la révision des pensions, qu'on les supprime, réduise ou augmente, et qu'on n'en accorde à l'avenir qu'avec la plus grande économie et suivant le mérite et la qualité du citoyen à qui la nation doit sa reconnaissance.

Art. 35. — Qu'il est bien à désirer que, par humanité et pour l'intérêt de l'agriculture, la nation avise aux moyens qui détermineront Sa Majesté à l'anéantissement des milices de matelots auxiliaires, puisque nous avons la certitude que la plus grande partie a péri, soit par le vice de son tempérament, soit parce que ce genre de service forcé répugnait à son inclination.

Art. 36. — L'assemblée, bien instruite que, malgré les précautions qu'on a dû prendre, la monnaie de la nation circule en abondance dans les royaumes étrangers comme le prix des marchandises dont l'importation est libre, jetant les yeux sur les débris de nos manufactures, demande que les traités s'expliquent ou se rectifient de manière que les marchandises des manufactures étrangères ne puissent être introduites en France pour être

vendues, mais seulement sous la condition d'être échangées contre d'autres marchandises ou denrées dont l'exploitation serait utile à la nation française.

Art. 37. — L'assemblée demande la liberté de la presse sous les modifications qui garantiront l'honneur des particuliers et parce qu'on n'admettra jamais de libelles contre la religion et les mœurs.

Art. 38. — Elle sollicite vivement que les lettres ne puissent jamais être ouvertes ni diverties aux postes sous peine de punitions exemplaires.

Art. 39. — L'Assemblée, après avoir ébauché quelques-unes des représentations qu'elle a cru nécessaires à la meilleure administration générale du royaume, se réunit au vœu général des citoyens de Normandie, pour demander que les États de cette province soient rétablis tant pour l'exécution de la Charte normande que pour fixer la nature, quotité et perception des droits et impôts nécessaires à verser dans les coffres du Roi, pour la part contributive de la province aux besoins de l'État et à ses propres besoins publics.

Art. 40. — Que dans cette Assemblée provinciale, le tiers-état soit en nombre égal aux deux autres ordres, et qu'on y vote par tête et non par ordre, soit en assemblée générale ou par bureaux.

Art. 41. — Que la formation des États se fasse par les mêmes principes et de la même manière qui sera définitivement arrêtée pour les Assemblées générales du royaume.

Art. 42. — L'Assemblée, bien convaincue que les frais immenses de régie absorbent une partie des impôts, demande que les États de la province rétablis n'adoptent que deux impositions, la territoriale nécessairement payée par le consommateur, et l'impôt mobilier qui s'imposera sur l'industrie ou sur les facultés pécuniaires de tous les citoyens.

Art. 43. — Elle demande qu'aux États généraux on ne puisse anéantir ni altérer la Charte normande, ni les us et coutumes

de cette province sans le consentement des députés de Normandie.

Art. 44. — Que dans l'intermédiaire des États généraux, aucune loi n'ait exécution et qu'aucun impôt ne soit perçu, même provisoirement, sans le consentement de la province.

Art. 45. — Que les dix sols pour livre imposés sur le prix de la vente du sel des villes franches de la province soient supprimés, parce que cet impôt empêche de porter le prix du sel au taux du plus pressant besoin d'une partie de ces villes.

Art. 46. — L'Assemblée demande que la Nation présente à Sa Majesté des réclamations particulières pour la ville de Cherbourg, et sollicite que la manse conventuelle de l'abbaye de Cherbourg, dépourvue de religieux, ne reste point au bénéfice de l'abbé, mais qu'elle soit accordée à l'hôpital de cette ville, en prenant sur icelle les pensions nécessaires à la desserte de l'église succursale projetée, et dont l'exécution est actuellement indispensable pour l'affluence du peuple que les travaux y attirent.

Art. 47. — Qu'attendu l'importance actuelle de la ville de Cherbourg et la multiplicité relative des affaires qui la concernent, la municipalité soit composée d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur-syndic, et de huit notables qui seront successivement remplacés aux termes du règlement du Conseil de 1778.

Art. 48. — L'Assemblée éprouvant depuis longtemps combien la privation d'un siége royal est nuisible à ses intérêts et à celui d'un très-grand nombre de paroisses qui l'environnent, demande la translation du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte avec l'arrondissement sollicité depuis 1784, ou la création d'un bailliage arrondi suivant les mémoires de la ville et cartes topographiques jointes et remises à Mgr le garde-des-sceaux.

Art. 49. — Comme l'élection de Valognes est très-considérable et que les habitants sont exposés à de grands frais de déplacement, elle demande avec justice que cette élection soit divisée en deux arrondissements pour les deux villes, comme M. l'intendant a divisé la subdélégation de cette élection, et

comme on a divisé, en faveur de St-Lo et Carentan, l'élection qui leur était commune.

Art. 50. — Elle demande l'octroi d'un liard par deux pintes de Paris des boissons vendues dans les auberges, cafés et cabarets, la ville de Cherbourg n'ayant aucuns revenus patrimoniaux et étant sujette à beaucoup de besoins et de grandes dépenses.

Art. 51. — Qu'il n'y ait point d'interruption dans les travaux publics de Cherbourg, et surtout que le port marchand, essentiellement utile, soit fini, en commençant spécialement par les jetées d'entrée fondées depuis quarante ans, avec recreusement et aplanissement pour éviter les naufrages à l'entrée et les avaries des navires dans le port.

Art. 52. — Qu'il soit fixé dans la rade de Cherbourg une corvette de planton qui tiendrait lieu de bateau de santé, à bord de de laquelle il y aurait toujours un équipage convenable et des pilotes lamaneurs pour procurer surtout de nuit l'entrée de la rade tant aux navires de Sa Majesté qu'à ceux des marchands, attendu les dangers des digues invisibles et l'ignorance des passes.

Art. 53. — Que les droits de coutumes ne soient perçus que suivant le tarif annexé à la déclaration de 1752 — et seulement suivant les denrées qui seront vendues aux foires et marchés, et que le droit de *poids de Roi* soit restreint aux marchandises qui seront vendues et dont on voudrait vérifier la pesée.

Art. 54. — La manufacture royale des glaces près Cherbourg ayant détruit et détruisant presque tous les bois d'alentour, l'exportation qu'on en fait au Havre-de-Grâce, qui peut facilement s'en procurer ailleurs et réduirait le canton à la disette, la ville de Cherbourg demande en conséquence que l'exportation des bois de Valognes soit défendue.

Art. 55. — Que les grandes routes soient achevées à l'entrée de cette ville, et que les chaussées des routes traversières soient nécessairement exécutées, pour que toutes ces routes commen-

cées depuis tant de temps soient en état de communiquer facilement.

Art. 56. — Que le plan de Cherbourg soit déposé, *ne varietur*, tant au bureau des finances qu'à l'hôtel de ville pour qu'on s'y conforme et qu'on n'éprouve plus en bâtissant cette incertitude et cette variation arbitraire si contraires aux intérêts du citoyen et à l'embellissement de la ville.

Art. 57. — La banlieue de la ville de Cherbourg étant trop resserrée, surtout du côté de la paroisse de Tourlaville qui est limitrophe au port marchand, l'assemblée sollicite une extension de banlieue de cinquante toises tout autour des limites actuelles de ladite ville.

Art. 58. — Les corporations des traiteurs, aubergistes, cafetiers et cabaretiers demandent à ne payer que les droits ordinaires sur les boissons qu'elles consomment elles-mêmes, en fixant la quantité par tête de maître et de domestique ; leur paraissant injuste d'en payer les droits de débit et de ne pas jouir des avantages des autres citoyens.

Art. 59. — La corporation des fabricants tanneurs demande que la perception des droits qu'ils paient sur les cuirs, se fasse par un abonnement, dans chaque ville du royaume, du produit net que le Roi aura perçu chaque année à compter depuis dix ans pour mettre moins d'entraves à leur commerce et éviter une quantité de procès.

Art. 60. — Les corporations des marchands merciers, marchands tailleurs, teinturiers, traiteurs et bouchers, demandent des maîtrises.

CAHIER DE LA PAROISSE DE FIERVILLE.

Ladite communauté enhardie et excitée par son Souverain, croit pouvoir se plaindre :

1° De la mutation et variabilité des lois, ce qui ne rend pas l'état des personnes assez assuré. Elle souhaiterait que des lois

établies au gré de toute la Nation, dans une Assemblée qui la représentât, ne pussent être changées qu'au vœu de toute la Nation, dans une Assemblée également représentative.

2° De la quantité des impôts qu'elle supporte. Elle contribuera toujours volontiers, selon ses forces, aux besoins de l'Etat; mais elle est persuadée qu'en simplifiant la perception des impôts, en mettant et assurant dans leur emploi une sage économie, et en empêchant le divertissement, il en résulterait un soulagement universel auquel elle participerait.

3° Que le tiers-état, dont elle fait partie, soit presque seul chargé de tout le fardeau des impôts.

4° De la multiplicité des rôles et des collecteurs qu'occasionne, suivant l'usage actuel, la diversité des impôts. S'il faut nécessairement qu'elle en supporte plusieurs, elle souhaiterait qu'ils fussent tous compris dans un seul et même rôle, où toutes les impositions de chaque contribuable seraient couchées vis-à-vis de son nom; que le recouvrement du tout fût fait par un seul collecteur, à qui l'on pourrait donner un adjoint, et à qui le recouvrement deviendrait par ce moyen plus facile.

5° De n'avoir pas à répartir elle-même ses contributions au vingtième. Il en résulterait plus d'égalité dans la répartition et plus de facilité dans le recouvrement, qui ne serait plus grevé par la multiplicité de ceux qui acquittent aujourd'hui une même ligne, parce qu'ils en ont partagé l'objet, et par la multiplicité des endossements que nécessite pour la même ligne cette multiplicité des payeurs.

6° De la répartition trop arbitraire des impositions et de l'inégalité trop frappante qu'on ne peut souvent s'empêcher d'y apercevoir; à quoi elle souhaiterait qu'il fût obvié par les voies les plus simples, les plus pacifiques et les plus efficaces. On voyait déjà avec plaisir les règlements des Assemblées provinciales et des Assemblées intermédiaires, à cet égard, parce qu'on en espérait que les répartitions se feraient avec plus de justice.

7° Que voisine d'une paroisse d'une élection étrangère, plusieurs de ses membres qui ont quelqu'extension de fonds dans cette paroisse, ne puissent se faire autoriser à en payer la taille dans le lieu de leur domicile, à cause de la différence d'élection. Elle souhaiterait voir passer en loi ce que l'Assemblée de sa

généralité avait déjà réglé devoir s'observer sous le bon plaisir de Sa Majesté, savoir : que tout taillable paiera la taille dans le lieu de son domicile, pour tous ses revenus. En effet, si on peut attendre la justice de ses concitoyens, on ne peut guère y compter de la part d'étrangers qui, pour se soulager eux-mêmes, chargent toujours ceux qui ne sont pas de leur communauté ; surtout lorsqu'à cause de la différence d'élection, ils ne craignent pas qu'ils se fassent tirer de leurs rôles, encore plus lorsque n'ayant rien chez eux, ils ne craignent pas les représailles.

8° Qu'on accable de frais par des contraintes, des courses, des saisies inutiles, le laboureur chargé du recouvrement et obligé de quitter sa charrue pour le faire. Il ne peut payer si on ne le paie, et l'invalide est le seul homme qui lui serve à faire sortir les deniers. On souhaiterait qu'il fût le seul employé à cet effet ; des contraintes à lui personnelles ne servent qu'à la fortune de ceux qui les signifient et peut-être de leurs requérants, aussi ne sont-ils pas négligents à les multiplier.

9° De s'être vue quelquefois excessivement pressée pour le paiement. Elle souhaiterait qu'il fût pourvu par des lois inviolables à ce que les receveurs accordassent toujours pour le paiement le même temps que Sa Majesté accorde, et qu'ils ne pussent presser jamais le recouvrement des deniers pour les faire valoir à leur profit.

10° Qu'on la fasse contribuer à l'éducation des enfants des nobles, tandis qu'on ferme les yeux sur l'éducation de ses propres enfants, et qu'on lui fasse entretenir une école pour ceux-là, tandis qu'on ne songe pas à lui en assurer une pour les siens.

11° Qu'on la fasse contribuer, depuis plus de vingt ans, à la confection et entretien de routes éloignées d'elle, tandis qu'elle demeure embourbée dans ses chemins de traverse et dans les voies qu'elle est obligée de pratiquer tous les jours, soit pour aller à la mer chercher des engrais pour composer ses fonds, soit pour aller au marché porter ses denrées, ou en chercher pour ses besoins.

12° D'être gênée dans le commerce de plusieurs sortes de denrées et marchandises par la levée des droits auxquels elles sont assujéties, ainsi qu'excédée et grevée, avec tout l'État, par le nombre prodigieux des commis. Elle souhaiterait, comme on l'a

fait espérer, que les retraites fussent reculées aux barrières du royaume et que dans l'intérieur la circulation fût libre.

13° De supporter de forts droits sur des choses qui sont à tous de première nécessité, aux plus pauvres comme aux plus riches. Ils lui paraîtraient mieux placés sur les choses de luxe. Elle croit devoir blâmer que le pauvre ne puisse se procurer du sel pour ce qu'il peut fournir d'argent, et qu'il soit obligé de s'en passer, parce qu'il n'a pas le moyen de lever sa provision, ce qui l'excite à recourir à la fraude. Il paraîtrait bon que cette denrée fût marchande, que l'impôt qu'elle porte fût modéré, et que celui dont on ne peut l'exempter fût réparti ou sur les salines, pour le droit de bouillir et de débiter librement, ou sur toutes les têtes d'un certain âge. Le recouvrement s'en ferait facilement et sans frais, ou par le collecteur des saliniers, ou par les collecteurs des paroisses ou communautés. Les commis deviendraient inutiles, du moins à cet égard, et la fraude qui s'en fait, ne ferait pas perdre la liberté et quelquefois même la vie à tant de personnes.

14° Des tirages qui se font pour le service de terre et pour le service de mer, ce qui applique souvent à la guerre des hommes qui y sont les moins propres, et des hommes qui sont les plus utiles chez eux, aux arts et à l'agriculture. Elle souhaiterait que la milice fût convertie en une prestation pécuniaire, qui, servant à rendre le sort du soldat et du matelot plus heureux, attirerait dans la profession des armes et dans la marine, des volontaires qui, embrassant cet état par choix et par vocation, n'en rempliraient que mieux les fonctions. Ou, s'il faut de toute nécessité que le tirage ait lieu, elle se plaint que les côtes sont trop resserrées pour fournir le nombre de canonniers et de matelots qu'on en exige, et elle souhaiterait qu'on leur donnât plus d'étendue.

15° D'être grevée, dans son étroite enceinte, de deux colombiers qui la molestent et la préjudicient considérablement dans ses ensemencements et ses récoltes, malgré la garde qu'elle est obligée d'y faire faire. Elle demande l'abolition de servitudes aussi nuisibles à l'agriculture, servitudes d'ailleurs que souvent l'autorité et non le droit ont acquis.

16° D'être obligée de supporter la reconstruction et réparation de la maison presbytérale. Il lui paraîtrait juste d'en être quitte envers un pasteur pour la dîme.

17° D'être assujétie à des formalités dispendieuses, quand il s'agit de reconstructions ou de réparations à son compte, et de faire autoriser à cet effet une levée de deniers sur les possédants fonds dans son territoire, frais qui quelquefois égalent ceux de l'ouvrage même, et quelquefois pourraient les surpasser.

18° Les formalités qui surchargent la jurisprudence rendent la justice excessivement lente et dispendieuse, au point qu'il est souvent plus expédient de souffrir l'injustice que de réclamer la justice Elle ne se plaint pas moins de l'éloignement des tribunaux supérieurs, du trop de degrés de juridiction et des différentes compétences qui ne font qu'embarrasser.

19° De la multiplicité et variation momentanée des édits, déclarations, règlements et ordonnances qui affectent les finances, qu'on viole souvent, faute de les connaître, et qui souvent ne sont qu'à la connaissance des receveurs des bureaux, à la bonne foi desquels il faut s'en rapporter, et semblent en partie extorqués de Sa Majesté par les financiers pour multiplier les amendes en multipliant les contraventions. Elle ne se plaint pas moins d'être obligée de reconnaître et d'avoir, pour juge en ces choses, des créatures des financiers, ce qui rend ceux-ci en quelque sorte juges et parties.

20° De la vénalité des offices que devraient obtenir seuls le mérite et la capacité, ce qui contribue à rendre la justice grandement dispendieuse et rend considérablement coûteuses en bien des choses les actions pour lesquelles on est obligé de se servir exclusivement du ministère de ceux qui les achètent, comme dans les ventes à encan et autres. C'est pour assurer un léger intérêt au gouvernement, en faire coûter aux particuliers le double, le triple, le quadruple et souvent au-delà de ce qu'il leur en coûterait, s'ils n'étaient pas assujétis ainsi à se servir d'un homme à l'exclusion de tout autre : c'est pour tirer quelquefois deux ou trois livres sur quelqu'un, lui en faire débourser trente. On souhaiterait que le gouvernement ne cherchât jamais la ressource aux besoins de l'État, en vendant à des hommes avides le droit de vexer les sujets.

21° Que, pour prendre ses assurances, on soit assujéti aux mêmes formalités pour des objets de rien, comme pour des objets importants ; pour un répertoire de guenilles comme pour

le répertoire d'un mobilier considérable, d'où il peut arriver, et arrive quelquefois, que les frais égalent la chose qui les occasionne, quelquefois même la surpassent, et qu'après que la mort a enlevé un père à des enfants pauvres et en bas âge, la même loi qui veut leur assurer le peu de bien qu'il leur laisse, les en dépouille par les frais de son exécution.

22° Qu'on mette des entraves au Dieu de l'humanité, et que ceux qui veulent le faire, soit en fondant de petites écoles ou autres établissements de charité, soit en assurant aux pauvres un secours permanent, ne puissent pour cela donner de leurs biens sans des frais immenses qui découragent la charité, ni acquérir à cette intention autrement que sur le Roi et sur le clergé, ce qui n'excite pas également la confiance à cause des changements et variations qui y sont à craindre. En assujétissant les biens ainsi donnés à payer les impôts comme tous autres biens, on ne voit pas quel tort il résulterait pour l'État de ces sortes de donations.

23° De n'avoir aucune part au choix d'un homme, qui lui est aussi important qu'un pasteur ; que ce choix soit laissé au libre arbitre d'un seul, qui, souvent éloigné de la paroisse à laquelle il présente et ne la connaissant même pas, ne peut savoir quel homme lui convient ; que ce choix soit exposé à être souvent déterminé par la brigue, la faveur, l'intérêt, quand il devrait l'être uniquement par le mérite et par des qualités personnelles analogues à la paroisse à diriger. Qu'il soit exposé à tomber sur un homme qui, étant et venant d'un pays éloigné, différent de mœurs, d'usages et même de langage, de celui où il est appelé, ne peut guère convenir à ceux à qui il est donné. Il lui paraîtrait bon que le patron, soit laïque, soit ecclésiastique, si on veut lui conserver ce droit, fût obligé de choisir entre un nombre déterminé que la communauté ou un consistoire ecclésiastique aurait le droit de lui présenter. Elle pourrait ajouter qu'elle voit quelquefois avec déplaisir des prêtres finir dans la pauvreté une vie qu'ils ont glorieusement usée dans le ministère, et il lui paraîtrait juste que, puisqu'on ne les a pas fait participer aux bénéfices, on prît annuellement sur les bénéfices de quoi leur faire, à eux et à leurs semblables, un sort honnête dans l'infirmité et la vieillesse.

24° Des contestations qu'on ne voit que trop souvent entre les pasteurs et leur troupeau, contestations qui ne peuvent être plus déplacées et plus dangereuses, pour ne pas dire scandaleuses, et qu'il lui paraîtrait bon de prévenir et d'empêcher, en constatant de la manière la plus claire et la plus uniforme, les droits du pasteur et ce qui lui est dû, afin qu'il pût en jouir, sans cesser de posséder l'estime, la confiance et l'amitié de ses paroissiens, dont il a si besoin pour leur rendre son ministère utile.

25° Du droit odieux ou plutôt de l'usage abusif des déports, qui, après que la mort lui a enlevé son pasteur, lui enlève aussi ses dîmes et tout le revenu du bénéfice, la prive de celui qui, en qualité de vicaire ou de coadjuteur, travaillait avec lui à leur bien spirituel pour lui substituer un prêtre dont le bon marché seul a fixé le choix, l'empêche pendant un an de jouir du nouveau curé qu'on lui a donné et sèvre ses pauvres de tout secours sur le patrimoine du Christ, quelquefois et trop souvent dans un temps où les secours de la charité sont plus nécessaires; dans le temps d'une maladie épidémique qui, après avoir enlevé le pasteur, continue de désoler le troupeau.

26° De l'usage abusif de quantité de riches bénéfices simples qui ne servent le plus souvent qu'à nourrir dans l'opulence des ecclésiastiques oisifs et à les mettre en état de vivre sans partager le fardeau du ministère; ceux qui ont donné ces revenus ont prétendu faire une œuvre pie, mais s'il est permis d'en faire cet usage, quelle œuvre pie ont-ils faite d'en dépouiller leur famille pour enrichir successivement des familles étrangères? On prend sur les revenus de l'État pour aider ceux qui ont essuyé des pertes, pour des ateliers de charité, pour des hôpitaux et autres établissements consacrés au bien de l'humanité; il paraîtrait plus juste et plus sage d'y consacrer ces sortes de biens; ce serait les rendre à leur première destination, qui est d'être employés en œuvres pies; il en résulterait un soulagement universel, celui de l'humanité et celui de l'État.

27° De voir quelquefois dans son territoire, comme il ne se voit que trop partout ailleurs, des fonds mal cultivés et qui ne rapportent presque rien, faute de talents et d'activité de la part de ceux à qui ils appartiennent; il lui paraîtrait bon que la loi

autorisât à bannir ces fonds au profit de ceux qui en sont propriétaires, ce serait faire leur avantage; ils en toucheraient la valeur intrinsèque, tandis qu'ils n'en tirent aucun parti ; les fonds seraient mieux cultivés et compotés ; ce serait le bien de l'État, les productions y deviendraient plus abondantes, tout y rapporterait ; enfin, ce serait le bien de la communauté qui en tirerait plus aisément les deniers royaux et ne verrait pas dans son sein des gens qui sont pauvres avec du bien ;

28° Qu'on laisse incultes et en landages quantité de territoires considérables; s'ils étaient défrichés et mis en culture, il en résulterait un jour le soulagement et le bien-être de l'État par leur contribution aux impôts, et les partageant entre les bordiers qui en profitent ; ils n'auraient point à s'en plaindre, puisqu'ils y trouveraient un moyen d'étendre leurs propriétés ;

29° De la cherté du bois dont le prix est augmenté de plus de moitié depuis seulement quatre ans, dans le temps même que toutes les forêts dont elle est environnée sont en coupe, ce qui ferait souhaiter que les forêts du Roi fussent mieux entretenues, mieux plantées et mieux gardées ;

30° D'un vice trop commun et trop peu empêché, d'un désordre affreux, la source de mille autres, la crapule, la débauche. On permet aux parents de déshériter leurs enfants pour des causes où ils leur manquent moins de respect que lorsqu'au mépris de leurs leçons et de leurs soins, ils se plongent dans un vice aussi honteux, aussi déshonorant pour l'humanité, qui peuple l'État de malheureux, pour n'en rien de plus, et le prive quelquefois des talents les plus utiles. D'ailleurs, quelle triste perspective pour un père, de voir avec trop de certitude que le fruit de ses travaux et de son économie sera, après sa mort, dissipé comme en un moment de la manière la plus vilaine et la plus honteuse, et que c'est en vain que la nature lui parle en faveur d'un enfant, que la crapule a rendu sourd à la voix de la raison ? Ne serait-il pas à souhaiter que la loi fournît à ce malheureux père un moyen de soustraire ou son fils à la débauche, ou son bien à la débauche de son fils ?

31° Elle croit devoir se plaindre qu'on lui fasse partager le service de la mer, sans lui en faire partager les avantages, et qu'on l'exclue du droit de varech. Cependant ne doit-elle pas

être réputée des bordiers à qui les arrêts donnent ce droit, puisque c'est parce qu'elle est à côté de la mer qu'elle est comprise dans le service des côtes ? D'ailleurs, n'est-ce pas nuire à l'agriculture que de restreindre ce droit aux paroisses qui touchent immédiatement la mer et qui sont déjà assez privilégiées par leur plus grande proximité ?

32° Elle demande le rétablissement des États provinciaux, et que leur formation soit comme celle du Dauphiné ; demande également qu'on délibère en commun aux États généraux, et que les résolutions s'y prennent à la pluralité des voix.

Enfin, elle remontre que son territoire est de la valeur la plus médiocre, et qu'après les plus grands frais qu'exige son exploitation, il trompe souvent l'espérance du cultivateur Qu'elle ne peut guère suppléer à sa mauvaise qualité et l'améliorer à cause des mauvais chemins qui conduisent à la mer ; qu'elle est d'ailleurs souvent ravagée par un fléau qui en dévore toutes les productions, attaque jusqu'à la racine des arbres fruitiers et les fait périr. En un mot qu'elle n'a aucun commerce et qu'elle est peuplée de misérables.

CAHIER DE LA PAROISSE DE FONTENAY-EN-COTENTIN.

ART. 1er. — Les habitants supplient très-respectueusement Sa Majesté de vouloir bien réintégrer le tiers-état dans ses droits primitifs, relativement aux contributions ou impositions.

— On sait qu'autrefois, nos rois, de glorieuse mémoire, ne mettaient d'impôt sur le peuple que du consentement de celui-ci ; que, d'ailleurs, le Grand Dauphin, père de notre auguste Monarque, a dit : que « toute imposition sur le peuple est injuste, » et que si Charles VII ordonna de sa propre autorité l'imposition perpétuelle de la taille, sans opposition de personne, c'est que tout le monde était convaincu (Villaret, *Hist. de France*, tome Ier), que ce secours indispensable maintenait la sûreté publique et que le prince n'en abuserait pas. Ce même peuple conserve tou-

jours les mêmes sentiments pour ses souverains, et Henri IV, l'un de ses meilleurs, en était bien persuadé, lorsqu'il disait au duc de Savoie, qui lui demandait, un jour, quels étaient ses revenus? « Je n'en sais rien, répondit ce grand monarque, je ne « compte point avec mes sujets; comme je m'en fais aimer, ils « croient que tous leurs biens sont à moi, et je pense que tous « les miens sont à eux. »

Art. 2. — Messieurs les ecclésiastiques possèdent des bénéfices très-considérables; Messieurs les nobles possèdent des terres et ont des revenus très-étendus; avec cela, tous jouissent de priviléges qui vexent absolument le tiers-état, tels que colombiers, garennes, chasse, pêche, etc. — Cependant, ces deux classes ne paient pas, en raison de leur fortune proportionnellement, ce que paie le tiers-état. Ce même tiers supplie donc Sa Majesté de vouloir bien, sinon extirper, du moins alléger des droits qui lui sont si onéreux et qui sont si peu profitables aux deux premiers ordres, leur ayant été seulement octroyés pour leur simple plaisir et satisfaction, tandis que le tiers-état s'exténue pour se procurer sa subsistance; d'ailleurs, les lois qui veillent à l'intérêt de ces priviléges sont, pour l'ordinaire, très-mal observées, puisque les garennes, n'étant point muraillées, les lapins ont en tout temps la liberté de divaguer sur le terroir limitrophe, qu'ils dévastent singulièrement. — Les pigeons, ces volatiles si nuisibles, tombent dans les champs, dans le temps de la semaille, comme dans celui de la récolte, enlèvent aux malheureux paysans des grains qu'ils ont récoltés à la sueur de leur front et dont ils devraient jouir, ce qui n'est pas. Au point qu'ils n'osent ni se plaindre, ni murmurer de ces vexations, dans la crainte d'encourir l'indignation de leurs seigneurs dont ils dépendent si étroitement. Les suppliants espèrent que Sa Majesté verra d'un œil bénin et favorable leurs doléances et qu'il les délivrera d'un fardeau si accablant. Mais avant de finir cet article, nous supplions Sa Majesté de vouloir bien nous permettre de le terminer par ces paroles de Monseigneur le Dauphin, ce prince dont la mémoire est et sera toujours si chère aux Français : « Les exemptions sont souvent « plus contraires à l'humanité que les impôts mêmes. » (*Vie du Dauphin*, livre 2.)

Art. 3. — Lors de la confection des grands chemins royaux, notre paroisse de Fontenay payait, pour sa contribution, moins de 300 livres annuellement, maintenant qu'il n'y a plus que les entretiens, elle est imposée, pour ce chef, à 650 livres, ce qui paraît d'autant moins juste qu'il n'est pas naturel que la façon d'un chemin si solide, pour l'ordinaire, soit moins dispendieuse que l'entretien ; il y a donc des exactions dans cette partie.

Art. 4. — Chose étrange ! si dans une paroisse de campagne, il se trouve quelques malades, convalescents ou autres nécessiteux, qui, ayant besoin d'un verre de vin ou de cidre, aillent le demander soit au curé, soit à un homme charitable, s'il y en a dans le cas d'exaucer cette demande, ils ne le pourront sans s'exposer à une amende considérable. Il serait bien à souhaiter qu'on n'empêchât pas, du moins, quelqu'un de faire l'aumône à ceux qui sont dans l'indigence.

Art. 5. — Les fonds composant la paroisse de Fontenay sont, en grande partie, marais qui sont submergés les trois quarts de l'année; ce qui occasionne aux particuliers une perte considérable. Le surplus de ladite paroisse est, pour la plupart, occupé de joncs ou vignes sauvages, et chargé de rentes, tant en grain, pain, volaille et œufs, qu'en argent : non-seulement envers les seigneurs, mais encore envers les gens de mainmorte et autres; de plus, il ne se fait aucun commerce dans cette paroisse et elle n'a aucuns communs, ni même de landes pour la soulager. Elle n'a pour toute ressource que la mer qui lui procure du varech et du sable pour l'engraisser; mais la difficulté de le charrier ou transporter est des plus grandes, car la seule voie qui y conduit est une chasse qui prend son origine à trois quarts de lieue de la mer, est aussi submergée les trois quarts de l'année et qui, étant exhaussée de trois pieds seulement, en rendrait l'accès favorable en tout temps ; ce qui pourrait se faire à peu de frais, puisque le gros sable et la pierre nommée galet se trouvent à la mer en suffisante quantité. Par là, cette chasse deviendrait très-utile, non-seulement à ladite paroisse, mais encore à au moins six circonvoisines qui n'ont point d'autre chemin pour aller à la mer, ce qui leur est à toutes absolument nécessaire pour graisser leurs terres qui, sans ce secours, deviendraient absolu-

ment ingrates et ne produiraient quelquefois pas au laboureur de quoi le dédommager des frais du labourage. Les suppliants prient donc Sa Majesté d'accorder une demande si juste et si légitime et dont l'octroi lui serait si avantageux.

Art. 6. — Les suppliants observent à Sa Majesté que tous les deniers qu'on lui paie pour toutes impositions quelconques, sont, avant de parvenir au trésor royal, diminués de beaucoup de leur valeur primitive, parce que, passant par les mains de tant de gens à solde, il en résulte une perte considérable pour l'État. Il serait donc bien nécessaire de remédier à cet abus. Les mêmes suppliants pensent que si Sa Majesté voulait bien nommer une personne prudente, sage et honnête qui porterait l'argent de plusieurs paroisses directement à Paris pour le verser entre les mains du trésorier royal, et que cet homme fût accompagné de troupes ou autres personnes capables de le conduire et escorter sans danger ni inquiétude, parce qu'on lui accorderait une somme convenable pour son voyage, l'État et ses membres en seraient d'autant soulagés.

Les suppliants exposent encore à Sa Majesté que beaucoup de personnes paient leurs tailles et autres impositions hors la paroisse pour laquelle elles sont dues, ce qui cause journellement des procès entre ses sujets. Ils supplient donc Sa Majesté de défendre la transposition, qui ne rapporte aucun bénéfice à Sa Majesté, et qui met injustement la paroisse en perte.

Art. 7. — Chose abominable! des malheureux qui n'ont ni pain ni argent, et qui se trouvent par là obligés d'emprunter à la mer de quoi former une partie de leur nourriture faute de pouvoir acheter du sel pour y suppléer. D'autre côté des gens pour cause de maladie sont quelquefois forcés de recourir à cette eau salutaire, ainsi que pour leurs bestiaux et moutons qui ont quelquefois besoin de pareils secours. Cependant le tiers-état toujours vexé n'a pas la liberté d'avoir recours à un élément que l'auteur de la nature lui a donné pour en jouir paisiblement. Il est impossible qu'il y ait au monde loi assez inique pour interdire et défendre une chose à laquelle on doit avoir un droit si légitime, ou, s'il y en a une, c'est que des gens sans humanité et sans religion ont surpris celle du prince qui l'a établie.

Les suppliants ne doutent point que Sa Majesté ne soit effrayée au récit d'une telle abomination. Ils espèrent de sa bonté ordinaire pour son peuple qu'elle voudra bien la révoquer, et défendre aux barbares qui osent inquiéter ce même peuple en pareille circonstance, de le faire à l'avenir et de ne plus violer les droits de l'humanité qui est la base de toutes les vertus.

CAHIERS DE LA PAROISSE DE GRÉNEVILLE.

Nous, habitants de la paroisse de Gréneville, avons l'honneur de représenter à l'Assemblée générale que, fieffataires de fonds très-chargés de rentes et pour la plupart très-médiocres, exposés en partie aux inondations de la mer par défaut de travaux préservatifs, et, d'autre part, stériles par la moindre sécheresse extraordinaire ; nous gémissons sous le poids et la multiplicité des impôts auxquels nous ne pouvons suffire, malgré l'ordre, l'économie et les épargnes que nous sommes obligés de faire sur notre subsistance même et notre entretien ; que nous n'avons pas à craindre qu'on nous reproche avec quelque ressemblance une vie molle et oisive ; nos peines et nos travaux pour payer le roi et nos fieffants sont connus. Pour en être convaincu, il suffit de jeter les yeux sur les habitants des campagnes et de considérer leur manière de vivre.

Nous n'avons pas, selon le vœu d'un de nos meilleurs rois, tous les dimanches le *morceau de lard* et la *poule au pot*. On nous interdit même un élément, l'eau de la mer, qui, dans ce moment, couvre à notre préjudice une certaine étendue de nos possessions, et que les pauvres d'entre nous ne peuvent puiser pour agoûter une nourriture fade et grossière, sans craindre la rencontre d'une multitude d'hommes forcés par état à devenir inhumains, hommes toujours errants, et qui seraient bien plus utilement employés aux travaux de l'agriculture, qui languit faute de bras, puisque, sans parler des travaux publics d'une ville voisine où courent tous les individus libres des campagnes, des enrôlements forcés nous privent de nos enfants, pour les

envoyer à un service meurtrier, d'où le dégoût et l'ennui inséparables de la contrainte en laissent à peine revenir un sur dix. Comme l'a démontré une trop fatale expérience daus la dernière guerre, enrôlement abusif où les riches trouvent encore quelque ressource par le moyen des substitutions, mais où n'en trouvent aucune des laboureurs malaisés, par la contribution exorbitante aux impôts, par la réparation nécessaire des chemins qui coûtent beaucoup, surtout quand on est obligé, comme dans notre paroisse, d'aller chercher ailleurs des matériaux à exporter qui ne se trouvent ni sur le lieu, ni à proximité. Nous ne parlons point d'autres charges que nous portons (répartitions, églises, etc.).

Nous serait-il encore permis de nous plaindre des Tribunaux d'exception, dont les huissiers et agents subordonnés sont le fléau des campagnes? Pourrions-nous représenter les abus de la procédure civile et criminelle? N'est-il pas visible que l'ordre en doit être réformé ? Ne doit-on pas aussi veiller davantage à la sûreté publique et à ce que les mœurs ne se corrompent pas tous les jours de plus en plus par l'impunité? Le désordre des villes se répand dans nos campagnes; sans doute, parce que dans celles-là il échappe à la vigilance de ceux qui sont commis pour l'empêcher. Mais, quelle qu'en soit la cause, n'est-il pas triste, n'est-il pas alarmant de voir la licence scandaleuse aller toujours croissant et s'étendre chaque jour de plus en plus? C'est ce que nous avons l'honneur de remontrer à notre assemblée, infiniment respectable et non moins dévouée que nous à tout ce qui peut concerner l'ordre et le bien public, et c'est ce qui demande un remède prompt et efficace. Mais en vain multiplierait-on les plaintes et les doléances si l'on ne s'appliquait à trouver les moyens d'en ôter les sujets. Ceux qui nous ont paru les plus propres et les plus justes se réduisent aux suivants :

1° Quant aux impôts, supprimer tous ceux qui sont vicieux par leur nature, funestes et malfaisants dans leurs suites, injustes et vexatoires par leur perception ;

2° N'en établir aucun qui ne puisse être proportionnellement réparti et également sur tous les ordres indifféremment, et qui puisse nuire aux progrès de l'agriculture et du commerce;

3° Les simplifier et les remplacer par deux ou trois au plus,

faciles à répartir sur tous et chacun, et les faire parvenir au trésor royal par les moyens les moins coûteux;

4° Les réduire même à l'unité, s'il est possible, ou, s'il ne l'est pas, les faire porter surtout sur des objets de luxe et qui ne sont d'aucune nécessité réelle, mais factice et volontaire dans sa cause;

5° Supprimer certains Tribunaux dont l'inutilité est évidente, comme les Tribunaux d'exception, etc.;

6° N'admettre aucuns abonnements et taxations d'offices;

7° Imposer dans les paroisses tous les fonds sur un même rôle, sans pouvoir, sous prétexte de forme, payer dans une paroisse voisine;

8° Réduire les pensions au-dessus de ce qui convient nécessairement à l'état des pensionnés, et n'en accorder dans la suite aucune, qui n'ait été véritablement méritée;

9° *Le sel marchand*, et en transférer, s'il est nécessaire, le droit sur des objets qui ne sont pas d'une égale nécessité;

10° Quant à la liberté personnelle:

Aucun *enrôlement forcé*, surtout sur les côtes qui déjà fournissent au service de la mer. Il est très-possible, en cas de besoin, de suppléer à ce défaut par des détachements volontaires de troupes réglées, à l'augmentation de la solde, desquels on ferait contribuer ceux qui, sans cela, seraient assujétis au tirage desdites côtes;

11° Restreindre la liberté de la presse quant aux mœurs;

12° Engager les hommes en place à ne pas avilir la dignité de leur rang par leurs mauvais et contagieux exemples.

Mais, que faisons-nous? Est-ce à des hommes concentrés dans le coin d'une campagne à vouloir indiquer à une assemblée générale, très-nombreuse et infiniment plus éclairée que nous, des moyens et des ressources d'administration? Nous ne pouvons que nous plaindre et obéir.

CAHIER DE LA PAROISSE DE GRÉVILLE-HAGUE.

La première cause de l'agitation générale, où sont maintenant les différents ordres du royaume, est la dette publique de l'État.

Que cette dette soit acquittée, c'est une nécessité, c'est un devoir auxquels rien ne doit soustraire une nation vertueuse et éclairée que le nom seul d'une banqueroute doit effrayer, comme représentant une idée qui choque la saine politique, sape l'avantage du crédit en détruisant l'espoir de l'emprunt, et flétrit son auteur. C'est dans son amour pour le Souverain, c'est dans son zèle pour la gloire de l'État, c'est dans la générosité de son cœur, c'est dans l'ordre de la bienséance et de l'équité, que la Nation doit chercher un remède efficace et légitime à ses maux présents. Ce remède ne peut être l'effet que d'un noble sacrifice que des cœurs patriotes doivent faire avec une sorte de plaisir. Un effort vigoureux de la part des sujets ne trouvera point insensible le cœur bienfaisant d'un monarque magnanime. Il ne refusera point d'acquiescer à leurs demandes, de même qu'ils se rendent à ses volontés suprêmes, quand la justice et l'équité formeront la base de leurs suppliques comme elles sont la règle de ses vœux.

Or, les demandes auxquelles la justice et l'équité prêtent leur organe en faveur du tiers-état, semblent se réduire à deux principales : la première, que les longs et honteux abus dans lesquels il gémit, comme une victime expirante, soient éclairés et réformés ; la deuxième, que des constitutions durables le rétablissent dans des droits que la nature réclame en son nom, l'y affermissent contre tout événement.

On peut donner à ces demandes un développement utile et nécessaire en proposant :

1° Que la manière d'assembler les États généraux, indiquée dans le règlement de Sa Majesté, soit sanctionnée, la forme qui y est établie, remettant le tiers-état dans ses droits, doit recevoir ce caractère de stabilité.

2° Qu'il soit décidé que, dans la convocation des États généraux que Sa Majesté, dans des vues de bien public, ne refusera point d'assembler selon le besoin des temps, le nombre des députés du tiers-état soit toujours égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis. Ce nombre de députés accordé conduit à ce qu'il soit arrêté qu'il sera décidé par tête et non par ordre ; puisque si on délibérait par ordre, il serait illusoire d'accorder au tiers-état autant de députés qu'aux deux autres, les suffrages

se trouvant alors de deux contre un. La distinction des ordres réduite à deux, dont le premier serait l'ordre privilégié composé de deux classes, du clergé et de la noblesse ; le second, l'ordre non privilégié, ou tiers-état, mènerait à des opérations plus justes et plus simples.

3° Qu'il soit déterminé un certain nombre d'années pour assembler dans un tour périodique la Nation sous les yeux du Souverain. Dans cette vue, les impôts ne devraient être accordés que pour le même espace de temps qui serait fixé par la tenue des États. La nation assemblée fréquemment, en prenant d'ailleurs de sages précautions pour y amener l'ordre et l'économie, serait par ce moyen à même d'être éclairée sur l'emploi des fonds résultant des impôts, à quoi elle doit être autorisée, et à quoi un administrateur délicat ne doit pas chercher à se soustraire.

4° Que le droit de consentir les impôts pour les besoins urgents et reconnus de l'État doit appartenir à la seule assemblée générale de la Nation.

5° Que le gouvernement ne pourra, de sa propre autorité, établir aucun impôt sur les propriétés, qui, alors, ne seraient plus telles, puisqu'elles seraient soumises à des dispositions arbitraires et impuissantes. Un effet réellement despotique serait alors caché sous le beau nom de monarchie, comme sous un masque coloré.

6° Que les Parlements ne représentant point la Nation, ne vérifieront, n'enregistreront, ne consentiront aucuns impôts. Ils ne doivent que tenir le dépôt des lois, les conserver, et les faire valoir.

7° Que, lorsque les États généraux seront assemblés, il soit statué que chaque classe aura la police sur elle-même, et qu'à l'assemblée générale la police appartiendra à toutes les classes en commun, sur quelque membre que ce soit. L'idée et la justice de cette demande sont fondées sur l'impartialité qui doit être dans une assemblée où les intérêts sont communs, et dont les droits doivent être respectivement égaux.

8° Qu'il soit apporté un remède prompt et efficace aux longueurs meurtrières de la procédure. Les détours ténébreux de la chicane forment un monstre qui dévore une partie, souvent la plus honnête ou la plus indigente des citoyens. Il est du plus

pressant besoin d'exterminer ce monstre qui a ses flancs ouverts pour réfugier l'usurpateur inique des droits ou des biens d'autrui, tandis qu'il n'offre à l'infortuné qui les réclame qu'une gueule vorace pour engloutir ce qui lui reste.

9° Que le Code civil et le criminel soient soumis à une sérieuse révision, le dernier surtout, dans ses instructions; que la forme qu'il recevra bannisse toute partialité, et ne laisse pas au condamné le trop juste soupçon d'avoir été grugé par sa partie. Ces soupçons ne sont point rares dans les faits de contrebande.

10° Que les arrêts de surséance, qui favorisent les débiteurs au delà des bornes, soient abolis. Ces arrêts occasionnent des maux infinis tant aux débiteurs qu'ils rendent souvent insolents et toujours trop hardis, qu'aux créanciers qu'ils molestent.

11° Que les banqueroutiers, les personnes d'une mauvaise foi reconnue, ceux qui ne font nuls efforts pour acquitter des dettes héréditaires, telles que celles d'un père dues par les enfants, et généralement tous ceux qui scandalisent le public par une vie licencieuse ou des mœurs dépravées, ne pourront exercer aucune fonction publique ni avoir de voix dans les délibérations; qu'ils ne posséderont aucune charge, place ou dignité dans le clergé, le gouvernement, la magistrature, ou les armées.

12° Qu'il soit réglé que les habitants des campagnes ne souffriront point le pillage des pigeons, ni les dégâts des lapins. Que les seigneurs qui voudront en avoir, enferment les uns dans des colombiers, les autres dans des garennes; faute de quoi, il soit permis aux particuliers de les tuer sur leur champ. En vain voudrait-on leur assigner quelques jours de liberté hors les temps de la semence et de la récolte des blés, puisque dans beaucoup d'endroits, tels que la Hague, la dernière semence touche à la maturité de la première. Qu'un honnête cultivateur soit brusquement attaqué, impérieusement dépouillé d'une arme qu'on ne lui paie pas, qu'il encoure la peine et la honte de la prison pour oser tuer un lapin qui le ronge, un pigeon qui le vole, tandis qu'il doit prétendre à une indemnité pour les dommages qu'il éprouve, est une injustice cruelle, une tyrannie meurtrière.

13° Qu'il soit accordé une pleine liberté sur le choix des moulins. La confiance ne peut se commander en aucun cas. Comment

l'accorderait-on à un meunier que les droits exclusifs de sa meule rendent souvent peu délicat ?

14° Que la chasse soit restreinte dans des bornes modérées et très-circonscrites. Elle ne devrait jamais avoir lieu dans les pays de closage, où l'imprécaution du chasseur occasionne infailliblement et en tout temps des ravages. Rien n'afflige tant le cultivateur que de voir de jeunes nobles se répandre sans ménagement, avec leurs chiens, dans son champ, arrosé de ses sueurs. Mais ce qui puissamment l'accable, c'est quand, après l'avoir dévasté, on étouffe, d'autorité, ses timides reproches, on lui commande le silence, on le contraint de remercier pour la vie qu'on laisse au fidèle barbet qui veille à sa garde.

Par ces réflexions sur les droits abusifs des seigneurs et des nobles, les habitants ne prétendent point se dégager des marques de respect et de soumission qu'ils ont toujours données aux leurs et qu'ils leur donneront toujours. Mais c'est qu'en général, il est à désirer que les seigneurs fournissent l'occasion de joindre à ces sentiments du cœur, les plus précieux de tous, ceux de l'estime et de l'amour.

15° Que les évêques résideront toujours dans leurs diocèses. C'est le moyen le plus sûr de les rendre utiles à leurs ouailles et de les rapprocher d'elles.

Quelques-uns désirent qu'on substitue au titre mondain, disent-ils, de monseigneur, une qualification plus modeste et plus conforme à leurs humbles prédécesseurs, les Apôtres, et à l'esprit de leur divin Maître, qui se disait le serviteur de tous.

16° Que les déports au profit des évêques soient abolis, ce droit, quel qu'il soit, porte un préjudice inhumain aux pauvres. Une année de déport semble ne rien devoir à cette portion souffrante. Eloignée des regards des évêques, elle paraît également éloignée de leur cœur. Un pasteur charitable, qui n'aurait point le délai d'une année à supporter, soulagerait plus efficacement les indigents remis à ses soins, qu'un déportuaire à qui l'évêque ne fait guère crédit.

17° Que tout prêtre qui sera nommé à un bénéfice ou cure, ne fasse plus appréhender son entrée par l'élévation ruineuse d'un château vaste et élégant. Les devis actuels des presbytères respirent trop le faste et devraient choquer la modestie des pasteurs eux-mêmes.

18° Que la presse soit libre, avec les exceptions que la religion, les lois et les bonnes mœurs réclament. C'est le meilleur moyen que le souverain puisse employer pour recevoir les lumières et les conseils dont il est si jaloux, et qui lui sont si nécessaires pour assurer la prospérité de son royaume et procurer le bonheur de ses sujets. Chacun ayant la liberté de développer ses idées sous les yeux du public, il doit en résulter un foyer de lumière dont la lueur, faisant discerner les bienfaiteurs et les malfaiteurs publics, indiquera ceux qu'il faut récompenser ou punir. Ce n'est pas un mince avantage.

19° Que la répartition des impôts ne soit point laissée au jugement arbitraire qui ne produit guère que des répartitions inégales, conséquemment injustes et tendant à des rixes, à des haines éternelles, mais qu'ils soient assis et tarifés sur les biens, hormis ce qui concerne ceux qui n'ont point de bien ou qui ne font point valoir.

20° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt, supporté par les différents ordres, sans distinction, à raison de possession.

21° Que cet impôt soit assis sur un rôle commun à tous les ordres. C'est peut-être le seul moyen de parvenir à établir des contributions égales, selon les facultés. Cette égalité ferait naître infailliblement l'harmonie parmi les membres de la société, en effaçant toutes préventions auxquelles des usages abusifs ont donné lieu. L'unité d'intérêt doit produire des sentiments communs qui repoussent les motifs de rivalité et de jalousie.

22° Que, pour subvenir aux besoins de l'État, on doit s'attaquer de préférence à tout ce qui est de luxe, de vanité ou de pur agrément, et ménager ce qui est d'utilité réelle ou de première nécessité. Des subsides seraient plus raisonnablement établis sur le nombre de domestiques, de chevaux, de carrosses qui obstruent les rues des villes, que sur le commerce et l'agriculture.

CAHIER DE LA PAROISSE DE HAUT-MOITIÉ.

Observations que présentent à l'assemblée les députés de la paroisse de Haut-Moitié :

Leur paroisse contient peu de terrain, à une demi-lieue de la mer. Le sol en est assez bon; elle est écartée de deux lieues et demie de Valognes, deux lieues de Quettehou et Montebourg, seuls lieux où il y a marché, où les habitants peuvent porter leurs denrées. Ils ne peuvent, l'hiver, y aller à cause des mauvais chemins qui les entourent; ils sont forcés, pendant ce temps, de rester dans l'inaction.

Comme voici le moment où l'on cherche, plus que jamais, à remédier aux abus et à faire participer tous les sujets du royaume aux avantages généraux, ils observent que, quoique leur paroisse se trouve à une demi-lieue de la mer, ils ne peuvent jouir des avantages qu'elle procure par ses engrais, parce que les chemins qui y conduisent sont inaccessibles l'hiver et même l'été.

— Ils ne peuvent, quoiqu'à une demi-lieue, faire moins d'une lieue et demie pour y aller, parce que la voie par laquelle ils pourraient aller plus facilement et raccourcir des trois quarts leur a *été interdite* par l'agent des demoiselles Douesey.

— Leur paroisse n'est pas la seule qui souffre, toutes les *circonvoisines* sont dans le même cas. Réunies, elles ont usé de *tous les moyens* pour obtenir le *passage en question;* elles ont proposé de *dédommager* le propriétaire; tout a été infructueux.

— Cette privation réduit sept ou huit paroisses dans l'impossibilité d'améliorer leur fonds. Elles espèrent que celles qui y ont intérêt comme elle demanderont que, par autorité, ce chemin pratiqué pour l'exploitation des fonds des demoiselles Douesey leur devienne commun, se soumettant à désintéresser lesdites demoiselles.

— Depuis que les paroisses de cette élection paient pour les grandes routes, celle de Haut-Moitié n'a point été exceptée. Elle n'a point l'avantage de jouir de ceux que les chemins procurent; elle voit avec douleur ses espérances trompées. Elle croyait que le montant de cette imposition vertissait uniquement à la construction de ces chemins; elle a appris qu'au contraire, la majeure partie est employée pour l'entretien d'iceux. A ce moyen, dès longtemps il ne sera fait une route qui leur soit utile. Il serait juste que l'entretien de celles faites fût à la charge des paroisses qui en profitent. Elles seront encore plus heureuses que celles qui n'en ont aucune dont elles jouissent.

Il n'y a que le taillable qui paie cet impôt qui est porté aujourd'hui au moins au tiers de la taille ; à ce moyen, ceux qui jouissent le plus des avantages des grands chemins ne participent point à leur construction ni à leur entretien. Cette exemption n'est fondée sur aucune loi, encore moins sur la raison. L'on espère que l'assemblée demandera qu'il n'existe aucuns privilégiés à cet impôt.

Il se pratique depuis nombre d'années une vexation inouïe. Un huissier du bureau des finances fait, dans toutes les paroisses, tous les ans, une infinité de diligences pour les réparations des chemins vicinaux. Ces diligences ne servent qu'à lui profiter de 40 sols chacune, ce qui fait tous les ans une somme considérable et ne produit aucun effet. On est accoutumé à payer cette somme et l'on ne répare point. On fait le simulacre de le faire, et il en résulte même un mal, parce que l'on ne fait que mouvoir les terres. Il serait plus avantageux d'employer ce qu'il en coûte pour payer l'huissier, à la construction d'une route.

Il existe dans cette élection tant de privilégiés qui exploitent leur fonds que les fermiers sont obligés de rester dans l'inaction. Ce qui cause ce mal, c'est l'exemption de taille ainsi que ses suites que les privilégiés ont. Il serait juste, pour arrêter les abus, de rendre imposables tous les fonds et privilèges de la noblesse et du clergé. En rendant leurs fonds imposables, ils seront encore assez étendus ; ils deviendront ce qu'étaient leurs ancêtres, les uns s'occuperont du salut de leurs paroissiens et les autres prendront les armes et abandonneront au tiers-état le travail de la terre.

Les pigeons sont une charge qui détruit un tiers des récoltes sans rapporter, pour ainsi dire, aucun profit. Il serait juste qu'ils fussent nourris par ceux qui en veulent avoir. On ne peut se faire d'idée de la quantité qu'il y en a en Basse-Normandie ; supprimer ce privilège serait un bien général.

L'impôt sur le sel est on ne peut plus préjudiciable, il gêne singulièrement les pauvres. Les peines prononcées contre les surpris en fraude de cette denrée devraient être arbitraires et relatives aux circonstances.

Il nous paraît intéressant de demander que la justice soit rendue avec plus de célérité.

Que les presbytères, ainsi que les églises, soient entretenus et même construits par les gros décimateurs;

Que les déports soient proscrits comme préjudiciables aux paroisses; que l'on rende à la province ses anciens états;

Qu'il ne soit souffert, dans chaque paroisse, qu'un seul décimateur;

Quant aux impôts, qu'ils soient simplifiés et mis sous une seule dénomination. Il serait juste aussi de diminuer les frais de perception d'iceux, les receveurs généraux et particuliers, et leurs appointements ou remises.

CAHIER DE LA PAROISSE DE HELLEVILLE.

Art. 1er. — Animés d'un esprit vraiment patriotique et voyant la nécessité indispensable de concourir aux besoins de l'État, nous à qui sont à payer tous les impôts nécessaires pour y suppléer, nous demanderions que tous les revenus des ecclésiastiques ou des gentilshommes contribuent aux mêmes impôts que ceux du tiers-état.

Art. 2. — Il est bien douloureux pour tous les laboureurs roturiers de se voir, aujourd'hui et depuis très-longtemps, chargés des impositions de la taille et autres qui sont dénommés sous le nom de capitation, impôts accessoires et paiements qui sont aussi assis au marc la livre de la taille, qui servent à l'entretien et construction des grandes routes; de sorte que le principal de la taille ne fait à peine que le tiers de l'impôt. Outre ces impôts, nous payons les vingtièmes et impôts territoriaux comme les gentilshommes de notre paroisse et tous ces impôts ont autant de rôles différents, ce qui occasionne beaucoup de frais de répartition et occupe plusieurs personnes pour le recouvrement. Outre ces impôts onéreux, les seigneurs et gentilshommes entretiennent un nombre infini de pigeons, de garennes et autres espèces d'animaux sauvages qui enlèvent les semences et la moisson du laboureur, ainsi que les corneilles et autres

oiseaux dont le nombre s'augmente et se multiplie considérablement depuis qu'il n'est plus arbitraire d'avoir d'armes pour se mettre en état d'empêcher leurs ravages. Ce défaut d'armes donne une grande hardiesse aux voleurs pour faire leur proie dans les moissons des laboureurs.

Art. 3. — L'agriculture souffre et a beaucoup souffert depuis qu'on a enlevé un grand nombre d'hommes sur nos côtes pour les canonniers matelots, parmi lesquels il s'en trouve qui sont obligés d'abandonner leur terre et la laisser sans culture; d'autres, de laisser un malheureux père et une mère infortunée victimes de la cruelle indigence, parce que leur subsistance dépendait uniquement de ce fils qu'on leur ravit. La misère redoublerait encore si l'on faisait marcher ceux à qui le sort est échu l'année dernière, n'ayant pas de monde suffisant pour la garde de la côte et la culture des terres, surtout depuis que les travaux de Cherbourg sont commencés, ce qui fait un tort considérable, car les domestiques ouvriers et gens de métier sont de moitié plus chers et préfèrent encore aller aux travaux ; ce qui est cause que, dans nos malheureuses paroisses, les terres restent sans être cultivées, de manière que ceux qui les possèdent ne peuvent pas payer les impôts dont ils sont accablés. Pour empêcher les progrès rapides de la misère, nous demanderions qu'il nous fût envoyé des hommes d'ailleurs pour nous mettre en état de labourer et fertiliser nos terres.

Art. 4. — Une chose qui ne mérite pas moins les regards charitables de Sa Majesté, est de voir dans notre paroisse et autres, les prieurs et abbés recueillir la moitié et souvent même les deux tiers de la dîme, sans qu'aucune partie en soit employée pour le bien de l'État, ni versé dans le sein des pauvres qui languissent dans la misère. Nous demandons qu'ils contribuent beaucoup au paiement des impôts et que quelques parcelles de la dîme soient employées à des instructions qui seraient avantageuses pour l'enseignement des pauvres et pour les soulager dans leur indigence.

Art. 5. — Une chose qu'il serait très-utile de réformer, c'est le paiement des dîmes insolites que les décimateurs ont introduites et forcé à payer, ce qui suscite beaucoup de procès entre

ces derniers et les cultivateurs; de manière qu'il n'est aucune denrée, à présent, qui ne doive payer dîme, du moins de quelques poignées, mendiées à des particuliers qui ne pouvaient refuser, leur étant attachés par les liens de la reconnaissance et de l'amitié; ce qui fait une coutume ajoutée aux premières institutions qui, sans doute, étaient suffisantes.

Les propriétaires de notre paroisse et autres sont sujets à l'entretien des presbytères, ce qui occasionne de grands impôts sur les fonds et bien des frais de répartition et de recouvrement lorsqu'il est nécessaire de faire ces réparations. Nous demandons à être déchargés de cet entretien, vu que nos bénéfices sont suffisants pour suppléer à leurs autres besoins.

Art. 6. — Comme nous avons trop peu de moulins à faire farine, et que l'on en souffre beaucoup, surtout dans les années où les eaux sont bien des fois faibles, et particulièrement cette année où nous avons vu des familles nombreuses être des huit jours sans pain, ne pouvant pas faire moudre leur blé; pour suppléer à ces misères, nous demandons qu'il soit permis d'en construire à toutes personnes qui auront des endroits propres. Les seigneurs se réservent seuls le droit d'en avoir, et dans ces années ils privent les riverains de l'eau qui leur est très-nécessaire pour arroser leurs prairies, que le défaut d'arrosement empêche entièrement de fertiliser, ce qui fait un tort considérable pour la nourriture des bestiaux. L'augmentation des moulins serait très-nécessaire pour les habitants de ces lieux et pour le bien de l'État à cause des impôts auxquels on pourra assujettir ces moulins.

7° Les commis ou employés des fermes sont généralement des hommes robustes, conséquemment très-propres à la culture des terres; en général, ce sont, il est vrai, des fainéants, des libertins et des gens sans religion ni probité, puisqu'il est prouvé que souvent ils ont mis de la fraude chez des particuliers et ont ruiné ces particuliers qui avaient un peu de fortune et déshonoré ceux qui ne peuvent satisfaire à l'amende; eh bien! ce sont ces hommes qui sont crus et qui font condamner à une mort ignominieuse d'honnêtes gens; en conséquence, demandons la suppression de ces hommes dangereux, nous proposant de payer

des droits sagement ordonnés sur les sels ; qu'on accorde de les prendre, ainsi que le tabac, aux endroits les plus commodes, si on veut rendre marchandes ces sortes de denrées ; les pauvres ne peuvent, à cause des commis des fermes, prendre de l'eau de mer pour saler leurs aliments, ni le laboureur pour en répandre sur ses fumiers, et l'on sait cependant que les sables de mer ne fertilisent les terres qu'à raison des sels dissous dans le peu d'eau que contiennent ces sables ; la crainte qu'on en fasse du sel est illusoire, puisque la dépense en bois pour faire un très-mauvais sel serait exorbitante dans un pays presque sans bois ; il est impossible d'obtenir un permis des employés pour avoir de cette eau pour les bains domestiques, nécessaires surtout dans les maladies rhumatismales.

8° Il est affligeant de voir combien il périt d'enfants, combien de femmes sont dangereusement blessées entre les mains des sages-femmes ignorantes de nos campagnes ; en conséquence, nous désirerions que le gouvernement s'occupât de l'instruction des sages-femmes à raison au moins d'une dans un arrondissement de trois lieues.

9° Le gouvernement a défendu, pour la sûreté des particuliers l'inhumation dans les Églises à cause des foyers d'infection, qui pourraient en résulter dans ces lieux.

10° Un moyen d'infection bien plus dangereux est émané des personnes qui, à peine entrées en convalescence de maladies contagieuses, viennent dans les églises ; pour prévenir un tel fléau, on demande qu'il soit défendu aux personnes qui entrent en convalescence de fièvres putrides, ou de petite vérole, d'entrer dans les églises sans un certificat de leur médecin ou chirurgien qui constate leur désinfection.

11° Les charlatans sont un autre fléau, tant pour la bourse que pour la santé des particuliers ; en conséquence, nous demandons la liberté de chasser ces hommes dangereux, et qu'aucunes personnes, qui n'ont point fait étude particulière de médecine et de chirurgie ne puissent appliquer aucuns médicaments.

12° Nous désirons encore que le nombre des laquais et domestiques des seigneurs ne soit point arbitraire ; cette classe

d'hommes, qui coûtent beaucoup à la noblesse, est en pure perte pour l'État, puisqu'ils n'ont point la liberté de se marier, où, s'ils se marient, c'est quand ils sortent du service ; alors, ils sont ruinés de libertinage, accablés sous le poids des années, et conséquemment peu propres à augmenter la population.

13° Les matelots qu'on enlève de force sur nos côtes sont des hommes trop âgés pour l'état où on les destine; d'ailleurs, le chagrin de quitter leur famille, leur terre restée sans culture, les fait, comme nous l'éprouvons malheureusement tous les jours, mourir; conséquemment, ce sont des hommes perdus pour l'État.

14° Nous demanderions qu'ils fussent remplacés par les hospitaliers; par ce moyen, on assurerait le sort de ces malheureux et celui de l'État.

CAHIER DE LA PAROISSE D'HUBERVILLE.

Depuis plusieurs siècles, le clergé et la noblesse sont dans la possession de plus d'une moitié des biens de la France, sans supporter qu'une partie très-légère des impôts. Vu cela, lesdits soussignés demandent qu'avant tout, dans l'assemblée des États généraux, il soit décidé que le clergé et la noblesse soient tenus de payer leur part contributive des impôts à raison de leurs propriétés et revenus, et que toute espèce de privilége à cet égard soit décidé pour le présent et toujours.

De plus, demandons que les trois différents états délibèrent par tête et non par ordre ; qu'il soit établi un seul impôt, lequel sera réparti sur chaque province, et que chaque province répartira par chaque généralité et chaque généralité par chaque individu, à raison de ses propriétés et facultés ;

Que les États particuliers du duché de Normandie soient rétablis, et qu'au moins par chaque généralité lesdits États soient formés, lesquels auront le droit de se refuser à toute imposition, hors le cas où les États généraux assemblés auraient donné leur sanction ;

Que dans ce cas, vu la suppression sollicitée des fermiers généraux, et par conséquent de tous leurs revenus, pour trouver une masse assez conséquente poor remplir le déficit actuel des finances, il soit levé un impôt sur toutes les abbayes, évêchés, archevêchés et bénéfices pour contribuer aux impôts excessifs du duché de Normandie, qu'il est impossible à tout individu du tiers-état de payer.

Demandons aussi que la perception des déports soit déclarée abusive; que toutes lois qui assujétissent les paroisses aux grosses réparations, reconstructions de presbytères, soient déclarées comme non avenues, et que les décimateurs en soient seuls susceptibles;

Que les chemins vieux et non les grandes routes soient entretenus par les habitants de chaque paroisse indistinctement;

Que les colombiers à pigeons volants soient rasés et prohibés, rapport au grand dommage qu'ils causent au pauvre peuple; qu'il soit permis à chaque laboureur d'avoir une arme à feu (lorsqu'il en aura il passera déclaration au syndic de la paroisse), pour sa propre défense et surtout pour se garantir des animaux sauvages qui sont fort connus dans cette paroisse, vu qu'elle est en partie entourée de la forêt de Montebourg, où ces animaux sont fort communs, et surtout les corbeaux, qui sont des animaux très-pernicieux pour le laboureur.

Demandons aussi la destruction des employés de la gabelle et des aides, vu qu'ils sont à charge à l'État et au public.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LA HAIE-D'HECTOT.

Cette paroisse très-petite est composée de deux corps de seigneurie: la première, par M. le comte de Montmorency, à cause de la dame son épouse; la seconde, par Monsieur notre prieur et curé, la dame veuve de M. du Tourp Vauquelin y ayant aussi un fief noble, M. d'Anneville, écuyer.

Mme de Bignon nous dépouillant aussi, tous ces messieurs et dames privilégiés ont presque la paroisse entière et le meilleur

fond, le restant n'étant presque que landages et coteaux. Les habitants sont presque tous fermiers. Le peu de propriétaires qui y sont ne sont que fieffeurs de ces seigneurs et nobles. Il est à remarquer que de tout temps c'est le pauvre laboureur qui a toujours payé les impositions à Sa Majesté, et que ces Messieurs nobles et curés bénéficiers n'ont pour ainsi dire jamais rien payé.

Nous avons tous l'honneur d'être les fidèles du roi, aussi bien le plus pauvre comme le plus riche. Il serait de simple justice que tous ces privilégiés et bénéficiaires payassent leur contribution dans les impositions de taille des paroisses, vu qu'ils en perçoivent presque tout le revenu, ainsi que Mgr de Coutances pour les biens et déports qu'il prélève.

S'il était de la bonté du roi de comprendre ces privilégiés du temps passé dans les impositions des paroisses, et que cela concourût à la diminution des impôts du pauvre mercenaire, cela lui donnerait des avantages et un encouragement à payer les susdits plus que jamais.

Les mêmes habitants ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que dans cette paroisse il y a trois colombiers, et dans les paroisses voisines quatre. Cela fait une quantité innombrable de pigeons. Pour le peu d'avantages qu'ils rapportent au seigneur, ils font un tort incomparable au vassal, tant à l'ensemencement des terres, que lors de la moisson. Rien n'est plus à souhaiter pour le laboureur que d'étouffer et de raser ces colombiers.

Nous n'avons aucun avantage dans la partie du commerce, vu que les routes y sont contraires. Le plus prochain grand chemin est à trois lieues de nous. Il serait très à souhaiter que le grand chemin de Bricquebec parvînt à Barneville pour faire le transport de nos boissons, quand Dieu nous en donne,

Il y avait autrefois un grand chemin qui allait du bourg de Saint-Sauveur à celui de Barneville, et il s'est trouvé intercepté, ce qui nous fait un tort considérable. Nous ne pouvons que très-difficilement parvenir au rivage de la mer, quoique très-voisine, pour charrier des sables destinés à nos terres. Il est à désirer, tant pour nous que pour nos paroisses voisines, que ce grand chemin soit ouvert, comme du temps passé.

Cette paroisse était autrefois un quartier de celle de Barneville. Nous fournissons les canonniers et garde-côtes. Qu'il plaise à Sa Majesté nous donner le droit des varechs de rocher comme aux paroisses *bordaines* de la mer, pour compoter nos terres.

Les habitants de cette paroisse dépendent de deux bailliages, celui de Carentan, à dix lieues de nous, et celui de Cherbourg, à sept lieues. Il est très à désirer pour ces habitants d'avoir la faculté du siége le plus proche, pour que ceux qui y auront action reviennent coucher chez eux.

Nous avons la haute justice de Briquebec à deux lieues, le bailliage de Valognes à six lieues; qu'il plaise à Sa Majesté nous mettre dans la dépendance d'un de ces derniers tribunaux, et que les causes soient plus soigneusement expédiées que par le temps passé, auquel on était abusivement traîné en longueur pendant un temps extraordinaire. Il serait aussi de justice que les vacations des huissiers fussent modérées; ils prennent des vacations très fortes.

Nous avons, depuis peu de temps, perdu beaucoup de nos paroissiens par des maladies, disait-on, de contagion. Cette année-là, il a fallu concourir à la réédification de la nef de notre église, montant à plus de 2,000 livres, plus 50 livres dont nous avons été haussés sur le principal de la taille cette année présente. Supplions très-humblement Sa Majesté d'avoir égard à ces motifs.

Les suppliants désireraient très-fort que quand il serait question de procéder à une imposition de taille ou toute autre, il serait au moins nommé cinq ou six des plus notables et des plus éclairés de la paroisse pour faire ladite imposition. Il serait très à désirer que toutes les impositions taillables revinssent à une ou deux pour le plus.

Depuis peu de temps, il se paie une dîme de laine sur les brebis et moutons. Ces mêmes brebis ont des agneaux au même temps que l'on paie leur dîme de laine. Le sieur curé exige un de ces agneaux quand il y en a dix, et s'il y en a moins par chaque maison, il prend deux sols par tête; au bout de l'an, le même agneau paie encore. La tremaine n'est faite que pour nourrir les bestiaux, à défaut de prairies que nous n'avons point dans notre paroisse; ledit sieur curé exige aussi la dîme de cette herbe. Les

suppliants désirent que cet abus, qui se pratique depuis peu de temps, soit intercepté.

CAHIER DE LA PAROISSE DU VICEL.

1° Sa Majesté est suppliée de se rendre au vœu des États généraux et d'arrêter irrévocablement leur retour périodique et la forme qu'ils auront; que les États provinciaux soient rendus à la province, qui en est privée depuis plus d'un siècle.

2° Que les impositions généralement soient supportées par tous les ordres indistinctement, suivant en cela, nous n'en doutons pas, l'exemple généreux de nos seigneurs les ducs et pairs de France par leur arrêté du 10 janvier dernier. Le clergé qui, la balance à la main, pèse et juge nos consciences, serait-il le seul à se refuser à une contribution aussi juste? C'est ce que l'on n'ose penser.

3° Que ces impôts ne soient levés que du consentement unanime de la nation, et que le temps de la perception en soit consenti et limité par ses représentants assemblés; que, dans des cas extraordinaires ou imprévus, où il serait besoin de les augmenter, Sa Majesté sera suppliée d'en donner connaissance elle-même; par ce moyen, Sire, vous trouverez dans la nation tous les sacrifices suffisants pour le soutien de l'État, la dignité de votre couronne et la splendeur qui doit environner le roi des Français. Daignez, Sire, lui donner l'état de vos revenus actuels et spécialement l'état du déficit qui, malheureusement, existe dans vos finances et dont il serait inutile de rechercher maintenant la cause, et la nation alors, le connaissant par elle-même, fera les efforts dont elle est capable pour le remplir;

4° Que les hautes justices et celles d'exception soient supprimées; que les bailliages, pour la faculté des citoyens, se donnent et aient leurs arrondissements, et que la cour souveraine pour la Basse-Normandie soit placée dans la ville de Caen, sa capitale;

5° Que le sel blanc pour notre presqu'île du Cotentin, objet si

nécessaire à la vie et l'ennemi de la gourmandise, ne soit plus à l'arbitraire des fermiers-généraux et que la maltôte soit supprimée;

6° Que les curés, à l'avenir, soient déchargés du droit odieux et abusif de déport dans la province de Normandie, lequel prive les paroisses, pendant une année entière, des secours spirituels et temporels de leurs légitimes pasteurs;

7° Que, pareillement à l'avenir, les presbytères situés dans l'étendue de notre province de Normandie soient entièrement à la charge des curés et décimateurs. Cette observation, faite à l'un de vos ministres, M. d'Ormesson, n'eut pas l'effet entier que se proposaient les plaintifs; il lui parut néanmoins juste de les décharger des réparations de la basse-cour. Cette exemption, qui ne diffère en rien de celle de l'entretien des presbytères, nous fait espérer que nous en serons également déchargés.

8° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien soumettre à l'inspection des États généraux la manière dont est faite, sur les côtes du royaume, la levée des canonniers garde-côtes et des canonniers matelots auxiliaires: l'on fait simultanément tirer au sort pour ces deux objets les propriétaires indistinctement et les fermiers avec les ouvriers et les artisans, sans égards et sans distinction, tandis que les bâtards, vagabonds et gens sans aveu et sans propriété quelconque sont seuls exceptés du tirage. La vie, il est vrai, est aussi précieuse pour les uns que pour les autres; mais l'absence des gens qui n'ont point d'exploitation ne laisse aucun vide, aucun dérangement dans la société. Leur patrie est partout où ils trouvent du travail et leur subsistance, au lieu que les autres propriétaires ou fermiers, si le sort les force à sortir pour des embarquements éloignés, sont obligés d'abandonner des exploitations qu'ils ne trouvent point du tout ou rarement à confier à des mains étrangères. Ne serait-il donc point plus avantageux pour le bien général de réserver les propriétaires ou fermiers pour le service des canonniers garde-côtes et d'employer les autres classes pour le service de la marine?

9° Enfin, à la suite des remontrances et doléances ci-dessus, concernant le bien du royaume, nous en ajouterons trois particulièrement pour notre canton :

La première, de faire employer quelques régiments de vos troupes pour la construction de vos ouvrages de Cherbourg; l'affluence des ouvriers qui s'y rendent de toutes parts ôte à l'agriculture des bras utiles et nécessaires, de sorte que plusieurs campagnes, dans l'étendue du bailliage de Cotentin, ne peuvent se procurer des domestiques pour suffire à leur exploitation.

La seconde est de réformer un abus singulier qui se commet sur toutes les côtes de la presqu'île du Cotentin au sujet du varech. Les paroisses riveraines de la mer se donnent le droit, lors de la prise du varech, des trois premiers jours accordés par le règlement de la marine pour la coupe, au préjudice et à l'exclusion des autres paroisses, qui, comme elles cependant, contribuent également à tout le service qui se fait sur les côtes,

La troisième est que l'administration, concernant la confection et l'entretien des grandes routes, confiée par vos dernières ordonnances aux bureaux intermédiaires, soit continuée. Cette administration nouvelle nous donne et offre aux yeux l'économie d'un tiers des fonds destinés ci-devant à cet objet. On demande la suppression des ingénieurs des ponts-et-chaussées et leur remplacement par les bureaux intermédiaires, s'ils ont lieu, ou d'autres officiers choisis pour cet effet.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LIEUSAINT.

Pénétrés de reconnaissance et de respect pour les bontés du souverain qui semble tendre la main à la partie la plus souffrante de son peuple, en donnant à la nation les États généraux, ils désirent en marquer leur reconnaissance en acceptant et coopérant de tout leur pouvoir à ce qui aura été accepté par les représentants.

1° Ils désireraient, et joignent en cela leurs vœux au reste des habitants de la province, que les anciens états leur fussent rendus. Le Roi les a promis, et ils se tiennent sûrs de cette promesse.

2° La simplification de l'impôt. En outre, les frais de perception sont encore chaque jour écrasés d'une multitude de frais accessoires et souvent, au moment où les sujets viennent de s'épuiser pour payer l'impôt connu, ils se trouvent surchargés d'un nouvel impôt, dont ils ne connaissent ni le nom, ni l'emploi.

3° Les paroisses sont surchargées de pauvres. Les gros décimateurs enlèvent le plus sûr du bien du cultivateur et ne s'informent pas même s'il existe des indigents; il serait bien à désirer que les députés pussent convaincre les engraissés des sueurs du peuple que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres.

4° Les réparations des presbytères sont presque toujours à la charge des paroisses. C'est souvent un impôt qui excède celui de l'État. Il paraîtrait bien plus juste que ceux qui n'ont qu'à recueillir supportassent les frais, que ceux qui s'épuisent pour les faire vivre dans l'aisance. On espère que le vœu sera unanime et que les députés feront statuer que les réparations et reconstructions seront, par la suite, à la charge des curés et gros bénéficiers, qui y contribueront en raison de leur bien dans la paroisse.

5° Comme il n'est que malheureusement trop constant que les habitants des campagnes, après avoir porté le poids du jour, portent encore le fardeau que devraient porter les nobles et les ecclésiastiques relativement à l'impôt; qu'il paraît que cette injustice n'est provenue que de la prépondérance qu'ont toujours eue ces deux corps réunis sur le tiers-état, les députés seront instamment priés d'employer toute la force et l'énergie que leur inspire le patriotisme pour extirper jusqu'à la racine de ce mal qui a sans doute mis l'État si près de sa perte, et ils demanderont en conséquence qu'on délibère par tête et non par corps.

6° Un abus qui semble outrager la nation française est l'usage des soldats tirés au sort. Cet usage tout à fait abusif, sans parler des dépenses qu'il coûte aux cultivateurs, produit deux grands inconvénients : premièrement, il dépeuple les paroisses et nuit extrêmement à l'agriculture ; secondement, il ne produit que de très-mauvais soldats, découragés par l'espèce de mépris que leur montrent leurs camarades servant librement. Les Français cour-

ront toujours en foule à la défense de leur patrie, sans qu'il soit besoin de les y contraindre. Les députés sont donc suppliés de demander l'abolition des milices.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MONTEBOURG.

Le tiers-état a, presque seul jusqu'à présent, payé les impôts qu'il a plu à nos rois imposer; il ne l'a pas fait sans jalouser les grands priviléges des deux premiers ordres; mais l'obéissance et la soumission qu'il a pour ses souverains l'ont empêché de se plaindre.

Notre auguste monarque Louis XVI, glorieusement régnant, a jeté un coup d'œil favorable sur ce misérable corps accablé par le poids de ces impositions, en lui ordonnant que ses députés porteraient, aux pieds du trône, leurs plaintes, doléances et remontrances, afin de connaître sa triste situation et d'y apporter remède. Les délibérants, pleins de cette confiance, ont l'honneur de remontrer très-respectueusement :

Que le clergé et la noblesse devraient payer leur part de toutes ces impositions, comme le tiers. Les priviléges sur lesquels le premier ordre s'appuie pour s'en dispenser, ne paraissent point du fait de la nation qui n'aurait pas même eu droit de les leur accorder. Ceux que le second ordre réclame ne devraient point être admis à présent que le militaire est payé par le roi; ils n'étaient fondés que sur ce que la noblesse était tenue de servir en personne, d'avoir sous les bannières, et à ses frais, un certain nombre de vassaux.

Les exemptions de taille et autres impositions réelles et personnelles accordées à différentes personnes, rapport aux offices dont elles sont pourvues ou aux places qu'elles exercent (tels sont, outre les deux premiers ordres, les officiers des cours souveraines, les secrétaires du Roi, les officiers des grandes et petites chancelleries, des bureaux des finances, commensaux habitants de plusieurs villes, officiers des élections, maîtres de poste aux chevaux et autres), ont été jusqu'à présent très-onéreuses au

tiers-état. Les paroisses où les personnes sont propriétaires ou exploitent les terres en ont considérablement souffert, on pourrait supprimer les priviléges.

Les abbayes pourraient être supprimées : les moines dans le temps présent paraissent inutiles à l'État. Leurs biens considérables seraient d'un grand secours; on pourrait les remettre dans le commerce, les engager par baux et rentes perpétuelles ou emphytéoses; cela les ferait augmenter au moins de moitié, rapport aux améliorations d'un propriétaire, qu'un fermier ne peut faire.

On pourrait supprimer les grosses fermes et tous les droits imposés sur le comestible et le commerce, permettre l'importation du tout dans le royaume sans aucun impôt; les sujets seraient libres de ce qui leur appartient sans être exposés à chaque moment à essuyer des procès dispendieux, entre les fermiers surtout, au sujet des boissons et des cuirs, objets de première nécessité.

Le renouvellement des États de la Normandie qui n'ont point été tenus depuis 1638, paraîtrait être utile; chacun pourrait y adresser ses doléances et faire parvenir au pied du trône ses justes plaintes.

Si les contrôles sont de quelque utilité, les droits pourraient être moindres surtout pour les actes de famille, tels que les contrats de mariage, partages, transactions, qui sont des actes très-utiles à la société. Remontant à la source de cette loi qui n'a été promulguée que pour l'avantage des citoyens, aujourd'hui elle est dégénérée en abus par les fausses interprétations qu'on y a données.

Les droits de treizième sur les échanges et contre-échanges gênent considérablement les propriétaires et empêchent quantité de mutations. A présent cet objet n'est pas d'un revenu considérable, il pourrait être anéanti ainsi que le droit de franc-fief.

La réforme de l'ordonnance militaire qui forme au tiers-état l'entrée aux grades et honneurs militaires.

La justice pourrait être plus brève. Pour ce faire, retoucher les ordonnances, ou faire un nouveau Code sur toutes ses parties.

Les juges pourraient être élus à la pluralité des voix, du

nombre de six anciens avocats de la juridiction travaillant et suivant les audiences. Accorder à ces magistrats des honoraires suffisants perçus sur chaque jugement définitif.

En fixant l'étendue de chaque juridiction par arrondissements ou paroisses, on éviterait une quantité de procès dispendieux ou inutiles, rapport aux déclinatoires

Anciennement, les décimateurs étaient chargés de la confection et de l'entretien des presbytères. Pour s'en débarrasser, ils sollicitèrent l'article 22 de l'édit de 1695 qui en chargea les habitants des paroisses. L'exécution qu'ils en ont consentie jusqu'à présent ne peut les préjudicier, ni leur être opposée; les délibérants demandent à en être déchargés.

Dans le bailliage de Coutances, les chemins vicinaux sont impraticables, surtout pendant l'hiver. On force mal à propos les propriétaires des pièces adjacentes à les raccommoder, la communauté en général devrait y être obligée puisqu'elle en use.

Il existe quantité de colombiers et volières à pigeons possédés par des personnes qui n'ont aucun droit: ces pigeons font un tort considérable aux récoltes, surtout lors de l'emblavement des terres; on pourrait les faire détruire ainsi que les garennes dont les lapins dévastent les pièces voisines.

Dans cette partie du royaume les bois sont détruits. On a fait défricher la majeure partie des forêts qui en fournissaient les habitants, en sorte qu'aujourd'hui il en coûte au pauvre qui souffre moitié de la vie; on pourrait ordonner le recensement de ces forêts.

Le tiers-état a jusqu'à présent supporté seul l'impôt pour la confection et l'entretien des grandes routes; les deux premiers ordres ont joui de cet avantage pour eux-mêmes et pour l'augmentation de leurs terres, sans avoir rien déboursé. Ils devraient à cet égard une indemnité ainsi que les exempts et privilégiés, puisque cet impôt était réparti sur la taille.

Chaque bailliage devrait seul entretenir les bâtiments des justices qui y sont établies. On fait payer à celui de Coutances la construction des bâtiments de la justice de Caen, ainsi que les travaux qui se font à la rivière de cette ville pour son embellissement; cela n'est pas juste, puisque les habitants du bailliage de Coutances n'en retirent aucun produit.

Sur le prétexte que quelques habitants de la Normandie chassent, les seigneurs ont sollicité une ordonnance qui défend à tout roturier, sans exception, d'avoir chez lui aucune arme à feu, à peine de trois mois de prison ; par là, des fermiers isolés dans les campagnes sont exposés à être volés; on a vu avec douleur quantité de ces malheureux traînés en prison et subir la peine portée par cette ordonnance encore existante.

Il paraît aux délibérants qu'un seul et même impôt sur tous les biens fonds du royaume, sans exception, serait avantageux. Ils sont la base de toutes les denrées et du commerce dont le prix augmenterait ou diminuerait en raison des impositions ; répartir cet impôt par généralités, bailliages ou élections, et par paroisses, dans lesquelles seraient formées plusieurs classes des terrains dont elles seraient composées ; les asseoir au pied, la perche. Le rôle fait serait mis aux mains d'un paroissien receveur, lequel, aidé d'un secondaire, recevrait cette imposition, la porterait à un receveur particulier qui la ferait passer au receveur de la province, et ce dernier dans les coffres du roi ; cela serait peu coûteux et les sujets de Sa Majesté seraient libres de leurs biens et commerce.

Les délibérants supplient Messieurs les députés de subvenir à ce qu'ils auraient pu oublier et de faire valoir très-humblement les présentes remontrances et doléances près Sa Majesté.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MONTGARDON.

Cette paroisse, située à une lieue et demie de la mer, éloignée des villes voisines de six à sept lieues, est tombée depuis longtemps, avec toutes les paroisses qui l'environnent, dans un état de langueur et d'appauvrissement dont on peut désigner les différentes causes : les unes, locales, particulières, les autres, communes à toute la presqu'île du Cotentin :

1° Un sol pierreux, aride, une chaîne continue de montagnes et d'une très-mauvaise nature, en bonne partie en bois, joncs et landages, dont s'étaient mis en possession les sieurs de Polignac et l'Aspecq ; et, ne pouvant en tirer parti, l'ont abandonné.

2° Le mauvais état des chemins pendant la moitié de l'année, tant dans cette paroisse que dans les paroisses circonvoisines, empêche la circulation des denrées et des engrais de la mer ; ce qui fait un tort considérable et occasionne l'anéantissement du commerce.

3° L'excès et la multiplicité des impositions et l'avidité des hommes du fisc, qui ont toujours si beau jeu dans des petits lieux si écartés et vis-à-vis d'hommes ignorants et indéfendus. Il serait à désirer que l'on demandât à toutes les communautés une note précise et exacte des procès-verbaux, contraintes, saisies et exécutions exercées par les seuls commis des aides et gabelles depuis quelques années, et on verrait les vexations qui se commettent journellement.

4° L'absence de nos seigneurs et de presque tous les propriétaires qui, justement effrayés de l'inégalité des répartitions, de l'arbitraire des tailles et du défaut de communications, ont quitté un pays malheureux et livré comme à l'abandon et au pillage, ce qui nous enlève la majeure partie de notre argent, en le portant dans d'autres provinces.

5° L'ouverture du havre de Saint-Germain, dont l'entrée est si facile et spacieuse, où il monte vingt-cinq à trente pieds d'eau et où les bâtiments seraient en sûreté, joint à la confection de nos chemins.

L'égalité et la simplicité des répartitions et la résidence de nos seigneurs et propriétaires, rétabliraient certainement le commerce et encourageraient l'agriculture dans le pays, avantage dont nous avons été si longtemps privés.

6° Il serait à désirer que la reconstruction et l'entretien des églises et presbytères fussent à la charge des décimateurs et que Messieurs les curés qui jouissent des dîmes par bail en payassent la taille comme les paroissiens. Il paraîtra toujours étrange que le clergé, si favorisé d'ailleurs, si riche en comparaison des deux autres ordres, et surtout du tiers, soit encore logé à leurs dépens ; il est certainement bien en état de supporter les mêmes charges.

Nous invitons cet ordre, dont le patriotisme se réveille aujourd'hui si honorablement, à consacrer une légère somme pour l'établissement des écoles de campagne, dont la jeunesse reste sans aucune éducation.

7° Nous osons croire que nous ne sommes pas les seuls à demander un seul impôt qui soit payé par tous les individus du royaume, sans distinction, suivant les propriétés et facultés. Chaque paroisse commencerait son abonnement en 1790, et répartirait son imposition comme il est d'usage pour la construction des églises et presbytères.

8° Enfin nous demandons la refonte des droits d'aides et de gabelle dans le même impôt, la suppression des déports, des officiers d'élection, directeur, receveur et contrôleur des vingtièmes, commis et receveurs des tailles, officiers de gabelle, commis aux aides, huissiers, gens de l'impôt qui ont chacun leur caractère et qui assujétissent à leur autorité et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorants, inhabiles à connaître si on les trompe, mais qui le soupçonnent et le craignent sans cesse. Par ces moyens, les habitants des campagnes seraient insensiblement délivrés du joug sous lequel ils vivent.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MORSELINE.

1° Les impôts sont si grands et si multipliés dans la paroisse, que nous sommes hors d'état d'y satisfaire, vu qu'elle contient quatorze cents vergées de terre, dont une partie en montagnes et en bois taillis et que le seigneur de la paroisse en possède au moins sept cent cinquante et que le seigneur de Tourville en possède cent et quelques vergées, sans payer aucun impôt, ce qui fait que les autres habitants, qui ne sont que forfataires de leur bien, ont tout le poids et la charge des impôts, et personne à les soulager, pas même le curé, n'étant réduit qu'à une espèce de pension congrue, vu que M. l'abbé de Montebourg partage les grosses dîmes avec lui par moitié, et que M. le prieur de Trouard enlève encore, dans la paroisse, la sixième gerbe.

2° Nous avons encore, de plus, à payer le cours inutile des tailles, les garnisons des invalides qu'on nous envoie et qu'il faut payer et nourrir, obligés de les déposer chez des paroissiens qui, eux-mêmes, n'ont pas de quoi se sustenter.

3° La plus grande partie de nos terres sont situées sur les montagnes et, pendant les années de sécheresse, on n'y recueille presque que la semence.

4° Le désir de la liberté du sel qui est empêché par un grand nombre de gens inutiles, qui seraient plus propres à la culture des terres qu'à opprimer de pauvres misérables, et même à empêcher de puiser de l'eau de la mer pour leur usage, ne pouvant fournir les autres choses nécessaires à la vie.

5° La mer, qui cause un dommage des plus grands par ses flots et que le public est hors d'état d'empêcher, sans le secours de Sa Majesté.

6° Les chemins bordant la mer sont impraticables, ce qui empêche les fonds d'être améliorés.

7° Les déports doivent être anéantis selon le désir du public, et les gros décimateurs tenus de fournir, pour les pauvres, suivant leur revenu, c'est-à-dire tant pour cent, surtout où ils ont des dîmes.

8° La résidence des bénéficiaires, à peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices en faveur des pauvres où ils sont situés.

9° La paroisse est désolée par les pigeons et lapins qui sont si abondants qu'ils font tort aux habitants de plus d'une taille, ce fait qu'on en demande la destruction, à moins que les seigneurs aient des droits particuliers et qu'ils n'empêchent le vol du pigeon, dans le temps marqué par la loi.

10° De dépendre de notre bailliage et non des petites juridictions subalternes, c'est-à-dire de ces juridictions de campagne. En cas d'appel, le parlement et le grand conseil.

11° La suppression des receveurs des domaines et des tribunaux d'exception, tels ceux des élections et des finances dont les huissiers et agents subalternes sont le fléau des campagnes.

12° Que les deniers de la province parviennent dans les caisses royales avec les moindres frais possibles et tâcher d'en donner le moyen.

13° Que les grandes routes soient continuées, suivant leur tâche, chaque année.

14° Le rivage de la côte, pour le service de la mer, est un très-grand fardeau et l'expérience nous prouve que ce sont autant d'hommes perdus, ce qui cause un grand tort pour l'agriculture.

15° Les seigneurs ne veulent rien rabattre des dixièmes des rentes seigneuriales qui leur sont dues.

16° Que les impôts soient portés sur des choses de luxe plutôt que sur des choses de première nécessité à la vue du commun peuple.

CAHIER DE LA PAROISSE DE NACQUEVILLE.

1° L'abolition de la gabelle et rendre le sel commerçable, sans être exposés aux ravages d'une troupe de gens qui, sous l'ombre de vouloir conserver les droits du roi, persécutent le pauvre peuple.

2° Nous délivrer du droit féodal quant à ce qu'il nous expose aux ravages des animaux de toute espèce qui dévastent nos moissons, et nous ôte tout pouvoir de nous défendre.

3° Que, par la suite, la construction de la maison presbytérale soit à la charge des sieurs bénéficiers;

4° Qu'il soit établi une prestation uniforme des dîmes par tout le royaume, aux fins d'éviter toute contestation entre les sieurs curés et les paroissiens.

5° Demande la suppression de toutes les juridictions qui, de première instance, ne relèvent pas directement du Parlement, et de former des arrondissements de bailliage plus convenables aux justiciables, faisant en sorte que le lieu de la justice réside dans chaque ville, au centre de l'arrondissement;

6° Demande qu'aucun sujet, ni corps, ni classe de citoyens quelconque ne pourra jamais, en aucune manière, être exempt des charges pécuniaires de l'État, et qu'il ne sera pas accordé au clergé et à la noblesse de payer séparément leur part des impôts, sous quelque prétexte que ce soit, et pour cela faire décider que les rôles seront communs, que chacun paiera sa part au lieu de sa résidence et où les biens sont situés.

7° Demande de supprimer, en temps de paix, le tirage des canonniers garde-côtes et matelots auxiliaires dans les paroisses qui y sont sujettes, à raison du dommage qui en résulte pour le cultivateur, sans que l'État en bénéficie et en soit soulagé.

8° Demande que les fermiers des droits de coutume exigibles dans les villes et bourgs, en fassent la perception conformément au tarif arrêté au Conseil du 13 mars 1752, et qu'ils ne puissent en augmenter le droit de perception qui leur est souvent payé par la crainte de la puissance et de l'autorité du seigneur propriétaire, ou pour ne vouloir pas entreprendre de contester la modicité d'un droit perçu et exigé injustement.

9° Demande enfin qu'aux États généraux, comme aux États provinciaux, il soit opiné par tête et non par ordre.

CAHIERS DE LA PAROISSE DE NONAINVILLE.

L'an 1789, le 8 mars, à l'issue et sortie de la grand'messe paroissiale de Nonainville, au son de la cloche se sont assemblés les principaux syndics, communs et habitants dudit lieu, et ont l'honneur de représenter à Monseigneur l'Intendant de Valognes que ladite misérable paroisse de Nonainville est très-petite, puisqu'elle ne contient que trente feux. Le fond en est très-mauvais et, par conséquent, de peu de rapport, et n'a presque point de propriétaires, puisqu'il est vrai de dire que les principaux sont habitants de Cherbourg.

Les fermiers qui font valoir la plupart de ce terrain n'en quittent très-souvent que malheureux, puisque cette terre, quoique cultivée de la meilleure manière et compotée de très-bons engrais, ne produit communément que très-peu de grain, ce qui alors oblige le peu de propriétaires à des paiements exorbitants pour acquitter les deniers du roi. Nous avons l'honneur de représenter en outre à Monseigneur l'Intendant que la surcharge des impôts que les malheureux taillables sont obligés de payer pour l'entretien des routes et les corvées auxquelles on les assujettit souvent, les mettent presque hors d'état de pourvoir à l'entretien journalier de leur famille. Nous avons l'honneur de vous observer, Monseigneur, que l'entretien du presbytère nous est en outre très-onéreux, et ce considéré, nous espérons qu'il plaira à Sa Majesté de charger les possédant

fonds des réparations qui se pourraient trouver, nous paraissant très-naturel que les Messieurs Curés sont plus en état de faire faire réparations convenables et nécessaires à leurs presbytères, plutôt que les malheureux habitants surchargés d'impôts et même de famille nombreuse; tout considéré encore que leurs revenus sont plus que suffisants pour subvenir à toutes les réparations que leurs presbytères exigent; en outre, nous avons l'honneur de vous représenter que journellement nous sommes dépouillés par plusieurs habitants des paroisses voisines qui possèdent des fonds et desquels ils ne paient aucun denier au roi pour ladite paroisse.

Nous espérons, Monseigneur, qu'il vous plaira recevoir notre exposé comme véritable et dont nous attendons toute la justice du souverain.

CAHIER DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ALLONNE.

Supplient très humblement les habitants de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne et vous remontrent qu'en vertu de la lettre et règlement de Sa Majesté y annexé, pour la convocation des États généraux, ils prennent la liberté de vous adresser leurs plaintes et doléances, sur la situation de leur paroisse, intimement persuadés que vous pouvez, par votre médiation, faire parvenir leurs réclamations jusqu'au pied du trône du sage monarque qui veut faire le bonheur et les délices de ses sujets.

Voici les motifs de doléances de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne: le sol de la paroisse n'est qu'un terrain de sable, pour la majeure partie, de très-peu de rapport, même dans la plus médiocre sécheresse. Cette paroisse est bornée par des montagnes de sable, en sorte que beaucoup de terres labourables se trouvent ensevelies sous le sable par l'impétuosité des vents et totalement perdues; il n'y a presque point d'années que cet accident n'arrive et ne cause de nouvelles alarmes qui causent aux trop fidèles campagnes des pertes réelles. Plus des deux tiers du fonds de la paroisse appartiennent aux seigneurs et gentilshommes. Les habitants sont, pour ainsi dire, tous fieffataires

et fermiers surchargés de rentes et d'impôts, ce qui les réduit, pour la plupart, à une fâcheuse indigence.

Il est des paroisses qui ont l'avantage d'avoir des personnes opulentes qui procurent à leurs pauvres les secours nécessaires. Celle de Notre-Dame-d'Allonne est bien privée de ces ressources; d'un côté, le seigneur ne jouit que d'une médiocre fortune; de l'autre, les gros décimateurs qui possèdent les deux tiers des grosses dîmes, ne donnent jamais aucun soulagement, en sorte que les malheureux n'ont d'autre refuge que la maison du curé dont le bénéfice ne peut être plus petit et nullement dans le cas de détourner le triste spectacle de la misère de ses pauvres. Il n'y a et il ne se fait aucune espèce de négoce ni commerce dans cette paroisse qui puisse lui permettre aucun profit; très-peu de plants, en sorte que dans les plus fertiles années la dîme ne consiste tout au plus qu'en trois ou quatre bottes de cidre.

Les habitants ne peuvent nourrir que très-peu de bétail, parce que leur terrain est sablonneux, aride et sans prairies. Cette paroisse est totalement isolée et dépourvue de bois qui puissent servir à l'entretien des maisons, à la culture et à l'amélioration de la terre, ni à la chauffe; elle est en partie limitée par des montagnes de sable d'une hauteur excessive, ce qui rend les sentiers qui conduisent à la mer très-difficiles pour y accéder et y percevoir le peu d'engrais qu'on peut en tirer.

Depuis environ vingt-cinq ans jusqu'à présent, la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne s'est trouvée assujétie aux frais de la reconstruction et réparation des presbytère et nef de son église, et, en plus outre, des presbytères de Saint-Pierre-d'Allonne et Barneville, à cause du mélange des terrains, et elle serait à la veille de contribuer à la réédification de l'église de Saint-Pierre-d'Allonne, en totale ruine, dont requête est présentée, ce qui augmente les grands et véritables sujets de ses doléances. Elle désirerait bien, Monsieur, pouvoir les arrêter ici, dans la crainte de fatiguer votre attention, mais elle se confie en ce que vous êtes incapable de rejeter les vœux plaintifs d'infortunés qui réclament à juste titre votre sage équité. Elle a donc encore l'honneur de vous représenter que plus des deux tiers des jeunes gens de la paroisse sont au service de Sa Majesté, en qualité de matelots, ce qui diminue beaucoup l'avantage de l'agriculture et met les habi-

tants dans l'impuissance de se procurer des ouvriers, et, par cette rareté, le peu qui s'en trouve est fixé à un prix extraordinaire. Daignez aussi permettre de vous observer que la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne est taxée contribuable aux frais des grandes routes dont elle ne peut tirer aucun profit, vu qu'elle en est fort éloignée.

Voilà, Monsieur, en abrégé, les plaintes et doléances de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne. Elle espère que vous daignerez les mettre sous votre protection. En conséquence, elle ne cessera d'adresser ses vœux pour la conservation du règne de Sa Majesté et de vos jours.

Les vœux de la paroisse seraient que l'usage de l'eau de mer fût permis aux pauvres pour l'amélioration de leur terre et saler leur soupe, vu la grande cherté du sel; que l'on fût exempt du déport, parce que les pauvres en souffrent; que chaque particulier ne payât qu'un seul et même impôt à Sa Majesté; que, s'il se trouvait quelque contestation en matière civile, au-dessous de cent livres, parmi les paroissiens, elle fût terminée par quatre des plus notables, en présence du seigneur ou du curé, sans être susceptible d'aller de tribunal en tribunal, ce qui ruine souvent les familles.

CAHIER DE LA PAROISSE D'OCTEVILLE-LA-VENELLE.

En exécution du règlement et des ordres de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, ayant sur ce mûrement réfléchi, pénétrés de reconnaissance de ce qu'il a plu au plus juste des rois de permettre à son peuple de l'aider de ses conseils, pour parvenir à la restauration de la chose publique, à une stable constitution, au bon rétablissement de ses finances, ils ont invité leurs députés à concourir avec justice et impartialité au choix de ceux qui doivent coopérer à l'accomplissement des vues bienfaisantes de Sa Majesté et de faire parvenir aux pieds de son trône les observations suivantes, aux fins de supprimer les abus qui résident sur les objets qui y donnent lieu :

1° L'assemblée demande que les États provinciaux soient rendus à la Normandie tels qu'ils existaient en 1656, avec le régime prescrit pour la province du Dauphiné;

2° Que les États généraux soient périodiques et s'assemblent au plus tard de six ans en six ans ;

3° Que nul impôt ne puisse être mis sur le peuple sans le consentement de la nation, et que, si les besoins du moment en faisaient naître de nouveaux, ils ne puissent avoir lieu que jusqu'à la tenue des États généraux qui doit suivre de près celle fixée au 27 avril prochain;

4° Que les anciens impôts soient simplifiés et répartis sur tous les ordres de l'État. Tous les enfants d'une même famille doivent contribuer à la nourriture et soutien de leur père commun.—Indistinctement sur la noblesse, le clergé et le tiers-état.

5° Que les vingtièmes soient répartis par les communes. C'est le vrai moyen d'y employer les noms des propriétaires actuels, de faire droit sur les mutations annuelles qui se font sur les terres et de réparer les abus subsistants dans les rôles qui viennent tout faits de Caen, sur lesquels on voit les noms des personnes décédées il y a plus de cinquante ans;

6° Que les réparations, reconstructions de presbytères, seront à la charge des curés et autres décimateurs s'il s'y en trouve, si n'aiment mieux ces derniers abandonner les portions qu'ils possèdent, puisqu'ils ne font aucun bien ni aumône dans la paroisse.

7° L'Assemblée demande qu'en général la réparation des chemins vicinaux soit à la charge des paroisses; tel est le vrai moyen de parvenir à les rendre praticables. Mais, pour la paroisse d'Octeville-la-Venelle, elle est dans un cas particulier; elle est distante de la mer d'une lieue et les chemins qui y conduisent sont impraticables, ce qui empêche que les habitants n'en tirent les engrais nécessaires pour l'amélioration des fonds, n'ayant d'autres ressources. Or, les propriétaires des fonds limitrophes de ces mauvais chemins sont ou hors d'état de les réparer, ou assez négligents pour souffrir tous les ans les frais d'un huissier des finances qui les en tient quittes pour 30 ou 40 sols. Ne serait-il pas utile d'employer pendant quelques années les sommes qui se paient annuellement par cinq ou six paroisses qui ne peuvent arriver à la mer qu'en passant par ces mauvais chemins, pour faire un chemin qui conduirait d'Octeville à la mer?

8° Les colombiers sans nombre que les seigneurs possèdent dans ce pays sont une occasion de dégâts ruineux sur les récoltes. Les habitants des campagnes en sollicitent la suppression.

9° On demande que le sel soit libre et marchand pour plusieurs raisons : parce qu'il est trop cher et que quantité de pauvres gens n'ont point le moyen d'en acheter, et que, d'un autre côté, ils ne peuvent aller à la mer chercher de l'eau salée pour leurs nécessités sans s'exposer aux mauvais traitements des employés, qui se font un plaisir de briser leurs cruches et leur imposer amende, et parce que les bois sont détruits et qu'il s'en fait une consommation extraordinaire pour faire le sel;

10° Que les rentes viagères soient sujettes à imposition, à raison de tant pour cent;

11° Que les seigneurs soient tenus de déduire à leurs vassaux les dixièmes, de même que le tiers-état les paie.

12° L'assemblée désirerait n'avoir qu'un seul impôt réel à payer, sans accessoires ni sols pour livre, qui les met hors d'état de compter avec eux-mêmes et avec les préposés au recouvrement.

13° L'assemblée représente que la paroisse d'Octeville-la-Venelle est habitée par cent familles fort pauvres et sans pain.

14° L'assemblée demande qu'on révise les lois bursales dont l'exécution provisoire serait confiée aux soins des intendants et qui ne seraient pas enregistrées aux Cours souveraines, afin de les supprimer, et invite Messieurs les députés à représenter qu'il ne soit levé aucun droit ni impôt à l'avenir sans autorité souveraine et le consentement des États généraux.

CAHIER DE LA PAROISSE DE PIERREVILLE.

Supplient humblement, les habitants de Pierreville, élection de Valognes, et vous remontrent qu'en 1772 leur communauté se trouvait justement imposée par les rôles des vingtièmes; que la somme de 1,471 livres, qu'elle payait alors, était proportionnée

à celles que payaient, non-seulement les paroisses circonvoisines, mais encore toutes celles de l'élection.

Qu'en 1773, d ux habitants, qui se trouvaient considérablement augmentés, firent tous leurs efforts pour se procurer une juste diminution. Les moyens qu'ils employèrent déplurent probablement et occasionnèrent une surcharge générale pour toute la communauté.

La vérification qui fut faite à Pierreville, en 1774, occasionna une augmentation générale.

Pour 1775, elle fut imposée	à	1,915 livres.
En 1781, elle fut portée	à	4,351
En 1782,	à	4,733

Il est donc constant qu'en l'espace de dix années, les malheureux habitants ont éprouvé et paient une surcharge de 3,262 l., outre le troisième vingtième et les articles portés par augmentation sur les rôles des paroisses voisines, comme extension.

Les rôles des vingtièmes de cette paroisse, par les changements et les variations qui y sont inscrits, prouvent leur illégalité; ceux qui n'y possèdent rien, l'injustice, et les surchargés, la rigueur. Enfin, on offre de rendre constant que les deux tiers de ces malheureux sont si énormément surchargés, que les uns ont mieux aimé abandonner leur pauvre et malheureux héritage, imposé bien au-delà et de plus d'un tiers au-dessus de leurs revenus réels, et les autres continuent à payer leur surcharge par leur salaire. Quelle lésion énorme! votre âme bienfaisante en est sans doute affligée; daignez donc les soulager.

Les plaintes, les gémissements de cette malheureuse communauté ont été portés au pied du trône et au conseil des finances.

Les bureaux de l'intendance de Caen sont remplis et garnis de ces justes moyens et de ces réclamations, toujours renaissantes et sans cesse écrasées sous les difficultés de la réformation de ce rôle qui perpétue la contribution exorbitante qu'il faut payer, si vous n'y mettez ordre.

MM. de Fontette, Esmangard, de Brou, vos illustres prédécesseurs, se sont occupés, avec compassion, de la misère de ces malheureux habitants, prêts à leur rendre une justice bien mé-

ritée. Leurs changements ont fait échouer les résultats de leur compassion.

Ils ont fait parvenir leurs cris plaintifs et la justice de leurs réclamations aux assemblées provinciales.

Le digne et respectable ministre auquel la présente requête a été envoyée a daigné l'accueillir avec bienveillance et a fait réponse, le 31 dudit mois d'octobre, que les représentations des habitants de Pierreville, regardent le département des finances et qu'en conséquence, il en fait part à M. Necker.

Effectivement, ils savent que la communication qui a été donnée à M. de Launay, intendant à Caen, leur a fait acquérir, de la part de cet administrateur, une bienveillance vraiment compatissante. Ils osent donc espérer le plus grand soulagement à la somme de maux qui les accablent depuis si longtemps. C'est en vain qu'ils ont fait des dépenses, qu'ils se sont cotisés pour porter leurs plaintes au pied du trône, ils ont été dupes et le soulagement ne leur a point été octroyé.

Ils espèrent enfin du soulagement de la part du Roi, juste et bienfaisant qui daigne les appeler avec toute la Nation, et se réuniront, aujourd'hui dimanche, et en communauté, l'appel signifié et publié, pour, d'après l'assignation qui leur a été donnée, à la requête de M. le procureur du roi de Valognes, travailler à la rédaction de leurs justes doléances, ce qu'ils ont fait dans les termes qui suivent, après s'être préalablement assemblés jeudi dernier, 5 de ce mois, pour se conformer à l'assignation qui leur a été commise, en vertu de la sentence rendue par M. le bailli de Bricquebec qui commença l'assemblée convoquée, pour faire nommer, selon nos voix et notre délibération, à la pluralité des suffrages, les sieurs.......... acceptant ladite commission et promettant de s'en acquitter fidèlement.

Ladite communauté fit lecture ensuite des plaintes et doléances que les principaux habitants avaient rédigées entre eux, selon qu'ils croient justes et raisonnables et convenables à leur état de détresse actuelle; elles ne furent ni écoutées ni suivies par ledi sieur bailli; il en dicta lui-même, de son autorité particulière et prépondérante, sans permettre aucune observation, quelque judicieuse qu'elle fût, et quoique faite avec tous les égards dus à sa qualité de bailli de justice seigneuriale et non royale, tell

que celle de Valognes. C'est pourquoi ladite communauté s'est assemblée de nouveau, en la manière accoutumée, pour procéder à la rédaction des justes doléances dont suit le narré ;

Les habitants se plaignent :

1° De la surcharge exorbitante des vingtièmes et ils se réfèrent, en conséquence, à leur requête ci-devant transcrite.

2° De l'impossibilité absolue d'aucun transport de leurs denrées, pendant plus de la moitié de l'année, par les chemins impraticables, totalement défoncés et éloignés, de tous côtés, de plus de trois lieues des grandes routes, pour la confection et réparation desquelles il n'ont point cessé d'être imposés et de payer.

3° La paroisse manque entièrement de bois ; elle ne peut se procurer aucun engrais, vu l'impuissance de cuire des chaux, et n'ayant ni tangue ni varech sur sa côte.

4° Les difficultés éprouvées de toutes parts pour avoir des salaisons, obligent la plus grande partie des habitants à manger sans sel ; ils sont ainsi privés des nécessités de la vie. L'eau de mer nécessaire à l'amélioration des semences est prohibée ; l'expérience prouve que ce procédé est absolument nécessaire, et cet impôt inique les en prive.

5° Toutes armes leur sont défendues ; ils ne peuvent se garantir des bêtes féroces et ne peuvent chasser ni épouvanter les sangliers, les corbeaux qui ravagent continuellement leurs semences et détruisent leurs champs.

6° Douze ou quinze colombiers et volières qui les entourent et les environnent sont si garnis de pigeons, qu'ils sont obligés d'avoir toujours des gardes pour conserver leurs récoltes et d'en placer plusieurs dans chaque champ. Le bien public devrait inspirer aux propriétaires l'usage d'enfermer les pigeons dans le temps des récoltes et des semailles. On devrait faire détruire les colombiers et volières établis par usurpation de droit.

7° La noblesse et le clergé nourrissent, pendant cinq ou six mois, avant et après les tirages de la milice, un grand nombre de domestiques inutiles, parce qu'ils sont exempts du tirage et de tout service dû au roi. Les laboureurs qui, bien loin d'exempter leurs domestiques, n'exemptent pas seulement leurs enfants,

manquent de travailleurs et de bras, parce qu'ils n'ont pas les mêmes exemptions que les nobles et les gens d'Église.

8° Dans bien des années, le laboureur récolte à peine la semence qu'il a confiée à la terre; la dernière le prouve. Il n'en paie pas moins la dîme, les vingtièmes, les tailles et les subsides, tandis que le décimateur n'éprouve pas le même sort, puisqu'il recueille sans semer et qu'il jouit toujours de ses privilèges.

A la mort d'un curé, le grand clergé s'empare du déport de la cure ; voilà donc les pauvres privés de secours et de subsistance au moins pendant un an, heureux encore si le nouveau possesseur du bénéfice peut soulager les pauvres de la paroisse pendant la première année de sa jouissance.

9° Ceux qui ont recours à la justice sont ordinairement ruinés et ne peuvent finir les plus petites difficultés qu'avec de très-grands frais envers les justiciers qui, pour la plupart, ne sont dévoués qu'à leurs intérêts particuliers et à la ruine des malheureux plaideurs.

CAHIER DE LA PAROISSE DE QUETTEHOU.

Vos fidèles communs ont vu avec peine, après une guerre dans laquelle une partie de leur jeunesse avait péri sur les vaisseaux, leur paroisse assujettie à la fourniture des canonniers auxiliaires.

L'état de matelot exige un noviciat. Celui qui est né sur le rivage des mers y est quelquefois moins apte que celui qui a pris naissance à dix lieues.

Ne pourrait-on pas, dans un besoin de matelots, faire, dans toute l'étendue du royaume, une levée de jeunes gens depuis quinze jusqu'à vingt ans, les exercer à la manœuvre pendant trois mois et incorporer ceux qui auraient le plus d'aptitude, en licenciant ceux qui, pendant cette épreuve, auraient été malades ou en qui on n'aurait pas découvert les talents nécessaires pour faire le bon matelot.

Leurs cœurs ont été brisés de douleur en voyant enlever, par l'ordre du gouverneur de province, sur la délation d'un seigneur, d'un gentilhomme, un malheureux père de famille à sa femme et à ses enfants et le constituer prisonnier pendant trois mois.

Le cultivateur a besoin d'armes pour défendre ses propriétés contre les voleurs dont le nombre s'accroît de jour en jour.

Qu'on les lui rende et qu'il soit justiciable de son bailliage s'il s'en sert à de mauvais usages.

Le cultivateur gémit et succombe sous le fardeau des impositions de toute espèce.

Votre Majesté, Sire, est suppliée d'y substituer un ou deux impôts de remplacement qui seront supportés par tous les biens fonds et l'industrie, sans distinction des rangs et des personnes; d'affranchir les subsistances de premier besoin de tout impôt et de donner un cours libre, dans ses États, aux denrées qui peuvent remplir les besoins de fantaisie; de regarder les priviléges exclusifs comme destructeurs de l'industrie et préjudiciables au commerce; d'entretenir, dans les ports de mer, des bureaux pour la perception des droits sur les marchandises étrangères, à leur entrée dans le royaume, perception qui pourra être confiée aux greffiers des amirautés, et la comptabilité aux juges ou baillis.

Si l'on pouvait prévenir et empêcher les versements frauduleux et secrets en faisant stationner quelques corvettes aux environs des ports les plus commodes pour les opérations clandestines, l'État profiterait doublement; ce serait une école pour former des matelots qui ne serait pas dispendieuse que le moyen qu'on y oppose.

Il est d'autres impôts qui portent sur le numéraire de l'État et sur vos sujets.

Dans la première classe doit être rangé l'impôt connu sous le nom d'annates. Vos communs se borneront à l'indiquer. Dans la seconde, sont les contrôles, déports, entretien et reconstruction des presbytères, et les droits féodaux.

Les notaires ne pourraient-ils pas sanctionner les actes? Et si les États généraux ne suppriment pas cette inquisition, ne serait-il pas possible de faire un tarif précis et invariable?

Par les déports exercés en Normandie, les évêques, à la mort d'un curé, perçoivent une année du bénéfice-cure vacant, privent

pendant un an les ouailles de leur véritable pasteur, et souvent pendant dix-huit mois, le pasteur, de la douce satisfaction de verser quelques aumônes dans le sein des pauvres. Qu'à la mort d'un curé, le temporel et le spirituel soient acquis à celui qui doit le remplacer ; que les portions de dîmes, appartenant aux abbayes, chapitres et autres corps ecclésiastiques, soient réunies au bénéfice-cure, et les curés assujétis à l'entretien et réédification des presbytères.

Les droits féodaux préjudiciables aux cultivateurs sont des colombiers, garennes et le droit de chasse.

Les communs espèrent du cœur paternel de Sa Majesté qu'elle ordonnera la réduction des colombiers à leur juste nombre, leur clôture dans les saisons de l'ensemencement des terres et de la récolte ; que les garennes contiguës aux terrains seront murail-lées, et que la chasse, dont l'exercice est soumis à des bornes, soit un délassement pour le seigneur à qui le droit en est acquis, non une occupation journalière préjudiciable au laboureur.

Ils espèrent de votre bonté, Sire, la liberté de faire profiter leurs marais, landes et communes, de faire exécuter leurs corvées, de pouvoir réclamer vos secours pour mettre leurs petites propriétés à l'abri des inondations de la mer, et votre autorité pour accélérer les jugements des procès.

Il est un vœu général : le rétablissement des États provinciaux. Rendez-les à votre province de Normandie et les autorisez à la répartition, par districts, de la portion contributive de chacun, à en régler la levée, à nommer, s'ils le trouvent plus avantageux, des receveurs à gages, de villes en villes, ou à établir des municipalités chargées de faire parvenir l'impôt dans les coffres du trésor royal, sous la protection des maréchaussées, et à discuter sur les entreprises de conséquence.

Daignez, Sire, accueillir favorablement les très-humbles et les très-respectueuses doléances, remontrances et moyens que vos fidèles communs, enhardis par les assurances de votre bienveillance paternelle, dont ils ont ressenti les effets depuis votre avénement à la couronne, supplient humblement le plus vertueux et le plus éclairé des ministres de faire parvenir jusqu'au trône. Puissent leurs vœux et leurs prières, jointes à celles de tous vos fidèles sujets, vous procurer un règne long et heureux !

CAHIER DE LA PAROISSE DE RÉVILLE.

Pénétrés de toute la reconnaissance dont nous sommes capables et pour correspondre, autant qu'il est en nous, aux vues paternelles du meilleur des rois, nous déclarons d'abord, à l'égard d'une espèce de désaccord survenu en quelques endroits du royaume, sur l'organisation intérieure des États généraux et sur la forme de leurs délibérations, soit par ordres séparés ou par tête, nous en rapporter entièrement à ce qui sera réglé par les États eux-mêmes assemblés, eux seuls devant avoir le droit de faire la loi et de régler leur police. Et quant aux objets détaillés dans le rapport fait à Sa Majesté, nous la supplions et requérons instamment :

1° De sanctionner, au vœu desdits États généraux, leur retour successif. L'ordre du clergé, regardé comme le premier du royaume, tient régulièrement, tous les cinq ans, ses assemblées particulières pour les affaires de son ordre. Ne devrait-il pas en être de même pour les intérêts de la nation entière? Le ralliement périodique des enfants autour du père de la patrie ne pourrait qu'ajouter à leur bonheur commun.

2° De sanctionner également, au milieu des États généraux, les renonciations faites par l'ordre de la noblesse, suivies par celles du clergé, à toutes exemptions pécuniaires, renonciations généreuses, dignes fruits du patriotisme français et de l'équité naturelle qui forme déjà, Sire, l'heureuse époque où, selon l'expression de votre ministre, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitants de la France.

3° Pour atteindre le but que Sa Majesté se propose, de prévenir de la manière la plus efficace le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres à venir pourraient introduire dans les finances, nous la requérons de vouloir bien rendre ses ministres responsables de leurs délits et ordonner qu'à chaque tenue des États généraux les comptes de chaque année intermédiaire soient rendus et visés au milieu des représentants de la nation.

4° Nous requérons sa bonté paternelle d'assurer la liberté

individuelle de chacun de ses enfants, en supprimant à jamais, par une loi naturelle, les lettres de cachet. Puisse même jusqu'au nom en être effacé de la mémoire de tout français, et que désormais tout coupable soit puni par le seul glaive des lois et remis à ses juges naturels qui en seront les ministres.

5° A l'égard des avis que Sa Majesté veut recevoir des États généraux, sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse, nous croyons qu'elle doit être indéfinie, en obligeant seulement les auteurs à mettre leur nom en tête de leurs ouvrages, ou en rendant les imprimeurs garants et responsables eux-mêmes de toute production anonyme.

Le Titus de la France pourrait-il craindre cette liberté? Quel est l'écrivain qui ne publiera pas ses vertus et ses bienfaits? Mais s'il s'en trouve d'assez audacieux pour en abuser, pour fronder les mœurs ou pour semer de mauvaises maximes, qu'ils soient livrés à la sévérité des lois et punis juridiquement de leur témérité.

6° Nous sollicitons, Sire, avec l'impatience d'une reconnaissance égale à celle de votre tendresse, l'exécution du grand projet que vous avez de donner des états provinciaux au sein des États généraux. Rendez, au milieu des prochains états que vous allez tenir, les états provinciaux à votre province de Normandie, qui a le malheur d'en être privée depuis plus d'un siècle ; rendez-les pareillement aux autres provinces qui vous en supplient, ou plutôt donnez-les généralement à toutes les provinces de votre royaume. C'est là le seul moyen de former le lien durable que votre ministre nous annonce que vous voulez mettre entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale.

Ces États provinciaux universellement établis, les ministres choisis librement et dans la forme que vous avez prescrite pour la province de Dauphiné, pourraient, dans la suite, nommer eux-mêmes les députés des grandes assemblées nationales et rendre ainsi leur retour périodique et leur convocation beaucoup plus simple et moins dispendieuse.

Votre amour, Sire, est sans bornes. Vous donnerez votre assentiment aux plans jugés les plus convenables, votre ministre nous en a donné votre parole ; il nous a donné celle de l'auguste princesse qui partage votre couronne et notre reconnaissance,

que vous ferez tous les sacrifices qui pourront assurer le bonheur public.

Donnez, Sire, à la nation assemblée autour de vous, l'état des dépenses nécessaires pour le maintien et la dignité de votre couronne, pour la gloire et la splendeur que doit avoir le roi des Français. Donnez-lui également l'état de vos revenus actuels, donnez-lui le montant de ce déficit qui, malheureusement, existe dans vos finances et dont il serait inutile de rechercher maintenant la cause que pour en empêcher à jamais le retour; que la nation connaisse par elle-même les efforts qu'elle doit faire pour combler ce déficit et rétablir la balance entre la recette et la dépense; qu'ensuite, de concert avec vous, elle en fasse la répartition proportionnelle entre vos différentes provinces, et que les États provinciaux de chacune d'elles en fassent eux-mêmes l'imposition de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse.

Chacune de vos provinces a son génie, ses usages, sa situation et ses avantages : les unes sont agricoles, les autres commerçantes, d'autres enfin sont l'une et l'autre à la fois. L'impôt ne peut donc être le même ni réparti de la même manière dans toutes vos provinces. Abandonnez aux États provinciaux le soin de répartir la part contribuable que leurs provinces devront supporter dans la masse générale. Abandonnez-leur également le soin de la perception et d'en verser ensuite le produit aux différents départements de votre administration.

Que jamais, à l'avenir, aucun impôt, aucun subside, aucun emprunt ne puissent paraître sans le consentement des États généraux, pour être ensuite répartis proportionnellement dans chacune de vos provinces, et que, dans les intervalles de leur retour périodique, aucune loi, aucune déclaration ne paraissent sans être enregistrées librement dans vos cours de Parlement, ou même aux États de vos provinces.

Alors Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes de vos ministres; elle n'aura plus à craindre les tristes effets de leur inconduite ou de leur iniquité, ni les autres abus dont vous avez bien voulu nous faire le détail par la bouche de celui que l'heureux génie de la nation a appelé auprès de vous. Alors, au contraire, vous serez pleinement assuré, suivant ses

expressions, de l'accomplissement du bien public; alors chaque province vous sera elle-même responsable de son administration ; elle sera elle-même tout à la fois votre ministre et le sien. Alors il n'y aura plus qu'un rôle commun d'impositions; il n'y aura plus de distinction, plus de rivalités d'ordres ; alors toute la France ne sera plus qu'une seule famille dont les membres porteront à leur père commun le tribut respectif et proportionnel de leur reconnaissance et de leur hommage, et toutes enfin concourront à l'envi à la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration civile et juridique.

7° Nous croyons devoir supplier Votre Majesté de soumettre à la décision des États généraux la suppression de toute charge qui procure la noblesse au moyen seul de l'argent, quoique la religion et la nature mettent tous les hommes de niveau. C'était la sublime leçon que votre auguste père mourant donnait à Votre Majesté. Il était juste, néanmoins, de distinguer et de tirer de la foule des citoyens ceux qui se distinguaient eux-mêmes par leur mérite et leurs services. Le titre de noble fut donc leur récompense. Mais ces récompenses peuvent-elles être achetées, et l'ordre de la vraie noblesse, qui recevra toujours avec plaisir un nouveau membre que le mérite seul y conduira, ne doit-il pas rejeter celui que l'argent seul y ferait entrer ?

8° Nous la supplions d'y soumettre pareillement le droit d'annates, droit odieux, inventé par l'avarice de la Cour romaine, regardé comme simoniaque par nos auteurs français, réprouvé enfin par le concile de Bâle. Nous lui dénonçons également le droit de déport, non moins odieux, non moins abusif, qui prive les paroisses, pendant une année entière, des secours spirituels et temporels de leurs légitimes pasteurs.

9° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien soumettre à l'inspection des États généraux la manière dont on fait, sur les côtes de son royaume, la levée des canonniers garde-côtes et des matelots auxiliaires. On fait tirer au sort ensemblement pour les deux sortes de services, les propriétaires, les fermiers avec les artisans et ouvriers, sans aucune distinction, même les vagabonds ou gens sans propriété quelconque sont seuls exempts du tirage. La vie, sans doute, doit être aussi précieuse pour l'artisan, pour l'ouvrier et même pour les vagabonds, que pour les pro-

priétaires ou fermiers; mais l'absence des premiers qui n'ont point d'exploitation ne laisse aucun vide, aucun dérangement dans la société. Leur patrie est partout où ils trouvent du travail, au lieu que le propriétaire et le fermier, si le sort les force de partir pour des embarquements éloignés, sont obligés d'abandonner des exploitations qu'ils ne trouvent pas même toujours à confier à des mains sûres. Ne serait-il donc pas plus avantageux, pour le bien général, de réserver les propriétaires et fermiers au service des canonniers garde-côtes et d'employer les autres classes, notamment celle des vagabonds, au service de la marine;

10° Enfin, à la suite des doléances ci-dessus, concernant le bien général du royaume, nous en ajouterons neuf particulières pour notre province:

1° Nous supplions Sa Majesté d'avoir égard que les flots de la mer submergent une grande quantité de fonds de la paroisse, l'entourant au moins des deux tiers, ce qui fait qu'on ne peut rien recueillir sur les objets qui sont submergés et par le volage des sables qui y fait autant de tort que toutes les pierres servant de défense aux flots de la mer, sont aujourd'hui arrachées et enlevées pour le service de Sa Majesté, ainsi que les carrières ouvertes dans le terrain, ce qui fait une perte considérable. La soude n'est pas moins préjudiciable, puisqu'elle prive les habitants des compots nécessaires pour l'agriculture. De là des maladies pestilentielles sur les bestiaux.

2° Supplions Sa Majesté d'avoir égard que les terres possédées par les ecclésiastiques qui sont en grand nombre dans la paroisse, la dîme possédée par les moines de Troarn, le prieuré, la baronnie, les terres d'obit et terres annexées à la cure, soient susceptibles de tous les impôts, ainsi que celles des autres habitants;

3° Supplions Sa Majesté que tous les gentilshommes soient imposés comme les roturiers;

4° Que les colombiers et volières, qui sont au nombre de neuf, soient détruits;

5° De nous accorder la liberté du sel, qui est d'une cherté étonnante par les droits qui y sont attachés, et aussi que toutes les rentes viagères soient susceptibles des impôts comme les autres biens;

6° Nous demandons que Messieurs les Curés et autres bénéficiaires demeurent seuls susceptibles des bâtisses et réédifications attachées à leurs bénéfices;

7° Supplions Sa Majesté de vouloir bien donner, au milieu des États généraux, une pleine et entière sanction à l'arrêt de son Parlement de Rouen du 25 mai 1784, portant règlement général, pour la province, sur le fait des dîmes;

8° De faire employer, pour la continuation des travaux pour la construction du port de Cherbourg, quelques régiments de ses troupes ou les forçats de ses galères; l'affluence des ouvriers qui se rendent de toutes parts à ces travaux ôte à l'agriculture des bras utiles, et plusieurs campagnes, dans tout le bailliage du Cotentin, ont peine à pouvoir se procurer les domestiques nécessaires;

9° De vouloir bien diminuer les impôts dont nous sommes surchargés.

CAHIER DE LA PAROISSE DE RIDEAUVILLE.

Les paroissiens et habitants de Rideauville pénétrés de reconnaissance envers leur monarque bienfaisant, pour lequel ils sont disposés à faire le sacrifice de leurs personnes et de leurs fortunes, pleins de confiance dans les lumières et la sagesse des personnages distingués qui vont se réunir près du souverain, attendent, avec la plus grande impatience, le résultat des opérations de cette auguste Assemblée qui doit annoncer le rétablissement du crédit de la Nation, l'économie dans les finances, le redressement des abus, la paix et le calme dans tout le royaume.

1° Ils espèrent que cette célèbre Assemblée prendra en considération le fardeau énorme de l'impôt sous lequel gémit le pauvre peuple, et qu'en faisant disparaître toute espèce de privilége pécuniaire, la classe sur laquelle porte la masse accablante de l'impôt, se trouvera soulagée.

2° Ils désirent qu'on établisse des règles pour parvenir à une juste répartition entre les contribuables; qu'il n'y ait plus de ces paroisses favorisées, imposées à une somme inférieure à celle de

la communauté voisine, quoique moins bien partagée par la quantité et la qualité de son terrain.

3° Qu'après avoir atteint au but si désiré, l'acquit des dettes de la Nation, on avise aux moyens de rembourser les charges des receveurs particuliers des finances qui seront remplacés par des gens qui ne se feront pas payer si cher leur temps et leur travail.

4° Que les huissiers des tailles soient renvoyés comme étant une surcharge aux collecteurs et syndics des paroisses. Il est contraire aux principes de l'équité qu'un préposé et collecteur, quoiqu'attentif à vider ses mains dans le temps prescrit, ou qui n'aura différé que de quelques jours à se rendre au bureau de la recette, supporte des frais de dix à douze courses d'huissier qui, d'un chef-lieu, sans se déranger, aura fait distribuer par ses affidés à ceux qui sont nommés pour la collation des deniers publics.

5° Qu'on abolisse cette troupe de financiers et de traitants qui, depuis si longtemps, font éprouver leur cruelle tyrannie au reste de la Nation; que les chefs de ceux que l'on appelle commis, cessent de pomper la substance du pauvre et de l'honnête homme; que les subalternes de cette classe d'hommes engraissés des sueurs du citoyen soient rendus à la société pour y exercer un métier ou y cultiver la terre.

Si on ne sape pas le colosse dont la chute subite pourrait occasionner trop de fracas, qu'on diminue au moins le nombre de cette espèce d'hommes voués à tracasser les autres. Dans les pays de sel blanc, ne serait-il pas possible de taxer chaque saline ou havre, en entier, à une somme quelconque qui sera répartie sur chaque exploitant de saline, à proportion de son produit? Tous les fabricants de sel verseraient, dans les temps indiqués, le taux de leurs impositions au bureau de la douane; à ce moyen, les jours ne seraient plus limités pour la cuisson du sel; chaque exploitant de saline y en emploierait autant qu'il serait nécessaire pour la consommation des usages, lui étant libre d'en vendre à qui il voudrait et à quel prix s'il le jugeait à propos. Enfin la vente de cette denrée de première nécessité étant affranchie de droits si onéreux à l'acheteur et au vendeur, moyennant la redevance annuelle dont le dernier serait comptable, on congé-

dierait au moins par chaque havre vingt individus dont l'espionnage révolte toujours celui même qui ne pensa jamais à exercer de trafic prohibé. Le pauvre qui manque des moyens d'acheter de quoi saler son maigre potage, ira tranquillement puiser à la mer la quantité d'eau salée dont il aura besoin, sans craindre qu'un commis impitoyable mette en pièces le vase dont il se servira pour le transport de cette eau que la nature lui offre dans son besoin. De ce nouveau régime naîtra la suppression de ces bureaux nommés contrôle de passage, l'anéantissement de ces carrés de papiers nommés passavants, pour lesquels il faut entretenir un suppôt du fisc qui subsiste aux dépens des paroisses de son district.

6° Que les déports, droit abusif, selon la remarque d'un judicieux et savant auteur, disparaissent absolument de la province ; que le nouveau pourvu du bénéfice entre immédiatement en possession, après l'année de récolte appartenant aux héritiers du dernier titulaire. Par cette disposition, l'indigence sera secourue dans ses besoins, pendant l'année où elle est destituée de toute ressource ; la maison presbytérale sera ouverte aux malheureux à qui toute espèce d'assistance est refusée par un fermier qui lui-même se trouve fort gêné pour faire les deniers d'un bail qu'il aura imprudemment poussé à trop haut prix.

7° Qu'on augmente le nombre des cavaliers de maréchaussée, de manière que les brigades soit à pied, soit à cheval, ne soient éloignées de plus de trois lieues l'une de l'autre. Le coquinisme ne fait de progrès de jour en jour que parce que les auteurs des délits ne sont pas punis ; ils le seraient infailliblement, si on parvenait à les arrêter. Très-souvent ils échappent au supplice, parce que les cavaliers ne sont pas informés à temps, ce qui provient de la trop grande distance du lieu où s'est commis le délit, pour parvenir au domicile de ces garants de la sûreté publique.

8° Qu'on fasse demander des troupes, pour être employées en nombre suffisant aux travaux de Cherbourg ; on rendra par là à l'agriculture des bras qui sont si nécessaires, le salaire du manœuvre ne se montera plus à un prix excessif auquel ne peuvent atteindre grand nombre de personnes dont les terres restent incultes et les travaux négligés, vu la disproportion qui se trouve entre le prix de la main d'œuvre et celui de leurs denrées.

9° Qu'on proscrive du barreau ces formes funestes aux plaideurs et trop accréditées par l'avidité du praticien qui, par ses tours de chicane, trouve le secret de faire languir, plusieurs années, un honnête citoyen qui poursuit le recouvrement d'une dette légitime vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, qui lui-même paie très-cher les délais qu'il fait essuyer à son créancier, par la perte de son reste de fortune.

20° Que la porte du magistrat soit constamment fermée aux visites importunes de ces solliciteurs très-souvent iniques, uniquement occupés à faire pencher la balance de leur côté; à l'aspect de la puissante opulence ou de tout autre objet encore plus séduisant, très-souvent la vertu la plus intègre se dément et fait dire, dans le public, qu'on a gagné la personne et non la cause.

11° Qu'on corrige et réforme l'article V de l'ordonnance du seigneur intendant, du 30 mars 1788, qui n'admet point au tirage, pour la formation des compagnies auxiliaires, les valets de campagnes et bergers. La disposition de cet article est contraire au bon ordre et à la tranquillité des familles. Un domestique berger et même bâtard qui jouit de cette exemption, ayant atteint l'âge prescrit pour le service, fort et robuste d'ailleurs, fera le coup de fusil, pointera le canon, avec autant de succès qu'un enfant de famille qui enlevé à des parents infirmes et hors d'état de pouvoir exploiter soit ferme ou revenus propres, occasionne, par son absence, la décadence des affaires temporelles d'une maison dont il était le soutien.

12° Les susdits paroissiens et habitants désirent enfin que les membres éclairés de cette illustre Assemblée sur laquelle ils fondent leurs espérances, examinent, dans la sagesse de leur conseil, si la suppression des tribunaux d'exception ne serait pas plus conforme aux vœux et intérêts de la Nation que de laisser subsister des juridictions qui, à différentes époques, ont perdu la confiance et l'estime publiques, en tolérant, pour ne pas dire en autorisant, les vexations les plus révoltantes.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE.

Les impôts qu'il plaît à Sa Majesté qu'ils lui soient payés sont au delà de nos forces et moyens, et nous ne pouvons y parvenir sans nous priver d'une partie des choses nécessaires à l'entretien du corps. En voyant une paroisse de si faible proportion que peut l'être celle de Saint-Georges-de-la-Rivière, chargée de cinq rôles dont un seul renferme trois impositions, savoir : tailles. capitation et impositions accessoires, nous ne pouvons nous empêcher de demander à Sa Majesté un soulagement, sur ces impôts si grands dont nous sommes lésés.

Ensuite un rôle de chemins où nous sommes obligés de payer pour les grandes routes dont nous n'avons aucune exploitation. C'est un fait certain que le peu de denrées que l'on peut avoir à transporter aux marchés les plus voisins doivent parcourir trois lieues de distance, dans des chemins de traverse d'où l'on ne peut se tirer qu'avec peine. Il serait bien à souhaiter pour nous que l'on fît au moins des réparations pour pouvoir aller et venir librement. Il faut observer de plus que cette imposition se répartit au marc la livre de la taille et il nous paraîtrait plus méritoire qu'elle le fût sur les vingtièmes. Si nous avons le bonheur que Sa Majesté nous accorde une indemnité à ce sujet, les fonds qui paraîtraient devoir être susceptibles de cet impôt tomberaient à la charge des seigneurs qui possèdent la meilleure partie de notre paroisse, tandis qu'étant au marc la livre de la taille, il demeure à la charge du pauvre fermier les troisième, quatrième et cinquième rôles, savoir : rôle de l'impôt territorial, rôle pour la reconstruction et l'entretien des bâtiments servant à l'administration de la justice, et rôle des vingtièmes. Nous demandons que ces impôts soient réunis en un seul ou deux tout au plus.

A l'égard des impositions accessoires, il est visible que l'instruction et l'éducation sont tout à fait négligées à l'égard de la jeunesse, depuis l'arrivée de cette dite imposition. L'on ne sait et l'on ne peut imaginer par quel fatal abus cela peut se faire, si c'est par le défaut de moyens ou par le déplaisir d'entendre que

cet impôt était établi pour servir à l'éducation de la jeunesse de Paris. Cependant il serait aisé de reconnaître que c'est par la misère ; c'est pourquoi nous supplions Sa Majesté d'avoir égard au misérable état de son peuple.

Une observation bien remarquable et dont il nous souviendra longtemps, c'est la réédification des presbytères dont nous venons de passer par l'étamine et dont le grand ressouvenir que nous en avons donne lieu à notre plainte, parce que la douleur nous en est funeste. Il paraît que les seigneurs évêques ne devraient point entrer dans les années de déport comme ils le font, n'y aurait-il contre cette coutume que l'état des pauvres qui se trouvent privés de l'aumône, pendant deux années de suite, savoir l'année du déport dont jouit un fermier qui n'a pas le moyen de faire l'aumône, et l'année d'entrée du nouveau curé qui fait la même observation, n'ayant rien recueilli. Il paraît donc bien naturel qu'il n'y ait point de déport et que les messieurs curés prennent le bénéfice l'un après l'autre et soient obligés d'entretenir leurs châteaux comme ils aviseraient.

Il est aisé de reconnaître que l'homme est privé de sa liberté, même en ce qui est des aliments convenables pour la vie, à cause des droits qu'il faut payer sur les sels et les boissons. Il nous reste à espérer que Sa Majesté, s'il lui plaît, voudra bien s'intéresser à notre soulagement à tous égards.

Un motif de plaintes bien intéressant et dont il nous souviendra, c'est une sécheresse de cinq années de suite sur les terres, du moins dans notre endroit. Elles ne nous ont pas produit plus d'un quart de récolte, même pour la nourriture des bestiaux dont une partie ont péri.

Les maladies nous ont accablés, dans notre misérable paroisse, au point qu'il ne nous est resté que onze hommes pour faire le recouvrement des deniers de Sa Majesté. Il serait bien à désirer pour nous qu'il n'y eût qu'un collecteur à cet effet, au lieu de trois. Le reste sont toutes veuves dans la plus grande misère.

Notre paroisse est exposée sur le bord d'une dune de sable clair qui, à chaque instant soulevé par les tempêtes, bouche le cours des eaux, ce qui inonde la majeure partie des terrains, et ce qui empêche le pauvre habitant d'en tirer parti ; malgré toutes les peines et les travaux qu'il entreprend, il ne peut par-

venir à un succès favorable, parce que ces eaux n'ont et n'ont jamais eu d'autre cours que par le havre de Carteret, ce qui sera cause qu'on sera forcé d'abandonner ce terrain et privé par là de toute exploitation à la mer pour avoir des engrais nécessaires à l'agriculture, si le cours des eaux ne se trouve libéré. Cela dure depuis trois à quatre années.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT.

Pénétrés de la plus vive reconnaissance pour un bienfait qui nous met à portée de présenter à Sa Majesté l'hommage de nos cœurs et de toutes nos facultés, non pour obéir au rigoureux commandement des gens qui, loin du trône, abusent de l'autorité, mais vraiment par la douce loi du devoir et le vœu général du tiers-état, nous osons lui présenter respectueusement nos doléances, par les députés de notre communauté qui paraissent en son nom, devant le magistrat intègre qui nous a fait connaître les intentions favorables de Sa Majesté à notre égard, et aux pieds duquel parviendront nos doléances, dans l'assemblée des États généraux qu'il veut bien présider.

Le grand ministre qui, comme nous, fait son devoir d'obéir à son roi, a fait connaître à Sa Majesté ce que valait son peuple quoique enseveli jusque-là dans une obscurité dont on a cherché à augmenter les ténèbres, et ce qu'il peut valoir, dans la certitude qu'il sera connu de son roi, qui ne dédaigne pas d'allier la majesté du trône avec les égards de l'amitié. Dans quels termes pourrions-nous exprimer la vivacité et l'étendue de nos sentiments? Nous n'en connaissons pas d'assez forts ni d'assez énergiques dans notre chétive assemblée, et notre confiance vivifiée par la bonté de notre maître, est au delà de toute expression. Qu'elle nous guide donc dans nos très-respectueuses représentations.

Nous ne fatiguerons pas le Roi de tous les différents impôts et subsides qui se lèvent dans notre paroisse, soit pour être versés dans les coffres de Sa Majesté, soit pour autres dépenses au-

torisées. Assez d'autres calculateurs, assujétis comme nous à la contribution de ces charges, en feront connaître la somme à MM. des Etats généraux ; nous dirons seulement que ces différentes impositions absorbent plus de la moitié de la fortune du tiers-état, dans cette paroisse dont les fonds en général sont d'un modique revenu et où les engrais sont fort rares. Comment le surplus peut-il suffire à la nourriture et entretien du cultivateur, aux dépenses qu'il faut faire pour la faisance-valoir, aux pertes éventuelles, aux maladies, accidents et dégâts dont il sera ci-après parlé ?

Aussi, dans les mauvaises années, il s'ensuit, pour la dernière classe de nos habitants, la privation des choses de première nécessité.

Une des obligations les plus affligeantes pour le tiers-état, sont les différents tirages qu'on lui fait subir, soit pour les milices, soit pour les canonniers auxiliaires et de la marine. Ce tirage cependant exigé par Sa Majesté pour le bien de l'Etat, si pourtant la sagesse du Gouvernement ne trouve pas d'autre moyen d'y suppléer, n'occasionne aucun murmure parmi nous, sinon quant à l'exécution ; les exemptions au tirage sont sollicitées et ne partent pas toujours du fond de l'ordonnance. Le tiers-état qui est si disposé à suivre les volontés de son maître, supporte, avec peine, l'arbitraire des préposés à son exécution ; il supporte de même, avec chagrin, les grands privilèges dont se vantent MM. des deux premiers ordres de l'État, qui, à ce que nous croyons, excèdent la disposition de la loi. Nous voyons, dans ce tirage, le fils du cultivateur, homme si utile à l'Etat, l'espoir et la consolation de parents qui se sont épuisés pour son entretien et son éducation, au sortir de l'enfance, être enlevé à sa malheureuse famille, pendant que l'on voit, dans les châteaux des grands, dans les maisons même de nos curés, des troupes de jeunes gens bien portants, vivre dans un état décidé de fainéantise et ne servir qu'au luxe et à la vanité. Ces individus si inutiles à la constitution de l'Etat, ne manqueraient pas d'être remplacés par d'autres aussi inutiles, dans le cas où ils viendraient à être assujétis au tirage. Ces exemptions illimitées existeront-elles encore sous le règne du plus juste des souverains ?

Le sel blanc est celui dont la communauté ainsi que les pa-

roisses voisines, peut faire exclusivement usage. Le prix n'en est point variable, mais toujours fort haut, ce qui met une quantité de pauvres dans le cas de ne pouvoir en acheter.

Parmi ces malheureux, il en est qui se hasardent d'aller à la mer, à grande distance, chercher un peu d'eau salée, de cette eau que la nature lui offre libéralement, quand une espèce d'hommes incapables de vivre dans la société se met aux aguets, les frappe et les prive cruellement de ce léger secours, contre la connaissance et l'intention de notre maître. Quels embarras n'éprouvent pas aussi ceux à qui leurs facultés permettent de se procurer cet aliment de première nécessité! on pourrait se convaincre par les registres de régie. Souvent on est obligé de faire des trois et quatre voyages aux salines, pour avoir sa provision d'un sel mal cuit encore dégoûtant à la sortie des plombs, et outre le prix de la marchandise, il faut payer au mesureur la taxe qu'il se réserve et qui est quelquefois de huit, neuf à dix sols par boisseau, et même de douze, si on ne trouve de sel que dans peu de salines.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de mettre sous les yeux de la respectable assemblée, les pertes et les dégâts qu'occasionnent, dans les campagnes, des quantités d'ennemis volatiles qui y vivent en toute sécurité. De ce nombre sont une immensité de pigeons, dans d'amples retraites d'où ils sortent impétueusement l'été comme l'hiver, pour dévorer les grains destinés à l'usage de l'homme, dans les temps même où le laboureur est occupé à les semer ou à les récolter. Nous comptons jusqu'à douze de ces retraites, autorisées ou non, dans une lieue de circonférence de notre clocher. Nous ne pouvons croire que le Roi, notre illustre souverain, ait permis une quantité aussi prodigieuse de colombiers dans un espace de terrain aussi resserré; nous ne mettons point en nombre une foule d'autres très-rapprochés. Si, par malheur pour le bien public, MM. des États généraux ne les condamnaient pas absolument, qu'il nous soit du moins permis d'espérer que les propriétaires n'en jouiront à l'avenir qu'en se conformant à la rigueur des lois émanées de nos souverains.

Un autre ennemi du cultivateur est la corneille dont tous nos cantons sont affligés. Il serait facile d'en diminuer le nombre et

peut-être la totalité, si, par ordonnance peut-être ignorée de Sa Majesté, il n'était pas défendu absolument et sans distinction à tout roturier de s'en délivrer par les armes à feu dont on a fait et dont on fait encore journellement des perquisitions jusque dans son foyer, qui, par lui-même, demeure exposé aux incursions fréquentes des voleurs.

Ces plaintes et doléances ne donneront point à entendre que nous sollicitons de port d'armes ni le droit de chasse ; nous connaissons trop bien les maux réels que l'un et l'autre feraient parmi le tiers-état. Le cercle perpétuel des occupations de la campagne les banniraient, s'ils étaient permis parmi les agriculteurs qui n'envient point ces passe-temps à la noblesse ; mais qu'il nous soit permis de nous plaindre de l'usage que la plupart de ces messieurs en font. Nous respectons nos seigneurs de fiefs, en même temps que nous les aimons; nons ne demandons pas que les ordonnances sur le fait des chasses soient sévèrement exécutées à leur égard. Le tiers-état est tolérant et il ne pense point à leur opposer la loi. Mais, parce que nous voyons, sans impatience, nos seigneurs chasser dans nos campagnes, pour se procurer l'utilité ou la splendeur de la table, pouvons-nous ne pas murmurer contre les dégâts que nous y occasionnent les jeunes seigneurs qui fourmillent des grands tiers de leur jeunesse et de leur autorité prétendue, ils méprisent le pauvre père de famille qui, de retour de son champ arrosé de ses sueurs et fatigué à l'excès, raconte à sa femme, mère d'une troupe d'enfants, que les chasseurs ont passé à travers ses grains, qu'une bonne partie de ses labours est perdue, l'autre très-endommagée, et qu'il perd courage. Nos rois, toujours sages dans leurs vues, n'ont pu ni voulu, en aucun temps, faire faire à leur tiers-état une guerre si intestine et irrégulière. Nous nous en rapportons à MM. des Etats généraux pour y remédier.

Nous croyons pouvoir représenter humblement à ces messieur de l'Assemblée, la surprise où est le tiers-état d'être condamné à la construction et à la réparation des grandes routes, privativement à la noblesse qui s'y fait traîner si pompeusement, pendant que le tiers en paie si amplement le travail. Le gentilhomme qui jouit de leur utilité est dispensé de concourir au paiement de cet impôt ; nous ne pouvons en deviner la raison, si ce n'est celle de

la loi du plus fort. Messieurs de l'Assemblée y feront sans doute attention.

Le tiers-état réclame encore de leur impartialité, pour représenter à notre Souverain combien est onéreuse à ses peuples la reconstruction des demeures de nos curés qui, moins humbles que leurs devanciers, ne s'accommodent plus de ces toits rustiques qui témoignaient si bien du zèle du pasteur qui les habitait. Le relâchement du zèle joint à l'aisance de nos curés ne leur permet plus d'habiter que des maisons modelées sur les châteaux de la noblesse. On ne reconnaît plus en eux, parlant généralement, la simplicité du bon saint Pierre. Que leurs prédications en diffèrent ! Non contents de percevoir, dans nos paroisses, les dîmes ordinaires, leurs prétentions sont insatiables et mettent à contribution l'industrie des cultivateurs. Loin de chercher à soulager leurs paroissiens qui pourraient profiter d'un adoucissement dans leurs cotes d'impositions à la taille par la part qu'en supporteraient les fermiers des gros décimateurs, la plupart des curés ne manquent pas à demander et à obtenir la préférence, en exemption de toute contribution à cette même taille et sont par conséquent préjudiciables aux intérêts de la communauté.

En effet, dans la plupart de nos paroisses, on voit des traits de dîmes appartenant à des seigneurs abbés éloignés des lieux et parfaitement ignorants des besoins des malheureux habitants ; aussi, est-il très-rare qu'ils y fassent passer quelque léger secours. Tant de richesses superflues, tant de pauvretés accumulées entre les enfants d'un même père ! Ceux qui ont renoncé à tout possèdent presque tout.

Nous demanderions aussi pour le bien commun et l'ordre, en même temps que pour éviter les murmures et les scandales, que nos curés fussent plus exacts aux heures marquées pour le service divin et que, d'un dimanche, il ne se trouvât pas une différence d'une heure ou trois quarts d'heure pour cet exercice de piété, d'où il résulte assez souvent la perte de la messe pour des personnes tant soit peu éloignées de l'église.

La loi ou l'usage oblige l'homme du tiers-état, qui assez souvent ne sait ni lire ni écrire, à faire le recouvrement des rentes dues à la fabrique et à l'obiterie des paroisses. Ces deux perceptions détournent le laboureur de ses travaux ; plus accoutumé

à manier la charrue et la bêche qu'à tenir des registres de recettes et dépenses, il sollicite du Souverain, dans la tenue des États généraux, son attention, sur ce chef, au moins quant à la partie qui regarde l'obiterie. Ceux qui en touchent les revenus ne manquent pas de loisirs ni d'activité pour en faire la recette, comme cela se pratique dans quelques paroisses. Si ces messieurs des États généraux en jugent autrement et que le clergé ne les en dispensent, du moins ne peut-il se refuser à une indemnité honnête, pour dédommager le collecteur de la perte de son temps, ou d'une partie de ce que lui coûte celui qui le remplace dans une fonction qu'il ne peut faire le plus souvent par lui-même.

Les paroissiens de Saint-Germain, soussignés, ont encore un autre chef de doléances qui leur est personnel. Tous ou presque tous sont fieffataires de leurs possessions pour lesquelles ils doivent quantité de charges de rentes. La majorité de ces rentes est de nature foncière et seigneuriale, due à des seigneurs de fiefs qui se sont avisés, depuis quelques années, de ne plus faire la déduction des deniers royaux à leurs redevables. Nous respectons, comme nous le devons, nos seigneurs de fiefs et nous leur supposons de bonnes raisons ; mais comme nous n'avons pas été prévenus de ce dessein qui a été mis tout de suite à exécution, plusieurs de nous se sont refusés à l'acquit desdites rentes, avant qu'il nous fût fait déduction des deniers du Roi, et même il y a action pendante à ce sujet. Inépendamment de la réussite pour ou contre, nous avons cru devoir soumettre la question à messieurs des États généraux pour qu'il s'ensuive une règle générale uniforme que nous prenons la liberté de solliciter, avec d'autant plus de justice que plusieurs des seigneurs des environs ont fait remise jusqu'ici à leurs vassaux des deniers de Sa Majesté, sur les rentes foncières et seigneuriales qui leur sont dues. Plusieurs autres paraissent s'y refuser et plusieurs enfin s'y refusent absolument. Cette diversité intéresse le tiers-état en général et nous en particulier.

Nous souhaiterions, pour le bien public, que les perceptions de droits, de quelque nature qu'ils soient, qui se lèvent pour Sa Majesté et pour le bien de l'État, fussent simplifiées, en tant que la bonté de notre Roi et la sagesse des États généraux pourront le permettre. Il y a apparence que nous ne verrions plus

une foule de nos semblables devenus inhumains par état, soudoyés pour nous observer et fouiller cruellement jusque dans l'intérieur de nos maisons.

Une chose encore également utile et peu dispendieuse serait d'établir, dans chaque paroisse, un lieu capable de tenir une assemblée, dans lequel on placerait un coffre ou bureau où seraient remis, après la publication faite, tous les édits, déclarations, règlements ou ordonnances émanés de Sa Majesté ou de ceux commis à nous faire passer ses volontés, afin que chaque citoyen fût toujours à portée d'en prendre lecture, sans se déplacer et gratis, par la voie du dépositaire de la clef de ce coffre ou bureau, qui pourrait être le syndic de la paroisse qui la passerait, après inventaire fait desdits papiers, au nouveau syndic entrant et ainsi de suite. Nos syndics actuels changeant de charge presque tous les ans et obligés d'afficher ces lois, n'en peuvent rendre raison vingt-quatre heures après la lecture. Et comment, en effet, cette lecture faite dans la presse du peuple et une affiche presque aussitôt enlevée que mise, pussent-elles suffire à instruire suffisamment le public qui, par là, est obligé d'aller chercher à grands frais, dans les villes, des consultations sur des affaires dont il devrait trouver la solution dans son lieu, attendu que la publication n'en est ordonnée qu'à ce dernier ?

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCOUF-DE-L'ILE.

Les habitants supplient et remontrent :

ARTICLE 1er. — Que la multiplicité des impôts est onéreuse aux sujets de Sa Majesté et particulièrement au tiers-état.

Les vingtièmes, la taille, taillon, capitations, grands chemins, impôts territoriaux, gabelles ou quart-bouillon, entrepôts, les contrôles, les aides, le timbre et autres suites et droits qui se lèvent, tant sur les fonds que sur leurs productions, sont autant de classes différentes qui demandent chacune une administration particulière, d'où résulte une dépense énorme pour la solde d'une multitude innombrable de bureaux et de commis. La na-

tion ne peut-elle donc pas fournir un tribut à son souverain d'une manière moins dispendieuse? C'est ce que nous pensons que le tiers-état doit représenter comme le premier objet de ses doléances, persuadés qu'une bonne réforme, dans cette partie, soulagerait le peuple de beaucoup, en même temps qu'elle augmenterait le revenu qui doit être consacré aux besoins réels de l'Etat. C'est pourquoi nous la demandons avec la plus grande confiance.

Art. 2. — Notre seconde doléance est au sujet de l'administration générale de la justice, tant civile et criminelle que celle qui regarde les finances.

Les trois ordres qui composent la nation ont un intérêt commun à cette partie; le nôtre représentera donc, en son particulier, que la discussion des procès est trop longue, que la fortune des particuliers en souffre un préjudice considérable, que la multiplicité des tribunaux donne une facilité trop grande aux plaideurs injustes et obstinés de vexer leurs adversaires; d'où il arrive trop souvent que ces derniers abandonnent ou perdent, par défaut, la meilleure cause, dans l'impossibilité de pouvoir la soutenir plus longtemps.

Nous représenterons encore que la vénalité des charges de judicature est aussi la cause de bien des injustices. En effet, si l'on n'admettait, dans ces charges, que des sujets d'une exacte probité et suffisamment instruits, il ne sortirait de leur bouche que des jugements fondés sur l'équité et les lois; mais malheureusement aujourd'hui nous sommes forcés d'en faire l'objet de notre doléance. Le citoyen riche, au moyen de sa bourse, et, non par son mérite, vient s'asseoir sur les fleurs de lys, et foulant aux pieds les lois et l'équité, juge le plus souvent par partialité ou par faveur. Que devient donc la cause du pauvre plaideur? N'est-il pas le plus souvent obligé d'exécuter un jugement injuste que ses facultés ne lui permettent pas de confier une seconde fois à un tribunal supérieur?

Si l'administration des finances était simplifiée, combien de tribunaux et d'offices à supprimer, qui sont une charge pour la nation! D'ailleurs, pourquoi le juge qui connaît des cas civils, ne pourrait-il pas en même temps connaître des matières de fi-

nances? Car, alors que la multiplicité des subsides serait convertie en un ou deux impôts, soit personnels, soit sur les fonds ou la chose même, combien de procès de moins, et par conséquent, quelle amélioration plus certaine pour les sujets de Sa Majesté !

Art. 3. — Ce troisième article contiendra les plaintes, doléances et remomtrances que nous croyons le tiers-état fondé de faire au sujet des charges auxquelles il est assujéti envers le premier ordre.

En effet, combien ne sont pas étendus les droits, privilèges et possessions que le clergé détient dans ce royaume! La nation doit, il est juste, une honnête subsistance aux ministres de la religion, mais la société doit-elle se dépouiller pour enrichir une portion d'elle-même aux dépens de l'autre? Les différents ministres plus ou moins élevés dans les dignités du clergé doivent, on en convient, posséder un revenu proportionné aux obligations de leur rang ou état, mais lorsqu'un même sujet réunit, sur sa tête, deux ou trois bénéfices immenses, chacun plus considérable que ses obligations ne l'exigent, que devient le superflu? Est-il versé dans le sein des pauvres? Est-il employé à quelques fondations pieuses ou nécessaires à la société? Cela est bien rare, et le plus souvent le luxe et les dépenses frivoles s'en emparent, d'où s'ensuit le scandale public donné par eux-mêmes qui nous doivent l'exemple, et enfin un relâchement général dans la discipline.

Nos représentations, sur cette partie, sont pour le bien général de la société.

Que chaque ministre jouisse d'un revenu fixe et proportionné aux obligations de son état.

Que ce revenu soit prélevé sur le peuple, en argent et non en fruits.

Que les dîmes de toute espèce soient anéanties.

Alors les pasteurs jouissant d'un revenu honnête et dont le paiement leur serait assuré, seraient moins distraits par les embarras du ménage et conséquemment plus libres de vaquer à leurs devoirs. N'entrevoit-on pas encore la paix renaître dans mille lieux différents? Entre ces mêmes pasteurs et leurs paroissiens, les uns et les autres n'ayant plus rien à discuter au sujet

de la dîme, matière qui a occasionné dans tous les temps une infinité de procès et souvent la discorde la plus scandaleuse.

Que deviendront, dira-t-on, les revenus des seigneurs évêques et abbés, dont une partie consiste aussi dans la perception des dîmes?

Nous répondrons que ces biens n'auraient jamais dû appartenir qu'aux pasteurs résidant dans leurs bénéfices, et ce, en raison des fonctions dont ces derniers s'acquittent dans le lieu même, et vis-à-vis des personnes qui paient le tribut. D'ailleurs, le pasteur charitable possédant un bénéfice que ces dîmes rendraient considérable, ne serait-il pas plus à portée de remettre à l'indigent du lieu même le superflu ou l'épargne qu'il pourrait ménager, après sa subsistance prélevée?

Quant aux autres revenus en fonds et rentes possédés dans ce royaume par le clergé, nous pensons qu'en prélevant sur ces biens son revenu proportionné aux besoins de chacun de ces membres, il resterait encore un revenu considérable qu'on pourrait employer plus utilement, soit à l'augmentation ou entretien des hôpitaux, soit au soulagement de la partie la plus pauvre, soit enfin aux besoins de l'État.

Enfin, nous pensons que l'inaliénabilité des fonds et revenus du clergé est préjudiciable à la société, eu égard à l'immensité de ces biens. D'ailleurs le particulier dont le fonds est maculé de rentes et redevances envers cet ordre, ne pourrait-il jamais jouir de la faculté qui paraît, si naturelle, de s'affranchir?

Art. 4. — Dans cet article, nous ferons les doléances, plaintes et remontrances du tiers-état, au sujet de quantité de droits de fiefs que les seigneurs exercent sur leurs vassaux, dont il résulte un dommage considérable pour ces derniers. Ces droits n'ont pu avoir pris d'existence que dans des temps où le malheureux vassal était réduit comme en servitude, sous la main de son seigneur, dans des temps où il n'osait élever la voix et qu'il lui fallait subir la loi du plus fort. Mais ne s'étonnera-t-on pas de voir aujourd'hui ces mêmes droits subsister, et le vassal toujours injustement dépouillé par des seigneurs trop jaloux de les conserver?

Ces droits sont ceux de colombier, de garenne, de banalité et autres qui sont infiniment à charge au malheureux roturier.

Dans notre paroisse, il existe quatre colombiers et deux garennes. Les pigeons et les lapins font au moins tort d'une taille aux habitants de ce lieu; c'est pourquoi nous en demandons la destruction.

Le droit de banalité auquel toute notre paroisse est sujette, est la plus singulière et la plus criante vexation des seigneurs envers leurs vassaux. Un malheureux laboureur épuisé, pour ainsi dire, par toutes les charges auxquelles son petit territoire est assujéti, est encore obligé et contraint de faire moudre le peu de blé qui lui reste pour sa subsistance, à un moulin banal, d'où il ne rapporte souvent qu'un huitième et même quelquefois moins. On dira peut-être! il y a des règles? Oui, mais s'observent-elles?

N'aperçoit-on donc pas que tous ces droits sont des pépinières à procès, et par conséquent, en tous sens, préjudiciables aux sujets de Sa Majesté? Faudra-t-il qu'une partie de la nation dépouille ainsi l'autre et la réduise en servitude? Cela ne nous paraît pas conforme aux lois générales de la société.

Art. 5. — Notre tiers-état élèvera encore la voix contre certains priviléges qui sont accordés à des personnes d'office ou charges acquises à prix d'argent et qui leur donne le titre ou les fait jouir des avantages de la noblesse, aux dépens du roturier. Cet usage adopté dans des moments de crise, pour subvenir aux besoins de l'État, devrait être rejeté, étant contraire au bien général.

La véritable noblesse ne doit être acquise qu'aux vrais défenseurs de la patrie, et ce sont les actions et non les places qui distinguent les hommes. Ce serait donc le mérite qui devrait faire parvenir aux dignités tant militaires que du barreau. Celui qui expose sa vie ou sa santé pour le service de l'État mérite une grande distinction et de jouir de certains priviléges, puisque la société entière lui est redevable de sa conservation; mais celui qui, se parant des titres de ses ancêtres, ne peut se faire reconnaître par aucun autre côté, sinon de vivre à grands frais dans le sein de la noblesse, ou par le despotisme qu'il exerce dans ses domaines, cet autre-là ne devrait jouir d'aucun honneur ni privilége, puisqu'il est plus onéreux qu'utile à la société.

Nous représentons donc que la noblesse ne devrait point s'acquérir à prix d'argent, que les dignités du militaire et du barreau ne devraient être accordées qu'en raison du mérite bien reconnu et des services rendus à l'État; que de là l'émulation renaîtrait et l'on ne verrait plus quantité de jeunes seigneurs rester oisifs dans leur campagne et y passer ignominieusement leur vie; qu'au contraire ils se rendraient dignes de porter le nom de leurs ancêtres, en rendant des services considérables à la patrie et rempliraient ainsi les devoirs de leur ordre dont ils semblent ne plus être membres.

Art. 6. — Dans cet article, nos remontrances seront sur l'excessive dépense que l'État fait pour les travaux publics, tels que les nouvelles constructions de ports, de ponts et chaussées, édifices publics, fortifications et autres. Nous pensons que, dans l'état d'épuisement actuel des finances, il serait très-nécessaire de diminuer pendant quelque temps la dépense consacrée à ces différents travaux.

Art. 7. — Nos remontrances, dans cet article, seront au sujet de l'injuste usage et de l'usure la plus criante qui se pratiquent à l'égard des fonds perdus ou rentes viagères. On sait assez à quel taux et à quelles conditions les particuliers s'y exposent, soit pour couvrir le mauvais état de leur fortune ou de leurs entreprises dans le commerce. Nous assurons avec vérité que cet usage est des plus pernicieux aux intérêts de toute la société et qu'il est absolument nécessaire de le réformer.

Art. 8. — Ce dernier article contiendra nos représentations, sur le tort que fait, dans le commerce, l'usage des banqueroutes. On sait combien la mauvaise foi et même le coquinisme y ont de part. La plupart des commerçants qui font aujourd'hui banqueroute, semblent s'en faire un jeu, et ainsi une partie de la société vole l'autre impunément. Nous pensons donc que cette partie mérite d'être corrigée avec toute l'attention possible.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE.

Les habitants de ladite paroisse ont arrêté :

1° Qu'avant tout le Roi sera très-humblement supplié de dispenser le Président du tiers-état de lui parler à genoux, aux États généraux, non qu'il manque d'amour, de soumission et de respect pour lui, mais parce que cela peut conduire à le faire mépriser des autres ordres et que le représentant de vingt-cinq millions d'âmes semble avoir justement droit d'être plus rapproché de la forme permise au représentant de trois cent mille ecclésiastiques ou de cinq cent mille nobles.

2° Que les délibérations seront prises et arrêtées par les trois ordres venus aux États généraux, et que les suffrages seront comptés par tête et non par ordre.

3° Qu'il ne sera voté sur aucune proposition, sans que les formes ne soient définitivement arrêtées.

4° Qu'il soit établi un ordre stable qui rassemble, à des époques périodiques, comme de cinq ans en cinq ans, la Nation auprès du Trône, par des États généraux établis à l'instar du Dauphiné, et qui seuls auront le droit d'accorder des impôts dont la quotité et la durée soient limitées et ne puissent excéder l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

5° Que les principes et les bases de la Constitution soient solidement établis, avant qu'il soit octroyé aucun subside.

6° Que cette Constitution fixe à jamais les droits du Monarque, maintienne la liberté individuelle des sujets, assure leur prospérité et rende les Ministres comptables et responsables à la Nation de leur administration.

7° Que les impôts soient simplifiés autant qu'il sera possible et réduits en un ou deux au plus qui portent sur tous les citoyens du royaume, proportionnellement à leur fortune, et dont la répartition sera faite sur le même rôle, sans égard aux immunités et priviléges pécuniaires qui seront supprimés.

8° Que le recouvrement et la perception de l'impôt soient également simplifiés, les officiers inutiles à cette perception supprimés, les appointements de ceux qui resteraient diminués, ou

autrement, qu'il soit accordé à chaque province d'en faire le recouvrement elle-même et de le verser immédiatement au trésor royal.

9° Qu'on restitue à la province de Normandie ses États composés sur le même plan que les États généraux qui ne pourront, pour quelque prétexte que ce soit, se prêter à aucun impôt ni emprunt direct ou indirect qui ne soit consenti par la Nation entière et qui n'aient d'autres fonctions que la répartition égale des impôts, la surveillance des travaux publics et des chemins, et l'encouragement des arts et des manufactures.

10° Réformer les abus relatifs aux différents tribunaux.

11° Que le sel soit rendu libre et commerçable et que l'impôt qu'il peut produire soit confondu avec les autres impôts qui porteront sur tous les citoyens proportionnellement à leur fortune, et que les domaines, à l'exception de forêts, soient vendus pour acquitter la dette nationale.

12° Demander que les lettres de cachet soient supprimées, ou du moins ne puissent avoir lieu que dans les cas et circonstances que le Roi et les États généraux jugeront à propos de fixer, dans le but seulement de s'assurer des personnes suspectes, pour que leurs procès soient instruits incontinent et jugés suivant les lois.

13° Qu'il ne soit pas permis aux gouverneurs de province de faire arrêter aucun citoyen, sous prétexte de port d'armes, mais qu'il soit plutôt jugé et condamné par ses juges ordinaires.

14° Que la ville de Valognes ait sa députation immédiate aux États généraux, vu l'étendue de son ressort, de sa population et de sa contribution aux impôts ; que ses députés soient chargés d'instructions particulières à son district, et l'on évitera, par ce moyen, les frais considérables et le temps qu'exige la députation graduelle de Valognes à Coutances.

15° Que le tiers-état assemblé à Valognes, pour réduire ses cahiers et choisir ses députés, ait la liberté de se choisir un président.

16° Que les paroissiens soient déchargés des réparations et reconstructions des presbytères qui seront à la charge des curés ou des décimateurs seuls, et les déports supprimés comme nuisibles au bien public et des pauvres.

17° Demander d'être déchargé de la tyrannie féodale, comme de la servitude de banalité et autres de l'espèce qui ne touchent pas aux propriétés.

18° Demander la suppression des entrées pour le bourg de Saint-Pierre-Église, vu qu'il paie la taille et accessoires comme les autres paroisses de campagne.

19° Solliciter une route de communication de Cherbourg à Saint-Pierre-Église et à Barfleur, pour faciliter le commerce des denrées du pays qu'on ne peut transporter qu'à grands frais, à cause des mauvais chemins de traverse.

20° D'observer que les levées de canonniers garde-côtes, canonniers auxiliaires et matelots, ainsi que les travaux de Cherbourg qui occupent quantité de personnes destinées à la culture des terres, mettent l'agriculture à la veille de périr, par la grande cherté des domestiques.

21° Il serait à souhaiter que les seigneurs fissent le sacrifice de leurs colombiers et volières qui font un tort considérable dans le canton, ou du moins que leurs pigeons fussent renfermés dans le temps des semences et des récoltes.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SAINT-VAST-LA-HOUGUE.

La communauté des habitants de la paroisse de Saint-Vaast-la-Hougue, pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, unira ses vœux à la plus saine partie de la nation et demandera l'extinction des droits sur les comestibles et les boissons, leur libre circulation ainsi que celle de toutes les denrées et marchandises, en dedans du royaume.

L'inutilité des aides, gabelles et quart-bouillon devenant la conséquence de cette extinction et de cette libre circulation, leur suppression devient ainsi la conséquence de leur inutilité.

France, tomberais-tu donc au moment de secouer cette horde innombrable d'alguazils, d'âmes vénales vendues à la rapacité du traitant, le traitant lui-même, les exactions et les horreurs dont leur concert a couvert ta surface? Tu désirais cette réforme,

Philippe V, tu disais, dans une de tes ordonnances, en 1318, art. 8 : *Notre intention n'est que les gabelles et impositions durent à toujours et qu'elles soient mises en notre domaine, ainsi voudrions qu'elles fussent abattues.* Fallait-il donc cinq siècles pour mûrir cet événement heureux? Il fallait le groupe des vertus sur le trône, le génie de la France à leurs pieds.

Les contrôles des actes se présentent après ces espèces d'impôts. De quelle nécessité indispensable est donc cette formalité et comment ont fait les siècles antérieurs à leur création? Comment font encore aujourd'hui les négociants exempts, dans leurs commerce, des droits de contrôle? Quels inconvénients en résulte-t-il? Quoi! une sentence émanée d'un siége respectable n'a point d'exécution, un acte notarié est sans effet, si l'un et l'autre n'ont été vus du préposé! Et quel est, pour l'ordinaire, ce corroborateur? La communauté ne fera point de distinction ni de vœux particuliers pour cette partie aussi fertile en exactions, aussi à charge à la nation que les précédentes.

Les prisées et ventes ne sont ni moins gênantes ni plus réservées dans leurs perceptions. Entachées des mêmes défauts que les espèces précédentes, elles doivent en partager le traitement.

Ces suppressions faites, il tombe en charge à la communauté d'indiquer les moyens de remplacer leur produit. Le doute élevé sur la possibilité de l'exécution est une insulte à la nation. Et de quel sacrifice n'est pas capable cette nation pour racheter sa liberté et sortir de l'esclavage où elle est réduite depuis tant de siècles?

Deux impôts suffiront sans doute, l'un portant sur tous les fonds, sans distinction des personnes, l'autre sur l'industrie, qui comprendra tous les profits détachés du sol aussi sans distinction des personnes. Les rôles en seront rendus exécutoires par les chefs des compagnies des bailliages. Les contestations portées à ces siéges, les appels relevés aux parlements. Comme il en résulterait une surcharge qui engagerait et retarderait nécessairement l'expédition des affaires déjà trop ralentie, ils seraient tenus de doubler leurs audiences.

Les traites seraient cependant conservées pour la perception des droits sur les marchandises étrangères. Cette recette sera

faite, dans chaque port, par le receveur de l'amiral, les changements constatés par les greffiers et huissiers visiteurs des amirautés ; la compétence des contestations attribuée ou plutôt rendue à ces mêmes siéges et les appels relevés aux parlements.

L'introduction des marchandises prohibées serait défendue par des corvettes de la marine royale, lesquelles arrêteraient les fraudeurs, exerceraient envers eux les mêmes formalités qu'en temps de guerre et auraient plus ou moins de part sur les prises, en cas de confiscation ; et les appels relevés aux parlements.

Si deux canonnières ont seules gardé la Manche et empêché les corsaires d'aborder les côtes de France dans la guerre dernière, cette conserve ne saurait être suspecte, et il résulterait en outre de cet établissement, une école de navigation le long des côtes du royaume.

De ces attributions de compétence aux parlements, aux bailliages, aux amirautés, dérive nécessairement l'inutilité des cours des aides, des élections, des greniers à sel et la nécessité de leur suppression ; l'extinction de leurs priviléges est un soulagement pour le peuple. Quelles plaintes pourraient former ces cours? Elles n'ont vraiment pour base qu'un échafaudage. Les élus furent créés en 1356, pour seconder les échevins des villes dans la perception des aides et tailles, et surtout de 12 deniers pour livre, sur toutes les marchandises vendues en France, pour vertir au rachat du roi Jean Ier pris par les Anglais. Dans la suite, il leur fut donné des supertisseurs devenus cours des aides ; mais aujourd'hui que la municipalité est reformée, même augmentée, qu'il est des élus dans chaque paroisse pour le recouvrement des impôts, les cours des aides, les élections sont des siéges de surérogation à charge à la Nation. Il en est de même des greniers à sel inutiles d'après la suppression des gabelles.

Des juges d'exception, il ne reste donc plus que le bureau des finances et les eaux et forêts qui, quoique détachés des impôts, n'en sont pas moins onéreux à la Nation, par la noblesse qu'acquièrent les trésoriers de France, et par les levées qu'ils font chaque année sur le peuple, les derniers par leur inutilité; les juges des bailliages peuvent connaître au surplus du chemin bordant l'héritage, de l'eau qui l'arrose, comme de la propriété.

Les hautes justices sont universellement mal tenues. Celle de la Hougue, appartenant aux moines de Fécamp, est depuis nombre d'années sans juges; la salle d'audience est ignoble. Les hauts-justiciers devraient être contraints à pourvoir leurs siéges d'officiers pour l'expédition des affaires, au terme des coutumes, ou à se départir de leur droit, et les contestations portées aux siéges royaux.

La confection des grandes routes est pour la France ce que sont, pour une ville, les rues bien percées. Par quelle fatalité les fonds destinés à ces utiles ouvrages ont-ils été détournés? Depuis le moment de la première perception à celui où nous touchons, il a été fourni, par les communautés, des sommes plus que suffisantes pour faire toutes les routes de la France, et la plupart ne ne sont qu'ébauchées. Le vœu de la communauté, pour l'avenir, est le strict emploi des fonds et le dédommagement des propriétaires perdant à la suite de la percèption des fonds d'indemnité.

L'établissement des États provinciaux, sans l'assentiment desquels il ne pourra, à l'avenir, être fait aucune levée d'hommes ou de numéraire, est un bienfait que la communauté ose espérer de Sa Majesté, étant trop dangereux, pour des provinces entières, d'être livrées au pouvoir d'un seul homme.

Il est un droit révoltant, reste du despotisme féodal, qui mérite toute l'animadversion du cultivateur, le droit de colombier. Si, par le respect que le préjugé accorde à l'ancienneté, ce droit mérite une telle considération qu'il ne puisse être rayé du code de chaque province, que du moins les propriétaires de ces repaires des ennemis de l'agriculture, soient tenus, à l'avenir, de les clore strictement, lors des semailles et des récoltes, la satisfaction et le profit devant les dédommager de la dépense qui en résultera; ils ne peuvent refuser ce sacrifice à l'agriculture. S'il en était autrement, la destruction de ces asiles et des hôtes qu'ils renferment, serait une justice que les communautés auraient lieu d'attendre de Sa Majesté.

Il est une autre espèce de droit non moins révoltant, non moins à charge à l'agriculture, le droit de garennes. Par quelle fatalité la satisfaction et les plaisirs des possédants fiefs, sont-ils toujours inhérents à la spoliation du cultivateur? Pourquoi ces peuplades de lapins autour du royaume, dont les fuyards vont

exercer leurs dégâts dans les campagnes? Pourquoi ne sont-elles pas murées, au vœu des ordonnances? Pourquoi en existe-t-il sans titres? Pourquoi les possédants fiefs entretiennent-ils ces animaux malfaisants dans leurs bois, au centre des terres de labour? Les possesseurs de ces garennes sont, pour la plupart, des seigneurs puissants dont les communautés redoutent l'autorité. A l'abri de cet épouvantail, ils fournissent leur table et celle de leur livrée, de cet animal destructeur et font un corps de ferme de leur oppression.

Que le propriétaire de garennes soit tenu de les enceindre de murs, le propriétaire de bois forcé de détruire ces animaux dans un temps donné : ce délai expiré, que cet animal soit livré à la poursuite et à la vengeance du cultivateur. Qu'il lui soit permis, pour en hâter la destruction totale, d'employer le furet, les poisons et les fumigations.

Pour la conservation de ces animaux, de quelques lièvres, de quelques perdrix, les possédants fiefs entretiennent des oisifs qui dressent des procès-verbaux contre les chasseurs, les traduisent devant les juges des eaux et forêts, les font condamner en des amendes, s'ils ne sont pas chasseurs; mais s'ils sont assez malheureux d'avoir tiré une colombe, la flétrissure doit terminer la procédure, et souvent un grand ne dédaigne pas de faire cette sollicitation, prétendant que l'honneur d'un honnête citoyen ne fait qu'équilibre avec la vie de ce volatile. Cette rigueur des lois n'a pourtant point été capable de rassurer les possédants fiefs. Les cours sollicitées ont fait renouveler les prohibitions de port d'armes et ont même renchéri sur les peines; les juges inférieurs ont infligé des amendes, des emprisonnements ; mais comme, dans les siéges, les preuves doivent étayer la délation et que les possédants fiefs veulent être crus sur leur parole, ils ont fait solliciter et obtenu la connaissance du port d'armes pour les gouverneurs des provinces qui se sont livrés à souhait, sans preuve, sans justification, à des excès sans nombre. Que la connaissance du port d'armes soit donc rendue aux bailliages, à l'exclusion des gouverneurs des provinces entre les mains desquels elle est devenue oppressive et tyrannique.

La dîme fut une récompense des fidèles aux pasteurs qui les instruisirent des vérités de la religion. Dans les premiers siècles,

les moines partagèrent ce fardeau, et les pasteurs les admirent à participer à la reconnaissance. Les moines retirés à leurs monastères, les pasteurs restés seuls chargés de la garde de leur troupeau, pourquoi les moines ont-ils retenu le bienfait? La prescription est le titre victorieux que jusqu'ici les décimateurs ont opposé aux curés qui ont voulu entamer la revendication d'un bien qui leur est échappé ; mais lorsqu'il s'agit d'une réforme à faire par la nation, ce titre est sans force.

La réunion des dîmes au bénéfice-cure doit être le vœu de toutes les communautés. Le pasteur, en devenant plus riche, étendra plus loin ses aumônes. Vous, décimateurs, où placez-vous vos aumônes et pourquoi l'indigent dont vous dépouillez le pasteur n'y participe-t-il pas ? Vous, Bénédictins de Fécamp, les décimateurs de cette paroisse, y avez-vous jamais fait l'aumône ?

Le déport vient nécessairement à la suite de cet article, droit qui n'a pour titre que l'usurpation surannée et qui se perçoit spécialement dans l'évêché de Coutances. L'année de vacance, on y loue les dîmes à l'encan, l'on attache la desserte de la paroisse, l'on reçoit pour ce les enchères au rabais. Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres de ces paroisses dont vous avez récolté les dîmes ? Ils y auraient participé si leurs curés n'eussent permuté ou ne fussent décédés. Vous avez tout enlevé, tout consumé ; les communautés ont été contraintes de suppléer à votre défaut de charité. Quelle injustice dans le titre, quelle indécence dans la desserte, quelle inhumanité dans l'administration ! Puisse cette usurpation s'éteindre à la tenue des Etats !

L'annate n'est ni plus juste dans son titre, ni plus humaine dans son administration. Qui donc a donné ce droit aux papes sur les bénéfices de France ? Puisse ce droit s'éteindre à jamais à la tenue des Etats !

Les dîmes insolites et la construction des presbytères ont, depuis un temps immémorial, troublé l'union qui doit régner entre le pasteur et son troupeau. Puissent les Etats, en faisant réunir au bénéfice-cure les parties qui en ont été distraites, faire renoncer les pasteurs à leurs prétentions sur les dîmes insolites et mettre toujours leurs presbytères à leur charge.

La Hougue est un port de mer formé par la nation qui en est

encore chargée de l'entretien. Ce port mal abrité est peut-être le seul qui n'ait pas reçu quelque bienfait du Gouvernement; avec un faible secours, il serait rendu commode et près de quatre-vingts barques qu'il renferme ne seraient pas, chaque année, exposées à des avaries, à des consommations de manœuvres inappréciables, mais ruineuses. La navigation est la pêche du poisson frais, de l'huître et du maquereau. Le matelot est en même temps armateur. Par les gelées dernières, il vient de perdre pour près de 80,000 livres d'huîtres, ce qui l'a réduit à la mendicité et le met hors de pouvoir continuer sa navigation. Il a exposé ses pertes au Gouvernement, mais son silence le désespère. Sa Majesté a bien voulu secourir des provinces grêlées qui n'ont point éprouvé la misère dont est accablé le naviguant de la Hougue.

Dans la guerre dernière, ce port comptait près de 500 hommes au service de Sa Majesté. Après avoir contribué à tirer la France d'esclavage, avoir échappé aux dangers de la guerre, de retour dans leurs foyers, le Gouvernement les y laisserait-il dévorés par la faim et par la misère? Après des levées d'hommes aussi considérables, la Hougue ne devrait-elle pas être exempte de ces tirages faits pour augmenter le nombre de marins? Les paroisses bordant la mer ne devraient pas plus y être assujéties, parce que, comme la Hougue, elles fournissent toujours assez de gens de mer; mais l'extension de la côte pourrait être augmentée aux dépens du plat pays. Sa grande population, son grand nombre de barques, l'aisance de l'embarquement rendent l'émigration très-aisée. L'établissement d'une brigade de maréchaussée y serait absolument nécessaire. La communauté finira par supplier Sa Majesté de fixer, à l'avenir, à des époques certaines et constantes, la tenue des Etats et de les assembler dans les circonstances particulières où elle les croirait nécessaires.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SENOVILLE.

Cette paroisse, située à six lieues de distance de la plus prochaine ville, est un pays bas, de terre glaiseuse, très-

difficile pour le labourage, au point que dans des années la plus grande partie demeure inculte. Les habitants de cette paroisse sont tous fieffataires de ce qu'ils peuvent posséder de fonds, tant de la seigneurie dudit lieu que de la baronnie de Bricquebec, domaine de Valognes et du marquisat de Hamanville, auxquels ils paient des rentes considérables sur lesquelles il ne leur est diminué aucune dépense, ce qui fait que la plus grande partie des habitants sont dans la misère, n'étant pas seulement fermiers de leurs biens. D'ailleurs, ils ne font aucun commerce, n'ayant aucune faculté pour cela, ou les chemins impraticables pour aller aux marchés, surtout à celui de Bricquebec dont l'accès est très-difficile, à cause du passage des eaux du Vretot où, en hiver surtout, on ne peut passer sans exposer sa vie, et malheureusement nous avons l'exemple de plusieurs qui s'y sont perdus, même de cette paroisse qui, quoique non éloignée de la mer, n'en peut retirer aucun avantage, tant à cause des mauvais chemins, que parce que les voisins de la mer, en été, brûlent les varechs pour les convertir en soude, ce qui cause un grand dommage aux habitants. Avec toutes ces incommodités, la paroisse est surchargée d'impôts, tant de vingtième, que de taille et capitation ; et ce qui est encore le plus désagréable à de pauvres artisans qui gagnent leur vie à la sueur de leur front, c'est de payer encore une école militaire qui n'est d'utilité que pour la noblesse, et de payer seuls pour la façon et l'entretien des grandes routes, pendant que cette noblesse, qui possède presque tous les revenus, est exempte de tous les impôts. L'usage inégal de payer la dîme est une surcharge pour cette paroisse qui est forcée de la payer à la dixième, pendant que les autres la paient à l'onzième, et paie de plus la dîme de trémaine, pendant que la plus grande partie des autres paroisses en sont exemptes, et si l'on examine les frais de la faisance-valoir, on peut dire avec vérité qu'on paie la cinquième, au lieu de la dixième. Cette paroisse, de plus, écrasée de longtemps par les frais de reconstruction du presbytère et de l'église à neuf, ne peut qu'être réduite à un état misérable, comme étant absolument dévastée par la grande quantité de pigeons, tant des seigneurs que des colombiers circonvoisins, qui mangent les blés pendant les semences et pendant la récolte, ce qui fait encore un tort

considérable aux habitants de cette paroisse, laboureurs en général, ainsi que la grande quantité de lapins, tant des fonds voisins de garennes que des bois taillis qui sont dans la paroisse et appartiennent au seigneur. Les habitants harassés de toutes ces misères, ne peuvent subvenir à acheter du sel dont le prix est excessif et se trouvent obligés quelquefois de recourir à l'eau de mer pour saler leur soupe et autres nécessités, et pour purger les blés qui se trouvent gâtés, et s'ils ont le malheur d'être rencontrés par les employés de la ferme, ceux-ci ne manquent point de dresser contre eux procès-verbal et même, le plus souvent, les font contribuer à des amendes pécuniaires, ce qui les fait souffrir de tous côtés. Le tirage de la milice garde-côte, à qui cette paroisse est assujétie, fait encore un tort considérable aux habitants, pour la culture des terres, à cause du déguerpissement de la jeunesse dont la plus grande partie s'expatrie pour se sauver du tirage, tandis que les autres cherchent des exemptions chez la noblesse et les gens privilégiés, de façon qu'on ne peut qu'avec grands frais faire valoir le revenu qu'on a.

Dans cette malheureuse position, les habitants de la paroisse et communauté de Senoville espèrent obtenir, de la bienfaisance du prince, un soulagement à leur misère, et que les règlements généraux annoncés par le souverain comme devant régénérer l'administration, adouciront le cruel sort qu'ils éprouvent ; ils espèrent obtenir spécialement :

1° La suppression du tirage de la milice de mer, si funeste à l'agriculture et à l'espèce humaine et la substitution d'une contribution pécuniaire, laquelle sera proportionnellement supportée par les citoyens de tous les ordres, chacun étant intéressé à la défense commune ;

2° Que les citoyens de tous les ordres contribueront au payement de tous les impôts proportionnellement à leurs facultés ;

3° Que l'imposition qui doit avoir lieu pour acquitter la dette nationale, soit surtout assise sur des objets de luxe, de pur amusement et de frivolité, tels que les chiens de chasse, les carosses ou voitures, les laquais, les ouvages d'or ou d'argent et autres choses semblables ;

4° Qu'on emploie au même usage les justes retranchements à faire sur les pensions de la cour, sur le produit immense de certaines grandes places, et autres retranchements utiles ;

5° Que l'on applique au même emploi le produit de ces droits énormes qui vont enrichir la cour de Rome, tels que les droits pour dispense, pour admission de résignation de bénéfices; le produit des droits qui, pour contribuer à l'acquit de la dette nationale, seraient perçus, pendant un temps convenable, au profit de l'État, pour demeurer ensuite éteints au profit des Français qui murmurent, depuis longtemps, qu'on porte ainsi leur or à la cour de Rome;

6° Si l'on ajoutait à cela le revenu des abbayes et précures qui viendraient à vaquer et qu'on laisserait pendant quelque temps en économat, la dette publique se trouverait acquittée sans écraser le peuple;

7° Le droit de déport doit être aussi supprimé, comme n'étant fondé sur aucune loi, mais sur un usage abusif et funeste aux pauvres habitants des paroisses;

8° Dans le cas où la loi de la propriété ne permettrait pas de supprimer les colombiers et volières, on doit au moins asservir les propriétaires légitimes de ces droits à tenir leurs pigeons renfermés pendant le temps des semences et celui des récoltes. Les possesseurs de ces droits doivent être de plus astreints à justifier de leurs titres devant l'assemblée municipale du lieu qui sera autorisée à poursuivre en justice ceux qui se trouveraient être usurpateurs;

9° Que l'on fasse sévèrement exécuter les lois qui proscrivent les garennes ouvertes, et que tout citoyen soit autorisé à détruire les lapins qui viennent sur son champ;

10° Qu'en attendant la suppression de l'odieux impôt sur le sel, on permette au moins aux pauvres d'user de l'eau de mer pour saler leur soupe;

11° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient, à l'avenir, à la seule charge du curé et autres gros décimateurs du lieu;

12° Que l'on défende de brûler du varech pour faire de la soude, sur la partie des côtes où le varech est insuffisant pour fournir à l'engrais nécessaire des terrains des paroisses situées sur les bords de ces côtes et qui, comme cette malheureuse paroisse, n'ont d'autre engrais que celui-là, pour se procurer des récoltes;

13° Que l'on empêche, sous de sévères peines, la coupe des milgreux qui croissent dans les mielles et qui servent de sauvegarde aux fonds voisins, qui, sans cela, seraient couverts par les sables de ces mielles;

14° Que l'on supprime les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice; qu'il n'y ait plus désormais que deux degrés de juridiction pour toutes affaires, et qu'on fasse des arrondissements de bailliage, pour rapprocher les justiciables des tribunaux de la justice;

15° Que, pour la satisfaction et l'intérêt des parties, les juges cessent d'opiner mystérieusement sur leur sort, mais que chaque juge, sans quitter sa place, dise hautement son avis sur la cause qu'il vient d'entendre, ce qui procurera des juges plus instruits, les rendra plus attentifs et empêchera beaucoup d'appels, en éclairant les deux parties sur les motifs de leur jugement. Cette forme doit avoir également lieu pour les jugements rendus à la chambre. La présence des parties et de leurs avocats empêcherait beaucoup d'omissions, de moyens de méprise et d'erreurs funestes au bon droit.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SIOUVILLE.

ART. 1er. — Animés d'un esprit vraiment patriotique et voyant la nécessité indispensable de concourir aux besoins de l'État, nous acquiesçons à payer tous les impôts nécessaires pour y suppléer, quoique les laboureurs et les pauvres gens du tiers-état se trouvent fatigués des grands subsides de toute espèce qui tombent à leur charge, étant obligés de se priver de la plus grande partie de leurs aliments pour y satisfaire; nous demanderions que tous les revenus, soit des ecclésiastiques ou des gentilshommes, contribuassent, à proportion de leurs biens, comme ceux du tiers-état.

ART. 2. — Il est bien douloureux pour les laboureurs du tiers-état de se voir aujourd'hui et depuis très-longtemps chargés des impositions de la taille et autres qui sont dénommées sous le nom

de capitation et impôts, accessoires et payements qui sont aussi au marc la livre de la taille, qui servent à l'entretien et construction des grandes routes, de sorte que le principal de la taille ne fait à peine que le tiers de l'impôt. En outre de ces impôts, nous payons lés vingtièmes et l'impôt territorial comme les gentilshommes, et tous ces impôts ont autant de rôles différents, ce qui occasionne beaucoup de frais de répartition et occupe plusieurs personnes pour le recouvrement. A cause de cela, nous demanderions que le grand nombre de ces rôles soit diminué et réduit à un seul. Outre ces impôts onéreux, tous les seigneurs et gentilshommes entretiennent un nombre infini de pigeons, de garennes et autres espèces d'animaux sauvages qui enlèvent les semences et la moisson du laboureur, ainsi que les corneilles et autres oiseaux dont le nombre s'augmente et se multiplie considérablement, depuis qu'il n'est plus permis d'avoir d'armes pour se mettre en état d'empêcher leurs ravages, défaut qui donne une grande hardiesse aux voleurs pour piller les maisons des laboureurs.

Art. 3. — L'agriculture souffre et a beaucoup souffert depuis qu'on a enlevé un grand nombre d'hommes pour canonniers et matelots, parmi lesquels il s'en trouve qui sont obligés d'abandonner leurs terres et de les laisser sans culture ; d'autres de laisser un malheureux père et une mère infortunée victimes de la cruelle indigence, parce que leur subsistance dépendait uniquement des mains de ce fils qu'on leur ravit. La misère redoublerait encore si l'on faisait marcher ceux à qui le sort est échu l'année dernière, n'ayant pas de monde à suffire pour la garde des côtes et la culture des terres, surtout depuis que les travaux de Cherbourg sont commencés, ce qui fait un tort considérable, parce que les domestiques, ouvriers et gens de métier sont de moitié plus cher et préfèrent encore aller aux travaux, ce qui est cause que, dans nos malheureuses paroisses, les terres restent sans être cultivées, de manière que ceux qui les possèdent ne peuvent pas payer les impôts dont ils sont accablés. Pour empêcher les progrès rapides de la misère, nous demanderions qu'il fût envoyé des hommes d'ailleurs, pour lesdits travaux du roi et pour nous mettre en état de labourer et fertiliser nos terres.

Art. 4. — Une chose qu'il serait très-utile de réformer, c'est le payement des dîmes insolites que les décimateurs ont introduites et forcent à payer, ce qui suscite beaucoup de procès entre ces derniers et les cultivateurs, de manière qu'il n'est aucune denrée dont à présent ils n'exigent la dîme, on voit ceux qui la perçoivent par le moyen de quelque poignée mander à quelques particuliers qui ne la leur peuvent refuser, leur étant attachés par les liens de la reconnaissance et de l'amitié ; ce qui fait une coutume à ajouter aux premières institutions qui sans doute étaient suffisantes. Les propriétaires de nos paroisses et autres sont sujets à l'entretien des presbytères, ce qui occasionne de grands impôts sur les fonds des paroissiens, et l'on demanderait que les curés fussent susceptibles de ces réparations où qu'ils ne font presque aucune fonction à l'église dont ils tirent la rétribution, malgré le meilleur morceau qu'ils tirent dans nos paroisses.

Art. 5. — Il serait très-utile aux pauvres gens du tiers-état d'avoir la permission de prendre l'eau à la mer pour leur servir pour leurs aliments, car les moyens de la plupart des habitants de nos paroisses ne leur permettent pas d'avoir de sel et de plus ils sont repoussés par les employés le long des côtes.

Art. 6. — On remontre que les matelots qu'on enlève de force sur nos côtes sont des hommes trop âgés pour l'état auquel on les destine; d'ailleurs le chagrin de quitter leur famille, leurs terres restées sans culture, les fait, comme nous l'éprouvons malheureusement tous les jours, mourir. Par conséquent, ce sont des hommes perdus pour l'État.

Art. 7. — Nous demanderions qu'ils fussent remplacés par les hôpitaliers. Par ce moyen on assurerait un sort à ces malheureux et celui de l'État.

Art. 8. — On observe et on remontre que les seigneurs des paroisses dominent les gens du tiers-état et leur font toutes sortes de misères, c'est-à-dire qu'ils perçoivent toutes les rentes seigneuriales qui leur sont dues sans en rabattre aucun vingtième dont ces paroisses ne sont aucunement soulagées.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SORTOVILLE PRÈS VALOGNES.

Les habitants de la paroisse de Sortoville représentent à messieurs de l'assemblée du bailliage de Valognes, comme objets qui sans doute leur sont communs, que les impôts qu'ils supportent sont énormes et multipliés en tous genres; qu'ils ne parviennent à se procurer leur subsistance et à acquitter ces impôts qu'avec la plus grande peine; c'est pourquoi ils demandent par leurs députés :

1° Que les États généraux fixent d'une manière précise, ferme et durable, les droits du souverain et ceux du peuple;

2° Qu'ils soient convoqués librement et légalement au moins tous les trois ans, sans que ce terme puisse être prolongé;

3° Qu'ils s'occupent de toutes les réformes, bonifications, améliorations et de tout ce qui concerne l'administration générale du royaume;

4° Que le roi ne puisse faire aucune loi, ni établir aucun impôt, de quelque nature que ce puisse être, même sous prétexte de bruit de guerre, sans le consentement de la nation représentée par les États généraux;

5° Que les États se fassent présenter les comptes de recette et de dépense du trésor royal pour vérifier exactement quels sont les besoins du royaume, la cause de la dissipation des finances et y apporter remède;

6° Que la dépense de la maison du roi soit fixée ainsi que celle de l'État;

7° Que les pensions soient réduites et qu'on n'en accorde plus qu'à ceux qui les auront méritées et non à la faveur et à l'intrigue ;

8° Que les milices de terre soient supprimées et l'ordonnance concernant les matelots auxiliaires réformée;

9° Qu'il soit établi, dans la province, des États particuliers, pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics et de tout ce qui peut concerner le bien et l'utilité de la Normandie, soit en général, soit pour chaque paroisse en particulier, et qu'ils soient régulièrement assemblés tous les ans;

10° Que les États provinciaux se chargent de faire porter directement les contributions au trésor royal, comme ils aviseront bien, et ce par les moyens les plus économiques;

11° Que tous les impôts actuels, de quelque espèce qu'ils soient, même les droits de contrôle, soient supprimés et abolis et qu'ils soient remplacés par deux ou au plus par trois impôts faciles à répartir sur les différentes espèces de biens. Il paraît cependant qu'on pourrait, sans inconvénients, conserver les droits des entrées dans les villes ;

12° Que les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ou roturiers, sans qu'on puisse, à l'avenir, s'abonner ni taxer d'office;

13° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur un même rôle, quels que soient ceux qui les possèdent, sans pouvoir, sous prétexte de forme, payer dans une paroisse voisine; à laquelle fin serait fait un rejet pour les fonds distraits;

14° Que le sel soit rendu marchand ;

15° Que les chemins de traverse soient entretenus de manière que les particuliers riverains n'en soient point seuls chargés; qu'ils soient cependant praticables, singulièrement ceux nécessaires pour le débit des denrées et pour se procurer les engrais de la mer ou d'ailleurs ;

16° Que les déports soient supprimés, les paroisses étant toujours un an et plus sans pasteur, et les pauvres sans assistance;

17° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône jusqu'à la concurrence du cinquième de ce qu'ils possèdent dans chaque paroisse ;

18° Que les réparations et reconstructions des presbytères soient à la charge de tous les décimateurs et curés autres que ceux à la portion congrue;

19° Que tous les bénéficiers indistinctement soient tenus de résider dans leurs bénéfices, à peine d'être privés de leurs revenus qui seraient distribués aux pauvres ;

20° Que les menses conventuelles des abbayes où il n'y a plus que très-peu de religieux et les biens des monastères qui doivent être supprimés, soient appliqués à la dotation des hôpitaux et à l'établissement d'un vicaire dans les paroisses où il n'y en a

point et qui sont hors d'état de s'en fournir par elles-mêmes, et que les campagnes puissent avoir droit de réclamer les secours de l'hôpital du chef-lieu de l'arrondissement;

21° Que les lois soient réformées, rendues plus simples et plus faciles à observer; qu'on abrége les formes de procédure et que les frais de justice soient moins considérables;

22° Que l'édit des hypothèques soit supprimé en Normandie, n'y ayant jamais eu de décret volontaire dans cette province: cet édit est ruineux pour les familles et le commerce;

23° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que trois degrés de juridiction, savoir : les tribunaux de première instance, les parlements et le conseil;

24° Qu'on fasse de nouveaux arrondissements, de manière qu'une même paroisse ne soit plus dans la dépendance de plusieurs siéges; par ce moyen, la source des procès de compétence sera tarie;

25° Que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans jamais pouvoir l'interpréter, et qu'on ne soit tenu à l'observation d'aucune, si elle n'a été consentie par la nation assemblée en États généraux;

26° Qu'on supprime tous les offices inutiles, les receveurs des domaines, fermiers généraux et particuliers, et en général tous les commis et gens tenant aux fermes;

27° Qu'on supprime également toutes les commissions et tribunaux d'exception, notamment les élections, maîtrises et bureaux des finances, dont les huissiers et autres agents subalternes sont le fléau des campagnes. Tous les siéges nombreux en officiers ne sont d'aucune utilité et sont au contraire très à charge au pauvre peuple;

28° Qu'il soit défendu d'avoir, à l'avenir, aucun colombier ni garenne, à moins que ceux qui ont le droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leurs garennes closes de murailles, conformément aux anciennes lois.

CAHIER DE LA PAROISSE DE SOTTEVAST.

Que les députés du tiers-état à l'assemblée nationale concourent de tous leurs efforts à ce que cette assemblée ne soit point séparée en ordres particuliers et que les trois ordres réunis ensemble délibèrent et votent par tête ;

Que tous les impôts soient simplifiés et tombent sur tous les citoyens de tous les rangs et de tous les ordres, et ne soient accordés que jusqu'à la prochaine tenue des États généraux qui sera fixée;

Que les États généraux s'assemblent de six ans en six ans; qu'on rende à la province ses États particuliers et qu'ils soient en tout semblables aux États du Dauphiné ;

Qu'il ne puisse être créé aucun impôt nouveau, aucun emprunt sans le consentement de la nation ;

Que les lois civiles et criminelles soient refondues et que les formes soient abdiquées ;

Que les tribunaux de la justice soient placés à la portée des justiciables, et qu'un plaideur épuisé par une première injustice ne soit pas réduit au silence, par l'impossibilité de fournir aux frais de voyage et de la procédure nécessaire au tribunal supérieur, n'étant pas rare que les frais d'un seul voyage au tribunal souverain ne surpassent le montant du prix capital de l'objet litigieux ;

Qu'il soit fait une loi concernant la liberté des prisonniers, qui interdise à un gouverneur de province d'emprisonner un citoyen pour port d'armes;

Que les seigneurs déduisent les deniers royaux; qu'on détruise les colombiers et les garennes ouvertes, droit funeste à l'agriculture;

Qu'on cesse de lever des soldats et des matelots par la voie du sort. Ne serait-il pas plutôt préférable de les remplacer par une contribution pécuniaire dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires?

Qu'on examine avec attention si la subvention territoriale universellement désirée n'est pas l'impôt vraiment le plus suscep-

tible d'une répartition proportionnelle juste sur tous les fonds de tous les citoyens ;

Qu'on supprime ou au moins qu'on modifie en faveur des pauvres citoyens l'odieux impôt sur le sel et qu'il soit permis de lever la provision pour chaque an d'un seul voyage;

Qu'on anéantisse les déports et que les réparations et reconstructions des presbytères soient désormais à la charge des gros décimateurs ;

Que les communes soient partagées par les usages et mises en valeur;

Qu'on supprime le bureau des finances, les intendances et les chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée ;

Qu'on anéantisse les droits de pied-fourche et autres droits de foire;

Que, dans les paroisses où se trouvent des écoles fondées, les titulaires soient tenus avec obligation de se conformer en tout au titre de fondation;

Que les évêques soient tenus de résider absolument dans leur diocèse et évêché, sans pouvoir s'absenter que pour des causes légitimes ;

Que nul impôt ne puisse être établi que par le consentement de l'assemblée nationale.

Laissons au reste aux députés qui seront nommés pour le bailliage secondaire et successivement à ceux qui le seront pour le bailliage principal, le soin de suivre les mouvements de leur honneur et de leur conscience, dans tout ce qui sera proposé pour le mieux, en consultant, en tout, le bien de la justice, la propriété de l'État, le respect pour la personne sacrée du Roi et l'honneur du peuple français.

CAHIER DE LA PAROISSE DE TONNEVILLE.

1° Que Sa Majesté soit suppliée de réunir les États généraux à des époques certaines et de rendre à la province ses anciens

états particuliers dans la proportion adoptée et le règlement fixé en janvier dernier, aux fins d'administrer sans abus tout ce qui peut contribuer au bien de l'État et à la prospérité de la nation ;

2° Que les lois soient révisées, réformées et simplifiées, de manière que la chicane et la vexation sous lesquelles gémissent souvent les gens de campagnes soient bannies à toujours, ce qui serait un avantage général ;

3° Que les possédants fonds soient déchargés de la reconstruction et entretien des presbytères en considération de ce que les curés sont ordinairement les plus riches de leur paroisse. La paroisse a dû payer plus de 3,500 livres pour la réédification de l'église, ce qui a beaucoup obéré une si misérable commune.

4° La commune se plaint de sa mauvaise situation au milieu de coteaux pierreux ; elle est éloignée de la mer, elle paie plus de 2,000 livres d'impositions, et voit encore son revenu affaibli des deux tiers tant en fonds qu'en rente par un seigneur et plusieurs nobles.

La communauté demande à être moins lourdement chargée pour l'entretien des grandes routes ; à obtenir le droit du port d'armes ; elle demande la suppression des abus dans les levées de milice et garde-côtes, l'égalité de service pour tous. « Quand messieurs les curés, notables et privilégiés exemptent non pas un, mais cinq et six domestiques, tandis qu'un fils de famille, fils unique, paie pour les autres. » La communauté demande l'unification des impôts.

CAHIER DE LA PAROISSE DE TORIGNY.

Les trois états de la France sont également hommes, citoyens et sujets ; leur égale passion est l'amour de leur roi et ce juste monarque veut les rendre également heureux.

La somme du bonheur est dans la sagesse d'une constitution immuable et balancée.

L'organisation des communes réunies écarte aujourd'hui toutes les doléances locales et personnelles, pour ne s'occuper que des grands intérêts de la nation, parce que la prospérité individuelle amènera la prospérité publique.

Le nombre des privilégiés que Louis XIV, dans un édit de 1705, reconnaissait s'être accru au point qu'il ne restait pas assez de contribuables pour acquitter les impôts, s'est prodigieusement multiplié, quoiqu'ils soient portés à un taux différent.

Ces impôts créés à temps dans la guerre, rendus perpétuels dans la paix, pèsent en la majeure partie, sur le peuple qui est le nerf de l'État.

Les deux principales forces, le commerce et l'agriculture, languissent dans une circonstance où il s'agit de combler un déficit énorme, et le luxe monte toujours. Le seul remède aux maux publics est d'en tarir la source; ils sont immenses, mais les guérir n'est pas l'ouvrage d'un moment. La bonté paternelle du roi permet de verser nos plaintes dans son sein; formons nos justes demandes.

La corporation des communes de ce bailliage donne, par le présent cahier, plein pouvoir à messieurs les députés qui seront choisis par la voie du scrutin, dans l'assemblée du 16 de ce mois à Caen, de demander et proposer aux États généraux :

1° Une constitution solide et invariable qui assure les droits de la couronne et de la nation;

2° Le retour périodique des États généraux dont la seconde tenue sera rapprochée, pour perfectionner le grand œuvre qui ne peut être qu'ébauché ; d'établir comme loi inviolable qu'aucun impôt ne soit accordé que par ces États; que la durée de cet impôt soit fixée à leur intervalle; que nul emprunt public ne soit fait en dehors de leur consentement, et qu'il y soit établi des comités pour faire le procès des ministres et autres qui auraient diverti les deniers publics;

3° Que les États provinciaux soient établis;

4° Que, dans les assemblées nationales, le nombre des députés du tiers-état soit toujours égal aux deux autres; que les voix soient recueillies par tête et non par ordre; jamais d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à l'assemblée;

5° Qu'il soit défendu d'attenter à la liberté individuelle que par les formes judiciaires ;

6° Un impôt territorial et unique frappant également sur les trois ordres et circonscrit dans les lieux mêmes;

7° Un impôt personnel et balancé sur la classe des négociants et autres non fonciers;

8° La suppression de tous priviléges pécuniaires des trois états et de toute exemption telle que des garde-étalons, maîtres de poste, etc.;

9° Que la collecte devienne une charge commune dont les frais de recouvrement seront ajoutés à l'impôt même;

10° D'établir une caisse provinciale dont le versement se ferait dans le trésor royal, avec suppression de tous receveurs et agents intermédiaires;

11° D'interdire aux commissaires députés, s'ils subsistent, la compétence des matières contentieuses de finance et de réduire leurs appointements;

12° Un règlement invariable et universel sur les dîmes solites rappelées à leurs justes bornes, et l'abrogation des insolites.

CLERGÉ.

13° L'égalité relative de tous les bénéfices;

14° De destiner, d'accord avec les députés de la hiérarchie du clergé, des fonds pour les infortunés de chaque paroisse, des hôpitaux et de l'éducation publique, sur l'excédant de leurs biens après l'assurance d'un revenu suffisant, les réparations et reconstruction de leurs maisons presbytérales, conventuelles et autres prélevées;

15° La suppression des annates qui enlèvent du royaume des fonds considérables et des déports dont l'abus ne s'est guère perpétué que dans cette province;

16° Que toutes les dispenses soient dévolues aux évêques diocésains tenus de les accorder gratuitement;

17° De recombiner les principes de l'éducation publique;

18° D'effacer entièrement la mendicité par des établissements de charité, pour évacuer les vagabonds et mendiants valides.

NOBLESSE.

19° D'abroger la banalité des moulins, du consentement des propriétaires, afin que la liberté fasse naître l'émulation de fidélité et l'amélioration de la subsistance de l'homme;

20° D'astreindre les possesseurs de colombiers et garennes à déposer, devant le juge royal, copie du titre de ces droits; détruire ceux qui n'en seraient point appuyés, et aviser, pour les autres, aux moyens de préserver la campagne de la dévastation ; enfin, réduire le code des chasses ;

21° De supplier Sa Majesté de considérer, pour le soulagement de son peuple, la multiplicité des pensions.

JUDICATURE.

22° Une réforme générale dans l'ordre judiciaire, la procédure civile et criminelle, et l'épurement des tribunaux;

23° Des comités de conciliation dans les membres des municipalité des paroisses, pour les affaires contentieuses;

24° De déraciner le préjugé national qui enveloppe, dans les familles, l'innocence avec le crime; abroger les confiscations et admettre aux charges publiques les enfants de condamnés ;

25° De supprimer les committimus et tous priviléges tendant à ôter au citoyen les moyens de se défendre ;

26° L'abolition de la vénalité des charges de judicature qui seront données au mérite et possédées indistinctement par les trois ordres ;

27° La suppression de l'arbitraire des contrôles et infirmations au nouveau tarif réduit aux droits les plus simples, notamment pour les contrats de mariage, dots, et autres actes de famille ;

28° La révocation de l'édit de conservation des hypothèques qui les éteint, en dépouillant, pour un acquéreur libre, le citoyen engagé, de droits consacrés par une loi plus ancienne que la monarchie, et trouble la tranquillité publique;

29° De ramener les fonds perdus à un taux équitable et d'arrêter l'arbitraire destructif de quadrupler les revenus, en anéantissant les fonds.

GABELLES.

30° D'aviser à un régime économique sur l'objet qui forme le produit des aides et gabelles, si l'état des finances ne permet pas de les détruire ;

31° De reculer les traites aux frontières du royaume ;

32° L'uniformité des poids et mesures ;

33° Qu'il n'y ait plus d'exemption de milice pour les domestiques des trois ordres, et que les levées se fassent au centre des arrondissements, si cette levée, devenue un impôt aggravant pour le tiers, ne peut être remplacée ;

34° De faire supporter la prestation de la corvée en argent aux trois ordres qui profitent également des grandes routes : ne réduire le taux qu'à leur perfection, et enfin en corriger le système d'administration ;

35° Balancer les arts et manufactures, principalement ceux qui tiennent au luxe, avec l'agriculture qui manque de bras ;

36° De remédier aux ravages des banqueroutes multipliées ;

37° Le repeuplement de tous les bois et forêts ;

38° Le défrichement et partage entre les communes de toutes les landes, marais, bruyères et autres terres incultes ;

39° La perfection des grandes routes dans l'étendue de ce bailliage et l'élection voisine ;

40° De consentir l'aliénation des biens domaniaux, à l'exception des forêts, pour combler le déficit ;

41° Demander l'inféodation des biens de main-morte, à l'exception aussi des bois et forêts ;

42° Une réforme pour la solidité et salubrité des prisons ;

43° Enfin la corporation donne aux députés qui vont être nommés pour porter le présent cahier général à l'assemblée des trois États du bailliage de Caen et à ceux qui seront députés aux États généraux, pouvoirs entiers, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté ; demandant de se réserver de donner de plus amples doléances, plaintes et remontrances, dans la tenue des États généraux, ainsi qu'à présenter leurs doléances particulières aux États provinciaux, vu que la rapidité des instants n'a permis qu'une simple analyse.

CAHIER DE LA PAROISSE DE TOURLAVILLE.

Art. 1er. — Ladite communauté représente à Sa Majesté qu'il y a un maître de poste aux chevaux de Cherbourg, nommé Sébastien de Launey, qui dépouille, à titre de bail, des terres labourables, herbages et prairies, même un moulin à blé et une blanchisserie de conséquence, le tout situé en cette paroisse de Tourlaville, qui payaient les impôts sur le pied de 3,000 livres.

Aujourd'hui et depuis quelques années, que ce Launey en jouit sous de prétendus privilèges, auxquels il donne trop d'extension, entre autres pour ledit moulin à blé et ladite blanchisserie, cette partie d'impôt est répartie sur ladite communauté, ce qui est très-onéreux.

Art. 2. — Cette communauté, avant les travaux de Sa Majesté pour la rade de Cherbourg, était composée d'environ trois cents feux. Depuis ce temps et jusqu'à présent, elle se trouve d'environ huit cents, ce qui ne fait (malgré l'avantage que Sa Majesté y procure par les travaux de Cherbourg) que du tort à ladite communauté, causé par la multitude d'étrangers pauvres qui dépouillent les propriétaires et tombent à leur charge.

Art. 3. — Par ordre de Sa Majesté, il a été pris environ cent cinquante vergées de terre sur ladite paroisse, tant pour les emplacements des casernes neuves, le dépôt des pierres, que par les carrières et déblaiements d'icelles et d'autres terres qui sont devenues incultes par l'explosion des mines des carrières. Quoiqu'il ait plu à Sa Majesté d'indemniser les propriétaires des terrains qui ont été pris pour les travaux, cependant ladite communauté a été obligée de se recharger des impôts des mêmes terrains, en la décharge des propriétaires.

Art. 4. — Les rochers proche le rivage de la mer se sont trouvés détruits en grande partie pour les travaux de Sa Majesté et les bâtisses de Cherbourg ; ces rochers produisaient quantité de varech qui servait à graisser en partie les terrains de ladite communauté. Par leur destruction, elle se trouve privée du bénéfice de ces engrais, et de plus les rétrocessionnaires de partie de la

forêt de Brix dépouillent une partie du restant de varech; ils jouissent de ce privilége au détriment de ladite communauté sans payer aucune somme à sa décharge.

Art. 5. — La communauté jouissait depuis plusieurs siècles des routes publiques joignant ladite forêt. Pour l'accession de leurs héritages, lesdits rétrocessionnaires de la partie d'icelle à côté de Tourlaville se sont avisés de les boucher, ce qui fait un tort considérable à une partie de la communauté, dont les héritages sont très-difficiles d'accession par l'allongement du chemin que cela leur cause tant pour y porter de la graisse de la mer que pour la perte de temps en courses. Cesdits rétrocessionnaires ont de plus troublé ladite communauté dans ses possessions immémoriales de portions de leurs communes, en lui faisant des procès pour lui en ôter la propriété, malgré la possession comme dit est.

Art. 6. — Lesdits habitants de Tourlaville en 1769, ont payé mille et quelques livres pour leur contribution à la construction des grandes routes, et présentement ils paient pour leur entretien seize cent vingt livres, ce qui les surprend beaucoup.

Art. 7. — La communauté se plaint que dans la paroisse où se trouvent logés en trois quartiers des garnisons pour les travaux de Sa Majesté, ainsi que des matelots de Cherbourg et du Becquet, ils fassent journellement de grands dégâts sur les terrains desdits habitants dans le temps de la moisson et de plus que divers officiers et étrangers viennent dans l'été avec leurs chiens faire la chasse sur leurs héritages, ce qui fait beaucoup de tort à la récolte.

Art. 8. — La communauté se plaint de ne pouvoir avoir du sel, lorsqu'elle en a besoin et qu'on est obligé de faire très-souvent plusieurs voyages d'environ douze lieues chaque, pour en avoir, parce qu'il est défendu aux sauniers d'en faire pour en avoir consécutivement; et lorsque lesdits habitants ont le hasard d'en trouver, c'est à très-haut prix, et les pauvres en souffrent beaucoup.

Art. 9. — Ladite paroisse étant nombreuse et une grande partie de pauvres ne pouvant faire donner d'instruction à leurs en-

fants hors paroisse, la communauté désirerait que Sa Majesté lui permît d'aliéner à titre de rentes foncières quelques portions de la commune qui sont de peu de valeur et des moins difficiles à défricher, pour faire un revenu destiné à entretenir les écoles.

Art. 10. — La communauté se plaint que les domestiques engagés pour servir un an, quittent la plupart à moitié l'année et quelquefois plus tôt sans prendre aucun congé de leurs maîtres pour aller aux travaux de Sa Majesté, ce qui fait très-souvent un grand préjudice auxdits habitants, faute de pouvoir trouver d'autres ouvriers pour les aider à cultiver leurs terres.

Art. 11. — La communauté représente à Sa Majesté que M. le curé n'ayant qu'un quart des grosses dîmes, n'étant obligé qu'à un vicaire, elle demande, vu la multitude d'habitants, que MM. les chanoines du chapitre de Coutances, qui perçoivent les trois autres quarts, soient tenus de payer un second vicaire et d'aider audit sieur curé à faire des aumônes pour le soulagement des pauvres.

Art. 12. — La communauté demande qu'il y ait égalité dans la répartition des impôts, ou plutôt qu'il n'en soit établi qu'un territorial qui supplée à tous les autres, et qu'il soit également supporté par les propriétaires des trois ordres sans distinction d'égalité ni de rang.

Art. 13. — La liberté de prendre de l'eau de la mer, ce qui mettra un plus grand nombre de paroisses à même d'user de ce présent de la nature.

Art. 14. — Que les paroisses sujettes au tirage de la côte jouissent des mêmes prérogatives que celles de l'intérieur des terres pour le tirage des milices.

Art. 15. — Qu'on désire un bailliage à Cherbourg, vœu général des villages voisins.

Art. 16. — (Depuis ces articles jusqu'au 24e et dernier, ce sont les mêmes vœux que ceux de Cherbourg.)

CAHIER DE LA PAROISSE DE TRÉAUVILLE.

Ladite communauté charge expressément ses députés de représenter combien leur paroisse est surchargée d'impôts, en ce que le seigneur, les gentilhommes et les privilégiés étrangers emportent pour le moins les deux tiers de ladite paroisse sans contribution aucune au paiement des impôts; d'où il résulte que les taillables qui ne possèdent qu'un tiers et encore à titre de fieffe du seigneur qui ne fait aucune diminution sur les rentes seigneuriales paient pour le tout comme s'ils en étaient propriétaires. Si l'état actuel des finances du royaume ne leur permet pas d'attendre une diminution dans le moment critique, du moins ils ont lieu d'espérer des bontés d'un monarque bienfaisant et juste que l'augmentation future des impôts que peuvent nécessiter les besoins de l'État ne tombera pas sur la classe taillable tellement surchargée qu'à peine peut-elle trouver dans son exploitation son existence.

Le seul moyen d'encourager l'agriculture est d'offrir au laboureur l'espoir d'une aisance honnête pour prix de ses sueurs et de son travail. Cet espoir va renaître pour lui sous le gouvernement d'un prince qui dès son avénement au trône fut constamment occupé du bonheur de son peuple.

Ladite communauté de Tréauville enjoint à ses députés d'exposer qu'elle a lieu d'espérer que le clergé et la noblesse donneront dans la circonstance actuelle des preuves de leur dévouement et de leur patriotisme, en demandant que la répartition des impôts se fasse d'une manière égale et proportionnelle sur tous les contribuables et que les fonds soient imposés dans la paroisse où ils sont situés et que l'impôt soit en un seul et même.

Ces sacrifices ne leur coûteront certainement pas, lorsqu'il sera question de contribuer au bien de l'État; l'état des finances exigeant une augmentation momentanée d'impôts, le clergé pour ses dîmes et autres biens, la noblesse pour ses propriétés et exploitations ne balanceront pas à vouloir en payer leur part comme les autres classes de citoyens, c'est-à-dire d'une manière égale et proportionnelle. On trouverait dans cette contribution les plus grandes ressources dans le moment présent.

Enjoint encore auxdits députés de représenter que les meilleurs varechs sont les bons engrais pour aider à la production dans les terrains sablonneux et qu'on ne peut en avoir parce que les voisins les convertissent en soude. En cela faisant, ils les brûlent et la fumée flétrit la fleur du sarrasin; il faudrait une défense d'en brûler dans l'amirauté de Cherbourg

Ces mêmes députés doivent protester contre le droit de colombier, et l'absence d'ouvriers, vu le nombre excessif de citoyens employés aux travaux de Cherbourg.

Que le service du roi tant par mer que par terre porte la désolation sur les côtes. Ce sont les jeunes gens les plus vigoureux, tous enfants de famille nés propriétaires et laboureurs qui y sont sujets, tandis qu'une jeunesse sans biens, sans aveu et sans occupation comme bâtards, etc., qui ont été élevés à la charge des paroisses qui ne les soulagent en rien, en sont exempts.

Qu'il soit permis au tiers-état d'avoir des armes pour empêcher le pillage des habitations et combattre les animaux atteints de la rage, car plusieurs personnes ont péri chez nous de cette cruelle maladie qui fait horreur à la nature et à l'humanité.

Comme il est d'expérience que le froment dont on ensemence les terres produit quantité de mauvaises graines, se corrompt et se dénaturalise dans les terrains sablonneux s'il n'a trempé au moins douze heures dans l'eau de mer, la communauté exige de ses députés qu'ils remontrent combien il est injuste que les employés des fermes empêchent les laboureurs d'enlever de l'eau de mer pour disposer et assurer leur semence de froment; combien il est inhumain que quantité de familles pauvres, sans pain et dans l'impossibilité d'avoir du sel, éloignées d'ailleurs de trois ou quatre lieues de la revente, ne puissent pas avoir la liberté de prendre une bouteille d'eau à la mer pour saler leurs mauvais potages; c'est un abus intolérable qui mérite plus que les réprimandes.

Enfin, ladite communauté recommande à ses députés de charger ses représentants nommés à Valognes pour se trouver à l'assemblée des trois ordres à Coutances, de demander que les députés du tiers-état aux États généraux soient en nombre égal aux deux premiers ordres et que dans toutes les délibérations les voix soient comptées par tête et non par ordre.

GRAND BAILLIAGE D'EVREUX.

CAHIER DE LA PAROISSE D'AUTOUILLET.

ART. 1er. — Nous savons que l'impôt est la dette des sujets envers le souverain ; qu'il est le prix de la protection et de la sûreté dont son autorité les fait jouir ; mais il doit être modéré et proportionné aux dépenses de l'État et aux facultés de ceux qui le paient, il doit être réparti avec équité, et cette répartition ne doit jamais être confiée au caprice ; autrement, il se change en exaction, il est surtout souverainement injuste que la naissance, le crédit, les dignités soient des motifs d'exemption et qu'on prenne d'autant moins de part aux charges de l'État quand on jouit plus des avantages du gouvernement et qu'on participe à ses bienfaits.

Il faut que la perception en soit simple et économique, et dans le système qui a été suivi jusqu'à présent, il se trouve presque double par les frais qu'il occasionne, et à peine arrive-t-il au trésor public la moitié de ce qu'on arrache aux contribuables avec des vexations inouïes, et dont le détail est aussi affligeant que vrai.

Il ne faut pas couvrir de pierres le champ duquel on veut tirer une abondante récolte ; il ne faut donc pas que les impôts, en étouffant l'industrie, en décourageant l'agriculture, tarissent les sources qui peuvent seules le produire, et sans lesquelles il ne peut exister lui-même ; il est impossible que le peuple soit misérable et que l'État soit riche, et jamais la félicité publique ne fût fondée sur le malheur des particuliers.

Quand les inventeurs du système fiscal et financier se seraient proposé pour but la ruine de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la population et par une suite nécessaire du royaume lui-même, ils n'auraient pu imaginer, pour parvenir à cette glorieuse fin, des moyens plus sûrs et plus immanquables ; les impôts nous pressent, nous serrent, nous poursuivent et nous ne

sommes pas moins accablés de leurs poids qu'importunés par leur multiplicité.

La taille personnelle est une punition infligée à celui qui se rend coupable d'être laborieux, et l'arbitraire qui en règle la répartition lui enjoint surtout de ne se jamais montrer que couvert des haillons de la misère, qui même ne l'en garantissent pas toujours.

Les taxes sur les ouvrages de l'industrie équivalent à une prohibition, on peut en dire autant d'entraves qui gênent le commerce et qui de toutes parts enchaînent la liberté.

Les droits perçus aux entrées des villes et les impôts sur les consommations ne servent qu'à renchérir le prix des denrées, et il arrive par le fait que le souverain à qui ils sont payés en voit lever sur lui-même une très-forte partie et qu'il est un des plus forts contribuables de la ferme.

Par la capitation que fait-on autre chose, sinon d'imposer l'air, le plus libre des éléments, et de faire payer le droit de le respirer?

Que dirons-nous de la sublime et surtout de la noble invention d'avoir rendu le chef de la monarchie marchand privilégié de lui faire tenir boutique exclusive de sel et de tabac et de forcer tous ses sujets à aller s'y pourvoir à un prix exorbitant de ces deux denrées, dont l'une est de première nécessité par sa nature et l'autre l'est devenue par l'habitude; en vain la mer nous offre la première avec la plus abondante prodigalité, on refuse ses bienfaits, on regrette ses présents? En vain notre sol se prête avec la plus grande docilité à la culture de la seconde, cette production lui est sévèrement interdite, et comme si les lois n'avaient pas déjà assez de crimes à punir, il a fallu en faire un capital de distribuer le sel, de vendre du tabac de meilleure qualité et à meilleur compte que celui de la ferme; s'il n'a pas été pris dans les magasins, on sait avec quelle rigueur on punit cette combinaison de l'intérêt qu'on s'est plu à transformer en attentat.

Déjà l'odieuse gabelle a été qualifiée comme elle le méritait à l'assemblée des notables de 1787; on nous a appris qu'elle y avait été jugée, on ne nous a pas dit, à la vérité, qu'elle y avait été condamnée; mais nous pensons qu'on réservait aux États gé-

néraux l'honneur de prononcer solennellement l'arrêt de son entière proscription.

Mais les aides qui n'y ont pas été jugées, qui n'y ont pas même été accusées, ne méritent-elles pas aussi d'être mises en cause? Nous les dénonçons comme un des impôts les plus désastreux sortis de la cervelle des gens qui savent si bien travailler un royaume en finance, en même temps qu'il est le plus nuisible à la tranquillité publique, à raison des recherches et des vexations continuelles qu'il occasionne ; par lui l'asile sacré du foyer domestique est sans cesse violé, par lui des vignobles entiers ont disparu; sans lui des coteaux aujourd'hui stériles en seraient couverts; ennemi déclaré d'une des principales branches de l'agriculture, nous ne balançons pas à en demander l'entière et absolue suppression.

La loi qui enlève un jeune homme à sa famille et des bras robustes à l'agriculture ne mérite pas moins nos réclamations; nous pensons que l'État serait beaucoup mieux servi par des soldats que leur volonté seule engagerait à embrasser cette profession, si le but principal quoique non avoué est de contraindre la jeunesse des campagnes à se marier de bonne heure par la crainte d'éprouver un sort qui ne menace que les célibataires, c'est par le succès même qu'on est trompé : les mariages précoces ne peuvent avoir d'autre résultat que la multiplication des misérables ; et comment en serait-il autrement des hommes qui, à force de travail, gagnent à peine leur nécessaire journalier pour eux-mêmes, sont-ils en état de le partager et de supporter la surcharge d'une nouvelle famille?

Il est nécessaire que les routes et les communications soient entretenues ; mais est-il juste que la corvée ou la contribution qui la représente soit payée précisément par la classe qui en profite le moins; n'est-il pas, au contraire, de la plus souveraine équité que, sans égards pour les rangs et les distinctions, tous contribuent à ce qui est utile ?

Si à tous les impôts accablants et qui se sont multipliés sous toutes les formes, il était possible d'en substituer un seul, également payé par tout le monde, dont la proportion fixée par sa nature même pût toujours se trouver mesurée sur les besoins de l'État et sur les facultés des contribuables, de manière que

personne n'y pût échapper, que personne ne pût être surtaxé, un tribut qui n'eût absolument rien d'arbitraire, qui plus ou moins abondant, suivant que les années seraient plus ou moins favorables, porterait dans les mauvaises années sa remise avec lui-même, en n'exigeant rien où rien n'aura été récolté, peu où la récolte aura été médiocre, un subside dont la perception fût simple, facile, douce et dont le produit arrivât tout entier et sans frais dans les coffres du fisc; si, disons-nous, cette heureuse révolution était accordée à nos vœux, nous daterions du jour où elle aurait reçu la sanction nationale l'époque de la prospérité publique.

Pour peu en effet qu'on veuille se donner la peine de calculer tout ce que soutirent au peuple des campagnes les impôts tant directs qu'indirects et qu'on y joigne les avances et les frais qu'exigent l'exploitation de la culture, on verra qu'il ne lui reste pas le quart de son revenu, il s'en faut bien cependant que le Roi reçoive le reste.

Le système de l'impôt unique, mais aisément converti en argent, puisqu'on trouverait aussi facilement à l'affermer que la gabelle, les aides, le tabac, aurait ce double avantage d'augmenter la richesse de l'État et de ménager les contribuables.

Levé au moment même de la récolte, c'est-à-dire dans l'instant où ceux qui doivent le payer se voient le plus riches, la part qu'on viendrait leur demander au nom du gouvernement qui leur assure la paisible jouissance du reste, ils l'abandonneraient sans peine, sans murmure et la regarderaient plutôt comme une offrande volontaire que comme un sacrifice forcé.

Toutes distinctions étant abolies quant à ce qui regarde la contribution aux charges publiques, il ne resterait plus trace de cette jalousie trop bien fondée qui les divise, puisque ce ne serait plus les personnes, mais les possessions qui les payeraient.

Délivré enfin pour jamais et des extorsions des traitants et des vexations des subalternes, et de l'insolence des commis, chacun resterait dans les droits que la nature lui a donnés et que les lois ne peuvent lui ôter, ceux de pouvoir être laborieux et impunément d'user de sa propriété comme il l'entend, de mettre ses talents à profit, autant toutefois que cette liberté ne sera

nuisible au bien général, ni aux bonnes mœurs ; et quelle autre chose que le bonheur peut résulter de cet ordre de choses ?

Art. 2. — *Des dîmes et autres biens ecclésiastiques et de leur injuste répartition.* — Outre les impôts que nous payons à l'Etat, nous en payons un autre à l'Église ; mais quelque lourde que soit cette contribution que l'on nomme dîme, nous ne nous en plaignons pas, nous ne demandons pas à en être déchargés, mais nous demandons qu'il soit rappelé à sa véritable et utile destination, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de répondre rien de raisonnable aux réflexions que nous allons présenter sur cet objet.

Pourquoi la dîme a-t-elle été établie ? Pour subvenir aux dépenses du culte, à l'entretien des ministres de la religion ; par elle on doit pourvoir à ces trois objets, et, grâce aux nombreux abus amenés par la cupidité, un seul de ces points est rempli et les deux autres ne le sont nullement.

N'est-il pas absurde et révoltant de voir la plus belle partie des offrandes des fidèles entre les mains d'une classe d'ecclésiastiques qui ne servent à rien, tandis que leurs pasteurs sont dans la détresse ; de voir l'opulence de ces riches et inutiles bénéficiers et le dénûment dans les temples ; de les voir enfin nager dans l'abondance, tandis que les pauvres, dont ils retiennent la portion, périssent de faim et de misère, c'est ce qui arrive aujourd'hui et c'est l'heureux fruit qu'a produit la belle institution des commandes.

Nous ne pouvons les regarder autrement que comme des usurpations, et ceux qui possèdent ces sortes de bénéfices que comme des détenteurs de bonne foi tant qu'on voudra, mais toujours des détenteurs sans titre et sans motif du patrimoine de l'Église et des pauvres.

Que sont les abbés et les prieurs commandataires dans la hiérarchie ecclésiastique ? Rien.., ou ministres postiches de l'Église, sans juridiction comme sans fonctions, ils y végètent et c'est tout. Nous ne prétendons faire aucune application particulière, c'est à l'abus même de la chose que nous en voulons, et non pas aux personnes.

Art. 3. — *De la législation et de l'administration de la justice et*

de la police — Sans entrer dans de longs détails sur cet article, qui sera sans doute traité ailleurs avec toute l'étendue qu'il mérite, et toute l'énergie qu'on peut attendre d'habitants de la campagne, dont le sort est de travailler et non pas d'étudier, nous nous contenterons d'exprimer notre désir de voir une loi unique et universelle succéder à la diversité des coutumes qui régissent les différentes provinces de ce royaume et les rendent étrangères les unes aux autres; nous croyons cette uniformité aussi nécessaire dans la législation, que celle des poids et mesures dans le commerce.

Quant à l'administration de la justice, nous pensons que deux degrés de juridiction sont suffisants, nous demandons que les ressorts des juridictions tant souveraines que subalternes soient réduits à une étendue raisonnable et surtout mieux arrondis qu'ils ne sont, de manière que la justice ne soit pas à une trop grande distance de ceux qui peuvent la réclamer; il y a beaucoup de changements à faire à cet égard, aujourd'hui que les districts civils disputent de bizarreries avec les districts ecclésiastiques, et que l'arrondissement des bailliages n'est pas mieux raisonné que celui des diocèses et des paroisses. Lorsqu'ils furent ainsi réglés, tous les motifs furent sans doute consultés, excepté celui de la commodité de ceux pour lesquels ces établissements ont été faits, qui cependant était le seul auquel on dut avoir égard; le moment est arrivé de réparer cet oubli, en formant de nouveaux arrondissements qui soient en même temps ceux de la juridiction temporelle comme de la spirituelle; nous ne croyons pas qu'on devra, dans cette opération, accorder même le plus léger degré d'attention aux petites objections que pourrait faire le petit intérêt personnel.

Nous désirons que les nouvelles lois qui seront promulguées s'expriment avec clarté, de manière à être entendues de tout le monde, et que leur interprétation ne puisse donner aucune prise à la chicane.

Qu'il soit fixé un délai dans l'intervalle duquel les procès soient jugés, afin que les parties ne languissent plus dans l'attente de leur jugement.

Que les frais de justice soient tellement modérés qu'on puisse désormais gagner son procès sans être ruiné.

Que les officiers chargés de rendre la justice soient salariés par le gouvernement, et qu'il leur soit attribué des honoraires tels que l'exigent l'importance et l'utilité de leurs fonctions.

Enfin nous apportons notre voix au cri général, qui demande depuis longtemps et aujourd'hui plus que jamais l'abolition de l'indigne abus de la vénalité des charges de judicature, afin qu'en n'achetant plus le droit de juger, il ne reste aucun prétexte de vendre la justice.

Nous demandons la suppression de toutes les justices seigneuriales, persuadés que la justice ne doit s'exercer qu'au nom du souverain seul, et que le droit lui appartient tellement qu'il est incommunicable.

Nous croyons néanmoins qu'il serait utile de leur subsister, surtout dans les campagnes, un tribunal conciliateur destiné à accommoder les procès. Que chaque paroisse aurait le sien composé de son seigneur, du curé et des autres membres de la municipalité, toutes les affaires seraient présentées à leur arbitrage avant que d'être portées à la juridiction, et elles seraient d'autant mieux discutées, qu'ils ont des connaissances locales et personnelles qui doivent toujours beaucoup influer dans les jugements, et que les juges ne peuvent avoir.

Enfin, nous demandons pour la sûreté publique que l'on multiplie davantage la maréchaussée, qu'on établisse de nouvelles brigades dans beaucoup de lieux où il n'y en a point et où elles seraient nécessaires, celles qui existent aujourd'hui étant trop rares, trop éloignées et ayant un trop grand pays à garder.

Art. 4. — *Des droits féodaux ou seigneuriaux.* — Il existe des droits seigneuriaux de plusieurs espèces: les uns sont purement honorifiques, ceux-là ne font de mal à personne; d'autres sont seulement ridicules, et de crainte de l'être soi-même, on ne les exerce pas; il en est qui, sous une apparence de servitude, cachent un avantage réel pour ceux qui y sont assujettis, telles sont les banalités de moulins qui, en obligeant le vassal à apporter moudre son grain plutôt à un moulin qu'à un autre, lui donne à lui-même le droit très-réel de le faire moudre en quelque petite quantité que ce soit, quand son tour est arrivé, sans que le meunier puisse s'y refuser; on peut donc les conser-

ver sans inconvénient, les vassaux perdraient plus à leur suppression que les seigneurs, qui n'en loueraient pas moins leurs fermes.

Le droit de chasse exclusivement réservé aux possesseurs des fiefs, n'est pas un mal en lui-même, il est dégénéré dans les pays qui ont le malheur d'être en capitainerie, en véritable tyrannie; mais partout ailleurs, s'il donne quelquefois lieu à des vexations, c'est par l'abus qu'on en fait; il est aisé de le réparer, en le modérant de telle sorte que, destiné à protéger l'agriculture, il n'en soit pas le fléau.

Les droits qui font un tort réel, sont les champarts et les dîmes: ce sont autant d'impôts accablants qui surchargent; sans faire tort aux seigneurs à qui ils appartiennent, on peut en délivrer ceux qui les paient, en permettant d'en rembourser la valeur à un prix raisonnable, mais modéré, et qui serait fixé par la loi; rien n'empêcherait d'étendre cette faveur aux droits de lots et de ventes, qui dans cette province se nomment treizièmes; il en est quelques-unes dans le royaume qui en sont affranchies.

ART. 5. — *L'établissement utile à former dans les campagnes.* — Les villes sont abondamment pourvues d'établissements charitables, il n'en est guère, quelque petite qu'elle soit, qui ne possède un établissement de cette espèce, les campagnes seules en sont privées, la santé et la vie des habitants sont le plus souvent à la merci de l'impéritie et de l'ignorance; on ne saurait croire combien de citoyens précieux à l'Etat y en sont journellement victimes; il serait bien à désirer qu'on daignât enfin s'occuper d'eux.

Pour cela il serait question d'établir au centre de quelques arrondissements, composés chacun d'un certain nombre de paroisses, des médecins et chirurgiens instruits et éprouvés, ainsi que des sages-femmes pensionnées par le gouvernement; ils seraient tenus de visiter et de donner gratuitement leurs soins aux pauvres pour lesquels ils seraient mandés; dans le lieu de leur domicile, serait un hospice pour y recevoir et traiter ceux qui, par le manque de choses nécessaires, ne pourraient être traités commodément chez eux, ou dont l'état exigerait une plus grande surveillance, et des soins plus suivis et plus assidus, on

y accueillerait aussi les orphelins abandonnés, les vieillards que l'infirmité jointe à l'indigence, rendent à charge à des familles trop pauvres elles-mêmes pour pouvoir les assister.

Dans cet hospice serait une pharmacie où l'on prendrait les remèdes qui seraient gratuitement distribués aux pauvres et vendus à ceux qui seraient en état de les payer. Les fonds de ces établissements seraient pris sur les biens des abbayes, ainsi que pour le soulagement de l'indigence auquel chaque paroisse aurait des droits proportionnés au nombre de ses pauvres.

Nous ne ferons pas un article particulier des objets qui ne regardent que notre paroisse, l'intérêt général est le nôtre et nous ne pouvons en avoir un différent.

Nous nous bornerons seulement à exposer que placés à une résidence à peu près égale de quatre villes, qui sont : Evreux, Louviers, Pacy et Vernon, nous n'avons pour arriver à toutes que des communications difficiles, la vallée d'Eure que nous habitons est cependant assez intéressante pour mériter qu'on s'occupe enfin de lui donner des chemins; nous demandons la continuation de celui d'Evreux à Gaillon déjà commencé au pont de Saint-Vigor, devant passer par la paroisse d'Autheuil, et, dont l'interruption n'est due qu'au rapport aussi léger qu'inexact et infidèle qu'en ont fait les commissaires nommés par le bureau intermédiaire du Pont-de-l'Arche; nous demandons qu'en le même lieu de Saint-Vigor soit construit un pont d'autant plus nécessaire qu'il n'y en a point sur la rivière d'Eure depuis Pacy jusqu'à Louviers, ce qui fait une longueur d'au moins six lieues.

Nous demandons la continuation de la route de Pacy à Louviers depuis longtemps désirée, projetée, commencée et abandonnée.

Nous représentons que le flottage que l'on vient d'établir sur notre rivière nous fait beaucoup de tort par les inondations qui en sont la suite, nous désirerions qu'on renonçât à ce flottage déjà tenté autrefois sans succès; mais que si on y tient on fasse à la rivière les ouvrages nécessaires pour garantir les habitants de ses rives des dommages que les débordements qu'il cause leur occasionnent.

Nous avons exposé nos plaintes et doléances, nous avons dé-

noncé les abus que nous connaissons, et nous avons proposé les moyens qui nous paraissent les plus propres à en opérer la réforme et à procurer le plus grand bien public auquel nous sommes invités et intéressés à concourir.

Il ne nous reste plus qu'un vœu à former et ce vœu est celui qui retentit d'une extrémité du royaume à l'autre, nous requérons donc avec tous les Français et nos compatriotes de toute la province qu'à l'assemblée prochaine des Etats généraux les opinions, les suffrages soient pris et comptés par tête et non par ordre, convaincus qu'en suivant une autre forme, on n'atteindrait jamais au but qu'on se propose et qu'on ne réussirait pas mieux à opérer cette régénération totale du royaume, si désirée et si nécessaire.

Le droit attaché aux fiefs de faire dévaster par les pigeons les terres du voisinage ne peut être regardé que comme très-préjudiciable.

C'est un grand mal pour un petit profit et la diminution à peine sensible qu'éprouveraient les revenus des seigneurs pour la suppression des colombiers peut-elle entrer en balance avec le dommage réel que cause leur existence ?

BAILLIAGE DE BEAUMONT-LE-ROGER (1).

CAHIER DE LA VILLE DE BEAUMONT-LE-ROGER.

Les maîtres tanneurs et corroyeurs de la ville de Beaumont-le-Roger observent très-humblement que les impôts mis sur les cuirs et augmentés tous les ans, depuis 1759, ont entièrement détruit ce commerce si florissant; observent que la ferme générale, comme une sangsue avide de sang, ne peut se rassasier de l'argent qu'elle puise dans les comptoirs des fabricants, et n'étant

(1) Les cahiers des paroisses de Beaumont-le-Roger, de Bernay, de Breteuil, d'Evreux et de Gisors nous ont été communiqués par M. l'archiviste du département de l'Eure.

pas satisfaite d'attirer à elle le plus clair du commerce (qui est le comptant), elle y met encore un million d'entraves et expose, tous les jours, les fabricants à être ruinés par les procès qu'elle leur fait, et en voilà la preuve.

Les employés, guidés par le léger bénéfice qui leur revient d'un procès-verbal, ne cherchent qu'à trouver le fabricant en contravention, ce qui n'est pas difficile de la manière dont ils l'exercent.

Ils se sont appropriés de faire chez le fabricant plusieurs visites par jour, le déranger dans ses travaux pour faire chez lui des perquisitions sans nombre ; ils l'obligent de leur donner des ouvriers pour faire des inventaires fort longs. Trouvent-ils un peu plus ou moins, souvent c'est une erreur de compte de leur part, ou peut-être a-t-elle été volée, ils déclarent un procès ; trouvent-ils un morceau sans marque, procès ; trouvent-ils une marque mal empreinte, parce qu'ils n'auront pas assez serré la presse, procès ; un cuir se trouve marqué sans être entièrement sec, la marque se diminue, procès ; et généralement pour tout ce qui leur fait plaisir, procès. Ces Messieurs ont encore usurpé le droit de fouiller partout, et même jusque dans les endroits où sont les secrets d'une famille.

Après tous ces abus, suivent les entraves dans la fabrication et dans la vente : les entraves dans la fabrication, parce qu'il est défendu à tout tanneur d'enlever ses cuirs du bord de la fosse avant vingt-quatre heures expirées, à compter du moment de la déclaration qu'il en a faite au bureau, souvent ils sont exposés à la pluie ou au soleil, ce qui leur fait beaucoup de tort ; la marque de préparation y est-elle apposée, il leur est défendu de les sortir pour les faire sécher ailleurs.

Les entraves dans la vente, parce qu'il leur est défendu de vendre un seul morceau de cuir sans être revêtu de la marque ; les employés ne viennent le marquer qu'après plusieurs réquisitions, souvent l'employant attend après, et voilà ce qui gêne beaucoup le commerce.

Ces Messieurs exigent de mettre autant de marques qu'il y a de morceaux dans un cuir détaillé ; souvent ils en apposent plus de cinquante sur le même cuir, ce qui y cause certainement un très-grand déficit, et à cause de la remise qui leur revient, ils

veulent absolument recevoir le droit des cuirs qui ont été fabriqués dans le pays, et par là empêcher le tanneur de le vendre humide à un corroyeur qui en paierait le droit dans un autre bureau.

Et ce qu'il y a de plus onéreux, c'est qu'ils exigent que le cuir ne soit marqué qu'après son entière perfection, parce que, non contents du droit que leur paierait le cuir seul, à raison de son poids, ils veulent encore percevoir le droit de la matière qui entre dans la fabrication, telle que l'huile et le suif, il est bien évident que toutes ces entraves, jointes à l'impôt énorme qui nous accable, contribuent beaucoup à l'extinction du commerce, qui deviendrait certainement aussi florissant qu'avant 1759, si le monarque, bon et aimant son peuple, nous délivrait du fléau qui nous ruine, en supprimant toutes les entraves.

La liberté du commerce ranimerait le fabricant, on le verrait voler au secours de l'État, et offrir sa fortune entière au meilleur des rois.

Enfin il est arrivé le moment où dépend notre bonheur, le moment où chaque français va bénir le monarque qui daigne mettre fin à tous ses maux, en réformant tant d'abus. Que son règne sera mémorable et que le nom du ministre ami du peuple et chéri de la nation entière, puisse passer à la postérité la plus reculée !

BAILLIAGE DE BERNAY.

CAHIER DE LA PAROISSE DE LA COURBÉPINE.

1° Qu'il soit fait un arrêté pour demander que la constitution soit établie de manière que les droits de la Couronne et ceux de la Nation soient fixés ;

2° Que le clergé et la noblesse soient invités et priés de faire remise généreuse de tous les privilèges pécuniaires, à l'effet que chaque membre, soit ecclésiastique, soit noble, supporte proportionnellement à ses facultés, une imposition quelconque dans un seul et même rôle commun au tiers-état ;

3° Que chaque communauté supporte sa portion d'impôt, soit personnel, soit réel, en sorte que les domiciliés habituels dans une paroisse y soient imposés nonobstant que, par charge et profession, ils aient été accoutumés à se faire imposer dans des ordres ou états, ou que par des chefs-lieux ils aient été autorisés à distraire leurs impositions et les porter ailleurs ; que les édits et les règlements portant permission de distraire et réunir terres et impositions soient révoqués dans la province de Normandie comme ils l'ont été à Paris, pour qu'à l'avenir chaque personne comme chaque terre soient imposées dans sa communauté ;

4° Que la dette de l'État sans distinction soit consolidée, qu'elle devienne celle de la Nation et soit fidèlement acquittée, ne voulant pas qu'aucun créancier légitime de l'État soit perdant, demandant cependant que les créances soient vérifiées, que pour que ceux qui ont fait abus, soient punis par la perte de leurs avances;

5° Que le clergé et la noblesse, en supposant qu'ils renoncent à leurs priviléges en pur argent, soient instamment priés qu'il ne soit rédigé qu'un seul cahier de vœux et doléances, pour que, dans le cas inattendu où ils se refuseraient à la remise généreuse de priviléges et exemptions d'argent, les députés de la communauté voteront pour qu'il soit fait un cahier distinct dont le premier et principal article sera de leur contester leur exemption à l'impôt même et le droit d'en payer à part, attendu qu'ils sont comme les autres citoyens du même état obligés d'en payer les charges, même plus que tous ceux du tiers-état, puisqu'ils jouissent du plus grand honneur et du plus grand profit.

Ce sont là des vœux et réclamations sur lesquels il est entendu que les députés ne pourront pas passer, sans quoi ils sont dès à présent désavoués par la communauté. Donnant d'ailleurs tout pouvoir de voter, réclamer et consentir tout ce qui tiendra au bien général de l'État, à la réforme des abus et à l'établissement d'une bonne loi, qui assujettisse le fort comme le faible.

Les habitants se plaignent :

1° De la multiplicité des impôts, de l'inégalité des frais, de leur perception;

2° De diverses tyrannies exercées par des banalités de moulin,

des droits de colombier, dont les propriétaires n'exécutent pas les ordonnances qui veulent que les pigeons soient enfermés pendant la semence et la maturité des grains. De supprimer les droits de gabelle et aides, etc. Observant que le Roi lui-même a regretté que le nom de gabelle fût connu dans son royaume; qu'il a été promulgué que la gabelle était jugée, probablement condamnée, et cependant subsistante; que l'existence des droits d'aides donne à ces suppôts la malheureuse faculté, l'espèce de droit de fouiller dans les endroits les plus sacrés, et pour ce, de s'armer à intimider les habitants de la campagne, mal user souvent de leurs armes pour blesser, même tuer ceux qui leur résistent sans aperçu de tort ou raison.

3° Du droit de contrôle, insinuations, sceaux, amendes doubles ou triples, droit qui n'étant fixé par aucun règlement déterminé, est toujours interprété contre les débiteurs, et que les préposés appellent droits d'extension qui pour eux sont toujours plus lucratifs.

4° Demandent à la communauté que son impôt perçu par l'homme qu'elle aura proposé soit d'autorité nationale et royale, soit versé dans la caisse de la ville de son chefl-ieu, soit de la porter au Trésor royal sans frais, au lieu de passer par les mains des receveurs particuliers des finances.

5° Réclament contre divers tribunaux inutiles et aggravants et demandent leur réduction et réunion pour ce qu'il sera seulement nécessaire, et que les tribunaux conservés seront garnis d'officiers résidant en nombre suffisant pour que le service se fasse convenablement.

Réclament notamment que le siége du bailliage soit suffisamment composé pour qu'il ne soit pas obligé d'emprunter à la ville d'Orbec des juges pour prononcer des sentences.

6° Demandent que la loi civile et criminelle soit réformée, afin que les procédures ruineuses soient simplifiées, les jugements plus prompts et plus rares, qu'à cette fin qu'il soit établi un premier tribunal composé de juges de paix qui puissent plutôt concilier et arrêter les procès, que de permettre qu'ils soient portés devant les tribunaux de rigueur;

7° Qu'il soit sollicité, réglé, pour les dîmes et répartitions de bâtiments, à l'effet que les dîmes soient réglées de manière que

le cultivateur sache ce qu'il doit et à qui il doit; que les répartitions soient toujours au compte du bénéficier et dîmateur, en sorte que l'habitant en soit exempt;

8° Que la mendicité soit interdite ou restreinte, de manière que le mendiant soit réduit à sa paroisse, sauf à subvenir par un bon règlement à leur subsistance; qu'à cet effet il soit affecté une partie des grosses dîmes des paroisses au soulagement des pauvres dans chaque paroisse.

9° Demandons que les États de la province soient remis en activité, sans qu'il ne soit rien changé à leur constitution.

BAILLIAGE DE BRETEUIL.

CAHIER DE LA VILLE DE BRETEUIL.

L'opinion et le désir de cette assemblée constatés par le vœu formel de tous les cahiers particuliers de chaque paroisse, sont que les délibérations soient prises aux États généraux par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre; elle donne en conséquence mandat spécial à ses députés à Evreux, de proposer et requérir que cette forme soit suivie, et elle les charge d'employer tous leurs efforts pour la faire adopter, en déployant à leurs concitoyens réunis les principes qui la rendent plus constitutionnelle et les grands avantages qu'on en doit retirer, pour qu'aucun des trois ordres réunis aux États généraux n'ait plus de prépondérance que les autres dans la décision.

Si des motifs dont on ne peut pressentir l'intérêt légitime paraissent éloigner sur ce point le consentement général, elle charge expressément ses députés de faire usage auprès de ses concitoyens de tous les moyens de conviction tirés de la justice, de la raison et du patriotisme si puissant sur le cœur vraiment français, pour faire insérer dans leur cahier général. L'opinion et le désir de l'assemblée étant encore que l'on assure une cons-

titution solide et raisonnable qui fixe d'une manière précise et établisse à jamais tous les droits respectables du trône, ainsi que les droits essentiels au bonheur du peuple, engage ses députés de réunir tous les efforts de leur zèle pour que cet article soit mis en considération dans le cahier général comme un article important, elle déclare même par le présent qu'il lui paraît être le seul prix digne aux yeux de la nation des sacrifices qu'elle est disposée à faire pour l'acquit de la dette nationale et pour le soutien de l'État.

Elle recommande surtout à ses députés de s'occuper des maximes suivantes, qui sont la base de toute bonne constitution :

Que la France est une monarchie, le roi étant le chef de la nation et l'autorité souveraine résidant en sa personne sans partage;

Que la nation française est libre et franche sous un roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer, en matière d'impôt, que par le consentement unanime du peuple ;

Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc sous la protection de son roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, est illicite et un attentat contre le droit naturel.

Conformément à ces maximes, nous autorisons nos députés à demander que le retour périodique des États généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume; que l'intervalle de leur assemblée successive soit fixé et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt et aucune levée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du roi et du vœu et du consentement libre de la nation.

Que le pouvoir judiciaire qui est une branche de la puissance exécutrice, et que Sa Majesté fait exercer en son nom par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre; qu'aucune évocation illégale, qu'aucun établissement de commission extraordinaire qu'aucun acte du pouvoir absolu ne puisse suspendre ni détourner le cours de la justice réglée.

Mais en même temps pour assurer aux tribunaux le maintien de la constitution qui lui est due et à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'on demande qu'il soit pourvu efficace-

ment à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle.

Pour y parvenir, qu'on fasse insérer dans le cahier général la nécessité de faire supprimer la vénalité des charges pour éviter le reproche hasardé que le juge vend la justice. Eh ! comment se peut-il faire que pour devenir l'arbitre de l'honneur, de la fortune, de la vie du citoyen, il suffise de se présenter à l'école de droit pour en obtenir des licences, et aux parties casuelles pour avoir une charge !

Que l'on demande également la suppression de toutes les justices seigneuriales, de vicomté, de manière qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction. Pourquoi la justice du royaume ne serait-elle pas rendue au nom seul du roi ? la nation rembourserait les seigneurs.

Que l'on supprime les procureurs qui ne sont à proprement parler que les honnêtes clercs des avocats et dont le ministère inutile et la voracité ruinent les citoyens qui ont des procès ;

Qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion si funeste à la chose publique des objets, des administrations et de ceux qui sont du ressort de la juridiction ;

Que l'on demande enfin que du sein des États généraux sorte une constitution d'États particuliers à chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par eux ; États particuliers qui, comme autant de ramifications de l'assemblée nationale, participeront à son autorité, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêts et seront chargés de toute l'administration intérieure de chaque territoire ;

Qu'en conséquence, nos députés observent à l'assemblée d'Evreux que la multiplicité des usines dans le nôtre absorbe pour tout aliment des forêts immenses, que le bois est à un prix excessif, et qu'il est étonnant que des citoyens qui sont au milieu de quatre forêts achètent le bois à un prix aussi fort que les villes qui en sont éloignées de vingt lieues ; il est donc intéressant que les États généraux fixent le nombre de ces volcans, qui en peu d'années exposeraient le misérable à mourir de froid.

Que, par une suite nécessaire, il soit demandé par le cahier général que les États généraux apportent des changements à l'administration de la police confiée aux maîtrises royales; elles s'exercent de façon à dégoûter d'entreprendre de nouvelles plantations; on leur reproche hautement d'être la principale cause de la ruine des bois et des gens de mainmorte, et de vexer le peuple par leurs exactions, puisque le plus souvent, pour obtenir la permission de couper un arbre, il en coûte plus au propriétaire qu'il ne vaut, par les frais de déclaration et de déplacement à une distance très-éloignée de cette juridiction.

Que la révocation de l'arrêt du Conseil du 7 avril 1786, concernant les mines de fer, soit expressément faite, comme portant dans notre territoire la plus vive atteinte aux droits de propriété. Peut-on, sans décider au hasard, fixer un dédommagement quelconque quand on n'a pas la plus légère connaissance de la nature du dommage? Qu'en conséquence qu'il soit statué que les maîtres de forges ne puissent extraire des mines sans le consentement du propriétaire et sans être convenu auparavant du prix conformément aux anciennes lois; que toute disposition contraire à cet égard soit anéantie.

Les députés feront valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie pour l'établissement de ses États provinciaux, qui n'ont été que suspendus et non anéantis, rétablissement fondé sur la constitution primitive, sur les chartes conservatrices et sur la promesse récente du roi; mais rétablissement que nous ne consentons à obtenir que par le concours du vœu des prochains États généraux, ainsi que la nouvelle organisation dont ces États particuliers auront besoin, tant pour faire le bien de notre province que s'assortir au régime d'administration générale qui sera jugé par l'Assemblée nationale plus propre au bien de tout le royaume.

L'assemblée, convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales et du patriotisme du ministère actuel, n'aurait rien à demander sur cet objet, si l'instabilité des événements n'obligeait pas la nation à affermir la base de sa Constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux, causé souvent par la mauvaise foi ou l'ignorance des ministres; cette prévoyance néces-

saire est le seul motif qui la porte à recommander à ses députés qu'ils fassent insérer dans le cahier général qu'on supplie les États généraux de ne s'occuper des subsides qu'après que le règlement de la Constitution aura préalablement été délibéré et sanctionné.

Qu'en octroyant les nouveaux impôts, qu'il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement, et que, dans le cas où les besoins de l'État seraient tels qu'il fût impossible de couvrir le déficit sans un nouvel impôt, que cet impôt ait lieu sur tous les objets de luxe et de commodité, notre voisine et notre rivale nous en donne l'exemple.

Qu'il soit statué et déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement perçu, lorsque, n'ayant point été accordé par elle en l'assemblée des États généraux, ils ne seront revêtus que d'un simple enregistrement dans les Cours, déclaration concordante avec celle de la magistrature, qui mettra pour jamais la nation et la magistrature à l'abri des abus des enregistrements forcés, des révolutions désastreuses dont le refus d'enregistrer a été tout récemment la cause.

L'opinion et le désir de l'assemblée sont que, les députés ayant demandé que la Constitution soit solidement fixée, on s'occupe d'établir l'ordre et l'économie dans les finances; qu'on prie les États généraux de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et qu'ils règlent sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les différents départements pourront imposer au zèle de la nation.

Examinons ensuite quelques objets particuliers dont il est très-important que les États généraux s'occupent : l'assemblée de ce bailliage demande que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des attentats auxquels elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort, et par les ordres surpris du gouvernement de la province.

Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications

nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres, et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties.

Que l'on insiste surtout à solliciter de la bonté et de la justice du roi la remise des droits d'échange, droits onéreux et vexatoires par les procès-verbaux des contrôleurs et par les amendes que prononcent les gens du fisc sur de misérables laboureurs qui ne sont coupables que d'ignorance.

Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies; qu'il soit pourvu surtout tant aux arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, qui réduit dans cette province plus de dix mille habitants dans la dernière misère et occasionne un nombre considérable de banqueroutes.

Si nous nous abstenons d'insérer dans ce cahier plusieurs autres objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la province, pour ne pas distraire les États généraux du soin qu'exigent les grandes matières relatives à l'intérêt du royaume, cependant nous ne pouvons nous dispenser de mettre sous les yeux de la nation tous les abus dont le peuple ne cesse d'être victime.

La plupart des villes et bourgs sont privés des avantages qu'ils pourraient tirer du commerce qui s'est établi dans leur sein, tant par le défaut de grandes routes que par la perfection de celles qui sont commencées depuis vingt-cinq ans, malgré l'argent énorme qu'on a tiré de chaque citoyen pour les finir; est-il possible que le commerçant, le cultivateur voient d'un œil tranquille que leur argent, loin de contribuer à l'avantage de tous, ne sert le plus souvent qu'à construire une grande route dont toute l'utilité ne tend qu'à satisfaire l'ambition d'un grand, en lui facilitant une superbe arrivée à un château dont la construction est due aux pensions énormes que le crédit et l'obsession ont arrachées au Roi, ou pour satisfaire l'orgueil d'un traitant qui par ses vexations sur le peuple est devenu le propriétaire d'une terre dont il était jadis le concierge ou l'intendant?

Que les fonds soient imposés dans les paroisses où ils sont situés ; qu'en conséquence, il soit ordonné que l'article 19 de la déclaration du Roi du 7 février 1768 sera exécuté selon la forme, et qu'il n'y ait qu'une forme d'imposer dans toutes les paroisses.

Que le propriétaire ou possesseur le faisant valoir ou occupant ne soit imposé que comme le fermier ou le locataire, parce que ce sont les fonds qui doivent, les lettres-patentes du 16 juillet 1736 le donnant assez à entendre.

Qu'on cherche tous les moyens de pouvoir bannir l'arbitraire dans les répartitions, qu'on n'entende plus parler du dixième de l'industrie qui décourage l'émulation. Qu'il ne soit permis qu'aux seules provinces et aux généralités de s'abonner pour les impositions, et que, pour verser les deniers dans le trésor royal, ils ne passent plus par des canaux corrosifs qui les altèrent et les dévorent.

Que le domicile du citoyen qui ne fait ni commerce ni négoce soit à l'abri des perquisitions de vils agents du fisc, on n'a que trop d'exemples de ce que sont capables les gens de cette trempe.

Qu'on s'occupe des gabelles, le sel étant devenu de première nécessité, combien l'agriculture ne gagnerait-elle pas si, en le fixant à un prix modéré, on se dédommageait sur les objets de luxe.

Que toutes les banalités seigneuriales soient anéanties comme contraires au bien public, à la charge par les sujets baniers de payer aux seigneurs une indemnité pour l'amortissement de ce droit féodal ; combien cet anéantissement éviterait de vols et de rapines qui sont plus onéreux au peuple que l'impôt qu'on paie au Roi.

Que l'on détruise les colombiers qui nuisent et sont contraires à l'agriculture, que tout au moins que le nombre en soit tellement modéré que le cultivateur n'ait plus le chagrin d'en voir ses champs couverts dans le temps des semailles, et aux approches de la maturité des grains, et durant les moissons, pendant lesquelles on défendra aux propriétaires de les laisser en liberté, sinon les agriculteurs seront autorisés à les tuer.

Qu'il soit défendu d'avoir des lapins, sinon dans les garennes

closes et de façon que les terrains voisins n'en soient plus dévastés et qu'il soit permis à tout particulier de les fureter ailleurs.

Que, sans égard aux prétendues possessions des décimateurs, on abolise ce droit odieux et si nuisible à l'agriculture, en le convertissant en une contribution qui serait prélevée sur tous les fonds dans les paroisses comme pour toutes les autres impositions ; que tout au moins on abolise toutes les dîmes insolites dont la perception est contre le droit des gens et fait retentir les tribunaux de procès, qui donnent aux pasteurs toute autre opinion que celle qu'on devrait avoir, qui finissent par les diviser avec leurs ouailles, quoique souvent le fonds vaille à peine les frais de l'assignation.

Que les paroisses ne soient plus tenues du logement des curés et de l'entretien des temples. Pourquoi les décimateurs jouissant au moyen des dîmes de plus du quart des revenus des fonds n'en seraient-ils pas chargés? *Qui sentet commodum sentire debit et onus.*

Qu'on fasse surtout revivre les droits des pauvres. Qu'est devenu leur patrimoine dans les biens donnés à l'Église? Quel usage en fait-on? En l'évaluant au quart des revenus, on n'a rien pris sur le clergé, parce que lui seul ne compose pas l'Église; qu'on rappelle les dîmes à leur véritable destination.

Le public serait moins scandalisé et le pauvre plus heureux.

Que l'abolition du concordat et le rétablissement de la pragmatique sanction qui est conforme à la discipline ecclésiastique, aux canons, et au concile de Bâle soient sollicités des États généraux avec empressement.

L'empereur a donné de si beaux exemples, pourquoi ne les pas suivre?

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer à nos concitoyens assemblés à Evreux que le peuple de notre district gémit depuis longtemps sous le poids des impôts; ils sont d'autant plus accablants que depuis plusieurs années il se trouve privé du cidre qui fait la principale ressource de son sol aride, et qu'il serait réduit à la dernière misère s'il ne trouvait pas des secours dans les manufactures de Rugles, Glos et paroisses circonvoisines; il a encore le malheur de voir que jusqu'à ce jour il a régné dans

la répartition des impôts un arbitraire vraiment décourageant; que toutes les élections de la généralité d'Alençon et celle d'Écouché, dont elle dépend, est proportionnellement plus surchargée que toutes les autres, et que la généralité d'Alençon est aussi en proportion beaucoup plus surchargée que les deux autres, ce qui doit engager les États généraux à faire une répartition égale dans le changement qu'elle opérera.

Qu'il soit permis à l'assemblée de ce bailliage de mettre sous les yeux de celle d'Evreux tous les abus qui s'exercent dans le département pour la guerre; en conséquence, qu'il soit présenté sous les yeux des États généraux assemblés les dépenses de ce département. Est-il rien de plus révoltant que de voir des commis qui s'approprient, à l'abri de la protection de leur chef, la solde des troupes lorsqu'elles sont en marche, tandis que les étapes sont au compte du Roi? Il existe encore dans ce département une friponnerie faite à la nation, lorsqu'il est question de l'habillement des troupes; les commis reçoivent des fournisseurs des sommes immenses pour avoir la préférence, de façon qu'il n'est point d'habit de soldat qui ne coûte au Roi trois fois ce qu'il vaut; cet abus est général vis-à-vis de tous ceux qui fournissent le Roi, il n'est pas jusqu'aux états-majors qui ne profitent de l'incomplet des régiments, ils s'approprient la moitié de la ration déterminée pour chaque cheval dans la cavalerie, abus que l'on ne passerait pas à des traitants et qui révolte dans des officiers que l'honneur seul doit guider dans la carrière où leur naissance les a appelés.

L'assemblée, persuadée que les États généraux s'occuperont tant du bien général que du bien particulier, désirerait qu'on supprimât tous les droits qui se perçoivent sur les marchandises pour leur transport et entrée tant dans une province que d'une ville à l'autre.

Que les billets et les lettres de change soient payés à leur échéance fixe et que les porteurs aient trois mois pour faire leurs diligences.

Qu'il soit établi une loi précise qui détermine la base de la contribution du commerce, de l'industrie et des capitalistes; elle supplie encore les États généraux de s'intéresser au sort du citoyen, en simplifiant et diminuant les droits royaux sur toutes

les procédures, et pour y parvenir ne serait-il pas possible que la municipalité de chaque paroisse fût autorisée, par une loi sanctionnée des États, à terminer comme juge de paix tous les délits de grains et bois, entreprises sur les terres, injures verbales, et tout objet dont le principal ne dépasserait pas 30 francs? .

Il est encore une réclamation fondée sur la sûreté publique que cette assemblée prie celle d'Evreux de prendre en considération : celle de permettre à chaque citoyen avoué de la nation d'avoir chez lui des armes pour sa sûreté, en les déclarant au greffe du bailliage ; pour éviter les abus qui en résulteraient, le juge serait autorisé à retrancher cette liberté à ceux qu'il soupçonnerait capables d'en faire un mauvais usage.

Qu'on abroge surtout la loi tyrannique et odieuse qui fait condamner un particulier sur le simple procès-verbal d'un garde, et qu'il soit enjoint aux juges de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance qui leur défend de porter d'autres armes que la hallebarde et le pistolet de ceinture. Cette réclamation est autorisée par les meurtres qui se sont commis depuis quelques années par les gens de cette espèce.

Il est encore intéressant pour le sort de chaque citoyen d'empêcher les accaparements des bois comme ils sont défendus pour les comestibles; en conséquence, qu'il soit défendu que l'adjudication soit consentie à un seul, lorsque les forêts ont une certaine étendue et qu'aucun ne puisse se rendre adjudicataire seul personnellement ou par autres personnes préposées.

Que les domaines de gens de mainmorte soient affermés au plus offrant et au dernier enchérisseur devant le juge royal de la situation des fonds, et que le quart du fermage soit réservé pour les pauvres.

Que les archevêques ou évêques soient classés et qu'il leur soit assigné des pensions eu égard aux villes qu'ils occupent, comme de cent mille livres pour l'archevêque de Paris, soixante mille pour les autres archevêchés du royaume et quarante pour les évêques dont les revenus excèdent ladite somme, et verser le surplus à l'acquit de la dette nationale.

Que toutes les menses abbatiales au-dessus de vingt mille francs soient supprimées pour être employées comme le surplus

des revenus des évêques, sans préjudice néanmoins de la jouissance de ceux qui sont pourvus, et surtout que défenses soient faites pour l'avenir aux bénéficiers de posséder plusieurs bénéfices.

Il est en même temps utile pour l'ordre public qu'il soit défendu à tout particulier d'être en même temps notaire et contrôleur, par la raison que ces dépôts devront être divisés pour la sûreté publique.

Pourquoi pour le soulagement du peuple ne pas supprimer les charges de secrétaire du Roi et de trésorier de France, ainsi que tous les autres priviléges acquis à partir du commencement de ce siècle, si on n'aime mieux payer à l'acquit des charges de l'État un supplément de finance de cent mille livres ; serait-ce, en effet, trop chèrement payer une noblesse aussi facilement acquise, d'autant mieux que la première finance payée leur a rapporté plus d'intérêt que s'ils eussent acheté des fonds ?

Qu'il soit permis à tout citoyen de louer chevaux, voitures et de se faire conduire où ses affaires l'appellent, sans être inquiété par les inspecteurs des messageries et diligences.

Que, pour éviter les contestations qui arrivent journellement aux pièces de deux sous mal marquées ou usées, Sa Majesté sera suppliée de fixer la valeur desdites pièces de celles de huit deniers définitivement à deux sous.

Demande l'assemblée de ce bailliage qu'il soit inséré dans le cahier général d'Evreux que tous les asiles privilégiés qui servent de retraites aux banqueroutiers soient indistinctement anéantis, servant le plus souvent à sauver un fripon de la rigueur des lois, qu'un malheureux marchand en faillite a bien de la peine à éviter.

Que le Roi et les États généraux soient suppliés d'anéantir les déports dans cette province, comme contraires aux droits naturels et de propriété et au bien de l'agriculture.

Que, dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir la suppression des dîmes, que du moins les États généraux, occupés du bien public, arrêtent et fixent le prix des pailles à une modique somme, conformément à ce qui s'observe dans le ressort de Paris. Au surplus, que les règlements en vigueur à ce sujet dans cette province soient communs à celle de Normandie.

Qu'il plaise à Sa Majesté, en interprétant autant que besoin serait l'article 14 de l'ordonnance de 1669, accorder aux notables citoyens la faculté de chasser dans leurs enclos, terres, bois et buissons adjacents sur leurs autres terres, sans néanmoins passer sur le terrain, conformément au sentiment des auteurs de l'arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1614 et du 3 février 1758.

Que pour le bien public il soit statué qu'un maître de poste ne jouisse d'aucun privilége qui écrase les paroisses, en leur accordant cinq sous de plus par cheval en traverse seulement, les maîtres de poste établis sur les grandes routes faisant assez de profit par la multiplicité des courses.

Enfin, le vœu de chaque citoyen est que la répartition des impôts se fasse par les assemblées municipales des paroisses, et que son sort ne dépende point des élections dont le ministère est absolument inutile et souvent arbitraire, de même que les greniers à sel et les aides dont la régie écrase les citoyens par l'immensité des frais qu'occassionne le paiement de ceux qui sont chargés de cette mutation, ce qui ruine les citoyens et l'État.

BAILLIAGE DE GISORS.

CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE GISORS.

Le tiers-état de cette ville invite les députés aux États généraux d'employer leurs efforts à l'effet de faire accueillir par l'Assemblée les vœux suivants, après toutefois qu'ils se seront préliminairement concertés avec les autres députés de toutes les provinces du royaume, pour remercier le meilleur des rois de ce qu'il a réintégré la nation dans tous ses droits, et pour lui témoigner la reconnaissance, le respect, l'amour et la soumission de son peuple, et individuellement de ses sujets de la ville de Gisors, sentiments qu'ils partagent avec tous les Français, pour le père le plus tendre et le monarque le plus chéri.

ARTICLE PREMIER. — La forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux, dans le nombre proportionnel d'un député pour le clergé, d'un pour la noblesse et deux pour le tiers-état, sera déclarée loi constitutionnelle du royaume.

ART. 2. — Les délibérations seront prises et arrêtées aux États généraux par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête et non par ordre, et, en cas de difficulté, le roi sera très-humblement supplié de prononcer sur cette question, avant qu'il puisse être traité d'aucune autre manière.

ART. 3. — La forme de délibérer une fois arrêtée, conformément au vœu précédent ou dans la forme qu'il aura plu à Sa Majesté de prescrire, les députés, pour assurer le régime de l'ancienne Constitution française, demanderont qu'il soit reconnu et établi pour maxime fondamentale et constitutionnelle du gouvernement et à l'avenir invariable :

1° Que la France est une monarchie dont le roi est le chef ;

2° Que l'autorité exécutive réside en sa personne ;

3° Que la nation dans tous ses ordres est libre et franche pour son roi ;

4° Qu'en matière d'impôts et d'emprunts, l'autorité du souverain ne peut s'exercer que par le consentement général de la nation assemblée, et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation ;

5° Et, enfin, qu'il ne peut être porté d'atteinte ni à la liberté, ni à la stabilité des propriétés autrement que par l'application des lois ou par l'intervention des tribunaux ordinaires auxquels dépôt en est confié.

ART. 4. — Avant de reconnaître la dette nationale et d'accorder aucun impôt, les députés feront arrêter, comme régime permanent du royaume, le retour périodique des États généraux à des époques fixes, et demanderont la convocation de la tenue qui suivra celle de la présente année.

ART. 5. — Les députés feront statuer qu'à chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature, à la perception des subsides, à la législa-

tion, à l'agriculture, au commerce, à l'économie et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que sur le concours de l'autorité royale et du consentement de la nation, au nom de laquelle ils protesteront qu'elle ne se regardera jamais comme obligée au paiement d'aucune dette qui n'aurait pas été par elle consentie en ses États généraux.

ART. 6. —Les États rendront publiques, par la voie de l'impression, les questions importantes qui leur seront proposées, pour pouvoir recueillir promptement et facilement l'opinion publique sur les différences qu'elles pourraient présenter.

ART. 7. — Les édits rendus sur les demandes des États seront adressés aux Cours souveraines du royaume pour être promulgués avant la séparation desdits États, et ne pourront lesdites Cours enregistrer, en matière d'impôts et d'emprunts, aucune loi qui n'aura point été rendue du consentement de la nation.

ART. 8. — Ils demanderont la suppression de toute espèce, de toute nature d'impôts, pour quelque dénomination qu'ils aient été établis, qu'il n'en soit créé aucun dans l'intérieur du royaume, et que ceux dont la nécessité sera reconnue pour la balance du commerce ne puissent être rétablis qu'à l'entrée et à la sortie du royaume, sans distinction des provinces conquises ou réputées étrangères.

ART. 9. — Les députés prendront ensuite la connaissance la plus complète des dettes contractées au nom du roi, que la nation reconnaîtra être sa propre dette; ils dresseront un état de toutes ces dettes en distinguant leur nature par classes, et celles qui par leur essence doivent subsister, celles qui seront susceptibles de s'éteindre, enfin celles qui doivent être remboursées à des époques fixes; ils régleront la dépense de la maison du roi d'une manière convenable à la dignité du trône français, celles des départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et autres dépenses autant qu'ils les jugeront nécessaires, et fixeront un fonds de dépense annuelle pour servir à une caisse d'amortissement.

ART. 10. — Ils demanderont la suppression des privilèges

pécuniaires de toutes espèces; il sera fait une loi expresse avouée particulièrement par les États généraux, sanctionnée de Sa Majesté et adressée aux cours souveraines pour y être promulguée.

Art. 11. — Il sera avisé à l'extinction et au remboursement de la dette du clergé sur ses propres fonds, et sans que les deux autres ordres de l'État puissent être tenus d'y contribuer.

Art. 12 — Les députés ayant acquis la connaissance de la dette nationale, s'occuperont des moyens de l'acquitter par un *seul impôt* s'il est possible, ou par plusieurs, en s'attachant à n'adopter que ceux qui pourront être perçus à moins de frais, et qui ne donneront aucun essor à la fraude ou à l'arbitraire; sans rien prescrire à cet égard; il est à désirer que l'impôt porte également sur chaque individu des trois ordres, de manière que le propriétaire foncier, relativement à ses propriétés foncières, ne se trouve pas plus grevé que le particulier dont la fortune repose dans son portefeuille.

Art. 13. — Le montant et la durée des impôts seront fixés par les États, sans qu'ils puissent être prorogés au-delà du terme qui sera par eux déterminé.

Art. 14. — En temps de guerre, l'impôt ne pourra être augmenté provisoirement que du sol pour livre de sa masse; et, en cas d'insuffisance, il ne pourra se faire d'autres surimpositions ni aucun emprunt, sans la convocation des États généraux et leur consentement.

Art. 15. — Les impôts arrêtés par les États généraux, les députés insisteront pour que leur administration, ainsi que les objets qui en dépendront, soient confiés aux soins d'un corps de citoyens, élu librement par les trois ordres, qui (quelle que soit sa dénomination) sera composé, en nombre égal, d'un membre du clergé, d'un de la noblesse et de deux du tiers-état, dont un tiers, après trois années de fonctions, sera renouvelé tous les ans. Ce corps sera chargé de régir toute imposition, de veiller à la perception et de verser directement dans le trésor de la nation la somme que chaque province y devra porter et d'acquitter lui-même les sommes qui seront assignées, payables dans la province où il sera établi.

Art. 16. — En conséquence et à ces conditions les États provinciaux suspendus en Normandie lui seront rendus et seront divisés en assemblée provinciale et assemblée de district; seront confiés à des commissions et à des bureaux intermédiaires et en municipalités et les pouvoirs des assemblées provinciales et des districts.

Art. 17. — Les pouvoirs des États provinciaux ou des assemblées qui les représenteront, seront déterminés dans les États généraux par une loi particulière, sanctionnée aussi par Sa Majesté; les États provinciaux ne pourront en rien s'écarter de cette loi, qui ne pourra éprouver de réformes, si l'expérience l'en rendait susceptible, qu'aux prochains États généraux.

Art. 18. — Aucun citoyen ne pourra être constitué prisonnier et privé de sa liberté, pour quelque cause que ce soit, sans avoir été préalablement traduit devant son juge naturel, ou devant le juge du délit dont il sera accusé et sans y avoir été condamné; à l'effet de quoi tous les emprisonnements arbitraires et notamment les lettres de cachet seront interdits.

Art. 19. — Les députés demanderont :

1° La suppression de toutes les justices seigneuriales ;

2° L'abolition de la vénalité des charges;

3° Le droit de la nation de choisir ses juges dans tous les tribunaux qui seront établis, pour être pourvus sur les commissions qu'il plaira à Sa Majesté de leur accorder ;

4° La fixation de ces tribunaux, qui ont à leur arrondissement leur pouvoir et leur compétence sans distinction de fiefs;

5° La réduction des degrés de juridiction à deux, dont le premier jugera en dernier ressort toutes les causes dont l'objet principal n'excédera pas la somme de trois cents livres;

6° La suppression des droits de committimus, d'évocation, des commissions extraordinaires et de tous les priviléges attributifs de juridiction, comme sceau du Châtelet de Paris, etc.

7° Enfin, la réforme des Codes civil et criminel.

Art. 20. — Que le contrôle des actes n'existe plus que pour en assurer la date, et que tous les notaires, même ceux au Châtelet de Paris, soient assujétis à la formalité du contrôle.

Art. 21. — Ils demanderont la suppression des dîmes insolites, dont la nature sera déterminée pour chaque district par les États généraux.

Art. 22. — Que les laboureurs soient déchargés des convois militaires et que les adjudicataires soient tenus de faire le service par eux-mêmes, si mieux ils n'aiment traiter avec les laboureurs de gré à gré et à prix défendu.

Art. 23. — Que le gibier soit détruit, ou que les seigneurs qui voudront en conserver soient tenus de l'enfermer dans leurs parcs, et qu'il soit pourvu par encouragement à la destruction des animaux malfaisants.

Art. 24. — Que les communes soient conservées aux citoyens qui en ont bonne et valable possession, sauf aux habitants à en requérir le partage entre eux, en réservant néanmoins un cantonnement suffisant pour le pâturage de leurs bestiaux.

Art. 25. — Que toutes plantations faites à titre de voirie le long des chemins royaux et vicinaux soient déclarées appartenir aux propriétaires du fonds.

Art. 26. — Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance et des lettres de cession, ainsi qu'au désavantage résultant du traité de commerce fait avec l'Angleterre et de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, relatif aux colonies.

Art. 27. — Que toutes les condamnations pécuniaires, en matière consulaire, ainsi qu'en matière civile, portent intérêt dans tout le royaume, à partir du jour de la demande.

Art. 28. — Que les mois de grâce pour l'échéance des effets de commerce, les poids, mesures et aulnages soient les mêmes dans le royaume.

Art. 29. — Que, pour la facilité du commerce et celle de tous les voyageurs, la ferme des messageries soit supprimée, et que la concurrence soit admise pour le roulage public et pour le transport des personnes et des marchandises.

Art. 30. — Que pour punir, arrêter les concussions, tous ceux qui ont eu le maniement des finances, depuis vingt ans, et ceux

qui leur succéderont, soient tenus de rendre compte de leur administration devant tels commissaires qui seront nommés par les États.

Art. 31.—Qu'il ne soit à l'avenir accordé aucun don, et que les pensions actuellement subsistantes soient modérées et continuées d'après la réduction qui en sera faite, et qu'elles ne soient concédées qu'à ceux dont les services sont connus et recommandables; à l'effet de quoi il sera établi dans chaque province un comité pour fixer ladite réduction.

Art. 32.—Que tous les domaines du Roi soient déclarés aliénables; en conséquence, que les États examineront les aliénations qui en ont été faites jusqu'à ce jour, qu'ils en jugent la validité, qu'ils fixent l'indemnité qui pourra être légitimement due et que Sa Majesté rentre dans tous ses domaines.

Art. 33. — Qu'il en soit fait des adjudications, multipliées autant qu'il sera possible; qu'elles ne puissent se passer ailleurs que devant les juges des lieux où seront enclavés lesdits domaines, avec la plus grande publicité.

Art. 34. — Que les engagements des domaines du Roi soient aussi résiliés sous un terme donné et prochain, les indemnités préalablement réglées par les États généraux, et qu'ils soient pareillement de nouveau adjugés devant les juges des lieux pour, les produits, être employés à l'acquit des dettes les plus urgentes de la nation.

Art. 35. — Qu'il soit pourvu à la conservation des forêts du Roi, par une administration moins abusive, à l'accroissement des plantations en bois dans tout le royaume.

Art. 36. — Que le droit de chasse dans les forêts du Roi, accordé, jusqu'à ce jour, à titre de conservation, soit à l'avenir adjugé publiquement devant les juges des lieux, par cantons, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 37. — Les députés demanderont l'abolition des immunités préjudiciables au tiers-état, telle que l'exemption du logement des gens de guerre, celle de la milice, celle de la garde des côtes et autres de cette espèce, et qu'il soit avisé aux moyens de faire

partager également à tous les individus des trois ordres ces charges publiques, soit en supportant réellement celles qui ne pourraient être supprimées, soit en contribuant en argent à celle de ces charges qui seront susceptibles d'une autre forme.

Art. 38. — Que toutes les loteries soient supprimées comme onéreuses à l'État.

Art. 39. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 40. — Que la mendicité soit entièrement proscrite, et qu'il soit avisé aux moyens de subvenir à la nourriture, entretien, logement des pauvres, non valides, en établissant des bureaux de charité dans toutes les villes, bourgs et villages.

Art. 41. — Que quiconque voudra exercer désormais un droit de banalité, soit tenu d'en justifier par titres authentiques antérieurs à 1400, sinon, déchu de ce droit, et, dans le cas où il en serait justifié, que la communauté qui y sera sujette soit autorisée, par les États généraux, à rembourser ce droit à tel denier que lesdits États fixeront, lequel denier ne portera que sur le seul profit résultant du droit de banalité, défalcation faite du produit ordinaire.

Art. 42. — Que le droit de champart, corvées, dues en essence et autres de ce genre, qui sont moins un rapport aux propriétaires qu'une servitude affligeante pour les redevables, soient convertis en une redevance en grains et pailles, ou en une prestation pécuniaire, de manière que le droit de propriété n'en souffre point, et que les entraves qui résultent de la perception de ces droits ne subsistent plus.

Art. 43. — Que les droits de traverse, péage, pontonage et autres de cette nature soient supprimés comme nuisibles.

Art. 44. — Que les droits de hallage et de minage soient réduits à deux sols pour sac de la mesure du lieu, uniformément dans tout le royaume, et qu'il soit pris des précautions pour éviter l'excessive cherté des blés.

Art. 45. — Les députés demanderont la suppression des ateliers de charité sur des chemins que les seigneurs font percer

pour leur luxe et l'embellissement de leurs terres, et que les grands chemins soient entretenus par arrondissement.

Art. 46. — Que les pigeons soient renfermés dans les colombiers depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 1er septembre, et depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin.

Art. 47. — Qu'il soit pourvu à la réforme des abus qui subsistent dans l'état ecclésiastique, tant réguliers que séculiers, et notamment à la suppression des déports et d'un nouveau règlement sur les dîmes.

Art. 48. — Que les villes et communautés du royaume soient réintégrées dans le droit de choisir, par la voie de l'élection et des suffrages, leurs officiers municipaux, et qu'il soit avisé aux fonds à faire pour le remboursement de leurs officiers.

Art. 49. — Les députés demanderont que les sept principaux bailliages de la province soient conservés dans leur ancienne dénomination, propriété et primitive assiette, et, dans le cas où ce plan ne pourrait être adopté, l'ancien bailliage de Gisors soit rétabli et séant en cette ville; ils supplieront Sa Majesté que ledit bailliage de Gisors soit réintégré dans le droit à lui acquis d'envoyer ses députés directement aux États généraux, comme il l'a fait en 1614.

Art. 50. — L'assemblée s'en rapporte, au surplus, sur tous les objets non prévus, même sur ceux contenus au présent cahier, aux lumières, à la prudence et à la conscience des personnes qui seront députées pour les accorder ou les contester, autant que la gloire du Roi, l'intérêt de tous et un chacun des individus de la nation et la prospérité du royaume ne pourront être compromis.

GRAND BAILLIAGE DE ROUEN.

BAILLIAGE DE NEUFCHATEL (1).

CAHIER DE LA PAROISSE DE BOISGUILBERT.

ARTICLE 1er. — Qu'il soit sans délai avisé aux moyens de rétablir dans sa première vigueur le commerce du coton, presque entièrement tombé depuis le traité de commerce avec les Anglais, vu que les trois quarts des habitants, tant de ladite paroisse que d'une infinité d'autres qui en tiraient leur substance, sont réduits aux abois par cette langueur du commerce si malheureusement ruiné avec la cherté des vivres et la rigueur de l'hiver.

ART. 2. — Qu'il soit cherché un système d'administration pour le blé, qui fixe cette denrée de nécessité à un taux également avantageux aux propriétaires et aux laboureurs qui vendent et supportable pour le peuple qui achète, et qui, en assurant du pain au pauvre peuple, assure en même temps au malheureux cultivateur sa tranquillité et son bien.

ART. 3. — Qu'il soit mûrement examiné dans les États généraux si le commerce du blé, rendu absolument libre et délivré de toute entrave, tant pour les régnicoles que pour les étrangers, ne serait point ce système si désirable.

ART. 4. — Qu'après que les charges de l'État auront été constatées, les impôts seront réglés dans une juste proportion avec ces charges, et que lesdits impôts soient également ré-

(1) Les cahiers des paroisses du bailliage secondaire de Neufchâtel, dépendant du grand-bailliage de Rouen, appartiennent aux archives du département de la Seine-Inférieure. Nous ne donnons ici que les plus intéressants, en avertissant toutefois le lecteur que ces documents des paroisses, si utiles à consulter, ne peuvent que fournir de très-utiles renseignements.

partis sur les trois ordres du royaume, c'est-à-dire sur la noblesse, le clergé comme sur le tiers-état.

ART. 5. — Que, dans les répartitions de la taille, on n'ait pas seulement égard à l'étendue du terrain des paroisses, mais encore à la nature de ce terrain, ce qui paraît n'avoir pas été observé par rapport à ladite paroisse de Boisguilbert qui, vu l'inégalité, la dureté et la stérilité de son sol, lesquelles grossissent beaucoup les frais de culture ainsi que de perception et d'exploitation de grains, paraît être surchargée aux impositions.

ART. 6. — Que, pour faciliter ladite exploitation des grains et denrées, les chemins des paroisses soient mis et entretenus en bon état.

ART. 7. — Que, pour procurer cet avantage aux paroisses qui, comme celle de Boisguilbert, en ont été jusqu'à présent privées, sans qu'elles soient assujéties à de nouvelles taxes, il soit ordonné que les deniers du rachat de la corvée soient d'abord employés à la confection desdits chemins particuliers des paroisses; sauf à faire l'application desdits deniers aux chemins royaux, lorsque les chemins particuliers seront suffisamment réparés.

ART. 8. — Que, quelque parti que prenne le gouvernement, relativement à la confection ou à la réparation desdits chemins particuliers des paroisses, les pauvres riverains ne soient plus abandonnés à l'injustice, à la dureté des voyers.

ART. 9. — Que l'on fasse attention, pour y remédier autant que possible, aux entraves mises au transport des boissons qui ne peut se faire sans congé obtenu le jour même du transport, quelque éloigné que soit le bureau, ce qui occasionne des peines et des frais qui aggravent le joug déjà trop pesant imposé aux sujets du Roi.

ART. 10. — Que le sel soit libre, que du moins la plus grande partie des sujets ne soient pas obligés de l'acheter 50 fr. le minot, tandis que quelques privilégiés l'ont au plus vil prix; enfin, que s'il n'arrive point de changement du côté du prix, du moins que chacun des sujets puisse le prendre au grenier qui sera le plus à la commodité.

Art. 11. — Que les droits et amendes dans les marchés ne soient point à la discrétion des propriétaires des coutumes qui, en vertu d'arrêts sur requête qu'ils obtiennent trop facilement, vexent par des droits et amendes arbitraires les sujets de Sa Majesté.

Art. 12. — Que l'ordre des procédures soit abrégé ; qu'il soit ordonné d'assigner par simple exploit et défendu d'assigner par requête, ce qui devient commun et ruineux pour les sujets.

Art. 13. — Que les assemblées municipales déjà établies, soient maintenues ou plutôt réintégrées dans leurs fonctions interrompues.

Art. 14. — Que la police des paroisses pour les chemins, l'estimation dos dommages causés par les bestiaux leur soit confiée, et que les amendes et peines pécuniaires qu'elles imposeront revertissent au profit de la communauté de la paroisse, excepté dans les cas de dommages.

Art. 15. — Qu'il soit veillé à l'établissement des écoles dans chaque paroisse, dont un des avantages sera de former pour ces assemblées des sujets capables de remplir leur fonction d'une manière utile pour les paroisses.

Art. 16. — Si on pouvait trouver dans les dîmes et surtout dans les portions des gros décimateurs et à leur défaut dans la masse des bénéfices simples, des fonds tant pour fondation d'écoles séparées pour les deux sexes, que pour le soulagement des pauvres, l'établissement de vicaires dans les paroisses.

CAHIER DE LA PAROISSE DE FORGES-LES-EAUX.

Art. 1er. — La paroisse s'étant assemblée au lieu accoutumé, a arrêté et chargé ses représentants de supplier très-humblement Sa Majesté d'accorder à notre province le rétablissement de ses États; il est d'autant plus désirable, particulièrement pour le tiers, qu'aucun subside ne serait prélevé sur lui, sans en avoir auparavant consulté ses facultés, les différents corps com

posant le tiers-état se prêteront dans toutes les circonstances à seconder les vœux et les besoins de l'État, il pourra par ce moyen adresser au roi ses très-humbles remontrances pour lui faire connaître ses besoins et ce qui pourrait tendre au détriment de l'État et de chacun en particulier. Avec quelle douleur n'a-t-il pas vu plusieurs fois différents corps souffrir des commerces désastreux, que les rois ne croyaient aucunement préjudiciables au bien-être de leurs peuples ; la malheureuse expérience que nous faisons de l'exportation extérieure des grains, pendant le cours des années précédentes, sans aucune limite, en est une preuve bien convaincante.

On a enlevé de la France l'abondance des grains qui y existait, une année malheureuse l'a suivie, et la disette est devenue générale.

S'il est quelques cas où l'exportation pourrait être permise, ce ne devrait être que dans des années d'abondance, cet objet devrait être soumis au jugement des habitants de la campagne plus à portée de le connaître, d'en déterminer la quantité, la durée et la manière dont elle pourrait se faire.

Art. 2. - Que, vu l'extrême misère dans laquelle se trouve le peuple, occasionnée par le prix excessif des grains, nous croyons qu'il est nécessaire de remédier à la facilité actuelle de l'exportation des grains. Le roi, en renouvelant ses défenses sur cet objet, n'a imposé aucune forme précise pour le transport autorisé dans le sein du royaume ; de là vient que les laboureurs au lieu de porter leur grain dans les marchés publics, ainsi qu'il est ordonné par Sa Majesté, ces laboureurs vendent chez eux cette denrée, l'enlèvent nuitamment, laissent les marchés publics sans être fournis, ce qui renvoie alors le peuple au désespoir et à la révolte. Pour remédier à cet abus, on suppliera Sa Majesté d'ordonner que chaque particulier qui achètera le blé sur le marché, sera tenu de lever chez le syndic ou tout autre préposé, un acquit de la quantité, avec déclaration de la destination, auquel lieu ledit particulier déposera son acquit entre les mains de l'officier préposé à cet effet, pour y être vérifié ; infliger des peines sévères envers les contrevenants.

Art. 3. — Que le traité de commerce, fait avec les Anglais,

porte au nôtre le plus grand préjudice; c'est depuis ce traité que nos manufactures sont languissantes et presque anéanties; que les ouvriers se trouvent sans subsistances.

Les Anglais nous apportent beaucoup de marchandises pour enlever notre numéraire, beaucoup de coton filé par leurs mécaniques.

Ce genre d'industrie prive de travail la partie la plus indigente du peuple de la campagne et des villes qui n'avait que cette ressource pour vivre.

Ce même traité, en introduisant dans notre royaume ces marchandises fabriquées chez eux, ruine nos fabriques et tous les individus qui en tiraient leur subsistance.

Art. 4. — Sa Majesté sera très-humblement suppliée de simplifier et abréger les formes judiciaires, elles sont ruineuses et infinies; souvent ce n'est qu'après avoir absorbé sa petite fortune que le peuple obtient justice. De là vient que les personnes raisonnables aiment mieux sacrifier leurs intérêts que d'y avoir recours.

Le choix de bons juges est de la plus grande importance pour les citoyens, il serait nécessaire que ces places fussent accordées au concours à l'homme le plus intègre et le plus éclairé; que chacun de ces officiers de justice fût tenu d'habiter le lieu de sa juridiction, la majeure partie des officiers de juridiction subalterne appartenant à des seigneurs à distance fort éloignée du lieu de leur juridiction; cela porte le plus grand préjudice à l'intérêt de chaque particulier; il est donc essentiel que ces abus soient supprimés, ou que ces petites juridictions soient réunies au bailliage royal ou qu'il fût permis de s'affranchir de cette juridiction.

Art. 5. — Le tiers-état supportant à lui seul des impositions qui n'ont été partagées ni par la noblesse, ni par le clergé, il ne peut concevoir que cette riche partie de citoyens soit exempte d'impositions auxquelles ils étaient assujétis. Ils jouissent encore d'une quantité de priviléges et prérogatives, ce qui est accablant pour le tiers-état. L'une nous allèguera-t-elle sa capitation, l'autre sa portion de don gratuit, ces deux objets ne sont aucunement comparables au fardeau que supporte le tiers-état à lui seul. Il est donc important que la masse des imposi-

tions soit partagée par les trois ordres en égale quotité; cette juste répartition ne surchargera aucun des ordres et la dette nationale se trouvera acquittée.

Art. 6. — Nous supplions Sa Majesté de supprimer le tirage des milices, observant que cela occasionne des dépenses excessives, surtout dans les paroisses accoutumées à former des bourses. Ce poids énorme est particulièrement supporté par la classe la plus malheureuse.

La milice effraye tellement les jeunes gens en état de porter les armes, que la majeure partie abandonnent le foyer paternel pour se retirer dans les villes. Ce moyen prive la campagne de bras si nécessaires à l'agriculture, porte le trouble et la désolation parmi les familles. Elle ne devrait être levée que dans les temps de guerre ou pour des remplacements nécessaires.

Art. 7. — Que chaque paroisse choisira chaque année un commissaire qui, avec un certain nombre d'habitants, pourra répartir équitablement l'imposition qui sera consentie; ce moyen évitera toute espèce de haine contre les collecteurs, maintiendra l'union et la tranquillité dans la paroisse, encouragera les propriétaires à cultiver leur bien, si toutefois ils ne sont pas imposés à plus forte somme que les locataires. Le commissaire demandé ci-dessus sera nommé chaque année à la pluralité des voix.

Art. 8. — Que la paroisse de Forges se réunit à toute la Nation pour demander la suppression des aides et gabelles, les persécutions continuelles que l'on éprouve pour ces impôts, occasionnent le tourment et souvent la ruine de quantités de familles; la Nation consentirait plus volontiers à un autre impôt pour suppléer aux revenus qu'en tire Sa Majesté, on recouvrerait la liberté et la tranquillité.

La France verrait avec satisfaction la suppression de sangsues de l'État; en rendant la vente libre du sel et du tabac, on supprimerait les appointements énormes de cette multitude de commis.

Art. 9. — Qu'il est d'une nécessité indispensable d'établir la plus grande économie dans le recouvrement et la dépense des

finances; il serait possible de les simplifier en substituant aux bureaux de recettes établis dans toutes les élections, auxquels sont attachés des revenus considérables, en établissant dans un arrondissement de paroisse une brigade de maréchaussée qui serait chargée de porter ou faire parvenir de brigade en brigade, dans la capitale de chaque province ou directement au Trésor royal, les sommes perçues par le collecteur de ces paroisses; et, par la même voie, le receveur-général en ferait passer l'acquit au collecteur pour lui valoir de décharge; l'expérience funeste qui oblige Sa Majesté à chercher dans ses peuples un remède efficace contre les pressants besoins de l'État, nous engage à charger nos députés de représenter à Sa Majesté combien il est utile et nécessaire d'accorder aux États la surveillance de l'administration des finances. Nous croyons que ce serait le seul moyen de rétablir l'ordre et de réprimer la dépravation des administrateurs des finances.

Art. 10. — Que la confection et réparation de nos chemins soient à perpétuité faites et administrées par les assemblées provinciales de chaque département. Nous demandons particulièrement la jonction du grand chemin de Rouen à Amiens par Bachy, Forge et les environs de Gaillefontaine; il n'y a plus qu'un court espace à parfaire. Ce chemin serait de la plus grande utilité à tout ce pays pour faciliter son commerce et le transport de ses denrées.

Art. 11. — Que les différentes communautés du royaume n'étant plus composées que d'un petit nombre de religieux, leurs immenses revenus n'étant plus comparés à leur nombre, pourraient permettre des perceptions pécuniaires réversibles aux besoins de l'État et au soulagement des pauvres, et à l'établissement d'hôpitaux qui serviraient de retraite aux infirmes et aux vieillards.

Art. 12. — Que la perception de la dîme, composée seulement des quatre épis, sera la seule et unique perçue, ainsi qu'elle l'était dans l'origine des dîmes; les autres perceptions de cette nature ne se sont acquises que par l'adresse de MM. les curés et l'ignorance des décimables; cette variété énorme de dîmes occasionne journellement des procès ruineux et des haines perpétuelles entre les curés et leurs paroissiens.

Art. 13. — Forge est une paroisse très-peuplée, dont le plus grand nombre est pauvre, privée de tout commerce et d'une diminution très-grande dans le nombre d'étrangers qui venaient chaque année y prendre les eaux minérales et y verser l'abondance; quoique privée de ces secours, elle a continué de payer chaque année la même somme d'impositions à laquelle elle était assujétie dans des temps où elle jouissait de l'affluence considérable des étrangers, et d'un commerce de ruban de fil totalement anéanti depuis une vingtaine d'années au moins. Ces impositions montent annuellement à la somme de 6,245 livres, dont 4,443 livres en taille, accessoires et capitation; 1,302 livres de vingtième et 500 livres de corvée. En outre, la charge d'un maître de poste aux chevaux: ces impositions sont exorbitantes pour les facultés des habitants, qui ne jouissent que d'un sol stérile et ingrat.

CAHIER de la ville de Gournay.

Article 1er. — Qu'elle estime en même temps qu'elle désire qu'aux États généraux les délibérations soient prises par les trois ordres réunis; que les suffrages soient comptés par tête; qu'à cet effet elle donne mandat spécial, soit à ses députés, s'il y en a qui parviennent auxdits États, soit à ceux qui pourront leur être substitués, de proposer et requérir que cette forme soit suivie, et d'employer à faire valoir ce sentiment tous les moyens que l'honneur, la sagesse, la raison et la lumière acquise peuvent permettre.

Art. 2. — Que s'il arrive, ce qu'on ne peut croire et ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il existe à ce sujet des difficultés invincibles à la douce persuasion, les députés doivent demander, avant qu'il soit rien décidé, à ceux des deux premiers ordres, s'ils accordent l'abolition des priviléges pécuniaires dont ils jouissent et des impôts distinctifs.

Art. 3. — Qu'en tous cas, les députés doivent insister et tenir par tous les moyens convenables, puisés dans les mêmes sources

que dessus, pour que tout impôt quelconque attaché à un ordre particulier soit aboli absolument et pour jamais.

Art. 4. — Que tous les impôts et subsides quelconques actuellement existants doivent être anéantis, soit pour recréer ceux qui seront agréés par les ordres, et spécialement par celui du tiers-état, soit pour en substituer d'autres qui seront également agréés.

Art. 5. — Que, parmi les impôts qui pourraient être conservés ou substitués, on doit préférer, autant qu'il se pourra, ceux qui sont à la consommation, d'autant plus qu'ils tiennent de l'arbitraire, et qu'après tout qu'il tient de chacun de consommer plus ou moins, et que celui qui consomme plus, est censé plus riche ou fait plus de profit.

Art. 6. — Que, par une vérité éternelle et de tous les temps, on doit avoir une attention particulière aux boissons, et généralement à toutes les denrées qui sont plus spécialement et par nécessité destinées aux pauvres, afin que leur subsistance soit plus facile.

Art. 7. — Que lesdits députés doivent aussi donner toute leur attention à ce que l'impôt qui est établi sur les cuirs soit ou détruit ou considérablement affaibli, puisqu'il désole absolument cette branche de commerce, puisqu'il fait que les cuirs ne sont plus pour la plupart que de mauvaise qualité; d'ailleurs, que cet objet intéresse essentiellement les principales manufactures de cette ville, qui sont aujourd'hui dégénérées et ne font plus que languir.

Art. 8. — Que tous les impôts doivent être sous la même administration, sans qu'aucun ordre puisse avoir une administration particulière qui lui soit propre ou personnelle.

Art. 9. — Que les droits de contrôle des actes et exploits, ainsi que ceux du centième denier et de l'insinuation qui y sont remis, forment un impôt qui, de la manière qu'il est aujourd'hui constitué, est peut-être le plus désastreux et le plus asservissant; qu'il nuit à la liberté des contrats, qu'il empêche que la plupart du temps on en fasse dans la crainte de donner prise

aux traitants; qu'il est arbitraire, et particulièrement dans l'évaluation des biens échus en collatérale; qu'il conviendrait donc, sinon de le détruire, parce qu'il peut être de quelque utilité pour assurer la date des actes, du moins de réduire sa perception, de le réduire à sa véritable institution; qu'il serait possible de le rendre plus facile, plus utile qu'il ne l'est encore, le rendre ses perceptions claires, nettes et sans équivoque; enfin, de le rendre moins onéreux sans qu'il fût moins profitable.

Art. 10. — Qu'il conviendrait aussi que tout autre impôt, spécialement celui des aides, fût parfaitement connu de tous et réduit en un droit unique, afin que nul ne pût s'y tromper ni être trompé.

Art. 11. — Qu'il est aujourd'hui si universellement reconnu qu'on ne peut rien faire de mieux que de s'occuper des chemins, principalement des grandes routes, que ce serait perdre le temps en vain que d'en dire encore quelque chose; qu'on ne peut donc que réclamer qu'elles soient accélérées par les moyens les plus sûrs et les plus convenables, et, en même temps, que les passages difficiles et même dangereux qui s'y trouvent soient provisoirement réparés pour les communications si nécessaires à la facilité du commerce.

Art 12. — Qu'il est absolument indispensable de pourvoir à la mendicité, d'empêcher le déluge de mendiants et de vagabonds, qui inondent les villes et les paroisses de la campagne, et qui les désolent et sont le fléau de l'humanité.

Art. 13. — Qu'il est devenu on ne peut pas plus nécessaire de réformer l'un et l'autre Code civil et criminel, de réformer au civil un certain nombre de procédures futiles et inutiles, dont la seule chicane se nourrit et s'engraisse sans cesse, aux dépens de ceux qui ont le malheur d'avoir des procès; qu'ils ne sont presque toujours occupés qu'à la forme qu'ils n'entendent point et à laquelle ils succombent. De réformer au criminel divers actes qui se font dans le secret, par lesquels on parvient malheureusement à condamner l'innocent sans le savoir.

Art. 14. — Que dans toutes les sommes, celles qui n'excèdent pas cent livres de principal, on devrait admettre la noble sim-

plicité des formalités établies dans les juridictions consulaires, sans y permettre aucune autre instruction.

ART. 15. — Que dans les mêmes causes chaque siége, au moins ceux ressortissant aucunement au parlement, devraient avoir la faculté de juger sans appel, en observant que de telles sentences fussent prononcées par trois juges au moins, et que ces juges fussent tous gradués, le tout afin d'éviter les suites ruineuses des appels de tels jugements qui ne se font presque toujours que par entêtement ou par amour-propre, ou par l'espoir de fatiguer sa malheureuse partie, et de la réduire à la nécessité d'accepter les conditions qu'on voudra lui faire.

ART. 16. — Que quant au reste des réformes à faire à l'instruction des procès de l'une et de l'autre espèce, il conviendrait de conférer juges les avocats de première instance qui, par la plus grande habitude qu'ils ont de l'instruction qui se fait dès le commencement des affaires, sont bien plus en état d'en connaître les abus, comme les moyens qui peuvent les réprimer.

ART. 17. — Que chaque juridiction ressortissante aucunement au parlement, soit royale ou non, devrait avoir la connaissance de toutes sortes d'affaires, sans distinction, et particulièrement des affaires de dîmes et de bénéfices, dont plusieurs hautes justices de la province, telles que Cany, Gisors, Andelys, Vernon, Lyons et autres jouissent déjà ; que les justiciables desdites hautes justices sont aussi bien des sujets du roi que les autres, et qu'ils ne doivent pas plus être assujétis à diverses juridictions suivant la nature de leurs affaires.

ART. 18. — Qu'encore chaque juridiction devrait être circonscrite dans le territoire qui lui serait assigné, sans souffrir davantage comme on le fait depuis si longtemps, et contre le bon ordre et la justice, qu'elles soient presque partout mêlées et confondues, qu'elles s'avancent réciproquement les unes sur les autres, et qu'en même temps elles se portent aux extrémités les plus éloignées.

ART. 19. — Que l'agriculture, ce premier art d'où dépendent tous les autres, même ceux qui sont le plus avancés, doit être rétablie dans l'honneur et la considération qui lui appartiennent;

que particulièrement elle doit être dégagée de toutes les entraves qui peuvent nuire à la prospérité qui fait seule celle de l'humanité entière.

ART. 20. — Qu'entre autres moyens à employer pour parvenir à une fin si désirable, est bien celui de conserver cette espèce d'hommes que, tout exprès pour elle, la nature a fait naître dans son sein et qu'elle y a formés, sans les attirer dans les villes par l'appât d'un service personnel dû à l'État, ou par celui du luxe et de mœurs corrompues qui ne servent presque toujours qu'à les dégrader, à leur faire perdre les fruits de la simple et heureuse éducation qu'ils ont reçue.

ART. 21. — Que les bois et les forêts méritent l'attention la plus particulière; qu'ils se dégradent et se détruisent chaque jour de plus en plus; qu'ils sont parvenus au plus haut prix; que, si on n'y prend garde, le temps n'est pas éloigné où la France manquera de cette chose infiniment précieuse; que déjà même elle en manque en divers endroits.

ART. 22. — Que les communes qui sont en très-grande partie dans ce canton-ci, doivent être cultivées autrement qu'elles ne le sont; qu'on peut même dire que la culture qu'on y fait est absolument nulle (sans que pourtant lesdites communes puissent cesser d'être des communes), et qu'à ce moyen elles ne rendent pas à l'État à beaucoup près ce qu'elles lui devraient rendre.

ART. 23. — Que le commerce doit aussi être encouragé autant qu'il se peut sans y permettre aucune entrave ni privilége exclusif, ni ces facultés particulières accordées à certaines corporations seulement, au préjudice et pour la réprobation de l'industrie des autres hommes; pour engendrer les jalousies, les haines et les procès; pour retenir l'imagination des artisans, et pour empêcher enfin que tout ne prospère.

ART. 24. — Que pour éteindre le germe des rivalités qui se sont élevées entre les deux premiers ordres et le troisième, qui ont déjà produit de grandes calamités, et qui, Dieu nous en garde, en peuvent produire quelque jour de plus grandes encore, comme l'histoire des hommes ne l'enseigne que trop, il serait très-expédient que le tiers-état fût admis, comme il l'était pré-

cédemment, parmi les officiers des troupes du Roi, tant au service de terre que celui de mer, sans laisser subsister cette loi nouvelle due sans doute à la vanité de quelque noble qui a cru apparemment que l'honneur et la vertu ne pouvaient exister que dans son ordre, ou qu'ils n'étaient qu'un vain titre quand ils se trouvaient dans tout autre condition que la sienne.

Art. 25. - Qu'il conviendrait également, et par les mêmes raisons, que le tiers-état fût admis dans tous les offices de la magistrature, ce qu'on peut bien attendre de la sagesse et de l'autorité des magistrats actuels.

Art. 26. — Que la réclamation qu'on fait de l'admission du tiers-état parmi les officiers militaires, est bien moins une nouveauté qu'on veuille établir, qu'elle n'est, comme on l'a observé, la révocation d'une loi toute moderne enfantée par la présomption et l'amour-propre ; qu'en tous cas, si cette juste réclamation ne pouvait encore, par quelque fatalité, avoir lieu dans ce moment-ci, il conviendrait au moins de créer des régisseurs qui seraient uniquement consacrés audit tiers-état, et de faire la même création au service de mer, afin que ceux de cet ordre puissent avoir l'avantage de concourir aussi, par leur valeur et leurs talents, à la gloire et à la splendeur du royaume, ainsi qu'à sa sûreté, sans être réduits à renoncer à la profession des armes quelques dispositions heureuses que la nature leur ait pour cela départies, ou à rester ignorés et confondus dans quelques honneurs obscurs ou avilis, dont une âme généreuse ne peut jamais se contenter.

Art. 27. — Que tous les Français, sans aucune distinction, doivent jouir d'une entière et pleine liberté tant pour leurs personnes que pour leurs biens, sous l'autorité de leur roi et de celle des lois ; qu'ils ne doivent être retenus par rien que par la voix de l'honneur ; qu'il n'y a pas lieu de laisser subsister avec justice le droit abusif des lettres de cachet ; que toutefois tant que le préjugé qui rend l'honneur des familles si injustement responsable des fautes graves d'un de leurs membres, ne sera pas détruit, on peut et même l'on doit recevoir que lorsqu'une famille honnête et sans reproche aura de justes sujets de craindre qu'un des siens ne porte quelqu'atteinte à la considération dont

elle jouit, elle pourra s'adresser au prince pour obtenir de sa justice que le sujet dangereux et déjà corrompu qu'elle a dans son sein soit retranché de la société pour un temps qui sera déterminé suivant les circonstances, en observant à ce sujet certaines formalités qui seront établies de manière qu'elles soient suffisantes pour constater la fâcheuse nécessité où elle s'est trouvée; que d'ailleurs elles restent, comme il convient, dans un secret qui ne puisse pas être pénétré.

Art. 28. — Qu'on doit accorder la liberté entière de la presse, sauf à réprimer les écrits licencieux et dangereux; que si l'on apporte des modifications, des restrictions à cette liberté, on n'y connaîtra plus rien, et l'on retombera dans le premier inconvénient, et, sous de vains prétextes, l'on empêchera nombre de bonnes productions qui peuvent être d'une grande utilité.

Art. 29. — Qu'il ne devrait y avoir dans le royaume qu'un même poids et une même mesure, tant pour la facilité du commerce que pour éviter beaucoup de supercheries et de contestations qui en naissent.

Art. 30. — Que les États généraux doivent être tenus tous les cinq ans, et qu'on n'y doit admettre aucune commission intermédiaire.

Art. 31. — Que nul impôt ne doit être établi ni perçu sans le concours desdits États généraux, et même que nulle loi générale qui intéresse toute une partie de la Nation ne doit être établie sans que lesdits États y concourent également.

Art. 32. — Que les cours de parlement doivent être chargées de veiller à ce que les résolutions qui auront été prises auxdits États ne soient point enfreintes pendant leur vacance.

Art. 33. — Que les États de la province lui doivent être rendus tels qu'elle les possédait, et avec les priviléges particuliers qui peuvent avoir été accordés à d'autres provinces; il n'est rien de plus juste ni de plus nécessaire que tous les sujets du même Roi jouissent également de ses faveurs.

Art. 34. — Que, pour subvenir aux besoins pressants de l'État, il pourrait être procuré d'abord, par une plus grande économie et par une meilleure administration :

En réduisant l'état militaire à de justes bornes, soit en licenciant une partie des troupes par des congés, soit en les employant plus utilement pendant la paix, soit en supprimant des gages, appointements, surpris à la religion du Roi ou accordés aux faveurs de ministres éphémères;

En réduisant encore plus les gains illicites des gens de finance qui surchargent la Nation et rendent leur joug insupportable;

En aliénant une partie des domaines du Roi, ceux qui sont utiles ;

En faisant conserver et aménager les forêts tout autrement qu'elles le sont, étant à la connaissance de l'assemblée que, dans la seule forêt de Lyons, il se commet chaque année des délits qui s'élèvent au moins à 70,000 fr., et qui sont de pure perte;

En simplifiant les impôts et leur perception, en les délivrant des frais démesurés de régie qui en absorbent une grande partie ;

En assujétissant les grands aux impositions dont ils se sont jusqu'à présent dispensés.

Que si les premiers moyens ne peuvent suffire à remplir le vide immense qui se trouve, et qu'il devienne indispensable d'établir de nouveaux impôts, on doit préférer ceux par lesquels on parviendra à faire contribuer tant de capitalistes qui seraient soit à Paris, soit dans les autres grandes villes des provinces, qui, tenant leurs très-grandes fortunes dans leurs portefeuilles, les tenant ainsi secrets à l'abri de toutes recherches, trouvent le moyen d'échapper à tout. Qu'on doit, en établissant ces nouvelles impositions, avoir surtout égard que les campagnes ne soient surchargées outre mesure, qu'elles paieront les tailles, les capitations et accessoires, les vingtièmes, les corvées, les réparations des églises, le presbytère, les droits d'entrée des denrées qu'elles produisent, toutes les taxes à l'infini. Qu'il est d'autant plus nécessaire de les ménager que le bonheur de la Nation dépend de leur prospérité; que dès que l'agriculture souffre et languit par le mal qu'on lui fait, il n'est plus de véritable bien.

L'assemblée a en outre arrêté d'autoriser les députés qui seront nommés à demander et requérir que ledit bailliage soit divisé en trois partitions égales ou justement proportionnées, de manière que chaque partition ait une députation; ce qui paraît d'autant plus raisonnable que ledit bailliage étant

d'une grande étendue et ayant des intérêts différents à raison de sa situation et du commerce de ses divers cantons, il ne serait pas possible que, si tous les députés étaient choisis dans un seul, ils pussent connaître, représenter, soutenir les ressources et les besoins des autres; à joindre que la nomination des députés ne peut être faite avec le discernement convenable entre divers cantons qui ne se connaissent pas, ou serait faite avec partialité par les cantons les plus nombreux, au lieu qu'en adoptant le parti proposé, il en résulterait un double avantage, celui d'une nomination bien dirigée, régulièrement organisée. Les mêmes députés autoriseront à demander qu'il soit nommé six suppléants de leurs ordres, à raison d'un suppléant par état, et celui de ne pas multiplier les voyages et les frais qu'ils entraînent; considération faite que, si par exemple le canton de Neufchâtel avait une députation, elle ne serait pas obligée d'aller et de venir, puis de se rendre à Caudebec, siége principal, mais bien au contraire directement aux États généraux.

L'assemblée ayant ainsi satisfait au cahier de ses remontrances, plaintes et doléances, elle a dit qu'elle va procéder au choix et à la nomination de ses quatre députés qu'elle doit munir des instructions qu'elle vient d'arrêter de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous, à l'effet de quoi l'assemblée confère à ses dits députés tous les pouvoirs généraux et indéfinis qui peuvent leur être nécessaires.

CAHIER DE LA PAROISSE DE MONTMARQUET.

Article 1er. — La dîme que nous payons aux moines bénédictins de l'abbaye de Saint-Martin, à raison de sept pour cent, nous enlève au delà du quart de nos revenus.

Nota. La dîme se perçoit dans d'autres cantons par des moines ou autres gens de mainmorte à huit pour cent, et, dans d'autres encore, à la onzième partie des productions territoriales.

Henri II, roi d'Angleterre, et M[me] Alixe, son épouse, jouissaient encore de la dîme de Montmarquet en 1214.

Le dixième, la taille, la capitation, les accessoires qu'on paie au roi, joints aux corvées des grands, nous enlèvent encore au moins deux autres quarts de nos mêmes revenus, abstraction faite de la taille en Normandie, ce qui aggrave encore le sort de quelques particuliers; de façon qu'il ne nous reste plus qu'à peu près le quart de nos revenus pour notre subsistance, notre entretien et celui de nos familles, les réparations de nos maisons, bâtiments, clôtures de nos héritages, et pour les accidents imprévus, comme grêle, inondation et dégradement de terre.

Art. 2. — Le demi-quart de sel de douze livres à douze livres et demie se paie actuellement au grenier à sel de la ville d'Aumâle 7 livres 14 sous 3 deniers; la même mesure de sel se payait anciennement dans le même grenier d'Aumâle 6 livres 2 sous; la rémettre à 6 livres jusqu'à ce que les financiers de Sa Majesté lui permettent de laisser cette denrée libre.

Art. 3. — Le commerce des campagnes des environs d'Aumâle consiste à faire des serges, vulgairement appelées serges d'Aumâle; comme la laine est considérablement augmentée de prix depuis quelques années, à cause de sa rareté, et que, d'un autre côté, le débit et le prix des serges est diminué, le petit peuple gagne peu et a même de la peine à trouver de l'ouvrage, ce qui est d'autant plus désolant que le blé est très-cher cette année.

Art. 4. — Ceux qui vont acheter du blé à Aumâle pour leur consommation sont obligés de le porter sur leur dos, s'ils n'ont à eux un cheval ou une autre bête de somme, au delà de l'enceinte de ladite ville, sans que leur meunier ordinaire ou autres personnes puissent leur aider sans s'exposer à de mauvais traitements, à des avanies; de façon qu'une femme, qui aurait une famille assez nombreuse pour avoir besoin d'acheter cinq boisseaux de blé, est obligée de les porter sur son dos, tout d'une traite, plusieurs centaines de toises, sans qu'un meunier ose lui aider à se recharger quand bien même elle succomberait sous son fardeau, ce qui fait périr quelques femmes de temps à autre.

Art. 5. — Les laboureurs, soit des environs d'Aumâle, soit

de la Picardie, qui vont vendre du blé à Aumâle ou toute autre espèce de grain, sont tenus de payer, au profit de la ville d'Aumâle, un droit de galette pour mesurage de leurs grains. Ce droit consiste à prendre, sur le palletier, au laboureur qui a vendu du grain, un boisseau après lui en avoir mesuré quarante-huit; ainsi, c'est encore plus de deux pour cent qu'on enlève aux laboureurs qui vendent des grains à Aumâle, de leur propriété, au profit de ladite ville.

Art. 6. — Lorsqu'un noble vend une terre seigneuriale à un roturier, il nous paraîtrait à propos qu'après l'année du retrait lignage révolue, il soit permis aux vassaux de s'acquitter envers le nouveau seigneur non noble, en amortissant les rentes dues, soit en argent, grains ou volailles, et suivant un taux qui serait déterminé par le roi et les États généraux assemblés.

Art. 7. — Que les rentes qui seront créées à l'avenir soient remboursables, ou par une loi du roi et des États généraux assemblés, ou par un taux consenti par les contractants par l'acte de constitution.

Art. 8. — Qu'aucun domicilié ne puisse être arrêté et constitué prisonnier qu'après avoir été assigné et décrété de prise de corps.

Que la peine de mort ne soit décernée que contre les meurtriers volontaires, les incendiaires et les empoisonneurs; que les gens accusés de crimes capitaux soient jugés publiquement; qu'ils puissent se défendre et disculper, soit par eux-mêmes ou par leurs parents ou amis, ou ministère d'avocat; qu'ils soient reçus à la contre-preuve des cas à eux imputés, s'ils avisent qu'il y ait lieu.

Art. 9. — Pour obvier aux procès, qu'il soit établi un juge de paix dans chaque paroisse de la campagne, lequel sera choisi, par l'assemblée générale de la communauté, parmi les plus intègres et les plus instruits; que tout plaideur, pour toute cause soit foncière, soit personnelle, sauf les matières de commerce, ne puisse se pourvoir en justice réglée qu'il n'ait comparu avec sa partie adverse devant le juge de paix qui, dans les cas où il n'aurait pu les concilier, leur donnerait son certificat que les parties ont

comparu devant lui, et qu'il n'a pu parvenir à les concilier, sans incliner ni d'un côté ni de l'autre.

Art. 10. — Le Roi et les États généraux assemblés verront qu'un quart au moins de la propriété territoriale de la France est entre les mains des gens de mainmorte par la dîme; qu'ils ont encore à peu près un autre quart des autres biens fonds comme seigneurs : maisons, fermes, bois, prairies, moulins, etc.; et qu'ainsi près de la moitié du revenu territorial de la France, dont on estime la population à vingt-quatre millions d'habitants, est entre les mains des gens de mainmorte, de façon que l'Europe sera étonnée d'apprendre que la moitié de la propriété territoriale française soit en si peu de mains qui, cependant, pour cette moitié territoriale de l'État, ne contribuent presque en rien à ses besoins.

Art. 11. — Comment remédier aux maux de la France, surtout des campagnes? Que le Roi possède dès à présent et à l'avenir les dîmes que les moines ont su s'approprier dans des temps de troubles et d'ignorance, en faisant auxdits moines une pension viagère, lesquels ayant fait vœu de pauvreté, cent écus ou quatre cents livres paraîtraient suffisants avec l'expectative dîme; enfin, la plupart des couvents de moines ayant des curés à leur nomination. Par exemple, les moines bénédictins d'Aumâle sont ordinairement de cinq à sept et ont peut-être le double de curés à leur nomination; donc le décès d'un des curés d'un lieu arrivant, ils en nommeraient un autre à la pluralité des voix. Pour lors devenant curé, sa pension serait éteinte au profit de l'État, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les moines ayant des cures, auquel temps toutes les pensions seraient éteintes.

Art. 12. — Vendre tous les biens fonds des moines par-devant les juges des lieux, pour éteindre et diminuer d'autant les capitaux de la dette nationale; leurs maisons en faire des quartiers ou des casernes pour les troupes, quand on ne trouverait point à les vendre.

Art. 13. — Les prieurés, les abbayes semblent devoir être dévolus de droit au Roi, comme le représentant de la Nation, arrivant le décès des titulaires actuels, personne n'ayant droit à la chose comme un droit de succession à un droit d'héritage, le

Roi à fur et à mesure que les prieurés et les abbayes lui reviendraient par le décès des titulaires actuels, en ferait vendre les biens pour amortir et diminuer d'autant les capitaux de la dette nationale, sauf la dîme à réserver pour l'impôt général en vendant lesdits biens.

Art. 14. — Que les curés de la campagne, pour les paroisses grandes ou petites, aient, outre leur logement, les fondations ou le casuel, un revenu fixe et honnête pour leur subsistance et leur entretien, parce que dans les grandes paroisses les curés ont des vicaires pour les aider dans leurs fonctions, qui sont payés par les communautés ; arrivant toutefois le décès des titulaires actuels, il ne paraît pas raisonnable qu'un curé qui n'a que dix à quinze paroissiens, ait un revenu de huit à dix mille livres attaché à la cure; or nous avons en Normandie des curés qui ont au delà de douze mille livres du revenu de leur cure. Augmenter d'une somme suffisante les curés qui ont beaucoup d'équarts ou hameaux, pour l'entretien d'un cheval nécessaire au service de ces sortes de cures.. Plus de déports pour les curés de campagne, si faire se peut.

Art. 15. — Des revenus fixes et honnêtes pour les archevêques et les évêques, en proportion de l'étendue et de la population des diocèses et de la considération des villes où siégent les évêques et les archevêques, arrivant le décès des titulaires actuels

Art. 16. — Que toutes les paroisses de la campagne aient des bornes fixes et invariables; que le dénombrement et le classement de toutes les possessions de chaque paroisse soit fait en proportion de leurs revenus ; que l'impôt soit payé dans chaque paroisse sans qu'aucun puisse le rapporter d'une paroisse dans une autre; que toutes les possessions territoriales de la campagne paient l'impôt ou les impôts sans distinction de propres ou de fermages, ce qui est une source d'abus; que chaque paroisse de la Normandie fasse comme en Picardie un état de changement tous les ans à jour et lieu fixe et déterminé ; cet état de changement consiste à donner, par les notables de chaque paroisse de Picardie tous les ans, à l'après août, une note par écrit à celui qui doit être chargé de la perception ou

recouvrement de l'impôt ou des impôts pour l'année suivante ; de ceux des habitants qui ont quitté quelques exploitations et de ceux qui les ont reprises à leur place, afin que si on fait le classement des exploitations, on ôte aux uns ce qui doit leur être ôté pour le donner sur le rôle futur de l'impôt ou des impôts aux nouveaux exploitants ; au lieu que, dans la Normandie, un taillable pourrait avoir laissé le quart ou la moitié de ses exploitations et être encore augmenté à l'impôt par les collecteurs de l'année suivante, ce qui est une grande injustice ; car, quand bien même après l'extinction entière du monachisme, soit par le placement des individus dans des cures ou par leur décès naturel et la rentrée des biens des prieurés, des abbayes et autres gens de mainmorte arrivant les décès des titulaires actuels, au service et soulagement de la nation française, la dîme royale ou impôt territorial, comme on voudra l'appeler, suppléerait ou outrepasserait même tous les impôts actuels de la campagne, à cause de son peu de frais de perception ; car on pourrait obliger tous dîmeurs royaux à porter leurs quartiers tous les trois mois aux voitures publiques, qui s'en chargeraient au moyen d'une très-minime rétribution, pour les verser directement dans les coffres du Roi à Paris. Il suffirait d'une escorte de quatre à six soldats pour chaque voiture, qui seraient bien contents de l'étape ou double paye pour le voyage et le retour ; quand cet établissement si désirable serait formé, savoir un impôt qui porte également sur toutes les productions de la terre, les bois, il faudra toujours, dans toutes les paroisses de la campagne, un classement des terres en proportion de leur revenu, soit pour suppléer au déficit de la dîme royale en cas d'insuffisance ou de guerre, soit pour les réparations locales, comme églises, presbytères, écoles publiques, amendement des rues des villages.

Art. 17. — La preuve par témoin semblerait ne devoir point être admise, quand est démontré par un titre par écrit.

Art. 18. — La banalité semble contraire au droit de propriété et être susceptible de beaucoup d'abus.

Art. 19. — Les gardes étalons paraissent inutiles, et d'ailleurs leurs privilèges d'être taxés d'office à la taille, même dans plusieurs paroisses, fait souffrir considérablement la paroisse.

Art. 20. — Il n'est quelquefois pas bien difficile de trouver la cause principale de la misère d'un pays ; l'Italie, par exemple, qui est un pays fertile est pauvre, c'est qu'il y a des moines. Pourquoi l'Espagne et le Portugal manquent si souvent de blé ? C'est qu'il y a des moines. Pourquoi les campagnes en France sont-elles dans la souffrance, partie aussi par la même raison; bien des paroisses de cent feux qui pourraient comporter quatre cents personnes, à raison de quatre par feu, n'ont pas 2,000 liv. de revenus territoriaux, et nos simples moines ont peut-être davantage pour chaque individu d'entre eux; si on demandait à un cultivateur français pourquoi il est né, il pourrait répondre avec quelque sorte de raison, pour travailler pour le Roi, nos moines et nos curés. Pour le Roi cela est juste : le Roi étant le défenseur et protecteur commun de tous; il est juste aussi qu'un curé de campagne ait son logement et une rétribution honnête pour fournir à sa subsistance et à son entretien. Mais il est irraisonnable qu'un curé qui aura à desservir une paroisse de dix à quinze feux ait 8 à 10,000 liv. de revenu; est-il juste que le malheureux cultivateur donne aux moines, qui ne lui en sauront aucune obligation, par la dîme qu'il paye annuellement, pendant que lui en quatre ans ne pourra point s'acheter un habit pour se mettre sur le corps ?

Art. 21. — Dans les temps les plus reculés dont on peut citer l'époque, nos souverains avaient, outre leur patrimoine, les impôts ou octrois des villes, des dîmes dans les campagnes, pour subvenir à la défense et aux besoins de l'État, il n'y avait pas d'impôts ou peu d'impôts sur les campagnes, excepté dans les cas extraordinaires, mais les dîmes leur ayant été ôtées et leur patrimoine aliéné d'autant, par conséquent il a bien fallu, bon gré mal gré, établir des impôts sur les campagnes, et les augmenter même en proportion de la diminution des domaines des souverains; il est bien temps que les choses retournent à leur ancienne destination. Savoir, que les dîmes soient le patrimoine de l'État, on ne pourra jamais trouver d'impôt plus proportionné et plus aisé à percevoir; point de faux-fuyants pour se refuser au paiement. Au lieu que, par l'impôt en argent, tel devrait, au prorata de son revenu, douze livres par exemple, il est

réduit à la mendicité, il ne payera pas une obole ; il faut de deux choses l'une, ou que le collecteur de l'année perde ses douze livres, ou que la communauté les supporte, ce qui est faire payer aux uns ce qui est dû par un autre.

Art. 22. — En deux mots aux gens de mainmorte dans des temps de troubles et d'ignorance ont passé à peu près les deux tiers des revenus territoriaux de la France, que ces mêmes revenus retournent au fur et à mesure, venant le décès des titulaires actuels, au roi pour être le patrimoine de l'État.

CONCLUSION.

L'impôt en argent a des inconvénients qui augmentent encore à raison de la quotité, l'impôt en nature n'en a qu'un seul et qui n'est que momentané. Savoir, sept pour cent avec l'octroi des villes et autres revenus de l'État, suffiront à ses besoins ou si en prenant neuf pour cent comme on prend dans quelques cantons, cela ne serait point trop onéreux aux propriétaires.

Sa publicité et l'expérience instruiront là-dessus ; d'ailleurs, on aura toujours la ressource de l'impôt en argent pour suppléer, tous les biens fonds de chaque paroisse étant classés.

Pour ce qui est des bouveries et des bois, les bois paieront sur le prix de l'adjudication, et les bouveries sur le prix des baux des fermiers, et quand ce seront les propriétaires qui jouiront par eux-mêmes sur le pied de l'estimation qui sera faite par la communauté assemblée à cet effet ou par la municipalité de l'endroit où sera sise la bouverie ; au taux commun, bien entendu.

Il est bien temps que les dîmes retournent à leur destination primitive, savoir la défense de l'État et pourvoir à ses besoins.

Pour les villes, les entrées seraient peut-être l'imposition la plus proportionnée et la plus juste, parce que chacun paierait au prorata de sa consommation.

Par l'impôt de la dîme royale point de non-valeur, point de prétexte pour se refuser au paiement, une plus grande circulation d'argent.

TABLE DES MATIÈRES.

GRAND BAILLIAGE DE COTENTIN.

APPENDICE.

CAHIERS DES PAROISSES DES DIFFÉRENTS BAILLIAGES DE NORMANDIE.

BAILLIAGE DU PERCHE.

GRAND BAILLIAGE DE CAEN.

BAILLIAGE SECONDAIRE D'ORBEC.

BAILLIAGE DE TORIGNY.

Pages.

BAILLIAGE DE VALOGNES.

Pages.

GRAND BAILLIAGE D'ÉVREUX.

BAILLIAGE DE BEAUMONT-LE-ROGER.

BAILLIAGE DE BERNAY.

BAILLIAGE DE BRETEUIL.

BAILLIAGE DE GISORS.

GRAND BAILLIAGE DE ROUEN.

BAILLIAGE DE NEUFCHATEL.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

CAEN. — TYP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.